This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
STACKS
AUG 24 1977

MÉMOIRES

Ministère
de l'Instruction publ
des Beaux-arts et des l
N° 1

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES & ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

ANNÉE 1883-1884.

CHALONS-SUR-MARNE
Chez M^me^ Ve A. DENIS, Libraire de la Société
RUE SAINTE-CROIX, 11.

1885

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
STACKS
AUG 24 1977

MÉMOIRES

Ministère
de l'Instruction publ
des Beaux-arts et des
N° 1

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES & ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

ANNÉE 1883-1884.

CHALONS-SUR-MARNE
Chez M^me^ Vve A. DENIS, Libraire de la Société
RUE SAINTE-CROIX, 11.

1885

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES & ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

ACADÉMIE D'A
BIBLIOTHÈQUE
Agriculture, Arts & Belles

ANNÉE 1883-1884.

CHALONS-SUR-MARNE

IMPRIMERIE MARTIN FRÈRES, PLACE DU MARCHÉ-AU-BLÉ, 50.

—

1885

SÉANCE PUBLIQUE

SÉANCE SOLENNELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES ET ARTS DU DÉPARTEMENT
DE LA MARNE

TENUE A CHALONS, EN L'HOTEL DE LA PRÉFECTURE

Le Mercredi 20 Août 1884.

La séance s'ouvre à une heure, sous la présidence de M. Auguste Nicaise, président élu de la Société.

Prennent place avec lui au bureau :

M. Le Blond, président du Conseil Général de la Marne;

M. le Docteur Weill, vice-président de la Société;

M. l'abbé Thibault, secrétaire de la Société ;

M. Emile Lemaire, vice-secrétaire;

M. Marcilly, trésorier ;

M. Aumignon, rapporteur du Concours du prix Savey.

M. le Préfet de la Marne, des membres du Conseil général, les membres honoraires, les membres titulaires, plusieurs membres correspondants et de nombreux invités assistent à la séance.

M. Auguste Nicaise ouvre la séance par un discours qui a pour sujet :

Les terres disparues : l'Atlantide, Théra, Krakatoa.

M. l'abbé Thibault, secrétaire, lit le compte-rendu des travaux de la Société pendant l'année 1883-1884.

M. AUMIGNON donne lecture de son rapport sur le prix fondé par Mlle Savey.

M. le secrétaire proclame les noms des lauréats des Concours de 1884.

La séance est levée à deux heures et demie.

GENERAL BOOKBINDING CO.
77 4925T 53 005 5 2 BP 2227
QUALITY CONTROL MARK

DISCOURS

DE

M. AUGUSTE NICAISE

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

LES TERRES DISPARUES

L'ATLANTIDE, THÉRA, KRAKATOA.

Messieurs,

Parmi les conquêtes les plus remarquables de la science au XIXe siècle, on doit ranger les découvertes géographiques, qui permettent au génie humain de connaître la terre, ce magnifique domaine où l'homme exerce son intelligence depuis des milliers de siècles déjà. Mais sa curiosité ne s'est point bornée à étudier la terre dans son état actuel. Avec le secours de la géologie, de la paléontologie, de l'éthnographie, des traditions et de l'histoire, il a reconstruit en quelque sorte les mondes disparus, ou qui se sont transformés pendant les immenses périodes des temps géologiques.

C'est ainsi qu'on a pu reconstituer la carte de l'Europe aux temps tertiaires, et montrer qu'à cette époque le massif montagneux de l'Auvergne, le plateau central de la

France constituaient la partie émergée la plus importante de ce qui fut plus tard notre pays.

On a également restitué pour les temps quaternaires la distribution des eaux et de la terre sur la plus grande partie du globe, c'est-à-dire partout où la géologie et la paléontologie ont exercé leurs recherches.

Plus près de notre temps encore, à l'aurore de l'histoire, à ce point nébuleux où la tradition se rapproche de la légende, l'homme a, comme dans un vague souvenir du passé, la vision d'un monde entrevu, qui reliait l'Europe à l'Amérique. Nous voulons parler de l'Atlantide.

Ce monde s'est-il affaissé graduellement et lentement par une de ces actions dont nous constatons encore aujourd'hui, sur tant de points de la terre, le mouvement, doué d'une si grande lenteur, qu'il n'est parfois que d'un millimètre par année ?

S'est-il au contraire abîmé dans un de ces cataclysmes effroyables et subits, dont nous avons la tradition confirmée aujourd'hui par la science, et dont notre monde moderne vient d'avoir un exemple terrible, nous le croirions plutôt.

On pense que les Açores, le groupe de Madère, Saint-Paul, et l'Ile Tristan d'Acunha seraient les pics d'une chaîne de montagnes appartenant à ce continent submergé.

Or les campagnes récentes du *Challenger*, du *Travailleur* et du *Talisman* ont montré qu'une vallée de 1,800 mètres de profondeur sépare Madère du Portugal et les îles Canaries de l'Afrique ; d'autres sondages ont fait connaître des profondeurs de 3,600 mètres, indiquant au fond de l'Océan atlantique des reliefs orographiques d'une grande puissance, tout un système de hautes montagnes et de profondes vallées.

Combien de temps aurait-il donc fallu à une action lente et continue pour constituer un pareil affaissement ?

Il est difficile de déterminer l'époque à laquelle ce phé-

nomène s'est produit, quelles qu'en aient été la cause et la durée. Cependant, au milieu des premières lueurs de la tradition et de l'histoire, on a souvenir qu'un vaste continent, plus grand peut-être que l'Asie et l'Afrique réunies, dont le sol fertile portait en abondance les fruits les plus doux, et dont un ciel pur, un soleil brillant éclairaient les horizons splendides, aurait existé au-delà des colonnes d'Hercule et prolongé ses terres immenses bien loin vers le couchant.

Lorsque Solon vint en Egypte pour y étudier la religion, les lois et les sciences de ce pays fameux, les prêtres du temple de Saïs lui racontèrent que, 9,000 ans auparavant, un peuple aussi nombreux que les étoiles du ciel ou les grains de sable de la mer, venant du couchant et marchant vers l'Orient, avait envahi l'Egypte, toute la partie méridionale de l'Europe jusqu'à la Tyrrhénie.

L'Asie elle-même allait subir la loi de ces vainqueurs, lorsque les Hellènes se mirent à la tête d'une ligue formée par d'autres peuples menacés, et, après une lutte longue et sanglante, ils repoussèrent les envahisseurs. Les forfaits des Atlantes avaient été si terribles et si nombreux ; ils laissaient après eux tant de sang et tant de ruines, que les dieux voulurent venger les victimes.

Un cataclysme, dans lequel un tremblement de terre et un déluge apportèrent leur violente action, fit disparaître en une nuit toute la terre des Atlantes. Au lever du soleil l'océan roulait ses lourdes lames sur tout un continent et une civilisation disparus. Telle est la tradition, nous n'osons pas dire la légende, en présence des faits historiques qui la consacrent. En effet Socrate tenait ces notions de son grand père Critias, qui lui-même les avait reçues de Solon. Platon, qui nous a transmis cette histoire, la tenait lui-même de Socrate.

On retrouve dans les coutumes et dans les fêtes de l'Athènes antique une cérémonie dans laquelle on montrait

au peuple un voile que la déesse Minerve aurait porté un jour où elle apparut sans doute sur un des champs de bataille de cette épopée lointaine, pour secourir les Athéniens et leurs alliés.

Diodore de Sicile raconte aussi qu'une grande terre aurait été située à l'ouest de la Lybie, et qu'elle était arrosée par des fleuves immenses. Enfin Plutarque mentionne ce continent placé à l'ouest et affirme qu'on a vu à Carthage un étranger qui arrivait de cette mystérieuse contrée.

Voyons maintenant si la science vient appuyer ces récits et ces souvenirs.

Si l'on compare la faune américaine des temps quaternaires avec celle de l'Europe à la même époque, on remarque entre ces deux termes de comparaison des ressemblances et des affinités.

Au commencement du quaternaire vivait en Amérique un éléphant semblable au mammouth, dont j'ai recueilli souvent les restes dans le département de la Marne, et qu'on découvre fréquemment d'ailleurs en France et en Europe. Les bisons, les rennes, les cerfs, que l'on trouve dans l'Amérique du Nord dans les terrains quaternaires, sont semblables à ceux que nous rencontrons en Europe dans ces mêmes couches.

Si l'on remonte aux terrains tertiaires, on verra que la faune éocène des environs de Reims, si bien étudiée par notre collègue le docteur Lemoine, contient des animaux rencontrés dans les mêmes terrains au Nouveau-Mexique. On retrouve dans l'Amérique du Nord et dans l'Amérique du Sud des vertébrés, des insectes et des végétaux de l'époque tertiaire, qui ont leurs similaires en France.

On a découvert dans les travertins éocènes de Sézanne un coléoptère qu'on ne rencontre plus que dans l'Amérique du Sud.

Dans la dernière séance du comité central d'études et de

vigilance contre le phylloxera, M. le docteur Lemoine nous montrait une empreinte de feuille de vigne découverte dans le tertiaire de Sézanne, et j'ai pu constater que les vestiges de ce végétal, trouvé à Sézanne et étudié déjà en France dans les tufs quaternaires de la Celle (Seine-et-Marne) et dans ceux de Mayrargues (Bouches-du-Rhône), étaient semblables à la variété américaine appelée *Vitis æstivalis.*

Les études géologiques sur la péninsule espagnole ont révélé l'existence de dépôts lacustres recouvrant 150,000 kilomètres carrés et d'une énorme épaisseur. Ce sont les bassins de grands fleuves se dirigeant vers le Sud-Ouest, qui alimentaient un immense continent, dont l'Espagne constituerait aujourd'hui l'extrémité sud-est.

Les ethnographes ont cherché longtemps quelle race avait peuplé l'Egypte à une époque où les documents historiques font défaut. Ce ne sont point à coup sûr ces émigrants aryens qui, depuis l'époque de la pierre polie jusqu'à la fin du IV^e^ siècle avant notre ère, ont couvert de leurs vagues humaines la plus grande partie de l'Asie et de l'Europe et jeté les fondements de civilisations diverses.

La linguistique, l'archéologie, l'anthropologie nous l'ont démontré nettement.

On a pensé que les Sémites étaient les premiers occupants de l'Egypte après une race autochtone, témoin dans cette contrée de la fin des temps quaternaires.

Aujourd'hui cette hypothèse de l'Atlantide, certainement séduisante, se présente à l'ethnographie avec un cortège de documents dont nous venons d'énumérer les plus importants, et l'on n'est point éloigné de penser que l'Egypte aurait été peuplée par des Atlantes, qui, repoussés de l'Europe et de l'Asie par la ligue Hellénique, se seraient définitivement établis au pays qui devait être celui des Pharaons.

D'un autre côté, à un autre bout du monde, dans les deux

Amériques, des études sérieuses et suivies sur les races multiples et si diverses, par le langage, les nuances de la peau, la religion, les coutumes, ont amené cette opinion qu'il fallait abandonner l'idée d'une race autochtone américaine, et adopter celle de migrations humaines parties des anciens continents.

Or il est établi aujourd'hui que les îles Aléoutiennes, les Kouriles, situées au nord du Japon et semées entre l'Asie et le nord du continent américain, ne sont que sommets ou les débris d'une terre qui reliait l'Asie à l'Amérique du Nord.

Plus bas, à l'ouest, si l'Atlantide se rattachait au continent américain, comme la géologie, la faune, la flore, la paléontologie paraissent le démontrer, on aura ainsi les deux grandes voies par lesquelles se sera peuplée l'Amérique à une époque qui échappe à l'histoire et à la tradition.

On voit donc par ces données quel intérêt la science moderne trouve à poursuivre ses investigations sur un monde disparu, dont l'existence, si elle était nettement établie, nous donnerait la solution d'importants problèmes posés à la sagacité humaine.

Pour avoir une idée des forces immenses qui ont pu amener l'affaissement subit du continent Atlantique, on a pu en étudier l'action dans des limites plus restreintes sur cette terre, qu'un savant anglais, Ross, a en quelque sorte révélée à la science moderne sous le rapport historique et archéologique. Nous voulons parler de Théra, appelée aujourd'hui Santorin, où la civilisation hellénique a laissé ses plus anciens monuments.

Cette terre aux aspects en partie désolés, et dont la forme est celle d'un croissant, n'est que le débris d'une plus grande île abîmée et disparue au milieu d'un bouleversement volcanique, ainsi que l'a démontré M. Fouqué dans son livre intitulé : *Santorin et ses Eruptions*. Théra n'était aux temps tertiaires que le fragment d'un continent qui occupait alors la place de la Méditerranée.

Agrandie par les déjections d'un volcan sous-marin, elle s'éleva à son centre jusqu'à 1,000 mètres de hauteur. Sur ce point maintenant recouvert par la mer la sonde trouve à peine le fond à 400 mètres.

A une époque qu'on peut évaluer à 2,000 ans avant notre ère, toute la partie centrale s'effondra, laissant subsister autour de ce vide immense une étroite bordure de terre facilement divisée et emportée d'un côté par la mer.

Les falaises, qui restent de ce terrain primitif et en donnent la coupe, ont une hauteur de 400 mètres.

Elles montrent les couches alternantes de pierre ponce et de cendres accumulées par le volcan placé au-dessous de l'île. Il l'avait formée pour une grande partie, il la détruisit. La pluie de pierrailles que le volcan a vomie sur l'île à ce moment accuse encore 30 mètres d'épaisseur, et l'on peut juger de la puissance de cet effroyable cataclysme en pensant avec quelle force les eaux de la mer se sont précipitées dans l'immense entonnoir qui venait de s'ouvrir.

Grâce à l'archéologie, nous sommes certains que l'île était habitée avant la catastrophe, car on a trouvé, sous une couche de déjections volcaniques de 30 mètres d'épaisseur, des habitations humaines et les restes d'une civilisation primitive sans doute, mais qui vient éclairer la science sur les origines de l'humanité et de l'art dans cette partie du monde Gréco-Asiatique.

Les habitations rencontrées ainsi à Théra, sous ces matières volcaniques appelées pouzzolane, sont construites en blocs de lave parfois bruts, parfois taillés assez régulièrement. Les joints sont obstrués avec de la terre végétale. De longues pièces de bois, qui ne sont autre chose que des troncs d'olivier sauvage encore revêtus de leur écorce, sont placées au milieu de cette maçonnerie. Le toit était formé de poutres recouvertes d'une couche de terre et de pierre. Les portes et les fenêtres étaient munies de chambranles en bois. Ces habitations étaient tantôt isolées, tan-

tôt elles formaient, par leur groupement, des villages d'une certaine importance.

On a recueilli dans ces habitations des grains en tas où placés dans des vases, des vases en argile et en lave, des pressoirs à huile.

Les murs étaient revêtus à l'intérieur de terre végétale sous forme de mortier. Dans une de ces habitations les parois étaient ornées de dessins en couleur rouge vif, bleu, jaune pâle et brun. Ces couleurs en forme de bandes ornaient la partie inférieure du mur. Au milieu de ce mur étaient peintes, sur le fond blanc, des fleurs à longues étamines dépassant la corolle.

Dans une de ces habitations on a découvert une scie recourbée en forme de faucille, dont la matière est du cuivre pur.

Le métal pur d'alliage d'étain dont est fait cet instrument suffirait pour nous donner, par son emploi même, la date approximative de cette civilisation et par conséquent du cataclysme dans lequel s'abîma la plus grande partie de l'île.

Nous savons en effet, par les découvertes archéologiques, qu'un âge de cuivre a précédé, surtout en Asie et dans l'Europe méridionale, l'âge dit du bronze.

Par une marche toute naturelle du génie humain, l'homme a d'abord utilisé le cuivre, qui n'exige pour couler de son minerai qu'une chaleur de 750 à 800 degrés. Il a fait d'abord couler le métal dans un moule reproduisant la forme de sa hache de pierre. Puis remarquant que le cuivre, très malléable, se déforme sous le choc contre toute matière dure, il a conçu l'idée de mélanger l'étain avec le cuivre, dans une proportion de 8 à 20 pour cent.

Mais avant de trouver cet alliage que d'efforts sans doute, que de temps parcouru !

Théra, placée dans une région où le bronze a paru certainement longtemps avant qu'il ne parvînt sur le Rhin,

nous donne donc par ce caractère une notion suffisante pour fixer dans des limites assez étroites la date du cataclysme qui ensevelit ces habitations sous des déjections volcaniques.

Le peuple qu'elles abritaient cultivait les lentilles, l'orge, le seigle, les pois chiches.

Il était pasteur et nourrissait des moutons et des chèvres ; il connaissait l'or, dont on a trouvé un anneau formé d'une feuille repliée sur elle-même.

Les vases étaient faits au tour. Quelques-uns étaient de grande taille ; on y conservait les grains et les liquides. D'autres sont d'une forme élégante, décorés de rubans, de lignes quadrillées, de volutes, de représentations végétales telles que des arbres, des fleurs.

Cette poterie est déjà plus perfectionnée que celle trouvée par M. Schliemann à Hissarlick : on y voit poindre les origines de l'art grec.

Il est intéressant d'avoir pu ainsi fixer par l'archéologie la date d'un cataclysme dont la géologie seule pouvait jusqu'à présent donner l'époque dans des limites beaucoup moins certaines et moins étroites.

Mais, pour étudier ces terribles phénomènes produits par le feu central que recèle notre globe, il a été donné à la science contemporaine d'être le témoin d'un bouleversement terrestre plus important que ceux dont la tradition et l'histoire nous ont apporté la notion depuis la disparition de l'Atlantide.

Nous voulons parler de l'immense cataclysme qui, le 25 août 1883, a bouleversé le relief sous-marin du détroit de la Sonde et dont Krakatoa a été le centre. 50,000 victimes y ont perdu la vie. Les 30 volcans les plus actifs de cette partie du globe ont réuni leurs efforts pour anéantir en quelques heures des terres d'une étendue aussi vaste que deux de nos départements.

Ils ont vomi un océan de laves et de pierres incandes-

centes, des montagnes de fumée et de vapeur. La température de la mer s'éleva de plus de 20 degrés. Les eaux bouillonnantes et fumeuses formèrent des lames de 35 mètres de hauteur, qui vinrent s'abattre sur les terres, écrasant tout ce qui pouvait y vivre, tout ce qui était en relief, et achevant par en haut l'œuvre commencée par le cataclysme souterrain. Des détonations que n'avaient entendues encore aucune oreille humaine, dans ce pays où pourtant le sol s'agite si souvent, ébranlaient la terre. L'atmosphère était chargée de cendres, l'obscurité complète à ce point qu'à Batavia, située pourtant à 150 kilomètres de Krakatoa, on ne put sans lumière circuler dans les rues.

Les navires qui se mouvaient dans un vaste cercle autour de ce point subirent des secousses terribles et eurent l'illusion d'un choc et d'un naufrage sur des rochers, et cependant ils voguaient au-dessus de grandes profondeurs.

Sous un ciel terne, aux lueurs lugubres et effrayantes, leur pont était couvert de près d'un mètre de cendres, qui pleuvaient sans cesse.

Tous les éléments étaient bouleversés, comme si notre planète dût sombrer en morceaux dans les profondeurs de l'immensité. . .

Le 27 décembre 1883, c'est-à-dire quatre mois après ce cataclysme, le navire *l'Emir*, faisant route de Batavia vers Singapore, donna dans un banc de pierre ponce recouvrant la mer aussi loin que la vue pouvait s'étendre. Ces pierres aspirées par les turbines empêchèrent la marche du navire, et il mit trois heures à traverser ce banc flottant.

On sait aujourd'hui que la pierre ponce est le produit de matières volcaniques en fusion, traversées avec violence, pendant leur projection par le volcan, par la vapeur d'eau lancée en même temps.

A Krakatoa, la production de la pierre ponce fut considérable, de nombreux kilomètres d'eau de mer ayant été vaporisés par les matières ignées.

Les lames immenses produites par l'effondrement de l'île de Krakatoa et par la commotion sous-marine qui en fut le résultat, parcoururent avec énergie les espaces de l'océan. Le 27, deux jours après, on constatait 1 mètre 50 d'élévation à l'île de la Réunion, 30 et 40 centimètres de hauteur à Panama. Le 28 elles avaient parcouru tout l'Océan et arrivaient à San Francisco. Tous les marégraphes du monde enregistrèrent à une heure donnée une élévation anormale des eaux de la mer.

Mais le phénomène semblable à celui produit dans les eaux de la mer fut également signalé dans toute l'atmosphère qui entoure notre globe. Une onde aérienne, partie de Krakatoa comme d'un centre, s'est étendue comme un anneau sur la surface de la terre, dont elle a parcouru trois fois et demie la circonférence tout entière.

On a calculé que la longueur d'onde des sons les plus graves que l'oreille puisse percevoir est de 20 mètres environ ; tandis que la longueur de l'ondulation aérienne de Krakatoa était de plus d'un million de mètres.

L'Océan, en se précipitant dans les cratères des volcans effondrés avec l'île de Krakatoa, vit changer en vapeur toutes ses eaux, dont plusieurs kilomètres cubes chauffés à une haute température et projetés avec une force et une vitesse inouïes vers le Ciel, dépassèrent en hauteur les régions moyennes de notre atmosphère.

En France, tous ceux qui pouvaient regarder et voir, ont été les témoins d'un phénomène qui s'est aussi produit sur toute la terre. Nous voulons parler de ces voiles colorés, qui ont obscurci le soleil sur certains points, et amené sur d'autres de flamboyants crépuscules et des aurores intenses.

Un soir, le 26 novembre 1883, tout notre horizon s'éclaira,

au moment où le soleil se couchait, de rouges lueurs qu'on prit d'abord pour une aurore boréale ; mais l'étude de ce phénomène montra qu'il ne présentait aucun rapport avec le méridien magnétique, puisque le foyer de l'illumination descendait à mesure que le soleil baissait à l'horizon. Il était causé en effet par la réfraction de la lumière solaire sur des particules de vapeurs d'eau où de fine poussière répandues dans les hauteurs de l'atmosphère. On a reconnu avec le spectroscope la présence d'une grande quantité de vapeur d'eau de mer. Une première illumination rouge eut lieu le 27 août à l'île de la Réunion, c'est-à-dire deux jours après le cataclysme. Le 2 septembre, en Colombie, le soleil parut de couleur verte ; le 5 septembre, à la Trinité, de couleur bleue, suivie d'un crépuscule écarlate ; le 9 septembre, à Madras, à Ceylan, à Aden, le soleil parut de couleur verte. Le phénomène se manifesta en France le 26 novembre. Il a été observé dans tout l'univers civilisé avec des couleurs différentes se modifiant par de riches nuances, à mesure que marchait le soleil, et offrant ainsi aux observateurs émerveillés et étonnés un spectacle qu'il n'avait peut-être jamais été donné à la science de contempler.

Dans beaucoup de pays les populations alarmées croyaient à un incendie. On écrivait le 2 novembre du Cap de Bonne-Espérance : « Nous avons ici des illuminations extraordinaires presque tous les soirs depuis cinq semaines. Aussitôt après le coucher du soleil, une illumination rouge ou jaune apparaît dans l'ouest, répand une vive lumière pendant quelque temps, puis disparaît. Dans cet éclairement les fleurs paraissent plus brillantes, surtout les roses. Parfois la même illumination est visible le matin. »

Dans l'Inde les indigènes étaient frappés de terreurs mystérieuses en présence de ces illuminations extraordinaires.

A La Mecque, les musulmans proclamaient que cette lumière annonçait l'arrivée du Messie. Dans le Venezuela le soleil perdit soudainement son éclat à trois heures de l'après-midi, de sorte qu'on pouvait le regarder en face. C'était un globe d'argent mat ; puis assez rapidement il devint bleu clair, puis bleu ciel. La nature entière parut revêtir cette nuance.

Au mois d'avril dernier, M. le Ministre de l'instruction publique donna à deux voyageurs français, MM. Cotteau et Korthals, membres de la Société de Géographie, la mission de visiter et d'étudier le théâtre de ce grand cataclysme.

Dans une lettre qu'ils viennent d'adresser à la Société de Géographie, les explorateurs donnent des détails du plus haut intérêt sur la situation dans laquelle ils ont trouvé cette partie du détroit de la Sonde, dont la carte est à refaire aujourd'hui, et sur les modifications orographiques qu'ils y ont constatées.

Arrivés à Batavia le 14 mai, MM. Cotteau et Korthals étaient en route dès le 21 pour le détroit de la Sonde.

Leur première relâche eut lieu à la pointe sud-ouest de Java, à l'entrée du détroit, du côté de l'Océan indien.

Sur toute la côte occidentale ils observèrent une ligne bien tranchée, s'élevant à une hauteur de 15 à 25 mètres au-dessus du niveau de la mer, et qui indique la limite atteinte par la terrible vague du mois d'août 1883. Cette zone est bouleversée ; sur les plages les arbres ont été rasés, il ne reste plus trace des innombrables maisons où vivait une nombreuse population. En une minute la ville d'Anger a été emportée et a disparu.

A Telok-Bétong ils purent voir le steamer *Borouw*, transporté à 4 kilomètres dans les terres, échoué en pleine forêt et suspendu au milieu des arbres séculaires, où il forme une sorte de pont gigantesque.

Le 25 mai, ils visitèrent successivement les îles Siboukou et Sibési.

Ces terres, naguère fertiles et populeuses, sont aujourd'hui entièrement recouvertes d'une couche de boue desséchée, épaisse de plusieurs mètres et sillonnée de profondes crevasses. Les habitants ont été anéantis jusqu'au dernier, et, de la puissante végétation qu'on admirait, il ne reste plus que des troncs blanchâtres et déracinés.

Le 26, MM. Cotteau et Korthals arrivèrent à Krakatoa. Ils constatèrent d'abord un fait de la plus haute importance géographique, la disparition complète de trois îles, Steers, Calmeyer et un petit îlot à l'est de Verlaten, encore existant au lendemain de la catastrophe. Quatre mètres d'eau recouvrent l'emplacement qu'elles occupaient.

A mesure qu'ils approchaient de Krakatoa, le volcan apparaissait enveloppé d'une fumée blanchâtre. De légères vapeurs s'en élevaient lentement et venaient en couronner le sommet, haut de 822 mètres.

Dans la convulsion des 26 et 27 août 1883, une moitié de l'île environ est restée debout, tandis que l'autre a été projetée dans les airs et s'est abîmée dans les profondeurs de l'Océan.

En approchant du volcan toujours en activité, les explorateurs reconnurent que ce qu'ils avaient pris pour des vapeurs, c'étaient des flocons de poussière, soulevés par la chute incessante de pierres bondissant sur les pentes rapides. En même temps une rumeur continue, ressemblant au crépitement d'une fusillade, se faisait entendre, tandis qu'ils apercevaient distinctement des pierres d'une certaine grosseur tournoyant dans les airs et s'engloutissant dans la mer.

Dans l'après-midi ils visitèrent l'île Verlaten, autrefois corbeille de verdure, maintenant uniformément recouverte d'une couche de cendres solidifiées, épaisse de trente

mètres : son étendue a doublé par suite de la dernière éruption.

Le 27, les voyageurs retournèrent à l'île de Krakatoa, où ils découvrirent enfin un point abordable. L'épaisseur de la couche de boue et de cendres solidifiées y atteint 60 à 80 mètres.

Le 28, ils terminaient leur exploration du détroit de la Sonde en prenant terre à Mérak, à la pointe nord-ouest de Java. Cette ville, comme celle d'Anger, a été entièrement détruite, et la configuration de la côte très modifiée.

Krakatoa seule occupait autrefois une étendue de 34 kilomètres. 23 se sont abîmés en laissant au côté septentrional une haute falaise de 800 mètres d'élévation. A la place occupée par l'île se trouve une mer profonde, où la sonde trouve le fond de 2 à 300 mètres.

Tels sont les caractères et les étonnants effets d'un de ces cataclysmes qui ont sans doute déjà plus d'une fois, pendant l'immense durée des âges géologiques, modifié le relief et l'aspect de certaines parties du globe. Quelles ont dû être les terreurs de l'humanité primitive, le témoin et la victime de ces grands phénomènes inexpliqués pour elle!

A notre époque, où le génie humain a en grande partie réalisé le vœu du poëte : *Felix qui potuit rerum cognoscere causas*, nous pouvons juger seulement par la catastrophe de Casamicciola, survenue l'année dernière dans les lumineux parages du golfe de Naples, quelle émotion le spectacle de ces bouleversements amène au milieu de notre civilisation moderne.

Félicitons-nous, dans nos climats plus tempérés, de vivre sur un sol plus stable, où nous ne ressentons parfois que les sourdes vibrations de ces forces immenses qui font, sous d'autres cieux, trembler le sol, disparaître les conti-

nents, et nous rappellent que la mince écorce terrestre qui nous protège contre l'action des feux intérieurs peut voir sombrer avec elle dans de courts instants la civilisation dont nous sommes aujourd'hui les acteurs et les témoins.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1883-1884

PAR M. L'ABBÉ THIBAULT, SECRÉTAIRE.

MESSIEURS,

Il y a une quarantaine d'années, un peintre anglais, Haydon, avait réuni à sa table une société d'artistes, de littérateurs et de poètes. A la fin du banquet, le poète Keats leva son verre et proposa le toast suivant : « Honnie soit la mémoire de Newton ! »

Les assistants furent assez étonnés et Wordsworth, avant de boire, demanda une explication. Keats répondit : « Parce qu'il a détruit la poésie de l'arc-en-ciel en le réduisant au spectre d'un prisme. » Et l'on but à la confusion de Newton.

Que dirait, Messieurs, ce fanatique de l'idéal en cette séance solennelle d'une société qui a pour devise : « *Utilitati* ? » Comment saluerait-il l'humble rapporteur qui va glaner dans les champs de l'expérience et des applications industrielles et agricoles les épis de la gerbe qu'il

tait vous offrir, aujourd'hui surtout qu'il y manquera cette fleur de poésie qui la couronne annuellement ?

J'avoue que je ne me laisserais point intimider; car je suis convaincu que l'idée et le vrai ne tuent pas l'imagination et le sentiment. La science, comme la poésie, est une interprétation du monde; connaître comme sentir est une puissance de l'âme; et si j'osais emprunter les armes aux partisans même de la muse, j'invoquerais le témoignage du chantre de Mantoue.

On demandait à Virgile s'il existait un plaisir capable de n'inspirer jamais ni dégoût ni satiété : « Tout lasse, répondit le poète, excepté comprendre : *praeter intelligere.* » C'est dans cet acte de la pensée qu'Aristote déjà plaçait la béatitude divine.

Ne semble-t-il pas que notre siècle, fidèle aux enseignements du grand philosophe, place la meilleure partie du bonheur sur cette terre dans la recherche du vrai et dans sa conséquence nécessaire, l'utile ? Et notre société qui date du 18e siècle, en s'inspirant de cette maxime antique du philosophe de Stagyre, n'a-t-elle pas devancé les aspirations de nos jours ?

Je puis donc, Messieurs, sans craindre les malédictions du poète, vous introduire dans ce domaine qui est le nôtre et porte, au frontispice de son entrée, ces mots qui ne sont souvent point sans poésie :

AGRICULTURE, COMMERCE, SCIENCES ET ARTS.

Auparavant, je dois payer un tribut de louanges à l'un des plus vaillants ouvriers qui ont exploré et travaillé les parties, sinon les plus agréables, du moins les plus fécondes de ce vaste champ.

Il ne m'appartient pas de redire ici la vie si pleine de M. Duguet. Une voix plus autorisée, celle de votre honorable Président, l'a fait sur sa tombe en termes éloquents

et émus. L'homme public, dont tous ont respecté la loyauté et la noblesse de caractère, et l'homme privé, dont la finesse et la courtoisie resteront dans la mémoire des Châlonnais, nous échappent ; mais il nous reste de M. Duguet une bonne part, celle de son esprit si vif et si ouvert à toutes les connaissances commerciales et agricoles, et en même temps si prompt et si sûr dans l'application de toute méthode ou industrie nouvelle.

Ses connaissances spéciales, fruits d'une longue expérience, le désignaient naturellement à la présidence de notre Société. Il en remplit les fonctions à trois reprises différentes : en 1845, en 1869 et en 1875.

Je ne saurais mieux vous montrer la grande place qu'il tint dans la compagnie qu'en citant les paroles de notre Président.

« Nous avons tous été témoins de la distinction et de la fermeté avec lesquelles il présidait nos séances, ne permettant point qu'on s'écartât du sujet en délibération, y ajoutant souvent sa note personnelle avec l'esprit, la justesse et l'entrain qui lui étaient familiers.

« Nous n'oublierons point la considérable part qu'il prit aux travaux de notre compagnie pendant près de 40 années, ni les études auxquelles ses aptitudes diverses lui ont permis de se livrer.

« Les nombreux rapports émanés de sa plume et déposés dans nos archives, ses multiples mémoires publiés dans nos annales attestent la compétence de notre collègue sur les questions qui touchent à l'agriculture et à la viticulture, sur toutes celles ayant trait au commerce et aux traités internationaux dont il est l'objet, à l'industrie, aux douanes, aux finances, enfin à tout ce qui intéresse notre richesse nationale. »

Pour combler les vides causés par la mort, vous avez élu deux nouveaux membres titulaires :

M. l'abbé Appert, administrateur de la paroisse de

Saint-Alpin, déjà membre correspondant et votre lauréat. Sa candidature se recommandait de cette histoire consciencieuse de Troissy, accompagnée de si beaux dessins dus à la plume d'un de ses amis, M. l'abbé Chevalier.

M. Alexandre Aumignon avait de nombreux titres à vos suffrages : ancien élève et répétiteur de Grignon, ingénieur agricole, collaborateur au journal le *Cultivateur* et à la *France médicale*, auteur de l'*Hygiène des nouveau-nés*, titulaire d'une médaille d'argent pour son dévouement pendant l'épidémie cholérique de 1854, et d'une autre médaille d'argent pour la propagation de la vaccine. C'est plus qu'il n'en fallait pour lui ouvrir vos portes.

Vous avez de plus admis parmi vos membres correspondants :

Les trois frères Varin, artistes graveurs, d'origine châlonnaise : malheureusement l'un d'eux, Pierre Varin, vous a été enlevé presque aussitôt par la mort.

M. l'abbé Desjardins, un de vos lauréats au dernier concours pour sa notice sur Jehan Vittement.

M. Moreau, percepteur au Gault.

M. Pestre, architecte à Vitry-le-François.

C'est ainsi qu'ayant comblé vos rangs vous allez commencer une année nouvelle.

Mais auparavant, je vous dois le compte-rendu de vos travaux et des concours de l'année écoulée.

§ I.— TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ.

ARCHÉOLOGIE.

Avant d'énumérer les différents objets des travaux de la Société pendant l'année courante, je signalerai tout d'abord deux communications faites à l'Institut par votre honorable président, M. Nicaise.

La première eut lieu dans la séance du 30 novembre 1883 ; la seconde, dans la séance du 18 avril 1884.

Je ne saurais mieux vous en faire connaître et apprécier l'importance qu'en extrayant du *Journal officiel* même, l'analyse aussi flatteuse que détaillée dont elles furent l'objet. M. le Président nous permettra, j'en suis sûr, de nous réjouir avec lui des félicitations qu'il reçut : car rien n'est enlevé à l'éclat d'un rayon lumineux par son reflet.

« M. Auguste Nicaise, président de la Société académique de Châlons-sur-Marne, présente à l'Académie une collection d'objets trouvés en 1863 dans un tumulus, à Attancourt (Haute-Marne). Ces antiquités, d'un grand prix à cause de leur rareté, appartiennent à l'époque et à la civilisation que caractérise le cimetière de Halstat. Les archéologues les font remonter jusque vers le 5e ou 6e siècle avant notre ère, et les attribuent aux gaulois. Elles consistent en objets de bronze fondu. C'est d'abord un gros brassard (Armilla), haut de 7 à 8 centimètres, formé de 3 sections réunies par des charnières, très élégant, et dont le moule a été obtenu par un modèle en bois ou en bronze repoussé. Des traits d'ornement au burin se remarquent à la surface.

« La matière est un beau métal dont les reflets blancs attestent dans le cuivre la présence de l'argent. Une patine verte, épaisse, recouvre l'objet. »

M. Nicaise présente encore : un anneau de jambe auquel étaient suspendues deux perles de matière vitreuse de couleur bleu foncé ; une de ces perles reste encore attachée à l'anneau ; des fragments de deux bracelets de bronze ; deux colliers (torques) de bronze, dont la partie supérieure porte en relief des figures d'oiseaux affrontés ; des pointes de flèches de bronze.

Dans la séance du 18 avril 1884, M. A. Nicaise présente à l'Académie les remarquables objets trouvés dans la sépulture gauloise à char de Sept-Saulx (Marne). La

sépulture mesurait 3 mètres de longueur sur 2 mètres 20 de largeur. Sur le côté gauche et au-dessus était placée une autre inhumation gauloise complètement violée.

La sépulture à char a donné notamment :

1° Un squelette placé sur un char dont le plancher intérieur était garni d'une armature en fer, composée de plaques métalliques, sillonnées de profondes rainures parallèles qui empêchaient le guerrier de glisser en combattant ou en conduisant l'attelage.

2° Un mors en fer, du type appelé « mors de filet ou bridon » portant à chaque extrémité un large anneau. D'un côté, entre l'anneau et la barre, est placée une belle phalère en bronze ciselé et découpé, représentant une sorte de guipure métallique, et mesurant 12 centimètres de diamètre.

3° Une rosace-applique, composée de huit lambrequins en fer forgé en forme d'S affrontés.

4° Un casque formé de feuilles de bronze, estampé, et dont il ne reste plus que quelques fragments ornés de dessins au repoussé représentant des chevrons, des cercles ponctués au centre et des cordons circulaires parallèles.

La cocarde qui probablement ornait le devant du casque forme une petite phalère ou bouton de 2 cent. 1/2 de diamètre avec cabochon de corail au centre ; cet objet est en bronze découpé et imite la plus fine dentelle ou plutôt le tulle. C'est le travail le plus fin en ce genre qu'aient jamais offert les sépultures gauloises de la Marne.

5° Une bague en bronze trouvée à la main droite de l'inhumé, formée d'une tige ronde ornée d'un chaton circulaire accosté de chaque côté de trois cabochons groupés en feuille de trèfle.

6° Une œnochoë en bronze, à bec tréflé et à anse se rattachant au corps du vase par une élégante palmette.

Ce vase mesure 32 centimètres de hauteur sur 52 de circonférence.

D'origine étrusque, ce vase vient, comme ceux du même genre, déjà découverts au nombre de trois dans le département de la Marne, affirmer les rapports qui ont existé entre les Gaulois de notre région et les peuples de la haute Italie.

7° En avant de la roue droite du char était placé le corps d'un sanglier dont le squelette montrait encore, passé entre les côtes, un long coutelas de 45 centimètres de longueur, et dont la poignée, en os sculpté, est longue de 15 centimètres. Elle est arrondie en forme de fuseau, s'amincissant et se recourbant légèrement à son extrémité.

Nous savons que dans ces deux circonstances, votre honorable président reçut de nombreux éloges. Ces objets, encore inconnus dans le département de la Marne, étudiés à l'aide de textes anciens, permettent des rapprochements entre la civilisation gauloise et la civilisation asiatique. Vous pouvez, Messieurs, visiter dans les collections de M. Nicaise toutes ces antiquités d'un rare intérêt.

La sépulture à char de Sept-Saulx avait déjà fait l'objet d'une communication au Congrès des sociétés savantes, cette année, à la Sorbonne, avec le cimetière de Varilles, commune de Bouy, le cimetière gaulois de Mont-Coutant, commune de Fontaine-sur-Coole, et la sépulture à char et le vase à griffons de la Cheppe.

Dans ce dernier mémoire, nous remarquons la description d'un vase en terre brune lustrée, avec dessins géométriques, un des plus grands spécimens de la céramique gauloise ; il fait partie de la collection de M. Nicaise. Il a été découvert, brisé en plus de cent morceaux, à la Croix-en-Champagne, en 1881, dans une sépulture à char visitée par notre collègue, M. l'abbé Puiseux, et il a été

artistement reconstitué par les mains habiles de M. l'abbé Cheminon, auquel il doit peut-être de revivre.

Pour être complet, je dois ajouter que vous avez entendu, encore de votre président, dans vos séances ordinaires, plusieurs communications orales de grand intérêt, en particulier, sur le camp de Labienus et le camp d'Attila.

La Société elle-même ne se désintéresse point des questions archéologiques. Elle a reçu du P. Camille de La Croix, l'inventeur et l'explorateur des ruines superbes de Sanxay, une lettre pressante qui la priait de s'associer à l'adresse envoyée par différentes Sociétés à M. le Ministre de l'Instruction publique, le suppliant de sauver ces ruines d'une destruction imminente. Elle a regardé comme un devoir d'appuyer de ses vœux la conservation de ces monuments qui intéressent à un si haut point la civilisation gallo-romaine, et en même temps nos origines nationales.

Histoire.

Après l'archéologie, l'histoire vous a fourni de remarquables études.

D'abord : « *les verrières de la cathédrale de Châlons en général et plus particulièrement les verrières des collatéraux*, » par M. le chanoine Lucot, archiprêtre de la cathédrale.

Après avoir rendu hommage au crayon habile de M. Steinheil, membre de la commission des travaux historiques, et au pinceau intelligent de M. Leprévost, l'auteur décrit les sujets des différentes verrières, apprécie leur valeur artistique, note le mérite de leur restauration, interprète leur symbolisme. Puis, avec cette érudition solide, parce qu'elle est formée de connaissances puisées aux sources, et avec cette critique sûre, parce qu'elle est

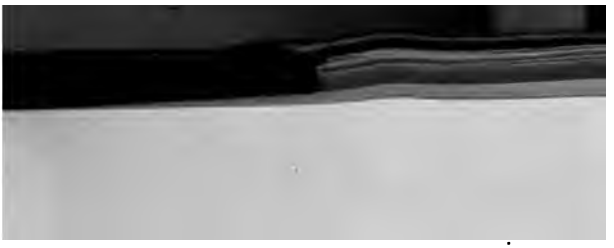

prudente, il a tiré de toute cette étude plusieurs conclusions intéressantes pour l'histoire locale.

Ce travail paraît dans le volume de vos mémoires, précédé par un plus volumineux ouvrage de M. l'abbé Puiseux, membre titulaire non résidant :

« *Les cahiers de doléances du Tiers-Etat rural du bailliage de Châlons-sur-Marne.* »

C'est un travail d'archives, et d'archives locales, et d'un aspect nouveau.

« Il y a une distinction à faire dans les cahiers de 89. On s'est contenté généralement de consulter les cahiers du clergé et de la noblesse, les cahiers des villes et les cahiers généraux du Tiers-Etat. Mais à côté de ces documents imprimés, il existe une énorme quantité de documents restés manuscrits : ce sont les cahiers des communautés. Ce sont ces cahiers qui nous initient à la situation d'esprit du Tiers-Etat des campagnes à la veille de la révolution ; ils constituent à cet égard un document psychologique de la plus haute importance. »

C'est à ce point de vue que l'auteur les a étudiés.

Il a rattaché tous les documeuts à divers titres généraux :

Gouvernement et administration générale.
L'impôt.
La justice.
Le clergé et les religieux.
La mendicité.
L'éducation.
La milice.

Ainsi groupés, ces documents facilitent une vue d'ensemble et laissent se détacher les conclusions comme d'elles-mêmes. Les principales sont : l'importance immense attachée par les paysans à la réunion des Etats-Généraux ; leur indifférence dans les questions de politique générale,

mais leurs passions dans ce que l'on pourrait appeler déjà la question sociale.

Sur le même sujet, vous avez entendu, dans une de vos dernières séances, une lecture de M. Poinsignon, inspecteur d'Académie honoraire. C'est un morceau emprunté à l'histoire qu'il prépare de la province de Champagne, mais composé avec les documents imprimés, empruntés aux cahiers du clergé, de la noblesse et du Tiers-Etat.

Vous avez pu voir l'histoire complète de ces cahiers, puisque l'auteur vous a raconté les impressions et les événements qui en accompagnèrent ou suivirent la discussion jusqu'au partage de la France en départements.

Cet extrait d'un ouvrage considérable vous fait espérer bientôt d'autres communications que vous accueillerez avec un égal intérêt.

Sciences.

Votre société, qui a les yeux sur le passé, ne les ferme point sur le présent.

Vous vous rappelez les nombreuses communications de M. le docteur Weill et de M. Aumignon sur la trichinose, la tuberculose et sur la péripneumonie contagieuse, sujets dont l'actualité et l'utilité sont frappantes.

Vous avez été mis au courant, par M. le docteur Weill, des travaux sur la tuberculose du docteur Willemin, du docteur Chauveau, et des recherches plus récentes du docteur Koch de Berlin, qui a découvert le microbe de la tuberculose, le bacyle. C'est ce même docteur, l'émule de notre éminent chimiste, M. Pasteur, qui, après avoir étudié le choléra en Asie, est accouru à Marseille et à Toulon, à la première nouvelle du fléau qui vient de ravager ces deux villes d'une manière si douloureuse pour tous les cœurs français.

Les météores lumineux de l'hiver dernier, qui ont

frappé bien des regards et bien des esprits, ont également attiré votre attention, et vous avez bien voulu prendre intérêt à écouter votre secrétaire vous exposer les différentes hypothèses inventées pour leur explication.

Je vous remercie également de la bienveillance, avec laquelle vous avez entendu l'analyse d'un rayon lumineux et l'exposition des découvertes sur la radiophonie du savant Américain, M. Graham Bell, et de M. Mercadier, directeur des études à l'Ecole polytechnique.

Vous avez surtout rendu hommage à la science en souscrivant à l'érection d'une statue en l'honneur de J.-B. Dumas, cet autre Lavoisier qui débrouilla la chimie minérale et créa presque la chimie organique. Il compose avec Cauchy et Claude Bernard une trinité presque royale dans le monde de la science. Cauchy tient le sceptre dans le monde des mathématiques, Claude Bernard dans celui des sciences naturelles, Dumas, dans celui de la chimie, et leur empire n'est pas contesté, ni chez nous, ni hors de chez nous.

Déjà vous aviez rendu hommage, il y a deux ans, à M. Pasteur; après avoir honoré l'élève, vous avez voulu honorer le maître.

Agriculture.

L'agriculture est, aujourd'hui plus que jamais, l'objet de vos préoccupations.

Vous ne pouvez guère l'aider que par les vœux que vous formez en sa faveur; aussi ne manquez-vous point de les formuler chaque année et de les envoyer à M. le Ministre sous le haut patronage de la société des Agriculteurs de France.

Cette année encore, plusieurs de vos membres, MM. E. Perrier, Lequeux, Lemaire, sont allés les porter à la réunion générale, et prendre part d'une manière

effective à ces délibérations d'un si grand intérêt pour l'agriculture nationale.

Bien que je doive me borner à cette rapide esquisse de vos travaux, vous me reprocheriez cependant de ne point vous indiquer vos préoccupations principales pour l'avenir.

M. le Préfet, dont la présence ici est déjà une preuve de l'intérêt qu'il porte à votre compagnie et à ses travaux, a voulu vous en donner d'autres.

M. le Préfet a proposé à vos soins le projet de relater, dans des tableaux placés dans les écoles de chaque commune, les faits militaires, en particulier ceux de la guerre de 1870, qui touchent à cette commune, et les actes de dévouement souvent ignorés qui s'y sont accomplis.

Votre Société a pris toutes les mesures pour réaliser ce dessein, parce qu'elle voit là un moyen de transmettre aux jeunes générations les exemples de dévouement et d'honneur donnés par leurs compatriotes, et de developper ainsi, chez les enfants, les idées de sacrifice et d'abnégation qui les soutiendraient dans la défense du pays s'il était encore menacé.

Egalement sur la proposition de M. le Préfet et dans les conditions commandées par l'intérêt même de la Société, vous avez accepté d'associer vos collections aux collections du musée scolaire du département. C'était pour vous une occasion de seconder les efforts consacrés au développement de l'instruction; vous l'avez saisie, voulant prouver ainsi votre intérêt, non seulement aux générations mûres et actives qui travaillent le sol, mais encore aux générations jeunes et studieuses qui devront le féconder plus tard à leur tour.

J'arrive à la seconde partie de mon rapport, les concours :

§ II.— CONCOURS.

Histoire.

Deux mémoires vous ont été présentés :

Le premier :

Souvenirs de la Brie-Champenoise, portant comme sous-titre :

Le patois.— Les croyances et les légendes.— Le cidre, sa fabrication.

Votre commission s'est trouvée en présence d'un travail semblant être la continuation de celui qui, l'année dernière, a été présenté à votre concours sur le même sujet et presque avec le même titre. L'auteur a écouté les encouragements qu'il a reçus de votre rapporteur, mais n'a peut-être pas suivi tous ses conseils. Je m'attache seulement à la première partie du travail, la plus importante. Dans cette partie, l'auteur a continué ses études sur certaines formes de langage et certaines coutumes observées dans quelques villages du canton de Montmirail. Excellente idée ; notre contrée a été rarement étudiée à ce point de vue. Mais nous retrouvons, comme l'année dernière, une collection d'observations isolées, sans lien réciproque ; il manque des principes qui doivent guider l'observateur et des conclusions qui intéressent avant tout le lecteur.

Votre commission renouvelle donc ses encouragements et ses promesses à l'auteur, car elle désire la continuation d'un travail qui a un véritable intérêt local et sera heureuse de le couronner par l'une de ses récompenses.

Le second mémoire :

« *Topographie ecclésiastique et historique, ancienne et moderne, du diocèse de Châlons-sur-Marne,* » est très volumineux, d'une excellente rédaction et d'un ordre parfait.

Les recherches et les soins qu'a nécessités ce travail, malgré ses inexactitudes et ses lacunes, ont mis votre commission dans l'embarras.

Toujours prête à encourager tous les efforts et à récompenser tous les labeurs, elle se sentait inclinée plus qu'à l'indulgence. Elle a dû se rappeler ses traditions et ses principes, que formulait ici même, l'année dernière, votre rapporteur d'histoire, M. l'abbé Puiseux :

« Prenant pour guides nos maîtres dans la science historique et pour règle de nos jugements les principes dont la *Revue des Sociétés savantes*, publiée sous les auspices du Ministre de l'Instruction publique, nous donne depuis plusieurs années l'heureuse application, vous voulez encourager le travail personnel, provoquer la recherche de l'inédit et pousser les travailleurs à ajouter au trésor des faits acquis.

« Un seul fait nouveau en histoire, une seule idée nouvelle en philosophie, une seule forme nouvelle dans le domaine de la poésie ou de l'art, ont mieux mérité de la science que de longs et laborieux travaux où les yeux et l'esprit ne retrouvent que des faits, des idées, des formes déjà connues. »

D'autres causes vinrent encore vous confirmer dans vos principes.

L'auteur a-t-il rempli cette condition imposée à nos candidats : « l'œuvre présentée doit être inédite et n'avoir figuré à aucun concours. » Ne serait-elle pas un morceau détaché du mémoire intitulé : « *Topographie ecclésiastique du département de la Marne et des Ardennes*, » et présenté en 1876-1877 à l'Académie de Reims, et ne pourrions-nous pas reprendre pour nous l'appréciation de M. Loriquet, secrétaire général de cette académie ?

« Originaire des environs, l'auteur a trouvé dans la rédaction de ce travail les satisfactions qui s'attachent

aux souvenirs du pays ; abusé par ce sentiment, il a cru trop facilement qu'on y trouverait quelque chose de neuf, quand, à part un petit nombre de points que les délimitations nouvelles ont dérangés et qui y sont indiqués avec soin, il n'offrait rien que les pouillés de Reims et de Châlons, tant de fois publiés, ne donnent d'une manière claire et précise. »

Qu'il nous soit permis d'ajouter que l'auteur, contrairement aux règles de nos concours, ayant signé son travail, a coupé court ainsi à toutes les hésitations.

La Société regrette de se trouver dans l'impossibilité de lui décerner aucune récompense.

Poésie.

Votre concours est pauvre cette année, pour ne pas dire nul.

Trois pièces ont été présentées.

La première, intitulée « *Gédéon* », n'a été jugée digne d'aucune récompense.

La seconde : « *Elégie sur une tombe* » contient quelques heureuses inspirations et quelques bons vers, mais l'expression en général peu élevée gâte souvent l'idée et dénote parfois, dans le trait final en particulier, quelque défaillance de goût. Vous n'avez pu lui décerner de prix.

La troisième pièce : « *Chanzy* », mieux inspirée, aurait arrêté certainement vos sympathies par son titre, et probablement vos faveurs par sa facture : malheureusement l'Académie de Reims, en devançant vos suffrages, a écarté le candidat de nos concours.

C'est peu, n'est-ce pas ? comparé surtout à vos précédents concours. Qui est responsable de cette pauvreté ? Y a-t-il un coupable ? Oui, Messieurs, et il est des vôtres.

Vous savez quels flots d'harmonie ont été versés à Eper-

nay en l'honneur du champagne ! quels nombreux poètes ont attaqué ce thème charmant qui est à lui seul toute une source, et une source pétillante d'inspiration ! Dans cette armée, vous aviez de nombreux soldats, de vaillants lutteurs ; vous aviez plus, le général en chef lui même. M. A. Bourgeois, votre membre correspondant, votre lauréat, a mené trop glorieusement cette campagne, pour n'en pas recevoir ici, malgré le dommage qu'il nous a causé, nos chaleureuses et sincères félicitations.

Construction.

En ouvrant le mémoire :

« *Habitations et institutions ouvrières dans le département de la Marne* », vous avez pu lire comme épigraphe un mot heureux qui sent la jeunesse et l'espoir, et aussi la modestie et la patience : *Paulatim* ! peu à peu ! Mot charmant comme l'aurore, à l'entrée d'une œuvre dont l'achèvement réclame de l'auteur la force de supporter tout le poids du jour et de la chaleur. La question des habitations ouvrières ; l'utilité des logements spéciaux pour les ouvriers ; ce qui a été fait dans le département de la Marne, soit par des industriels agissant pour leurs propres ouvriers, soit par des sociétés de constructeurs ; c'est un sujet qui a droit de préoccuper les meilleurs esprits et qui mérite dans chaque département l'attention et l'étude. L'œuvre est ici vaillamment entreprise : l'auteur répond de la certitude des faits avancés, sans assurer qu'il n'en manque point d'importants, parce qu'il ne relate que ce qu'il a vu de ses yeux. Ces faits sont bien groupés, clairement exposés, et permettent de voir les efforts tentés et les résultats acquis dans cette œuvre capitale aujourd'hui du bien-être de l'ouvrier.

Votre commission a jugé favorablement cet essai, et elle a été doublement heureuse de le récompenser d'une

médaille d'argent, quand le pli brisé lui révéla le nom de l'auteur, un jeune auteur, M. Louis Lumereaux, de Châlons.

Horticulture.

Vous avez, l'année dernière, décerné à M. Tétard-Pérardel, de Montmirail, une médaille d'argent de 1re classe. Vous avez voulu récompenser ainsi la méthode l'habileté, les résultats de cet éminent horticulteur, et en même temps l'encourager à persévérer dans sa voie. Vos intentions ont été comprises : pendant l'année courante, M. Tétard-Pérardel a fait de nouvelles plantations d'arbres, exécuté de nombreuses greffes à titre gratuit dans divers jardins, donné même des leçons également gratuites aux enfants de plusieurs écoles primaires.

Aussi êtes-vous heureux, aujourd'hui, de lui offrir un rappel de médaille d'argent.

Agriculture.

Vous avez eu ensuite à examiner une brochure ayant pour titre : « l'*Agriculture régénérée par la culture de la première betterave du monde* », accompagnée d'une carte agricole.

Votre commission aurait bien voulu croire à un moyen si simple de régénérer l'agriculture ; elle n'a pu partager les illusions de l'auteur, illusions qu'il porte malheureusement jusque dans les détails les plus élémentaires et les plus pratiques.

La carte agricole, qui s'appellerait mieux réclame commerciale, vous a permis de saluer les noms de plusieurs de nos compatriotes, commerçants, hommes d'affaires, mais nullement agriculteurs.

Vous avez donc dû réserver vos récompenses à d'autres œuvres qui intéressent plus directement l'agriculture.

M. Guénard, instituteur à Epense, a paru plus digne de vos éloges et de vos prix.

Il fait à ses élèves un cours raisonné d'agriculture, et le Comice central lui a décerné, pour ce fait, à Reims, en 1880, un premier prix.

Comme partie pratique de cet enseignement, M. Guénard s'adonne à la culture, à titre d'expériences, de diverses variétés recommandées de plantes agricoles, fourragères et potagères, ce qui lui a valu, en 1882, une médaille d'argent, décernée à Sainte-Menehould par le même comice.

Il n'a cessé ni ses leçons ni ses expériences. Il emploie particulièrement ses efforts à introduire, pour remplacer et améliorer la poule du pays, la belle espèce de Crève-Cœur : déjà 24 propriétaires d'Epense et des environs ont renouvelé leur basse-cour.

Il vous a présenté d'ailleurs des certificats de 13 autres propriétaires qui le remercient de leur avoir donné les meilleures variétés de pommes de terre, en particulier celle connue sous le nom de *Magnum bonum*, farineuse rouge, résistant jusqu'à ce jour à la maladie. Enfin il a expérimenté et fait expérimenter par des cultivateurs et à leur satisfaction jusqu'à 12 espèces de blé et nombre d'espèces d'orge et d'avoine.

Tous ces titres vous ont paru lui mériter une médaille de vermeil.

Vieux serviteurs.

Dans ce temps de mobilité et d'inconstance, quand les recherches de la fortune et les poursuites de l'ambition chassent du sol des ouvriers lassés et curieux d'aventures, aussi bien que des jeunes gens légèrement grisés par une instruction croissante et devenus avides de richesses et d'honneurs, vous assistez chaque année à un phénomène qui fait contraste avec les mœurs nouvelles : il se trouve

toujours des bras qui ne se lassent point de travailler le même sol, et des cœurs qui ne se lassent point de se dévouer au même maître. Vous vous faites gloire d'honorer cette constance et honneur de récompenser ces fidélités, et vous trouvez dans la sympathie publique, un écho aux paroles flatteuses qui accompagnent, chaque année, vos médailles et vos prix.

Aujourd'hui encore, vous êtes heureux d'inscrire dans le livre d'or de vos récompenses les noms que je vais vous citer.

1° Dupuis, Onésime, d'Etoges. Il est au service de Mme veuve Giot depuis 23 ans. Excellent faucheur pour les moissons, bon ouvrier pendant l'année et réunissant toutes les qualités justement appréciées dans les maisons de culture.

2° Adam, Honoré, à Corfélix. Berger depuis 46 ans, et depuis 25 ans au service de M. Clouteau, s'est fait remarquer pendant cette longue période par sa fidélité et son dévouement.

3° Parcollet, Charles, d'Hauteville. Charles Parcollet, après avoir été au service de M. Guillemin pendant 8 années, a dirigé ensuite pendant 18 ans la culture importante de Mme veuve Guillemin, avec intelligence et désintéressement, car il n'a jamais sollicité la moindre augmentation de gages ; fait rare aujourd'hui que les salaires sont presque doublés.

4° Paterne, Auguste, d'Epensival, commune d'Epense. Entré à l'âge de 13 ans comme berger au service de M. Varin d'Epensival, il a montré depuis 30 ans un zèle, une intelligence, un amour de son état qui le recommandent à vos suffrages.

5° Marie Thomas, à Moirement, depuis 46 ans au service de la famille Chemery, est encore aujourd'hui d'une activité incomparable et d'un dévouement sans bornes à

ses maîtres. Elle s'est acquis, par son zèle et sa fidélité, l'estime générale, et a concouru pour une grande part à faire obtenir à ses maîtres plusieurs prix dans les concours régionaux.

6° Madeleine Robert, à Heiltz-le-Hutier. Je cite un extrait d'une lettre dictée par son maître, M. Lorrain :

« Madeleine Robert est entrée à mon service le 11 février 1839 et y est encore actuellement, soit depuis 45 ans. Quand elle entra chez moi, elle était âgée de 16 ans. Je perdis quelque temps après ma femme qui me laissa deux jeunes enfants. Madeleine Robert prit soin d'eux, les éleva avec une sollicitude qui ne s'est jamais démentie. Aujourd'hui, ces enfants sont devenus grands, ils ont à leur tour nombre de petits enfants. Tout le monde a voué une affection toute filiale à cette brave fille. C'est elle qui dirige toujours l'intérieur de ma maison de culture, et avec quel soin ! Toujours la première debout, la dernière couchée, elle trouve toujours que les autres n'en font pas assez, y compris moi-même, son maître ! Aujourd'hui j'ai 80 ans passés; c'est toujours elle qui est là et qui me prodigue, avec un dévouement d'autant plus touchant qu'il s'ignore, les soins que réclame ma vieillesse. »

Vous donnez aux quatre premiers candidats : à chacun une médaille de bronze et une somme de 40 fr.

Aux deux derniers, en raison de leurs plus longs services: à chacun une médaille d'argent, petit module, et une somme de 50 fr.

Conclusion.

Messieurs, je termine ce compte-rendu par cette glorieuse nomenclature des vétérans de la fidélité et du devoir, sûr de mériter ainsi, après cette laborieuse exploration du domaine de l'expérience, le pardon du poète lui-même, car je m'arrête à la source même de la poésie : le cœur.

Le cœur est un des maîtres de la vie sociale.

Prêtons l'oreille à son enseignement et à son langage. Langage à part, indépendant de toute parole comme celui de la musique, et qu'il faut se garder d'analyser. Au lieu donc de discuter, écoutons. Ne cherchons pas de raison dans le cœur comme nous ne cherchons pas de philosophie dans le chant du rossignol.

Ecoutons ce langage muet qui dicte le devoir dans les plus humbles conditions, comme il trace aux esprits supérieurs une voie lumineuse et sûre. Avec lui pour guide, nous irons droit notre chemin, certains de rencontrer sur notre route, comme compagnons de voyage, tous les grands caractères auquels il souffle le dévouement invincible aux deux grandes causes qui sont le tout de l'homme : DIEU ET PATRIE.

Je me hâte, Messieurs, en implorant votre pardon, de faire enfin silence pour entendre, sur un sujet qui relève encore du cœur, une parole qui a toute l'autorité que peuvent donner une longue expérience, une carrière pleine de services, en un mot une noble et active vieillesse. M. Aumignon, rapporteur du prix Savey, va vous faire oublier les longueurs et les ennuis que vous a causés, malgré lui cependant, votre humble secrétaire.

RAPPORT DE M. AUMIGNON

SUR

LE PRIX SAVEY

MESSIEURS,

Mlle Maria Crété, de Saint-Martin-sur-le-Pré, vous est proposée pour le prix Savey, que vous aimez à décerner.

Cette année comme précédemment, vous vous féliciterez de ce choix, car nous la croyons digne en tous points de cette récompense.

En effet, très intéressante, d'abord par son âge — 20 ans, — Mlle Maria Crété jouit de cette bonne considération qui honore et qui est un heureux présage pour l'avenir d'une jeune fille.

Élevée au sein de sa famille, dans le cercle intime et modeste de la vie rurale, elle a su y acquérir, par goût et par raison, le sentiment de la dignité, et s'inspirer du devoir qu'elle remplit comme fille, sœur, ménagère et comme maîtresse de ferme.

Ses parents, cultivateurs distingués, avec deux jeunes enfants, deux domestiques de moins de 20 ans et une servante de 14 ans, font valoir sans bruit, sans ostentation

et sans se plaindre, l'une des belles fermes de M. Godart-Lamairesse, comprenant :

135 hectares cultivés, ou 270 arpents ;

12 chevaux ;

30 bêtes à cornes et leurs produits ;

300 moutons ;

8 porcs ;

150 têtes de volailles, etc.

Le tout tenu de la façon la plus satisfaisante.

Cette énumération, en montrant l'étendue et la richesse mobilière de l'exploitation, vous donne l'importance du concours et de la part active que prend la jeune fille aux travaux pénibles et incessants qu'exige l'entretien de cet ensemble.

Dans une si grande ferme on comprendra qu'il ne lui appartient pas de gouverner les manches de la charrue, ni les gros attelages. Autre part est son rôle.

Néanmoins, en temps de récolte, on la voit se prêter avec empressement aux exigences des moissons, aider à la rentrée des gerbes, conduire régulièrement le râteau mécanique, etc.

Mais, à l'intérieur, Dieu sait combien sont multiples et précieux ses soins de tous les instants, dans les vastes cours, basses-cours ; dans les granges, remises, magasins, greniers ; dans les écuries ; surtout dans les étables, les porcheries, dans le grand potager, dans les habitations du personnel, à la cuisine, etc., dont elle a la responsabilité et la direction principale, à la satisfaction de tous.

Le régime sec d'hiver et le régime vert des étables, plus la laiterie, d'un revenu quotidien important, sont dirigés par elle avec une intelligence dont s'applaudissent ses parents qui ne s'en occupent plus.

Enfin sa bonne conduite, sa modestie, sa bonne tenue,

AUGUSTE NICAISE

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LA MARNE.

L'ÉPOQUE GAULOISE

DANS LE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DÉCOUVERTES & ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES

LA SÉPULTURE A CHAR DE SEPT-SAULX,
LE CIMETIÈRE DES VARILLES, COMMUNE DE BOUY,
LA SÉPULTURE A CHAR ET LE VASE A GRIFFONS DE LA CHEPPE,
LE CIMETIÈRE DU MONT COUTANT (FONTAINE-SUR-COOLE).

LA

SÉPULTURE A CHAR

DE SEPT-SAULX

(MARNE)

COMMUNICATION FAITE A L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES LETTRES, DANS SA SÉANCE DU 18 AVRIL 1884,
ET AU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES, A LA SORBONNE,
LE 16 AVRIL 1884.

LA

SÉPULTURE A CH.

DE SEPT-SAULX (MARNE)

Au mois de janvier 1883, il a été découvert à Sept-Saulx (Marne), en lieudit le Chemin-de-Livry ou la Prise-d'Eau, une sépulture dans laquelle un Gaulois avait été inhumé sur son char.

Cette sépulture mesurait 3 mètres en longueur environ, sur 2 mètres 20 en largeur. Sur son côté gauche et au-dessus, était placée une autre inhumation gauloise, complètement violée.

La sépulture à char a donné :

1° Un squelette inhumé étendu, couché sur le dos, orienté ouest-est, la tête regardant l'Est.

A droite et à gauche du squelette, et à la hauteur de la poitrine, étaient deux fossés étroits, creusés dans la craie, dans lesquels se plaçaient les roues du char, de manière qu'en supportant l'inhumé, ce char reposât sur le fond de la sépulture comme sur une plate-forme.

Le plancher, ou fond intérieur du char, était complètement doublé, nous dirions aujourd'hui blindé, d'une armature composée de plaques de fer constituant une

enveloppe qui venait en protéger les parois, formées sans doute de vannerie ou de membrures légères en bois.

Ces plaques métalliques sont sillonnées de profondes rainures parallèles qui empêchaient le guerrier et l'écuyer, conducteur du char, de glisser en combattant ou en conduisant l'attelage, ainsi que le font aujourd'hui les plaques des trottoirs et les tampons de conduites d'eau. (Planche IV, fig. 5 et 7.)

Ces rainures ne sont point égales en largeur et en profondeur des deux côtés de ces plaques. Elles sont moins profondes, plus nombreuses et plus serrées sur un côté que sur l'autre.

Les rainures du dessous de la plaque pouvaient servir à la retenir, en plus de son poids lui-même, sur la paroi intérieure du char, formée probablement, comme nous le disons plus haut, de vannerie ou d'une membrure en bois.

Au temps de la Grèce homérique, la belle civilisation gréco-asiatique comportait aussi des chars de guerre. La caisse en était le plus souvent en bois léger ou en vannerie et en forme de corbeille, περίθνα, qu'on enlevait et qu'on replaçait facilement. « Ils se hâtent d'amener le char léger qui vient d'être achevé, ils attachent sur ce char une corbeille » (Homère, *Iliade*).

Ce travail, à l'époque gauloise, qui n'a jamais été rencontré jusqu'à présent, a été obtenu par le procédé de la fonte, uni à celui du marteau sur quelques points où d'autres pièces ont été fixées sur cette armature.

Ces plaques métalliques ont été coulées dans un moule offrant une disposition de rainures différente pour chaque côté de la plaque.

On peut croire que les parties les plus épaisses de ce travail blindaient le fond du char, la partie horizontale, et que les plus minces protégeaient une partie ayant moins de fatigue.

C'est en effet sur ces plaques moins épaisses, et se rele-

vant peut-être sur les côtés du char, qu'on remarque un anneau, dans lequel passait sans doute une courroie ou une corde servant à l'attelage ou à l'aménagement intérieur du char. Un peu plus loin est placé en saillie une sorte de bouton.

Sur un autre fragment également de faible épaisseur on remarque une petite tige de fer ou clavette placée dans deux boucles ou annelets qui la retiennent.

M. Boulé, sous-directeur de l'atelier de fonderie à l'Ecole d'Arts-et-Métiers de Châlons-sur-Marne, auquel j'ai montré ces plaques métalliques, m'a fait connaître qu'elles avaient été fondues sur un modèle en bois, ainsi qu'on le pratique de nos jours ; et il m'a montré des plaques métalliques du même genre, fabriquées quelques jours auparavant dans cet atelier. Il a ajouté que ce travail gaulois indiquait une perfection très marquée dans la métallurgie du fer.

2° En face des pieds de l'inhumé et en avant était placé un mors en fer, du type appelé mors de filet ou bridon, formé de deux tiges de fer articulées au milieu par une double boucle, et présentant à chaque extrémité un large anneau dans lequel passait la rêne de ce côté, ou plutôt auquel elle était attachée. (Planche I, fig. 2.)

Ces anneaux mesurent 8 centimètres de diamètre extérieur. Le mors, y compris ces deux anneaux, mesure 27 centimètres de longueur.

D'un côté du mors, près de l'anneau, il existe une remarquable phalère en bronze, découpée à jour par un élégant dessin, reproduisant une sorte de guipure métallique.

Cette phalère mesure 12 centimètres de diamètre et 37 centimètres de tour environ. Cet ornement reçoit à son centre la tige du mors, qu'une intelligente disposition permet d'y accéder. En effet, une partie de la phalère, formant un secteur mobile, s'enlève pour permettre à la

tige du mors de passer à travers la circonférence, et de parvenir jusqu'au trou central destiné à retenir cette tige.

C'est là encore de l'inédit parmi les beaux objets que nous a donnés la civilisation gauloise dans la Marne. Une fois la tige de fer parvenue au centre de la phalère, le secteur était remis en place et retenu par un lien ou fil métallique passé autour de trois petits boutons en bronze, placés en triangle, l'un sur le milieu environ du secteur, les deux autres en face l'un de l'autre, sur le cercle non découpé formant le centre de la phalère.

3° En avant du char, sur son côté droit et ayant fait partie de son ornementation, était une belle rosace applique composée de 8 lambrequins en fer, formés d'S affrontés, la pointe du lambrequin dirigée vers le centre. Chaque lambrequin est orné en tête et sur les contours latéraux de trois clous ou cabochons en bronze appliqués sur le fer. Au centre de cette rosace il existe un bouton avec umbo saillant en forme de coupe ; au fond de cette partie concave un cabochon de corail est retenu par une tige de bronze. Ce bouton mesure 4 centimètres de diamètre à la base, sur 2 centimètres de hauteur. (Planche I, N° I.)

Cette rosace, qui fait aussi le plus grand honneur à l'industrie et à l'art gaulois, mesure 15 centimètres de diamètre et près de 46 centimètres de tour.

Les S affrontés qui forment les lambrequins réunis par leur extrémité supérieure, reproduisent un genre d'ornement familier aux artistes de la civilisation gauloise, comme l'établissent notamment la phalère d'Anvers, le casque d'Amfréville et le vase à griffons en forme d'S découvert à la Cheppe (Marne), que j'ai communiqué à l'Académie des Inscriptions et à la Société des Antiquaires de France. (Planche III, N° 3.)

Cette ornementation en forme d'S affrontés ou opposés

se retrouve aussi sur un grand nombre de boutons et d'appliques en or découverts dans les tombeaux de Mycènes par M. Schliemann. Cette rosace rappelle les ornements d'airain et même de métaux plus précieux encore qui ornaient les chars à l'époque homérique.

« Antenor se place à ses côtés sur le char magnifique. » *Iliade*, III, v. 262.

« Agamemnon quitte ses coursiers et son char étincelant d'airain. » *Iliade*, c. IV, v. 226.

4° A la tête de l'inhumé et à droite était placé un casque dont il ne reste que des fragments. Est-ce à l'extrémité supérieure de ce casque qu'on doit rapporter un bouton en forme d'umbo, moins grand mais exactement semblable de forme à celui qui orne le milieu de la rosace que nous venons de décrire? (Planche I, N° 1.)

Il n'a point été trouvé, dans la sépulture, de fragments appartenant à une seconde rosace.

Les débris de ce casque montrent qu'il était formé de feuilles de bronze estampées et ornées de chevrons, de doubles cercles ponctués au centre et de minces cordons parallèles ; tous ces ornements faits au repoussé et non gravés. (Planche I, N° 6.)

Etait-ce au devant de ce casque qu'on plaçait comme ornement un bouton ou petite phalère de 2 centimètres et demi de diamètre, avec cabochon de corail au centre, et trouvé au milieu des débris de ce que nous croyons être un casque? (Planche I, N° 5.)

Cet admirable bouton, découpé à jour comme la plus fine dentelle ou plutôt comme du tulle, au moyen du burin et de la lime, est l'ornement le plus délicat de ce genre que nous aient jamais offert la civilisation gauloise de la Marne, et notamment les deux sépultures à char rencontrées intactes. Il était placé probablement au-devant du casque, comme l'était elle-même une des trois cocardes du casque de la sépulture à char de la Gorge-Meillet.

6° Non loin de cet ornement étaient deux boutons de 2 centimètres de diamètre (Pl. I, N° 9), placés peut-être au point où s'attachait la jugulaire du casque au moyen de deux crochets mobiles, fixés à l'extrémité d'une tige en bronze percée comme une aiguille ou un passe-lacet, d'une ouverture oblongue. L'extrémité de chacun de ces crochets est ornée d'un cabochon de corail.

Ils figurent dans la restitution du casque de la Gorge-Meillet au-dessous des deux cocardes latérales exactement au point où s'attachait la jugulaire. Sur la planche en couleur qui reproduit ce casque, on n'en aperçoit que l'extrémité du crochet ornée du cabochon de corail, qui dépasse le bord inférieur du pourtour du casque. (Pl. I, N° 7.)

7° A la main droite de l'inhumé était une bague en bronze ornée d'un chaton rond accosté de chaque côté de trois cabochons de bronze, groupés en feuille de trèfle. (Planche I, N° 4.)

Sur le chaton on voit encore les traces d'un ornement ou d'un sigle, trop fruste pour être déterminé.

8° A droite de l'inhumé et placée entre le fossé de la roue et la paroi de la fosse était une œnochoé de bronze à bec tréflé, avec anse se rattachant à la paroi inférieure du vase par une palmette à onze rayons. Ce vase mesure 32 centimètres de hauteur et 52 de circonférence à la partie la plus large. L'anse, ornée de cinq cannelures longitudinales, s'étale des deux côtés sur le bord postérieur de l'ouverture du vase. Les deux extrémités de ces pattes demi-circulaires sont brisées, mais on peut croire qu'elles se terminaient par la représentation d'une tête de cygne ou de serpent, comme dans les œnochoés de Somme-Tourbe et de Somme-Bionne. (Planche I, N° 3.)

On sait que ces vases appartiennent à la civilisation de la haute Italie. On les considère comme le produit d'un butin de guerre, lorsqu'ils sont placés au milieu d'objets

appartenant à la civilisation gauloise, ou tout au moins comme une preuve des rapports ayant existé entre les Gaulois de notre région et les populations italiennes du nord.

Cette œnochoé est donc la troisième découverte dans le département de la Marne, où les sépultures à char sont nombreuses, mais toutes violées, leur riche mobilier et sans doute un signe extérieur, fossé ou tumulus, et peut-être tous les deux reunis les désignant comme une proie facile à l'avidité des violateurs.

Dans un cimetière gaulois, fouillé en 1882 à Recy (Marne, au lieudit la Belle-Croix, à 7 kilomètres de Châlons-sur-Marne, j'ai constaté, dans un espace de 150 mètres carrés environ, la présence de huit sépultures à char, toutes violées. Cinq d'entre elles étaient placées en demi-cercle, éloignées d'une quinzaine de mètres l'une de l'autre.

En face de chacune d'elles, à deux mètres environ, on constatait les traces très apparentes d'un foyer funéraire constituant un des rites ayant accompagné ces inhumations. L'ordre voulu dans lequel elles avaient été placées indiquerait qu'elles ont eu lieu en même temps, sans doute après un combat.

9° En avant de la roue droite du char avait été placé le corps d'un sanglier, *le sus gallicus*, l'animal légendaire des monnaies gauloises, sans doute sacrifié pour la circonstance, car un long coutelas ou couteau montrait encore sa lame passée entre les côtes de l'animal dont il avait causé la mort.

Cette arme mesure 48 centimètres de longueur. La lame, large de 4 centimètres, est longue de 33 et la poignée de 15. (Planche IV, N° 1.)

Cette poignée est en os sculpté, de la même forme que celle affectée à ce genre de couteau appelé *eustache*, ou aux couteaux catalans, c'est-à-dire ronde, en fuseau légère-

ment courbé à son extrémité, qui s'amincit en pointe. Elle est ornée de 7 cordons annelés en relief, répartis sur toute sa longueur. Le manche se termine par un bouton. La soie du couteau est fixée dans le manche par trois clous en fer de chaque côté.

C'est la plus belle arme de ce genre, la plus grande et la mieux conservée qui ait encore été rencontrée dans les gisements gaulois de la Marne.

Ce couteau ou coutelas avait sans doute, dans la belle civilisation gauloise de cette époque, qui porte un reflet si prononcé de l'art oriental ou plutôt asiatique, le rôle de cette arme signalée par Homère :

« Atride tire le coutelas suspendu toujours auprès du long fourreau de son glaive et coupe la laine sur la tête des agneaux. » (*Iliade*, c. III, v. 271-272.)

Cette pratique de sacrifier un porc ou sanglier, comme rite des funérailles du guerrier enseveli sur le char de Sept-Saulx, nous rappelle que le porc était l'animal voué à l'expiation dans le monde antique et immolé dans les rites lustraux. Les dents de porc portées comme amulettes passaient pour guérir ou préserver de la folie ou des maladies mentales.

Depuis l'époque de la pierre polie jusqu'à nos jours, cette superstition a traversé plusieurs milliers de siècles.

La grotte de la Butte-du-Moulin d'Oyes (Marne) a fourni à mes collections un collier composé de coquilles du tertiaire de la Marne, de rondelles en calcaire, de pendeloques brillantes, taillées dans l'écaille de l'*Unio* ou moule de rivière, et enfin d'une rondelle enlevée d'un crâne humain par la trépanation opérée au moyen d'un instrument en silex. A ce collier figure aussi comme ornement, mais bien plus encore comme amulette, une canine de porc ou sanglier percée d'un trou de suspension.

Le beau collier composé de 100 perles de corail, trouvé dans le cimetière gaulois des Varilles, commune de Bouy

(Marne) et que je décris plus loin, montre aussi une canine de porc portée comme amulette avec un grain d'ambre, une fusaiole et une coquille. (Planche II, fig. 3.)

J'ai trouvé des défenses de sanglier placées près du squelette dans deux des tombes du cimetière gaulois de Fontaine-sur-Coole. On peut croire que la civilisation homérique et celles qui l'ont suivie ont puisé dans les rites et les croyances religieuses des Aryas primitifs ces pratiques où le porc joue à la fois le rôle d'expiateur et de protecteur.

« Que Thaltybius, dit Agamemnon, se hâte de préparer dans le vaste camp des Grecs, le sanglier que nous immolerons à Jupiter et au Soleil....

« Agamemnon se lève et Thaltybius, dont la voix est semblable à celle des dieux, tient le sanglier de ses deux mains et le place devant le pasteur des peuples.

« Alors Atride tire le coutelas suspendu toujours auprès du long fourreau de son glaive, et pour les prémices coupe les soies sur la tête du sanglier ; et levant les mains, il implore Jupiter.....

« Il dit et plonge le fer dans le flanc de la victime. » (*Iliade*, c. XIX, v. 250 et suiv., 66 et suiv.)

On croirait presque assister à la mort du sanglier trouvé dans la sépulture de Sept-Saulx, portant encore au flanc de son squelette le long coutelas que nous avons décrit plus haut.

Un camée étudié par M. le baron de Witte dans la *Gazette archéologique*, année 1880, p. 127, reproduit le souvenir de l'expiation des Prœtides, filles de Prœtos, roi de Tyrinthe, rendues folles par Dionysos, dont elles méprisaient les mystères.

Le groupe des trois filles de Prœtos est dominé par le devin Mélampos, qui, debout, tient de la main droite un jeune porc, Χοίριδιον, victime expiatoire, et qu'il paraît

secouer au-dessus des trois jeunes filles pour en répandre le sang sur elles et leur rendre la raison.

Sur un oxybaphon à figures rouges du musée du Louvre, également publié par M. de Witte, Apollon tient un jeune porc dans la scène d'expiation d'Oreste, réfugié dans le temple de Delphes.

Des figurines de terre cuite, découvertes dans toutes les parties du monde grec, représentent des initiés et des hydrophores du culte de Démêter, la déesse Chthonienne, portant dans leurs bras le porc mystique.

Une statuette publiée dans la *Gazette archéologique*, année 1880, p. 15, représente Démêter, tenant un porc dans ses bras.

Horace dans ses satires, Plaute dans sa comédie des *Menechmes*, attribuent également au sacrifice du porc une idée mystique d'expiation ou de protection.

10° Enfin deux anneaux plats en bronze, ornés de moulures circulaires ; quelques grains de collier en verre et en terre cuite ; des clous en bronze ; deux aiguilles en bronze à chas ; quatre appliques circulaires en bronze estampé, en forme de coupe à umbo central intérieur, d'un diamètre de cinq centimètres, complètent le mobilier de cette remarquable sépulture.

Nous avons dit en commençant cette étude de la sépulture à char de Sept-Saulx, qu'elle était placée au-dessous d'une autre inhumation gauloise complètement violée. C'est à cette circonstance qu'est due la conservation de cette inhumation. Les violateurs de tombes ignoraient qu'ils se trouvaient en présence d'une sépulture en quelque sorte à double étage. C'est dans de semblables conditions qu'a été préservée et conservée pour la science archéologique la sépulture à char de la Gorge-Meillet, à Somme-Tourbe (Marne),

Si les nombreuses sépultures à char découvertes déjà

dans le département de la Marne n'avaient point été pour la plupart violées et détruites à une époque reculée, elles nous offriraient plus d'une fois sans doute la double inhumation constatée à Sept-Saulx et à Somme-Tourbe.

Cette double sépulture éveille une touchante idée. L'homme inhumé au-dessus de la sépulture à char paraît en quelque sorte la garder et la défendre, comme un génie protégeant le secret de la tombe.

Doit-on y voir quelque Soldure ou Ambacte qui, après avoir défendu son chef, a succombé avec lui dans le combat ou a été sacrifié, victime d'un rite funéraire (s'il ne s'est point donné lui-même une mort volontaire), et a été placé près de celui qu'il avait aimé, sentinelle ainsi posée dans la mort au poste d'honneur comme elle l'était pendant la vie?

D'un autre côté, cet inhumé ne serait-il pas l'écuyer conduisant le char tandis que le guerrier combattait. Aussi bien en Gaule que dans la civilisation gréco-asiatique, les chars de guerre étaient montés par deux hommes. Chaque combattant avait près de lui un écuyer conduisant le char. La tactique était souvent de tuer l'écuyer le premier pour avoir plus facilement raison du guerrier, en rendant ainsi la direction du char impossible. L'Iliade a donné les noms de nombreux écuyers tués avant ou après les guerriers qu'ils accompagnaient sur leur char.

« Prends le fouet et les rênes brillantes. Moi je monterai sur le char pour combattre, ou bien attaque Diomède, moi je prendrai soin des coursiers.» (*Iliade*, c. v., v. 226.)

C'est ainsi que Diomède tue Axyle d'Arisbé, fils de Theutras, et son écuyer Calisius.

Sur une intaille ornant une des deux bagues trouvées à Mycènes dans le quatrième tombeau, par M. Schliemann, on remarque un char monté par deux hommes, un chasseur et un cocher ; ce dernier conduit le char tandis

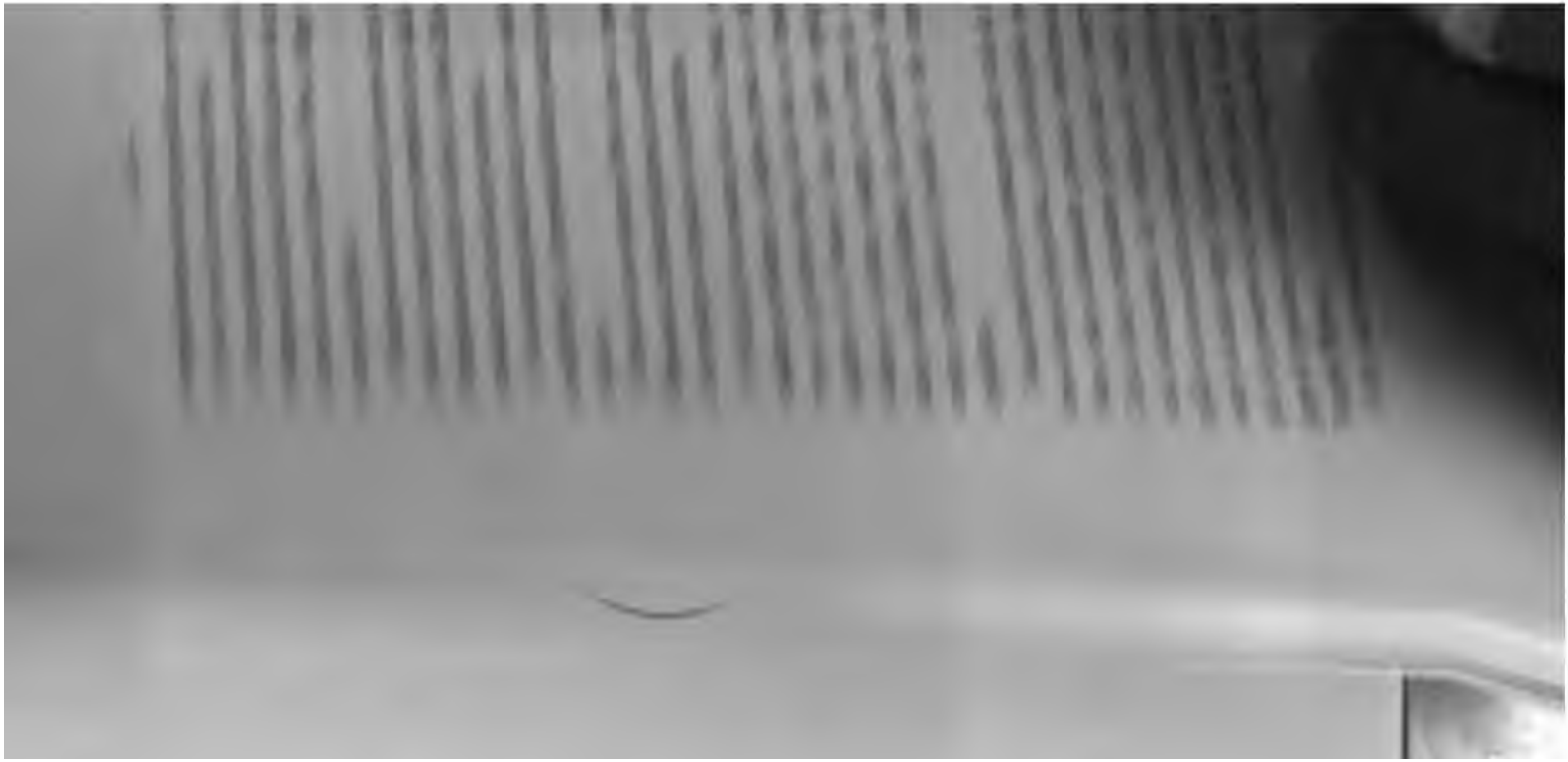

dans le département de la Marne n'avaient point été pour la plupart violées et détruites à une époque reculée, elles nous offriraient plus d'une fois sans doute la double inhumation constatée à Sept-Saulx et à [illegible].

Cette double sépulture [illegible]. L'homme inhumé au-dessus de la sépulture à char parait en quelque sorte la garder et la défendre, comme un génie protégeant le secret de la tombe.

Doit-on y voir quelque [illegible] qui [illegible] avoir défendu son [illegible] ou a été sacrifié, victime [illegible] point donné lui-même [illegible] a été placé près de [illegible] posée dans la [illegible] l'était pendant la vie ?

D'un autre [illegible] bien en [illegible] les chars de guerre [illegible] Chaque [illegible] le char. Le [illegible] mier [illegible] tenant [illegible] a donné les [illegible] après les guerriers [illegible]

« Prends le fouet et les rênes brillantes. Moi je monterai sur le char pour combattre, ou bien attaque Diomède, moi je prendrai soin des coursiers. » (*Iliade*, c. v., v. [illegible]

C'est ainsi que Diomède tue Axyle d'Arisbé, fils de Theutras, et son écuyer Calisius.

Sur une intaille ornant une des deux bagues trouvées à Mycènes [illegible] tombeau, par M. Schliemann, on remarque [illegible] deux hommes. Un chasseur [illegible] le char tandis

que le chasseur armé d'un arc décoche une flèche contre un cerf lancé à toute vitesse.

On ne comprend point en effet l'usage des chars à la guerre ou à la chasse sans le secours d'un écuyer ou d'un cocher.

Il se pourrait donc que les inhumés placés au-dessus des sépultures à char de Sept-Saulx et de Somme-Tourbe aient été les écuyers ou conducteurs tués dans la même lutte que le guerrier qu'ils guidaient ainsi dans le combat.

Lorsque César fit la conquête de la Gaule, l'usage du char de guerre avait probablement cessé chez les Gaulois, car le conquérant ne mentionne point dans ses *Commentaires* le char de guerre, ni l'usage qu'en auraient fait les peuples habitant la Gaule lorsqu'il la soumit. Mais il rencontra ce mode de combattre chez les Bretons, et il constate deux fois dans ses *Commentaires* que les soldats romains étaient tout d'abord déroutés et même effrayés par le bruit de cet engin de guerre et la manière dont les Bretons s'en servaient pour combattre.

Perturbatis nostris novitate pugnæ. (Liv. iv.)
Novo genere pugnæ perterritis nostris (Liv. v.)
Genus hoc est ex essedis pugnæ
Ipso terrore equorum et strepitu rotarum
Ordines plerumque perturbant. (Liv. iv.)

Pour affirmer au contraire que les chars de guerre étaient encore en usage en Gaule lors de la conquête de César, on donne le témoignage de Diodore de Sicile et de Frontin.

En effet, dans son livre v, Diodore s'exprime ainsi en parlant des Gaulois :

μετα σκευοφορων και αμαξων γεμουσων ασφαλως περαιουνται.

Ils voyagent sans rien redouter, avec leurs bagages et leurs chariots lourdement chargés.

Plus loin Diodore ajoute :

εν δε ταις οδοιπορiαις και ταις μαχαις χρωνται συν ωρισιν εχοντο του αρματος ηνιοχον και παραβατην.

Dans leurs voyages et leurs combats, ils se servent de chars attelés de deux chevaux, qui portent un conducteur et un guerrier.

Diodore de Sicile fut contemporain de César et d'Auguste; il voyagea en Asie et en Afrique. Vint-il en Gaule, et, pour affirmer l'usage des chars de guerre chez les peuples habitant ce pays de son temps, n'a-t-il pas mis à profit des traditions et des documents déjà anciens, qui lui laissaient ignorer que, si les Gaulois, dans leurs longues pérégrinations à travers le monde antique, s'étaient servis de chars de guerre, ils les avaient peu à peu abandonnés lorsqu'ils furent établis et fixés depuis longtemps déjà dans la Gaule. C'est d'ailleurs dans cette situation que les trouva le conquérant, tandis que Diodore se sert de l'expression περιουνται; ce verbe veut dire voyager, parcourir le monde, être en quelque sorte toujours en mouvement. Ces habitudes vagabondes avaient cessé depuis longtemps déjà à l'époque de la conquête, et rendu en quelque sorte inutile l'usage des chars de guerre.

Les communications et les moyens d'information étant difficiles et rares à cette époque, il était permis à un historien d'ignorer une modification de détail dans la tactique ou dans l'armement des Gaulois, et de les peindre encore comme se servant d'engins guerriers abandonnés par eux.

Frontin, au livre II, paragraphe XVIII, des *Stratagèmes* s'exprime ainsi :

« *C. César Gallorum falcatas quadrigas eadem ratione palis defixis excepit inhibuitque.* »

Ici il ne s'agit plus de chars attelés de deux chevaux, mais de quadriges armés de faux, véritables machines de guerre, qui n'étaient point particulières aux Gaulois et dont se sont servi d'autres peuples dans l'antiquité.

Dans le paragraphe précédent Frontin écrit :

« *Archelaüs adversus Syllam in fronte ad perturbandum hostem falcatas quadrigas locavit.* »

Il s'agit ici de la bataille de Chéronée, en 86 avant J.-C., dans laquelle Sylla défit Archelaos.

Les quadriges armés de faux qui figurent dans ce combat appartenaient-ils à des Gaulois ? nous ne le croyons pas.

Le char de guerre gaulois antérieur à la conquête était *l'Essedum* à deux chevaux.

César, qui décrit si minutieusement dans ses Commentaires les luttes qu'il soutint contre les Gaulois et la manière de combattre de ses adversaires, ne mentionne en Gaule à cette époque ni chars à deux chevaux ni quadriges armés de faux.

Au contraire il cite *l'Essedum* et la manière dont s'en servaient les Bretons pendant le combat, dans sa lutte contre Cassivellaunus, comme chose nouvelle et effrayante pour ses soldats.

Si les Gaulois s'étaient servis contre les légions de César de chars armés de faux, les *Esseda* des Bretons ne portant qu'un conducteur et un guerrier n'auraient point effrayé les légionnaires.

Les fouilles de la Marne ont déjà donné plus de 50 sépultures à char. A la vérité trois seulement étaient intactes, mais dans les autres quelques débris subsistaient encore provenant des parties métalliques du char ou des harnais des chevaux. Il n'y a été trouvé aucune trace de quadriges armés de faux. Les harnachements déposés dans ces sépultures, toutes du 3e ou 4e siècle avant notre ère, n'ont jamais appartenu à plus de deux coursiers.

Ne doit-on pas avoir plus de confiance dans le silence de César en ce qui touche les chars de guerre dans la Gaule *à l'époque de la conquête*, que dans les récits de Diodore et de Frontin.

César vécut dans ce pays pendant plusieurs années en observateur consommé.

Diodore de Sicile a sans doute beaucoup voyagé, mais s'il a visité la Gaule en a-t-il, comme César, l'adversaire des Gaulois, connu toutes les habitudes guerrières.

Au livre III des Géorgiques, V. 204, Virgile a dit :

Belgica vel molli Melius feret esseda collo.

Ici le document paraît d'autant plus topique que le pays que nous explorons, appelé seconde Belgique lors de la division de la Gaule en provinces par Auguste, était au temps de la Gaule indépendante peuplé de Belges.

Mais le poète n'a-t-il pas dans ce vers rappelé la tradition des chars de guerre chez les Belges à une époque antérieure à celle où il écrivait, ou bien aura-t-il donné le nom d'*Essedum* à un véhicule d'un pacifique usage, tel qu'un chariot, dont les Gaulois se sont servis de tout temps ?

Le riche mobilier des sépultures à char de la Marne nous a permis de constater plus d'une fois que l'art gaulois marchait vers une période de décadence au moment de la conquête romaine.

Si on compare en effet les vestiges que nous a laissés l'art gaulois des 4e et 3e siècles avant notre ère, c'est-à-dire des sépultures à char, avec les monuments du même ordre plus voisins de la conquête, cette décadence est évidente.

Nous venons de placer sous les yeux des archéologues les documents concernant cette intéressante question de l'existence des chars de guerre gaulois à l'époque de César.

Nous appuyant sur le silence du conquérant et sur l'étude des différentes phases de la civilisation gauloise, nous avons exprimé une opinion.

Si nous nous sommes trompé, nous l'avouerons volontiers ; reconnaître une erreur étant une des plus enviables facultés de la raison humaine.

LE

CIMETIÈRE GAULOIS

DES VARILLES

COMMUNE DE BOUY (MARNE).

COMMUNICATION FAITE A L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES, DANS SA SÉANCE DU 18 AVRIL 1884, ET AU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES, A LA SORBONNE, LE 16 AVRIL 1884.

est donc très effilée. La soie a 10 centimètres de longueur.

A son extrémité supérieure, le fourreau est orné de rubans ciselés, formés chacun de 4 filets parallèles ; à son extrémité inférieure très effilée ce fourreau forme une bouterolle composée de deux tiges recourbées en forme de C, revenant sur le fourreau lui-même, terminées chacune par un cylindre, aux deux extrémités duquel sont placés des cabochons en émail, ou du moins en pâte de verre d'un rouge brillant, que l'action du temps et leur séjour dans le sol n'ont point altérés.

Je désire attirer votre attention sur la nature de cette matière, qui orne d'autres objets que j'aurai l'honneur de vous présenter, notamment une très belle épée à fourreau de bronze et un torque.

Cette matière n'est point du corail ; car, ainsi que vous le verrez par d'autres ornements, que je vais également soumettre à votre examen, le corail se décolore après un long séjour dans le sol et devient blanc.

Cette petite épée ou dague est la première de ce genre découverte dans les gisements gaulois de la Marne.

A la gauche du même squelette, 4 lances, dont deux courtes et larges, d'un type rare, et croisées l'une sur l'autre ainsi que quatre petits anneaux en bronze.

Il est à remarquer que, dans les cimetières gaulois les plus anciens, dans le département de la Marne, notamment des IVe et Ve siècles avant notre ère, ceux des Varilles et du Mont-Coutant par exemple, on trouve souvent, près de l'inhumé, 2 ou 3 lances de jet, presque toutes de dimensions différentes. L'inhumé, qui possède ces lances de jet, n'offre point la grande lance rencontrée presque toujours seule dans d'autres sépultures.

Dans la civilisation gauloise, la grande lance tient la place de la lance à la forte hampe (δορυ) si souvent nommée et décrite par Homère, tandis que les lances plus petites que nous trouvons deux, trois, quatre ensemble et

toutes de dimensions différentes, constituent des armes de jet (δολιχον εγχος). Ces genres différents d'armement nous sont révélés dans l'antiquité grecque non seulement par la poésie et l'histoire, mais encore par des représentations sur des vases peints.

Un colyte à 2 anses trouvé au Bosco d'Acerra, l'antique Suessula, et qui fait partie de la collection Spinelli à Acerra, publié par M. le baron de Witte, dans la *Gazette archéologique*, année 1880, page 58, planches 7 et 8, représente l'enlèvement d'Hélène. Parmi les personnages figure Enée armé de 2 lances ; ce vase signé de Macron est du v^e^ siècle avant notre ère.

Une belle coupe de Hiéron conservée au musée de Berlin représente aussi l'enlèvement d'Hélène. Paris et Ménélas y sont représentés chacun armé de deux lances.

On voit, par ces rapprochements, que ce genre d'armement était usité en Gaule et dans la Grèce, où il remontait à une antiquité avancée, puisqu'Homère décrit à chaque instant des lances de jet, munies d'une très longue hampe.

Chez les Gaulois la hampe n'excédait guère pour les armes de jet 1 mètre 60 ou 70, ainsi que le constate la distance que j'ai deux fois relevée dans des sépultures entre le fer de l'arme et la bouterolle également en fer garnissant l'extrémité opposée de la hampe.

Un des squelettes placé dans la sépulture polyandrique que nous étudions, était orné d'un collier composé de 100 perles de corail devenu blanc par son long séjour dans le sol. (Planche II, n° 3.)

A ce collier étaient également attachés : un grain d'ambre, une perle en terre cuite de couleur brune, une coquille, une canine de sanglier percée (1), et enfin, comme

(1) Voir dans l'étude sur la *Sépulture à char de Sept-Saulx* ce que nous disons de l'influence du porc dans l'antiquité Aryenne, Grecque et Romaine comme expiateur et préservateur.

pièce la plus importante, une amulette humaine suspendue au moyen d'un fil de bronze; c'est la table extérieure d'une vertèbre lombaire.

Une fibule en bronze, formée de deux cabochons en forme de disques, complétait le mobilier de cette belle sépulture.

2° Une autre tombe renfermait une jeune fille portant au cou un torque formé d'une tige de bronze aplatie sur deux faces, arrondie sur les deux autres (Planche II, n° 1). La face plate antérieure est ornée de fins ornements parallèles représentant un triangle surmonté d'un petit cercle et formant une sorte de quille.

Ce torque est terminé par deux boules pleines ornées chacune sur le côté visible, c'est-à-dire antérieur, d'un cabochon de cette pâte rouge déjà signalée sur l'épée ou dague décrite plus haut.

3° Sépulture avec squelette et une lance.

4° Sépulture contenant 4 squelettes, violée, ne renfermant plus qu'une lance et 5 anneaux de bronze.

On trouve fréquemment dans les sépultures gauloises ces 5 anneaux allant en diminuant graduellement de dimensions ; j'en possède plusieurs jeux ou ensembles absolument semblables. Ils servaient probablement à suspendre des armes ou d'autres objets à la ceinture de l'inhumé.

5° Sépulture avec squelette et une très grande lance.

Cette arme est la seule de ce genre que nous sachions avoir été encore rencontrée dans les sépultures gauloises de la Marne.

Elle est à douille et excessivement longue et mince, car elle mesure 52 centimètres de longueur sur 2 centimètres de largeur.

Elle constituait ainsi une arme d'une grande puissance de pénétration (Planche IV, n° 2).

4° Sépulture violée ne renfermant plus que le squelette. A la hauteur des reins était répandue dans la terre une

quantité considérable de petites appliques en bronze, munies chacune de deux pointes flexibles destinées à pénétrer et à être retenues dans une ceinture de cuir.

Des ornements semblables ont été découverts dans plusieurs tumulus de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et dans le lac du Bourget, stations du Saulx et de Grésine.

7° Sépulture avec anneaux en bronze et fibule en fer.

8° Sépulture avec bracelet en terre agglomérée et cuite, et vase en terre rouge.

L'année suivante, en mai et juin 1881, le cimetière des Varilles a donné 60 autres sépultures, violées pour la plupart; on y a recueilli cependant :

1° Sépulture avec torque et deux bracelets en bronze.

2° Sépulture avec un mors de cheval, différant comme ensemble des autres objets de même nature découverts dans les sépultures à char (Planche IV, n° 6).

La partie de ce mors qui était placée dans la bouche du cheval mesure 15 centimètres de longueur. Elle est formée de deux courtes et épaisses tiges de fer, terminées chacune par deux boucles-anneaux. Les boucles de chacune de ces branches, placées au milieu du mors, sont passées l'une dans l'autre comme dans les mors de filet ou bridon, comme dans le mors de la sépulture à char de Sept-Saulx. Mais, ainsi que nous l'avons dit, ces tiges sont beaucoup plus épaisses.

La boucle extérieure de chaque tige reçoit un anneau en fer, formant l'extrémité d'une branche montante composée d'une plaque ronde d'un diamètre de 4 centimètres, se continuant par une tige plate, large de 1 centimètre, longue de 4, surmontée à son extrémité d'un bouton en fer, qui pénétrait dans le cuir de la rêne.

Il n'existe plus qu'une des branches montantes du mors, l'autre a disparu, et, dans la boucle de la barre trans-

versale du mors lui-même, on voit encore un fragment de l'anneau auquel s'attachait cette branche montante.

On a mis à la place un anneau plus grand et plus épais que celui qui servait d'attache à la branche absente.

Dans la même sépulture étaient 4 phalères en fer munies d'un bouton central servant à les fixer dans le cuir du harnachement, au poitrail probablement. Ces phalères mesurent 9 centimètres de diamètre (Planche II, n° 6).

Je ferai remarquer encore une fois ici, ce que j'ai déjà signalé pour d'autres découvertes de cette époque, que les mesures prises sur des objets appartenant à cette civilisation coïncident toujours avec des divisions du mètre, c'est-à-dire peuvent toujours s'évaluer en centimètres sans fraction appréciable de centimètres.

3° Sépulture avec perles de corail et une lance.

4° Sépulture avec un poignard et un jeu d'anneaux en bronze, au nombre de cinq, semblables à ceux signalés plus haut.

Ce poignard, dont le fourreau est mi-partie bronze et fer, est semblable à celui replié à angle droit que j'ai décrit précédemment.

Il possède en plus un bouton en bronze placé à l'extrémité inférieure du fourreau (Planche II, n° 9).

5° Sépulture avec torque, 2 bracelets, 2 fibules; le tout en bronze de types connus.

6° Tombe avec deux petites boucles d'oreilles en argent en forme d'anneau cordelé, et deux fibules en bronze, type connu de la Marne.

7° Sépulture avec 2 bracelets, 2 boucles d'oreilles en bronze, même type que les précédentes. Une canine de porc avec trou de suspension.

8° Sépulture avec fibule de bronze ornée d'un cabochon carré en corail.

Cet ornement est fait d'une tige plate en bronze, recourbée en forme d'arc et large d'un centimètre en son milieu.

Elle se replie à son extrémité antérieure, à laquelle est adapté un manchon en bronze qui reçoit le cabochon de corail.

La spirale ou boudin est longue et placée transversalement, c'est-à-dire dans un plan perpendiculaire à celui du corps de la fibule.

9° Sépulture à char violée et dans laquelle il ne restait plus que les roues, d'un diamètre de 96 centimètres. Elles sont épaisses de 6 millimètres et longues de 25. Les clous qui fixaient dans le bois ces bandes de fer mesurent 7 centimètres de longueur. Ces roues ont exactement le même diamètre (0,96) que celles découvertes dans les palafittes de la Suisse et signalées par Troyon.

La fosse renfermant cette sépulture avait elle-même la forme d'un char. La partie qui recevait le corps du char, sur lequel étaient placés trois squelettes, mesurait au carré 2 m. 50 sur 1 m. 50 de profondeur. La partie oblongue et étroite de la sépulture qui renfermait le timon du char était large de 60 centimètres, profonde de 1 m. 30 au point où elle se rattachait à la fosse principale, et de 30 centimètres seulement à l'autre extrémité. Le timon avait donc ainsi une direction ascendante. Les deux fossés dans lesquels étaient placées les roues du char étaient de 40 centimètres plus profonds que la sépulture elle-même, dont la longueur totale, depuis la tête du char jusqu'à l'extrémité du timon, était de 4 mètres.

Trois individus avaient été inhumés sur ce char : un homme placé entre deux enfants.

C'est la première fois qu'on rencontre dans le département de la Marne une triple inhumation sur le même char.

Enfin, en 1882 et 1883, le cimetière des Varilles a donné notamment :

1° Une tombe avec un torque formé d'une tige de bronze ronde et unie avec deux boutons creux et aplatis à l'extré-

mité, un bracelet dont l'ornementation se compose de 8 (huit) reliés entre eux, un bracelet rond sur lequel court en relief cet ornement appelé la feuille de lotus ; trois grosses fibules à arc, dont une avec cabochon en corail, représentant un carré divisé en deux triangles par un trait perpendiculaire et inscrit dans un cercle.

2° Sépulture avec torque en bronze finement ciselé sur tout son pourtour de chevrons parallèles, deux bracelets, une bague formée d'une tige de bronze unie ; quatre perles en pâte de verre, dont trois vertes et une jaune, suspendues par un trou central à un fil de bronze.

3° Dans un trou circulaire, profond de 50 centimètres, deux mors de chevaux, du même type que celui de la sépulture à char de Sept-Saulx, c'est-à-dire mors de filet avec large anneau à chaque extrémité.

Trois appliques de harnachement en bronze découpé à jour. Ces appliques sont larges de 6 centimètres et hautes de 5. Elles représentent deux rondelles de bronze découpé accolées par le bord extérieur et formant ainsi une sorte de 8, et soutenues par une plaque aussi mince, évasée par le bas en forme de piédestal et découpée d'ornements imitant une sorte de fleur à quatre pétales, ou quadrilobée, comme les deux rondelles qui la surmontent.

A l'une d'elles est encore fixé un cabochon en corail.

4° Dans une autre sépulture, un bouclier en bois serti ou cerclé tout autour d'une bande de fer repliée sur elle-même et qui donne la forme de cette arme défensive. Ce bouclier avait 71 centimètres de longueur sur 40 centimètres de largeur. Il possédait 2 manipules et était de forme ovoïde; sur le bouclier étaient placés deux umbos composés chacun de deux plaques de fer de forme circulaire, placées horizontalement au-dessus l'une de l'autre dans le même plan, à une distance de 1 centimètre, la plaque inférieure attenant au bouclier étant plus large que la plaque supérieure. L'extrémité de la tige qui les maintenait en passant

à leur centre est terminée par un bouton en fer en forme de boule, surmonté lui-même d'un cabochon de corail.

La même sépulture a donné une épée très mince qui a été repliée, fourreau et lame, à son extrémité en demi cercle avant d'être déposée dans la tombe.

Un javelot à douille longue et à tige ronde, terminée par une pointe munie d'ailerons acérés et formant barbes récurrentes. C'est la première arme de cette forme rencontrée dans les cimetières gaulois de la Marne. Elle mesure 22 centimètres environ. Le musée de Copenhague renferme une arme absolument identique, de l'époque dite des Vikings.

Une boîte en fer ou Pixis, avec parois et fond de forme circulaire, et semblable à certaines boîtes modernes; diamètre 6 centimètres. Le couvercle plat, circulaire, également en fer, est doublé d'une plaque d'os ou d'ivoire avec bouton au milieu.

Des cercles concentriques et de petits cercles ponctués à leur centre ornementent cette partie de la boîte.

Elle renfermait 5 pointes de flèches en fer, triangulaires, très plates et n'ayant à la base ni ailerons ni pédoncule. On dirait des pointes d'épées ; et 5 autres pointes du même genre, enveloppées chacune dans une sorte de gaîne en bois que l'oxydation a fait adhérer au fer.

Tel était le mobilier de cette curieuse sépulture.

Outre les objets que nous venons de décrire, le cimetière des Varilles a donné de nombreux couteaux, lances, poignards en fer, dont un avec poignée à antennes se rapprochant pour la forme du type Halstattien.

Un squelette avait à la main gauche une pierre à repasser et un couteau à la main droite. (Planche II, n° 7.) On remarque aussi un poignard avec fourreau composé de deux lames de bois, retenues par des coulants en bronze.

Quatre bracelets qu'on croyait être du jayet et qu'on sait aujourd'hui être une terre agglomérée et cuite.

Deux anneaux de jambe et trois torques creux formés d'une lame de bronze repliée sur elle-même.

De nombreuses fibules, dont trois à boudin transversal ; quatre colliers composés de grains de corail, pâtes de verre et ambre.

Un collier formé de grains d'ambre, bague en bronze, canine de porc, grains de verre, pince à épiler. Petits instruments en fer.

Je dois mentionner une sépulture dans laquelle le défunt avait près de la main droite deux rasoirs en fer, de forme faucille, sans soie, et une petite coupe en terre cuite munie d'une anse très allongée.

La longueur de cet objet est 9 centimètres sur 5 de largeur.

L'extrémité de cette anse est percée d'un trou de suspension.

On sait que les Gaulois se rasaient et ne portaient guère que de longues moustaches. Ne peut-on voir sérieusement dans ce mobilier funéraire l'attirail d'un barbier? La petite coupe ne servait-elle point à contenir une matière liquide, nous n'osons dire le savon, destinée à favoriser l'action du rasoir.

Lorsque j'ai communiqué ces objets à l'Académie des Inscriptions, le savant chimiste M. Berthelot, présent à cette séance, affirma que les Gaulois connaissaient l'usage du savon.

Notons en terminant deux découvertes intéressantes faites dans des contrées voisines des Varilles.

En 1882, en déblayant un terrain situé en lieudit le mont de Grandpré, non loin de la gare de Saint-Hilaire-au-Temple, on a découvert neuf tombes gauloises qui ont donné notamment dans deux sépultures :

1° Un bracelet en bronze dont la tige plate demi-bombée à l'extérieur, large de 1 centimètre environ, montre extérieurement 29 perles en bronze, au milieu de saillies

formant créneaux placées sur les deux bords du bracelet. C'est le premier de ce genre rencontré dans la Marne. (Planche III, n° 1.)

Un bracelet en bois recouvert d'une feuille de bronze fixée avec de petites pointes du même métal, inédit aussi.

L'autre tombe a donné un magnifique torque en bronze terminé par deux gros boutons aplatis, ornés sur la saillie de leur pourtour d'enroulements en relief en forme d'S.

A partir de chaque bouton terminal et sur la moitié du pourtour du torque, les mêmes ornements sont reproduits, mêlés à la feuille de lotus, par des méandres habilement disposés. Les saillies de cette ornementation sont entourées de chaque côté d'une ligne de fines perles qui rehaussse encore l'ensemble de ce bijou.

Enfin trois grosses fibules à arc très prononcé, ciselées, en bronze, l'une d'elles avec un bouton en corail imitant les pétales et le calice d'une fleur, complètent le mobilier ornemental de cette sépulture.

Au lieudit Saint-Lambert, situé entre Vadenay et Cuperly, communes dont les territoires sont attenants à celui de Saint-Hilaire-au-Temple, M. Fallot a découvert neuf sépultures qui lui ont donné vases, couteaux, lances, torques, dont un cordelé terminé par des boutons aplatis, deux bracelets cordelés en bronze.

Dans un vase était placée une matière en morceaux, semblable à la résine, et qui dégage, lorsqu'on la brûle, un parfum très agréable.

J'en ai fait l'expérience à l'Académie des Inscriptions. M. Berthelot a reconnu dans cette matière de l'encens très pur.

Aux Varilles une sépulture avait déjà donné des morceaux d'une semblable matière, employée probablement dans l'accomplissement des rites funéraires.

Parmi les objets remarquables et inédits découverts

depuis 3 ans dans le département de la Marne et qui font partie de mes collections, je signalerai encore :

1° Un torque en bronze, découvert à Prosnes, terminé par des boutons évasés. Il est orné de six cabochons. Trois d'entre eux sont placés de chaque côté du torque, près du bouton terminal. Celui du milieu est trois fois plus gros que ses deux voisins, et il montre, incrusté dans la matière qui le constitue, une étoile métallique. (Planche III, n° 5.)

Je n'ai pu encore déterminer sûrement la matière de couleur jaunâtre et rugueuse qui forme ces cabochons; ce n'est ni de l'ambre, ni de l'os, ni du verre, ni du corail.

2° Une hache en fer *à ailerons*, trouvée dans une sépulture à Saint-Jean-sur-Tourbe. Elle a la forme de certaines haches de bronze ; c'est la seule qui ait encore été rencontrée dans les tombes gauloises de la Marne.

C'est plutôt une hachette, car elle ne mesure que neuf centimètres de longueur, et son tranchant évasé donne 5 centimètres. (Planche II, n° 2.)

Le musée de Saint-Germain possède des moulages de trois haches semblables trouvées dans les palafittes de la Suisse et faisant partie des collections Schwab et Desor. Ce genre de hache aurait été aussi employé chez les Veneto-Etrusques.

Dans un des tombeaux de la 4e période d'Este, à Ateste, on a trouvé deux haches semblables en fer. Celle découverte à Saint-Jean-sur-Tourbe est non-seulement la seule de ce genre, mais encore la seule hache rencontrée dans les gisements gaulois de la Marne.

3° Deux pointes de flèches trouvées dans une grande sépulture à char violée, découverte à Vaudemanges en 1883. (Planche II, n° 8.)

Ces pointes mesurent en longueur, l'une 6 centimètres, l'autre huit. Elles sont de forme carrée, avec douille circulaire. Au-dessus de cette douille, et au tiers de la longueur

en honneur une curieuse industrie et le goût de nos ancêtres pour l'art.

« M. Bulliot a constaté que tout un quartier de Bibracte était occupé par des ateliers d'émailleurs, et, en recueillant avec un soin minutieux les moindres débris se rattachant à cet art d'origine essentiellement gauloise et qu'on avait toujours regardé comme n'ayant été exercé en Occident que trois siècles environ après l'époque de César et d'Auguste, il s'est procuré les éléments d'une savante étude sur l'émaillerie gauloise, étude due à un habile ingénieur civil, M. Henry de Fontenay, en collaboration avec M. Bulliot.

« C'est dans les fouilles pratiquées en 1867, que les premiers indices d'une émaillerie d'origine purement gauloise furent reconnus au mont Beuvray. L'année suivante, de nouveaux débris, mieux conservés et plus significatifs, furent recueillis, et enfin, dans la campagne de 1869, le quartier des émailleurs, sis au lieudit la Côme-Chaudron, fut exploré avec le soin le plus minutieux. »

Voici la description donnée par MM. Bulliot et de Fontenay de ce vaste laboratoire des émailleurs éduens.

« A l'est, sur les bords d'un ravin, étaient disséminées çà et là des maisonnettes occupées par des forgerons ; au nord la grande voie de l'oppidum, bordée d'un trottoir de deux mètres de large, était longée par une série de baraques en planches, toutes accolées les unes aux autres. A l'extrémité ouest de cette rangée se trouvait une maison (cote 18 A sur le plan des fouilles), et qui a livré d'un seul coup tous les secrets de l'art de l'émaillerie à Bibracte, en permettant d'étudier non-seulement l'atelier, mais encore l'outillage, le four et tous les produits obtenus par l'ouvrier qui y était établi.

« L'émail proprement dit est rencontré sous trois formes : à l'état brut en petits lingots, puis sous forme de déchets de fabrication, c'est-à-dire à l'état de coques ou calottes vitreuses, et enfin à l'état de rognures ou bavures. Les dé-

chets, trouvés en parcelles innombrables, sont tous de couleur rouge, imitant le sang coagulé.

« Cet émail s'appliquait, lorsqu'il était en fusion, sur les têtes en bronze des ornements à fabriquer et sur lesquelles avaient été taillées au burin les stries convenues dont la cavité devait loger l'émail. La partie du bronze ainsi préparée à l'avance était donc recouverte d'une calotte continue d'émail, qui, une fois refroidie et figée était usée par le frottement, de façon à ne laisser subsister que les parties enchâssées dans les tailles du dessin ménagé.

« Les parties de la coque d'émail qui avaient, dans la coulée, dépassé les bords du bronze à émailler se détachaient par cette opération et constituaient des bavures.

« L'analyse chimique de la matière constituant l'émail gaulois a donné :

Silice	42.89
Oxyde d'étain	2.25
Oxyde de plomb	28.30
Oxydule de cuivre	6.41
Alumine	2.75
Oxyde de fer	2 45
Chaux	8 28
Soude	6.67 = 100.

« Dans ces mêmes ateliers de Bibracte on a trouvé des fragments d'une matière ayant l'apparence de scories, et dont la cassure piquetée de rouge présente des traces de cristallisation. Soumise à l'analyse chimique, cette matière a donné :

Plomb	84
Cuivre	14
Etain	2
	100

« Ces fragments sont évidemment un produit artificiel

loise en France et parmi ceux extraits du sol du département de la Marne.

Des griffons semblables ornent le *Lebès* ou bassin de bronze découvert dans le tumulus de la Garenne-aux-Mousselots, Côte-d'Or.

Ils sont reproduits sur la patère de bronze du tumulus de Lunebourg, Basse-Saxe, dont le moulage est au musée de Saint-Germain ;

Sur un vase en terre de Chiusi, provenant de Poggio Renzo ;

Sur le vase de Kleinglein déposé au musée de Gratz, Styrie.

Un vase, publié sous le n° 43 dans l'ouvrage de Furtvengler et Lœschke, reproduit aussi l'image grossièrement imitée d'un griffon.

Cette reproduction sur le vase de la Cheppe est doublement intéressante parce qu'elle apporte un nouvel élément permettant d'affirmer l'origine gauloise de la phalère d'Anvers et du casque d'Amfréville.

M. Alexandre Bertrand a démontré que l'ornementation en forme d'S adossés ou affrontés appartient à l'art gaulois, et qu'on doit placer aux 3e ou 4e siècles avant notre ère la civilisation qui a donné ces deux remarquables objets.

Les sépultures à char de la Marne sont aussi classées aux 3e ou 4e siècles avant notre ère.

Le vase de La Cheppe serait-il d'importation étrangère, ou a-t-il été fabriqué dans la région où il a été rencontré ?

On trouve dans les gisements gaulois de la Marne nombre de vases faits de cette argile, qui constitue la matière de beaucoup d'œuvres fournies par les Tumulus de la Haute-Saône et du Châtillonnais, par les gisements gaulois les plus anciens, et qu'on désigne sous le nom de céramique brune ; mais l'art, qui a présidé à la decoration de ce vase a subi une influence orientale transmise sans

doute par un courant venu de l'Europe méridionale, de la Grèce ou de l'Italie.

Il appartient, comme la plupart des vases gaulois de la Marne, à ce genre de céramique appelée vases à incisions géométriques, dont les découvertes et les études modernes permettent de fixer l'origine et de suivre le mode de propagation de l'orient jusqu'a la Gaule, par la Grèce et l'Italie.

C'est à ce genre qu'on doit rattacher un grand nombre de vases découverts dans l'ile de Chypre, à Camiros, et qui représentent le décor géométrique et l'ornementation incisée joints à des reproductions d'animaux fantastiques dont l'origine orientale n'est pas douteuse.

Le vase de la Cheppe se rapproche aussi de la poterie dite par les Italiens à *Bucchero nero* et qui se distingue par ces deux caractères :

Argile d'un brun noir lustré et décor à dessins géométriques incisés.

Les vases trouvés dans les tombeaux de Poggio-Renzo, la plus ancienne nécropole de Chiusi, appelés par les Italiens à *piccolo-pozzo*, ceux rencontrés dans les tombeaux les plus anciens à Cœre, à Alsinum, Volsinium Vetus, Orvieto, Cervetri, Palo, ont encore un air de famille avec les vases à décors incisés trouvés dans le département de la Marne, parmi lesquels je citerai le plus beau et le plus grand vase gaulois de ma collection.

Ce vase, en terre brune lustrée, est à décor incisé représentant une large grecque reproduite sur deux zones, chacune de 12 centimètres de largeur. L'ensemble de cette ornementation constitue une double grecque inscrite dans un carré formé de chaque côté par trois lignes incisées parallèles. A chaque carré contenant une double grecque succède un autre carré n'ayant point d'ornementation intérieure, et ces divers carrés, vides ou ornementés, sont superposés par alternance d'une zone à l'autre. Ce vase,

qui porte encore des traces de peinture rougeâtre, mesure 50 centimètres de hauteur et est en forme de poire. Il a 1m 50c de circonférence à la partie la plus large, tandis que sa base donne seulement 10 centimètres de diamètre, et son ouverture 23 centimètres. Il est donc d'une forme élégante; mesuré mathématiquement il contient 42 litres. C'est un des plus grands spécimens de la céramique gauloise.

Il a été découvert à la Croix-en-Champagne en 1881, dans une sépulture à char violée.

Une petite urne cinéraire trouvée à Poggio Renzo, rapportée de Chiusi en 1878 et donnée par M. F. Lenormant au musée du Louvre, a quelque ressemblance avec le grand et beau vase que je viens de décrire, et indique encore l'air de famille de nos vases incisés de la Marne avec ceux dits à *Bucchero nero*. Cette petite urne est décorée en haut de la panse par une grecque.

Cette poterie, quand elle atteint sa plus grande perfection, apparaît ensuite en Italie avec les plus anciens vases peints à décor géométrique, et avec ceux où l'on rencontre déjà des figures d'animaux fantastiques peints en couleur rougeâtre.

Le vase à griffons de la Cheppe participe à la fois des vases à *Bucchero nero* et des premiers vases grecs à décor incisé et à figures d'animaux de couleur rougeâtre. Ce n'est pas seulement sur des vases de terre qu'apparaissent en Italie ces figurations d'animaux fantastiques; la situle en bronze découverte à la chartreuse de Bologne, les deux situles d'Este et le casque d'Oppeano accusent l'origine asiatique des animaux chimériques qu'ils représentent, et qui sont disposés par zones comme sur le vase de la Cheppe.

Le griffon et les S affrontés ou adossés, qui en rappellent la forme, se rencontrent assez souvent sur les bijoux découverts à Mycènes, notamment sur de nombreux boutons en or et appliques de vêtements.

On le rencontre aussi sur les plus anciennes monnaies, notamment sur *l'æs grave*, l'as du Latium attribué à la cité de Tibur.

Il serait possible que le vase de la Cheppe ait été apporté d'Italie comme les Enochoés en bronze déjà rencontrées dans trois sépultures à char de la Marne ; car, ainsi que nous le montrons plus haut, la civilisation gréco-orientale primitive a marqué son influence sur la céramique découverte dans les plus anciennes nécropoles de l'Italie.

LE

CIMETIÈRE GAULOIS

DU MONT-COUTANT

COMMUNE DE FONTAINE-SUR-COOLE (MARNE)

LE

CIMETIÈRE GAULOIS

DU MONT-COUTANT

COMMUNE DE FONTAINE-SUR-COOLE (MARNE)

Depuis plusieurs années déjà j'explore avec soin le canton d'Ecury-sur-Coole. Avant que j'en commençasse l'étude au point de vue archéologique, ce vaste territoire, qui ne mesure pas moins de 12 lieues en longueur sur 6 de largeur, n'avait été exploré, il y a plus de 20 ans, qu'à son extrémité sud-ouest, à Vatry, où quelques sépultures gauloises avaient été rencontrées.

Depuis cette époque j'y ai découvert :

1° Les stations romaines des Chatelats de Bussy-Lettrée, Cernon et Coupetz, établies au sommet des ondulations de terrain qui constituent le point de partage et la ligne de faîte des bassins de la Soude et de la Coole.

2° De nombreux foyers gaulois sur les territoires de Fontaine et de Coupetz, de Bussy-Lettrée, de Vesigneul-sur-Coole.

3° Des sépultures gallo-romaines sur les territoires de Fontaine et de Coupetz, ainsi qu'à Vesigneul-sur-Coole.

4° Des foyers de l'époque de la pierre polie, et de nombreux silex, haches, pointes de flèches, couteaux, grattoirs, nucléus, ramassés à fleur du sol, sur les territoires de ces communes.

La moisson est loin d'être finie et promet encore d'abondantes découvertes dans ces terrains aussi féconds que les plaines des vallées de la Suippe, de la Vesle et de la Moivre.

En étudiant les lieuxdits indiqués par le cadastre sur les territoires de Coupetz et de Fontaine-sur-Coole, j'ai rencontré des dénominations de contrées pleines de promesses pour l'archéologue, telles que *Perthes-Morts*, les *batailles*, le *Grand Clage*. L'étymologie de ce dernier lieudit serait-elle *Clades*, défaite, carnage ?

Quoi qu'il en soit, les sépultures, les foyers, les puits sont nombreux sur ces territoires que domine la belle tombelle ou tumulus de Vesigneul-sur-Coole, appelée dans le pays *le Tombeau d'Attila* et que couronne un vert panache de hauts sapins.

En 1882 j'avais découvert sur le territoire de Fontaine-sur-Coole une agglomération considérable de foyers ou fonds de huttes gauloises; j'en ai fouillé près de cent. Ils m'ont donné, comme ceux explorés déjà par moi dans le département de la Marne, un terreau noir mélangé de cendres, de charbons, de débris de vases, d'ossements d'animaux, rejets de nourriture, tels que le bœuf, le cheval, le cerf, le sanglier, des fusaioles, des couteaux et quelques autres instruments et ustensiles en fer, des pierres à aiguiser, d'autres pierres en forme de boules ayant servi d'écraseurs ou de concasseurs ; quelques haches polies.

Ces foyers sont situés sur les pentes très douces de la vallée qui forme la rive gauche de la rivière la Coole, tandis que du côté droit de ce cours d'eau la couche crétacée

se relève en pentes presque à pic, et constitue une série de hauteurs d'où l'on découvre un large horizon.

J'avais toujours pensé que le champ de repos des habitants de la vallée, dont je rencontrais les habitations, était situé sur ces hauteurs.

La découverte du cimetière du Mont-Coutant prouve que ces prévisions ont été justifiées.

Le 12 novembre 1883, pendant une exploration que je fis à Fontaine-sur-Coole, je fus frappé de la situation et de l'orientation d'une éminence appelée le Mont-Coutant ou les Vaïeux, située sur la rive droite de la rivière et la dominant de 20 mètres environ. Ce point cote 124 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Une partie de ce terrain est en friche et n'a jamais été cultivée. Une mince couche de terre végétale de 3 centimètres, n'y permet le développement que d'une maigre végétation de mousses et de graminées ; au-dessous apparaît la couche crayeuse.

L'efflorescence, anormale dans ces conditions, d'une touffe de graminées que je remarquai, m'engagea à donner un coup de sonde sur ce point, pensant que ce développement était dû à la présence d'une tombe gauloise.

C'en était une en effet, et j'en découvris successivement quatre autres dans l'espace de quelques minutes.

Pendant les mois de novembre et décembre 1883 et de janvier à mai 1884, quarante-neuf sépultures ont été découvertes dans ce terrain, dont quelques parties sont en culture.

Le plus grand nombre d'entre elles avaient été violées à une époque reculée. Je n'y ai donc rencontré que ce que les violateurs avaient dédaigné ou méconnu.

Voici en détail ces découvertes et les observations auxquelles elles ont donné lieu :

Séputure n° 1. — Violée. Débris de 5 vases.

Torque formé d'une tige de bronze unie.

N° 2. — Violée. Débris de vases.

N° 3. — Violée. Débris de vases.

N° 4. — Tranchée renfermant des ossements remués et des débris de vases.

N° 5. — Foyer circulaire avec ossements humains et débris de vases.

N° 6. — Violée. N'a rien donné.

N° 7. — Violée jusqu'aux hanches de l'inhumé : aux pieds, débris de couteau ou poignard en fer.

N° 8. — Violée jusqu'au milieu de la fosse. Grand vase aux pieds et couvercle de vase à hauteur de l'épaule droite. Ce grand vase mesure 80 centimètres de tour sur 27 centimètres de hauteur. Il est de forme élégante, très évasée, la partie supérieure entre la carène et le col est ornée de chevrons lissés à l'ébauchoir.

N° 9. — Sépulture avec ossements bouleversés, paraissant, après une interruption, être la fin d'une grande tranchée remplie aussi d'ossements humains et de débris de vases, qui traverse tout le cimetière de l'est à l'ouest et paraît le limiter du côté du nord. Cette tranchée a plus de 100 mètres de longueur.

Six sépultures seulement ont été rencontrées au nord de ce fossé, et trente-quatre de l'autre côté qui regarde le sud.

Disons de suite que la plupart des sépultures sont perpendiculaires à la tranchée, c'est-à-dire sont orientées nord-sud, quelques unes seulement nord-ouest sud-est.

N° 10. — Terre noire et charbon.

N° 11.—Violée. La tête du squelette absente, un poignard ou couteau, placé dans la main droite un peu éloignée du corps ; petit vase à boire. Crochet en fer, débris de fourreau d'épée. Anneau de bronze. Le petit vase à boire est le plus remarquable que nous connaissions encore parmi ceux rencontrés dans les sépultures de la Marne, par la finesse de la pâte, la rectitude de la forme. Il est orné sur le haut de la panse de six cercles parallèles disposés trois

par trois, les deux groupes séparés par des lignes se croisant et formant des losanges (1). (Planche 2, n° 5.)

N° 12. — Petite coupe renfermée dans un vase en forme de pot à fleur orné de 4 cercles parallèles, disposés deux par deux et séparés par 2 traits perpendiculaires parallèles reliés par deux lignes se croisant. Ce motif en forme de carré est répété sept fois. Hauteur du vase 15 centimètres, diamètre de l'ouverture 14. Cette fosse était violée jusqu'au bassin du squelette.

N° 13. — Violée. Débris de 7 vases.

N° 14. — Violée. Lance placée au côté gauche de la tête. Manipule de bouclier, en fer. Couvercle de vase brisé et placé à la hauteur de l'épaule droite. Bracelet d'une forme inédite, nous le croyons du moins, parmi ceux trouvés dans les cimetières de la Marne. (Pl. 3, N° 7.)

Il est ouvert et formé d'une plaque de bronze large de deux centimètres, sur laquelle sont gravées des lignes perpendiculaires parallèles, par faisceaux alternés et séparés, composés de 7 et de 3 de ces lignes.

De distance en distance, des tiges en bronze, au nombre de 6 pour tout le tour du bracelet, font saillie sur le corps de cet ornement et le dépassent de chaque côté de 5 millimètres. Elles sont divisées chacune par une gouttière médiane et perpendiculaire, comme la tige elle-même. A l'ouverture du bracelet une tige en forme l'extrémité de chaque côté.

N° 15. — Fouillée. — Vase en forme de pot à fleur, étroit de base et allongé, avec couvercle. Hauteur du vase 15 centimètres, ouverture 15 centimètres, diamètre intérieur du couvercle 16 centimètres.

N° 16. — Non violée. Sépulture de femme. Tête de

(1) Voir ce que nous disons de la poterie incisée dans les civilisations grecque et italiote, dans l'étude sur le vase à griffons de la Cheppe.

grosseur remarquable, surtout eu égard au sexe de l'individu; crâne très épais. Torque formé d'une tige de bronze arrondie unie ; au bras gauche, un bracelet en terre agglomérée et cuite, large de 3 centimètres et demi ; ouverture 6 centimètres. Sur ce bracelet, dont il suivait exactement le contour ovalaire, ainsi que le constate l'oxyde de fer adhérent encore, un bracelet en fer, auquel était fixée une tige également en fer de forme carrée, venant en pointe avec bouton terminal ; cette tige mesure 7 centimètres de longueur.

A la jambe gauche, anneau en bronze formé d'une tige ronde et unie. Cet anneau est entouré d'étroites lanières de cuir, pour en diminuer l'ouverture, ou peut-être pour rendre moins dur le contact du métal avec la peau. Ce cuir est facile à reconnaître à la vue, et dégage, lorsqu'on le brûle une odeur caractéristique.

Cette découverte a fait de ma part l'objet d'une communication à la Société des antiquaires de France au mois de novembre 1883.

N° 17. — Excavation circulaire ayant servi à extraire de la craie.

N° 18. — Vase à boire. Débris de 10 autres vases de formes variées. Le vase à boire, de 12 centimètres de hauteur sur 7 d'ouverture, est orné en haut de la panse et en bas, au point le plus étroit de la base, de trois cordons circulaires en creux.

N° 19. — Petite sépulture d'enfant. N'a rien donné que quelques ossements.

N° 20. — Violée. Aux pieds, poignard ou couteau de forme élégante, avec 2 garnitures de bronze sur la poignée.

N° 21. — Violée et entièrement vide.

N° 22. — Petite sépulture violée. Débris de vases.

N° 23. — Violée. Bracelet au bras gauche.

N° 24. — Fosse intacte. Guerrier avec épée en fer placée à droite. Trois lances de jet, ayant de 15 à 17 centimètres

de longueur, et de 2 à 3 centimètres de largeur, étaient placées à la hauteur de l'épaule gauche.

Petite fibule en bronze en forme d'arc très prononcé. Entre les jambes de l'inhumé une urne de forme élégante très évasée, mesurant 15 centimètres de hauteur sur 15 centimètres d'ouverture.

25. — Sépulture intacte. Une femme inhumée avec un enfant placé sur le bras droit.

Chacun des squelettes avait au cou un torque formé d'une tige ronde en bronze et unie.

26. — Sépulture intacte. Femme, avec collier formé de petits grains composés d'une lamelle de bronze repliée en cylindre.

Aux jambes, quatre bracelets en bronze coulé et gravé, deux à chaque jambe. (Planche 3, N° 6.)

Ces bracelets ouverts, larges de 2 centimètres et demi, ont 7 centimètres d'ouverture.

Ils sont ornés de grosses moulures en relief alternées et disposées 3 perpendiculaires et 3 obliques. Entre chaque moulure ou renflement, 4 traits gravés parallèles à cette moulure et de même longueur.

Au bras gauche un bracelet en bronze massif, coulé et ciselé de 3 centimètres et demi de hauteur. Ce bracelet fermé, pèse 145 grammes, et est orné de 7 oves très en saillie. Dans l'espace qui sépare ces saillies sont gravés à la pointe des filets parallèles suivant le contour de ces protubérances. (Planche 3, N° 4.)

Ce bracelet, semblable à celui trouvé au bras droit et dont je vais parler, n'a comme lui que 5 centimètres d'ouverture, et a été sans doute passé au bras de l'individu dans la première enfance, comme la plupart d'ailleurs des ornements de ce genre rencontrés dans les gisements antiques.

Au bras droit du squelette un bracelet du même genre que celui que je viens de décrire, et au-dessus un gros

brassard en terre cuite, haut de 6 centimètres et semblable à ceux trouvés dans le Meurger des Moidons (Jura), et dans les tumulus de pays Lingon, du Châtillonnais. (Planche 3, N° 2.)

Pendant longtemps on a pensé que ces ornements étaient en jayet, puis en bois d'if.

Dans une note placée au bas d'une des pages de sa notice sur les fouilles du Meurger des Moidons, M. Toubin fait connaître que, d'après des expériences chimiques faites par M. Boulangier, professeur au lycée de Lons-le-Saulnier, la matière de ces bracelets serait non du bois, mais une argile agglomérée au moyen d'une substance analogue à la cire ou au bitume.

Mon collègue M. Flouest m'avait fait connaître, en novembre dernier que des parcelles de cette matière avaient été soumises à l'analyse de M. Damour et d'un autre savant attaché au muséum de Paris. Dans la séance du mercredi 16 avril 1884, à la Société des antiquaires de France, où j'ai communiqué les objets composant cette sépulture, M. Flouest a informé la société que l'analyse de cette matière avait établi qu'elle est composée d'une terre agglomérée et cuite.

Ces résultats viennent confirmer les analyses de M. Boulangier.

Cette belle sépulture a donc donné 7 bracelets. Six d'entre eux sont du type de Hallstatt et reproduisent comme aspect général, sinon comme détails, la forme des bracelets et brassards découverts dans le tumulus d'Attancourt (Haute-Marne), communiqués par moi à l'Académie des inscriptions et à la Société des antiquaires de France.

N° 27. — Sépulture violée. Un verre à boire aux pieds.

N°s 28, 29, 30. — Violées.

N° 31. — Violée. Un couteau. Débris de vases aux pieds.

N° 32. — Violée.

N° 33. — Foyer. Tranchée en forme d'angle droit.

N° 34. — Squelette offrant une déviation considérable de la colonne vertébrale, qui lui donnait un aspect étrange. La tête était placée sur les os du bassin. La colonne vertébrale très épaisse au milieu allait en s'amincissant dans la partie lombaire. Anomalie très remarquable. Les jambes étaient très longues.

N° 35. — Foyer. Cendres, charbons, débris de vases.

N° 36. — Violée. — N'a rien donné.

N° 37. — Petite fibule à *arc* avec disque troué au milieu et destiné à retenir un cabochon en pâte de verre ou de corail.

Boucle d'oreille en or, en forme de barquette faite d'une feuille d'or estampée ornée de filets en relief, parallèles, plus ou moins espacés et séparés par un grainetis de dimensions variables.

N° 38. — Deux squelettes inhumés, la tête de l'un aux pieds de l'autre. Un bouclier, dont il ne restait que le manipule, et une boue ligneuse, qui montrait encore la contexture du bois de chêne.

Débris de vases peints, d'une terre noire, fine et lustrée.

La décoration de l'un d'eux consistait en cordons ou plutôt en bandes d'un centimètre de largeur, peintes en rouge laqué et luisant. Ces bandes sont séparées par un espace assez large, sur lequel de fines hachures parallèles descendent obliquement et donnent à cette partie du vase un aspect moiré.

Je ne connais rien de plus fin et de plus joli dans la céramique gauloise.

Ces vases étaient malheureusement brisés ou plutôt broyés depuis longtemps, et je n'ai pu en recueillir que quelques fragements de petite dimension.

N° 39. — Sépulture violée. Débris de fibule en bronze.

N° 40. — Violée. Grosse fibule à arc.

N°s 41 et 42. — Entièrement violées.

N°s 43 et 44. — Deux sépultures réunies à angle droit.

Les deux têtes se touchant, le corps de l'une dirigé vers l'Est et l'autre vers l'Ouest. Aux pieds de l'un des inhumés, une corne de cerf de 30 centimètres de longueur, encore munie d'un andouiller à ses extrémités, et ayant servi d'outil pour fouiller le sol, comme l'indique la pointe lisse de l'andouiller et l'usure de la corne aux points où posaient les deux mains de l'ouvrier.

L'ANCIEN

VITRAIL DE SAINT-ÉTIENNE

DE L'ÉPOQUE DE LA RENAISSANCE,

CINQUIÈME TRAVÉE DU COLLATÉTAL SUD DE LA CATHÉDRALE DE CHALONS

PAR M. LE CHANOINE LUCOT,

ARCHIPRÊTRE DE CHALONS.

L'ANCIEN

VITRAIL DE SAINT ÉTIENNE

DE L'ÉPOQUE DE LA RENAISSANCE

CINQUIÈME TRAVÉE DU COLLATÉRAL SUD DE LA CATHÉDRALE DE CHALONS

PAR M. LE CHANOINE LUCOT,

ARCHIPRÊTRE DE CHALONS, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ.

(Lu à la séance du 15 novembre 1843.)

Une des anciennes verrières de la cathédrale de Châlons a été récemment restaurée dans les ateliers de M. Leprévost, habile verrier de Paris, et complétée, avec autant de sûreté que les précédentes, par l'éminent artiste, M. Steinheil, de la Commission des Monuments historiques (1).

Remettre cette belle verrière en sa place d'origine, c'est-

(1) Depuis la lecture de ce travail faite, en séance de la Société, les arts ont perdu M. Steinheil ; il est mort à Paris, le 16 mai dernier. Parmi les travaux qui ont obtenu à M. Steinheil une légitime célébrité, nous pourrions nous contenter de mentionner la restauration si bien entendue des vitraux de la Sainte-Chapelle de Paris et les belles peintures dont il a décoré les chapelles absidales des cathédrales de Bayonne et de Limoges. Les merveilleuses portes de bronze de la cathédrale de Strasbourg ont aussi été restaurées d'après les dessins de notre artiste regretté, avec une parfaite entente du moyen âge.

à-dire à la cinquième travée du collatéral méridional, a été l'œuvre de ces derniers jours.

Il y a six mois, le vitrail de la quatrième travée de la même nef avait déjà été rendu à sa fenêtre, après avoir été l'objet des mêmes intelligentes restaurations. Je veux parler du *vitrail des Saints*, dont nos pères de la dernière moitié du quinzième siècle avaient enrichi l'église cathédrale. Un travail sur cette verrière a été inséré, l'an dernier, dans le volume de vos Mémoires. Les critiques dont la restauration de ce vitrail a été dernièrement l'objet dans une revue artistique, vont m'obliger à y revenir par une note additionnelle.

Le dernier vitrail placé, que nous allon s encore signaler à la curiosité des amateurs, est, par le style, des premières années du seizième siècle. Il représente, dans six scènes principales, la vie et la passion du diacre saint Etienne, premier martyr et patron de l'église cathédrale.

Décrivons-le sommairement.

Au sommet du tympan de la fenêtre est le Christ dans la splendeur des cieux. Les anges l'entourent et l'adorent. Sur ses épaules se développe un riche manteau de pourpre ; il laisse voir les cicatrices de ses pieds, de ses mains et de son côté. Assis sur un arc lumineux, le Christ tend les bras à son courageux serviteur Etienne ; il va recevoir dans son éternelle gloire cet intrépide soldat qui l'a suivi de si près dans les rudes combats de la vie, qui l'a honoré dans la sanglante confession de son nom.

Deux armoiries, évidemment celles des donateurs, mari et femme, brillent dans les deux quatre-lobes qui sont au-dessous de la rosace du tympan où resplendit le Christ glorifié.

A droite, l'écusson du mari. Il est d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois roses d'or, accompagnée de deux coquilles de sable, l'une en chef, l'autre en pointe.

Celui de gauche est mi-parti du mari et de la femme : d'argent, à la bande de gueules, chargée de trois roses d'or ; — et de gueules, au croissant d'argent surmonté de deux étoiles d'or.

Le blason représenté dans cette seconde division de l'écu, c'est-à-dire, le blason de la femme, est celui des Molé, alliés à plusieurs familles de Champagne : les Goujon de Thuisy, les Le Courtois, les Pithou, etc. L'intendant de Caumartin, dans son *Procès-verbal de la recherche de la noblesse de Champagne* (édition de M. E. de Barthélemy), signale ces alliances. D'autre part, M. de Vaveray, dans son *Election de Vitry-le-François* (édition de la Société des Sciences et Arts de Vitry), et M. Maigne, dans sa toute récente édition de l'*Abrégé méthodique de la science des Armoiries* (Paris, Garnier, 1885), ont décrit le blason des Molé, qui se trouve exactement reproduit à la seconde division de notre dernier écu. Quant au blason du mari, j'ai vainement tenté de le reconnaître : espérons que de nouvelles recherches en permettront l'attribution authentique (1).

Dans l'écoinçon qui sépare les deux écus de notre vitrail, on remarque deux lettres accouplées et fleuronnées, M. H. Il ne faut pas chercher dans ce sigle le monogramme des donateurs, suffisamment désignés par les blasons. Avec bien plus de vraisemblance, on y verra le monogramme de l'artiste.

(1) Ce blason est-il celui de François Olier, seigneur du Petit-Hangest et de Vandelle, mort en 1597, et aïeul de M. Olier, curé de Saint-Sulpice et instituteur du séminaire de Saint-Sulpice de Paris? Ce seigneur avait épousé Madeleine Molé, tante du célèbre garde des sceaux, et décédée en 1576.

Ou bien, seraient-ce les armes de Jean Brion, seigneur de Changy, marié à Isabeau Molé? Le P. Anselme, dans ses savantes recherches sur les généalogies des grandes familles de France, indique ces alliances, qui rendent simplement possible l'attribution de notre blason à l'un ou à l'autre de ces seigneurs.

*

Toute une lignée de verriers du nom de Henriet se voua à l'art du peintre-verrier, de la fin du quinzième siècle au commencement du dix-septième siècle, dans la ville de Châlons, et contribua à la décoration de ses églises. Michel Henriet, dont les initiales sont inscrites dans l'écoinçon de notre vitrail, en serait donc l'auteur. Le même monogramme se retrouve, à Saint-Alpin, dans une des verrières du déambulatoire, au côté gauche, et désignerait le même artiste.

Les quatre grands compartiments de la fenêtre, qui se développent au-dessous de l'écoinçon, ont été réservés naturellement aux scènes de la vie et du martyre de saint Etienne. Des inscriptions en style et orthographe du seizième siècle, et empruntées aux actes des Apôtres, indiquent les sujets ; il nous suffira de les transcrire :

1. *Commant sainct Estienne fut esleu diacre par les Apostres.*

2. *Commant sainct Estienne dispute contre les princes de la loy.*

3. *Commant sainct Estienne fut condamné au concile des Juifs.*

4. *Commant sainct Estienne fut trainé dehors la cité pour estre occis.*

5. *Commant sainct Estienne fut lapidé par les meschans Juifs.*

6. *Commant sainct Estienne fut inhumé et ploré par les gens de bien.*

Nous n'avons pas à faire valoir la beauté du dessin, la richesse des tons, leur harmonie, le sentiment religieux, le mouvement et la vie qui règnent dans ces scènes, la science du costume qu'elles révèlent : cette belle page est ici presque sous nos yeux ; j'y renvoie l'amateur pour lui en faire apprécier les grandes qualités.

Tout en admirant ce vitrail, comme œuvre de peinture, il nous faut cependant reconnaître (et déjà nous l'avions

fait observer ailleurs), que le peintre-verrier, par l'abstraction systématique de l'architecture qu'il commençait à pratiquer à cette époque, faisait une œuvre individuelle et personnelle, et concourait beaucoup moins, avec ses riches vitraux, à la décoration du monument que les premiers artistes verriers, avec la simple ornementation de leurs grisailles à peine rehaussées d'étroites bandes historiées. Ceux-ci secondaient véritablement l'œuvre architecturale; ceux-là la dénaturaient, quoique d'une façon souvent ravissante.

Ainsi, dans la verrière de saint Etienne qui nous occupe en ce moment, nous voyons le peintre-verrier se mettre complètement à l'aise avec l'architecture; il fait traverser horizontalement à ses scènes la fenêtre dans toute sa largeur, sans nul souci des meneaux qui la divisent. Avec le dessin si correct de ses tableaux et leur brillant coloris, il avait déjà très suffisamment fait oublier le monument : l'œil du visiteur s'arrête en effet sur cette belle page de peinture; il s'y complaît, il ne cherche rien de plus. Après qu'on a longuement contemplé les toiles magistrales des belles galeries de Paris, de Florence et de Rome, songe-t-on bien à admirer les palais magnifiques où elles sont installées ?

De simples décorateurs qu'ils étaient dans le principe, et qu'ils auraient dû rester, les verriers de la Renaissance étaient donc devenus de vrais peintres, et avec les ressources d'un art perfectionné, ils peignaient sur le verre de véritables chefs-d'œuvre. A Notre-Dame de Châlons, le splendide vitrail de saint Jacques et celui de la Vie de la Vierge qui lui est contigu, ne démentiront pas cette affirmation. Que l'on compare les vitraux du collatéral nord de la cathédrale avec ceux du sud : on jugera de la distance parcourue, du moyen âge à la Renaissance, par les peintres-verriers.

Ces anciennes verrières du quinzième et du seizième

siècle, et vraisemblablement aussi leurs aînées, sortaient d'ateliers châlonnais. Aussi bien que Troyes, Châlons avait ses artistes. Une verrière incomplète du seizième siècle de la cathédrale de Châlons, qu'on peut voir encore en ce moment à l'Exposition des Arts décoratifs au Palais de l'Industrie, à Paris, et qui représente la vie de la Sainte-Vierge, porte, à son couronnement, au-dessus de la scène de la Présentation, une légende qui paraît bien justifier cette assertion. Sur un phylactère gracieusement soutenu par de jeunes enfants, on lit en effet : L'*an mil cincq cens et nevf... Tovt fvs faict en ce liev... La Vierge av Temple se dédie povr l'honnevr de Diev.... Alcs à Diev, si vous en....* Bientôt, nous en avons l'espoir fondé, cette verrière de la Vierge aura place près de celle de la Création, à l'entrée occidentale du vaisseau. Notre vitrail de saint Etienne, et d'autres encore que nous pourrions signaler, sont de la même époque, de la même touche, on dirait presque de la même main.

C'est une particularité de plus à noter à l'actif de Châlons, cité ancienne, vivant encore de sa vie propre derrière ses murs de défense en plein dix-septième siècle, cité non moins florissante alors dans les arts qu'importante par ses marchés et la fabrication de ses draps.

UN DERNIER MOT SUR LE VITRAIL DES SAINTS

(CATHÉDRALE DE CHALONS, 4e TRAVÉE) (1)

Dans un récent article de la *Revue de l'art chrétien* (n° d'avril 1885), la restauration de cette verrière, objet d'une étude spéciale de notre part, a été vivement critiquée

(1) Voir notre travail sur les *Verrières de la Cathédrale de Châlons*, dans le précédent volume des *Mémoires* de la Société.

par notre savant confrère, Mgr Barbier de Montault, chanoine de Poitiers. Plusieurs de ses critiques ne sont pas sans fondement ; mais il y en a qui ne se justifient guère : nous allons tâcher de l'établir.

Mgr Barbier de Montault reproche à l'auteur de la restauration de cette verrière d'avoir réuni en un seul vitrail des figures de saints qui avaient été faites pour en former deux, et qui, originairement, étaient en effet réparties entre deux fenêtres : d'où l'inconvénient de voir dans le même vitrail deux figures de la Vierge.

Si l'on veut bien se reporter à mon travail de l'an dernier, on verra que j'ai signalé ce fait, que j'ai exposé comment M. Steinheil crut devoir se résigner à cette contraction. L'inconvénient signalé par Mgr Barbier de Montault n'en subsiste pas moins, je l'avoue.

Le savant archéologue eût pu d'ailleurs montrer aisément que ces grandes figures, en s'étageant, perdaient de leur grâce, et qu'elles manquaient d'air dans le cadre où elles avaient dû entrer.

Très justement encore, il critique le choix de la sainte adoptée par M. Steinheil pour remplacer le personnage manquant à la première ligne des saints. M. Steinheil a peint sainte Ursule. Mgr de Montault approuve ma préférence pour sainte Marguerite. Dans la préoccupation où j'étais, non sans raison, comme on le verra, que le vitrail était de l'époque de Jeanne d'Arc et qu'il devait rappeler les grandes dévotions de la libératrice de la France, j'avais indiqué l'illustre vierge d'Antioche, dont nos livres d'heures au quinzième siècle contenaient toujours la mémoire.

J'avais aussi regretté que la Vierge, dans la ligne du bas, n'ait pas été rapprochée de saint Jacques, à cause du donateur que ce saint veut lui faire bénir. Sur ce point encore, Mgr Barbier approuve pleinement mon regret, et je crois qu'il a tout à fait raison.

Où il a tort, c'est quand il voit partout le style du trei-

zième siècle dans les baies de nos collatéraux; c'est quand il nous signale, comme parties anciennes de verrières du quinzième siècle, des fragments complémentaires, d'une imitation merveilleuse à la vérité, mais absolument modernes, et qu'il les déclare malencontreusement placés dans l'endroit pour lequel ils ont été précisément faits; c'est quand il blâme notamment l'artiste (M. Steinheil) d'avoir représenté, au tympan du *Vitrail des saints*, le Père éternel «bénissant dans le ciel des saints qui n'en ont plus besoin». Oublie-t-il donc que le bonheur du ciel est tout entier dans les bénédictions de Dieu et dans ses éternelles complaisances, ainsi que nous le fait entendre l'Eglise dans sa liturgie : *Benedictione perpetuâ benedicat nos Pater æternus?*

Où encore il s'égare dans sa critique, c'est quand il nous accuse d'introduire dans des baies du treizième siècle des verrières du quinzième, comme si ces fenêtres qui semblent du treizième siècle par leur conformation générale n'accusaient pas le quinzième dans leurs meneaux et dans tous les détails de l'architecture; comme si, depuis sept ans, nous faisions autre chose, dans nos restaurations de vitraux, que de remettre les verrières de nos pères dans les fenêtres mêmes où ils les avaient mises.

La suppression des chapelles, postérieures toutes à la construction du monument, n'a nullement entraîné la modification des fenêtres, comme s'en plaint notre critique. Les fenêtres ont toujours été ce qu'elles sont aujourd'hui : elles manquaient seulement du développement que nous leur avons rendu.

Au seizième et au dix-septième siècle, on les avait raccourcies par le bas, pour permettre aux chapelles qu'on établissait entre les contreforts, de s'ouvrir à une hauteur convenable. C'est dans ces innovations que disparurent nombre de panneaux de verre de la partie basse des fenêtres. Placés on ne sait où, employés maladroitement à réparer

des verrières brisées, ces fragments sont à jamais perdus : il fallut les recomposer. Mais, quant aux fenêtres elles-mêmes, les restaurations modernes du monument ne leur ont fait subir aucune déformation.

Mgr Barbier de Montault est donc dans le faux quand il écrit à propos de la suppression des chapelles : « De ce « *remaniement intempestif* est résulté un bouleversement « général des verrières qui reprennent, tant bien que mal, « position dans des baies pour lesquelles elles n'étaient pas « faites. » Et il ajoute : « Ces prétendues restaurations, « opérées sans études préalables et sans contrôle ultérieur, « sont funestes à l'art et à l'archéologie ; elles détruisent « ou mutilent gravement de belles pages d'iconographie « chrétienne : le mal fait est presque toujours irréparable. « Empêchez de tomber, réparez les plombs, comblez les « lacunes, mais ne refaites pas de fond en comble un « sujet que vous n'avez pas compris. »

Rien de plus mal fondé que cette dernière critique. Ce que blâme Mgr Barbier de Montault est précisément ce qu'ont évité nos architectes diocésains, MM. Millet, Ouradou et Vagny, dans leur restauration de l'édifice. Ce qu'il réclame, c'est ce qu'ont fait soigneusement notre regretté M. Steinheil et l'intelligent M. Leprévost dans leur réparation des verrières. Ils ont conservé, ils ont restauré, ils ont complété avec un soin pieux ce qui nous restait du passé ; ils n'ont pas excepté, dans leur culte du passé, la verrière de la Création que semble incriminer Mgr Barbier de Montault. Assurément, en nos temps où la naïveté n'est plus connue, ils ne l'eussent pas imaginée. Mais elle existait ; fallait-il donc la briser ? Fallait-il condamner ce qu'avaient fait nos pères ? Ils ne l'ont pas pensé.

Ainsi tombent la plupart des critiques de Mgr Barbier de Montault. Tant il est vrai que, si habile archéologue que l'on soit, il est bien difficile, dans une visite rapide, dans

l'inspection à vol d'oiseau du touriste, d'apprécier comme il faut, de juger définitivement des œuvres importantes, telles que les restaurations dont s'est occupé notre éminent ami et contradicteur. Ces jugements, toujours précipités, courent risque d'être erronés par quelque endroit et sujets à caution. On en appelle du critique mal informé au critique mieux informé : c'est ce que nous avons essayé de faire.

Avant de clore cette note, je crois devoir revenir sur la substitution que j'ai proposée de sainte Marguerite à sainte Ursule. Une heureuse trouvaille que j'ai faite dans ces derniers temps à la Bibliothèque de Châlons me permet d'indiquer sûrement le personnage qu'il faut substituer.

M. E. de Barthélemy a publié en 1858, dans les annales ou mémoires de l'Académie de Reims, un aperçu sur nos vitraux de Châlons : *Les Vitraux des églises de Châlons-sur-Marne, Etude et description.* Il en a fait une plaquette dont M. Didron, de Paris, a été l'éditeur en 1858.

La description n'est pas toujours d'une parfaite exactitude, mais elle est d'un grand intérêt, parce qu'elle nous donne la place qu'occupait chaque verrière avant la restauration des fenêtres ; parce qu'elle nous fait connaître les saints ou les personnages représentés dans chaque baie et la disposition que le peintre leur avait donnée.

Ainsi, pour ne parler que des deux verrières des saints qui aujourd'hui n'en forment qu'une et qui étaient primitivement en face l'une de l'autre dans les collatéraux, l'ordre des saints, dans celui du nord, était le suivant : 1° saint Vincent, diacre ; 2° saint Jacques présentant le petit chanoine ; 3° la sainte Vierge et l'Enfant-Jésus bénissant le chanoine ; 4° saint Etienne, premier martyr et patron de l'église. C'est l'ordre que j'avais pressenti et réclamé dans l'étude de l'an dernier.

Dans le collatéral du midi, les saints étaient ainsi rangés :

1° sainte Catherine; 2° la sainte Vierge et l'Enfant-Jésus bénissant; 3° « saint Michel, armé de toutes pièces, tête « découverte et cheveux blonds, dit M. E. de Barthélemy « d'après ses notes; d'une main il tient une croix, de l'autre, « il s'appuie sur un prêtre vêtu de blanc, agenouillé et très « petit. » (C'est le donateur; l'Enfant-Jésus placé dans les bras de Marie s'incline pour le bénir) ; 4° sainte Barbe.

Nous n'avons plus d'hypothèses à faire sur le personnage à mettre à la place de sainte Ursule. Ce n'est pas sainte Marguerite, dont la présence pourtant était naturelle ici et eût bien accusé l'époque du vitrail : c'est saint Michel, l'archange plus cher encore à Jeanne d'Arc que les vierges Catherine et Marguerite, Michel qui lui inspira la libération de la France et qui lui enseigna les moyens de l'accomplir.

L'image du célèbre protecteur de notre pays doit donc reparaître dans ce beau vitrail, où le quinzième siècle se révèle avec autant d'évidence dans le choix des sujets que dans leur gracieuse exécution.

P. LUCOT.

CONTREXÉVILLE, 15 JUILLET 1885.

NOTRE-DAME EN VAUX

HISTORIQUE

Par M. Louis GRIGNON.

CHAPITRE 1er.

HISTORIQUE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME. — COLLÉGIALE. — NOMBRE DE PRÉBENDES.

L'église Notre-Dame, qui ne fut d'abord qu'une simple chapelle, fut établie près d'un cours d'eau, sur un terrain bas que l'on appelait : la Vallée ; c'est pour cette cause qu'elle reçut le nom de : *Sancta Maria in vallibus*, Notre-Dame en Vallée ou en Vaux. Tous nos historiens sont d'accord sur ce point.

Il n'en est pas de même de l'époque de sa foudation que l'on fixe à des dates très-diverses. Pierre Garnier, dans son ouvrage intitulé *Châlons ancien* (1), l'attribue à saint Memmie, qui l'aurait fait construire sur l'emplacement d'un temple païen où les druides révéraient une statue au bas de laquelle on lisait cette inscription : *Virgini parituræ*. Dans son manuscrit sur les Evêques (2), il pré-

Nota. — En raison de son importance il est donné à cet ouvrage une pagination et une table spéciales.

(1) Le manuscrit date de 1726. Il n'a été édité qu'en 1863 par les soins de l'abbé Aubert, curé de Juvigny.

(2) *Vie des évêques de Châlons*, manuscrit petit in-folio ; fonds Garinet, écrit de la main de Pierre Garnier.

tend qu'elle fut agrandie par saint Alpin, qui, après avoir placé des religieux de Lérins à l'église de Saint-Pierre-aux-Monts, y aurait transféré son clergé. Selon lui, Notre-Dame serait ainsi devenue l'église majeure de la ville et plusieurs évêques, dont il donne les noms, y auraient été inhumés. Il n'indique pas à quelles sources il puise cette indication contestable, et il paraît ignorer qu'en l'an 850, c'est-à-dire quatre siècles plus tard, ainsi que l'atteste une charte de Charles le Chauve, la vaste église de Notre-Dame dont il parle n'était encore qu'une simple chapelle.

Buirette de Verrières (1) prend un terme moyen. Il attribue la fondation primitive de l'église à saint Alpin, « à l'endroit, dit-il, où il y avait un souterrain consacré aux dieux, où se voyait une statue avec l'inscription *Virgini parituræ*. De sorte qu'à le prendre à la lettre, un temple druidique ou païen aurait encore existé en l'an 450 ou 460 sous l'épiscopat du 8e évêque de Châlons, ce qui est invraisemblable.

Dom François (2) ne parle point des origines de cette église, il se borne à citer P. Garnier qui attribue à saint Alpin l'érection d'une vaste église en l'honneur de la Vierge Marie.

M. E. de Barthélemy dans son histoire de Châlons (3) dit que l'église Notre-Dame en Vaux fut fondée en l'an 664 par l'évêque Arnould. Cette opinion ne semble pas devoir être admise, car nous savons par un texte positif qu'en l'an 665 cet évêque donna l'église Notre-Dame au Chapitre de Saint-Etienne. Elle était donc construite à cette époque.

(1) *Annales historiques.* — Châlons, 1788.
(2) *Histoire de Châlons.* — Manuscrit Bibliothèque.
(3) *Histoire de Châlons.* — Châlons, 1854.

Le père Rapine (1), Baugier (2) gardent le silence sur les origines de Notre-Dame. Les chanoines de la Collégiale eux-mêmes, qui en 1743 rédigèrent un long mémoire historique sur leur église (3), n'affirment rien à cet égard.

Cette réserve est sage et nous ne pouvons que l'imiter. Que l'église Notre-Dame ait été fondée dès les premiers temps où le christianisme fut établi à Châlons, la chose paraît probable, quant à préciser une époque, une semblable assertion ne reposerait sur rien de certain.

Tout ce que nous savons d'une façon authentique, c'est qu'elle existait en 665 ou 666, ainsi que le dit le mémoire de 1743 cité plus haut, s'appuyant sur une mention obituaire du Chapitre de la Cathédrale où il est dit sous la date : *Pridie nonas martii. Obiit Arnulphus episcopus qui dedit nobis altare Sancte Marie in suburbio.* L'évêque Arnould fut en effet élu évêque de Châlons vers 665 ou 666.

Nous avons dit qu'en l'an 850 l'église Notre-Dame n'était encore qu'une simple chapelle. Cette assertion est justifiée par une Charte de Charles le Chauve qui place cette chapelle et ce qui lui appartient au nombre des biens que possédait alors le Chapitre : *Capella Sancte Marie cum suis pertinenciis.* Elle devint paroisse plus tard, on ne sait à quelle date, mais une bulle du pape Pascal, datée de 1107, la qualifie église et paroisse : *Ecclesiam Sancte Marie cum parochia.* Elle est aussi collégiale ainsi que nous le démontrerons plus loin.

Cette église, située hors des murs de la ville et dans un

(1) *Annales ecclésiastiques.* — Paris, 1636.

(2) *Mémoires historiques.* — Châlons, 1721.

(3) In-folio imprimé. Archives départementales, fonds de Notre-Dame.

faubourg peu habité à l'origine, avait un territoire très-étendu dont la population s'accrut considérablement pendant les XI[e] et XII[e] siècles. Bien que dès la fin du XII[e] siècle on y eût établi deux cures, elles furent jugées insuffisantes et l'on crut devoir diviser le territoire de Notre-Dame en plusieurs paroisses.

C'est donc ici le lieu de parler avec quelques détails des divisions successives de la primitive église et d'en établir l'historique vrai, basé sur les pièces authentiques, cette question ayant été jusqu'à présent comme embrouillée à plaisir.

Déjà, dans notre historique de l'église de Saint-Loup, nous l'avons traitée en partie (1), mais aujourd'hui qu'il s'agit de l'église mère et des quatre paroisses ses filles, il est nécessaire d'exposer les faits dans leur ensemble avec autant de clarté que possible en s'appuyant sur des textes d'une incontestable authenticité.

Buirette de Verrières, un historien souvent cité, dit « *qu'en* 1245, *le cardinal Odo, légat du Saint-Siège, ordonna par un décret du* 4 *mars, que l'église Notre-Dame serait divisée en cinq parts* (2).» Jusqu'ici le fait est exact; malheureusement il y ajoute des explications qui vont tout gâter : « *de ces cinq parts*, dit-il, *deux, savoir Saint-Eloy ci-devant Sainte-Croix et Saint-Loup ci-devant Saint-Jacques furent laissées à la desserte du chapitre de Notre-Dame; à l'égard des trois autres il ordonna qu'il serait bâti trois nouvelles églises qui ne furent achevées que* 135 *ans après.* »

(1) Nos conclusions, dans notre histoire sur l'église Saint-Loup, diffèrent un peu de celles que nous donnons ici, parce qu'alors nous ne connaissions point les pièces justificatives n[os] 8, 10 et 12. Nous tenons les présentes pour vraies et définitives.

(2) *Annales historiques de Châlons.* Introduction p. CLXVI.

Déterminons ici les cinq parts dont parle Buirette :
1° L'église mère de Notre-Dame, première part,
2° Saint-Eloy ci-devant Sainte-Croix,
3° Saint-Loup ci-devant Saint-Jacques,
4°
5° } Les trois églises nouvelles qui furent bâties.
6°

Soit six parts pour une division en cinq parties, ce qui est assurément d'une singulière arithmétique.

M. Moët de la Forte-Maison, qui a traité ce même sujet (1), n'a pas manqué de tomber dans la même erreur que Buirette, il l'a même quelque peu agrandie en affirmant l'existence simultanée de deux paroisses sur le territoire de Saint-Loup, paroisses qu'il dénomme de Saint-Jacques et de Saint-Loup. « En 1245, dit-il, l'évêque Geoffroy obtint du Saint-Siège la division de la paroisse de Notre-Dame en cinq autres petites paroisses qui furent Saint-Jacques, Saint-Loup, Saint-Eloy, Sainte-Marguerite et Saint-Antoine. » Ce qui avec la paroisse Notre-Dame, paroisse mère, fait six parts.

Pierre Garnier, curé de Fèrebrianges, a également traité la question, mais en la compliquant d'une autre façon (2). Préoccupé de la division de la ville en sept titres ou paroisses attribuée à tort ou à raison à saint Memmie, il tient à les faire concorder avec les églises existantes et il dit alors :

Le second titre de Notre-Dame en Vaux a été partagé par l'érection d'une paroisse dédiée à saint Antoine.

Le troisième titre de Sainte-Croix fut divisé en deux cures dont l'une est de Saint-Eloy et l'autre de Sainte-Marguerite.

(1) *Recherches sur les évêques.* Annuaire de la Marne 1848-1849.
(2) *Châlons ancien.* — In-12, Châlons, 1863.

fut de tout temps porté par cet hôpital jusque vers l'an 1636, époque à laquelle il fut réuni à l'hôpital général. La chapelle seule demeura debout jusqu'à la fin du 18e siècle.

Les mêmes raisons sont applicables à l'hypothétique église de Sainte-Croix dont aucune pièce ancienne ne fait mention. Avant l'établissement de la paroisse Saint-Eloy. il ne pouvait exister de paroisse Sainte-Croix, puisque ce territoire faisait également partie de la paroisse Notre-Dame. De plus, dans la pièce datée de 1229, l'église de Saint-Eloy est dite « nouvellement fondée » *de novo fundate*, et il n'est pas dit un mot de la soi-disant église de Sainte-Croix qui, selon nos historiens, l'aurait précédée. On peut, il est vrai, objecter ici que la rue où se trouvait autrefois l'église Saint-Eloy portait et porte encore le nom de Sainte-Croix. Il est facile de répondre à cette objection; rien ne prouve que la rue prît son nom d'une église mais tout simplement d'une croix dont l'existence est certaine et qui était érigée vers le milieu de cette rue à l'endroit où, dit-on, saint Memmie rendit la vue à trois aveugles (1).

Nous espérons que nos lecteurs, convaincus par ces preuves, admettront les rectifications que nous semblent nécessiter les textes de certains de nos historiens; en rectifiant ces erreurs, il en restera encore assez.

Si nous revenons au monument, nous savons qu'en 1157 l'église ancienne, qui était pour une grande part construite en bois et qui menaçait ruine, puisque la reconstruction en était déjà commencée, s'écroula en partie.

Une inscription jadis placée dans le chœur relatait cet

(1) Le nom de Martroy donné à l'église Saint-Eloy dans la pièce cartulaire de 1229 semble indiquer que près de l'église ou sur son emplacement même, il existait un calvaire, à cause duquel la rue aurait pris le nom de Sainte-Croix.

événement et faisait connaître qu'en l'année 1157 au mois de janvier, le 16 des calendes de février, jour de la fête de saint Sulpice, Louis VII régnant, et sous l'épiscopat de Boson évêque, l'église s'écroula, mais si doucement qu'il n'y eut personne de blessé, bien qu'elle fût alors fréquentée par de nombreux pèlerins. Cette chute était prévue, du reste, car on avait eu le temps de retirer les cloches, les vitres et les stalles. Enfin le dernier paragraphe indiquait qu'en l'an 1322, le dimanche jour de la décollation de saint Jean-Baptiste, l'église construite depuis longtemps avait été consacrée par l'évêque Pierre de Latilly (1).

(1) Voici le texte de cette inscription : « Perpetuæ memoriæ sacrum. Anno M.C.LVII, mense januario, decimo sexto kalendas februarii, in festo sancti Sulpicii, regnante Ludovico septimo, præsidente Bosone episcopo, ecclesia beatæ Mariæ de Vallibus miseratione divina, prius amotis utensilibus, campanis scilicet vitreis ac sediilbus, tam medicinali lapsu corruit, ut quasi valefaciens filiis suis, nulli damnum vel molestiæ nisi de sui ruina relinqueretur. Alia quam plurima miracula que in reedificatione dictæ ecclesiæ facta fuerunt in volumine in quo scripta sunt leguntur.

« Hoc autem primum et maximum miraculum nonnullis impossibile vel incredibile visum est, cum locus ille tam populoso frequentaretur accessu, quod nocte etiam vacuus viatorum vix haberetur.

Anno autem M.CCC.XXII, die dominica, in festo decollationis beati Joannis-Baptistæ, eadem ecclesia, multis et magnis sumptibus a longævis temporibus, pulchro ac nobili opere fabricata, a Petro de Latilliaco, miseratione divina Cathalaunensi episcopo consecrata. »

Ce texte a été présenté au congrès archéologique en 1855, mais personne n'a pu dire s'il était ancien. Nous sommes renseignés sur ce point. C'est en 1616 seulement que cette inscription fut écrite à la main et placée dans un cadre fixé au chœur. Nous relevons dans les comptes de ladite année la mention suivante : « Payé à Jehan Mareschaux, clerc de l'église Saint-Jehan, pour avoir escript le tableau de la réédification de l'église Nostre-Dame, 20 sols. Et à Claude Desart, serrurier, pour avoir attaché ledit ta-

On travailla sans délai à réparer le désastre et c'est alors que s'acheva l'église que nous voyons aujourd'hui.

Le P. Rapine parlant de cette reconstruction dit en la page 289 de ses Annales : « Comme la dévotion envers la sainte Vierge croissait, non seulement de toute la province ains des païs les plus esloignez, grans et petits, pauvres et riches affluaient offrans leur labeur et de grosses aumosnes pour diligenter le restablissement de ceste église ; jusques aux femmes et aux petits enfants, tous ployaient les espaules soulz les charges portans, mesme dans leurs vestements, le sable, les pierres et la chaux, faisant conscience et desdaignans d'employer des chevaux et bestes de charge pour voicturer les matériaux dont cette saincte maison devait estre bastie (1). »

Au cours des travaux, au mois de décembre 1234, une gelée, survenue après un débordement considérable, causa de graves avaries aux murs de l'église. On répara

bleau avec crampons et plâtre, 10 sols. » Ce n'est que plus tard, et à une époque que nous ne pouvons préciser, que cette inscription fut gravée sur une plaque d'airain qui remplaça le tableau manuscrit et qui subsista jusqu'en 1793. Il serait à désirer qu'une plaque semblable fût gravée et placée dans l'église au lieu où elle était autrefois.

(1) Que l'on ait déployé un grand zèle en cette occasion, que de nombreuses et abondantes aumônes aient été recueillies, cela n'est pas contestable ; mais le P. Rapine, qui n'était pas contemporain de l'événement, paraît emprunter ici beaucoup à son imagination. Ce qui le fait parler ainsi c'est qu'il croit que l'église ne fut commencée qu'en 1157 et cependant terminée en 1183 ; tandis qu'il est démontré que le monument actuel, déjà commencé avant la chute de l'ancienne église, ayant ses tours et ses transepts édifiés, ses nefs construites jusqu'aux piliers inclusivement, ne fut achevé que plus de cent ans après. La reconstruction de l'église cathédrale détruite plus complètement encore par l'incendie de 1230, car il n'en resta qu'une tour, ne demanda pas plus de temps.

l'accident. L'évêque Ph. de Nemours accorda à cette occasion quarante jours d'indulgence aux fidèles qui par leurs aumônes contribueraient à la dépense (1).

On ne sait point l'époque exacte de l'achèvement de cette reconstruction. Le P. Rapine dit qu'en l'année 1183, Guy III, évêque de Châlons, dédia la nouvelle église solennellement, mais il n'est resté aucune trace écrite de cette dédicace et l'inscription dont nous avons donné le texte plus haut ne parle que de la consécration faite en 1322. Celle-ci est plus certaine, acte authentique en fut dressé (2) et il y est dit que l'église Notre-Dame « bâtie depuis un temps assez long déjà, n'a encore été consacrée par aucun pontife. » Ce qui prouverait que la consécration de 1183 n'était qu'une bénédiction partielle, restreinte probablement aux autels qui devaient servir à la célébration du culte jusqu'à l'achèvement de l'édifice.

Dès une époque très-reculée et certainement avant l'an 1114, le Chapitre de Saint-Etienne ayant juridiction spirituelle et temporelle sur l'église Notre-Dame, le ban des Clercs et le cloître de Notre-Dame, tenait ses audiences au sacraire de l'église. Au spirituel ce tribunal était dit : Official de Vaux ; pour le temporel on y tenait un plaid banal. En 1291, au mépris des droits du Chapitre, l'évêque Jean 1^er^ de Châteauvillain prétendit toute juridiction spirituelle et temporelle sur le cloître, les chanoines, vicaires chapelains et clercs de la Cathédrale, de la Trinité et de Notre-Dame en Vaux, et intima au Chapitre l'ordre de cesser l'exercice de la justice. Celui-ci n'obtempéra pas à cette invitation. Un jour de plaid banal une troupe de

(1) La pièce existe dans les archives de la paroisse. Nous ne la donnons pas dans nos pièces justificatives parce qu'elle n'a d'autre intérêt que de certifier ce fait historique.

(2) Pièce justificative n° 16.

gens, du consentement et peut-être à l'instigation des agents de l'évêque, envahit le tribunal et se mit en devoir d'en expulser l'official de Vaux et ses clercs ; il y eut des pierres jetées, des blessures reçues et finalement l'audience fut empêchée. Quelques jours après, jour d'audience encore, le bailli de l'évêque se présenta accompagné d'un grand nombre de personnes, entra par violence dans le sacraire et en chassa l'official au milieu du tumulte et des cris de la foule (1).

Cette affaire et autres démêlés furent portés à la connaissance du pape Boniface VIII et tout s'arrangea par une sentence arbitrale de 1298 qui fut confirmée par une bulle papale.

Mais en ce qui touchait l'église Notre-Dame elle avait été polluée par des violences, et le 1er janvier 1293, la réconciliation en fut faite par le frère Bonaventure de l'ordre de Cîteaux, évêque d'Eucensis (2) et vicaire du Chapitre de Langres, le siège de Langres vacant, sur la seule réquisition et prière du Chapitre, en vertu de son droit de juridiction spirituelle sur l'église Notre-Dame (3).

Il nous reste maintenant à parler de la Collégiale.

L'église Notre-Dame ayant été donnée au Chapitre de Saint-Etienne par l'évêque Arnould en 665, le Chapitre y établit pour la desservir des chapelains auxquels il donna le titre de chanoines. Le fait est certifié par le texte même de la transaction de 1114 où il est dit : *Que de toute ancienneté le Chapitre avait établi en l'église Notre-Dame*

(1) On peut voir tous ces détails dans le grand cartulaire du Chapitre (archives départementales).

(2) On ne sait plus quel était cet évêché. Les uns ont traduit Eucensis par Huesca en Espagne, d'autres par Wurster en Angleterre. Rien n'est moins sûr.

(3) Pièce justificative n° 14.

sous le titre de chanoines, des prêtres chargés de la desservir, et qui percevaient une part dans les oblations en argent et en cire, des aumônes et des dîmes. A cette époque ils étaient au nombre de six ; nous avons leurs noms (1). A l'exemple des chanoines de la Cathédrale, ils vivaient en commun, les maisons de la place Notre-Dame, jadis du Grail, leur étaient affectées ainsi qu'un cloître qui existait entre le cimetière et le bas côté nord de l'église.

En l'an 1159 les chanoines de Notre-Dame s'étant plaints qu'en raison de leur petit nombre ils ne pouvaient suffire au service de l'église, le pape Alexandre III les autorisa par une bulle (2) à admettre parmi eux des prêtres capables et honnêtes qui consentiraient à fonder, de leurs biens, des prébendes équivalentes à celles qui existaient. On ne profita point de cette autorisation puisqu'en 1181 ils n'étaient encore que six. Alors le Chapitre ayant décidé par un décret que le nombre des chanoines serait augmenté, le pape Lucius III approuva cette mesure par une bulle (3)

(1) Pierre Garnier, curé de Fèrebrianges, dit dans son ouvrage : *Châlons ancien*, § XLIV, p. 49, « qu'en 1147 saint Bernard, qui accompagnait le pape Eugène III lors de la consécration de l'église Cathédrale, émit l'avis de la réunion en un corps particulier de tous les chapelains dispersés dans les différentes paroisses, et que douze d'entre eux furent placés en l'église Notre-Dame et prirent le nom de chanoines. » P. Garnier commet ici une erreur capitale. Ni le pape Eugène, ni saint Bernard n'eurent de part dans la création de la Collégiale de Notre-Dame ; elle existait avant eux, et nous avons même les noms des six chanoines qui la composaient en 1114, soit 43 ans avant. De plus ces *douze* chanoines ne furent qu'au nombre de *six* jusqu'en 1181, époque à laquelle le pape Lucius III permit d'en augmenter le nombre. Il y en eut alors *dix* et jamais douze. Ce n'est point dans Pierre Garnier qu'il faut chercher l'exactitude et la vérité.

(2) Pièce justificative n° 21.

(3) Pièce justificative n° 3.

disant que cette augmentation était d'autant plus facile que les revenus de chaque prébende pouvaient suffire à la subsistance de deux prêtres. Cependant leur nombre ne fut pas double, il fut porté à dix seulement (1). Lors de la division de la paroisse en cinq parts, en 1245, le décret de partage (2) décida que les curés des trois nouvelles églises seraient chanoines de Notre-Dame, mais qu'ils ne jouiraient à eux trois que des fruits d'une seule prébende ce qui porta le nombre des chanoines ou des portions canoniales à onze. Enfin aux termes d'une sentence arbitrale rendue par Guillaume, archevêque de Reims en 1187 (3) une des prébendes de la Collégiale fut attribuée au Chapitre. Par un arrangement spécial (4), le revenu annuel de celle-ci fut évalué à une somme fixe de 34 livres 17 sols 8 deniers en argent, et à 3 setiers de froment, 3 setiers de seigle et un setier et 14 boisseaux d'avoine en nature. C'est sur ce pied que fut toujours payé au Chapitre, et jusqu'à la Révolution, le revenu de la prébende qui lui était attribuée par la sentence arbitrale ci-dessus relatée. Soit au total douze prébendes.

L'église et les chanoines de Notre-Dame étaient placés sous l'autorité du Chapitre de Saint-Etienne. Nous ferons voir plus loin comment cette action s'exerçait. De leur côté les chanoines de Notre-Dame jouissaient de certains droits honorifiques. Comme décimateurs de la paroisse d'Ivergny, ils nommaient à la cure de ce village ; ils nommaient aussi à celles de Velle, de Dampierre et de Saint

1) C'est à cause de cette augmentation que l'évêque Gui II donna en 184, aux chanoines de Notre-Dame, les dîmes de Ivergny. — Pièce n° .

2) Pièce justificative n° 11.

3) Pièce justificative n° 8.

4) Pièce justificative n° 13.

Hilaire-au-Temple. Ils nommaient également à la cure de Saint-Eloy de Châlons, concurremment avec le doyen du Chapitre (1). A partir de l'année 1713, ils nommaient à la cure ou vicairie perpétuelle de Notre-Dame, alternativement avec le Chapitre. Ce droit qui d'ancienneté appartenait au Chapitre seul, leur fut donné en 1713 par un décret de l'Evêque (2). De plus, ils avaient conservé sur les quatre paroisses, démembrements de Notre-Dame, des droits particuliers. Ils sont écrits dans les deux chartes de 1229 et de 1245, mais avec plus de détails encore dans une conclusion canoniale du 21 décembre 1687 où il est dit : *Que lorsqu'une des cures de Saint-Antoine, Saint-Loup, Sainte-Marguerite, Saint-Eloy vient à vacquer, elles ont acoustumées d'être desservies pendant la vacance par l'un des chanoines au choix de la Compagnie jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un autre curé. L'intérimaire dit la messe paroissiale, reçoit les offrandes qu'il rapporte à la compagnie, et ils vont en corps le lendemain avec leur croix et bedeaux chanter l'office des morts pour le repos de l'âme du curé défunt* (3).

De même ils avaient dans ces églises droit à une part dans les oblations, ils s'y rendaient la veille et le jour de la fête patronale avec la croix pour la célébration des premières vêpres et de la messe, et les offrandes faites pendant leur séjour à l'église leur appartenaient en totalité. Nous le voyons dans une transaction passée en 1525 (4) entre les chanoines et Mᵉ Pierre Loisi, curé de Saint-Loup, où il est dit que moyennant une somme de 4 livres par an

(1) Pièce justificative nº 10.

(2) Décret du 6 octobre 1713 qui règle certains différends et unit une prébende à la Vicairie perpétuelle.

(3) Registre des conclusions canoniales. 1687, 21 décembre.

(4) Pièce justificative nº 17.

le curé aura droit aux offrandes à l'exception de celles qui seront faites lorsque les chanoines seront en l'église Saint-Loup la veille et le jour de la fête patronale.

Les chanoines de Notre-Dame portaient le titre de chanoines-curés ; ils étaient tous égaux et n'avaient point de *dignités* (1) à leur tête. On leur contesta plusieurs fois le titre de *Chapitre*, qu'ils voulurent prendre et qu'ils prirent plusieurs fois dans certains actes judiciaires.

Toutefois, les quelques droits honorifiques dont ils jouissaient n'étaient pas à leurs yeux une compensation suffisante au joug qui leur était imposé par la juridiction du Chapitre de la Cathédrale et qu'ils supportèrent toujours avec impatience, ainsi que nous le démontrerons dans un des chapitres suivants qui forme la suite logique et naturelle de notre historique.

La collégiale créée vers l'an 665 dura jusqu'en 1790. C'est à partir du 1er janvier 1791 qu'elle fut dissoute de fait et dispersée ; mention de cet événement est consignée au registre des conclusions de la fabrique.

Sur beaucoup de points notre historique s'écarte sensiblement des opinions émises par ceux qui nous ont précédé. Nous n'y pouvons rien. Nous nous appuyons sur des bases certaines, laissant de côté ces récits infidèles que les pièces authentiques viennent controuver à tout instant et qui ne sont dignes d'aucune créance. Il suffit en effet de lire les pièces justificatives n° 1 de l'an 1114, n° 3 de 1181, n° 8 de 1187, n° 10 de 1229, n° 11 de 1245, pour reconnaître que malgré le dire de certains manuscrits du 18e siècle, il n'est pas possible de conclure autrement.

(1) Dans un Chapitre, les dignités étaient habituellement le doyen, le trésorier, le grand-chantre, le sous-chantre.

CHAPITRE II.

ACTION DU CHAPITRE DE SAINT-ETIENNE SUR L'ÉGLISE NOTRE-DAME. — DIFFICULTÉS ET PROCÈS.

Lorsqu'en l'an 665 l'évêque Arnoul donna l'église Notre-Dame au Chapitre de Saint-Etienne de Châlons et que celui-ci y eut établi des prêtres pour la desservir, cette donation eut pour effet de le mettre en possession des droits de *patron* ou de *curé primitif* sur l'église, c'est-à-dire du droit de collation, du droit aux dîmes du territoire, du droit aux oblations, à charge cependant d'en abandonner une certaine part aux prêtres desservants pour pourvoir aux besoins de l'église et à leur propre subsistance.

Un autre droit plus important encore, celui de juridiction spirituelle, lui fut accordé, on ne sait par qui ni à quelle époque; le titre de concession n'est pas venu jusqu'à nous. Toutefois, on doit le croire antérieur à l'an 1107, année où le pape Pascal donna une bulle datée de Troyes le VIII[e] jour des calendes de juin, qui place l'église Notre-Dame au nombre des biens que possédait alors le Chapitre et la mentionne comme exempte de la juridiction de l'évêque et de l'archidiacre : *Ecclesiam Sancte Marie cum parochia, liberam et quietam ab omni dominio episcopi et archidiaconi, cum altaribus et ceteris appendiciis suis.*

Ce droit de juridiction est encore plus nettement et plus amplement défini dans la sentence arbitrale rendue le 22 décembre 1298, à la suite de difficultés sérieuses survenues

à ce sujet entre l'évêque Jean de Chateauvilain et le Chapitre. Il y est dit :

De juridictione vero spirituali in ecclesia Beate Marie in Vallibus et quatuor parochiis ipsius, videlicet sanctorum Lupi, Margarete, Eligii, Antonii, et aliis ecclesiis capellis et appenditiis earumdem, sic ordinamus diffinimus et volumus ut ipsa spiritualis juridictio in ecclesia, parochiis capellis ipsarum appenditiis et parochianis earum, ad decanum et capitulum pertineat pleno jure ; ita quod dictus Catalaunensis episcopus nullam hujus modi juridictionem in eis valeat exercere.

Quant à la juridiction spirituelle sur l'église de Notre-Dame en Vaux et de ses quatre paroisses, savoir : des Saints Loup, Marguerite. Eloy, Antoine et des autres églises, chapelles et annexes en dépendant, nous ordonnons ainsi, arrêtons et voulons que cette juridiction tant sur l'église, paroisses, chapelles et annexes que sur les paroissiens appartienne de plein droit au Doyen du Chapitre ; en sorte que l'évêque de Châlons ne puisse exercer à leur égard aucune juridiction de ce genre.

Ainsi, à l'aide de concessions obtenues des évêques, le Chapitre était parvenu à se tailler, dans la ville même, comme un petit diocèse, borné il est vrai aux cinq paroisses, mais sur lesquelles il avait des droits absolus en tout semblables à ceux que l'évêque exerçait sur les autres églises du diocèse. Aussi avait-il, comme l'évêque, sa cour spirituelle appelée Official de Vaux.

Au temporel, le Chapitre avait la haute, moyenne et basse justice sur l'église et le cloître de Notre-Dame, sur les maisons attenant à l'église et sur les biens et les personnes des chanoines, prêtres, chapelains et clercs de l'église en quelque lieu qu'ils fussent domiciliés.

La délimitation de ce droit est clairement indiquée dans un accord passé en 1406 (1) entre le Chapitre et l'évêque où il est dit : « Que le Chapitre est justicier haut, moyen et bas de l'église Notre-Dame, cloître et de tout ce qui

(1) Archives du Chapitre. — Armoire 2e, liasse 5. — N° 14.

environne la dite église, depuis les bornes, pieux et lisses qui tiennent au chemin et pavement dudit Chaalons en venant jusqu'à l'église tout ainsi qu'elle se comporte. » Un autre accord du 23 mai 1414 (1) ajoute : « Que le Chapitre a la justice et juridiction en tous cas criminels et civils de tous les chanoines de Notre-Dame en Vaux et autres de l'habit de la dite église, et de leurs officiers et serviteurs, domestiques, commensaux, de leurs personnes et de leurs biens en quelque part qu'ils demeurent. »

Si l'exercice de la justice temporelle ne souleva pas de difficultés entre les deux églises, il n'en fut pas de même des droits de patronage et de juridiction spirituelle qui, à diverses époques, donnèrent lieu à de sérieuses contestations, à des procès suivis d'arrangements souvent inobservés et incessamment renouvelés.

La première transaction qui nous soit connue date de 1114 (2). Elle nous apprend que depuis longtemps des dissensions agitent les deux églises ; pour y mettre fin, il est convenu que les menues dîmes du terroir, les oblations en argent et en cire appartiendront désormais en entier aux chanoines de Vaux, à charge par eux cependant de fournir le luminaire, l'encens et les ornements, et de payer chaque année au Chapitre un cens de 40 sols dans l'octave de la Pentecôte et 40 sols dans l'octave de Noël.

Ils étaient en outre tenus aux réparations et à l'entretien de l'église, sauf le cas de ruine complète où ils n'étaient obligés à la rétablir que dans la mesure de leurs ressources, et il leur était attribué pour cet objet le cinquième des grosses dîmes de la cité. Ils avaient droit en outre au tiers

(1) Archives du Chapitre. — Armoire 2e, liasse 5. — N° 23.
(2) Pièce justificative n° 1.

des revenus de la justice qui se rendait en l'église Notre-Dame.

La convention qui précède ne réglait, on le voit, que des questions d'intérêt qui en 1187 furent encore remises en cause (1) ; le droit de patronage et de juridiction vint compliquer le débat.

Cette fois le différend fut tranché par une sentence arbitrale de Guillaume, archevêque de Reims, qui attribue aux chanoines de Vaux une situation moins favorable que celle que leur avait faite la transaction de 1114 et leur impose d'autres charges. Cette sentence les confirme dans la propriété des oblations et autres revenus en litige, leur permet de faire construire sous les plombs de l'église autant d'étaux et d'échoppes qu'ils voudront et d'en percevoir les loyers, voilà pour les avantages.

Quant aux charges elles sont plus considérables ; le cens de 80 sols par an, payable par moitié à la Pentecôte et à Noël, est maintenu et augmenté d'un surcens de 11 sols 2 deniers. De plus, des six prébendes ou portions dont se composait la mense canoniale, une devait appartenir au Chapitre qui devait en recevoir les fruits pleins. Comme droits honorifiques qu'aucune convention antérieure n'avait encore réglés, les prêtres, diacres et sous-diacres du Chapitre avaient le droit de venir officier à l'église Notre-Dame aux quatre fêtes de la Vierge. En outre encore, la même sentence obligeait les chanoines de Vaux à aller en procession à la Cathédrale aux fêtes de saint Etienne, de saint Vincent, de saint Alpin et au jour de la Dédicace,

(1) Une première contestation s'était déjà élevée en 1180 au sujet des dîmes des biens de la maladrerie de St-Jacques, elle fut tranchée par une sentence de l'archevêque de Reims qui décida que cet hôpital ne paierait que 1/2 boisseau sur les biens qu'il possédait et la dîme entière sur ceux qu'il acquerrait dans l'avenir.

et ils devaient prêter serment d'obéissance et de respect au Doyen et Chapitre de Saint-Etienne. Cette sentence établit aussi la juridiction du Chapitre sur les paroissiens, enlève aux chanoines le tiers des revenus de la justice rendue par le Chapitre, part qui lui avait été concédée par la transaction de 1114 et ne lui accorde en compensation qu'une somme fixe de cinq sols payable chaque année au jour de la Saint-Remy. Enfin elle stipule que le Chapitre aura le droit de choisir parmi les chanoines de Vaux, deux d'entre eux pour exercer dans cette église les fonctions curiales, lesquels ne recevront, de plus que leurs confrères, que la pièce de monnaie habituellement payée pour les confessions et deux deniers par purification ou relevailles (1).

En 1232, le Chapitre, en vertu de son droit de juridiction et dans le but d'unir plus intimement le curé à la cure, rendit un décret qui rendait une des prébendes de Notre-Dame sacerdotale (2) ; ayant peu après reconnu qu'un seul prêtre ne suffisait pas, il émit un nouveau statut qui rendait une deuxième prébende sacerdotale (3). Après ces changements qui, paraît-il, ne répondirent pas encore aux besoins (à cause du peu de zèle des chanoines) (4) il fut décidé que les fonctions curiales seraient exercées par un seul prêtre auquel la collégiale fournirait la subsistance et qui prendrait le titre de *Grand-Marguillier*, dont le Chapitre aurait la nomination.

En 1217, le Chapitre avait arrêté un Ordo, ou Ordinaire

(1) Pièce justificative n° 8.

(2) Pièce justificative n° 12.

(3) Ce statut n'existe point, il est seulement cité dans le mémoire de 1743. Il est certain du reste que deux prébendes étaient sacerdotales ainsi que le prouve le procès qui fut engagé en 1665. — Voyez le chapitre Paroisse.

(4) Cette expression est employée dans le mémoire de 1743.

pour le cérémonial à suivre par les chanoines de Notre-Dame (1). C'est aussi à la demande du Chapitre qu'en 1245 le légat du pape, Odon, ordonna que la paroisse de Notre-Dame serait divisée en cinq parties. Enfin en 1258 il obtint une bulle du pape Alexandre IV qui lui donna l'autorisation de contraindre les chanoines de Vaux, qui étaient à sa collation, à la résidence personnelle sous peine de saisie de leur temporel (2).

Nous avons vu plus haut que, entre autres droits, la sentence arbitrale rendue en 1187 par Guillaume, archevêque de Reims, avait attribué au Chapitre un trécens de quatre livres et un cens de onze sols deux deniers payables par la Collégiale, plus les fruits pleins d'une prébende de Notre-Dame. Cette attribution devait amener des contestations. Le Chapitre prétendit bientôt, en vertu de cette possession et contre la volonté des chanoines, à une part dans les legs pieux et mieux encore aux distributions manuelles qui avaient lieu lors des services anniversaires fondés auxquels pourtant aucun membre du Chapitre n'assistait. Cette prétention était contraire, sinon aux règles, du moins aux usages qui établissaient que la rente annuelle affectée à un anniversaire ne fut partagée qu'entre les chanoines présents au service : *inter canonicos qui interfuerint*, disent les anciens obituaires. Pendant longtemps les chanoines de Notre-Dame payèrent ces rétributions, mais en 1241 ils s'y refusèrent et s'adressèrent à l'Official de Reims pour obtenir une sentence qui les en dispensât, et ils demandèrent de plus le remboursement d'une somme de 100 livres parisis que le Chapitre avait ainsi perçues indûment depuis une quinzaine d'années.

(1) Pièce justificative n° 9.
(2) Pièce justificative n° 13.

Ce procès se termina par une transaction (1) dans laquelle il fut stipulé que pour rétablir la paix, le Doyen et Chapitre de Châlons renonçaient pour soixante années, à partir de la Saint-Jean-Baptiste 1241, à la perception des fruits de cette prébende et à toute distribution provenant des legs et anniversaires, à la condition que les chanoines de Notre-Dame leur payeraient chaque année une somme fixe de 30 livres par quarts aux quatre termes de l'an, plus celle de 4^{l} 17^{s} 8^{d}, équivalent de celle de 4 livres de trécens par suite d'un changement survenu dans les monnaies de Châlons, réservant toutefois les gros blés de la prébende, tous autres avantages à eux concédés par ladite sentence de 1187 et leurs droits de patron de l'église. C'est en vertu de cette convention qui ne paraît pas avoir été renouvelée bien qu'elle ne fût consentie que pour soixante ans, que les chanoines de Notre-Dame payèrent chaque année jusqu'en 1789, 34^{l} 17^{s} 8^{d} au Chapitre, plus une certaine quantité de blé.

L'ingérence du Chapitre dans toutes les mesures prises et changements apportés dans le service et l'état de l'église Notre-Dame est donc manifeste, il jouissait de pleins droits sur la Collégiale de Vaux : des 4/5es des dîmes du terroir, d'un cens et trécens sur les oblations, d'une portion canoniale, du droit de collation, du droit de juridiction sur l'église et sur les paroissiens, du droit de célébrer aux quatre fêtes patronales de l'église, subjection imposée aux chanoines en toutes choses, obligation pour ceux-ci de faire acte d'obéissance et de respect au Doyen et Chapitre, obligation d'assister aux fêtes de l'église Cathédrale, et enfin droit de visite de l'église qui était exercé annuellement, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux soigneusement conservés par le Chapitre.

(1) Pièce justificative n° 23.

Buirette rapporte dans ses Annales un fait dont nous n'avons trouvé trace ni dans les archives du Chapitre ni dans le fonds de la Collégiale, mais que nous ne pouvons nous dispenser de reproduire :

En 1327, les chanoines adressèrent au roi Charles IV une requête dans laquelle ils exprimaient la crainte que quelqu'un ne portât atteinte à leurs propriétés et à leurs personnes et le priaient de les prendre sous sa protection. Ils avaient omis de dire qu'ils étaient sous la garde de l'évêque ce qui trompa le Conseil; la requête fut accueillie et le prévot du bailliage de Vermandois vint publier à Châlons les lettres qui annonçaient que le roi prenait sous sa garde les chanoines de Notre-Dame.

Cette proclamation motiva une réclamation de l'évêque Pierre de Latilly qui justifia que de tout temps il n'avait jamais cessé de faire rendre justice à ses vassaux, au nombre desquels étaient les chanoines.

Les premières lettres furent alors annulées par une sentence du mardi d'après la saint-Jean 1327, et les chanoines replacés sous la garde de l'évêque comme auparavant.

Les pièces nous manquent pour apprécier les causes qui avaient motivé cette démarche, peut-être espéraient-ils qu'une fois placés sous la garde du roi, ils pourraient secouer le joug du Chapitre ; nous n'avons à cet égard aucun renseignement.

Les archives du Chapitre nous fournissent à partir du XVI[e] siècle des renseignements plus abondants. Plusieurs conclusions capitulaires soigneusement liassées donnent la preuve de l'exercice continuel et constant de la juridiction du Chapitre tant sur le service intérieur de l'église Notre-Dame que sur la vie privée des chanoines de Vaux. On y voit le Chapitre ordonner au promoteur de son official

d'informer contre certains scandales qui se commettent par quelques chanoines (29 avril 1579). Appeler le grand-marguillier curé de la paroisse pour entendre les remontrances que l'on a à lui faire touchant les devoirs de sa charge (1582). Ordonner aux chanoines de célébrer leurs offices à voix intelligible et leur prescrire d'avoir une table de chœur (1592). Nommer le maître des petites écoles (1578). Accorder l'autorisation d'enterrer des chanoines dans l'église (1580 et 1584). Autoriser les paroissiens à faire chanter leurs vêpres des dimanches et fêtes à une heure de relevée après le sermon habituel de midi (1644). Défendre aux chanoines de Vaux de recevoir aucun prêtre pour célébrer la messe et entendre les confessions en l'église Notre-Dame sans son autorisation (1637). Accorder la permission de déplacer les fonts baptismaux (1646). Autoriser la fabrique à faire démolir l'autel de Saint-Christophe (1646). Homologuer et vidimer une bulle d'indulgences accordée à la confrérie de la Conception (1656). Approuver certaines fondations pieuses et les modifier (diverses dates).

On comprend que l'autorité du Chapitre ne put s'exercer pendant des siècles d'une façon aussi étroite et aussi absolue sans rencontrer quelques résistances. De fréquentes difficultés s'élevèrent et donnèrent lieu à de longs procès. Nous pouvons en rappeler ici les causes et la solution.

D'ancienneté, lorsque les chanoines du Chapitre se rendaient à Notre-Dame, les chanoines de Vaux étaient tenus de leur céder les stalles du chœur, et le grand-chantre, ou le sous-chantre à son défaut, commençait le chant. Lorsqu'ils assistaient à un enterrement auquel ils avaient été priés, la levée du corps était faite par l'un d'eux, à moins qu'ils n'eussent donné aux chanoines de Vaux l'auto-

risation de le faire pour eux. En 1553, il y eut infraction à cet ancien usage. Un conflit eut lieu à cette occasion et un procès s'en suivit. Une sentence de la chambre des requêtes, du 19 mars 1555, confirma le Chapitre dans ses prétentions. Il y est dit : « Qu'il n'est loisible aux chanoines de Vaux de chanter ou faire le service divin en la présence des chanoines et Chapitre de Sainct-Estienne eulx estant collégialement assemblés ou appelés à l'enterrement et service d'un corps mort en ladite paroisse. »

En 1678, un archidiacre et un chanoine députés du Chapitre s'étant présentés en l'église de Vaux pour procéder à la visite annuelle accoutumée, les chanoines de Notre-Dame protestèrent de leur respect pour le Chapitre, mais ne voulurent répondre à aucune des questions faites par ses députés et leur refusèrent l'entrée de la chambre collégiale qu'ils avaient mission de visiter. Un long procès-verbal rapporte tous les détails de cette ironique réception. Bien qu'il y eût là matière à un bon procès, l'affaire n'eut pas de suites immédiates ; mais cette résistance s'étant renouvelée en 1681, la récidive ne fut point tolérée et les chanoines de la collégiale furent cités devant l'official de Reims. Le débat dura deux ans, et enfin les chanoines se soumirent et signèrent un acte portant consentement de recevoir à l'avenir en leur chambre collégiale les visites de MM. les députés du Chapitre.

Un incident d'une autre nature se produisit en 1693 et, cette fois, la collégiale eut gain de cause. Aux termes de la sentence arbitrale de 1187, le Chapitre avait, aux quatre fêtes de la Vierge, le droit de faire célébrer la messe à Notre-Dame par un prêtre, un diacre et un sous-diacre de Saint-Etienne. Le jour de la Purification 1693, le Chapitre délégua à cet effet un des vicaires perpétuels de la Cathédrale. Il fut troublé en l'office qu'il avait commencé et l'un

des chanoines monta à l'autel à sa place prétendant que n'étant pas chanoine capitulaire il n'avait pas le droit d'officier.

Le procès engagé à ce sujet dura deux ans sans aboutir et l'affaire se termina par un compromis où il fut exprimé qu'à l'avenir les chanoines prébendés ou semi-prébendés de la cathédrale auraient seuls le droit d'officier en l'église Notre-Dame aux quatre fêtes de l'année.

Un dernier procès prit naissance en 1742. Le chœur de l'église ayant besoin d'urgentes et importantes réparations les chanoines pensèrent que, conformément à l'usage et à la jurisprudence alors établie, le Chapitre patron de l'église et décimateur de la cité pour les 4/5es devait y contribuer dans cette proportion. Le Chapitre ne l'entendit pas ainsi car il s'agissait d'une dépense évaluée à 6,000 livres, il prétendait conserver intacts ses droits de juridiction et de patronage, mais sans participer aux charges que cette situation lui imposait.

Après de longs débats intervint une sentence qui, contre toute attente, donna gain de cause au Chapitre ; cette sentence, du 2 mars 1744, le déchargeait de toute contribution aux dépenses de réparation du chœur et cancel de l'église Notre-Dame et en chargeait les chanoines de la Collégiale comme propriétaires du chœur. Il y eut appel de cette décision mais un arrêt du Parlement la confirma. De plus, le 9 juillet 1745 survint un nouvel arrêt sur la question incidente qui maintenait le Chapitre supérieur spirituel et temporel, patron et collateur de la Collégiale.

Les chanoines de Notre-Dame n'eurent plus de recours que près de l'Evêque qui, pour leur procurer les ressources nécessaires, ordonna la suppression de neuf titres de chapelles alors existantes en leur église et la réunion de leurs revenus à la mense collégiale.

Si les droits exercés par le Chapitre de Saint-Etienne sur l'église Notre-Dame et ses divisions étaient supportés avec une impatience peu déguisée par les chanoines de la collégiale, il faut dire que les évêques les considéraient comme portant atteinte à leur autorité.

Déjà en 1291, ainsi que nous l'avons rapporté dans les pages précédentes, l'évêque de Chateauvilain voulut interdire au Chapitre l'exercice de cette juridiction. Au lieu d'employer les voies conciliantes, il fit appel à la violence, ce qui lui réussit peu, car à la suite de cette querelle une sentence arbitrale, confirmée par une bulle du pape Boniface VIII, rétablit le Chapitre dans ses droits et leur donna une sanction qu'ils n'avaient point reçue auparavant.

En 1626, l'exercice de ce droit obligea l'évêque Henry Clausse à une démarche humiliante pour le prélat du diocèse, il dut demander *par écrit* l'autorisation de baptiser en l'église Notre-Dame l'enfant de son bailli, ce qui ne fut accordé par le Chapitre que sous les plus expresses réserves.

En 1675, après quelques débats au sujet de ces mêmes droits qu'il trouvait excessifs, l'évêque Vialart de Herse appelant comme d'abus des bulles de Boniface VIII et de Paul II qui les avaient confirmés, obtint un arrêt qui le mettait, par provision, en possession de toute juridiction sur les cinq paroisses (1) prétendues affranchies de son autorité. Après une longue et inutile procédure, un accord fut conclu le 3 juin 1680 où le Chapitre concéda que l'évêque pourrait visiter les cinq églises.

Les mêmes contestations se renouvelèrent peu après

(1) Il s'agit toujours des cinq paroisses établies sur le territoire primitif de Notre-Dame, c'est-à-dire Notre-Dame, Saint-Loup, Saint-Eloy, Sainte-Marguerite et Saint-Antoine.

entre le Chapitre et Mgr de Noailles. Un arrangement fut consenti par les parties le 16 juin 1684 ; le Chapitre y faisait quelques concessions nouvelles : au droit de visite accordé à l'évêque se joignait une part de juridiction restreinte à ce qui concernait l'administration des sacrements et aux fonctions curiales seulement, le reste étant réservé à l'official du Chapitre ; de plus, les mandements de l'évêque devaient être communiqués au Chapitre et exprimer qu'ils étaient envoyés aux paroisses « de son avis et consentement. »

Enfin en 1725, à l'occasion de nouveaux incidents, Mgr de Saulx-Tavannes porta ses protestations devant le Parlement et obtint, le 14 décembre, un arrêt enlevant au Chapitre, par provision, toute juridiction sur les cinq paroisses.

Le conflit dura cinq ans et ce n'est qu'en 1730 que les parties décidèrent de s'en remettre à la sagesse de M. le président Rolland, membre du Parlement, pour la rédaction d'une transaction nouvelle. Nous n'en connaissons point les termes, mais il est certain que la question de fond ne fut pas résolue et que cet accommodement laissa la porte ouverte à toutes les difficultés qui s'étaient antérieurement produites.

Cette question de juridiction spirituelle, qui troubla les deux églises pendant des siècles, qui amena entre l'évêque et le Chapitre les plus graves démêlés, présente un coté assez curieux : c'est que le Chapitre ne put en aucune occasion produire la pièce d'origine, la charte de concession primitive établissant nettement ses droits sur l'église de Vaux. Dans toutes les contestations on se prévaut de la bulle de 1107, du pape Pascal, et plus tard de la sentence arbitrale de 1298 qui n'en était que la conséquence, mais cette bulle n'est point un acte de concession, c'est une

simple énumération des biens que possédait alors le Chapitre, certainement établie sur les indications données par la partie intéressée, c'est-à-dire par le Chapitre lui-même, ce n'est pas la pièce d'origine. Qui sait ? elle n'a peut-être jamais existé et dans ce cas le Chapitre aurait exercé un droit qui ne lui avait jamais été régulièrement concédé. Tous ces troubles, ces violences, ces procès sans fin n'auraient eu pour cause qu'une prétention qu'aucune pièce authentique ne pouvait justifier. Il est vrai que le Chapitre a pu invoquer la longue possession qui fait présumer le titre; cet argument juridique n'était pas inattaquable et il y a lieu d'être surpris que les procureurs et avocats en parlement ne se soient jamais servis de ce moyen qui pouvait donner gain de cause à l'évêque. Les gens de Palais ne tenaient peut-être pas à voir trancher cette question d'une façon définitive ; ils craignaient sans doute de ne plus revoir cette « cause grasse » qui revenait périodiquement devant la Cour peu après l'installation de tout nouvel évêque, et qui leur valait de beaux émoluments.

CHAPITRE III.

MODE DE RÉCEPTION D'UN CHANOINE. — LISTE DES CHANOINES DE NOTRE-DAME.

Les dix canonicats de Notre-Dame et le onzième attribué par tiers aux curés de Saint-Loup, Saint-Antoine et Sainte-Marguerite, étaient à la collation du Chapitre, ainsi que nous l'avons dit. Lorsque l'élu avait reçu ses lettres de provision, il était installé dans son bénéfice par le grand-chantre auquel ce droit d'installation appartenait d'ancienneté. Toutes les lettres de provision dont on trouve la copie in-extenso dans les registres des conclusions canoniales, sont suivies d'une mention constatant que le grand-chantre a mis le bénéficiaire en possession de son canonicat et prébende et des droits y attachés, et lui a assigné la place qu'il doit occuper dans le chœur (1).

Pour les chanoines curés des trois paroisses, tiers-prébendés, la formule variait quelque peu, il était dit que le grand-chantre avait mis le nouveau pourvu en possession du canonicat auquel un tiers de prébende était attribué et

(1) .. Magister N.... presbiter insignis ecclesie Cathalaunensis cantor et canonicus prebendatus posuit et induxit magistrum X... in possessionem corporalem realem et actualem canonicatus et prebende juriumque et pertinentium eorumdem universorum, stallum in sinistrà (vel dextrà) parte chori assignando .... presentibus N... N... ac pluribus aliis etiam testibus ad hoc vocatis et rogatis.

l'avait, par le cérémonial prescrit, installé comme curé de la paroisse (1).

Muni de ses lettres de provision, le nouvel élu se présentait à la chambre de la Collégiale qui avait reçu avis de la nomination. Il exhibait ses lettres et on l'instruisait alors de certaines exigences auxquelles il devait satisfaire pour être reçu. On l'invitait d'abord à verser une somme de 30 livres pour droits de réception qu'il payait sur le champ, et il était informé qu'il devait faire un stage de six mois avant d'être reçu définitivement. Il prêtait serment et l'on dressait l'acte de son admission dans la forme ci-après :

« MM. les Chanoines curez de l'église Nostre-Dame en Vaulx, réunis en la chambre où ils ont acoustumé de traiter de leurs affaires : à la réquisition et commandement de MM. les Vénérables doyen, chanoines et Chapitre de Chaalons, de recepvoir Mᵉ X... en leur société comme chanoine de ladite église, ledit Mᵉ X... ayant esté canoniquement pourvu d'une prébende, s'est présenté en ladite chambre, et ledit Mᵉ X... après avoir promis de satisfaire aux droits de réception qui sont de 30 livres, laquelle somme il a promptement mise sur le bureau de leur dite chambre, et promis de satisfaire au stage, ce qu'ayant esté entendu par lesdits chanoines l'ont reçu pour confrère après avoir presté le serment acoustumé et ont ordonné à leur scribe inscrire en leur registre sa collation et possession mesme lui en donner acte quand requis en sera. »

Le stage imposé aux nouveaux admis était de six mois d'assistance au chœur non interrompue ; si, pour une

(1) .... id que per ingressum et egressum dicte ecclesie Sancti N...., aspersionem aque benedicte, fusionem precum ante majus altare, illius altaris osculum, tactum libri missalis, traditionem clavium ciborii et fontium batismalium, pulsum campanarum....

cause quelconque, il y avait interruption, le stage de six mois était à recommencer. Toutefois, il était avec la Collégiale des accommodements et l'on pouvait racheter la rigueur de ce stage moyennant le paiement d'une somme de 10 livres. Les registres en font foi.

Ce n'était pas tout. Le nouveau chanoine devait trois banquets ou festins, savoir : un banquet dit *pro receptione* qui devait être donné dès la réception. Puis un second dit : *pro jucundo adventu*, et enfin un troisième qui était dénommé : *pro lucro*. On pouvait aussi racheter cette obligation à prix d'argent ; la somme fixée pour ce rachat était de 60 sols à payer à chaque chanoine ancien. Nous trouvons la preuve de cette coutume dans le registre des conclusions de la Collégiale où il est dit :

«..... Et le dict X.... a remonstré à MM. que pour s'acquitter des trois banquets qu'il convenoit faire, l'ung : *pro receptione*, l'autre : *pro jucundo adventu* et l'autre : *pro lucro*, qu'il n'avoit lieu ni maison propre pour les assembler et convenablement traicter, et partant il leur plaise recepvoir pour estre quitte de ces festins, a chascun la somme de 60 solz, ce qu'il a fait et distribué sur le bureau. »

Ce n'était pas tout encore, le nouveau pourvu devait subir sur les fruits de la première année une retenue de trois setiers de grain que se partageaient les anciens. On trouve au registre la mention suivante :

«... Il est de coustume cy devant usitée et pratiquée dont il a (le nouveau chanoine) esté adverti, qui est de diminuer et quitter sur le gain de sa première année, trois septiers de grain, sçavoir : ung septier de froment, ung septier de seigle, ung septier d'avoine, ainsi que les aultres chanoines ont pareillement rabattu et quitté aux aultres. »

Telles étaient les exigences anciennes jusqu'aux premières années du XVII[e] siècle, lorsqu'en 1606 M[r] Michel Blanchart, chanoine tiers-prébendé, curé de Saint-Loup, réclama contre ces coutumes, notamment contre celle du stage non interrompu, ce qui était cause que depuis trois ans les fruits de sa prébende restaient impayés. Il s'adressa au Chapitre qui rendit à cette occasion une sentence que nous avons insérée déjà dans notre historique de l'église Saint-Loup, où il est décidé en substance : que les curés des trois paroisses seront à l'avenir déchargés de la rigueur du stage et que s'il y a interruption dudit stage ils ne seront pas tenus de le recommencer, sauf à le réparer d'autant de jours qu'ils y auront manqué. Qu'il ne pourra être fait par les chanoines rachat de ce stage sans autorisation de leurs supérieurs, et que les sommes par lui payées pour réception, entrée, festins, devaient lui être restituées.

La sentence était formelle, c'est pourquoi elle ne fut point exécutée. Au lieu de 30 livres pour réception, 30 livres pour festins et 10 livres pour absolution du stage, il fut exigé 70 livres pour droits accoutumés, ou de proficiat. Il est vrai que cette somme devait être employée en œuvres pies, disent les délibérations ultérieures, mais elle n'en était pas moins exigée du récipiendaire et les écritures prouvent que les chanoines se partageaient cette somme entre eux.

Tel fut l'état des choses jusqu'en 1697, époque à laquelle les chanoines de Notre-Dame établirent une règle nouvelle, non point différente quant à la somme à payer, l'on ne touchait point à ces coutumes consacrées, mais donnant sur le mode de réception et sur le stage obligé des renseignements très-étendus.

Ce nouveau règlement arrêté en l'année 1697, le samedi précédant la saint Paulin, débute par des considérations

sur la rigueur du stage accoutumé qui durait autrefois six mois, et six autres mois de stage gracieux. C'était le bon temps. Tout dégénère.

Cependant il admet que pour être déchargé des six mois de stage gracieux, le nouveau chanoine consentira qu'il soit tiré de son premier lot 3 septiers de grain par tiers, c'est-à-dire un de froment, un de seigle et un d'avoine.

De plus, il était exigé du nouvel admis une somme de soixante-dix livres : *pro jucundo adventu*, à l'exception des curés des trois paroisses qui ne payaient que trente-six livres.

Ce nouveau règlement fut observé jusqu'à la Révolution, et l'on voit que les anciennes coutumes, c'est-à-dire les sacrifices d'argent exigés des nouveaux admis, ne perdirent jamais rien de leur rigueur malgré la sentence rendue en 1606 par le Chapitre. On n'exigeait plus il est vrai de droit d'entrée immédiat, de banquets et de rachat de stage, mais, sous le titre de proficiat, une somme de soixante-dix livres qui en était l'exacte équivalence. Le nom changeait, la chose restait la même.

Liste des chanoines de la Collégiale.

Cette liste n'offre peut-être pas un grand intérêt, et cependant notre ouvrage serait incomplet si nous n'avions cherché à l'établir. On n'y trouvera point de noms éclatants, mais pourtant la preuve que, dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, plusieurs chanoines consacrèrent à l'enseignement une partie de leur temps et exercèrent les fonctions de principal et de régents du Collège Saint-Lazare fondé en 1560.

La liste que nous donnons présente bien des lacunes en raison de la rareté des documents remontant à une date

éloignée, et aussi pour cette cause que dans la plupart des contrats passés, les chanoines ne sont point nommés mais seulement désignés sous le titre collectif de : Chanoines-curés de Notre-Dame en Vaux.

XII[e] SIÈCLE.

En l'an 1114, les six chanoines de la Collégiale sont :

Harrique,
Joanne,
Thehero,
Dodone,
Warnero,
Rudolphe.

Ils sont nommés dans l'acte de 1114 (pièce justificative N° 1.)

En l'an 1133, Guidon, Raoul, Robert, chanoines de Notre-Dame sont cités dans un accord passé entre le Chapitre et l'abbaye de Toussaint (Cartulaire de l'abbaye).

En 1181. — Guillaume, chanoine, est cité dans une transaction de ladite année.

XIII[e] SIÈCLE.

En 1218, Baudoin, chanoine de Notre-Dame et official de l'archidiacre.

En 1227, on trouve dans un acte le nom de Jean de Fagnières, chanoine de Notre-Dame.

En 1232, on trouve dans un statut du Chapitre qui rend une des prébendes sacerdotale, les noms de Régnier et de Gauthier (1).

En 1247, est cité dans un autre statut : M[e] Jean dit Doumeis.

(1) Pièce justificative N° 12.

En 1249, les chanoines de Notre-Dame, portés à dix depuis l'an 1181, sont les suivants : (1)

Thomas de Sarry,
Radulphe de Saint-Memmie,
Etienne de Fisca,
Radulphe de Paxiaco,
Guillaume de Beaufort,
Guillaume de Doyenville,
Théobald,
Pierre,
Jean de Masio,
Vincent de Saint-Dizier.

En 1254, M^e^ Haymon dit Legris est nommé en la place de Raoul de Paxiaco décédé.

En 1265, un acte daté de M°CC°LX°V° *feria tertia post Epiphaniam Dñi* fait connaître les noms de six des chanoines :

M^e^ Thomas dit Roignon,
Radulphe de Saint-Memmie (déjà nommé),
Guillaume de Chaintrix,
Jean de Sainte-Marguerite,
Pierre dit le Lombard,
Jean de Antreio.

En 1280, M^e^ Jean de la Roche, fit son testament en 1308. — Décédé en 1316 (pierre tombale).

En 1292. M^e^ Hugues Olivier, curé de Sainte-Marguerite. (Donation de l'an 1292, veille de l'Ascension).

En 1292. M^e^ Aubers de Mostiérender ; fut ensuite chanoine de Saint-Etienne ; sa pierre tombale, où la date du décès est effacée, dit : *que Deu li soit misericors et débonnaire.*

(1) Pièce justificative N° 20.

XIV^e^ SIÈCLE.

1305. — Dans un bail de l'an M^o^CCC^o^V^o^ *feria quarta post Exurge*, sont cités :

M^e^ Pétrus de Verandio,
Nicolaus de Baconna,
Johannes de Dampetra,
Thiericus de Orconto,
Petrus, *curatus Sti Antonii*, chanoines résidants.

Nous savons d'ailleurs que M^e^ Thierry d'Orconte fonda en l'église Notre-Dame une chapelle de la Madeleine (acte de 1314) et qu'il décéda en 1315 (pierre tombale).

Ensuite viennent s'ajouter les noms suivants :

1320. — M^e^ Jean de Maigniaco (contrat de 1320).

1327. — M^es^ Guillaume de Mailly, Oudart de Mailly, Pierre Chambraux, Jehan Chastel et Nicole de Sainte-Marguerite.

1330. — M^e^ Pierre Daubanton, curé de Saint-Antoine, décédé en 1330 et qui est peut-être le même que M^e^ Petrus cité ci-dessus en 1305. (Testament de 1330).

1333. — M^e^ Thomas de Bruières,
Lorens de Courcelles,

Cités dans un acte d'achat de censive en 1333.

1348. — M^e^ Remy d'Ambonnay, Acte de donation de l'an 1348 *feria quarta post festum Sti Petri et Pauli.*

1358. — M^e^ Sergeais de Condé. Décédé en 1358 (pierre tombale).

1377. — M^e^ Jean de Condé. Donation de 1377. Décédé en 1404, pierre tombale.

1380. — M^e^ Martinus de Guigniente. Donation de 1380.

1389. — M^e^ Hugues Boule. Comptes de la fabrique de 1389.

1394. — M^e^ Jean Gillet,
Jean Morel de Thonance,

Cités dans un acte de l'official de Reims au sujet de la fête des fous en 1394.

CHANOINES TIERS-PRÉBENDÉS CURÉS DES TROIS PAROISSES :

Nous n'avons pour le XIV^e^ siècle que peu de renseignements. En dehors de Pierre Daubanton, curé de Saint-Antoine, et de Nicole de Sainte-Marguerite, cités ci-dessus, nous n'avons trouvé le nom que de deux curés de Saint-Loup :

1370. — M^e^ Jean Jomette. Nommé et qualifié dans un registre des causes de l'official de Vaux en 1370 : *M^r^ Johannes Jomette, curatus Sti Lupi.*

1384. — M^e^ Jean Dite. Cité dans un arrêt, daté du XVI *die julii anno Dni* 1384, et qualifié *curatus Sti-Lupi.* Archives du Chapitre.

XV^e^ SIÈCLE.

1412. — M^e^ Pierre François. Acte d'achat d'une pièce de pré à Songy et obituaire.

1415. — M^e^ Pierre Simon.
Jehan de Cauny. Contrat de 1415.

1420. — M^e^ Pierre Thourin.
Pierre Clere.
Jehan Bounin.
Jehan de Vicq.
Jobart Josserant.
Pierre de la Mer (nommé aussi Hue de la Mer).
Henri Putboste.
Thiebault de la Sanche, tous chanoines de Notre-Dame (cités dans un acte d'acceptation du testament de Marie Dynaumont, 1420).

1425. — M^e^ Jean Fiesvé, devint ensuite chanoine et chantre de Saint-Etienne. Testament de 1472.

1440. — M^e^ Simon Priou.
Jean Cousinet. Fut ensuite grand-marguillier de l'église Notre-Dame en 1459. Décédé en 1465.

1441. — Mᵉ Nicolas Piedoye. Passé à la cure de Hans en 1447 et privé de son canonicat pour n'avoir pas exécuté un jugement de l'official. (Archives du Chapitre, liasse 17).

1465. — Mᵉ J. Guidon. (Collations du Chapitre, liasse 18).

1480. — Mᵉ Jean Perrin. (Testament de 1480).

1482. — Mᵉ Jean Regnault. Acte de donation du 18 mai 1482.

1481. — Mᵉ Barthelemy dit de Cappa. Fut aussi chanoine de Saint-Etienne. Sa pierre tombale, qui est ou était en l'église Cathédrale, le nomme Barthelemy *de Capi*, décédé au mois d'avril 1497. (Obituaire. Déclaration de biens de 1521).

1486. — Mᵉ Jean Cugnifestu (1). Testament du 15 mars 1486.

Nicolas Vaudan.

1488. — Mᵉ Guy Brisemur. Bail de 1488.

1489. — Mᵉ Pierre Blayet. Bail de 1489.

1493. — Mᵉ Martin Théroulde. Donation du 9 décembre 1505.

Jean Damye. Bail de 1493.

Nicolas Rousselot. Décédé en 1503 (collations du Chapitre).

1497. — Pierre François.

CHANOINES TIERS-PRÉBENDÉS CURÉS DES TROIS PAROISSES :

Saint-Antoine :

14... — Mᵉ Pierre Joblet, jusqu'en 1454.

1454. — Mᵉ Nicolas Lhermite, décédé en 1455.

1455. — Mᵉ R. Blondel.

1477. — Mᵉ Simon Aubertin, décédé en 1477 (obituaire).

Saint Loup :

1440. — Mᵉ Aymon Bourette, décédé en 1460.

(1) Ce nom singulier se retrouve en 1603 dans un contrat de mariage de Jacques Aquaquia, originaire de Verneuil près Dormans. La future, Nicole Bertin, orpheline, est assistée de Jehanne Cugnifestu.

1468. — Mᵉ Pierre Sylvestre.
1472. — Mᵉ Pierre Sauvage.
1472. — Mᵉ Jean Lartilleur.
1493. — Mᵉ Guillaume Chamarat.
1493. — Mᵉ Jean Charlier.

Sainte-Marguerite :

14... — Mᵉ Nicolas Prudhomme, décédé en 1500.
1500. — Mᵉ Jean Tellier.

XVIᵉ SIÈCLE.

1503. — Mᵉ Guillaume Guyot, collations du Chapitre.
1507. — Mᵉ Jean de la Grange, chanoine et trésorier de l'église Saint-Etienne et aussi chanoine de Notre-Dame ; acte de donation du 3 février 1507.
1510. — Mᵉ Jehan Pinteville, devenu en 1513 chanoine de Saint-Etienne et archidiacre de Vertus.
1511. — Mᵉ Claude Guiot.
Arnoul Contant, bail de 1511.
1513. — Mᵉ Jean Leclerc, fit son testament le 7 janvier 1548.
1520. — Mᵉ Jean Daoust.
Alberic Pellu, mort le 2 février 1546 (pierre tombale).
Jean Aubertin.
Jean Maucorps, collation du Chapitre.
1521. — Mᵉ Jean Damye.
Jehan de la Roche, Dᵉᵉ de biens de 1521.
1526. — Mᵉ Jehan Bonmarien. Inventaire des reliques 1526.
Pierre Jehannet. id.
Gérard de Damery. id.
Jehan Longeot. id.
1530. — Mᵉ Jehan Cuissotte, P. V. de visite du Chapitre.
1533. — Mᵉ Nicolas Baudesson. id.
1542. — Mᵉ Jehan Buat, id.

1546. — Mᵉ Guillaume dit Lahamée, p. v. de visite du Chap.
Jehan Carré.

1546. — Mᵉ Claude Jacobé.
Didier Bachelier.

1548. — Mᵉ Bernard David, fut organiste de l'église jusqu'en 1574.
François Noël.

1550. — Mᵉ Pierre Goujon.
Claude Aubertin.

1551. — Mᵉ Jehan Larmé.
Philippe Cabaret.

1556. — Mᵉ Sébastien Favery, était aussi chapelain de la chapelle du Saint-Lait fondée en l'église cathédrale.
Didier Baudesson, était aussi curé de Bussy-Lettrée et en 1562 curé de Marson.

1558. — Mᵉ Pierre Guédon.

1559. — Mᵉ Nicolas Flamans.

1561. — Mᵉ Robert Cuissotte; fut pourvu d'un canonicat alors qu'il n'était encore que clerc étudiant au collège Saint-Lazare de Châlons. Il fut en procès avec la Collégiale au sujet des distributions manuelles qui se faisaient à l'église, auxquelles il prétendait avoir droit comme les autres chanoines, notamment aux distributions de la messe du pain fondée par Nicolas de Plancy, aux cires qui s'offrent à l'autel au jour de la Purification, au pain qui s'offre le jour des âmes et autres distributions. Un accord intervint le 8 novembre 1561, où il est dit : que le réclamant aura, outre le revenu de sa prébende, droit à toutes les distributions provenant du chœur de l'église bien qu'il n'assiste pas toujours aux heures et aux services en raison de sa position d'étudiant, pourvu que pendant lesdits services il soit occupé à l'étude et non autrement. Robert Cuisotte était en 1569 recteur au collège de Beaumont en l'Université de Paris et chapelain de la chapelle du Puits de Notre-Dame en Vaux.

1564. — Mᵉ Henri Jacquart, décédé en 1580.

1565. — Mᵉ Gérard Noël,

Pierre Doiselet, était aussi chapelain de la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Châlons.

Jehan Bullemont.

1566. — Me Jehan Vyard ; était aussi curé bénéficiaire de Saint-Menge de Vitry-en-Perthois. Fit en 1569 son testament où il dit qu'il veut être enterré près de feu Pierre Guédon lui vivant aussi chanoine. Il laisse pour son service cinq livres tournois à la fabrique et aux chanoines dix livres « plus une caque de vin clairet. »

1567. — Me Jehan Collesson ; fut ensuite chanoine de Saint-Etienne. Fit son testament le 16 août 1574. Vivait encore en 1603.

Pierre Jacquin, décédé en 1584.

1568. — Me Jacques Périn ; était aussi chapelain de la chapelle Saint-Jacques fondée en l'église Saint-Etienne.

Valentin Horguelin ; fut organiste de la paroisse de 1588 à 1606. Principal du collège de 1606 à 1609. Etait en outre chapelain de la chapelle du château de Coupetz. L'un des chapelains des deux chapelles fondées au château de Cernon. Curé bénéficiaire de Fagnières de .... à 1601. Chapelain de la chapelle Notre-Dame de la Crypte en l'église cathédrale. Prévot, prieur du ban Saint-Remy de Courtisols. Chanoine de l'église collégiale de Saint-Maurice de Tours-sur-Marne. Décédé en 1619.

1569. — Me Thibaut Lefèvre,

Pierre Rivet.

1572. — Me Jehan Henriet ; était aussi chapelain de la chapelle des apôtres fondée en l'église Cathédrale.

1573. — Me Henry Cacquet.

1580. — Me Georges Périn ; commis provisoirement à la cure de Saint-Loup en la même année ; ce provisoire dura jusqu'en 1603 époque de son décès.

1582. — Me Jacques Paris.

1584. — Me Jehan Thomassin,

Didier Baudin.

1588. — Me Jacques Collet,

François Cloche ; fut curé bénéficiaire de Juvigny de 1589 à 1621. Vivait encore en 1628.

1590. — Mᵉ Pierre Domballe; était aussi chapelain de la chapelle de Bayerne fondée en l'église Notre-Dame de Vitry, et de la chapelle de Saint-Vincent fondée en l'église cathédrale. Décédé en 1616.

Nicolas Bertrand,

Claude Bazin.

1593. — Mᵉ Jehan Goussin ; était en outre chapelain de la léproserie de Saint-Jacques.

Charles Milson ; est aussi régent au collège Saint-Lazare.

1594. — Mᵉ Jacques Lancement, décédé en 1614.

1596. — Mᵉ Jehan Thomas ; est aussi curé de Saint-Jean de 1596 à 1612.

1599. — Mᵉ Nicolas Copitet, originaire de Juvigny. Qualifié dans un acte de 1599 : chanoine de Vaux, ex-premier régent du collège Saint-Lazare. Qualifié dans un acte de 1610 : chanoine de Vaux, précepteur du fils de Mʳ le duc d'Epernon et habitant La Flèche. Réadmis à la Collégiale en 1614. Commis temporairement à la cure de Saint-Amand en 1626. Auteur d'un court ouvrage sur le lieu de la défaite d'Attila dans les Gaules. Laissa par son testament daté de 1648 tous ses biens aux hôpitaux de Châlons, sauf une petite part qu'il légua à la fabrique de Notre-Dame.

CHANOINES TIERS-PRÉBENDÉS CURÉS DES TROIS PAROISSES :

Saint-Antoine :

1500. — Mᵉ Jean Bailly.
1507. — Jean Mérinval.
1507. — Charles Coquillard.
1507. — Jean Bailly, reprend la cure ; décédé en 1523.
1523. — Nicolas Leseur.
1527. — Jean Lejeune.
1553. — Nicolas Jacobé, décédé en 1560.
1560. — Louis Duchastel.
1560. — Nicolas Henry, décédé en 1563.

1563. — Mᵉ Pierre Robillart.

1593. — Quentin Mérard, fut en 1604 chapelain de l'ancienne Congrégation.

Saint-Loup :

1510. — Mᵉ Jean Martin.
1510. — Jean Bijard.
1511. — Charles Gourliot.
1525. — Pierre Loisie, jusqu'en 1539.
1539. — Jean de Lavoisin.
1539. — Pierre Clément.
1570. — Gilles Flaman.
1570. — Nicolas Hubert.
1580. — Georges Périn.

Sainte-Marguerite :

1500. — Mᵉ Jean Tellier.
1511. — Jean Faltry.
1522. — Claude Margaine.
1555. — Claude Vaucouleurs.
1560. — Jehan Mathieu.
1562. — Nicolas François, jusqu'en 1580. Fut aussi chanoine de la cathédrale et chapelain de l'une des chapelles de Cernon.
1580. — Jean Petitpas.
1592. — Jean Oulry.

XVIIᵉ SIÈCLE.

Pour le 17ᵉ siècle nous prenons nos renseignements dans les registres des conclusions canoniales ; il manque certains de ces registres, mais nous croyons avoir à peu près comblé les lacunes par les noms cités dans les registres de visite du Chapitre et par ceux que nous avons trouvés dans divers actes de l'époque.

1601. — Pierre Legentil (1), principal du collége de Saint-Lazare de 1596 à 1606. Chargé provisoirement de la cure de Saint-Eloy en 1606.

Jehan Oulry, occupait la cure de Sainte-Marguerite depuis 1592. Admis à la prébende entière en 1601.

1604. — Valentin Grojean, était aussi depuis 1601 curé bénéficiaire de Fagnières, cure qu'il loua pour neuf années à Jehan de Bligny, frère cordelier, à charge de la desservir, moyennant 18 setiers de blé formant le gros du curé, à prendre sur les dîmes, plus la jouissance de la maison et du jardin de la cure et 9 livres de censive à prendre sur la maison du Cheval-Vert, grande rue, à Châlons, pour une messe de *Beata* chaque semaine, fondée en l'église dudit Fagnières. Etait aussi chapelain de l'une des chapelles fondées au château de Cernon. Décédé en 1615.

1613. — Claude Provoyeux.

1614. — Nicolas Copitet (réintégré).

Jehan Collet.

1615. — Pierre Lefolmarié. Etait en 1628 chanoine de Saint-Etienne.

1617. — Pierre Vallée, décédé en 1635.

Les registres de 1618 à 1669 manquent; on peut y suppléer en partie par d'autres documents, mais la date de la mise en possession reste incertaine pour quelques-uns.

1626. — Mᵉ Ambroise Duboys.

1627. — Claude de Burges.

1635. — Michel Lestache.

1636. — Martin Gaulcher.

Pierre Dieu.

Pierre Lyétard.

1638. — Claude Madroux, a résigné en 1671.

Claude Legentil.

1740, — Claude Collesson.

(1) Trois chanoines ont porté ce nom pendant le cours du XVIIᵉ siècle.

1643. — Mᵉ Jacques Dubois.

1647. — Guillaume Delisle.

1651. — André Charpentier, passé à la cure de Sainte-Marguerite en 1656.

1654. — Toussaint Jallier, pourvu en 1671 de la cure de Villevenard. La Collégiale décida qu'il conserverait le titre honorifique de chanoine.

1658. — Antoine Billecart, a résigné en 1688 en faveur de son neveu Nicolas Viénot. Décédé en 1693.

1665. — Louis Péronne, était chanoine de la cathédrale en 1698.

Jean Noslin, a résigné en 1707.

1669. — Jean Brune, décédé en 1697.

1671. — Claude Courtois.

1675. — François Delisle, décédé en 1697.

Michel Delisle.

1679. — René Lemoyne, était alors curé-prieur du Mesnil et chapelain de la chapelle Saint-André fondée en l'église Saint-Alpin.

1681. — Pierre Legentil, Mᵉ ès arts. Etait alors curé de Mairy. A résigné en 1702. Décédé en 1702.

Philippe Domballe.

1682. — Michel Piètre.

1688. — Antoine Nicolas Viénot. Pourvu de la prébende résignée à son profit par son oncle, Mᵉ Antoine Billecart. N'était encore qu'étudiant. La Collégiale lui refusa les gros fruits de sa prébende mais lui accorda une pension annuelle de 90 livres pendant ses études de philosophie et de 100 livres pendant sa théologie.

1697. — Philebert Godet de Saint-Hilairemont. Pourvu de la cure d'Alliancelles le 8 août 1700.

Pierre Thevenyn. Etait curé de Saint-Antoine depuis 1669, pourvu d'une prébende entière vacante par le décès de Mᵉ Jean Brune.

CHANOINES TIERS-PRÉBENDÉS CURÉS DES TROIS PAROISSES :

Saint-Antoine :

1604. — Mᵉ Pierre Vallet.
1617. — Nicolas Brunet.
1647. — Pierre Legentil.
1669. — Pierre Thevenyn.
1698. — Jacques Michelet.

Saint-Loup :

1603. — Mᵉ Michel Blanchart.
1634. — Jacques Dubois.
1656. — Pierre Herbin.
1658. — Jean Lasson.
1665. — Louis Brachet.

Sainte-Marguerite :

1601. — Mᵉ Henry Morel.
1615. — Claude Paris.
1653. — Pierre Herbin.
1656. — André Charpentier.
1688. — Pierre Hardolle.

XVIIIᵉ SIÈCLE.

1701. — Mᵉ Nicolas Antoine.
1702. — Quentin Raussin, décédé en 1745.
1708. — Jean-François Séguiran, décédé en 1727.
1710. — François Lefebvre, décédé en 1729.
1711. — César Blandin, décédé en 1740.

Nicolas Havetel de Vauciennes, chanoine de Saint-Etienne, archidiacre d'Astenay, vicaire général de l'évêque. Donna en 1713 un pouvoir *ad resignandum* portant renonciation à cette prébende qui fut conférée au suivant :

1713. — Mᵉ Nicolas Jacquemart, vicaire perpétuel de Notre Dame.

1717. — Pierre Péronne, décédé en 1763.

1718. — Jean Robert, a résigné en 1731.

Antoine Doussot, décédé en 1729.

1725. — René Gillot, décédé en 1748.

1727. — Jean-Baptiste Oudin, n'était qu'étudiant lorsqu'il fut pourvu d'un canonicat par lettres de provision obtenues en Cour de Rome. La Collégiale ne lui accorda que 90 livres de pension annuelle pendant le temps de ses études de philosophie et 100 livres pendant sa théologie. En 1732, bien qu'il eut suivi les cours de Saint-Nicolas du Chardonnet et du collège de Navarre, il n'était point encore parvenu à la prêtrise. Il demanda néanmoins à assister à l'office canonial et à recevoir le gros de sa prébende comme un chanoine, ce qui fut refusé. Résigna son bénéfice en 1735 en faveur de Mᵉ Charles Pilot, à charge par celui-ci de lui continuer la pension de 100 livres jusqu'à la fin de ses études.

1728. — Mᵉ Jacques Domballe, décédé le 17 mars 1770.

1729. — Louis Gilles Cabrillon, bachelier en théologie de l'Université de Reims.

1731. — Louis de Torcy, a résigné en 1735 pour prendre la cure de Saint-Eloy qu'il quitta en 1778. Chanoine honoraire jusqu'à son décès.

1733. — Jean Adnet, décédé en 1749.

1735. — Charles Pilot, pourvu de la prébende résignée en sa faveur par J.-B. Oudin. Décédé le 10 septembre 1738.

Louis Barthelemy Duval, pourvu le 26 juin, a résigné le 9 octobre en faveur du suivant :

Joseph Noël.

1738. — Claude Cuvillier.

1740. — Joseph Lamirault. Pourvu le 23 juillet 1740, il fut en septembre de la même année désigné pour occuper provisoirement la cure de Saint-Amand. Désirant y rester quelque temps, il fut mis hors tour. A résigné son canonicat en 1741. Etait curé de Sarry en 1744.

1741. — Mᵉ Louis-François-Xavier Beschefer, docteur en théologie de la faculté de Nancy. Chanoine de la cathédrale en 1765; official et sous-chantre en 1773; vicaire général le 16 novembre 1783. Ecrivain distingué. A été Directeur de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Châlons.

1745. — Jean-Baptiste Nicolas Cornu, a résigné en 1778.

1748. — Joseph Piedeveste.

1749. — Jacques Artus Fleury.

1751. — Pierre Blanchart.

1754. — Pierre-Memmie Terrier, a résigné en 1778.

Adrien Fréminet.

1756. — Hilaire Regnauld.

1759. — N.... Malot, vicaire perpétuel.

1760. — Augustin-Joseph Becquey, passé à la cure de Saint-Loup en 1782.

Gérard Malicet, vicaire perpétuel. Décédé en 1778.

1763. — Pierre-Memmie Séjourné, placé à la cure de Saint-Nicaise en 1767.

1764. — N.... Moret.

1766. — Ignace Charuel.

1767. — Etienne Trousson, était auparavant curé d'Ecury-sur-Coole et de Nuisement.

1770. — Mᵉ Jean-François Bardot,

1778. — Jean-Jacques Dommanget,

Pierre-Simon Jouy, prêtre du diocèse de Paris, licencié en théologie. Vicaire perpétuel.

Anne-Jacques Thomas.

Le registre des conclusions canoniales de 1779 à 1790 manque, mais il est possible de combler ce déficit par la liste des chanoines existant en 1790 que nous donnons plus loin.

CHANOINES TIERS-PRÉBENDÉS CURÉS DES TROIS PAROISSES :

Saint-Antoine :

1710. — Mᵉ Louis Lefèvre,
1723. — Memmie Stapart, décédé en 1744.
1744. — Nicolas Richon,
1784. — Pierre Félix, passé à la cure de Saint-Loup en 1786.
1786. — Nicolas Arnould.

Saint-Loup :

1710. — Mᵉ Gilles Varnier,
1732. — Louis Jeannot. Mᵉ ès arts, faculté de Paris.
1763. — Nicolas de Torcy,
1782. — Augustin-Joseph Becquey,
1786. — Pierre Félix,

Sainte-Marguerite :

1710. — Mᵉ Pierre Leroy,
1752. — Nicolas Buirette.

En 1790, époque à laquelle la collégiale fut supprimée, elle était composée comme il suit :

1re prébende. Mᵉ Adrien Fréminet, chanoine.
2e — Hilaire Regnauld, id.
3e — N... Moret, id.
4e — Ignace Charuel, id.
5e — Etienne Trousson, id.
6e — Jean-François Bardot, id.
7e — J.-J. Dommanget, id.
8e — Pierre-Simon Jouy, chanoine. Vicaire perpétuel.

9e prébende. Me Jacques Thomas, chanoine.
10e — N.... Brocart. id.

11e Les trois curés.	Pierre Félix,	chanoine curé de Saint-Loup
	Nicolas Buirette,	id. Sainte-Marguerite
	Nicolas Arnould,	id. Saint-Antoine.

CHAPITRE IV.

BIENS DE LA COLLÉGIALE. — DONATIONS.

Dans l'origine, les chanoines de Notre-Dame ne possédèrent que les dîmes du territoire et les oblations. Le Chapitre de Saint-Etienne, auquel l'église avait été donnée avec ses revenus en 665, en conservait la plus grosse part, et n'abandonnait aux chanoines qu'une partie très modique de ces revenus. Cet inégal partage donna lieu à des réclamations, et, en 1114, intervint un accord entre le Chapitre et les chanoines de Notre-Dame, qui attribua à ceux-ci les menues dîmes et les oblations dans leur entier, le cinquième des grosses dîmes et un tiers dans les revenus de la justice de Vaux, à charge par eux de payer chaque année au Chapitre un cens de 80 sols, et de fournir l'encens, le luminaire et les ornements nécessaires au service de l'église Notre-Dame, et de pourvoir aux réparations du monument.

Divisé en six parts, puisque les chanoines de la Collégiale de Vaux étaient alors au nombre de six, ce revenu ne devait pas constituer de bien riches prébendes ou portions canoniales, mais il s'augmenta dans la suite.

En 1178, Henry, comte palatin de Champagne, fonda une prébende à la Collégiale et lui assigna sur ses terres un revenu annuel et perpétuel de dix livres tournois. Après l'extinction du comté, cette charge incomba au trésor royal qui, chaque année et jusqu'à la Révolution,

paya cette somme par les mains du receveur général des domaines et bois de la généralité de Champagne (1).

En 1184, l'évêque de Châlons, Gui III, et Robert, archidiacre, donnèrent à la Collégiale « en l'honneur de la glorieuse vierge Marie et pour le remède de leurs âmes : *in honorem beate et gloriose semperque Virginis Marie, in remedium animarum suarum* », la cure de Juvigny avec les dîmes y ressortissant, dans le but d'augmenter les prébendes des chanoines (2).

Tel était l'état des choses au commencement du XIII[e] siècle.

C'est à partir de cette époque que les chanoines reçurent des dons souvent importants, à charge de services et prières perpétuelles. Ces biens accumulés de siècle en siècle devinrent considérables, nous en trouvons la preuve dans une déclaration de biens dressée en 1521 ; nous allons la reproduire ; toutefois, comme elle ne nous a paru ni complète ni absolument exacte, nous y avons fait quelques additions nécessaires et nous avons mentionné, autant que possible et d'après les titres primitifs que nous avons pu trouver, les indications relatives à l'origine de ces donations.

Collégiale de Nostre-Dame en Vaulx.

DÉCLARATION DES BIENS EN L'ANNÉE 1521.

« C'est la déclaration de tous les biens, cens, rentes, seigneuries et autres revenues que ont et possèdent les

(1) La pièce concernant cette donation n'existe plus, mais on trouve tous ces renseignements consignés dans le compte de la mense Collégiale, année 1788. La charte existait au cartulaire f° 38, V° Lettre VII.

(2) Pièce justificative n° 4.

chanoines-curés de l'église Collégiale et parochiale Nostre-Dame en Vaulx de Chaalons, assises ès fins, mectes (1) ou ressors du bailliage de Victry, à cause de la fondation d'icelle église, laquelle est chargée par chascun jour des heures du jour *a nocte ;* c'est assavoir, mattines, prime, tierce, sixte, nonne, vespres et complies, ensemble des heures de Nostre-Dame, de trois haultes messes chascun jour et aultres basses messes, de plusieurs obits, vigilles, recommandises et autres suffraiges, ensemble d'aultres et diverses charges cothidianes.

» Laquelle déclaration iceulx chanoines baillent et envoyent à vous noble et très honoré seigneur M. le bailly de Victry, vostre lieutenant-général et aultres commissaires du roy nostre sire, sur le faict de ses admortissemens qu'il appartiendra, en obéissant à certains criz et commandemens naguères par vous sur ce faiz, que tous prélatz, chappistres, collèges et aultres gens d'église, dedans trois moys après ensuyvant, envoyassent les adveuz et déclarations des choses temporelles qu'ils ont et possèdent es fins et mectes dudit bailliage, en protestant que si, par inadvertence ou aultrement, ils avoient obmis ou oublié chose à déclarer en cette déclaration ou couché chose qui fust d'aultre bailliage, il ne leur en puisse préjudicier, et d'y augmenter ou diminuer quant il viendra à leur congnoissance et faisant toutes aultres protestations nécessaires et pertinentes en tel cas. »

Et premier.

A Veleiz (2)

« Lesdis chanoines et curés, à cause de la fondation de ladicte église, sont seigneurs haulz moyens et bas d'une

(1) Mecte signifie : limite, finage.

(2) Aujourd'hui Velye, canton de Vertus.

partie de la ville et terroir de Veleiz, tant du costé de l'église d'icelle ville, comme d'autre part oultre la rivière d'icelle. Lequel ban et terroir tient en toutes pars aux seigneurs de Choilly, près Esparnay, à cause de laquelle seigneurie et justice, iceulx chanoines et curez ont et lèvent chascun an, sur plusieurs héritages, maisons, masures, jardins, certains cens fonciers à certains jours en l'an sur peine d'amende. Avec ce, ont et prennent sur tous iceux héritaiges, lotz et ventes quant le cas y échet; lequel ban et terroir, nommé le ban Nostre-Dame en Vaulx, appartient ausdis chanoines dès le temps de la première fondation de l'église, qui est passé à plus de cinq cens ans; pour laquelle haulte justice, moyenne et basse, iceux chanoines ont ung maïeur, ensemble les eschevins; laquelle maïerie est de présent bailliée à Jehannet Raulet, demeurant audit Veleiz, ensemble les lotz, ventes, amendes et aultres revenues à cause d'icelle la somme de huit sols quatre deniers tournois. VIII^{s}.IV^{d}.

(Suit la liste de ceux qui doivent le cens à Veleiz le jour de la Saint-Remy d'octobre, sur peine de cinq sols d'amende. Au total 16 habitants payant de cinq deniers à 2 sols, 6 deniers chacun).

« Item, leur compecte et appartient à cause que dessus, une pièce de pré nommée le pré de Vaulx, contenant environ une fauchée, tenant à la rivière dudit Veleiz, que tient de présent à loyer Jehan Ramers parmy chascun an..... ..... XL sols.

« Item, une aultre pièce de pré contenant six danrées que tient à loyer Jehannet Raulet, maïeur dudict Veleiz, parmi chascun an la somme de..... XXXJ^{s}.VJ^{d}.

En 1788, les droits sur Velye rapportaient onze setiers de seigle et six d'avoine.

Les Pontières,

« Item, lesdits chanoines et curez sont seigneurs haulz,

moyens et bas, et leur compecte et appartient à cause que dessus, un petit terroir appellé d'ancienneté : *Les Pontières*, contenant environ 300 journels en haultes terres estant en une pièce, et tout à l'entour du terroir y a termes eslevés devant, aux fins et terroir de Villers-aux-Cornailles, Thybie, Germignon, Cheneys et Nuisement, auquel terroir lesdits chanoines et curez ont terraiges lots et ventes des héritaiges qui se vendent en iceluy quant le cas y échet, et est de présent baillié à tiltre de loyer à Gérard Huge et Jehan Rolland, demeurant à Thibie, parmi chascun an, six septiers d'avoine, pour ce ..... VI septiers.

En 1788, les Pontières sont appelées les Pothières et dépendent du terroir de Thibie. Les droits des chanoines étaient alors loués 110 livres.

Champaigne.

« Item, lesdis chanoines-curez sont seigneurs haulz, moyens et bas pour huictiesme partie de la ville et terroir de Champaigne, lequel terroir tient aux fins de Champigneulles, Poucancy, Thibye et aultres lieux circonvoisins ; à cause de laquelle terre lesdis chanoines souloient avoir par an plusieurs maisons, cens et aultres droiz, lotz, ventes et amendes, ensemble la moictié des terrages et cens, appellez les cens de Vaulx qui devoient certains héritaiges scitués en ladicte fin, depuis ung lieu nommé la terre Sainte-Marie jusques à ung aultre lieu que l'on dit le terroir du four. Et en tout ledict terroir comme dit est, la huictiesme partie part contre MM. les Doyen et Chappitre de Chaalons et aultres seigneurs, laquelle terre appartient ausdis chanoines et curez dès le temps de la première fondation d'icelle église. Laquelle ville dudict Champaigne a esté totallement destruite par les grans guerres qui ont regné en ce royaulme, pourquoy le revenu

d'icelle est de présent petit. Laquelle huictiesme partie d'icelle terre, ensemble certains aultres héritaiges et terres arables seituées audit terroir au lieu appellé le Meiz (1) de Nostre-Dame, est de présent baillée à ferme à Charlot Guillemot, parmy chascun an cinq solz... .... v solz.

En 1377, suivant un acte passé le 30 juin par Pierre aux Massues, clerc, ces droits furent loués à Gervaise, fils de Jaquier Girard, de Thibie, c'est-à-dire la part et portion que les chanoines de Notre-Dame pouvaient avoir sur les terrages et autres revenus en la ville et finage de Champagne les Champignolles, pour et parmy le prix de 20 sols et deux setiers et demi de seigle, rendus dans leurs greniers à la Saint-Martin d'hiver par chaque année.

Juvigny.

« Item, ausdis chanoines et curez compecte et appartient dès le temps dessusdict *et à cause de la fondation d'icelle église,* certain ahan et gaignage, auquel appartient maison, grange, estable, court et jardins derrière, et accostiers assis en la ville de Juvigny, en lieudit le Champ-le-Coq, le tout contenant environ trois journels de terre, tenant d'une part à M. de Broye à cause de son fief assis audit Juvigny, et d'autre à plusieurs. Ensemble plusieurs prés, terres et jardins dépendant d'iceluy ahan et gaignage, dont la déclaration s'ensuit :

(Suit le détail des terres qui comprend 40 pièces de terres labourables, mesurant ensemble 55 journées un moiton, et 10 pièces de pré mesurant ensemble 16 journées et 12 perches.)

« Tous lesquels héritaiges, tant maisons, granges, court, estables, jardin, prez, que aultres cy-devant déclarez appartenant audit ahan et gaignaige, sont donnés à cens à vie à Jacquier Bayen et Jehannette, sa femme, demeurant oudit Juvigny, parmy chascun an la quantité de 10 septiers de froment, 12 septiers de seigle et 5 septiers

(1) Meix : ferme, hameau.

orge, mesure des chanoines, rendus et délivrés en leur grenier au jour de la fête Saint-Martin d'hiver.

» Item, ausdis chanoines compecte et appartient à cause que dessus, sept fauchées de pré assises en la prairie dudict Juvigny, appelée d'ancienneté *la Marcheboue* et loués à Pierre Daoust, marchant à Chaalons, parmy le prix de..... vj[l]. x[s].

» Item, ausdis chanoines compecte et appartient à cause de la fondation d'icelle église, cinq faulchées de pré, en liendit le Myrail, lesquelles tient à loyer icelluy Daoust, parmy chascun an..... ..... xxx[s].

Cette énonciation contient plusieurs erreurs et nous aurons l'occasion d'en reconnaître d'autres au cours de ce relevé. Les chanoines possèdent, et c'est du reste la seule chose qui leur soit demandée, mais le motif et la date de la possession ne sont pas toujours indiqués d'une façon exacte. Ici ce n'est point *à cause de la fondation de l'église* que ces biens de Juvigny leur appartiennent, ils ont une toute autre origine.

L'ahan, les 40 pièces de terre et les 10 pièces de pré sont aux chanoines en vertu d'un acte de donation de l'an 1377, *feria secunda post festum Assumptionis Beate Marie virginis*, dressé par le notaire du Chapitre de Châlons « pour la fondation de trois messes par semaine à dire et célébrer à l'autel dit : Notre-Dame de la Flameigne, qui est dans le chœur derrière le grand autel. » Cette donation était faite par Jean de Condé, chanoine de Notre-Dame. Ces biens furent amortis en janvier 1374, selon les lettres d'amortissement données par le roi Charles V, pour la fondation des messes que ledit Jean de Condé souhaitait faire. La plus grande partie de ces biens était placée sous la censive et haute juridiction du duc d'Orléans.

En ce qui concerne les sept fauchées de pré appelées Marcheboue, elles n'appartenaient pas davantage aux chanoines à cause de la fondation de leur église, elles leur furent données par Nicolas Marcheboude et Gérard Le Saine, à charge de deux obits en l'an 1401.

Enfin, la pièce de pré de cinq fauchées leur appartient en vertu d'une donation à eux faite, en 1392, par Jean Bourgogne, à charge d'un obit.

Ce qui appartient réellement aux chanoines, *à cause de la fondation de leur église*, sont les dîmes de Juvigny dont il n'est point fait mention dans cette déclaration. La cure de Juvigny, et les dîmes par conséquent, leur fut donnée en l'an 1184 par l'évêque Gui III, et confirmée ensuite par d'autres lettres épiscopales de 1198, 1200, 1205 et 1215 (1). Ils possédaient également, et au même titre, les dîmes de Saint-Hilaire-au-Temple et les menues dîmes de La Veuve. Ils n'en avaient pas toutefois la totalité; à Juvigny, il en revenait une partie à Notre-Dame de Reims, et à l'abbaye de Toussaint. A Saint-Hilaire ils percevaient un tiers des dîmes, le reste appartenait à la commanderie de la Neuville, et à La Veuve le tiers des menues dîmes, le reste appartenant à Notre-Dame de Reims. Nous ne savons à quelle époque ni à quelle occasion fut fait ce partage.

Quoi qu'il en soit, les terres de Juvigny rapportaient, en 1788, 600 livres en argent et 15 setiers de froment. Les menues dîmes étaient louées 350 livres. Les grosses dîmes, 178 setiers de grains par quart froment, seigle, orge et avoine qui, estimés au prix du minage de la Saint-Martin, montaient à 2,783^{l} 10^{s}. Enfin, les menues dîmes de La Veuve étaient louées 30^{l}, et les dîmes de Saint-Hilaire 23 setiers de grains.

Ambonnay.

« Item, ausdis chanoines et curez compecte et appartient comme dessus, une pièce de vigne assise au terroir d'Ambonnay en lieudit Couppel, contenant ung arpent ou environ. Laquelle vigne est de présent baillée à cens à vie à M^{e} Jehan de la Roche, chanoine d'icelle église, parmi le prix chascun an de..... IIIJ livres.

» Ladite vigne fut aulmosnée par feu M^{e} Remy d'Ambonnay, chanoine de Notre-Dame, l'an 1337. »

L'acte de donation n'est point de 1537, mais de 1348, le quatrième jour après la fête Saint-Pierre et Saint-Paul, passé devant l'official de Reims. Il y est dit que M^{e} Remy d'Ambonnay, en considération

(1) Pièces justificatives n^{os} 4, 5, 6 et 7.

de la bonne amitié qu'il a pour ses confrères, donne pour Dieu en pure et perpétuelle aumône ladite pièce de vigne.

Les chanoines possédaient aussi une autre pièce de vigne à Ambonnay, qui leur avait été donnée par Mᵉ Jehan Regnault, chanoine de Notre-Dame, par acte du 2 octobre 1483. Louée 7 livres 10 sols en 1788.

Vraulx.

« Item, ont iceulx chanoines et curez, chascun an de cens annuel et perpétuel, 20 solz tournois de cens sur tous les héritaiges, tant prez et jardins comme terres situés et assis en la ville et terroir de Vraulx, qui furent et appartinrent à Collette, vefve de feu le Coustellier, depuis à maistre Gaucher Plicette, en son vivant curé dudit Vraulx, pour ce..... xx sols.

Cette donation fut faite aux chanoines par Colette, veuve de Jehan le Coustellier, par son testament du 25 janvier 1407, à charge d'un obit annuel et solennel. En 1524, ce cens fut échangé contre une fauchée de pré sise à Vraulx.

Les chanoines possédaient aussi à Vraulx quatre fauchées et demie de pré, donation faite par Mᵉ Jehan Perrin, chanoine de Notre-Dame, en 1480, à charge d'un obit annuel et perpétuel.

Ils possédèrent également, dès l'an 1534, deux fauchées et demie de pré à Vraulx, suivant une donation faite le 26 septembre 1534 par Mᵉ Claude Hautois, curé d'Huyron, à charge, dit le contrat : « Que lesdis chanoines et curez de Notre-Dame en Vaux sont et seront tenus de dire et célébrer, faire dire et célébrer chascun an, à tousjours à leurs frais, coutz et despens, deux services et obitz solennelz au grant autel de ladite église avec le *Libera*, les oraisons et aultres suffraiges accoutumez en tel cas, et, à la fin desdits obitz, sur la fosse où sera inhumé ledit Hautois. Lesquels se diront et célébreront à deux divers jours prochains et envyron la feste de l'Exaltation de la Sainte-Croix. Et les marguilliers et fabrique d'icelle église, ausquels est fait don d'une demi fauchée de pré au même lieu, fourniront le luminaire, aornements et sonnerie pour dire et célébrer lesdits deux obits et services, le tout dans la meilleure forme et manière que faire se pourra, en l'honneur et révérence et louange de Dieu nostre créateur, la benoiste

glorieuse vierge Marie et tous les saints et sainctes du paradis, pour le remède et salut des âmes dudit Hautois donateur, ses père, mère et de tous les trespassez. »

Les prés de Vraulx étaient loués 72ˡ en 1788.

Merrey.

« Item, ont lesdis chanoines, droit de prendre et percevoir chascun an, ung septier de seigle sur le four bannal de la ville dudit Meirey-sur-Marne, lequel four est de présent destruit, pourquoy lesdis chanoines, quant à présent, n'en reçoivent aucune chose ..... Néant.

Aucun renseignement sur ce droit.

La Messe du pain.

« Cy-après s'ensuivent les rentes et revenues appartenant ausdis chanoines et curez à cause de la fondation de la *Messe du pain*, qui chascun jour se dit et célèbre en ladite église parmi la grant-messe en la chapelle nommée : *Aux blanches ymaiges ;* ensemble cinq haultes messes solempnelles à diacre et soubz-diacre et chorial, aux jours qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Aux deux jours de feste sainct Nicolas....	Deux
Au jour saincte Catherine.....	Une
Au jour de la Conception Nostre-Dame....	Une
Au jour de l'Annunciation Nostre-Dame...	Une

Et à toutes et chascune desd. haultes messes se distribue par l'officier, à tout chacun grand-marguillier, aux deux vicaires, aux clercs, aux serviteurs de ceste église et à tous ceux qui assistent et servent audit autel, ung pain blanc, tel qu'on a acoustumé de faire et vendre en ladite ville de Chaalons.

Aussi plusieurs obitz solempnelz, vigilles et commandises durant l'an, ausquelles messes, et à chascune lesdis

chanoines font sonner une laisse aux grosses cloches de ladite église.

Toutes lesquelles rentes ont esté assignées ausdis chanoines pour la fondation desdites messes et obitz, services et charges dessus dittes, faire et continuer en icelle chapelle, à estimation de LX livres parisis, confermées et admorties par feu très noble mémoire Charles, jadis roy de France, en l'an 1399, et employées en l'an 1400, à prendre, cueillir et lever par chascun an sur les choses cy-après escriptes, scituées et assises au bailliage de Vitry, par feu Nicolas de Plancy et Odelette aux Massues, sa femme, fondateurs d'icelle chapelle en l'an 1392, et à présent reçoivent lesdis chanoines et curez ce qui s'ensuit :

Et premier. — De tel temps comme dessus, à cause de ladite fondation faite par ledit Nicolas de Plancy, compecte et appartient ausdis chanoines, le tiers de toute la seigneurie, haulte justice, moyenne et basse de la ville et terroir de Vaulx-lez-Vitry ; partant contre noble homme Laurens de la Croix, à cause de sa femme, seigneur pour l'autre portion dudit Vaulx, lequel terroir tient aux fins de Victry, Couvrot, de Maucourt et d'aultres lieux circonvoisins ; à cause de laquelle seigneurie souloient lesdis seigneurs avoir plusieurs hommes et femmes de corps habitans en ladite ville et aultre part, de main-morte et for-mariage, sur lesquelz se perçoit chascun an une taille de neuf livres dont il en venoit ausdis chanoines. XL solz.

» Item. — Des cens fonciers que donnent certains héritaiges chargés de lotz et ventes et paiables à certains jours en l'an sur peine d'amende, qui souloient valoir LX solz, dont iceulx chanoines ont..... XX solz.

» Item. — Ausdis chanoines compecte et appartient ung ahan, auquel sont appendans plusieurs terres arables scituées en plusieurs lieux, qui souloient valoir ausdis

chanoines x septiers de blef par moitié froment et avoine ..... x septiers.

» Item. — Le tiers des cens que doivent plusieurs vignes baillées par ledit seigneur de Vaulx, cens qui souloit valoir ausdis chanoines..... XLVIIj solz.

» Item. — Le revenu des terres sises aux fins dudit Vaulx, Bruisson, Haussimont et Blesme.

(Dont le détail est donné, contenant ensemble 91 fauchées de pré louées en 1521, 93 livres 9 solz. En 1788, ces terres et prés de Vitry et lieux voisins étaient loués 1,740 livres.)

» Item. — Ausdis chanoines et curés à cause de ladite fondation du pain, compecte et appartient, dès le temps susdit, une rente annuelle et perpétuelle de XVI grans septiers d'avoine, deux moutons et quatre deniers tournois en argent, à prendre et cueillir chascun an, en et sur tous les habitans de la ville de Clamanges par le maïeur d'icelle sur la censie d'icelle ville, ensemble une aultre rente annuelle et perpétuelle, aussi à eulx appartenant à cause de ladite fondation, de XVI septiers de blef par moitié froment et seigle, et plusieurs menus cens d'argent et poules à prendre et lever par chascun an sur plusieurs héritaiges, assavoir : maisons, granges, cours, jardins, chanvières, auches et terres arables situées et assises en icelle ville et terroir. Et lesquelz héritaiges redevables desdis blefs, cens et poules, sont à présent vieilles maisons inhabitables et pareillement lesdites sont vieilles, et haultes terres non labourées ; lesquelles deux rentes de grains et blefs telz que dessus, cens, moutons et poules sont à présent remises pour la paucité et povreté de ladite ville pour la grande destruction qui a esté d'icelle par les grandes guerres et aultres grandes povretés advenus en icelle ville de Clamenge, à IIIj minots de froment, IIIj septiers de seigle, vj septiers avoine et XXX solz IIIj deniers pour le cens et deux moutons.

Le village de Clamanges ne resta pas éternellement dans cet état de pauvreté, au fur et à mesure de l'effacement des calamités qui avaient ruiné la commune, la redevance s'éleva, ainsi qu'il résulte de plusieurs conventions et accords passés entre les chanoines et les habitants dudit Clamanges. En 1788, le reddet de Clamanges était estimé et loué 320 livres.

Si nous avons recours au contrat primitif, il nous apprend que le 29 mai 1395, les exécuteurs testamentaires de Nicolas de Plancy, jadis maître de la chambre des comptes du roy, achetèrent moyennant six-vingt écus d'or à trois fleurs de lys du coin du roi, cette redevance de 16 setiers de blé, moitié froment et moitié seigle, et 16 setiers d'avoine, ensemble les pouillés et menus cens appartenant à ladite rente, de Colart Claselier, clerc, chanoine de Saint-Jean de Vertus, pour constituer en partie les 60 livres parisis de rente pour la fondation de la messe du pain en l'église Notre-Dame en Vaux.

» Item, ausdis chanoines et curez, à cause d'icelle fondation du pain, compecte et appartient la 16e partie des terrages nommés les *Ailleurs*, de la ville de Nettancourt, partant contre le roy nostre sire et noble homme Jehan de Nettancourt, à eulx appartenant.

« Item. — Appartient ausdis chanoines, comme dessus, cinq journels et demie de terre, assises ès-ajaux de Faignières, loués XII moictons (boisseaux) de froment.

Enfin, les chanoines possédaient encore 20 livres de rente annuelle et perpétuelle, constituée par cinq parts des dîmes de Nettancourt dont les 24 parts formaient le tout, et par la donation de plusieurs pièces de pré à Brusson, Plichancourt et Ponthion, selon le contrat passé le 30 septembre 1409 entre les chanoines et exécuteurs testamentaires de Oudelette aux Massues, veuve dudit Me Nicolas de Plancy, pour accroître et augmenter la rente de la messe du pain qui se dit quotidiennement, à charge cependant, par les chanoines de faire célébrer, en la chapelle de Plancy, une messe de requiem le 3 juillet de chaque année et une autre le 8 janvier, et qu'à ces deux messes seront distribuées neuf douzaines de pains aux chanoines-curés, chapelains, clercs, vicaires et marguilliers, pains comme il s'en distribue pour la première fondation de ladite chapelle.

Les 5/24es des dîmes de Nettancourt valaient, en 1620, 36 livres par an, à charge par le locataire de payer le gros du curé de Nettancourt et d'acquitter les autres charges dont ces dîmes étaient tenues. En 1788, ils étaient loués 300 livres.

Fagnières.

Nous venons de parler de cinq journées et demie de terres, sises au territoire de Fagnières, que possédaient les chanoines à cause de la messe du pain. Ils possédaient d'autres terres au même lieu dont la déclaration de biens ne parle pas. Voici en quoi ils consistaient :

Suivant un acte daté de la veille de l'Ascension 1292, donation fut faite par Me Hugues Olivier, curé de Sainte-Marguerite, chanoine de Notre-Dame, au profit des chanoines pour avoir part aux prières des matines et messes qui se disent en ladite église et pour un obit qui se célèbrera par les chanoines présents lors de son décès, de tous ses biens meubles et immeubles, savoir : 1° une pièce de terre dite la Goutte-d'Or, sise sur le chemin qui va de Châlons à Saint-Etienne-au-Temple ; 2° deux journées de terre situées en ajaux au milieu des terres labourables de l'abbaye de Toussaint ; 3° deux journées en ajaux sur le bord de la Marne vers une petite île ; 4° une autre journée près de la Goutte-d'Or ; 5° une journée et demie au milieu des terres de Toussaint ; 6° une pièce située en Orgeval. Plus, ses biens meubles, pots et vaisseaux d'argent, de cuivre et d'étain, tapisseries, linge et habits.

Les pièces du territoire de Fagnières (ajaux) étaient louées 40 livres en 1788.

Cheppy.

« Item. — Ausdis chanoines appartient plusieurs héritaiges assis en la ville de Cheppy, ban et terroir d'icelle, par laiz fait à eulx par feue Jehanne Jolly, jadis femme de feu Garlande de Bruières.

(Suit le détail qui comporte 72 pièces, comprenant 2 parisées et 88 perches de bois ; 3 journées, 494 danrées, 339 verges et 5 maillées de terres, prés et saussayes.

« Tous lesquels héritaiges sont baillés à tiltre de loyer à Loys et Jacquier Martin, parmy chascun an xxxvj septiers de grain, assavoir viij de froment, viij d'orge chacun septier par huict moictons et viij septiers avoine par xvj moictons le septier, mesure desdis chanoines et curés, rendu et livré en leurs greniers, audit Chaalons.

La ferme de Chepy valait, en 1788, 616 livres de revenu.

Mareuil-sur-Marne.

« Item. — Ausdis chanoines compecte et appartient une pièce de pré au terroir dudit Mareuil, en lieudit le fort d'Aval, contenant viij fauchées, laissée par Me d'Espence en l'an 1481, pour la fondation d'un obit. Et une aultre pièce contenant iij fauchées en lieudit l'Essart, laissée pour la fondation d'un obit en l'an 1481 par Me Barthelemy de Cappa, chanoine de Chaalons, lesquelles pièces sont louées de présent..... x livres.

Chouilly et Athis.

« Item. — Ausdis chanoines appartient une pièce de pré sise en la noue Lebœuf, contenant cinq quartiers de fauchée et une autre pièce en lieudit Montereux, contenant une fauchée laissée par feu Me Jehan de la Grange, chanoine et trésorier de l'église de Chaalons, pour la fondation de son obit en 1505, lesquelles sont louées de présent parmy le prix de..... ..... xl solz.

Les chanoines possédaient en outre des terres à Chouilly et à Athis, qui ne sont pas mentionnées dans la déclaration de leurs biens. Aux termes d'un testament daté du 27 décembre 1425, Marie Dynaumont, épouse de Jean de Lintelles, laissa aux chanoines tous les bois et prés que ledit de Lintelles et elle possédaient aux terroirs de Chouilly et Athis, et dont l'importance n'est pas indiquée, à charge qu'ils seront tenus à toujours et par chacun jour de dire, après la collecte qu'ils ont coutume de réciter après l'an-

tienne *Ave regina*, trois collectes, savoir : *Inclina*, *Quæsumus* *Fidelium* sur leur tombe. En outre de célébrer chaque année d obits solennels au chœur de l'église, l'un le lendemain des c dres, l'autre le 1er juillet ou le lendemain. Elle laissait en ou deux maisonnettes, sises rue Rancienne, au curé de Saint-El chanoine de Notre-Dame, pour faire retour auxdits chanoi après le décès du curé.

Ils possédaient en outre 3 arpents de vigne à Chouilly, donat à eux faite en 1547 par Me Jean Leclerc, chanoine de Notre-Da à charge de deux obits et d'un Libera sur sa fosse.

Enfin, ils possédaient 3 fauchées 1/2 de pré à Athis, données 1470 par Me Gauthier Plicette, en son vivant curé de Vraulx, p la fondation d'un obit.

Cloyes-en-Perthois.

« Item. — Ausdis chanoines appartient six fauchées pré en une pièce, en lieudit le Hault-Ban, par eux acquest à Pierre Dauserre, boulanger, lequel est de présent t mangé par la rivière de Marne, laquelle rivière pa parmy le pré et a gagné tout icelluy, pourquoy est présent de nulle valeur et proffit... ..... Néant

C'est par acte du 10 novembre 1495 que les chanoines achetèr ce pré de Pernot d'Auxerre, laboureur et boulanger à Cloy moyennant le prix de 30 livres.

Vaulx-lez-Vitry.

« Item. — Ausdis chanoines appartient six fauchées pré contre la rivière de la Saulx, par eulx acquestés noble homme Laurens de la Croix, seigneur en par dudit Vaulx, lesquelles six fauchées se prennent sur u pièce de dix-huict fauchées, en laquelle lesdis chanoin ont le tiers que icelluy de la Croix tient à cens à vie parr le prix de..... c sol

Le Buisson-sur-Saulx.

« Item.— Ausdis chanoines et curez compecte et appa

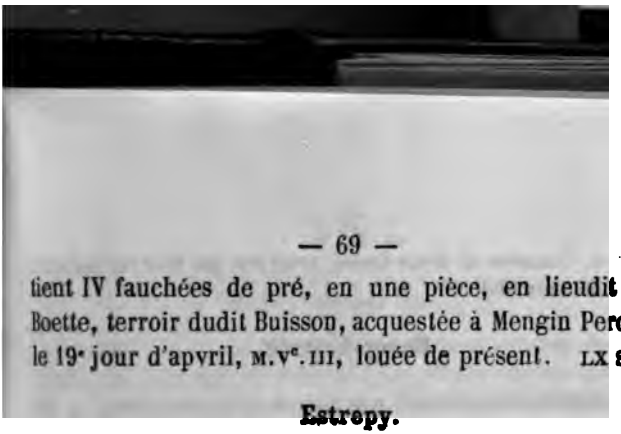

tient IV fauchées de pré, en une pièce, en lieudit à la Boette, terroir dudit Buisson, acquestée à Mengin Perceron le 19e jour d'apvril, M.Ve.III, louée de présent. LX solz.

Estrepy.

« **Item. — Ausdis chanoines compecte et appartient quatre fauchées et un quart de pré en trois pièces, sises derrière les Aulnois, loués.....**

(Il manque ici un feuillet et nous allons essayer de combler cette lacune par les contrats de donation.)

Matougues.

Les chanoines possédaient un pré de deux fauchées à eux laissé par feu Ysabeau, femme de Jean de Bourgue, suivant son testament de 1488, à charge d'un obit.

Ils possédaient en outre, dès l'an 1471, six boisseaux de terre à eux laissés par feu Jehanne, femme de Jaquet Danisy.

Songy.

Suivant un acte du 29 avril 1488, Dommengin Legoix, écuyer, bourgeois de Châlons et Françoise, sa femme, propriétaires d'une place, maison, jardin derrière, lieu et pourpris en lieudit la Mare-au-Sel, contenant en tout 18 danrées de terre séant en la ville de Songy, donnèrent cette propriété aux chanoines de Notre-Dame aux conditions suivantes : « *Ledit Dommengin et Françoise, meus de dévotion et pour certaines causes ad ce les mouvans, ont donné, cédé et transporté ledit héritaige ausdis chanoines, pour en jouir et user à toujours. Seront tenus lesdis chanoines de dire, au cymetière de ladite église, au-devant du charnier, chascun an pour le remède et salut des âmes de leur père et mère et amis trespassez et d'eulx mesmes, après leur trespas, trois* De profundis, *l'un le jour du Saint-Sacrement, l'autre le jour des âmes et l'autre le jour de Pasques flories à l'heure de la procession que font lesdis chanoines esdits jours audit cymetière.* »

Les chanoines possédaient encore à Songy deux pièces de pré d'une contenance de 12 danrées, achetées en 1497 par Me Pierre

François, chanoine de Notre-Dame, propriété qui leur fut laissée à charge de deux obits.

Bussy-Lettrée.

Les chanoines possédaient une maison à Bussy-Lettrée, à eux laissée par Huet Lepage, selon son testament du 4 décembre 1378, à charge d'un obit.

Avize.

Les chanoines possédaient un arpent de vigne à Avize à eux légué par Mᵉ Jean Cugnifestu, chanoine de Notre-Dame, suivant son testament du 15 mars 1486 pour son obit. En 1788 cette vigne était louée 30 livres.

Recy.

Les chanoines possédaient aussi une petite ferme à Recy, dont nous n'avons point trouvé l'acte de donation ; elle fut peut-être achetée à l'aide des 30 écus d'or que Jacques Caloyre, grenetier du grenier à sel de Châlons, laissa aux chanoines par son testament en 1420.

Cette petite ferme était en 1788 louée onze livres.

Hans.

Les chanoines possédaient en 1788 une pièce de terre louée 4 livres par an. Nous n'avons trouvé ni le contrat de donation, ni le contrat d'acquisition de cette propriété.

Auve. — Saint-Mard-sur-Auve. — Voilemont et Rapsécourt. — Sivry et Marson.

En 1481, Mᵉ Claude Toignel, seigneur d'Epence, laissa aux chanoines des dîmes et rentes de grains à percevoir dans les communes ci-dessus, à charge de divers services religieux à célébrer en une chapelle qu'il avait fondée en l'église Notre-Dame. Il en est parlé plus au long dans le chapitre : *Chapelles de fondation*.

Saint-Germain-la-Ville.

En 1472, Jehan Legrant, mitainier à Châlons, et Loyse, sa femme, vendirent à Estienne de Paris, écuyer, seigneur de Flavigny et de Moncets en partie, 50 sols de cens sur les héritages qu'ils possédaient à Saint-Germain-la-Ville, moyennant le paiement de 25 livres tournois. Cette redevance fut léguée aux chanoines et échangée ensuite contre une pièce de terre qui, en 1788, était louée sept setiers de blé.

Brusson.

Par acte du 9 juin 1412, les exécuteurs testamentaires de Jeanne la Marcande, veuve de Me Bonnin Camion, délivrèrent aux chanoines quatre pièces de pré sises au terroir de Brusson, à charge de chanter à toujours chacun an, trois obits, messes et oraisons pour le remède et salut de l'âme de ladite Jeanne.

TERRES ET PRÉS ASSIS AU BAILLIAGE DE VERMANDOIS.

Chaalons.

« Item, ont lesdis chanoines dès l'an 1400, pour la fondation d'un obit, la moitié de sept fauchées de pré, partant contre la fabrique de ladite église, situées et assises en fin dudit Chaalons ou pré le Vidame, et les tient de présent à cens, Jehan Chandrelot, parmy cx solz, sur quoy la fabrique prend la moitié, cy..... LV solz.

Cette propriété provenait d'une donation faite le 7 juillet 1414, par Jean de Villers, par moitié aux chanoines et moitié à la fabrique, à charge d'une messe de Requiem annuelle et perpétuelle. Ce pré fut vendu à la ville de Châlons par acte du 27 avril 1650, moyennant 500 livres pour l'agrandissement du jard.

« Item, dès l'an 1292 leur appartient six quartiers de vigne fromentée, assise en Beaumont, qui de présent est terre arable, baillée à cens parmy chascun an vij moictons froment, et doivent lesdites terres chascun an, aux cha-

noines de la Trinité, VIII solz IX deniers, cy. VIJ moictons.

« Item, de toute ancienneté appartiennent ausdis chanoines onze quartiers de terre arable, assises en Montsault et à la coste Mahault, amorties en l'an 1407.

« Item, dès l'an 1262, leur appartient X danrées de terres assises en la fin de Saint-Martin et Vignetz (Vinetz), lieudit la Vignette.

« Item, dès l'an 1234 et l'an 1311 avaient XXI muids et IX septiers de vin sur plusieurs vignes qui estoient en fassons, et à présent sont terres arables, assises en Mont-Bernard, en Mont-Prépont et Mont-Héry, en la fin dudict Chaalons, lesquelz vinaiges ont esté depuis mis en argent, et de présent n'en reçoivent que XII solz de Me Jacquier le Folmarié.

« Item, en l'an 1478, feu maistre Jehan Fiesvé, prestre, chantre et chanoine de l'église Cathédrale de Chaalons, et aussi chanoine de l'église Nostre-Dame, bailla ausdis chanoines et curez pour la fondation d'un obit solempnel, par chascun an, à Vigilles, recommandises, haulte messe *a notte*, ung *De profundis* qui est dit chascun jour après le *Lavabo* de la grant messe par le prestre et le clerc, les héritaiges ci-après déclarés sis audit Chaalons et finaige d'illec en la haulte justice du révérend père.

« Premier. — Une maison, court, grange et jardin, séant en la rue Rancienne assez près de la porte Saint-Jacques, tenant aux hoirs Simon Martin et aux hoirs Simon de Véroil.

« Item. — Onze pièces de terre et vignes sises au terroir de Chaalons, en lieudit Orgeval, Monthery, Beaumont, la Noue des Tixerands, Chaude-Espée, porte Saint-Jacques, et contenant XLIIIJ journels, VIJ quartiers, IJ verges, IIJ maillées.

Tous lesquelz héritaiges, maison, grange, court et pour-

prins dessus déclarés sont de présent baillés à tiltre de cens à Jean Oulry, laboureur, parmy chascun an xx septiers de blef, par moitié froment et seigle.

Le testament de Me Jean Fiévé, du 6 juillet 1472, dit en effet ce qui suit au sujet des biens qu'il avait acquis de Nicolas Contet, écuyer :

« ...Item, je laisse à MM. de Nostre-Dame en Vaulx de Chaalons, mon gaignage de rue Rancienne, près la porte Saint-Jacques, ensemble toutes mes terres assises au terroir de Chaalons, après le trespas de Jeanne Lelièvre, demeurant en mon hostel, qui longuement m'a servi, à laquelle j'ai donné mon dit gaignage sa vie durant tant seulement, comme il appert par lettres passées sur scel royal, parmy ce qu'ils seront tenus de faire un service et obit solennel chascun an au chœur de ladite église, entre matines et prime, et si seront tenus chascun jour perpétuellement de faire dire par celuy qui dira la grant messe après qu'il aura fait son lavabo : *De profundis* et *Inclina*. Et espère que MM. le voudront ainsi faire, car je suis certain qu'ils en auront du profit temporel. Et au cas qu'ils ne voudroient accepter ledit legs, je veuls et ordonne que ledit gaignage soit vendu et que l'on fasse chanter des messes de la moitié de la vendition, et l'autre soit donnée pour Dieu à pauvres filles à marier. »

Les chanoines acceptèrent et furent mis en possession le 26 novembre 1478, après le décès de Jeanne Lelièvre.

Sarry.

« Item, au terroir de Sarry leur compecte et appartient ung petit aban et gaignage ouquel y a xvi journels de terre, ledit héritaige à eulx laissé par feu Me Simon Aubertin, en son vivant curé de Saint-Anthoine de Chaalons, l'an 1477, à charge d'un obit chascun an.

En 1788 cette ferme rapporte 4 setiers de seigle, 2 d'orge et 39 setiers et demi d'avoine.

Tours-sur-Marne.

« Item. — Ausdis vénérables chanoines et curez, le xviiij^e^ jour d'aoust l'an 1477, par lettres faittes et passées

soubz les sceaux de la baillie de Vermandois, par Quentin le Boutillier, seigneur de Vaugencien et Drully, escuier d'escurie du roy nostre sire, et damoiselle Jehanne le Folmarié, sa femme, de leur bon vouloir et devocion sans contraincte, fut fondée une messe basse perpetuelle pour icelle estre ditte et célébrée par chascun jour à ladite église, à un autel qu'ils ont fait construire et eddiffier en icelle église au-devant d'une ymaige de la glorieuse vierge Marie, estant entre les huys du cueur d'icelle église et l'issue d'icelle par devers la place et lieu appelé *le Graisle*, pour la fondation de laquelle messe iceulx Quentin le Boutillier et ladite Jehanne le Folmarié, baillèrent, cédèrent et de tout en tout transportèrent ausdis chanoines avec cent sols de cens ou rente qu'ils estoient tenus payer, lesquelz ils ont depuis assigné sur le pré Hauldon, comme est cy-après déclaré.

Et premier ung jardin et masure séant en la rue du Pont-Valet. — XXXII pièces de terre contenant ensemble cinquante arpens et demi. — XV pièces de terre et bois contenant LXXXIV quartiers. — XXJ pièces de pré contenant XXXIX fauchées; le tout aux terroirs de Tours-sur-Marne et Athys, et les cent solz de cens sur le pré de Fagnières.

Ces biens furent délivrés aux chanoines ainsi que le cens de cent solz et les ornements d'autel nécessaires à la chapelle, suivant un acte du 18 août 1478.

En 1788 la ferme de Tours-sur-Marne est louée 800 livres.

Censives sur maisons et loyer de maisons.

Viennent ensuite, dans la déclaration de biens de 1521, les censives sur un grand nombre de maisons de la ville de Châlons. Il manque un feuillet à ce document, de sorte que quelques articles nous restent ignorés. Cette énumé-

ration est longue, mais on y trouve une telle quantité de renseignements sur les rues, les personnes et la désignation des maisons, que nous n'avons pas cru devoir l'abréger.

Cette déclaration commence par les maisons qui touchaient aux murs de l'église.

.....

« Item, ausdis chanoines appartient comme dessus deux autres chambrettes tenant à laditte église, naguère édifiées, dont Petit-Jehan Delaistre, cordonnier, en tient une parmy XII sols par an, et l'autre Gaultier de Thannelles à cens à vie parmy chascun an cinq sols, dont MM. du Chapitre prennent la moitié..... VIII^{s}.VI^{d}.

« Item, dès le temps susdit, leur appartient une aultre chambrette tenant à ladite église, que tient de présent Jehan Contenet, bonnetier, à cens à vie parmy chascun an..... XII sols.

« Item, leur appartient une aultre chambrette près du gretz de Vaulx (1), que tient de présent la fille de feu François Cheuvre à tiltre de cens à vie parmy... XXV^{s}.

Ces maisonnettes sont celles que les chanoines avaient été autorisés à construire d'après les termes de la sentence arbitrale de 1187 (2).

« Item, dès le temps de leur fondation et dès l'an 1319, ont iceulx chanoines et curés, trois maisons joignans l'un à l'autre et faisant leur yssue sur le graille (3) de ladite

(1) Le grès de Vaux était une borne plantée près de la tour de l'église donnant sur la rue de Vaux en arrière du transept sud ; elle indiquait la limite de la juridiction du Chapitre et de celle de l'Evêque sur les maisons qui environnaient l'église.

(2) Pièce justificative n° 8.

(3) Si étonnant que cela paraisse à priori, le nom de *Graille* vient de *Sacrarium*, *Sacraire*, *Sanctuaire*. Que l'on n'aille pas croire que nous tombons ici dans le travers commun aux étymologistes

église, desquelles Jehan de Provins tient l'une, en laquelle pend pour enseigne : *le Compas*, et tient à ladite église parmy chascun an VII livres de cens. La seconde, ou pend pour enseigne *l'Escrevisse*, est baillée à cens à Henry Gruyer, parmi chascun an VII livres de cens, et la tierce faisant le coing de la ruelle dudit graille aux héritiers de feu Jehan Dommanget qui la tiennent parmy LXX sols, pour ce en tout ..... XVII[l].X[s].

« Item, et dès le temps susdit (1208), ont un corps de maisons, toutes à ung toit, couvertes de plattes thuilles (1) tenant à laditte église et frappant jusques à la pastée et au cloistre d'icelle église, auquel corps de maisons sont leurs greniers et leurs escolles et la chambre où ils se assemblent pour traiter de leurs affaires, et le demoraige d'aucuns chanoines d'icelle, dont messire Jean de la Roche, l'un des chanoines, en tient une à cens parmy XL sols chascun an. M[e] Jean Bailly, curé de Saint-Antoine, une aultre à cens parmy L sols, et le reste à loyer parmy chascun an LX sols, pour ce en tout ..... VII[l].X[s].

« Item, ont aussi dès le temps devant dit iceulx chanoines et curez en toutes les maisons et lieux dessusdis, ensemble et aussi toutes les maisons, depuis le pont de Vaulx, en comptant depuis la première maison sur ledict

dont les hypothèses prêtent souvent à rire. Nous ne recherchons pas ici le sens raisonnable du mot, mais son origine vraie, en passant par les altérations successives qu'il a subies. — Si l'on a recours à la pièce justificative n° 19, § XI, on voit qu'en 1329, la place en question était appelée *Segraisle*, première corruption de Sacraire, de même qu'à cette époque le sacristain était nommé *segrestain* ; ce mot de *Segraisle* s'altéra encore dans la suite et fut prononcé et écrit *Graille*. En résumé, la place du Graille, aujourd'hui place Notre-Dame, était dite originairement place du Sacraire.

(1) Ce corps de logis existe encore et forme la face Est de la place Notre-Dame.

pont, tant du costé d'icelle église comme du costé de la *Grosse-Tête* en allant jusque au grail, droit de prendre sur chascun des habitans demeurans esdites maisons, vendant vin en gros ou en détail en vaissel au-dessus de XVI septiers, ung septier pour chascun vaissel pour son foraige, et par aucunes années ne lèvent rien parce que on n'y vend vin. Et a valu ceste présente année..... x sols.

Rue de la Vigne l'Evesque (1).

« Item, dès l'an 1350 ont lesdis chanoines XX sols de cens, à eulx laissés par feu messire Nicole Galochet, sur une maison ou à présent y a jardin tenant à l'église Saint-Anthoine, et d'autre aux murs de la cité dudict Chaalons, lesquels XX sols de cens ont depuis esté assignés sur une maison rue Rancienne, appartenant à Person Lamonais, et auparavant à Henry Dynois, pour ce..... XX sols.

« Item, dès l'an 1250 lesdis chanoines et curez avoient XXIII sols de cens, pour lequel cens laditte maison leur a estée adjugée par nuitives (2), et à MM. du Chapitre par moitié, et la tient de présent à cens à vie Jehan Leblef, parmy chascun an XII^{s}, dont la moitié..... VI^{s}.

« Item, dès l'an 1271 lesdis chanoines avoient XXVI^{s} de cens à vie sur plusieurs maisons séant en la ruelle Aubert Apostolle, pour lesquels cens leur ont été laissées les places ou estoient icelles maisons et sont à présent encore jardin que tient Henry Canon, barbier, Jehan Conta rouyer et la veuve Claude du Molin pour..... VIII^{s}.

Cette censive paraît être celle qui fut laissée aux chanoines en 1250, suivant un acte de l'official, par lequel Jean, dit Fouasse, et Ysabelle, sa femme, ont, à charge d'un obit annuel, assigné et

(1) C'était le haut de la rue du Collège actuelle.

(2) Altération du mot *annuitie*, exploit et poursuite judiciaire, par lesquels on réclamait le paiement d'une rente annuelle échue,

constitué 20 sols de cens sur les maisons qu'ils possèdent : *in vico qui dicitur vinea episcopi, ad introitu ruelle qui dicitur Auberti la potoille.*

« Item, dès l'an 1244, iceulx chanoines avoient IV sols de cens sur une place où jadis avoit maison appelée le bout Bertrand le Ribault, appartenant à Jacquette Donon, vefve de feu Jehan du Molin,et de présent y a ung appendix, et donne à présent..... IIIˢ.IVᵈ.

(Cette censive paraît être celle qui fut léguée aux chanoines par acte de l'an 1253, par Jacobus de Matoga, à charge d'un obit.

« Item, dès l'an 1256 avoient lesdis chanoines XXV sols de cens sur une maison qui fut Rodan, faisant yssue sur la rue Bertrand le Ribault (1), que tiennent de présent la vefve Pierre Charon, paticier, et Georges Burdas, parmi LXI sols.

Il y a dans cet énoncé une erreur de date. Cette censive est celle que laissa aux chanoines Isabelle de Souang, femme de feu Nicole de Souang, suivant acte de 1340, le mercredi après la fête de saint Nicolas en mai. Soit 25ˢ de cens sur une maison sise en la rue de la Vigne-l'Evêque, près du tour des planches Bachin, laquelle fut jadis à Emmeline la Barroise.

« Item, dès l'an 1250, ont lesdis chanoines sur une maison et jardin derrière, séant au-devant de l'église Saint-Anthoine, tenant à Jehan Leblef et à la ruelle *Pois-au-Néant*, et la tient de présent Jehan Cachier, scieur de long, parmy..... LXˢ.

« Item, dès l'an 1234, ont iceulx chanoines VI sols de cens sur une maison qui fut Manchet, séant en la ruelle *Pois-au-Néant*, et y a ung jardin derrière et appendis, et la tient de présent Michiel le Moyne, parmy... VIIˢ.VIᵈ.

« Item, dès l'an 1335, avoient lesdis chanoines X sols de cens sur une maison qui est de présent jardin en la rue

(1) Une municipalité pudibonde a cru devoir changer ce nom en rue des Rivaux : un mot qui ne veut rien dire.

Aubry de Choerys, faisant coing devant le puis sur la ruelle Berthelemy le Ribault, et tenant d'autre côté à Jehan Chantavoine et la tient de présent Marguet Berton, tonnelier, parmy chascun an..... XII sols.

En l'an 1320, le deuxième jour après la fête Saint-Clément, fut dressé un acte de vente par Drouin dit le diable, clerc, par lequel Guillaume de Colus et Ermenonne, sa femme, vendent à Mᵉ Jean de Maigniaco, chanoine de Notre-Dame, un cens de 20 petits tournois, sur une place rue Bertremet le Ribaut devant le puits de la Cumine ou Saint-Anthoine. Cet acte est passé en présence de Auberto apothecario scabino Cathalaunensis. — En 1325, le quatrième jour après la Saint-Martin d'hiver, Mᵉ Jean de Maigniaco légua cette censive aux chanoines de Notre-Dame, à charge d'un obit.

« Item, dès l'an 1261 avoient lesdis chanoines III sols de cens, et dès l'an 1330 XXV sols pour l'obit de Mᵉ Jehan Daubanton, sur deux places séant en la rue des Ribauts, esquelles à présent y a deux jardins tenant à la meule des tondeurs, et tient l'un desdis François Richier, charpentier, parmy IV sols de cens, et l'autre Simon Thiébault, parmy V sols..... IX sols.

Nous trouvons dans les archives de la Collégiale le testament de Pierre Daubanton, curé de Saint-Antoine, par lequel il laisse aux chanoines une maison située devant l'église de Saint-Antoine, à charge de célébrer à toujours un obit pour lui et un pour Agnès, sa servante (1330).

« Item, dès l'an 1241, avoient lesdis chanoines VII sols de cens sur deux places séans en la rue des Ribaulx, qui de présent sont jardins, dont l'un appartient aux tondeurs de drap parmi chascun an IIIˢ.VIᵈ., tenant à Simon Thiébault et à Pierre Braux, et frappant aux planches-bassin (1), faisant son entrée en une ruelle commune, l'autre que tient de présent Pierre Braux, parmi II sols VI deniers

(1) La rue Planche-Bassin fut appelée plus tard rue de l'Abreuvoir-Saint-Antoine, c'est aujourd'hui la rue Saint-Lazare.

de cens, tenant d'un côté aux tondeurs de draps, pour ce..... ... VI sols.

Un titre de 1320, dressé par l'Official, nous apprend que ces deux places furent louées à Gérard le Charpentier. En 1430, une de ces places et une maison appartient aux drapiers et tondeurs de drap *de grans forces*, elle est appelée la *maison aux meules* et paie 3 sols 6 deniers de cens. En 1682, une reconnaissance de cette redevance nous apprend que c'est la maison en laquelle les tondeurs ont coutume d'aller émoudre leurs fers; enfin en 1747 cette maison et place appartient encore aux tondeurs, mais il est dit qu'elle servait *autrefois de remoulière*.

« Item, dès l'an 1280 et l'an 1320 lesdis chanoines avoient LXVI[s] de cens sur plusieurs maisons séant en ruelle Varinat (1), et à présent sont en ung jardin tenant à une ruelle commune et aux enfans de Pierre Boucherat, que tient à présent Jehan de la Fontaine à cens à vie parmy le prix de..... XII[s].VI[d].

On trouve dans les dossiers de la Collégiale un titre de l'Official de 1280, par lequel Hannidis, veuve de Pierre le Vérinas, laisse aux chanoines de Vaux 4 sols de cens sur deux maisons qu'elle possède rue le Vérinas.

Un autre titre de 1282 établissant 10[s] de cens sur deux maisons sises en la même rue.

Un autre acte de 1320, constatant que Lucie d'Escriennes donne à MM. de Notre-Dame 10[s] de cens sur une maison sise en la ruelle le Varinat, à charge de dire sa vie durant une messe du Saint-Esprit et un obit chaque année après son décès.

Un autre acte de 1363, portant donation par Simon Liétard, sergent du Chapitre, au profit des chanoines et chapelains de Notre-Dame, chacun pour moitié, d'une maison rue le Varinat, chargée de 5 sols de cens envers les chanoines, à charge par les chanoines et chapelains, et pour chacun, d'une messe du Saint-Esprit chaque année durant sa vie, et d'une messe de Requiem après sa mort.

(1) Cette ruelle existe encore en partie, bien qu'elle ne soit plus accessible au public. Elle longe le mur nord de la chapelle du Collège.

Ces maisons furent démolies pour l'établissement du collége. Les jésuites en payaient les censives.

« Item, dès l'an 1320, ont iceulx chanoines vi[s] de cens à eulx laissé par Jehan Tarente sur une maison ou de présent il y a place, tenant au rivaige des planches-bassin, laquelle appartient à la fabrique Saint-Anthoine, parmi chascun an..... vi[s].

« Item, dès l'an 1371, avoient iceulx chanoines vii[l]. xvii[s].x[d]. sur une maison qui fut Aubert Sténon, assise au marché aux pourceaulx, qui est de présent baillée à cens à vie à Nicolas Lequasteur, parmy le prix et somme de..... iv livres.

Rue de la Cumine (1).

« Item, dès l'an 1272 avoient lesdis chanoines xvi[s] de cens sur deux maisons estant à présent deux jardins ensemble où y a une maison, laquelle maison a esté depuis chargée de xxiv[s] de cens par feu M[e] Quentin Pelustre, pour ung obit solempnel, laquelle est baillée à cens à Gérard Deschamps, parmi..... lx[s].

« Item, dès l'an 1257, ont lesdis chanoines vi[s] de cens à eulx baillés par Regnier Nanet sur une maison qui fut Didier Cornu, que tient de présent Jehan Nicolin, parmy chascun an..... vi[s].

« Item, dès l'an 1239, ont lesdis chanoines xiii[s].iv[d]. de cens sur une maison tenant à l'héritaige devant dit, qui fut Nicolas de Vitry, et de présent la tient Pierre de Morillon, tenant à Pierre Aubelin..... xiii[s].iv[d].

« Item, dès l'an 1363, ont lesdis chanoines x[s] de cens, à eulx laissez par Jehan Passavant sur une maisonnette appelée *la maison au chat*, et jardin que tient de présent Pernet Collard, charpentier, parmy..... vii[s].vi[d].

(1) Aujourd'hui rue Pierre-Bayen.

« Item, dès l'an 1274, ont lesdis chanoines LX sols de cens, a eulx laissez par Marie de Perthes sur une maison, court, estable, coulombier et appartenances qui fut à Collesson de Véroil, appartenant aux hoirs de Nicolas Gourlier, parmy chascun an..... LX sols.

Selon les titres, cette maison appartenait, en 1399, à Jacquier le Choquas ; en 1526, à Pierre Boucherat à cause de sa femme, fille de Nicolas Gourlier et héritière de Dommangin-Legoix.

« Item, dès l'an 1239, ont lesdis chanoines v^s^ de cens sur une maison qui fut Noiron et est à présent ung petit jardin tenant à Jehan Garin et à Gerbaut Lescot, que tient de présent la vefve Pierre de Vaulx..... II^s^vj^d^.

Ces cinq sols de cens furent laissés aux chanoines suivant acte passé devant l'Official en 1252, par Paschale, mère de Colet, à charge d'un anniversaire tous les ans.

« Item, dès l'an 1283, ont lesdis chanoines XXX^s^ de cens sur une maison et grange tenant à l'héritaige devant dit, que tient de présent Herbaut Lescot..... XXX^s^.

« Item, dès l'an 1242, avoient lesdis chanoines cinq sols sur une maison qui, depuis, a esté place laissée pour ledit cens que a tenu par ci-devant Vincent le Baillias, tenant à une petite ruelle montant sur les murs de la ville, tenue à présent par M^e^ Jehan Morgueval, parmy. IIj^s^.IV^d^.

« Item, dès l'an 1202, ont iceulx chanoines IIj sols de cens sur une maison qui fut Baillias, tenant à l'héritaige devant dit, et la tient de présent Jehan Merlin, parmi chascun an..... IIj sols.

Rue Rancienne (1).

« Item, de toute ancienneté comme appert par comptes, dès l'an 1346, ausdis chanoines compecte et appartient une

(1) C'est la rue Saint-Jacques, autrefois rue de Reims, puis rue de la Haute-Chaussée pendant le cours du XVI^e^ siècle et une partie du XVII^e^.

maison tenant à la *Rouge maison*, appartenant à l'abbaye de Beaulieu en Argonne, et d'autre à la maison de *la Grue*, appartenant aux hoirs de Pierre Godignon, laquelle appartient de présent à Henry Cauré, barbier, à cens à vie, parmy..... c sols.

Cette maison est probablement celle dont il est question dans un acte latin de 1258, *mense maio die lune post Trinitatem*, par lequel Jean Armiger dit de Hennechi, et Nicolette, fille de Jean Fardel, sa femme, vendent aux chanoines 100 sols de cens annuel qu'ils ont sur une maison rue de Reims, pour 80 livres fortes.

« Item, dès l'an 1291, ont lesdis chanoines sur la maison de *la Grue*, qui fut Person Goujon et de présent aux héritiers Pierre Godignon, tenant à la ci-devant dite. IX^{s}.VI^{d}.

« Item, dès l'an 1296, pour l'obit de Guillaume aux Massues, ont lesdis chanoines XX^{s}.VI^{d} de cens sur une maison séant en Langlesson, qui fut Guy Dinaumont et auparavant à Richard le Diable (1), fils de Drouyn le Diable, de présent appellée *La Maison d'Enfer* et appartenant à M^{e} Claude Millet..... XX^{s}.VI^{d}.

« Item, dès l'an 1263, ont iceulx chanoines la propriété d'une maison appelée *la Croisette*, faisant coing sur la ruelle des prestres par devers Nostre-Dame, laquelle maison tient à cens à vie Nicolas Morlet, boulanger, parmy chascun an..... c sols.

Cette maison fut achetée en 1262 par M^{e} Guillaume de Doyenville, chanoine, de Jean dit Fardel « militis cathalaunensis », moyennant huit vingt livres et 50 sols pour le vin. En 1263, M^{e} Guillaume la donna aux chanoines de Notre-Dame.

« Item, dès l'an 1258, ont une maison attenante à la susdite, et d'autre part à Collesson Lallemant, laquelle

(1) Ce nom existait à Châlons dès le commencement du XIV^{e} siècle. En 1342, est citée dans une sentence de l'échevinage : Jehanne, femme de Gérard dit le Diable.

maison tient de présent Thiebault Pellerin, coustelier, à cens à vie, parmy le prix..... c sols.

« Item, ont lesdis chanoines xx[s] de cens, à eulx laissés en l'an 1407 sur une maison au-devant de l'ostel *des Maillets*, tenant à la susdite, appartenant à Collesson Lallemant..... xx sols.

Par acte du 25 avril 1437, Jehan d'Armonville, escuier, et damoiselle Jehanne de Vaudemont, sa femme, vendirent à M[e] Henry Puthoste, chanoine de Notre Dame, 20[s] de cens qu'ils avaient droit de prendre sur une maison rue Rancienne, devant *l'ostel aux Maillets*, appartenant à Proco de Biscoif et à Jehan de Rivière, pour la somme de 10[l],12[s]. M[e] Henry Puthoste fit don de cette censive aux chanoines de Notre-Dame, à charge d'un obit.

« Item, ont deux petites maisons en ung tout tenant à l'ostel des Mailletz, laissées par D[e] Marie Dynaumont en l'an 1435, et la tient à cens Richard Lasson, chaussetier, parmi le prix de..... LXXVI[s].

Ces deux maisons avaient été laissées au curé de Saint-Eloy, chanoine de Notre-Dame en 1425, pour en jouir sa vie durant et faire retour aux chanoines après son décès, à charge de deux obits solennels.

« Item, dès l'an 1246, ont lesdis chanoines v[s] de cens sur une maison nommée *les basses loges*, appartenant au chapelain du puis, pour ce..... v sols.

« Item, dès l'an 1265, ont une maison et jardin tenant à la susdite, que tient à cens Casin Collebert, parmy chascun an..... LXX[s].

« Item, ont c sols de cens laissés par Jehan Daubreville en l'an 1208 sur une grosse maison appartenant à présent à Michault Loré, tenant à *l'ostel du Petit Veel*, parmy le prix de..... LX sols.

On lit en marge : Maisons dont l'une est appellée l'ostel du Heaulme, louée à Jean Guyot et à Pierre Vattebaut.

« Item, dès l'an 1247, avoient lesdis chanoines x[s] de cens sur la maison du *Petit Veel*, attenant la devant dite,

et d'autre à la maison *de la brouette*, pour lequel cens ils ont à présent le 12e en propriété. La tient de présent la vefve ..... à cens à vie de VI livres dont pour le XIIe aux chanoines. ..... X sols.

On trouve en effet un titre de janvier 1247 par lequel Martini de Capellero, pelletier, et Odelette, sa femme, Colet dit Soguet et Isabelle, sa femme, vendent à Me André, chanoine de Châlons, 10e de cens sur deux maisons contigües, rue Rancienne, pour 7 livres fortes. Il est probable que Me André fit don de cette censive à MM. de Notre-Dame, à charge d'un obit.

« Item, dès l'an 1322, ont lesdis chanoines IVe de cens sur une maison qui fut Hermand de Vertus, appartenant de présent à Jehan Machet, faisant coing sur la rue du Picheron..... IVs.

« Item, dès l'an 1280, ont lesdis chanoines XXVs de cens sur une maison faisant coing sur *l'orde* ruelle, laquelle appartient à présent aux hoirs Gillet Brodé..... XXVs.

« Item, dès l'an 1256, ont lesdis chanoines XLVs sur une maison que souloit tenir Jacques le mareschal, et de présent la tient à cens à vie Adenet Mollevault, tonnelier, parmy LXVs, sur quoy les chanoines ont XLVs et le chapelain de Saint-Nicolas de Notre-Dame prend XXs, pour ce..... XLVs.

« Item, ont aussi sur une maison faisant coing sur l'orde ruelle, appartenant à Bastien-Guyot..... XVIs.

Suivant un acte dressé par l'Official au mois de septembre 1254, Marguerite, veuve de Hugon Legros, donna 16 sols de cens qu'elle avait à prendre sur une maison rue de Reims, desquels 16e elle veut que 5e soient employés pour la célébration d'une messe du Saint-Esprit pendant sa vie, et pour un obit annuel après son décès. A l'égard des onze sols restants, elle laisse aux chanoines la liberté d'en disposer à leur gré.

« Item, ont dès l'an 1292, sur la maison de *l'Escu d'Orléans*, appartenant de présent aux hoirs de Nicolas

Gourlier, et tenant aux hoirs de feu Me Rossé, et d'autre à la ruelle Morand, par chascun an ..... xs.

« Item, sur la maison du *chaudron*, appartenant à la fabrique Notre-Dame..... ij sols.

« Item, ont dès l'an 1371, sur une maison qui fut à la vefve François Tiersaine, qui de présent appartient à Girard Romer dit le grand Girard..... xxs.

Nous n'avons pas trouvé de titre primitif. Il existe en effet une reconnaissance de 1371, 22 avril, constatant que la maison doit 20s de cens. En 1682 elle était occupée par Me Louis Lallemant, commissaire des poudres et salpêtres, et elle est dite rue Rancienne « proche les Troys roys. » En 1723 elle appartient à Me Tauxier, conseiller du roi et son procureur au grenier à sel. En 1727 elle est vendue à Me Pierre Sirot, procureur.

« Item, dès l'an 1260, ont lesdis chanoines xxxs de cens sur une grange attenant la maison devant dite, et d'autre faisant coing sur l'orde ruelle, que tient de présent Collesson Lallement à cens à vie, pour ..... xxxvs.

Il n'y a pas de titre primitif. Déjà en 1378 cette grange fut louée à Jehan Mionèle, moyennant un cens de 30s. En 1458, elle est dite grange et cellier rue Rancienne devant l'arbre d'icelle. Elle fut cédée aux Mathurins qui payaient 3 livres de censive en 1686.

« Item, dès l'an 1300, avoient iceulx chanoines xxs de cens assis, vs de laiz à eulx fait par feue Hesseline pour son anniversaire, et xvs à eulx vendus par feu Droge le clerc, et Ysabel sa femme, sur deux maisons assises à Chaalons en la rue Rancienne, lesquelles sont depuis réduites à une, nommée la maison *au Coulon* (1), laquelle leur a été adjugée en propriété en l'an 1399, et la tient de présent à cens à vie la vefve Gobin Collebert, parmi chascun an..... xls.

Ce cens appartenait aux chanoines, non depuis l'an 1300 comme ils le disent ci-dessus, mais dès l'an 1269. Un acte daté de 1269,

(1) C. a. d. pigeon.

quatrième jour après la purification, fait connaître que Drogo le clerc et Ysabelle sa femme, reconnaissent que Thiesseline, mère dudit Drogo, a laissé en perpétuelle aumône, aux chanoines de Notre-Dame, 5 sols de cens pour un anniversaire chaque année, sur une maison située à Châlons « in vico qui dicitur Remensis », et ont lesdits Drogo et sa femme vendu 15ᵉ de cens sur la même maison, moyennant 10 livres fortes de Provins, ce qui fera 20ᵉ de cens payables aux termes ordinaires.

« Item, dès l'an 1231, ont lesdis chanoines sur une maison qui fut Vausegot, que tient à présent à cens à vie du curé de Saint-Germain, Nicolas Loisie dit de Bar, tenant à la devant dite..... vˢ.

« Item, dès l'an 1294, avoient lesdis chanoines sur une maison qui fut Thierry le tanneur et Gautheron Machault, xvˢ de cens, desquels la moitié se prennent sur une partie de ladite maison qui à présent est divisée en deux, et l'autre moitié a esté adjugée aux chanoines et aultres concensiers, et la tient de présent la vefve Jehan de la folye à cens à vie à L sols pour an, desquels lesdis chanoines prennent IVˢ.Ijᵈ pour l'une, et sur l'autre VIIˢ.VIᵈ, pour ce ..... XIˢ.VIIjᵈ.

« Item, dès l'an 1249, avoient lesdis chanoines xvˢ de cens et encore VIˢ.Vᵈ de cens, dès l'an 1274, sur deux maisons séant devant l'arbre d'icelle rue, desquelles deux maisons lesdis chanoines sont augelliers (1) pour la tierce portion, et les tient de présent à cens à vie Jacques Deu, pour..... XLˢ.

« Item, dès l'an 1246, ont iceulx chanoines sur la maison *du Coton*, appartenant à l'Ostel-Dieu de Saint-Ladre, chascun an..... VIˢ.

« Item, souloient avoir sur une maison appartenant à

(1) Du latin *Augere*, augmenter. Se disait d'une rente grevée d'une somme fixe et dont on avait tout le surplus.

Estienne Lendet, xx deniers pour dire messe à eulx laissez en l'an 1456, et de présent ne se lève rien.

Suivant un testament de 1456, Jehannette, fille de feu Jehan Guibert, laissa 20 deniers de cens perpétuel sur sa maison dite la flamaigne, pour dire et célébrer perpétuellement et à tel jour que ladite Jehannette trespassera, à l'autel Notre-Dame, une messe de Requiem pour le remède de son âme.

« Item, ont lesdis chanoines sur la maison de *la Petite-Mère-Dieu*, appartenant à Jehan Contat, tenant à la précédente, XII deniers dont il ne se paye que..... IX^{d}.

Nous trouvons dans les titres une pièce datée du 12 février 1488, portant que Michelet de Plannecourt dit Branlart, huilier, a vendu à Adam Picot, demeurant à Châlons, une maison appelée la Petite-Mère-Dieu, jardin derrière en la rue Rancienne, pour le prix et valeur de 4 meules à moulin par ledit acheteur baillées et délivrées, dont deux de 18 paulmes, une de 16 et une de 15. Cette pièce se trouve dans les archives de la Collégiale parce qu'elle perçut plus tard 21 sols 9 deniers de cens sur cette maison, nous ne savons en vertu de quelle donation.

« Item, dès l'an 1247, ont iceulx chanoines sur une maison appartenant à Jehan de Berlize, tenant à Didier Crapelet, chascun an de cens..... ..... . X^{s}.

En 1244, Bertrand dit Fromage et Jeanne, sa femme, vendirent moyennant 15 livres fortes de Provins, à Michel dit le Sayne, bourgeois de Châlons, 20^{s} de cens sur une maison sise rue Rancienne. Il est à croire que Michel Le Sayne fit ensuite don de 10^{s} de cens à la Collégiale, bien que nous ne trouvions pas trace de cette donation.

« Item, dès l'an 1252, ont iceulx chanoines sur une maison tenant par derrière à l'héritage de Saint-Ladre et à Jehan de Cerfs, par chascun an ..... V^{s}.

« Item, souloient avoir et prendre lesdis chanoines sur une maison séant à la Licette, qui fut à Jehan de Versailles, XXX^{s} pour l'obit de Jehan Petit-Sayne, lesquels XXX^{s} ont esté eschangez à une maison de pierre que tient à présent Jehan Robert, parmi..... LX^{s}.

Ce cens doit être partie de celui qui fut donné aux chanoines en 1426 par Agnelx, veuve de Girard le Sayne, cens de 60ˢ sur une maison rue Rancienne, faisant issue en la rue de la Licette, à charge de deux obits solennels.

« Item, dès l'an 1250, ont iceulx chanoines sur une maison qui fut Guillaume le Hautoys et appartenant à Jehan Griais, chascun an..... xvˢ.

« Item, ont de toute ancienneté iceulx chanoines, sur une maison près de la porte Saint-Jacques, qui fut Jehan Bertrand, xxˢ de cens et se paie de présent..... xxxvˢ.

« Item, dès l'an 1268, avoient lesdis chanoines xxˢ de cens à eulx laissés par testament par feu Mᵉ Guy, prestre chapelain, sur une maison séant près de la porte Saint-Jacques, lors appartenant à Jehan Viart dit la Guiche, et souloient avoir sur le jardin aux Roziers hors la porte Saint-Jacques, chascun an xxˢ de cens, et avoient aussi xxvˢ de cens sur l'ahan Saint-Jacques en la Licette, dès l'an 1367, tout lequel cens a esté assigné par eschange fait aux gouverneurs de l'ostel Saint-Jacques en l'an 1414, sur un corps de maisons près de ladite porte qui appartient à Jehan Chauffelaine et de présent appartient à Jehan Regin, cordonnier, tenant d'une part à la ruelle Malgarson..... Ljˢ.IIjᵈ.

« Item, ont lesdis chanoines xxˢ de cens à eulx laissés par Mᵉ Jehan Convent pour ung obit solempnel en l'an 1467, sur une maison rue Rancienne..... xxˢ.

« Item, dès l'an 1484, ont sur la maison qui fut Jehan de Condé, que tient Jean Sébille, tenant à l'ostel du Baïart, appartenant à Saint-Ladre, lxˢ de cens, à charge de dire et célébrer par chascun an ung obit solempnel ... lxˢ.

Le testament de Jean de Condé n'est pas de 1484, mais de 1418. Il y est dit que Jean de Condé, receveur des aides, laisse aux chanoines de Notre-Dame 3ˡ de cens annuel et perpétuel à prendre sur une maison rue Rancienne, à charge d'un obit solennel. En

1524, elle est dite rue Haulte-Chaussée, tenant à l'ostel du Bayart. En 1682, il y pendait pour enseigne : *A l'épée blanche*, tenant à la maison du cheval Bayart (1).

« Item, en l'an 1476, ont esté laissés ausdis chanoines par feue Marie Grévissonne, sur une maison assise en rue Rancienne à eulx appartenant, que tient de présent les hoirs de Jehan Lefevre dit la Folye, pour LX^s^ dont la fabrique prend XX^s^..... XL^s^.

Le testament de Marie Grévissonne, veuve de Peresson Jobert dit Forget, est du 18 mars 1466 ; elle donne aux chanoines 10^s^ de cens sur une maison rue Rancienne, déjà chargée de 20^s^ de cens envers eux et 20^s^ de cens sur une autre maison sise en la même rue, à charge d'un obit solennel.

Rue de la Licette (2).

« Item, dès l'an 1267, iceulx chanoines avoient X^s^ de cens sur une maison qui fut Jehan de Versailles, et de présent est jardin appartenant à M^e^ Nicole Marguin, licencié en lois, bailly du Chapitre, parmi..... V^s^.IIJ^d^.

« Item, dès l'an 1244, avoient lesdits chanoines une maison et grange séans devant les estuves, pour lesquelles choses ils ont à présent deux petites maisonnettes que tient Collesson Lallement, à cens à vie, parmy le prix chascun an..... XX^s^.

C'est par un acte de juillet 1243 que les chanoines échangèrent avec Bertram Hacher, bourgeois de Châlons, deux maisons qu'ils possédaient rue de la Licette contre deux autres situées en la même rue, à charge par ledit Bertram de payer 5 sols de cens. Ces maisons furent incorporées au collége en 1684. Les jésuites payaient 25^s^ de cens.

« Item, ont lesdis chanoines, dès l'an 1305, sur une

(1) On se tromperait en supposant que le chevalier Bayard soit pour quelque chose dans cette désignation. — Un cheval baye ou bayart était simplement un cheval bai.

(2) Aujourd'hui rue Saint-Joseph.

maison qui fut Chantavoine, de présent estant en jardin, appartenant à la fabrique Nostre-Dame pour une messe, à eulx laissée l'an 1457..... xx deniers.

« Item, lesdis chanoines avoient sur certaines maisons, et dès l'an 1234, tout à ung toit joignant, où de présent y a une maison, jardin et jeu de paulme au derrière de ladite maison et de la longueur d'icelle, tenant d'un costé à l'ostel de la *Truye qui file*, et d'autre au jardin des juifs, et faisant front tout du long sur ladite rue Méraud, et de présent appartient ausdis chanoines en propriété, par acquest par eulx fait en l'an 1447, lesquels maisons et jardin et jeu de paulme, la veuve Collesson le pire, tient à cens parmy chascun an..... IV[l].IJ[s].

En 1445, le tripot ou jeu de paume appartenait à noble homme Proco de Viscoif, capitaine de Pleurre, lequel envoya en 1447 damoiselle Jehanne de Cuys, sa femme, avec ses pouvoirs pour vendre ladite maison. Elle fut adjugée moyennant 75[l], avec 40[s] pour le vin à M[e] Jehan Fiesvé, chanoine de Saint-Etienne et aussi chanoine de Notre-Dame. Il y eut opposition à cette vente par noble homme Jehan de Rivière, écuyer, et Ysabeau de Cuys, sa femme. Il y a lieu de penser que la première vente fut annulée et que la maison, remise en adjudication, fut alors acquise par les chanoines, bien que l'acte d'achat ne se trouve point au dossier. En 1546, elle fut aliénée et donnée à bail perpétuel, moyennant 180 livres de carité payées comptant, 5 livres de cens annuel et 10 livres de carité (1), chaque fois qu'elle serait vendue ou échangée. — Barbat rapporte, dans son histoire de Châlons, qu'en 1603 Henry IV joua trois parties de paume dans cette maison où il donna trois écus d'étrennes. — En 1684, ces maisons portaient encore la même enseigne et servaient au même usage.

(1) Il ne faudrait pas croire que, comme certains l'ont dit, les sommes payées pour carité fussent destinées aux pauvres ou à l'aumône ; la carité payée comptant était le prix de l'aliénation, les autres, un droit de mutation équivalant à celui que l'on appelait ailleurs : lots et ventes ; les pauvres n'y avaient aucune part.

La Charpenterie (1).

« Item, dès l'an 1243, ont iceulx chanoines sur une maison séant sur le goulet, appartenant aux hoirs de la femme Nicolas Gorlier, tenant d'une part à la pastée, xx^{s} de cens qui ont esté remis pour la ruyne et décadence d'icelle maison à xiii^{l}.iv$_{d}$..... xiii^{l}.iv^{d}.

« Item, et dès l'an 1329, ont lesdis chanoines, en la rue des prestres, une maison appellée *la maison des trouvés*, où de présent y a trois maisons qui sont pour la demourance d'aucuns d'iceulx, desquelles M^{e} Jehan Damye, prestre, l'un desdis chanoines en tient une à cens à vie parmi iiij livres ; l'autre joignant à icelle maison, la tient M^{e} Ponce Bonmarien, aussi chanoine, avec une petite maison faisant son yssue sur la rue de la Pastée (2) parmy lx^{s}, et Jehan de la Fontaine, tonnelier, en tient une aultre, tenant par derrière audit M^{e} Ponce, et d'aultre part à une ruelle et faisant sa principale entrée et yssue sur le carrefour parmy chascun an iiij^{l} de cens, et tient encore une aultre maison M^{e} Jehan Longeot, grant-marrelier desdits chanoines, tenant aux précédentes, parmy xxxv^{s} de cens, montant toutes lesdites à..... xii^{l}.xv^{s}.

Nous ne trouvons, au sujet de ces maisons, qu'une seule pièce d'origine ; c'est un acte du 26 novembre 1360, par lequel Pierre le Filandrier, prêtre, donne aux chanoines 20^{s} de cens qu'il a achetés en 1350 sur une maison séant en la Charpenterie, qui était

(1) C'était le bas de la rue du Collége, depuis le carrefour Saint-Jacques jusqu'à la rue Saint-Joseph.

(2) On donnait ce nom de Pastée à la plupart des rues qui aboutissaient à la rivière, sortes d'égouts ou de fondrières recevant les eaux et les immondices. Après la révolution on ne connaissait plus cette signification, et cette rue fut appelée : rue du Pâté. — C'est aujourd'hui la rue Nicolas Durand.

autrefois aux pauvres trouvés (1) de Châlons, à charge de faire chanter chacun an une messe pour le remède de son âme.

« Item, dès l'an 1269, ont lesdis chanoines sur une maison que tient de présent Jehan Bailly dit le petit garde, faisant coing sur la rue de la Pastée, tenant à Jehan de Fontaine et par derrière à Jehan de Vaudemange, chascun an de gros cens XI^{s} et de premier cens IJ^{d}..... XI^{s}.IJ^{d}.

« Item, dès l'an 1310, ont sur une maison attenant à la devant dite, que tient de présent à cens à vie Jehan Perard, tonnelier, parmy chascun an..... L^{s}.

« Item, dès l'an 1374, ont iceulx chanoines une maison qui fut Salmon, faisant coing devant le puis de la pastée, et la tient de présent Marguerite Pinteley, parmy. XXXV^{s}.

« Item, dès l'an 1349, ont lesdis chanoines sur une maison tenant à la susdite, de présent à Jacques Coyart, tondeur, parmy chascun an..... VIJ^{s}.VI^{d}.

Le titre d'origine paraît être un testament de 1360, le samedi après la feste Saint-Michel, par lequel Gaucher Gilbert, bourgeois de Châlons, fonde à perpétuité chaque année cinq obits et cinq messes avec vigiles et recommandises en l'église Notre-Dame, savoir : une pour le remède de son âme, deux pour l'âme de ses parents, une pour l'âme d'Agnès, sa sœur, femme de Thibault, et la cinquième pour l'âme d'Ysabelle, sa sœur, pour la rétribution desquelles il laisse 20^{s} de cens à prendre sur une maison appartenant à Jean le juif, sise au marché en une ruelle appelée le Vado, et 6^{s} sur une place en la charpenterie près l'hôtel de Malte.

« Item, dès l'an 1366, avoient lesdis chanoines sur deux maisons qui sont de présent en une, et la tient à cens à vie Nicolas de Nau, menusier, parmy chascun an L^{s}, dont MM. du Chapitre prennent la moitié, tenant ladite maison à la maison *de la chasse*, appartenant à Jehan de la Fontaine, pour ce..... XXV^{s}.

(1) Il s'agit ici des enfants trouvés qui, au moyen-âge, étaient déposés au parvis Notre-Dame. Cette maison appartenait à l'œuvre des enfants trouvés.

« Item, dès l'an 1374, ont lesdis chanoines sur une maison et jardin ou souloit avoir pressoir attenant à l'ostel des haulx-degrés (1), appartenant aux chevaliers de Rhodes, chascun an de cens..... xvi[s].

La donation est de 1378 — 29 mai. — Pierre Gouvion, bailli de Châlons, donna ces 16[s] de cens, plus 40[s] sur une maison du port Millet, à charge de deux obits avec vigiles et recommandises les 29 mai et 5 novembre de chaque année.

« Item, en l'an 1381, avaient sur le derrière des haulx-degrés, ensemble sur ung jardin qui appartient à ladite maison tenant aux estuves et depuis par les Commandes et chevaliers de Rhodes, a esté laissée ausdis chanoines en propriété, ledit jardin tenant aux estuves, moyennant qu'ils ont quitté et deschargé dudit cens de 20[s] ledit derrière des haulx-degrés, lequel jardin est baillé à cens à vie à Loys Petit, chaussetier, parmy chascun an.. xxvii[s].vi[d].

« Item, dès l'an 1380, ont iceulx chanoines ung jardin où de présent y a grangette, et une portion de jardin qui est de l'antienne *Ave regina* et tient d'une part à la ruelle des haulx-degrés et d'autre à la ruelle des estuves et le tient de présent la veſve Collesson Vogon, à cens à vie, parmy..... xx[s].

« Item, dès l'an 1377, ausdis chanoines appartient une maison, estable, court où souloit avoir jardin, tenant d'une part à la maison du hault-degré, que tiennent à présent les héritiers de feu Loys Chenu à cens à vie. xxx[s].

Ce jardin fut légué aux chanoines par Jean de Vitry, chanoine de Notre-Dame, par testament de 1377, dont voici les clauses principales :

« Je veuil et prie que ma povre charoingne soit mise et enterrée en cimetière de ladite église Nostre-Dame, droit entre le grand

(1) L'hôtel des Hauts-Degrés était la maison de la commanderie des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, plus tard chevaliers de Malte.

portail de ladite cimetière et ung piller qui est par devers le petit huis, par où on entre en ladite cimetière et est en la place où ma mère fut enterrée. »

« Item, je prie mes dis exécuteurs que, s'il se puet, faire bonnement que ma povre charoingne soit présente à mon service, tout au long, au cuer de l'église. »

« Item, je laisse à l'œuvre de ladite église ma meilleure houppelande et mon meilleur chapperon. »

« Item, je veuil que à l'an révolu de mon trespassement soit dite et célébrée une haulte messe, avec vigilles et recommandises, au cuer de lad. église Nostre-Dame, pour le remède de ma povre ame et de tous mes amis, incontinent après la messe en Vaux, et pour ce faire qu'il soit fait carité à chascun chanoine et curé de l'église, et à chascun chapellain perpétuel et mercenaire et clercs de ladite église, selon la bonne ordonnance de mes exécuteurs.

« Item, je veuil et ordonne que mon meilleur bréviaire soit mis ès archives en la chambre de MM. frères et compaingnons en ladite église de Nostre-Dame, afin que ceulx qui n'auroient point de bréviaire puissent dire leurs heures en icelui.

« Item, je laisse aux chanoines, curés et chapelains de ladite église, mon jardin, qui est séant en la Charpenterie, pour la fondation de mon obit. »

« Item, dès l'an 1271, ausdis chanoines appartient une maison à pignon de pierre qui fut Marie la Vinette, faisant coing sur la ruelle de la *Teste de porc* (1), que tient de présent Jehan Panier, couvreur, à cens à vie, parmy XL^s^.

« Item, de toute ancienneté, ont les maisons et jardins appellés *la Maille-Maison*, et depuis appellée *la Teste de porc*, là où aucuns desdis chanoines ont toujours demouré, tenant d'une part à eulx mesmes et à Jehan de la Fontaine, laquelle maison tient de présent M^e^ Claude Guiot, prestre, l'un des chanoines, à cens à vie, parmy le prix de. IIIJ^l^.

Cette maison paraît être celle sur laquelle Jehan Legrans et Marguerite, sa femme, vendirent aux chanoines 60^s^ de cens annuel en 1385, moyennant 36 livres tournois et un franc d'or, plus 30^s^

(1) C'est aujourd'hui l'impasse de Malte.

pour le vin du marché, et qui leur fut adjugée plus tard faute de paiement du cens. En 1416, elle était louée à Me Henry Puthoste, chanoine de Notre-Dame. En 1493, à Me Jehan Damye, aussi chanoine. Elle est dite alors la maison appelée d'ancienneté la maison de la *teste de porc sanglé*, tenant au jardin des juifs. En 1531, elle est appelée la maison de la Hure.

« Item, avoient lesdis chanoines de toute ancienneté xxs de cens sur une maison tenant à eulx de toutes parts, au bout de la Vigne l'Evesque, pour lequel cens et deux pièces de terre qu'ils avoient à Aigny, ils ont la propriété d'icelle maison que tient à cens à vie Didier Margaine, chaussetier, parmy chascun an..... xls.

« Item, ont de toute ancienneté et dès l'an 1252, à eulx appartenant, la susdite maison tenant à Claude Papillon, que tient à cens à vie Pierre Braulx, tondeur de drap. ls.

« Item, avoient lesdis chanoines xxs sur une maison et petit jardin derrière respondant à la rue de la Planchette, que tient à présent Jacob Edolène, tixerant de thoille, en quoi la fabrique en a la moitié..... xs.

Rue de Sainct-Ladre (1).

« Item, dès l'an 1322, ont lesdis chanoines, sur une maison où pend à présent l'enseigne *du Moulinet*, qui fut jadis Jehan de Dampierre, appartenant de présent aux hoirs Nicolas Gourlier, tenant à l'ospital Saint-Ladre, d'autre à l'héritage des religieux de Beaulieu, chascun an xxvis.viijd.

« Item, dès l'an 1273, ont lesdis chanoines sur la maison de Saint-Ladre, tenant de toutes pars audit hospital et sur une pièce de terre séant en Orgeval, chascun an... xs.

(1) Rue Saint-Lazare — aujourd'hui des Trésoriers. Elle était ainsi nommée à cause de l'hôpital Saint-Lazare situé dans cette rue. En 1560, cet hôpital fut transformé en collége, mais il n'y resta que jusqu'en 1615 environ, époque où il fut transféré où il est aujourd'hui.

« Item, dès l'an 1270 et l'an 1246, avoient 10ˢ sur une maison devant Saint-Ladre, et à présent y a ung jardin tenant aux hoirs de Loys Chenu, en son vivant eslu dudict Chaalons..... IIJˢ.IIIJᵈ.

« Item, dès l'an 1241, ont lesdis chanoines sur une maison appartenant à la fabrique, faisant coing sur ladite rue, chascun an..... XLˢ.

« Item, dès l'an 1316, ont lesdis chanoines sur la maison *de la Caque*, tenant au poncelet du Rougnon et au four de Vaulx, xxˢ de cens, et de présent..... XXVˢ.

Suivant un testament de l'an 1316 du jour de la Pentecôte, Hébert dit de Coole « fisicien clerc », légua à l'église Notre-Dame sa meilleure robe avec sa capuche et xxˢ de cens à prendre sur une maison près le four de Vaux.

Rue de Rougnon (1) et rue Perdue, devant Saint-Loup.

« Item, de toute ancienneté ont lesdis chanoines trois maisons tenant au pont de Rougnon, d'une part, dont les hoirs Michiel Gourlier tiennent la première à cens de VIIˢ.VIᵈ; l'autre suivant a esté baillée à François Gilbert, masson, parmy chascun an XLˢ, et l'autre tenant à icelle est baillée à Jehan Truffart, cordonnier, à XXXVIJˢ.VJᵈ, pour tout..... IVˡ.Vˢ.

Nous n'avons trouvé qu'un seul titre paraissant se rapporter à ces trois maisons. Suivant un acte dressé par Mᵉ Sygeri, archidiacre et official de Châlons, au mois de juin 1245, Herbert le Paumier et Eveline, sa femme, vendent aux chanoines, moyennant 7 livres 4 sols de Provins, 12ᵉ de cens sur une de leurs trois maisons sises : in vico de Roegnon.

« Item, dès l'an 1271, ont sur une maison, tenant aux devant dites, xxˢ de cens, laquelle leur a esté laissée pour le cens il y a XXV ans, et est baillée de présent à cens à

(1) C'est la rue Grande-Etape.

vie à Jehan de la Forest, serrurier, parmy..... xxv^{s}.

« Item, dès l'an 1276, ont iceulx chanoines xxxvj^{s}, assavoir : xxx^{s} pour fournir l'huille d'une lampe et vi^{s} pour l'obit de Carile, femme de feu Thierry, ladite maison dite *à la besche*, à l'entrée du Roignon, qu'en l'an 1396 ils ont acquestée, tenant à Jehan Joybert et à Jehan Lartilleur, et par derrière à Saint-Ladre, et tient icelle maison à cens Michiel Marin, sergent royal, avec un petit jardin près l'arbre du Rougnon, parmy le prix de..... xxv^{s}.

L'acte de donation dressé par l'Official est du 24 décembre 1276, *in vigilia nativitatis Dñi*, par lequel Germaine dite Chopin, jadis femme de Thierry Le Sayne, établit xxx^{s} de cens annuel et perpétuel pour l'huile des lampes de l'église Notre-Dame en Vaux, et vi^{s} pour être distribués aux chanoines le jour de son obit chaque année, à prendre sur une maison rue du Rougnon.

« Item, dès l'an 1260, avoient iceulx chanoines xiv^{s}.iij^{d}, sur certaine place en la ruelle Fourcassin, où à présent y a grange, qui fut Millet de Vanault et de présent appartient à Philebert Godet, et doit de cens..... v^{s}.

« Item, dès l'an 1372, ont sur une maison qui fut Raulin de Luystres et Huguenin des Clercs, et de présent la tiennent les hoirs Michellet et Jehan Thevenin, marchand, parmy la somme de..... xl^{s}.

« Item, dès l'an 1381, ont sur une maison séant en Flamesnil, qui fut Pierre Martin et depuis M^{e} Adam le notaire, curé de Recey, et de présent la tient Nicolas le duc et Jehan de Recey, menuisier, parmy..... xxvi^{s}.

« Item, dès l'an 1277, ont sur la maison *au loup*, faisant coing sur la rue Jaquier, et à présent est ung jardin tenant aux hoirs de Pierre Cotelle, et la tient de présent M^{e} Jehan le Clerc, l'un des chanoines de Notre-Dame, pour. xxx^{s}.

En 1379, cette maison était louée à vie à Jehan de Marchiennes, guodelier (brasseur), moyennant 4^{l} de cens annuel.

« Item, dès l'an 1276, ont sur une court, grange, estable

n qui furent Boutefeu, appartenant de présent aux
Adenet Dostel, tenant à Jehan de Marizy, parmi
l an ..... XXX^{s}.

t un acte de 1243, le samedi avant la Nativité, les cha-
chetèrent, moyennant 22 livres fortes, 30^{s} de cens sur une
me du Rougnon. En 1371, Jean de Saint-Etienne, écuyer
nt à Châlons, et damoiselle Jehannette, sa femme, recon-
que les chanoines de Notre-Dame et le luminaire de ladite
at le droit de prendre 30^{s} de cens sur la maison au roignon
La Court Boutefeu, tenant à Girart le porry et à Bratin

m, dès le temps dessusdit, ont sur une maison
t et appartenant ausdis enfans Dostel. ... XX^{s}.
m, ont, dès l'an 1235, XL^{s} sur une maison et jardin
a, qui fut M^{e} Nicolas de Plancy, qui a esté laissée
s cens, et de présent est bailliée à cens à Jehan de
le, chapelier, parmy chascun an XLV^{s} et tient laditte
à Collesson Deniset, appothicquaire..... XLV^{s}.
m, dès l'an 1372, avoient iceulx chanoines XXI sols
petite maison, que tient de présent Jacquet Vyry,
le prix..... XXVI^{s}.VIIJ^{d}.

ensive fut donnée à la Collégiale par Ebbeline la Caurine,
feu Bertram le Caurin, demeurant à Châlons, à charge
esse pour le salut et remède des âmes de elle et de son
ère et amis, chacun an et à toujours. Acte du dernier jour
372.

m, dès l'an 1260, ont sur une grange appartenant
l-Dieu, tenant aux hoirs Adenet Dostel..... VI^{s}.
m, dès l'an 1348, ont XVIJ^{s}.IJ^{d} de cens sur deux
s joignans l'une à l'autre, et la quarte partie d'une
ite donnée à cens à Guillaume de Saulx. Pour la
MM.. ..... VIIJ^{s}.VI^{d}.
m, dès l'an 1259, ont sur deux maisons qui furent
e masson et Adam le tixerant, au ban perdu, tenant
taige devant dit et à Nicolas Jourdain, pour lequel

cens leur ont esté laissées lesdites maisons qui sont de présent en ung jardin que tient Jehan Noël, masson, parmy chascun an..... XII^{s}.VI^{d}.

Suivant un acte de l'Official de Vaux de 1259 (feria sexta post dominicam qua cantatur Lætare Jerusalem), Odinet, fils de Pierre dit Lhermite et sa femme Sybille, ont vendu aux chanoines de Notre-Dame en Vaux, moyennant 14 livres fortes de Provins et 5^{s} pour le vin, une censive de 20 sols sur leur maison au ban perdu.

« Item, dès l'an 1254, ont sur une maison à l'entrée de la rue de l'Anche, nommée *la maison Sainct Christofle*, appartenant de présent à Jehan Trasin, bouchier, faisant coing à la rue et tenant par devers les murs à l'héritage de Saint-Memje XX^{s} qui sont remis chascun an à. XVIJ^{s}.

Par acte de 1257, Jean dit Fardelet, vendit à Henry, chapelain de l'église de Châlons, 15^{s} de cens à prendre sur une maison rue de Roignon, moyennant 70 sols de Provins forts. — Par un autre acte du mois de juillet 1259, Henry dit Ruppex, chapelain de Châlons, laissa cette censive aux chanoines de Notre-Dame, à charge d'un anniversaire. Une reconnaissance du 18 février 1487, nous apprend que cette maison est dite d'ancienneté « au saint Cristofle » au bout de Lanche, et qu'elle paie 18^{s} de cens.

Cette censive fut ensuite payée par les religieux Récollets, dans le couvent desquels la maison fut incorporée.

« Item, dès l'an 1244, ont LXX^{s}.VJ^{d} de cens sur plusieurs maisons, où de présent est jardin qui est baillié avec la maison où pend pour enseigne *la Besche*..... néant.

Ces censives paraissent être celles qui proviennent des donations ci-après : On trouve dans un dossier intitulé Titres des censives que payent les dames Ursulines, un beau titre latin daté de septembre 1254, par lequel : « *Johannes de Vadenois, in extremis laborans.... legavit pro remedio anime sue canonicis ecclesie beate Marie in Vallibus, in puram et perpetuam elemosinam pro anniversario suo singulis annis in dicta ecclesia de Vallibus faciendo, viginti solidos annui census supra domum sitam ante domum Viardi ad Vaccas, in vico de roignon.* »

Puis un autre titre d'une moins belle écriture, établissant que

10ᵈ de cens sont donnés en aumône aux chanoines de Vaux par Jacques Marit, à charge d'un obit, daté de 1270.

Le Chastellet.

« Item, ont dès l'an 1286 sur plusieurs maisons appartenant à MM. du Chapitre..... xᵈ.

Un titre de 1293 nous apprend que les chanoines achetèrent 5ᵈ de cens sur une maison rue du Châtelet, au ban du Chapitre.

« Item, dès l'an 1284, ont sur deux maisons qui furent Remy le Preudhomme, à présent est ung jardin tenant à l'héritage Saint-Pierre et à la veuve Petit Jehan Regnault, lequel tient à cens Mᵉ Jehan Languet, parmy.. vij^{s}.vj^{d}.

D'après un titre dressé par l'Official en 1285, le troisième jour après Saint-Barnabé, Remy dit le Prudhom, Marguerite, sa femme, et Asseline, sa mère, reconnaissent avoir vendu aux chanoines de Notre-Dame en Vaux, 3ᵈ de cens annuel et perpétuel assis sur une maison qu'ils possèdent rue Châtelet, moyennant 30 sols tournois.

« Item, dès l'an 1252, avoient ix^{s} de cens sur trois maisons sur la ruelle Charsallée, ensemble deux places dès l'an 1321, à présent est ung jardin que tient Jehan Ladvocat et paie de présent..... v^{s}.v^{d}.

Un acte de l'official, daté de 1321 le dimanche avant la Purification, nous apprend que Thomas, le tonnelier, et Jeanne, sa femme, ont donné, cédé et transporté à toujours aux chanoines de Notre-Dame en Vaux, une maison qu'ils possèdent rue du Châtelet, à charge de deux obits annuels et perpétuels après leur décès.

En ce qui touche le premier cens de 9ᵈ un acte du 22 février 1372 fait connaître que Jehan Mateu donne 9ᵈ de cens sur une maison sise au ban des clercs. En 1537, elle est dite tenant à la ruelle Charsalée.

« Item, pour et au lieu de xx^{s} de cens qu'ils avoient sur une maison en rue de Vaulx devant le goulet, et aultres xx^{s} sur la maison Lambriette en rue Rancienne, dès l'an 1322, ils ont à présent sur un aban, près la porte Saint-Pierre qui est murée, qui fut Millet de Vanault, par

eschange fait en l'an 1406, que tient de présent Jehan Joybert, marchant, parmy.......................... xxs.

Les Boudées et Malgarson (1).

« Item, dès l'an 1366, ont sur ung jardin qui fut Aubert de Vesigneul, appartenant de présent à Collesson Blanchard, buillier, tenant à une ruelle appellée Malgarson, ijs.

« Item, dès l'an 1346, ont sur une maison qui fut Pierre le Camus de Vigneulz et maintenant leur appartient en propriété, et est baillée à cens à vie à Laurent Prat, parmy le pris.. xvs. vjd.

« Item, dès l'an 1370, ont sur une maison qui fut Jehan Galois, un cens de xxs.......................... xxs.

[illegible] de cens sur une maison rue Ban-[illegible] en 1370, à Jean le Mulet, prêtre, moyen-[illegible] roy. Par une transaction du 10 [illegible] Marguerite dite de Dam-[illegible] Marguerite par Jean le Mulet, [illegible] servi par l'espace de six ans et [illegible] en toutes les manières que [illegible] avec lui en plusieurs [illegible], tant à Avignon [illegible] pour être reportés, [illegible], sauf à se [illegible] M^e le Mulet. » [illegible] une maison rue Saint-[illegible]

« Item, dès l'an [illegible], ont sur une maison et aban qui [illegible] appartenant à sa fille, [illegible] de Jehan [illegible] xs.

(1) [illegible] rue Malgarson [illegible] — elle [illegible]

« Item, ont lesdis chanoines sur une maison et jardin qui fut Lescuier 4ˡ de cens, et depuis pour ledit cens ont laditte maison, et la tient de présent à cens à vie Philebert Loberet, charpentier, parmy..... . .... xxvˢ.

« Item, ont sur une maison et jardin qui fut la Largette xiˢ de cens, à eulx laissée en propriété pour ledit cens dès l'an 1420, que tient de présent à cens à vie Cristofe le ribaulx, parmi chascun an..... xxxvˢ.

La date de 1420 est erronée, cette maison appartenait alors à Mᵉ Jacques Caloyre, grenetier du grenier à sel, qui la légua, par un codicille du 31 octobre 1422, à la veuve Arnoul Larget. Nous ne savons comment ce cens de 20ˢ fut établi sur cette maison au profit des chanoines. En 1696 elle appartint aux religieux Mathurins qui en payèrent la censive.

« Item, dès l'an 1360, ont sur une maison qui fut Dommengin Legoix, et de présent appartient à M. Loys Moyne, par acquest fait à Mᵉ Pierre Rossé, par chascun an xxˢ de cens qui ont été modérés certains temps à xˢ pour ce que la maison avoit esté bruslée.... ..... xˢ.

Le titre primitif est de 1361, du 24 octobre ; il fait connaître que les chanoines ont acheté 20ˢ de cens de Caluis Noëlz sur une maison sise en Boudées, pour le prix de 13 écus d'or du coin du roy Jean notre sire, et 5ˢ pour le vin, dont le vendeur s'est tenu pour content et bien payé.

On trouve également un titre du 9 décembre 1512, disant que la maison ayant été brûlée en ladite année, noble homme Mᵉ Loys Moyne, grenetier de la ville, propriétaire de la maison, a demandé la réduction du cens à xˢ, ce qui a été accordé.

« Item, ont lesdis chanoines sur une maison appartenant aux hoirs de la vefve Henry de Landreville, parmy chascun an..... ..... xˢ.

« Item, dès l'an 1303, ont une maison tenant à la ruelle des Savarins dite Thiebault-des-Murs, que tient de présent Simon Gillet..... xivˢ.

« Item, ont sur une maison qui fut Thiebault Ruelle et Person Richart, que tient à présent Nicolas Herse, IIJ^{s}.

« Item, dès l'an 1346, ont sur aucunes maisons près du four de Roignon, qui fut Rabelley, de présent appartenant au Chapitre, de gros cens XII^{s}.VI^{d}, et ayant esté réparée lesdis chanoines prennent VI^{s} pour livre, bailliée pour IV^{l}.X^{s}, soit pour la part desdis chanoines..... XXVIJ^{s}.

Rue de la Haysette (1) et Flomaignil et devant Saint-Jehan.

« Item, dès l'an 1216, ont chascun an X^{s} sur une maison qui fut à Jehan Leclerc, depuis à Michel Gourlier et de présent la tient Nicolas Cordier, et tient d'une part à une maison où pend pour enseigne, *Le chief Saint Jehan*. V^{s}.

« Item, dès l'an 1259, ont sur une maison et portière qui fut Marie la Vaquière, à présent appartenant aux religieux de Saint-Pierre..... XII^{s}.

Cette censive provient de Marie la Vaquière ou la Bauquière. Un acte de l'Official, du 9 mars 1259, dit que Marie la Bauquière, fille de Balduyn le Bauquier, reconnait avoir vendu aux chanoines de Notre-Dame 10^{s} de cens sur une maison sise devant l'église Saint-Jean.

« Item, dès l'an 1322, ont sur une maison qui fut Hue des Portes, au puis Fourchier (2).. ..... X^{s}.

« Item, sur une maison joignant ont X^{s} dès l'an 1314 et XVI^{s} dès l'an 1380, laquelle est de présent jardin que tient à cens à vie la vefve Nicolas Morbos, à 6^{s} de cens, dont la fabrique prend le quart ... . VI^{s}.

« Item, ont sur une maison et jardin, audit lieu du puis Fourcheret, appartenant de présent à la vefve Bertrand le Seneschal, qui paie..... V^{s}.

(1) Rue Basse-Saint-Jean.

(2) Le puits fourché était rue Sainte-Marguerite.

« Item, ont lesdis chanoines, dès l'an 1342, sur une maison qui fut Me Jehan Chièvre, séant en la rue de..... et la tient de présent Me Adam Tallon, prêtre..... ij^{s}.

Picheron (1).

« Item, sur une maison appartenant à Me Adam Tallon, à cause de sa chappelle du Sainct Laict et dès l'an 1262, v^{s}.

Suivant un titre latin de 1259, Odinet, fils de Hugon dit Audant, vend aux chanoines 5^{s} de cens sur une maison située en la rue du Picheron, vente faite pour 75 sols.

« Item, dès l'an 1361, ont sur une maison tenant à l'héritaige devant dit xxx^{s} de cens, pour lequel ladite maison leur a esté laissée, et de présent la tient à cens Jehan Marchet, parmy..... xxv^{s}.

Un acte du 31 octobre 1362, nous apprend « que Michiel Braulais et Katherine au pois, exécuteurs du testament et ordonnance de dairenne voulente de feu Marie, leur suer, jadis femme de feu Jehan de Clamenges, le juesne, ont recongnu de leurs bonnes voulentez, sans fraude et non contrains, que pour le remède et salut de l'âme de lad. feu Marie et pour célébrer chascun an perpétuellement, en l'esglise de Nostre-Dame en Vaulx, deus obis, ils ont baillié, assis et assigné pour les chanoines et leurs successeurs xxx^{s} de cens sur une maison sise au Picheron. »

« Item, dès l'an 1271, ont sur une maison séant au ban du Chapitre, près Saint-Loup, tenant à la vefve Leblanc, v^{s}.j^{d}.

« Item, ont pour et au lieu de xx^{s} de cens qu'ils avoient dès l'an 1266 sur une maison à présent jardin, où ils ont xij^{d} de premier cens ..... x^{s}.iiij^{d}.

(1) La rue du Picheron commençait à la rue Saint-Jacques et finissait à la hauteur de la rue Traversière. La suite de cette rue, jusqu'à la rue Saint-Loup, s'appelait rue aux Buires. Dans le cours du 17^{e} siècle, la rue du Picheron prit le nom de l'Arquebuse, et la rue aux Buires celui de Picheron. Aujourd'hui elles portent le seul nom de l'Arquebuse.

« Item, avoient, dès l'an 1266, xx[s] de cens sur une maison qui de présent leur appartient en propriété que tient Nicole Marguin, pour..... xv[s].

« Item, avoient sur plusieurs maisons xlvi[s] tournois de cens dès l'an 1277, depuis trois maisons leur ont esté adjugées en 1368 et prennent pour le cens desdites trois maisons qui sont à cens à Pierre Guichart, Jehan Vignon et Poncelet Houssetas..... xxviij[s].1[d].

Un premier titre de 1251 nous fait connaître que Etienne dit Blondelet vend aux chanoines 5[s] de cens sur une maison située *in vico qui dicitur Picheron*, qui tient à Jean dit Fardel, d'une part, et à Théobald dit la pinte, pour 75 sols.

Un second titre de 1362 nous apprend que les chanoines achetèrent 20[s] de cens sur deux maisons rue du Picheron, moyennant 12 florins d'or du coin du roy.

Enfin par une autre pièce de 1336, le jour d'Oculi, Léonidis, jadis femme de Jehan de Morillon, laisse 15[s] de cens annuel sur une maison rue du Picheron, à charge d'un obit solennel pour elle et son mari.

En 1394, faute de paiement du cens, suivant le jugement de Simon le Pourveour dit Grasmolet, prévôt de Châlons, l'une des maisons fut adjugée aux chanoines. En 1410, pour la même cause, une autre maison leur fut adjugée par jugement de Jehan Berthemet, maieur du ban des clercs.

« Item, dès l'an 1257, ont sur ung jardin, séant en rue des Parmentiers, tenant à la vefve Jehan Deniset, d'autre à la chevallerie et appartient de présent à M[e] Arnoul, de cens..... ..... vi[s].

« Item, dès l'an 1271, ont sur une maison qui à présent est jardin, chascun an, x[s] et paie M[e] Nicole Marguin. v[s].

Suivant un acte de 1270, le jour de Saint Barthélemy, apôtre, M[e] Henriet, prêtre chapelain de Saint-Etienne, acheta à Odinet, fils de Paul Strabon, et à Hellendis, sa femme, 10[s] de cens sur une maison rue du Picheron. En 1271, ce cens fut laissé à l'église Notre-Dame par ledit M[e] Henriet, à charge d'un anniversaire.

Rue de Sainct-Pierre.

« Item, avoient de toute ancienneté sur une maison qui fut Marmont, près du temple (1) devant Saint-Nicaise et fut à Hue de Marne, chascun an LI[s], pour lesquelz leur fut assigné XXX[s] par l'abbé de Saint-Pierre, sur une maison et jardin en rue des prestres, tenant aux religieux de Chatrix, dès l'an 1324, et y a de présent ung jardin que tiennent à cens à vie les héritiers de Jehan Bouquart, parmy chascun an..... IV[s].

« Item, sur une maison appartenant à Jacquier Loré, VI[d].

« Item, sur une maison qui fut Jehan de Reims, appartenant aux religieux de Saint-Pierre, de premier cens. XII[d].

« Item, sur la maison *aux fleurs de lys*, appartenant de présent à Thomas Boschet, de premier cens.... IJ[s].

« Item, dès l'an 1285, ont la propriété de 3 maisons joignans ensemble, séans devant la croix Saint-Pierre, avec ce avoient sur plusieurs maisons en la rue Baudoyn de Condé (2), chascun an XXXIJ[s] et sont à présent jardins jointz avec laditte maison et sont bailliées à cens à vie, 2 à Pierre Danesville à LXX[s], l'autre pour XII[s]VI[d]. IV[l].IJ[s].VI[d].

Un titre de 1372 nous fait connaître que Thomas de Ragepont dit le Charbonnier, reconnaît à Jeannot Lestripmann, demeurant à Châlons, une somme de 6[s] de cens sur une maison sise au ban Saint-Pierre, lesquels 6[s] sont donnés aux chanoines de Notre-Dame.

Par testament de 1327, Léonidis dite Champagne légua aux chanoines de Notre-Dame 20[s] de cens sur une maison au ban Saint-Pierre, dite la maison Cauret, à charge d'un obit chaque année.

(1) C'était une maison à l'entrée de la rue Basse-Saint-Jean, qui avait appartenu aux Templiers.

(2) C'est aujourd'hui la ruelle Baudelot.

La place aux Chétifs (1), Gravière et pont Hachet (2).

« Item, dès l'an 1331, avoient sur une maison en Champouplier (3), chascun an xx^s^, et depuis leur a esté laissée

(1) Dès une époque très reculée, il existait sur cette place une maison dite : *des trouvés*, — où les enfants trouvés étaient recueillis et élevés. C'est pour cette cause que le nom de place *Aux Chétifs*, ou place *Aux Petits*, lui fut donné. Des pièces des XII^e^ et XIII^e^ siècles la nomment ainsi.

Le Chapitre de Saint-Etienne avait le droit de juridiction sur cette maison comme dépendant de l'église Notre-Dame. Une sentence de l'an 1401 le confirma dans ce droit qui lui était contesté.

Les enfants abandonnés étaient habituellement déposés au parvis de l'église Notre-Dame, et il était d'usage, au moyen âge, de faire quelque aumône à la maison des trouvés pour aider à leur nourriture et à leur entretien. C'est le testament de Jean des Clefs, chanoine en 1349, qui nous l'apprend, on y lit : « Item, legavit pauperibus inventis, ejectis et expositis in ecclesia Beatæ Mariæ de Vallibus Cathalaunensis, et in parochia dictæ ecclesiæ simul commorantibus, tres sextarios siliginis. » On trouve des legs semblables dans les testaments du XV^e^ siècle, mais au XVI^e^ il n'en est plus question et nous perdons la trace de cette institution. Un mémoire adressé le 5 juillet 1740 par l'Intendant au contrôleur général Orry, nous fait cependant connaître que « dans les portions de seigneuries de la ville dépendant des abbayes de Saint-Pierre et de Toussaint, les enfants trouvés sont à la charge des seigneurs pendant sept ans. Il en est de même dans les villages de l'Election. Quant au ban de l'Evêché et du Chapitre, on les met à l'hôpital jusqu'à neuf ans ; — on les fait ensuite passer à l'hôpital général où ils apprennent à tricoter et les principes de leur religion, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'apprendre un métier. Il y a des fondations à cet effet, mais comme elles ne suffisent pas pour tous les enfants trouvés, ceux que l'on renvoie mendient et deviennent à charge au public et à eux-mêmes. »

(2) C'était un petit pont ou plutôt un aqueduc conduisant les eaux pluviales et les immondices à la rivière.

(3) La rue Champouplier, ou Champouplin, devint rue du Paradis, puis rue de la Boule-Blanche ; c'est aujourd'hui la rue Garinet.

laditte maison, ensemble aussi deux maisons joignans et faisant coing sur laditte rue, et d'autre part tenant à l'héritage de Vendières, et tiennent à présent ces trois maisons : Mᵉ Arnoul Contant, prestre, à xxˢ, Jehan Larthier, masson, pour xvˢ et Jehan Legros dit Briais, parmy xvˢ, montant ensemble à lˢ, sur quoy la fabrique de laditte église prend xxˢ, ainsi il reste ..... xxxˢ.

Nous ne trouvons qu'un seul titre relatif à ces maisons. En 1374, Marguerite, veuve de Girart Lallement, laissa 40 livres de revenu annuel environ aux chanoines à prendre sur diverses maisons, dont 40ˢ étaient destinés à l'entretien de l'huile à l'autel de la famine, 20ˢ pour un obit, et le reste « pour divers services, prières et oraisons. »

« Item, ont iceulx chanoines, sur le tournant des *Cornemuses*, ensemble aussi sur une maison attenant à eulx laissée dès l'an 1413, lxˢ à la charge de xxˢ pour ung obit fondé par damoiselle Rossé..... xlˢ.

« Item, dès l'an 1267, ont sur une maison séant à la Gravière, tenant au chapelain de Sainte-Katherine de Notre-Dame et à Jehan Painblanc, menusier, et la tient de présent Cardot Herbier de feu Estienne Foltrier, chascun an de cens..... xxˢ.

Le seul titre de 1267 n'est pas relatif à un cens de xxˢ, il y est dit que les chanoines de Vaux reconnaissent avoir vendu à Thibault dit Chopin, de Châlons, les forages qu'ils avaient et possédaient dans une maison dudit Thibault, rue de la Gravière, moyennant 20ˢ tournois.

Nous trouvons cependant un titre de 1305 où il est dit que les chanoines concèdent à loyer moyennant 100ˢ de cens à damoiselle Marie de Villeio, une maison sise rue de la Gravière. Anno Mᵒ IIIᵒ Vᵒ feria quarta post Exurge.

Enfin, un testament de 1414, 30 avril, fait connaître que Jeanne la Bérangoune, veuve de François Raulin, laissa 20ˢ de cens sur une maison jadis appelée : La fonderie, rue de la Gravière, à charge par les chanoines de faire célébrer perpétuellement un obit solennel avec vigilles et recommandises le 22ᵉ de mars.

« Item, ont sur une maison et estuves sur le pont des Chanviers et frappant à la rivière xx[s] de cens, ou y avoit jadis trois maisons dont deux sont démolies..... xx[s].

Par acte du 10 mai 1405, Arnault le tapissier, vendit aux chanoines de Notre-Dame 40[s] de cens, moyennant 20 livres, cens qu'il assigna sur trois maisons sises sur le pont des Chanviers.

En 1428, les chanoines déclarèrent que personne ne payait plus cette redevance et que lesdites maisons allaient à ruine, elles leur furent adjugées par le prévôt pour la part qu'ils pouvaient prétendre.

« Item, sur une maison séant en la rue des Pelletiers (1) qui fut Loys Mauru, de présent la tient Nicolas Tartier, menuisier..... xii[d].

« Item, sur une maison appartenant aux Trinitaires, que tient à présent la veuve Jehan Bourgeois tenant à la devant dite..... ij[s].

Les religieux Trinitaires, en 1459, ne payaient point ce cens de 2[s] qu'ils devaient et ils furent poursuivis par les chanoines. Selon les lois de l'époque, faute de paiement, on enlevait les portes et les fenêtres de la maison. C'est ce qui eut lieu, ainsi que nous l'apprend l'acte suivant :

« Furent présens en leur personne frère Julien Martinet, religieux de la Trinité hors Chaalons, au nom et comme procureur des ministres et frères de laditte église, disant que naguères Estieune de Paris, au nom et comme soy disant procureur des chanoines et curés de l'église de Nostre-Dame en Vaulx, eust despendu, prins et emporté les huis d'une maison appartenant ausdis menistres et frères, séante audit Chaalons au debout du pont des Chanviers, tenant à l'héritage de Loys Maulru, pour contrainte de payer les arrérages d'un cens annuel et perpétuel de 2[s] qu'il disoit estre deubs ausdis chanoines..... »

Les religieux payèrent et reconnurent à nouveau cette redevance.

« Item, dès l'an 1252, ont sur une maison, au bout dudit pont, xx[s] de cens, ensemble ix[s] qu'ils ont du

(1) La rue des Pelletiers, des Chanviers et des Fripiers est la même rue. Il en est de même du pont des Chanviers.

depuis, pour lequel cens la propriété d'icelle maison leur est donnée et de présent est baillée à cens à vie à Nicolas Tartier, menusier, parmy..... xv^{s}.

« Item, avoient lesdis chanoines sur plusieurs maisons ensemble et ung jardin, faisant leur long sur ledit pont et tenant à MM. du Chapitre, de cens iv^{l} à eulx laissées pour la fondation de l'antesne du samedi par Marguerite la Duchoise en l'an 1355, de présent sont en une maison. Lesquelles maisons ont esté arses et destruites et de présent y a une maisonnette, jardin et appendis derrière, que tient à cens à vie Jehan Godart, parmy 20^{s}, en quoy les chanoines prennent viii^{s} et le surplus est au chapelain du puis..... viii^{s}.

« Item, ont sur une maison, ensemble le jardin derrière séant en ladite rue, tenant d'une part au pont Haichet dit de la pastée, et d'autre à l'héritage de Toussaint, sur laquelle ils avoient xxv^{s} de cens dès l'an 1263, et de présent la tient à cens à vie les enfans François Seneuze, parmy chascun an..... ..... lxij^{s}.vi^{d}.

Cette maison fut, en 1532, louée à Baudoin de Hardifort « ymagier ». On entendait par imagiers, aux XV^{e} et XVI^{e} siècles, les graveurs sur bois et imprimeurs d'images. Souvent ces impressions formant une suite, étaient réunies en livres à bon marché. Les plus connus de ces recueils étaient la *Biblia pauperum* et le *Speculum salutis*. — Cette industrie était exercée à Châlons dès 1532. Ce renseignement se rattache donc à l'histoire de l'imprimerie dans cette ville.

« Item, dès l'an 1283, avoient sur une maison qui fut à Jehan Boyleau, tenant à l'héritage de Saint-Ladre et à une ruelle par où l'on descend en la rivière de Marne, de présent est bailliée à cens à Pierre Gaignier, masson, parmy l^{s}, sur quoy lesdis chanoines ont xij^{s}.i^{d}, la fabrique autant et le reste au Saint-Esperit..... xij^{s}.i^{d}.

« Item, ont sur une maison sise à l'entrée de la Gra-

vière, qui fut Graillet, xv[s] de cens et de présent la tient Jehan Graillet, marchant, et l'un des eschevins de Châlons, à charge d'un obit..... ..... xv[s].

Cette censive fut donnée aux chanoines par Jehan li Bertanchas, suivant son testament du 4 mars 1420, par lequel il laisse à l'église Notre-Dame sa robe noire, son chaperon et ses chausses de même couleur ; sept sols six deniers au grand-marguillier, et aux chanoines 15[s] de cens annuel et perpétuel à percevoir sur la maison qu'il possédait rue de la Gravière, à charge de célébrer chaque année, et à toujours, deux obits pour le remède de son âme.

Rue de Vanault et Torche-Vache (1).

« Item, dès l'an 1295, ont sur une grange qui de présent est jardin, qui fut Henry Robin, faisant yssue en rue m..deuse, et tient d'une part à MM. du Chapitre, et d'autre aux hoirs Jehan Lecerf, l'aisnel, et de présent la tient Pierre Lecerf, parmy..... vi[s].

« Item, dès l'an 1273, avoient x[s].vi[d] sur une maison où de présent est jardin, faisant son long sur la rue *Torche-Vache*, et la tient de présent Pierre Martin à cens à vie, dont MM. ont le quart..... ..... xxij[d].

Suivant un acte de l'official du 3 janvier 1270, Jean de Mesnil et Méline, sa femme, fille de Varnier Torche-Vache, vendirent aux chanoines 10[s],6[d] de cens, sur une maison sise rue Torche-Vache. On lit au dos, en écriture du XVII[e] siècle : Cette rue est au quartier du magasin à poudre au ban Saint-Pierre.

« Item, ont ung jardin faisant coing sur ladite rue, attenant à MM. du Chapitre, et la tient de présent la vefve Claude Pinteville, parmy..... iiij[d].

(1) Cette rue a disparu lors de la construction de l'arsenal, aujourd'hui prison militaire. Quant à la rue de Vannault on donnait ce nom tant à la rue Saint-Eloy qu'à la rue des Vieilles-Casernes.

« Item, ont sur ung jardin qui fut Dommengin de Loysie, tenant d'une part aux chanoines de la Trinité ..... ij^{s}.

Rue Michiel des Molins (1).

« Item, ont dès l'an 1226, sur plusieurs maisons ès place l'Abbaye (1) qui de présent sont ung grand jardin faisant tout son long sur lesdites places et tenant d'une part à Pierre Boucherat, et a esté bailliée à cens à vie à Bertrand Pariset, parmy..... xx^{s}.

Suivant un titre de 1225, Pierre la Mazelaine et Ysabelle, sa femme, ont vendu à G. de Reims et H. de Vertus, chanoines, 56^{s} de cens sur 16 maisons rue Champchaillau.

En 1318, Jean dit Leroy, batteur de laine, et Ysabelle, sa femme, ont vendu aux exécuteurs testamentaires de Jean dit Lallement 10^{s} de cens sur une maison rue Champchaillau, lequel cens est légué aux chanoines de Notre-Dame pour un obit pour ledit Lallement.

On lit sur le dossier : Le Champchaillau répondait aux places l'Abbaye.

« Item, au bout dudit jardin, y a ung jardin appellé les rangs Raymont, sur lesquelles lesdis chanoines souloient avoir xvi^{s}.viij^{d} de cens dès l'an 1225, à présent le tient à cens à vie Jehan Adam, manouvrier, parmy ij^{s}.iv^{d}.

« Item, dès l'an 1238, ont sur ung jardin séant en la rue des murs dit *Maupertuis* (1), tenant aux chapellains de la Congrégation faisant coing sur laditte rue, et le tient à cens Jacquet Colliquet, parmy la somme de.... ij^{s}.

Dans un bail de 1477 concernant ce jardin, il est dit : jardin où souloit avoir maison appelée la maison de la Pastourelle.

(1) Les places l'Abbaye formaient le quartier de l'arsenal. Certaines autres rues dont il est question ici aboutissaient à la rue Sainte-Croix, sans que nous puissions les désigner d'une façon plus précise. La rue de Vinetz et la rue des Buttes devaient porter l'un de ces noms.

« Item, ont dès ledit an, sur ung autre jardin, séant en laditte rue, IJ^{s}, qui fut Jehan Pasle, et de présent appartient à Jehan Lestache, à titre de cens perpétuel, parmy IJ^{s}.

« Item, dès l'an 1258, avoient LX^{s} de cens sur plusieurs maisons séans en la rue *Tue-Buef* (1) et *Maistre Constant* (1) et de présent est en ung jardin que tient à cens à vie Simon Caqueret, tondeur de drap, parmy..... XX^{s}.

Suivant un acte de l'an 1258, le samedi après l'Epiphanie les chanoines, Thomas Mauclerc et sa femme, Joseph le Muet et sa femme Eustachie, propriétaires chacun pour un tiers d'une maison sise ruelle Maitre-Constant, abandonnent cette maison à un nommé Hotelain, moyennant 20 livres fortes payées comptant et 60^{s} de cens annuel.

Saint-Menge.

« Item, avoient lesdis chanoines, dès l'an 1246, et l'an 1302, sur une maison et grange qui furent Choppinet, chascun an de cens XXVI^{s}, et de présent y a trois jardins joignans qui paient IIJ^{s}, pour ce..... ..... IX^{s}.

« Item, dès l'an 1368, ont sur ung jardin qui fut Estienne Vesce, appartenant de présent à la vefve Jehan Daoust et Simon Thiébault dit Michault, par chascun an..... ..... V^{s}.

« Item, souloient avoir sur trois pièces de terre arable, séant près du Molinet, à l'environ de l'an 1306, XLV^{s} de cens, à présent y a une grange de nouvel édifiée sur lesdittes terres que tient à cens à vie Husson Thiébault, parmy chascun an..... XV^{s}.

« Item, ont lesdis chanoines, dès l'an 1418, XX^{s} de cens sur une maison, grange et jardin séant près du

(1) Voir la note de la page précédente.

Maulx, qui fut Didier d'Huyron, et le tient à cens Simon Thiébault, parmy..... xij^{s}.vj^{d}.

« Item, dès l'an 1252, ont sur une pièce de terre sise en bois Carpion, que souloit tenir Dommengin de Loysie à v^{s}, et de présent est bois et saulsoye et est remis à Guillaume Pannetier, parmy..... ij^{s}.vj^{d}.

Saincte-Croix.

« Item, dès l'an 1259, ont lesdis chanoines sur une maison tenant à l'église Sainte-Katherine, chascun an xii^{s}, ensemble la propriété d'une autre maison tenant au Saint-Esperit et à l'héritage de l'église Sainte-Katherine, et la tient de présent Michelet Bédron, parmy la somme vij^{s}.vj^{d}.

« Item, dès l'an 1243, ont sur une maison et grange qui furent M^{e} Colart de Saulx vij^{s}, à présent est jardin, tenant au ruissel d'une part, d'autre ausdis chanoines et le tient de présent Simon Thiébault, parmy ..... vij.

« Item, dès l'an 1282, avoient lesdis chanoines ung jardin contenant demi-journel de terre, tenant à l'héritaige devant dit, que tient de présent Jehan Baudesson, parmy chascun an la somme .... v^{s}.

« Item, dès l'an 1251, avoient sur ung jardin, tenant au cimetière Sainte-Croix d'une part, v^{s} de cens, et dès 1271 et 1280, sur plusieurs maisons séant devant Sainte-Katherine, où de présent y a deux jardins, desquels l'un tenait à l'héritaige de l'Evesché, qui valoit par an vi^{s}.viij^{d}, et l'aultre entre deux ruelles qui est ascensy à Jehan Nicaise à ij^{s}.vj^{d}, lesquels trois jardins les gouverneurs et gens du Conseil de ville de Chaalons ont prins, de par le Roy nostre sire, et employé tant aux chemins que à faire fossés et bollevart de la porte Sainte-Croix, qui de présent se édiffie, pour ce..... Néant.

Nuef-Bourg (1).

« Item, dès l'an 1345, ont sur une maison assise assez près de la porte Sainte-Croix, tenant d'une part à une place vide appartenant à Jehan Yvelin, et dès l'an 1360 leur appartient ung petit jardin où souloit avoir maison, tenant d'une part à la veuve Pasté, laquelle maison est de présent baillée à cens à vie à Symonnet Caquerel, parmy chascun an..... xxx^{s}.

« Item, dès l'an 1242, ont sur une maison et dès l'an 1376 leur fut donné xv^{s} sur une maison joignant, et depuis 1484 sur laditte maison xxx^{s}, pour lequel cens laditte maison leur fut adjugée, et sont de présent les deux maisons en une que tient Jehan Viry de Bar, tanneur, parmy..... xlvj^{s}.viij^{d}.

« Item, dès l'an 1256, avoient sur une maison et four Sainct-Eloy, une mine de froment et une de seigle, pour lesquelles choses, en l'an 1423, a esté adjugée à Saint-Jacques et ausdis chanoines la propriété dudit four, et de présent est en maison, place et jardin qui est baillée à cens à François Dougny, taincturier, parmy l^{s}, dont lesdis chanoines prennent pour livre iij^{s}.ix^{d}..... ix^{s}.iij^{d}.

Les chanoines possédaient la redevance sur le four Saint-Eloy avant l'an 1256, et la preuve c'est que dans une transaction de 1256 il est dit : que les chanoines ont droit à un setier de froment de rente annuelle sur le four Saint-Eloy, situé au-devant de ladite église, que tient Guillaume le Valgencien, mais qu'il doit trois setiers d'arrérages pour lesquels il consent à payer 30^{s} en argent.

« Item, ont lesdis chanoines sur une maison appartenant aux hoirs Jehan Dorigny le jeune, tenant aux hoirs le Coustellier, chascun an..... ij^{s}.

(1) C'était une partie de la rue Sainte-Croix, depuis le bas de la rue jusqu'à l'église Saint-Eloi.

« Item, sur une maison qui fut Labbé de Lisle et Jehan Romer, et de présent la tient Jehan Hanriet séant en rue de Vaudequins, faisant coing sur lad. rue..... IIJ^{s}.

« Item, sur la maison du dauphin, qui fut à Person Collebault, et depuis à Huguenin des Clercs et tient à l'héritaige du curé dé Saint-Eloy..... IIJ^{s}.IV^{d}.

« Item, dès l'an 1295 et 1340, avoient sur trois maisons tenant au bout de la rue Bonbuef et tenant au pont des Augustins, chascun an XV^{s} de cens, pour lequel cens l'héritaige leur a esté adjugé en l'an 1343, et est de présent ung jardin appartenant à M^{e} Louis Moyne, grenetier de Chaalons..... IIJ^{s}.IV^{d}.

« Item, dès l'an 1260 et 1296, avoient sur trois petites maisons et jardin derrière en un trait, assises en rue *m..deuse* (1) XX^{s} de cens, de présent bailliée à vie à Guillemin Pitollet, mareschal..... ..... XV^{s}.

La date de 1260 paraît erronée, nous trouvons un titre de 1360 par lequel Jehan li petitpois, reconnaît avoir vendu aux chanoines, sur une maison au Nuefbourg, 20^{s} de cens pour 12 florins d'or à l'escu du roy et un florin d'or pour le vin.

« Item, dès l'an 1362, ont sur une maison séant devant Sainte-Marguerite, de présent la tiennent les hoirs de Claude Cauré, parmy LXX^{s}, sur quoi MM. prennent VIIJ^{s}.VI^{d}, pour livre..... XXX^{s}.X^{d}.

« Item, ont sur plusieurs maisons qui furent à Jehan Piédargent, séant devant Sainte-Marguerite, à présent appartenant à Jehan le Poivre et Jehan Chastillon, tenant à la devant dite et par devers Saint-Eloy, à une ruelle descendant en Marne, frappant à la rivière, chascun an pour la fondation de leur pain, la somme de..... VI^{l}.

Cette censive faisait partie de la donation de Nicolas de Plencey, messe du pain fondée en 1392. La maison était louée en 1390 à

(1) Le mot est écrit en toutes lettres dans la pièce originale. Plusieurs ruelles portaient ce nom — à très juste titre.

Maugenet la Païenne, et dite la maison aux créneaux ; elle faisait pied devant la rue de Vanault près du gué Charbonnel. En 1685, on l'appelait encore la maison de la païenne. En 1550, elle fut mise à bail perpétuel à Jehan Leblanc, sergent à cheval du Châtelet de Paris et receveur à Châlons des contributions des 50,000 hommes de pied levés pour le roi, moyennant 300 livres de carité et 6ᵈ de cens annuel. Elle fut plus tard incorporée dans le couvent Sainte-Marie. Les religieuses en payaient le cens.

Pont de Putte-Savatte (1).

« Item, dès l'an 1325, avoient sur une maison séant sur ledit pont, XLˢ de cens, et est bailliée à vie à Anthoine Blondel, bonnetier, parmy chascun an XXXVIJˢ.VIᵈ, et tient d'une part à Jehan Adam, tonnelier, sur quoy prend le curé de Saint-Germain XIVᵈ les IV sols, soit pour le reste ..... XXVJˢ.Iᵈ.

« Item, dès l'an 1231 et 1232, ont la propriété d'une maison tenant aux religieux de Saint-Pierre, que tient Didier Maingnon, cordonnier ..... XLˢ.

« Item, dès l'an 1322, ont sur une maison, qui fut Mᵉ Pierre Vizée, XIˢ, laquelle est tenue à cens par Jacquier Choppin, pour XXXˢ, dont MM. du Chapitre prennent XVˢ.IXᵈ, pour livre reste ..... VIˢ.IXᵈ.

« Item, dès l'an 1353, ont sur une maison qui fut la Vizée, que tient Guillaume Nortat, tenant à la vefve Jehan Moyne et à Jehan Bourgeois, boulangier, parmy.... Lˢ.

« Item, dès l'an 1338, ont sur une maison faisant rang au bout du marchié, tenant à l'ostel *de la faulx* par derrière ledit marchié, que tient Guillaume Nortas, parmy Vˢ, sur lesquels Saint-Jacques prend VIᵈ..... IVˢ.VJᵈ.

« Item, dès l'an 1341, ont sur une maison séant en la Bassinerie, qui fut Pierre Jacquier le barbiat, que tient à

(1) Croix-des-Teinturiers.

présent Colinet Danesville, tonnellier, et tient d'une part à l'héritaige de l'antesne *Ave regina*, et d'autre aux hoirs Jehan de Somme-Yeuvre ..... vj^{s}.

Selon le titre de 1341 « *feria secunda ante festum beate Marie Magdalene* », Jean dit Belenger, teinturier, et Isabelle, sa femme, par amour pour le Sauveur notre Dieu et la glorieuse vierge Marie, sa mère: « *pro amore salvatoris nostri domini et gloriosi virginis Marie matris ejus,* » ont laissé, pour le remède et salut de leur âme, aux chanoines de Notre-Dame x^{s} de cens annuel et perpétuel sur une grange sise « *in vico dicto la bacinerie proxime vicum nuncupatum au Maillet,* » à charge d'une messe de Requiem par chaque année.

« Item, ont plusieurs maisons en la bassinerie appellées *Volette*, qui sont de la fondation *Ave Regina*, toutes en ung toit et tenant ensemble, bailliées à cens à Jehan Carré pelletier parmy xxx^{s}, l'aultre à Gauthier Billette lx^{s}, l'aultre à Pierre de la Haye parmy IV^{l} x^{s}..... IX^{l}.

Par acte du 8 novembre 1380, noble homme messire Ferry de Metz, conseiller du roy et maître des requêtes de son hôtel, laissa aux chanoines et chapelains de Notre-Dame une maison séant à Châlons en la bassinerie tenant à Jacquier le barbiat et à une ruelle, et une tenure de maisons sise en ladite rue sur la rivière derrière les Augustins pour en recevoir à toujours les profits et loyers, à charge par les chanoines curés et chapelains et leurs successeurs de chanter tous les jours, avant la grand'messe, une antienne de Notre-Dame et la collecte bien honorablement et dévotement, et par bonne dévotion devant l'autel aux reliques, sans aucun défaut.

M^{e} Ferry dut laisser aussi une certaine somme d'argent pour cette fondation, car les chanoines possédaient divers cens sur plusieurs maisons rue Rancienne et rue de la Charpenterie à cause de cette antienne de l'Ave-Regina (voir ces rues).

Chambrault (1).

« Item, dès l'an 1274, ont sur une maison, en la rue

(1) On désignait sous ce nom les rues des Augustins, de l'Autre-Monde et autres transversales. C'était l'ancien Champ-Béraud.

des Mores, x^{s} de cens, qui de présent est en ung jardin que tient Jehan Thierry, pescheur..... v^{s}.

« Item, dès l'an 1322, ont sur une maison qui fut M. de Songy, à présent jardin que tient Millet de Vanault, et de présent la tient Nicolas Lartilleur, parmy..... IV^{s}.

« Item, dès l'an 1259, ont sur deux petites maisons en la ruelle devers le jard et sur ung jardin derrière, que tient Jehan Marchand..... X^{s}.

« Item, sur une autre maisonnette suyvant, que tient à présent Jehan Moreau, paticier..... V^{s}

Le Marchié.

« Item, dès l'an 1230, et en l'an 1291, ont sur la maison *au Chaudron*, tenant *au Pot d'estain* d'une part, et d'autre aux hoirs Simon le Conte, et depuis laditte maison leur a esté adjugée en l'an 1407 pour VI^{l} de cens, et de présent est bailliée à vie à Collesson Rosnay, parmi IV^{l}.XVI^{s}.

« Item, dès l'an 1282, avoient sur une maison attenant à la devant dite d'une part, et d'autre aux religieux de Saint-Pierre, où pend pour enseigne *le Pot d'estain*, chascun an CIIJ^{s} de cens, et de présent ont pour livre VIII^{s}.IX^{d}, et la tient à vie de présent Pierre Michiel, mareschal, parmy VII^{l}, soit..... LXX^{s}.

Nous n'avons pas le titre primitif, mais nous savons, par une pièce de 1413, que M^{e} Regnault Coret, bachelier en lois et en décrets, avocat à Châlons, acheta à Jehan de Crécy, écuyer, seigneur de Breuvery, 100^{s} de rente annuelle qu'il avait droit de prendre sur cette maison du Pot d'étain. Cette rente tomba par héritage à M^{e} Regnauld Coret, curé de Saint-Alpin et chanoine de Saint-Etienne, rente qu'il laissa à l'église Saint-Alpin. Les chanoines de Notre-Dame et la fabrique de Saint-Alpin furent, jusqu'en 1789, concensiers de cette maison chacun pour une part.

« Item, ont sur une maison, séant en la poissonnerie appellée la ruelle de *l'ostel Martin-Mailly*, près du *Franc estal*, tenant d'une part par haut à *l'ostel des Troys Roys*,

et d'autre à Perrot des Aulx, chascun an de cens, xxx^{s}.vi^{d}, à eulx laissez par Robert de Poix dès l'an 1340, et la tient de présent Jehan Chandrelot, notaire royal, à cens à vie parmy..... xxvij^{s}.vj^{d}.

Un bail du 3 avril 1483 nous renseigne d'une façon plus précise. Il y est dit que cette maison est située rue des Bains-Bérard, tenant par bas à la ruelle de la Pouparde, et par haut à l'hôtel des Trois-Rois. — C'est devant l'hôtel des Trois-Rois que se trouvait le pilori.

« Item, dès l'an 1320, appartient une maison séant en laditte ruelle, tenant à une ruelle descendant à la rivière que tient de présent Thomas Belloy, poissonnier.. iiij^{l}.

« Item, et dès l'an 1269, ont une maison attenant à la devant dite, et d'autre part à une rue descendant en Marne, et la tient de présent à cens à vie Mathieu de Germaines parmy l^{s}, desquels M^{e} Jacques Bède, à cause de sa chapelle Saint-Estienne, prend la moitié.... xxv^{s}.

« Item, dès l'an 1322, ont sur une maison audit marchié, qui fut Jehansson Godart et de présent Jehan Regniart, et depuis appartient au Saint-Esperit, chascun an xx^{s} de cens, qui ont esté remis dès l'an 1401 à. xvi^{s}.vi^{d}.

Ces 20^{s} de cens paraissent être ceux qui furent donnés, non point en 1322, mais en 1360 par Gaucher Gilbert sur une maison au marché, appartenant à Jean le Juif et vi^{s} sur une place en la Charpenterie, à charge de cinq obits.

« Item, sur une maison au bout dudit marché, par devers *la Vache*, tenant au chapelain du puis, et de présent appartient à la vefve Jehan Flaman, dit la Faulx. xvij^{s}.vi^{d}.

« Item, dès l'an 1274, sur une maison dessoubz le convertis, où on vend les pois et les fèves et séant près du *Puis à la Chaine* (1), appartenant de présent à la vefve

(1) L'hôtellerie du Puits à la Chaine était dans l'angle sud-ouest des maisons du marché. Cette maison possédait de grandes caves où l'on remisait en partie les vins qui n'étaient pas vendus lors de la foire de la Saint-Martin. Il y avait ailleurs d'autres caves servant au même usage.

Loys Gohelle..... xxx^{s}.

« Item, ont dès l'an 1251, sur une maison séant en la ruelle Gossuyn, devant Saint-Alpin, qui fut au clerc Saint-Alpin, de présent appartient à la fabrique dudit Saint-Alpin et tient à *l'ostel de l'Ours*, d'une part, et aux héritiers de D^{e} Marguerite Noisette..... xx^{s}.

Suivant une lettre latine du 5 décembre 1251, Marie, veuve de Bertrand dit Hachet, vend aux chanoines de Notre-Dame, pour 14 livres fortes, dont elle se dit contente, 20^{s} de cens à prendre annuellement sur une maison sise dans la ruelle devant l'église Saint-Alpin, dite ruelle Gossuin, entre la maison dite « à l'aigle », qui fut à Denis le barbier, d'une part, et à Jacquier dit Gossuin, de l'autre ; ledit cens payable par termes égaux aux époques accoutumées : Pâques, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Remi chef d'octobre et à Noël.

Cette maison appartint plus tard au clerc de Saint-Alpin et à la fabrique, elle était dite, la clergie et la clagie, par corruption. En 1491, elle est dite rue aux Oyes, près l'ostel de l'Ours. Elle paya aux chanoines les 20^{s} de cens jusqu'en 1789.

« Item, ont de toute ancienneté x^{s} de cens sur une maison qui fut à Guillaume le serrurier, séant en la rue du pont des Cordeliers, faisant coing de laditte rue, tenant d'une part à l'héritaige de Saint-Pierre, d'autre à une ruelle commune, et la tient de présent à cens à vie Poncellet Bernard, cordonnier, parmy lx^{s}, dont MM. ont. xi^{s}.vj^{d}.

« Item, ont sur une maison où pend pour enseigne *A l'Estoille*, devant Saint-Alpin, tenant à l'héritaige du Saint-Esperit et d'autre au chapellain des apostres xlviij^{s} de cens à eulx laissé en l'an 1420, et la tient de présent la vefve Claude de Lavoisin à cens à vie, parmy viii^{l}, dont MM. prennent..... lvij^{s}.vij^{d}.

Rue de Berbis (1).

« Item, ont une maison laissée par feu M^{e} Aigmon dès

(1) Aujourd'hui rue d'Orfeuil.

l'an 1400, tenant d'une part aux chapellains de la congrégation, et d'autre à l'héritage de Saint-Jacques, que tient de présent, à cens à vie, Jehan Macquart, chaussetier, parmy chascun an. ..... xxx^{s}.

La date ci-dessus est erronée. Les chanoines ne pouvaient posséder cette maison dès l'an 1400, puisque M^{e} Aymon Bourette, chanoine de Notre-Dame et curé de Saint-Loup, n'en fut possesseur qu'en 1440. Par acte du 26 septembre, M^{e} Aymon acheta du S^{r} Pierre Gravetier et Ysabelle Corette, sa femme, deux maisons ises rue de Brebis, faisant coin l'une desdites sur le Marché-au-Blé, par devant l'ostel de la Vache. M^{e} Aymon mourut en 1460, et c'est probablement en cette année qu'il laissa l'une de ces maisons aux chanoines; mais ils avaient déjà, depuis l'an 1385, 20^{s} de cens sur cette maison, ainsi que l'indique un acte du 16 janvier 1385, par lequel les exécuteurs testamentaires de feu Jehan Tutart, délivrèrent et assignèrent 20^{s} de cens sur une maison rue de Brebis, au coin du marché, à charge de faire célébrer en l'église Notre-Dame en Vaux, chaque année et perpétuellement, un obit avec vigiles et recommandises « à tel jour comme il est trespassé. »

« Item, dès l'an 1368, ont sur une maison faisant coing sur la ruelle l'Oliquant, appartenant à Jehan Lestache, chascun an .... xv^{s}.

Le titre primitif n'existe pas, mais on trouve dans les archives un acte du 1er septembre 1397 qui confirme le droit des chanoines de prendre chaque année 15^{s} de cens sur une maison rue de Brebis, au coin de celle de l'Oliquant

« Item, ont sur une maison qui fut M^{e} Jehan le tondeur, appartenant de présent à l'ospital Saint-Esperit... . ij^{s}.

« Item, dès l'an 1307, ont sur ung jardin où souloit avoir maison, séant à la ruelle, qui fut Robinet Barlaine, de présent à la vefve Pierre Plouvier, sellier.... xxij^{d}.

« Item, dès l'an 1333, avoient xx^{s} de cens sur une maison où à présent est jardin que tient la vefve Jehan Moyne, pour v^{s} dont les chapellains ont la moitié. ij^{s}.vi^{d}.

Par acte du mercredi après la fête Saint-Martin d'hiver, 1333, M^{e} Thomas de Bruières, chanoine de Notre-Dame, vendit à M^{e} Mi-

chel, curé de Thonances, pour le prix de 12 livres de bons petits tournois, 20ᵉ de cens annuel et perpétuel à prendre et lever sur une maison rue de Brebis « payables en 4 termes aux jours accoustumés, à peine oster et emporter les portes, huis et fenestres d'icelle maison au défaut de paier ledit cens en tout ou partie en la manière que il est acoustumé audit Chaalons en tel cas. » Par le même acte, Mᵉ Michel donne et cède, en aumône et pour le remède de son âme pour son obit chascun an en l'église Notre-Dame, les 20ᵉ de cens dont il s'agit aux chanoines et à leurs successeurs.

La Grant'rue et le Change (1).

« Item, ont, dès l'an 1257, sur une maison à l'enseigne de *l'Homme-Sauvaige*, qui fut La Marche, appartenant au Saint-Esperit, que tient Guillaume Legoix à cens, de xxxˢ.

« Item, leur compecte et appartient de toute ancienneté sur le pont de Naulx, une maison que tiennent à présent les héritiers de Lyénard Bergier, parmy chascun an de cens à vie ..... xxvˢ.

Cette maison fut aliénée en 1570 pour, dit le contrat, « payer les taxes du roy et dons gratuits et lesdis chanoines n'ont rien de mieux que de faire deniers, et de laisser et quitter cette maison vieille et caduque. » Elle fut donc cédée à bail perpétuel moyennant 65 livres payées comptant et 3ˡ de cens annuel.

« Item, dès l'an 1390, ont sur une maison devant le goulet, où pend l'enseigne Sainte-Barbe, appartenant à la fabrique ..... xˢ.

Suivant un acte du 9 de juin 1390, Mᵉ Jehan le Barbiat, prêtre chapelain de la congrégation de l'église Saint-Etienne, laissa aux chanoines de Notre-Dame, 10ᵉ de rente annuelle et perpétuelle sur une maison à lui appartenant, sise en la grand'rue lez le pont de Nau, à charge de faire dire et chanter chaque année, à toujours une messe pour le remède et salut de son âme.

(1) La Grant'rue ou rue de Marne commençait à la porte de Marne et finissait au pont de Nau. — La rue du Change prenait ensuite et continuait jusqu'au coin de la rue d'Orfeuil ou de Brebis.

« Item, ont une maison tenant à *l'ostel des trois pucelles*, séant en la rue Veslerie (1), acquestée l'an 1321, que souloit tenir à cens Jehan de Moustiers, et de présent la tient les hoirs de Jehan du Pont, parmy..... IV[l].X[s].

« Item, ausdis chanoines compecte et appartient sur une maison tenant aux bains à la chièvre, tenant au chapellain du jard et d'autre aux hoirs Collesson Langault, XVI[s].VIIJ[d].

« Item, ausdis chanoines compecte et appartient dès l'an 1423, sur une maison faisant coing de la Juifrie, chascun an XX[s], que souloit tenir Gilles Gibert et de présent la tient Pierre Lallement, chaussetier, parmy.. XX[s].

« Item, des hoirs Guiot Deniset sur l'*Ostel au Gand*, ont droit, dès l'an 1397, à XXX[s] de cens remis à.... XV[s].

« Item, dès l'an 1393, ont sur deux maisons joignans l'une à l'autre, séans au Change, nommées les maisons *au bon chapperon*, tenant à la vefve Guillaume Noisette, d'autre à Nicolas Robillart, et la tient de présent M[e] Pierre Aubelin, bailly d'Esparnay, Estienne de Fer et les hoirs Dommangin de Loysie, parmy..... IV[l].

« Item, ont sur une maison appelée *l'Agnel*, à eulx laissé en l'an 1421, tenant à *l'Ostel de l'Arbaleste*, et d'autre à *l'Ostel du Barbeau*, que tiennent à cens à vie les hoirs Robinet Cuissotte, parmy chascun an..... XL[s].

Ce cens fut laissé aux chanoines par Marie, femme de Loys Dinaumont, écuyer, suivant son testament de 1420. C'est-à-dire 40[s] de cens sur une maison proche de l'Arbalète et touchant au Barbel, pour son obit solennel avec vigiles et recommandises chaque année et à toujours.

« Item, ont sur une maison séant en l'estaple, au-devant de *la Cloche*, à eulx laissez dès l'an 1240, nommée *à l'ostel au Loup*, que tenoit à vie Estienne Lambesson, et de

(1) Rue des Boucheries. — Aujourd'hui rue Herbillon.

présent la tient Collette Legoix, veuve Mᵉ Jehan Gruier, parmy ..... xˢ.

« Item, dès l'an 1378, ont sur tout le tènement du port Milet, tenant au pont des Viviers d'une part, et d'autre à *l'Ostel des Bombardes*, et la tient de présent Jacquier Colliquet et les hoirs Guillaume Donon, chascun an. xlˢ.

Par acte du 27 novembre 1377, Raulin de Naut vendit à Mᵉ Pierre Gouvion, bailly de Chaalons, la somme de 40ˢ qu'il avait droit de prendre sur une maison et aubergement appelée le Port Milet, séant près le pont des Viviers, laquelle maison appartenait alors à Dommangin Pingry. La vente fut consentie moyennant 20 florins francs de bon or. Le 29 mai 1378, le bailli Pierre Gouvion donna cette censive aux chanoines de Notre-Dame avec un autre de 16ˢ sur une maison rue de la Charpenterie, à charge de deux obits avec vigiles et recommandises les 29 mai et 5 novembre de chaque année.

En 1466 et 1475, les contrats de vente de cette maison, qui changea de propriétaires, énumèrent certains avantages attachés à la possession de cette maison. Il y est dit : « Que tous marchans et autres personnes peuvent mener et charger, par la cour et allée de la maison, bleds, vins et autres marchandises pour charrier en bateaux sur la rivière de Marne, en payant pour chascune queue de vin ou autre chose estant en icelle queue, 2 deniers ; pour chascun poinçon autant ; de chascune caque 1 denier ; de chascun septier de bled 1 denier, et qu'il y a d'autres profits tels que d'ancienneté estoit acoustumé. »

« Item, dès l'an 1420, leur compecte et appartient l'ostel et maison de la *Pomme rouge*, tenant ausdis chanoines et d'autre à Nicolas Deu, appothicaire, que tient à présent Pierre Paulle, paticier, parmy viiˡ.vˢ de cens, sur lequel ils ont la moitié..... ..... lxxijˢ.viᵈ.

« Item, dès l'an 1368, ont une maison tenant à la *Pomme rouge* et d'autre à la maison de *l'Olifant*, et la tient de présent à cens les enfans de Collesson Patin, parmy viˡ, dont les curez de Saint-Alpin ont xxˢ.... cˢ.

« Item, dès l'an 1302, ont une maison devant Saint-

Germain, tenant à l'héritaige du Reclus et d'autre à celui de Saint-Jacques, que tient à cens à vie Pierre Lallement, bonnetier cx^s^, dont le couvent de Saint-Mange prend xx^s^..... IV^l^.X^s^.

Les chanoines possédaient un cens de 20^s^ sur une maison sise devant Notre-Dame, dite la Rouge maison. En 1401, ils consentirent à l'échange proposé par Jacquier du degré, bourgeois de Châlons ; au lieu de prendre ces 20^s^ sur cette maison, il les prirent sur une maison appartenant à Marguerite, veuve de feu Jaquier le Folmarié, séant devant la croix Saint-Germain, tenant à l'héritage de lad. Marguerite et à Jehan le Gaoulart, mercier.

« Item, dès l'an 1356, ont XL^s^ sur une maison tenant aux degrés de Saint-Germain, faisant front sur la rue aux Pots, laquelle leur a esté laissée pour ledit cens, et de présent la tient Raulin de Loysie pour..... LXX^s^.

Cette censive fut donnée aux chanoines par Marguerite, veuve de Girard Lallement, en 1374, suivant son testament dont nous avons déjà parlé à l'article : Champouplain.

« Item, ont lesdis chanoines XX^s^ de cens sur une maison, au Change, à eulx laissés, l'an 1476, par feue Ysabel, f^e^ de Jehan Haynonnet, tenant à Jacques Deu, et la tient de présent Nicolas Deu, m^d^..... XX^s^.

Rue aux Asnes et Grève (1).

« Item, dès l'an 1360, ont sur une maison séant près des Molins, qui de présent appartient à Nicolas Lequasteur, tenant aux religieux de Rhodes, d'autre audit Nicolas..... XII^s^.

Un acte du 26 novembre 1360, nous apprend que Estienne de Frampas et Eudeline, sa femme, ont vendu aux chanoines 12^s^ de cens qu'ils avaient droit de prendre sur une maison sise en la rue aux Asnes, tenant à Michel Lesayne et à Jehan Colin, moyennant

(1) La rue aux Anes était dite aussi rue du Gantelet. — La rue de Grève est la rue Saint-Dominique.

8 florins d'or à l'escu du coin du roy et un florin d'or à l'escu pour le vin.

« Item, dès l'an 1277, sur deux maisons tenant l'une à l'autre, desquelles l'une appartient à damoiselle Loyse Drouot, vefve de Geoffroy le Goix, faisant le coing sur laditte rue et aboutissant par derrière à Jehan Gillot, parmy xv^e^, la tient Jehan Chapperon dit de Nesle, tenant l'autre parmy..... ..... xxx^s^.

Jean de la Roche, chanoine de Notre-Dame, acheta en 1276 par acte daté : feria V^a^ ante festum beati Petri, à Barbelete, fille feu Jacquier de Possesse, 25^e^ de cens annuel, sur une maison sise rue aux Anes pour 20^l^ livres fortes. M^e^ Jean de la Roche laissa cette censive aux chanoines l'année suivante.

« Item, dès l'an 1341, ont sur une maison séant en rue de Grève, près de la Motte, devant les prescheurs. xxx^s^.

« Item, dès l'an 1365, ont lesdis chanoines sur une grange qui fut à Phelizon, faisant coing sur la ruelle devant le four de grève et tenant à l'héritaige devant dit, xiij^s^ de cens qui ont été remis à..... ij^s^.vi^d^.

« Item, dès l'an 1241, ont sur une maison et jardin séant en icelle rue, que tiennent les hoirs de Jehan Daoust..... xxx^s^.

Suivant un titre latin de 1255, Bernard Clerc et Eveline, sa femme, fille de feu Thomas Pannetier, ont vendu aux chanoines, moyennant 14 livres, xx^s^ de cens sur un petit cellier, situé au lieudit : es arcis versus septem molendina.

« Item, dès l'an 1326, ont trois maisons petites séans près du pont de l'Isle, boutant par derrière à la rivière, baillées à cens à chacune XXV^s^ dont les chanoines de la Trinité prennent la moitié..... xxxvij^s^ vi^d^

« Item, ont de toute ancienneté sur le molin de bayart, séant aux sept molins appartenant à l'abbé de Saint-Pierre aux Monts dudict Chaalons, chascun an viij septiers de froment qui ont esté remis dès l'an 1244 pour certaines

causes à cinq septiers, comme contenu en est en certaines lettres sur ce faictes..... ..... v septiers.

Le dossier de cette affaire qu'il eût été intéressant de connaître n'existe pas dans le fonds de la Collégiale. Une mention portée dans le compte de 1788 est plus explicite que celle qui précède, nous la citons :

1788 — Reçu de MM. les bénédictins de Saint-Pierre aux Monts de Châlons, 5 setiers de froment qui ne sont compris dans les lots que pour 4 septiers, mesure du Chapitre, attendu que celui de MM. auquel échoit cette partie est tenu de l'envoyer chercher à ses frais dans les greniers de l'abbaye, sur le moulin Bayard qui est un des sept moulins, suivant la transaction du mois de septembre 1244 entre MM. et l'abbé et couvent de Saint-Pierre, accord du mois de juillet 1324 entre les mêmes ; acte passé le 14 avril 1477 par lequel le s^r^ abbé s'oblige au paiement des 5 setiers. Bail du s^r^ abbé avec le s^r^ Téproux, marchand, portant entre autres clauses une redevance de 5 setiers de froment à MM. les chanoines de Notre-Dame, passé devant Milson, notaire, le 28 août 1740.

Ban de l'isle (1).

« Item de toute ancienneté et dès l'an 1322 ont la moitié d'une maisonnette et jardin tenant à l'héritaige de Toussaint et d'autre à un jardin appartenant auxdis chanoines, et la tient à cens les hoirs de Collesson Langault, pour xx^s^ sur quoy les chanoines de la Trinité prennent la moitié..... x^s^

« Item, dès l'an 1322, ont sur une maison tenant aux religieux de Toussains qui fut Raulin Delestre..... xii^d^

« Item, dès l'an 1200, ont ung jardin où souloit avoir maison séant devant Saint-Nicolas, sur laquelle avoient xl^s^ et l'église de Toussaint xii^s^ viii^d^, tenant à une ruelle commune entre ledit jardin et le cimetière Saint-Nicolas que tient Henry Gruier à cens. Pour la part de MM... x^s^

(1) Quartier de Toussaint aujourd'hui de l'Ecole des Arts.

« Item en l'an 1519 a esté laissée auxdis chanoines la propriété d'une maison séant au ban de l'isle en la rue de l'ospital, tenant par devers le pont de l'isle à Nicolas Hennequin et d'autre à une haulte maison appartenant aux hoirs Anthoine Foucherin, boutant derrière à la rivière de Marne, par feue Dam^lle^ Marguerite Noisette, en son vivant femme de feu Guillaume Godet, pour ung obit, messe, vigilles et recommandises, laquelle maison tient à cens à vie la vefve Jehan Humbert parmy chascun an..... XXXIIj^s^ IV^d^

A l'exception de la dernière maison inscrite, dont l'origine est indiquée, nous ne trouvons aucun titre sur la donation première de ces censives. Ces propriétés furent complètement remaniées en 1548, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé le 4 avril de ladite année d'un commun accord entre les chanoines de Notre-Dame et l'abbaye de Toussaint où il est dit :

« Que au moyen de la descente faicte par Charles le Quint empereur et son armée en ce pays de Champagne en l'année 1544, ladite église et monastère de Toussains estant lors fondée et édifflée en l'isle hors ledit Chaalons, pour éviter aux entreprises que ledict empereur faisoit pour environner et assiéger ladite ville de Chaalons, auroit esté abattue et ruynée du tout par terre, au moyen de laquelle ruyne ledit s^r^ abbé pour continuer le service divin par luy acoustumé et estoit tenu et lesdicts religieux faire en ladicte église, auroit advisé avec lesdicts religieux faire fonder et réédiffler au dedans de ladite ville en son temporel et seigneurie assez près de sa maison abbatiale, pour à quoy satisfaire leur estoit besoing achepter et recouvrer de plusieurs personnes plusieurs maisons et jardins estans au dedans de la place où il convenoit icelle fonder et réédiffler, et signaument certaine petite maison en appendis et jardin derrière en la rue du Four qui appartient aux chanoines de la Trinité et de Nostre-Dame. »

Cet acte concerne évidemment la première des maisons inscrites ci-dessus au ban de l'île, elle fut cédée en échange d'une autre maison située en face. Plus tard encore ces maisons disparurent pour l'établissement du couvent des dames de la doctrine et du séminaire.

Porte Marne.

« Item, dès l'an 1209, ont chascun an sur le molin de la ruelle séant à Porte-Marne, appartenant à Mr de Chaalons, ung septier de froment dont on n'en lève aucune chose..... Néant.

« Item, dès l'an 1357, avoient sur une maison séant au cimetière Saint-Sulpice, tenant à l'héritaige de St-Mors xxs, à présent ont la moitié d'icelle qui est bailliée à Julien Vavrey parmi xxs dont St-Mors prend xij^{s} vi^{d} .. vij^{s} vi^{d}

Cette maison était louée en 1471 à Garnier Legentil revendeur de menues denrées et portait pour enseigne : à l'Escuelle d'estain.

« Item, dès l'an 1296, ont sur une maison assise assez près de l'église de la Trinité xxs et la tient de présent Collesson Cuery pour..... ..... xs

Conformément à un acte passé par l'official en 1296, Jean de Gravière et Marguerite sa femme voulant pourvoir au salut de leur âme, ont donné et concédé à perpétuité à titre de pure et perpétuelle aumône aux chanoines de Notre-Dame en Vaux, 20e de cens qu'ils avaient et possédaient sur une maison qui fut à Bernard gendre de Maréchal de Courtisors, sise rue Porte-Marne, à charge par les chanoines de célébrer annuellement après leur décès une messe pour les défunts.

« Item, dès l'an 1380, ont sur tout le tènement *du Buef* près du pont Ruppé, tenant au curé de Saint-Germain que tient la veuve Jehan de Varannes et Richard Herbin, parmy xxij^{s} vi^{d} dont le chapellain de Saint-Laurent prend xs pour MM.....ij^{s} vi^{d}

Rue de Vaulx.

« Item, ont sur une maison qui fut Alphonse et de présent la tient à cens à vie la vefve Jehan Conort dit de Limoges, tenant d'une part au Saint-Esperit d'autre à Quentin le Folmarié..... vs

« Item, dès l'an 1308, avoient sur une maison IV[l] de cens pour lequel cens avoient ladite maison que tient à cens à vie les hoirs Jehan Gobert parmy..... IXX[s]

« Item, dès l'an 1242, ont sur une maison séant sur le pont de Vaulx, tenant aux hoirs Marisy et la tient Claude de Marisy parmy..... XI[s].

Un acte du 24 juin 1335 (et non de 1242) nous apprend que Jean de Carvins orfèvre et Gaux, sa femme, demeurant à Châlons, ont vendu aux chanoines de Notre-Dame, moyennant 18 livres de bons petits tournois et 10 sols pour le vin du marché, 40[s] de cens annuel sur leur maison sise sur le pont de Vaux, près de Thomas l'orfèvre et tenant d'autre part à Bodi l'orfèvre.

« Item, sur deux maisons joingnans à la précédente. IV[s]

On trouve un premier titre de l'Official daté de 1318 où il est dit que Marguerite de Bourg, veuve de noble homme Nicolas de Pargny, chevalier, échange avec M[e] Jean aux Clefs, chanoine et chantre de Châlons, 60[s] de cens qu'elle possède sur le moulin bayart sis sur le pont de Vaux, contre 40[s] de cens sur une maison du pont de Nau. Par un deuxième titre de 1325, M[e] Jean des Clefs donne pour complément de l'échange 20[s] de cens sur une maison sise en Iua Saint-Pierre, in vico dicto Lanche.

Il est à présumer, bien que nous n'en ayons pas la preuve, que M[e] Jean aux Clefs laissa ces 60[s] de cens aux chanoines de Notre-Dame, puisque ces titres se trouvent dans leurs archives, mais il est dit au dos : Ce moulin est démoli ; d'où probablement encore, la réduction du cens.

Jean des Clefs laissa par son testament de 1349, trois septiers de seigle (une fois payés) aux pauvres enfants trouvés déposés au parvis Notre-Dame ou exposés dans l'église.

« Item, dès l'an 1244, ont sur une maison séant devant l'église, qui de présent appartient à Parceval Ytam, à cens à vie, tenant à Pernet Butor et d'autre aux hoirs Nicolas Gorlier..... CX[s]

« Item, dès l'an 1456, avoient sur une maison tenant à la *Grosse-tête*, VI[l] XV[s], de présent la tient à cens à vie Michel Loré, marchand, pour C[s] dont le chapelain du puis prend L[s]..... L[s]

« Item, ont dès l'an 1424 sur une maison tenant à la devant dite et d'autre à la vefve Bertrand le Séneschal, xxx^s^ qui fut à Pierre Brochain et de présent appartient à la vefve Pierre Charon, à charge d'un obit perpétuel. xxx^s^

Selon un acte passé le 4 août 1423, Méline, jadis femme de Colleson le Parent et à présent femme de Sohier de Vincelles, gisante au lit malade, a laissé aux chanoines de Notre-Dame en Vaulx la somme de 30^s^ de cens annuel et perpétuel à prendre sur une maison séant à Châlons au devant du Dieu de bois de ladite église, en laquelle elle demeure, à charge par lesdits chanoines de chanter et célébrer chacun an et à toujours un obit solennel avec vigiles, recommandises et messe *à note* (1), à diacre et sous-diacre, pour le remède et salut de son âme, et avec ce, de faire écrire et registrer bien et convenablement ledit service au livre des obits.

« Item, dès l'an 1322, ont une maison qui fut Lequasteur, de présent appartenant à la vefve Bertrand le Séneschal, espinglier, que tient Nicolas le Rebecq parmy. xxx^s^

« Item, dès l'an 1425, ont sur l'ostel *à la Grosse-tête* qui fut Michel Gourlier, de présent appartenant à Pierre Molinet..... xx^s^

Par un acte passé le 25 novembre 1422, Girard de Véroncourt écuyer, fils de feu Girardin de Véroncourt et de feue Dam^lle^ Marie Petit-Sayne et héritier d'icelle, a reconnu comme exécuteur testamentaire de ladite Marie, « que ladite testateresse à son trespassement ordonnante et dernière voulente, a voulu laisser aux chanoines et curés de Notre-Dame, 20^s^ de cens annuel et perpétuel sur une maison séant devant Notre-Dame, à charge de dire une messe haute perpétuellement avec vigiles et recommandises à tel jour qu'elle s'en ira de vie à trespassement. »

« Item, dès l'an 1312, ont sur une maison qui fut audit Michelet Gourlier, que tiennent à vie ses hoirs..... x^s^

Suivant un titre de 1321, 2^e^ jour après la fête de saint Jean-Baptiste, Jean de Châtillon, boulanger, et Yderonna sa femme ont laissé 10^s^ de cens sur une maison proche le pont de Vaux, pour un obit annuel pour le remède de leurs âmes.

(1) C'est-à-dire chantée ou messe haute.

« Item, dès l'an 1292, ont sur l'ostel *du Gros-tournois* séant devant les aiguilliers que tient les hoirs de Michel Gourlier..... XX^s^

« Item, dès l'an 1274, ont deux maisons joignans qui furent Collebault, de présent appartiennent à Guiot Aubry paticier, Jehan de Provins potier et Jehan Marchebault menuisier et Claude Butor mercier, et tiennent d'une part à la ruelle des aiguilliers d'autre faisant coing sur la rue de Vaulx et aboutissant par derrière au four de Vaulx..XXI^s^

« Item, dès l'an 1224, leur appartient une maison tenant aux bains de Vaulx, où de présent y a cellier appartenant à Claude de Marizy que tient à cens à vie Loyse fille de Jehan Chièvre parmy..... ..... XXXV^s^

Cette maison paraît être celle qui en 1569 fut aliénée ou donnée à bail perpétuel, ce qui était une sorte d'aliénation, avec un petit ouvroir sis au gres de Vaux, pour les causes indiquées dans le bail qui sont les suivantes :

« Il a plu a Nostre S.P. le Pape par sa bulle donnée à Rome le 24^e^ jour de novembre 1568, adressant à MM. les illustrissimes cardinaulx de Bourbon et de Lorraine et l'archevêque de Sens, permettre et baillier mandement et auctorité de vendre et alliéner jusques à la valeur et estimation de 50,000 escus d'or de revenu annuel des églises de ce royaulme de France, de la qualité mentionnée en lad. bulle pour estre les deniers provenant de la vendition dudit revenu ecclésiastique delivrez et baillez au Roy nostre sire et employez aux affaires urgentes de son royaulme, mesmement au soustènement et frais de la guerre contre ceulx qui ont coustume de s'eslever et prendre les armes contre S. M. et sont adversaires de la religion catholique apostolique et romaine. Et avoient esté lesdis chanoines-curez cottisez et imposez à cause de leurs chanoineries et prébendes à la somme de dix escus d'or.

« Voulant obtempérer audict commandement à eulx faict ont faict publier et exposer en vente aucunes censives et aultres droitz appartenant ausdis chanoines, espérant par là recouvrer bonnes sommes de deniers pour l'acquit de ladite somme de dix escus d'or. Aulcuns desquels droicts auroient esté vendus et les

aultres non pour ce que personne ne auroit voulu faire achat au denier 24, selon la teneur de ladite bulle. »

Un S^r Claude Barbier intervint et offrit 80^l de carité payées comptant, un cens annuel de 4 livres pour la maison et 25^s pour l'ouvroir, conditions qui furent acceptées.

Cette maison était en 1682 dans les mains de Jean Raultier m^e sellier, elle est dite rue des Aiguilletiers portant pour enseigne : à la Selle royale. En 1734 elle est dite rue de la place au Chétif proche l'abreuvoir du Petit-Cerf, sous la même redevance de 4^l de cens.

« Item, dès l'an 1364, ont sur une maison appellée *aux Marmousetz* qui fut Jehan Poussin, et de présent appartient à Jehan Marchebault, serrurier..... XV^s

« Item, ont sur une maison appartenant à Jehan Dorigny, bastard..... IIIJ^s

« Item, ont lesdits chanoines dès l'an 1382, une maison tenant à la maison aux Marmousetz et d'autre sur une ruelle commune près du petit pont de Vaulx, laquelle ils ont acquestée pour la rente de la Vidamesse et la tient de présent à cens à vie Person Poinsart, menuisier, parmy chascun an.... ..... IV^l IIJ^s

« Cette rente ne paraît pas provenir de la fondation des messes de la Vidamesse Ysabelle de Prosne, qui ne remonte qu'à l'an 1411 environ, elle provient de la donation faite en 1374 de 40^l de rente par Marguerite, veuve de Girard Lallement.

« Item, ont sur deux maisons neufves qui est l'ostel de la Magdeleine appartenant aux hoirs Loys Chenu. IJ^s VI^d

« Item, sur deux maisons séant devant le four de Vaulx qui fut Jacques Perin et tenant à *l'ostel du Cornet*.. IJ^s

« Item, dès l'an 1207 prenoient sur le four de Vaulx chascun an une mine de seigle et six poises (1) de pastes de froment et à présent ont ils et prennent es loyers dudit

(1) Six pesées.

four en argent, l'estimation des choses dessus dites et peuvent valoir chascun an deduites les réparations..xv[d]

L'acte de 1207 indique que cette donation est due à Pasquette femme de Morel, chevalier.

Tels étaient les biens qu'en 1521 les chanoines déclaraient posséder. Il leur fut fait quelques donations dans la suite ; mais elles sont peu nombreuses, car il devint d'usage, vers le milieu du XVI[e] siècle, de léguer non plus aux chanoines, comme on l'avait fait jusqu'alors, mais à la fabrique.

Voici le relevé de ces donations ultérieures.

1526 — 12 novembre. Acte de donation aux chanoines par Benoiste, veuve de Jacquemin Braconnier, d'une maison rue du Rongnon pour la fondation d'un obit chacun an, avec vigiles, recommandises et une messe haute de *Requiem*, plus une messe basse derrière le grand autel, et donne en outre une somme de 20 livres une fois payée.

1536--20 avril. M[e] Jean Lambesson, chanoine de Saint-Etienne, fit don aux chanoines de Vaux d'une maison située à Reims, en la grande boucherie près la halle au pain, et d'un étal à ladite boucherie. L'acte de donation dit « *cette maison est franche de toutes charges et servitudes, excepté des frais du sacre des rois de France quand le cas y échet.* » La donation était faite à charge de divers services religieux assez compliqués. En 1536, cette maison n'était louée que 33 livres, mais en 1730, elle rapportait 330 livres.

1539 — M[e] Jean Bonmarien, jadis curé d'Ecury-sur-Coole et alors chanoine de Vaux, laissa par son testament à la Collégiale, à charge : « de célébrer par chascun an un obit au jour plus prochain de son trespas et convenable à ce faire : c'est assavoir vigiles, recommandises, une haulte

messe de *Requiem* et aultres suffrages en tel cas accoustumés, le pré Marlot, sis au terroir d'Escury, et un ahan et saignage à Nuisement, contenant 16 journées ou environ. »

En 1629, Dame Françoise Legoix, veuve de Mr Germain Gratien, receveur des traites foraines, fit don aux chanoines d'une pièce de pré sise à Juvigny et contenant trois danrées et demie, à charge de chanter tous les ans à perpétuité, à la fin des ténèbres le jour du Vendredi-Saint, le *Stabat Mater* et un *De profundis*.

En 1660, Mlle Louise Le Gorlier laissa 3,000 l. pour la fondation de messes du Saint-Sacrement, don qui ne fut point accepté par la fabrique mais accueilli par les chanoines.

En 1684, il est fait don aux chanoines d'une somme de 300 l. de rente annuelle par Made de Géresme et Mr d'Anglure, comte d'Etoges, à charge d'une messe chaque jour à onze heures et demie à la chapelle d'Epense. Cette fondation complétait celle qui avait été faite en 1625 par Dame Louise Braux, veuve de Robert de Géresme, vicomtesse des Essarts et de Ponthion, et en 1661 par Mr Pierre Braux d'Anglure.

1687 — Par contrat du 28 juin 1687, Mlle Marguerite Deu donna aux chanoines une somme de 600 livres, à charge de célébrer chaque vendredi à perpétuité, une messe à l'autel privilégié de la Vierge.

1691 — Legs testamentaire d'une somme de 500 livres et d'une cense à Vieil-Dampierre fait aux chanoines par De Perrette Robin, veuve de Nicolas Falon, en son vivant lieutenant en la maréchaussée de Champagne, pour la fondation de son obit et de trois messes du Saint-Sacrement à célébrer à trois jeudis au choix des chanoines, avec l'orgue et sonnerie des cloches.

1691 — Me Charles Laguide, avocat en parlement, laissa

par son testament du 1er août 1691 aux chanoines de Notre-Dame, une somme de 3,000 livres, à charge de célébrer en leur église, le second jeudi de chaque mois, une messe solennelle du Saint-Sacrement.

Par ce même testament, il fit don à la fabrique d'une somme de 4,000 livres à charge d'une messe chaque jour à perpétuité et d'un obit solennel à célébrer chaque année au jour de son décès, avec vigiles à neuf leçons et trois messes hautes. Les marguilliers refusèrent ce legs comme pouvant être onéreux pour la fabrique. Les chanoines informés de ce refus décidèrent dans une conclusion du 11 décembre 1691 : « que désirant seconder les intentions pieuses du donateur et préférant lesdis chanoines la gloire de Dieu à tous autres intérêts, acceptent ledit legs aux charges énoncées audit testament, et sont convenus de payer à la fabrique par forme d'indemnité, 45 livres par chacun an pour les ornemens, le luminaire et autres choses nécessaires qu'elle sera tenue de fournir tant pour les fondations ci-dessus que pour trois autres messes solennelles du Saint-Sacrement annuellement fondées par Dlle Perrette Robin. En conséquence, autorisent Me Brune, leur confrère, à recevoir ces sommes de 3,000 et 4,000 livres et à les porter au trésor royal, conformément aux déclarations de S. M., pour en avoir un contrat de constitution de rente à leur profit. »

1701 — Don de 1,000 livres fait par Me Pierre Thevenin, chanoine de Notre-Dame, pour la fondation d'une messe tous les dimanches après le prône à l'autel de la Vierge.

1703 — 16 février. Mr Maupas et Dle Marie Paillot, sa femme, donnèrent aux chanoines une somme de 500 livres, à charge de célébrer chaque année deux obits au jour de leur décès, et à la condition de donner à la fabrique 10 livres pour les dépenses de luminaire et d'ornements.

1704 — Mr Grossetête, conseiller au bailliage présidial de Châlons, avait fondé en 1681 une messe de onze heures devant se dire chaque jour en l'église Notre-Dame et pendant 20 ans. Une somme de 200 livres était payée chaque année aux chanoines pour ce service. Le 16 mai 1704 Mad^e^ Magdelaine Deu, veuve de Mr Grossetête, laissa aux chanoines une somme de 4,000 livres pour assurer à perpétuité la célébration de cette messe de onze heures du matin et à charge de dire à la fin de chacune d'elles un *De profundis*.

1712 — Legs de 500 livres fait par Mad^e^ Anne Lemaire, veuve de feu Mr Pierre de Marolles, bourgeois de Châlons, à charge d'une messe basse à perpétuité que l'on dira tous les lundis à l'autel de la Vierge.

Nous n'affirmons pas que cette énumération soit absolument complète, mais elle est du moins établie sur des indications certaines et sur les titres que nous avons trouvés, dont aucun n'a été omis.

Les chanoines de l'église Notre-Dame jouissaient en outre d'une part dans les oblations et offrandes faites dans les paroisses établies au cours des temps sur son territoire primitif. Une pièce de 1229, relative à l'établissement d'un curé en l'église Saint-Eloy, dit que celui-ci devra rapporter à la Collégiale les oblations qui lui seront faites pour être également partagées entre lui et les chanoines (1). Cette même prescription fut édictée par le décret de 1245 ordonnant l'érection de trois nouvelles églises : Saint-Loup, Saint-Antoine et Sainte-Marguerite (2). En ce qui touche l'église de Saint-Eloy cette règle ne fut

(1) Pièce justificative n° 10.
(2) Pièce justificative n° 11.

pas longtemps suivie, par suite sans doute d'une convention particulière qui n'est pas venue jusqu'à nous, mais pour les trois autres églises, les curés durent s'y conformer jusque vers 1730, époque à laquelle ils s'en déclarèrent affranchis en conséquence d'un édit du roi sur les portions congrues. Pour éviter toute contestation ils s'étaient abonnés avec la Collégiale dès l'an 1525 et payaient une somme fixe chaque année, le curé de Saint-Loup 4 livres, celui de Sainte-Marguerite 4 livres et celui de Saint-Antoine 30 sols (1).

En résumé, en 1789, le loyer des terres, maisons, dîmes grosses et menues, censives, rentes sur l'hôtel de ville de Paris et autres constitutions de rentes leur rapportaient en argent une somme de..... 10,129^{l} 18^{s}
plus une certaine quantité de grains.

Les dépenses qui étaient à la charge de la mense canoniale consistaient en décimes, gros et portions congrues, salaires de chantres et d'officiers d'église, rétributions à la fabrique pour le luminaire et ornements des fondations que les chanoines avaient directement à acquitter, réparations aux églises et autres dépenses dont la charge leur incombait comme décimateurs, payement d'une somme de 34^{l} 17^{s} 8^{d} à laquelle s'élevait la prébende ou part revenant au Chapitre (2) montaient à..... 1,841^{l} 5^{s}

Il restait net..... 8,288^{l} 13^{s}

à partager entre onze chanoines, soit à chacun 753^{l} 10^{s},

(1) Pièce justificative n° 17.
(2) Pièce justificative n° 8.

non compris certain casuel et les oblations qui venaient à leur main.

Ils recevaient en outre en nature et chacun :

9 setiers de froment,
13 setiers et 4 boisseaux de seigle,
2 setiers d'orge,
3 setiers et 4 boisseaux d'avoine.

Assurément ces quantités étaient variables selon les beaux passés, mais ces chiffres sont ceux du compte de 1789.

CHAPITRE V.

CHAPELLES DE FONDATION.

Il existait à l'église Notre-Dame plusieurs chapelles de fondation. Quelques-unes, considérées comme bénéfices, étaient conférées à des chapelains qui en avaient la desserte et jouissaient du revenu des biens; d'autres, et des plus richement dotées, appartenaient aux chanoines qui acquittaient les fondations et percevaient les revenus comme faisant partie de la mense canoniale.

Quelques titres de chapelles avaient, à diverses époques que nous indiquerons, été éteints et réunis à d'autres bénéfices. En 1748 il en restait neuf.

Les chanoines de Notre-Dame, condamnés par arrêt du Parlement du 2 mars 1744 à payer les frais de réparation du chœur et cancel de l'église, s'adressèrent à l'évêque pour obtenir l'union des biens de ces neuf chapelles à la Collégiale afin d'être mis à même de subvenir à cette dépense. Cette demande fut accueillie et par décret du 4 avril 1748 la suppression des neuf chapelles fut prononcée; ces titres furent éteints pour être unis et incorporés à la mense des chanoines, à charge d'acquitter les fondations et d'employer le revenu des biens aux réparations dont il s'agit.

Ces neuf chapelles étaient les suivantes :

1° Chapelle de Notre-Dame dite de la Flamine.

2° Chapelle Saint-Blaise.
3° Chapelle Saint-Nicolas.
4° Chapelle Sainte-Catherine.
5° Chapelle Saint-Vincent.
6° Autre chapelle Saint-Vincent.
7° Chapelle Sainte-Madeleine.
8° Chapelle Saint-Michel.
9° Chapelle Notre-Dame à l'autel de la Madeleine.

Nous pouvons éliminer tout d'abord de cette série les deux chapelles de Saint-Vincent qui en 1748 n'avaient plus de revenu, ce qui ferait croire que déjà elles avaient dû être réunies soit à la mense canoniale, soit éteintes ou jointes à d'autres bénéfices. Au surplus, aucun contrat de fondation ne nous a révélé l'origine de ces deux chapelles.

Nous pouvons donner sur les autres quelques renseignements.

CHAPELLE DE LA FLAMINE.

Cette chapelle était une des plus anciennes de l'église. L'autel dit de la Flamine ou *Flameigne* était placé dans le sanctuaire actuel, derrière le grand autel qui était alors placé dans le chœur. L'acte de consécration de l'église en 1322, ainsi qu'une grande quantité de documents en font mention et en indiquent l'emplacement invariable. On l'appelait l'autel de la Flamine parce qu'une lampe ou flamme y brûlait constamment. Nous voyons en effet par un testament de l'an 1374, Marguerite, veuve de Girard Lallement, laisser 40 sols de rente annuelle et perpétuelle à l'église « pour une lampe ardoir nuit et jour perpétuellement devant l'image Notre-Dame appelée vulgairement en ladite église : la flamaigne(1). »

(1) Testament de Marguerite, veuve de Girard Lallement, du 10 août 1374. (Fonds de Notre-Dame).

Des biens lui furent donnés en 1364 par Me Nicolas Cathon notaire et Jehanne sa femme (1) qui « voulant augmenter le service divin et pourvoir au salut de leurs âmes, ont fondé une chapellerie dotée de XVI livres de rente annuelle et perpétuelle, assise sur des prés situés au terroir de Vitry-en-Perthois, à charge de célébrer chacune semaine trois messes à l'autel de la Flamaine. »

Dix ans après, en 1374, ladite Jehanne veuve de Me Cathon, laissa en augmentation et pour que ladite chapelle soit desservie « bien et convenablement » et aussi pour un obit perpétuel chaque année, 40 sols de cens sur une maison et jardin sis au ban de l'île près l'église Saint-Nicolas.

On célébrait aussi à cet autel les messes dites de la Vidamesse, ainsi qu'il résulte de la mention suivante inscrite dans la déclaration de biens de la Collégiale en 1521. « Item sont tenus lesdits chanoines de dire par chascune sepmaine deux basses messes par les mardi et jeudi à toujours, fondées par feue Ysabel de Prosne, en son vivant Vidamesse dudict Chaalons, et se dient à l'autel derrier le grant autel appelé Nostre-Dame la Flamayne, et se appellent communément les messes de la Vidamesse. » (2).

On disait aussi au même autel, selon le désir du fondateur, les trois messes fondées en 1377, par Jean de Condé, chanoine de Notre-Dame, mais le revenu des biens donnés pour cette fondation n'appartenait pas au chapelain de la Flamine, comme celui des messes de la Vidamesse il faisait retour à la mense collégiale.

(1) Testament de Nicolas Cathon, notaire, du 16 août 1364, fonds de Notre-Dame. Vidimus d'une lettre du roi Charles qui autorise cette fondation.

(2) Nous n'avons pas trouvé le titre de cette fondation. Certaines indications font croire que Ysabelle de Prosnes, veuve de Jean des Armoises, laissa en 1444 une somme d'argent à l'aide de laquelle les chanoines achetèrent plusieurs propriétés, notamment la maison de la Truie qui file.

En 1748, lors de la suppression de cette chapelle son revenu était estimé à 30 livres, montant de la location de quatre fauchées de pré sises à Vitry-en-Perthois, données en 1364 par Nicolas Cathon.

Bien que la chapelle eût été supprimée comme bénéfice, l'autel n'en subsista pas moins jusqu'en 1791 sous le même nom et sous celui de l'autel de la Conception sous lequel on le désignait quelquefois, car c'était là que se célébraient les messes de la confrérie de la Conception fondée en l'église Notre-Dame au commencement du XV[e] siècle (1).

CHAPELLE DE SAINT-BLAISE.

Il existait un autel de Saint-Blaise dès l'époque de la consécration de l'église en 1322. L'acte de consécration en fait mention et le désigne comme placé dans l'une des trois chapelles absidales. Ce ne fut qu'en 1374 que cette chapelle posséda des revenus et devint par conséquent un bénéfice.

En 1374, Ysabel, fille d'Etienne Payen, fit donation à cette chapelle d'une maison sise au ban Saint-Pierre, d'une place

(1) Nous avons la preuve de l'existence de cette confrérie dès l'an 1449; Jean Solin, bourgeois de Châlons, lui laissa 20 deniers. (Testament du 2 août 1449). On en trouve trace dans les comptes de la fabrique en 1555, 1577 et 1589. Un compte de l'an 1642 nous donne des renseignements plus étendus sur son organisation; elle comptait alors 1537 confrères appartenant aux diverses paroisses de la ville, versant 5 sols par an plus un sol d'entrée lors de leur admission. La recette totale était de 481[l] 14 sols. La Confrérie faisait dire une messe chaque jour plus une messe le samedi des Avents et un obit pour chaque confrère décédé. Elle faisait en outre célébrer un office aux quatre fêtes de la Vierge; la grande solennité avait lieu le jour de la Conception. Par une bulle du 8 octobre 1645, le pape Alexandre VII accorda plusieurs indulgences à cette confrérie. Cette bulle existe dans les archives de la fabrique.

près du pont de Nau et de plusieurs pièces de terre sises aux terroirs de Sarry, de Saint-Memmie et de Fagnières.

Plus tard, ce bénéfice s'enrichit de 36 journées de terres situées à Vanault-le-Châtel. Cette donation paraît avoir été faite en 1512, et en argent, à l'aide duquel les chanoines achetèrent une ferme à Vanault-le-Châtel. Nous trouvons à ce sujet dans les liasses de la Collégiale un acte du 5 février 1514 contenant une sentence du bailliage de Vitry, faisant mémoire de l'achat fait par les chanoines, le 10 janvier 1512, à noble homme Parceval de Rasse, seigneur de Possesse, « d'une ferme composée de 18 fauchées de pré ou environ avec la rivière passant par icelles dont il y a 15 fauchées où souloit avoir ung estang appelé : l'estang Machault et les trois fauchées appelées Beaujoyau, moyennant le prix de huit-vingts livres (1), avec promesse par le vendeur de la rendre franche et déchargée de tous droits seigneuriaux. »

Le seigneur de Buissy, Jehan d'Amboise seigneur du fief de Machault, protesta contre cette vente et la sentence condamna le Sr de Rasse à n'inquiéter les chanoines pour le droit de quint et requint envers le seigneur de Buissy, à les décharger des foi et hommage, et à défaut, ou que faire ne se pourrait, à rendre et restituer les deniers par lui reçus.

Un accord intervint le 28 juin 1515 par lequel le vendeur consentit à payer aux chanoines huit-vingts livres, et en attendant le jour où il pourrait leur payer cette somme, il constinua une somme de quatre livres de rente annuelle et perpétuelle sur la seigneurie de Possesse en échange du fief de Machault qui cessait de leur appartenir.

(1) De même que l'on disait et que l'on dit encore quatre-vingts, on disait alors six-vingts livres et huit-vingts livres, pour 120 et 140 livres.

[illegible]

... à y être inhumé ... Un chapelain en ...

... livres de rente annuelle furent constit... maisons sises à Châlons, sur l'une 6[l] 10 sols ... autres ... 15 sols et ... 15 sols. L'emplacement

... tombale N° 2.

maisons n'est indiqué que très-sommairement dans l'acte de 1329, mais une déclaration de biens établie en 1594 par Me Claude Nérot, chanoine de Saint-Etienne et chapelain de Saint-Nicolas, nous fournit les indications ci-après :

« Le chapelain a droit de prendre par chascun an sur une maison nommée de tout temps, la maison des *Trois pucelles*, sise en la rue de la Veslerie près la grande boucherie et la maison attenante..... v^{s} v^{d}

« Item, sur la maison de la *Croix blanche* et le détour près le pont de Nau..... xxxvij^{s} vj^{d}

« Item, sur la maison du *Barbeau* devant l'église Saint-Germain, appartenant à Germain-Nobily, libraire, et sur la maison voisine..... viij^{l}

« Item, sur la maison : *A la sentinelle ou le temps perdu*, sise en la rue Rancienne près la porte Saint-Jacques et la maison voisine données à cens perpétuel à Me Nicole Horguelin, advocat. vi^{l} x^{s}

Cette chapelle avait encore comme revenu :

« Item, deux pièces de prez sises au terroir de Juvigny, contenant onze danrées qui ont été donnez pour l'augmentation de ladite chapelle par ledit Horguelin en récompense desdits 2/3 de la maison de la Sentinelle, lesquelles deux pièces se louent au plus offrant..... viii livres.

« Item, trois aultres pièces de prez situez au terroir de Saint-Martin-aux-Champs et de Cheppes, contenantes ensemble quinze danrées qui ont esté données par Jean Champaigne en rescompense desdits 2/3 de sa maison qu'il a reprins à cens perpétuel, lequel chapellain loue au plus offrant ..... xii livres.

« Item, une petite maison bastie par Jehan Mauduit, masson, au lieu ou soulloit estre ung pressoir en la ville d'Avize, qui fut bruslé en l'année 1588, et la place louée à cens perpétuel audict Mauduit à charge d'y bastir une maison, chargée de toutes sortes de cens annuelz et perpétuelz et de XV solz de rente au lieu de la carité, ainsy doibt par chacun an la somme de LXV solz payable audit chapelain le jour de Saint Jean Baptiste..... . lxv solz.

Ce pressoir, maison et jardin à Avize avaient été donnés a la chapelle Saint-Nicolas en 1444 suivant acte du 19 juillet ; l'immeuble fut brûlé en 1588 comme il vient d'être

ter deux messes don Saint-Esperit chascun an pour nous et pour Aalis de Joinville notre compaigne et espouse tant comme nous vivrons, et après nostre trespassement, ceux qui tenront ladite chapellerie seront tenus à chanter chascun an pour chascun de nous, une messe de Requiem, et cil qui tenront ladite chapellerie ne chantient et faisient ledit service pour nous chascun an en la manière qui dessus est dite, nous et nos successeurs, les pourrons contraindre à faire adveu des dites terres.

« En tesmoignage de laquelle chose Jehan Sues de Biauffort avons scellées ces présentes lettres de nostre propre scel et nous Aalis de Joinville (1) dame de Biaufort, à la requestre de nostre cher amé Seigneur compaignon et espous, avons mis nostre scel en ces présentes lettres qui furent faites l'an de grâce mil trois cens et quatorze, le lundi après la Nativité Nostre-Seigneur.

Comme autre renseignement authentique nous avons encore la pierre tombale dudit Mᵉ Thierry d'Orconte, pierre commune où se voit aussi l'image de Jean de la Roche, où il est dit : *Mᵉ Thierry d'Orconte, chanoine de céans, qui en sa vie fonda yci la première chapellerie perpetuel l'an M CCC et XV.*

En 1748, le revenu de cette chapelle consiste dans le loyer de 30 journées de terre sises au terroir de Larzicour, affermées moyennant une redevance annuelle de trois setiers de froment et trois setiers d'avoine estimés, année commune, à 28 livres. La différence entre ces 30 journées et les 60 qui figurent à l'acte d'amortissement, provient sans doute de ce que la mesure de la journée était, en 1748, le double de ce qu'elle était en 1314.

Tels sont les renseignements que nous avons pu recueillir sur les chapelles supprimées en 1748 et réunies à la Collégiale. Mais il en avait existé d'autres dont les titres

(1) Elle était fille de Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, auteur de l'histoire de saint Louis, et veuve de Jean, seigneur d'Arcis-sur-Aube et de Chacenay.

savons seulement qu'en 1748 le revenu de cette chapelle consistait en une petite ferme à Jâlons, louée par an 20 livres et deux chapons..... 20[l].

Une censive de 6[l] sur une maison sise au marché à Châlons ..... 6[l]

Une censive de 40 sols sur une maison sise au faubourg de Marne..... 2[l]

Total..... 28[l]

CHAPELLE DE NOTRE-DAME A L'AUTEL DE LA MADELEINE.

Elle fut fondée en 1314 par M[e] Thierry d'Orconte, chanoine de Notre-Dame de Vitry, jadis chanoine de Notre-Dame en Vaux. Nous ne possédons pas le titre de donation, mais le dossier comporte une lettre d'amortissement ainsi conçue.

« A tous ceux qui verront et ourront ces présentes, salut.

» Nous Jehan de Lancastre, sues de Biauffort (1), faisons à savoir que nous pour l'amour de Dieu, de la Vierge Marie et pour leur servise acroistre et à la requeste de notre amé et féable maistre Thiery d'Orconte, chanoigne de Nostre-Dame de Victry, avons admorti LX journeux de terre arable séans en la fin de Larzicourt, c'est assavoir : (suit le détail des pièces).

« Et avons admorti lesdites terres tant comme à nous appartient, pour fonder une chapelle perpétuelle par ledit chanoigne au nom de la Vierge Marie, et voulons, octroions que altres (2) qui tanront (3) ladite chapellerie joissent paisiblement à tous iours franchement et sans nulle redevance lesdites terres sises en notre juridiction, les terrages que on nous doit sur lesdites terres, nos autres droitures et le droit..... et li chapellains ou altres qui tenront ladite chapellerie seront tenus à tous iours perpétuellement à chan-

(1) Le P. Anselme le nomme : Henry d'Angleterre, comte de Lancastre, seigneur de Montmouth, de Beaufort et de Nogent, vol. VI, page 695.

(2) Autres. — (3) Tiendront.

du Puits tirent à ruine, qu'elle est chargée par la *fonderesse* d'une messe chaque jour et de payer au clerc de l'église 40 sols, que par suite de l'abaissement du revenu on a, en 1432, réduit les messes à quatre par semaine, que malgré cette réduction il ne lui reste par an que dix à onze livres et supplie que dorénavant la fabrique soit chargée d'acquitter ces fondations pour lesquelles le revenu ne suffit plus.

Il ne fut pas fait droit à cette requête ; le titre de la chapelle du Puits ne fut éteint qu'en 1712 et uni à la vicairie perpétuelle ou cure de Notre-Dame par décret de l'Evêque.

A cette époque, le revenu de ce bénéfice consistait en six fauchées de pré à Jâlons louées 60 livres.

Deux fauchées de pré à Fagnières louées 18 livres.

En 30 livres de censives sur diverses maisons et 60 livres du loyer d'une maison rue de Vinets.

CHAPELLE OU AUTEL SAINT-CHRISTOPHE.

Il existait un autel de Saint-Christophe dès l'an 1440, ainsi que le fait connaître le testament de Marie Papelarde, dressé le 15 janvier 1440, qui laissa à la fabrique une censive à charge d'y faire célébrer six messes par an.

Jean Solin, bourgeois de Châlons, fit quelques dons à cet autel ainsi que le constate son testament du 2 août 1449 ; il y est dit : « Ledit testateur eslit sa sépulture en l'église Nostre-Dame en Vaulx audevant de l'ymage de Monsieur Saint-Cristofle, en la place où gist feue Méline sa femme.

« Item, veult et ordonne que le calice, vestemens et tous aultres aournemens estant en la chapelle Saint-Cristofle, soient et demeurent perpétuellement à l'usaige de ladite chapelle pour estre commungs à tous les prestres qui vouldroient dire et célébrer messe devant l'imaige de Monsieur Saint-Cristofle de ladite église de Nostre-Dame, et qu'ilz soient bailliés et mis es mains d'aucune

bonne personne qui en saiche rendre compte aux marguilliers, au proffit de ladite chapelle. Et pour la peine et salaire de celluy qui en aura la charge, il veult et ordonne qu'il ly soit délivré chascun an un septier de froment, lequel sera prins sur son ahan de Vraulx. »

Cette chapelle et autel Saint-Christophe furent supprimés en 1645 avec l'autorisation de MM. du Chapitre Saint-Etienne et sur la demande des marguilliers.

Les comptes de la fabrique nous apprennent que l'image du saint, reléguée dans les voûtes de l'église, fut vendue en 1687 pour la somme de quatre livres.

CHAPELLE D'EPENSE.

Claude Toignel, seigneur d'Epense, Vidame de Châlons, fit édifier dans l'église Notre-Dame, en 1480, une chapelle sous la tour nord-ouest et donna aux chanoines de la Collégiale des biens et revenus assez considérables, à charge d'y acquitter certains services religieux spécifiés dans un contrat qui fut passé à cet effet le 3 janvier 1481.

Cette fondation est importante, et comme cet acte comporte des détails assez étendus fort difficiles à analyser, nous croyons devoir le reproduire dans son entier.

3 janvier 1481. Acte passé devant Pierre Destrées et Jehan Daout, notaires.

« Entre noble homme seigneur Claude Toignel seigneur d'Espence, Vidame de Chaalons, eschanson du roy nostre sire, d'une part ;

« Et Vénérables et discrettes personnes MM. les chanoines de Nostre-Dame en Vaulx de Chaalons, assemblés en leur chambre ou cloistre de ladite église comme ils ont accoustumé faire pour leurs besongnes et affaires, d'autre part ;

« Et recongneurent lesdites parties que pour fonder chascun jour perpétuellement une messe basse en ladite église Nostre-Dame tant des trespassés, du Saint-Esprit, de Nostre-Dame, de la Passion, du jour, ou aultre selon la dévotion desdites parties, qui se doit dire et célébrer à heure de huit du matin, pour le remède et salut des âmes, des feux père et mère, per grant et mer grant dudit

sieur et aussi de lui et de tous ceux dont-il est tenu prier Dieu; et que après icelle messe dicte se dit le psalme *De profundis* ensemble *Inclina* et *Fidelium*; lesdites parties auroient fait et par ces présentes font les traictiez, convenances, dons, promesses et accords qui s'ensuivent :

« C'est assavoir que ledit sieur Toignel, lequel a fait construire et eddifier à ses despens une chappelle en ladite église Nostre-Dame, au lieu où souloit estre les fons d'icelle, auprès du grant portail du cymetière, en l'onneur de la passion Nostre-Seigneur, de la glorieuse Vierge Marie et aultres saincts et sainctes ses dévotz et patrons, à sa voulenté; en laquelle chappelle il a fait édifier ung autel pour, sur icellui, faire dire et célébrer le service divin, pour lequel service faire et continuer en icelle chapelle perpétuellement en la manière dessus dicte, ledict seigneur leur a baillié pour une fois, à ses despens, la calipse, mesel (1) complet et aultres aornemens, c'est assavoir : deux chasubles belles et honorables, deux aulbes, six draps d'autel, deux touaillettes (2), deux corporaulx, choppinettes, bassin, chandeliers, paix, le coffret et aultres choses nécessaires audit service divin; lesquels aornemens se remettront en ung coffre estant en ladicte chappelle fermant à clef pour la tinction et garde d'iceulx.

« Et delà en avant lesdits chanoines et cures et leurs successeurs, sont et seront tenus à tous iours, les retenir et en fournir la dicte chappelle perpétuellement a leurs despens, par lesquels chanoines et curez et leurs successeurs se fera et continuera à tous iours chascun jour le service divin en la manière dessus dite, et à ladite heure de huit du matin, diront et célébreront une messe basse tant des trespassés, du Sainct-Esprit, de Nostre-Dame, de la Passion, du jour, ou aultre selon la dévotion desdites parties, avec le psalme *De profundis* et *Inclina* et *Fidelium*, au salut et mémoire que dessus.

« Item, veult et entend ledit seigneur, que durant icelle messe et service soit ung cierge ardant sur ledit autel, et à l'élévation du corps de Dieu soit allumé une torche comme l'on a acoustumé faire en tel cas. Lequel luminaire ledit seigneur a fourny pour une fois comme dit est; et lesditz chanoines et curez delà en avant perpétuellement en demeureront chargez.

(1) Missel.

(2) Petites serviettes de fine toile. Essuie-mains.

« Veult aussi et entend ledict seigneur que par ung chascun jour avant que ladite messe se die et célèbre, lesdis chanoines fassent sonner à branle ou petit clochier la plus grosse cloche et clicoter de douze à quinze coups, entre chascun desquelz y aura intervalle compectant. Et s'il advenoit que ledict seigneur fist faire une cloche ou clocher estant en ladite chappelle, ladite messe seroit sonnée et clicotée à ladite cloche dudict clocher, auparavant que ladite messe se die et célèbre et selon la manière dessus dite.

« Et entend ledit seigneur et veult aussy que chascun an perpétuellement en sadicte chappelle le lendemain de la commémoration des trespassez qui est le troisième jour de Novembre, soit dit et célébré ung anniversaire solempnel ; c'est assavoir, vigilles, recommandises, haulte messe à diacre et à soubz-diacre et corial, et que lesdictes vigilles soient dictes après vespres ledit jour des trespassez, ausquelles sera sonné ung coup aux grosses cloches et pareillement le lendemain ung aultre coup avant lesdites recommandises et haulte messe comme l'on a acoustumé faire pour aultres services solennelz; lesquels anniversaires, vigilles, recommandises et haultes messes, se diront en icelle chappelle par lesdits chanoines et curez et leurs successeurs par la manière dessus dite.

« Pour tous lesquelz, faire, continuer et entretenir par lesdis chanoines et curez, leur donne, cède et transporte à tous iours et par ces présentes donne, cède et transporte ausdis chanoines les choses cy après déclarées.

« C'est assavoir :

« Ung tiers dont les trois parts sont le tout, ès dismes grosses et menues des villes, terroirs et finages de Aulve et de Sainct-Mard-sur-Aulve, francs et deschargés de toutes charges excepté le gros du curé, lequel gros se prend et lève sur la totalité desdites dismes, lequel tiers, quant aux grosses dismes, se prend et pars par indivis avec M. l'abbé de Toussaint de Chaalons qui a ung tiers, avec Me Antoine Guery qui a 1/6e et ung chapellain l'autre sixiesme appartenant à la chapelle de Dommartin à la Planchette, lesquelz trois tiers sont le tout.

« Item, leur donne, cède et transporte, prendre et recevoir six grans septiers de blef froment à prendre chascun an sur ung tiers des grosses et menues dismes des villes et terroirs de Vallemont et Rabesécourt, lesquelz six grans septiers mesure de Sainte-Manéhollt, il veult et ordonne estre prins premier et avant qu'il y preigne aucune chose, lesquelz se paient chascun an au jour Sainct-Martin

d'hiver par les fermiers d'icelle dismes, et au cas que faulte y aura de paier iceulx six septiers, lesdis chanoines et cures ou leurs successeurs auront leur recours et recouvrance sur le tiers d'icelles dismes que pour ce ledit seigneur a obligé ausdis chanoines pour par eulx prendre premier et avant tout autre lesdis six septiers de blef.

« Encores a baillé et délaissé ausdis chanoines et cures, un sixiesme qu'il a à prendre par chascun an des dismes grosses et menues es ville et terroir de Sivry, franc et déchargé de toutes aultres charges.

« Leur baille aussi et délaisse telle part et portion qu'il a et peult avoir es ville et terroir de Marson d'aval et d'amont, c'est assavoir le quinziesme des menues dismes et aultres telle part et portion qu'il a et peult avoir.

« Item, leur baille huit faulchées de pré qu'il a en terroir de Mareuil, lesquels sont fossoyés de toutes parts, naguères par luy acquestées sur Person de Louvercy.

« Et lesdis chanoines et curez par ce moyen sont et seront tenus à commencer à chanter et célébrer lesdites messes à l'heure et par la manière que dessus dès maintenant par chascun jour et pareillement lesdits anniversaires et obits par chascun an perpétuellement et aultres choses dessus dites sans y faire faulte, et dudict jour en avant, lesdis chanoines et curés lèveront et prendront lesdites parts et portions des dimes dessus dites ainsi qu'elles escherront d'illec en avant à tous iours perpétuellement, desquelles parts et portions de dimes et aultres choses devant dites le seigneur donateur s'est dévestu et dessaisi es mains et en la présence de nos dicts commis, pour et au proffit desdicts chanoines et curés et leurs successeurs, pour en jouir par eux et leurs successeurs à tous iours, etc. » (Formule ordinaire des contrats.)

Cette chapelle reçut encore plusieurs augmentations. Claude d'Epense lui laissa par son testament cent livres tournois. Jacqueline du Molin sa veuve augmenta la redevance des blés à prendre sur les dîmes de Rapsécourt et de Voilemont de trois grands setiers de froment et six setiers d'avoine. Enfin par un contrat de 1514, Claude Toignel, chevalier seigneur d'Epense, fils du fondateur et dame Yolande des Ursins sa femme, abandonnèrent la to-

talité de ces dîmes, à charge cependant par les chanoines de leur payer comptant et pour une fois seulement une somme de vingt écus soleil.

Bien que les propriétés et revenus de cette chapelle restassent à la Collégiale, le casuel de cette fondation, ou rétribution des services à acquitter, fut, en 1688, attribué au vicaire perpétuel pour l'indemniser en partie de la portion congrue dont il avait demandé le paiement aux chanoines et que ceux-ci lui avaient refusée, compensation dont il se contenta pour le moment, et jusqu'au jour (1713) où une prébende fut unie à la vicairie perpétuelle.

C'est à partir de la fin du XVII[e] siècle que cette chapelle semble avoir été fort négligée. Déjà en 1646, on y avait replacé les fonts baptismaux, et en 1727 l'évêque, dans une visite pastorale en constatait le mauvais entretien, et pourtant, les dîmes et biens laissés aux chanoines par Claude Toignel d'Epense rapportaient aux chanoines en 1788 la somme assez élevée de 460 livres en argent plus 36 setiers de froment, 64 setiers de seigle et 3 setiers huit boisseaux d'avoine qui, évalués aux prix d'alors, formaient un revenu total de 1,225 livres environ.

De plus, la pierre tombale de Claude Toignel, qui jadis était dans cette chapelle, en avait été enlevée et cédée à l'église Saint-Alpin où elle se trouvait lorsque l'inscription en fut relevée par Gaignières (vers l'an 1700.)

On y lisait : Cy gist Claude Toignel, en son vivant seigneur d'Espense et Vidame de Chaalons, lequel fonda en ceste chapelle une messe chascun jour à huit heures, Il décéda le II[e] jour d'octobre l'an mil. CCCC. IIII[xx] et trois.

Cette pierre était de marbre, ornée d'écussons.

CHAPELLE DE QUENTIN LE BOUTILLIER.

C'est en août 1477 que noble homme Quentin le Bou-

tillier fonda et fit construire une chapelle en l'église Notre-Dame. Le contrat qui fut dressé à cette occasion nous fait connaître l'emplacement de la chapelle, les biens dont elle fut dotée et les charges ou services dont était tenue cette fondation, c'est pourquoi nous croyons devoir en reproduire les clauses principales :

« Fondation de la chapelle de la Vierge proche la porte du graille et de la messe qui doit estre célébrée en ladite chapelle tous les jours, moyennant 58 fauchées de près et 72 arpens de bois sis à Tours-sur-Marne et cens de 100 solz de rente annuelle.

« S'ensuit les articles accordés entre MM. les chanoines et curez de l'église de céans et noble hôme Quentin le Boutillier, seigneur de Vaugencien, touchant la fondation d'une messe perpétuelle par chacun jour que icelluy Quentin veult et entend fouder en ladite église et icelle messe estre dicte chantée et célébrée par chascun jour pour le remède et salut des âmes de ses feuz père, mère grans, père et mère et aussy de luy et ceulx qu'il est tenu Dieu prier, iceux articles accordés et passés par MM. en leur chambre assemblés le mercredi après la Magdelaine xxiij^e^ jour du mois de juillet l'an mil cccc lxxvij en présence de nobles hômes Jehan le Folmarié seigneur de Laisye et Nicolle Cuissette, procureur du Roy en bailliage de Vitry et Raulin de Rouvroy, ainsy que s'ensuit :

« Et premier

« Icelluy Quentin fera faire et construire à ses despens, ung autel au devant de l'ymage de la Vierge Marie estant devers l'huis du cuer de ladite église et l'issue d'icelle devers le graisle.

« Item fournira ledit autel pour une fois de draps, messel, calice, deux chazubles, luminaire, choppinettes, corporaulx, chandeliers et tous ce qu'il y appartient et delà en avant et à toujours lesdis chanoines et curez l'entretinront et fourniront à ces dépens.

« Item, luy loira faire mettre et asseoir au devant dudit autel une tombe de pierre sur terre pour sa sépulture.

« Item, lui loira faire asseoir les armes et timbre se bon luy semble, contre les pilliers ou est assise ladite ymage ou autre part en ladite chapelle.

« Item, et icelle messe sera dicte et célébrée par chascun jour entre la messe de Vaulx et la messe de prime, qui est environ à sept ou huit heures, et à l'heure qu'on la vouldra dire, chanter et

célébrer, sera cliquotée une cloche ainsi que l'on fait trois fois la sepmaine pour la messe de la Vidamesse.

« Item, Et pour dire et célebrer icelle messe et faire les choses dessus dites par lesdits chanoines et curez et leurs successeurs, ledit Quentin leur a donné, cédé et transporté pour eulx et leurs successeurs en leurs bénéfices à tousjours et perpétuellement, tous les prez qui montent à lviij fauchées ou environ, les bois qui montent à lxxij arpens ou environ, ensemble tous les héritages qu'il a et peult avoir de son naissant ou autrement, assiz et situez en la ville, terroir et finage de Tours-sur-Marne et terroirs circonvoisins, qui sont tous en franc-alleu.

« Item, Et pour plus et mieulx faire ladite fondation, icelluy Quentin (1) oultre et par dessus les héritages dessus dis, assignera audits chanoines et curés pour eulx et leurs successeurs biens et souffisamment, la somme et revenu de cent solz tournois de rente annuelle et perpétuelle, bien assise à leur volunté. »

Les articles qui précèdent furent définitivement arrêtés et transformés en un acte authentique le 19 août 1477.

Les biens de cette chapelle appartenaient en propre à la Collégiale. Ils étaient loués en 1521, 36 livres, et en 1789, 800 livres.

(1) La famille de Quentin le Boutillier était une grande famille noble de Châlons des XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles. Dans la chapelle de l'hôpital de Châlons se voit encore à l'entrée un grande pierre tombale où sont trois personnages posés sous dais du XV^e^ siècle, deux hommes revêtus de leurs armures, casque en tête, visière relevée, mains jointes, épée et dague au côté. On lit au bas en lettres gothiques :

Ci gist Guillaume le Boutilliers de Chaalons, chevalier.

Ci gist Quentin le Boutilliers de Chaalons, fils dudit Guillaume qui trespassa l'an mil ccc lxxix.

Ci gist Huguenin le Boutilliers de Chaalons, darier fils dudit Quentin. qui trespassa l'an mil cccc xxv le darier jour de septẽbre.

Ci gist Damoiselle Marie de Marisy, fẽme dudit Huguenin, qui trespassa l'an mil cccc et..... pries Dieu pour eulx.

CHAPELLE DE NICOLAS DE PLANCY.

Dite aussi des [illegible], ou chapelle du pain.

En 1392, Mr Nicolas de Plancy, maître des comptes de la chambre du roy, fit ériger un autel et une chapelle en l'église Notre-Dame. Il dota cette chapelle en laissant aux chanoines 60 livres de rente dont le capital était représenté par de nombreuses propriétés sises aux terroirs de Vitry-[illegible], Bussum, Ponthion, [illegible], Chamange et une somme de six livres sur une maison dite la Payenne à Châlons.

Sur cette somme, 52 livres étaient destinées à fonder quatre messes solennelles aux jours de l'Annonciation, des deux fêtes de Saint-Nicolas et le jour de Sainte-Catherine, et de plus une messe chaque jour, à laquelle un pain était distribué aux chanoines, ce qui la fit appeler : la messe du pain, le surplus à charge de plusieurs obits.

Le testament de Mr Nicolas de Plancy, très-considérable puisqu'il comporte quatre-vingt-dix articles, présente une clause singulière et assez curieuse, qui établit qu'en 1392 il existait encore à Châlons un reste des anciennes institutions de Chevalerie. Il est dit à l'article 47 : « *Je laisse à l'œuvre des dames de Chaalons toutes les armeures et le cheval de mon corps, ensemble ma cotte d'armes pour icelle pendre illec en ma chapelle.* »

Les articles relatifs à la fondation de la messe du pain sont ainsi conçus :

« Art. 60. — Il sera baillié 52 livres de rente aux chanoines de Nostre-Dame en Vaux pour avoir distribution de pain et dire chacun jour une messe à l'autel de ma chapelle, incontinent après l'élévation du corps du Seigneur de la grande messe d'icelle église, et aussy dire et célébrer chascun an quatre messes solennelles en ladite église; la première au jour de l'Annonciation Notre-Dame, la 2e et la 3e les deux jours de feste St-Nicolas et la

le jour de Ste-Catherine. Lesdites 52 livres de rente amorties à convertir en pain pour distribuer entre lesdits chanoines et curez en augmentation et accroissement du pain qu'ils ont acoustumé avoir et distribuer en commun entre eux.

« Art. 61. — Je veux qu'on leur assigne x livres de rente pour faire dire deux anniversaires chascun an devant ledit autel, pour moy et pour ma chère compagne Oudelette aux Massues, qui seront dits aux jours de nos trespas et veux que chascun des vicaires, chapelains, marguilliers et clercs présents aux services ayent la moitié d'autant comme un chanoine, laquelle distribution se fera le jour du service, c'est assavoir aux vigilles le tiers et les deux parts à la messe, et veux que la messe soit chantée incontinent après la messe aux ouvriers.

« Art. 62. — Je veux encore qu'on leur assigne cent sols de rente pour un autre semblable anniversaire, pour feu Jean de Plancy mon père, lequel se fera le 7 mai chacun an à mondit autel.

« Art. 63. — Je veux qu'on leur achète pour l'œuvre de ladite église XII livres de rente dont les X livres sont pour ladite chapelle à tenir perpétuellement en bon état et pour luirer (1) et administrer tout ce qui appartient et est nécessaire à ladite messe basse, les messes et le service solennel dont ci dessus est fait mention, pour faire sonner les grosses cloches de ladite église aux vigilles et messes, et les 40 solz restant desdites XII livres sont aux deux marguilliers pourvoyeurs pour avoir diligence et soin que lesdis chanoines et curez fassent duement et diligemment les choses dessus dites.

« Art. 89. — Je donne à ma chapelle toutes les reliques que j'ai à Paris et à Châlons. »

Les chanoines protestèrent contre la clause contenue en l'article 63, qui attribuait deux livres de rente aux marguilliers avec mission de veiller à l'acquittement régulier de ces fondations. Le contrat fut passé en 1400 avec les exécuteurs testamentaires de Nicolas de Plancy, et les deux livres qui étaient attribuées aux marguilliers furent al-

(1) Luirer veut dire éclairer, allumer, fournir le luminaire.

louées aux chanoines à charge d'une cinquième messe solennelle le jour de la Conception.

Les biens donnés aux chanoines pour cette fondation furent loués en 1511, 89l 15 sols. En 1550 ils étaient loués 110 livres, en 1576, 300 livres. En 1602 six-vingt écus ou 360 livres. En 1647, 800 livres, et enfin en 1788 les biens de Vitry et le reddet de Clamanges atteignaient le chiffre de 2066 livres par an. On en trouvera le détail et l'importance dans le Chapitre des biens de la Collégiale sous le titre : *Messe du Pain.*

Cette chapelle contenait une pierre où se lisait l'inscription suivante :

En dessoubs ceste tumbe de marbre gist feu maistre Nicholas de Plancy, en son vivant seigneur de Drulley et de Borgoignons en partie, conseiller et maistre des comptes du Roy Nrē sire, qui trespassa l'an mil.ccc. IIIIxx et XII le IIe iour de iuing; lequel et damoiselle Eudelenne sa feme ont fait faire et fonder ceste chapelle de LII livres de rente pour convertir et estre distribué en pain à l'église aux chanoines et chapellains d'icelle pour dire chacun jour une messe incontinent après l'élévation du corps Jhū-Crist de la grant-messe d'icelle église et pour dire V messes solennelles qui se dient chacun an : l'une au jour l'annūciation Nre-Dame, les II aux deux iours Saint-Nicholas, la quarte le iour Sainte-Katherine et la quinte le iour de la Conception Nrē-Dame.

Cette grande pierre comportait 4 écus peints : écartelé aux 1 et 4 de vair à la bande de gueules, aux 2. 3 de sable au chef d'or chargé de 3 tourteaux de gueules.

Des neuf chapelles supprimées en 1748, sept étaient à la collation du Chapitre, les deux autres à la collation de l'ancien des chanoines de Notre-Dame.

CHAPITRE VI.

DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME EN VAUX. DES CHANOINES-CURÉS, GRANDS-MARGUILLIERS ET VICAIRES PERPÉTUELS QUI LA DESSERVIRENT.

Nos historiens locaux disent qu'en 1107, l'église Notre-Dame fut érigée en paroisse par une bulle du pape Pascal.

Nous n'avons rien trouvé de semblable. Buirette, qui a copié mot pour mot son historique de l'église sur certain mémoire imprimé en 1743 à l'occasion d'un procès relatif aux réparations du chœur et cancel, ne le dit point, il cite, comme le mémoire lui-même, quelques lignes du texte de cette bulle qui n'est en aucune façon relative à cette érection et qui n'a pour objet que de confirmer le Chapitre de Saint-Etienne dans la possession de ses biens, au nombre desquels se trouvait l'église Notre-Dame. On y trouve en effet cette mention : « *Ecclesiam Sancte Marie cum parochia liberam et quietam ab omni dominio episcopi et archidiaconi, cum altaribus et ceteris appenditiis suis.* »

Il est impossible de tirer de ce texte l'indication de l'érection de cette église en paroisse en 1107. Nous pensons au contraire que si dans cette année le Chapitre est confirmé dans la possession de l'église Notre-Dame *avec la paroisse*, c'est que la paroisse existait déjà. La date de

[illegible] erection reste donc incertaine car aucune pièce authentique ne la fait connaître et il y a lieu de la croire antérieure à l'an [illegible], pour les motifs ci-dessus déduits.

Quant à l'étendue de son territoire et au partage qui en fut fait plus tard, nous possédons des renseignements très-positifs.

L'église primitive, placée hors des murs, car alors la ville ne s'étendait pas au delà de la rivière de Mau, n'eut d'abord autour d'elle que quelques maisons ; les noms donnés à certaines parties du territoire prouvent qu'au lieu même où furent construites plus tard des maisons d'habitation, les terrains étaient en culture. Ainsi tout le quartier de la rue du Collège, Saint-Antoine, des Meules, était dit : *Le [illegible]*. L'espace aujourd'hui occupé par les rues [illegible] du Grenier-à-Sel et autres du voisinage était dit [illegible] ou champ des peupliers. Mais lorsqu'un [illegible] population nécessita l'établissement de la paroisse, [illegible] territoire situé au delà du Mau [illegible] Saint-Pierre [illegible] avait sa paroisse placée sous [illegible] abbé et religieux de [illegible]

[illegible]

Dame s'augmenta de la partie qui s'étend de la place de l'Hôtel-de-Ville jusqu'au pont des Viviers.

La délimitation actuelle, arrêtée en l'an X le 8 fructidor, donne à la paroisse la limite du canal de Mau depuis la rue Croix-des-Teinturiers jusqu'aux terrains du salage, le boulevard Saint-Antoine jusqu'à la rue des Meules, la rue Saint-Jacques en partie, un côté de la rue de l'Arquebuse et de la rue Traversière, un côté de la rue Flocmagny et la rue Saint-Nicaise jusqu'au pont des Teinturiers.

On voit que la paroisse n'a point reconquis son ancien territoire et qu'elle ne possède rien ou très peu des anciennes divisions de Saint-Eloy et de Sainte-Marguerite supprimées en 1791.

CURÉS.

Dès l'an 665, alors que l'église Notre-Dame n'était qu'une simple chapelle; le Chapitre de Saint-Etienne y établit six prêtres pour la desservir. Ils portaient le titre de chanoines. A une date que personne ne connaît, mais qui est antérieure à l'an 1107, cette église ayant été érigée en paroisse, ces six chanoines prirent le nom de chanoines-curés, qu'ils conservèrent jusqu'à la suppression de la Collégiale en 1790.

Quoique prenant le titre de curés, ils n'en exercèrent que rarement les fonctions. De l'origine de la paroisse à l'an 1181, le service de la cure était assuré par un prêtre étranger à la Collégiale et payé par les chanoines. C'est ce qui existait en 1181.

Le ministère paroissial était alors confié à un seul prêtre nommé Guillaume et qualifié : prêtre de Vaux; il était aidé par un autre prêtre appelé *Marguillier*. Nous le savons par une transaction de 1181 (1).

(1) Pièce justificative n° 22.

Il suffit de recourir au texte de cette pièce pour reconnaître que Mᵉ Guillaume n'était point chanoine avant 1181, mais qu'il le devint alors, puisqu'aux termes de l'acte il devait, à l'avenir, avoir part au revenu des prébendes et faire le service canonial.

Une modification fut apportée à cet état de choses en 1267, par la sentence arbitrale rendue par Guillaume, archevêque de Reims (1). Il fut décidé que le Chapitre choisirait à l'avenir deux des chanoines ou autres prêtres pour avoir le soin des âmes dans la paroisse et qu'ils ne pourraient prétendre, outre leur part, qu'à un écu pour les confessions et deux deniers pour les relevailles.

Cette décision fut exécutée, et en 1232 (2), dans le but d'unir plus intimement les deux curés à leur portion de cure, le Chapitre arrêta que deux des prébendes de Notre-Dame seraient à l'avenir sacerdotales, avec obligation pour les titulaires de desservir la paroisse et de résider personnellement. Enfin, en 1247 (3), le Chapitre décida en outre que ces deux prébendes ne pourraient être conférées qu'à des prêtres ordonnés ou devant l'être dans l'année.

Cet état de choses ne dura pas, et peu après on revint au système d'un prêtre seul qui fut appelé *Grand-Marguillier*. Il pouvait être pris parmi les chanoines et aussi *ex gremio*, c'est ce qui eut lieu le plus souvent. Il était présenté par la Collégiale et nommé par le Chapitre et il était révocable.

Un mémoire imprimé en 1743 nous fait connaître la

(1) Pièce justificative n° 8.

(2) Pièce justificative n° 12. Nous n'avons pas le 2ᵉ statut qui doit être semblable.

(3) Nous n'avons qu'un fragment de cette décision, citée dans une procédure de 1668.

ause de ce changement, il y est dit : « *Les paroissiens étant plaints que le zèle des deux chanoines-curés se ralentissait, la Collégiale les engagea à s'abstenir et confia s fonctions curiales à un prêtre, auquel elle fournissait subsistance et qui fut appelé : Grand-marguillier.* »

On ne sait pas au juste l'époque de cette modification. es chanoines eux-mêmes, il sur c en 713 à propos d'un procès, rép en (1). En tous cas, ce ch ement est po année 1254, car à cette date les deux n cerçant le ministère étaient n contes itres chanoines sur l'éterne sujet de randes et les oblations (2 ; il n'y a s icore de prêtre exerçant seul les fonctions ;

ais en 1329, dans l'accord passé entre les chanoines et s paroissiens pour l'administration de la fabrique, il est uestion du grand-marguillier. Dès lors il y a lieu de oire que c'est vers la fin du XIII^e^ siècle ou dès les prelières années du XIV^e^, qu'un grand-marguillier curé fut stitué.

Ainsi après avoir flotté pendant un siècle environ entre s deux systèmes de curé double et de curé simple, on arrêta définitivement à ce dernier mode, qui dura squ'à la révolution. Constatons, en outre, que dès la fin a XIII^e^ siècle les chanoines se déchargèrent du service aroissial, auquel deux d'entre eux ne pouvaient suffire, our le confier à un seul prêtre auquel ils n'accordaient u'une faible part des oblations et du casuel.

Les divers changements apportés dans l'organisation e la cure de Notre-Dame se résument ainsi :

(1) Questions adressées à la Collégiale par l'évêque, en 1713.
(2) Pièce justificative n° 20.

De l'origine de la paroisse à l'an 1187, un prêtre choisi par les chanoines exerce les fonctions de curé sous le nom de prêtre de Vaux. Il est aidé par un vicaire appelé marguillier.

De 1187 à la fin du XIII[e] siècle deux chanoines sont curés.

De la fin du XIII[e] siècle à l'an 1669, un prêtre non chanoine est curé sous le titre de *grand-marguillier*; il est révocable.

De 1669 à 1713, le curé, toujours étranger à la Collégiale, prend le nom de *vicaire perpétuel*; il n'est plus révocable.

Enfin, de 1713 à 1790, le Vicaire perpétuel est chanoine, une prébende ayant été attribuée à l'emploi.

En 1665 se produisit un événement singulier. Lorsque vers la fin du XIII[e] siècle il fut arrêté que le grand-marguillier serait seul chargé des fonctions curiales, il ne fut pris aucune décision à l'égard des deux chanoines qui étaient en possession des deux prébendes rendues sacerdotales en 1232, bénéfices qui continuèrent à être conférés avec ce titre. — Or, en 1665, lors de la nomination de M[e] Gilles Lallement comme grand-marguillier, les s[rs] Jallier et Duboys, chanoines alors en possession des prébendes jadis rendues sacerdotales, se prétendirent seuls curés de Notre-Dame et seuls en droit d'exercer les fonctions curiales dans cette église, et le dimanche 25 novembre 1665 le s[r] Jallier se mit en devoir de célébrer la messe paroissiale au préjudice du grand-marguillier. Un scandale eut lieu dans l'église à cette occasion et la force dut être employée contre le s[r] Jallier.

Il s'ensuivit un procès qui fut évoqué à la chambre des requêtes du Palais ; les s[rs] Jallier et Duboys se pré-

tendant toujours seuls curés de Notre-Dame. Ce différend fut soumis à l'arbitrage des évêques et archevêque de Sens, de Laon et d'Amiens, et de deux conseillers au Parlement; l'évêque de Châlons donna, bien entendu, son avis sur la question, et par arrêt provisionnel le Conseil d'Etat décida qu'au lieu du grand-marguillier, toujours révocable, les chanoines présenteraient au Chapitre un prêtre qui serait appelé vicaire perpétuel, inamovible, pour être chargé du service paroissial et que les prébendes des s^rs Jallier et Duboys cesseraient d'être sacerdotales.

Les parties furent invitées à produire leurs moyens et l'on voit par les écritures échangées que cette affaire, simple en apparence, se compliquait de quantités de détails relatifs aux oblations, aux offices canoniaux et paroissiaux, aux préséances, toutes choses sur lesquelles les ecclésiastiques d'autrefois étaient rarement disposés à transiger, et enfin intervint, le 31 juillet 1670, un arrêt du Conseil d'Etat qui régla les questions en litige et décida notamment qu'il serait nommé au lieu et place du grand-marguillier amovible, un vicaire perpétuel spécialement chargé de la paroisse et de tout ce qui constitue le service paroissial, qu'il ne dépendrait aucunement des chanoines, en ce qui concerne la conduite des paroissiens, soit en santé, soit en maladie, qu'il célébrerait les messes paroissiales des jours de dimanches et fêtes, à l'effet de quoi les chanoines laisseraient l'église libre de huit heures du matin à neuf heures et demie et que ledit vicaire perpétuel aurait droit à certain casuel déterminé ainsi qu'à une somme de cent livres, qui lui serait payée annuellement par la fabrique jusqu'à ce qu'il soit trouvé fonds de pareille somme par union de bénéfice ou autrement, pour la subsistance dudit vicaire perpétuel.

Les dispositions de cet arrêt furent mises à exécution, mais de continuelles difficultés surgirent entre les chanoines et le vicaire perpétuel. En 1671, les chanoines refusèrent de l'admettre aux délibérations du conseil de fabrique, et pourtant c'était le véritable curé de la paroisse. — En 1688, se basant sur l'insuffisance de son revenu il demanda le paiement d'une portion congrue qui lui fut refusée, on lui concéda toutefois, en compensation, le casuel fixe des services fondés à la chapelle d'Epense, ce dont il se contenta. En 1711, M. Jacquemart, alors vicaire perpétuel, fut moins accommodant et réclama une portion congrue de 300 livres pour lui et une autre pour son vicaire ; les chanoines refusèrent, une sentence du Parlement les y obligea. Il y eut appel de cette sentence, mais, comme de coutume, l'action s'éternisait, et elle ne put être éteinte que par un compromis. Par décret du 6 octobre 1713, l'évêque de Châlons mit fin aux débats en attribuant au curé ou vicaire perpétuel : une prébende, le revenu de la chapelle du Puits dont le titre fut supprimé, l'intégralité des offrandes faites aux messes de mariage et d'enterrement et quelques autres menus avantages.

C'est sur cette base que la situation temporelle du curé fut réglée jusqu'en 1790, époque de la suppression de la Collégiale.

LISTE DES CURÉS DE NOTRE-DAME

1181. — M^e^ Guillaume, cité dans un accord passé entre lui et ses confrères chanoines en 1181.

1232. — M^e^ Gautier, chanoine dont la prébende est rendue sacerdotale, et M^e^ Conon, aussi chanoine.

1249. — Jean de Masio,

Vincent de Saint-Dizier, tous deux chanoines-curés, dont les prébendes sont sacerdotales,

1380. — M^e Martin de Guigniente, nommé dans un acte du 8 janvier 1380, où il est qualifié : *curatus seu rector prochialis ecclesiæ beatæ Mariæ in Vallibus.*

1410. — M^e Jehan Brouveraine, cité dans le compte de la marelle de ladite maison et qualifié grand-marguillier.

1418. — M^e Nicolas Dudet, grand-marguillier.
1426. — Johannes le Virginet, id.
1443. — Jehan Boulangier, id.
1447. — Pierre Chalpin, id.
1459. — Jehan Cousinet, chanoine et id.
1476. — Bernard Charon, prêtre, id.
1507. — Nicolas Truffart, id.
1511. — Jean Penerot, id.
1512. — Jean Gorlier, id.
1527. — Jérôme Nonnet, id.
1542. — Nicolas Françoys, id.
1544. — Adrien la Coulle, id.
1559. — Nicolas Flamans, chanoine et id.
1581. — Jacques Paris, chanoine et id.
1585. — Jean Collet, prêtre, id.
1588. — Anthoine Lebrun, était curé d'Auve lorsqu'il fut nommé id.
1591. — Elie Prieur, id.
Etait en même temps curé bénéficiaire de Montmort.
1605. — Honoré Baugier, id.
1636. — Mathieu Duchesne, id.
Passé à la cure de S^t-Eloy en 1648.
1648. — Martin Gaucher, chanoine, remplissant les fonctions de grand-marguillier jusqu'à la Notre-Dame d'août prochaine, et ensuite jusqu'au jour de la Purification 1649.
1649. — M^e Pierre Laidebeur, prêtre, grand-marguillier.
1654. — Nicolas Chameret, id.

[illegible]0. — Mre Louis [illegible]chet. [illegible]-marguillier.
[illegible]asse [illegible] cure [illegible] 165[illegible]

[illegible]65. — [illegible]illes Lallement. [illegible]

[illegible]69. — [illegible]les Lallement, prêtre, vicaire [illegible]
[illegible] chanoine-doyen de [illegible] Milly, dioces-
[illegible], et prieur du prieuré de l'Île Bouchard
[illegible] de Tours.

[illegible]7[illegible]. — Mre Jean [illegible]uyot. [illegible]

[illegible]7[illegible]. — [illegible]ierre [illegible]. [illegible]

[illegible]. — [illegible]acques Rousseau. [illegible]

[illegible]. — Jean [illegible]. [illegible]

[illegible] ancien curé de Saint-[illegible] [illegible] avoir [illegible] la cure de Notre-Dame, [illegible] commen-[illegible] prieur de [illegible]ssesse.

[illegible]. — Mre Nicolas [illegible], [illegible] et [illegible] chanoine et vicaire perpétuel.

[illegible]. — Mre N. [illegible]. chanoine et vicaire perpétuel.

[illegible]. — Gérard [illegible]. Id.

[illegible]. — Pierre-Simon [illegible]. Id.

[illegible]. — Jean-Xavier [illegible], curé constitutionnel.

[illegible] lors de la réouverture de l'église, il n'y eut [illegible] cure. Le service était alternativement fait [illegible] anciens chanoines, MM. [illegible], [illegible] et [illegible] [illegible], nourrissaient l'espoir ou l'illusion de voir [illegible] se rétablir. En 1799, M. Bariot fut nommé [illegible] de la paroisse et il exerça jusqu'en 1803. [illegible] Louis fut régulièrement assimilé à la [illegible]

[illegible]. — Plusieurs chanoines.

[illegible]. — Mre Bariot, ci-devant chanoine, curé.

[illegible]. — Jean-Quentin [illegible]. Id.

[illegible]. — Paul Champenois. Id.

[illegible]71. — Auguste Leroux. Id.

CHAPITRE VII.

FABRIQUE. — MARGUILLIERS. — DIFFICULTÉS AVEC LES CHANOINES.

La fabrique de la paroisse, ou *œuvre* de l'église co
on l'appela dans les premiers temps, existait avant l'
1329, puisque déjà dans le cours de cette année inte
un arrangement rédigé sous l'autorité d
Pître de Saint-Etienne, pour mettre
qui existaient entre les chanoines et
l'œuvre ou Marguilliers (1).

Cet acte est important comme pièce d'origine. Il comprend 13 articles et il détermine : 1° que l'administration de la fabrique sera confiée à trois personnes, dont deux élues par les paroissiens et prises parmi eux, et un chanoine ; 2° que la garde des reliques, joyaux, ornements, table d'argent du grand autel, leur appartiendra ; 3° qu'ils exposeront les reliques à des jours déterminés et que les offrandes déposées par les fidèles à cette occasion appartiendront à la fabrique ; 4° qu'ils auront la conduite des cloches et des sonneurs, le droit d'ouverture des fosses et que les familles auront à payer pour les cloches et les fosses un prix déterminé ; 5° que le loyer des échoppes et

(1) Pièce justificative n° 19.

étaux établis contre l'église appartiendra moitié aux chanoines, moitié à la fabrique.

Certaines modifications furent apportées dans la suite à cette convention première. Le 21 mai 1385 fut passé devant Jehan de Leschelle, notaire du Chapitre, un traité entre les chanoines et les marguilliers, au sujet du luminaire. Par ce traité les chanoines cédaient à la fabrique le revenu des biens donnés à l'église pour l'entretien du luminaire plus soixante sols par an, « à charge de fournir le luminaire nécessaire à l'exception toutefois : des chandelles qu'il faut allumer ausdis chanoines pour chanter matines, des cierges qu'on a acoustumé de mettre le grand jeudy et vendredy devant le ciboire, du cierge qui se met le samedy sur les fonts, du cierge que l'on met devant le corps de Nostre-Seigneur à la feste-Dieu et du luminaire de l'autel du Puits. — De plus lesdis marguilliers auront et prendront tous les legs qui doresnavant seront faits et laissez tant aux trois bassins de l'église comme au luminaire, sans que lesdis chanoines-curez ny leurs successeurs y doivent avoir aucune chose. — Et de plus lesdis marguilliers pourront faire quêter en ladite église pour le luminaire (1). »

(1) Un compte de 1444 publié par M. E. de Barthélemy nous donne quelques renseignements sur l'importance et la disposition du luminaire à cette époque. On y lit : « Pour le jour de S^te^-Anne, 10 cierges de 10 livres de cire pour l'autel du chœur et l'autel de prime. — Pour la Dédicace, 16 petits cierges pour le chandelier d'argent. — Pour la Nativité N. D., 6 cierges de 30^l^ et 2 de 3^l^ pour l'autel des reliques, 5 de 15^l^ et 3 de 2^l^ pour le grand autel, 2 de 2^l^ pour l'autel de prime, 16 de 8^l^ pour la perche et pour le lampier devant le crucifix et 2 torches de 6^l^. — Pour la Toussaint, 10 cierges de 10^l^, 8 de 2^l^, une torche de 2^l^ pour la chapelle de Plancy. — Pour Noël, 5 cierges de 15^l^ pour le grand chandelier, 9 de 9^l^ pour le grand autel, 16 de 8^l^ pour la perche et le lampier, 8 de

Une autre transaction fut passée le 8 mai 1402 devant Bruyère, clerc à Châlons, entre les chanoines et les marguilliers. Il y est dit : « . . . .que lesdis chanoines-curés ni autres pour eux ne peuvent empescher que lesdis paroissiens ou aucuns d'eux fassent célébrer la messe en ladite église par quelque prestre qu'il leur plaira à heure compétente, et pour cet effet, ne peuvent empescher qu'ils ne prennent les livres et ornements de ladite église pour célébrer lesdites messes.

« Que les chanoines curés ne peuvent avoir les orne-

[2] pour le chandelier d'argent et le petit lampier. — Pour la Chandeleur, 2 torches de 6[l], 10 cierges de 10[l] pour le chœur et 2 pour l'autel de prime. — Pour Pâques, un cierge bénit de 12[l], 5 de 15[l], 16 de 8[l] pour le grand autel, 16 de 4[l] pour ténèbres et pour les chandeliers d'argent, 6 de 30[l] pour l'autel aux reliques, 2 de 4[l], 3 de 3[l] et 2 pour l'autel de prime. — Pour la Pentecôte, 12 cierges de 12[l] pour les divers autels, 8 de 2[l] pour le lampier et le chandelier, une torche de 2[l]. »

Un marché passé en 1616 avec un marchand cirier nous renseigne d'une façon plus précise sur la composition habituelle du luminaire : le cirier s'engage à fournir et entretenir : Cinq gros cierges pesant chacun 5 livres que l'on met au chœur sur les grands chandeliers. — Dix autres gros cierges pesant chacun 3[l] à mettre au devant de l'autel de la Vierge. — 13 autres cierges chacun de 1/2 livre à mettre sur la perche, plus 2 cierges de 1/2 livre pièce pour mettre aux chandeliers d'argent. — 9 autres d'une livre pièce à mettre tant au grand autel qu'à l'autel à prime et au pupitre. — 3 autres cierges d'un quarteron pièce servant au temps de carême pour les ténèbres. — Un gros cierge pesant 12 livres appelé le cierge bénit et la fourchette 1[l]. — Et avec ce, fournir au petit marguillier le luminaire que l'on a coutume de fournir pour l'autel de la Vierge et les torches desquelles on se sert aux messes ordinaires avant l'élévation du *Corpus Domini*. — Ensemble les flambeaux accoutumés es jours de Noël, Circoncision et des Roys et les cierges des piliers pour le jour de la dédicace ; les cierges pour mettre devant l'image de S[t] Sébastien avec deux grosses torches de cinq livres chacune pour le premier jour de l'an.

ments de ladite église ny rompre les portes du revestiaire par force, sans le consentement des paroissiens.

« Que lesdis chanoines-curés et chapelains ne peuvent prendre les ornements de l'église pour célébrer leurs messes avec rétribution, mais seulement pour leurs messes ordinaires de dévotion sans rétribution. »

Enfin, par un autre traité du même jour 8 mai 1402, les chanoines reconnaissent : « estre tenus de chanter un obit solennel pour le repos de l'âme de Gaucher le Poix, le vendredy après les brandons et les vigilles et recommandises la veille. Ils reconnaissent aussi estre tenus de faire le service double le jour de la Saint-Jean et de faire sonner les cloches ledit jour à leurs frais et despens, et lesdits marguilliers reconnaissent estre tenus de fournir le luminaire et les ornemens pour le service dudit jour et pour ledit obit. »

L'organisation du Conseil de fabrique telle qu'elle était arrêtée par l'accord de 1329 persista jusqu'en 1577, époque à laquelle il fut apporté quelque changement dans sa composition. Il n'y eut plus de chanoine marguillier, un des chanoines, délégué par ses confrères, présidait aux séances du Conseil. Nous verrons dans le cours du 18e siècle ce droit de présidence donner lieu à de longs débats.

Ce n'est qu'à partir de 1577 qu'il fut tenu un registre des conclusions, le registre commencé en cette année est dit en effet : 1er *registre*.

Nous voudrions être en mesure de citer les noms des marguilliers depuis l'organisation du conseil de fabrique (1329) jusqu'en 1792, malheureusement les comptes anciens présentent d'immenses lacunes et nous n'avons pu recueillir, en ce qui concerne les XVe et XVIe siècles, qu'un très petit nombre de noms.

LISTE DES MARGUILLIERS DE LA FABRIQUE DE NOTRE-DAME.

1389. — Pierre Berry, bourgeois de Châlons, et Hugues Boule, jadis chanoine de Notre-Dame.
1410. — Arnault du Bois et Henry de Longeville.
1440. — Godichon du Bois et Guillaume Mauvoir.
1444. — Jehan Davelly, écuyer, et Simon Poisson.
1511. — Claude Guyot et Michel Gorlier.
1513. — Jean Poussin, marchand, Nicolas de Bar.
1514. — Collesson Lallemant, Nicolas de Bar.
1523. — Nicolas de Bar, Hermand Rouyer.
1527. — Anthoine Boucherat, Jehan le Folmarié.
1538. — Jehan Lallement, Didier Margaine.
1555. — Jehan Caillet, Gabriel Bigot.
1558 à 1562. — Claude Chenu, marchand, et Laurent du Moulinet, bourgeois de Châlons.
1566. — Charles Gomer et Ambroise Perrotin, marchands.
1569. — Didier Deu et Ambroise Perrotin, marchands.
1575. — Gilles Butor et Jacques Chastillon, marchands.
1577. — Nicolas Raflin et Remy Blanzy, bourgeois.

A partir de cette époque, nous ne connaissons plus que le nom d'un seul marguillier, celui qui rend les comptes de deux années en deux années.

1587-1588. — Claude François, s^r de Chauffour, contrôleur général des finances en Champagne.
1589-1590. — Michel Chastillon, marchand, bourgeois de Châlons.
1591-1592. — Quentin de la Ronde, marchand.
1593-1594. — Nicolas Dubois, marchand.
1594-1595. — Nicolas de Bury.
1595-1596. — Pierre Gautheron.

1601-1602. — Pierre Deya, bourgeois de Châlons.
1603-1604. — Pierre Roget, notaire royal.
1604-1605. — Nicolas Lefèbre, marchand.
1606-1607. — Honorable homme Jehan de Vertus, md.
1610-1611. — Germain Gratien, greffier de la foraine.
1612-1613. — Pierre Deya, marchand.
1614-1615. — Jacob de Pinteville, seigneur de Villers-aux-Corneilles.
1616-1617. — Ambroise Dubois, notaire royal.
1618-1619. — Amand Jourdain, marchand.
1620-1621. — Nicolas Deu, marchand.
1622-1623. — Nicolas Horguelin, marchand.
1624-1625. — Pierre Chastillon, marchand.
1626-1627. — Quentin Caillet, bourgeois de Châlons.
1628-1629. — Charles Lemoyne, greffier au bureau des finances.
1630-1631. — Louis Deu, marchand.
1632-1633. — Geoffroy Guillemin, bourgeois de Châlons.
1634-1635. — Jean Leduc, sr de Compertrix, conseiller au bailliage de Vermandois à Châlons, échevin juge magistrat criminel et de police.
1636-1637. — Pierre Lemoyne, bourgeois de Châlons.
1638-1639. — Jean Horguelin, bourgeois de Châlons.
1640-1641. — Nicolas Duboys, marchand, juge consul.
1643-1644. — Nicolas de Chastillon, écuyer, seigneur d'Oger, Trésorier général des finances.
1646-1647. — Pierre Clozier, bourgeois de Châlons.
1648-1649. — Pierre Braux, écuyer, sr de St-Vallery, élu en l'élection, Conseiller du roy.
1650-1651. — Pierre Lequeux, contrôleur des traites foraines au bureau de Châlons.
1652-1653. — Dorothée Billecart, bourgeois de Châlons.
1654-1655. — Jacques Beschefer, conseiller du roy, assesseur civil et criminel au bailliage présidial.

1656-1657. — Michel Jourdain, bourgeois de Châlons.
1658-1659. — Louis Deu, id.
1660-1661. — Jean Giney, conseiller aux traites foraines.
1662-1663. — Pierre le Gorlier, procureur fiscal au bailliage.
1667-1668. — Nicolas Deu, conseiller du roy, Lieutenant particulier au bailliage présidial.
1669-1670. — Antoine Paillet, conseiller du roy au présidial.
1671-1672. — Jean Deu, id.
1677-1678. — Charles de Parvilliez, bourgeois de Châlons.
1680-1681. — Claude Duboys, greffier en chef au bureau des finances de Champagne.
1682-1683. — Pierre Langault, écuyer, seigneur de Marson, Bignicourt et autres lieux, conseiller du roy, président trésorier de France au bureau des finances de Champagne.
1684-1685. — Nicolas Lorain, seigneur de Banville, conseiller du roy en l'Election et grenier à sel de Châlons.
1688..... — Germain Beschefer.
1689..... — Me Joachim Chalons, conseiller du roy, contrôleur général des finances, domaines et bois en Champagne.
1690-1691. — Nicolas Paris, conseiller du roy, élu en l'Élection de Châlons.
1692-1693. — Jean Fagnier, écuyer, seigneur de Breuvery, premier assesseur en la maréchaussée provinciale
1694-1695. — Nicolas Lemoyne, conseiller du roy au bailliage et siége présidial, bailly de Saint-Pierre.
1697-1668. — Louis Givry, avocat en parlement, contrôleur général des finances, fermes et mines de S. M. au département de Champagne.
1700-1701. — Pierre Deu de Vieil-Dampierre, bailli du comté de Châlons, conseiller honoraire vétéran au bailliage présidial.

1702-1703. — Pierre Guiot le jeune.

1704-1705. — Edouard Mathé, écuyer, seigneur de Vitry-la-Ville.

1706-1707. — Louis Rapinat, conseiller du roy, président au grenier à sel de Châlons.

1708-1709. — Claude Legentil, conseiller du roy au bailliage présidial.

1710-1711. — Paul de Corvisier, écuyer, sieur de Vraux et de la Chapelle, conseiller avocat général pour le roy au bureau des finances et chambre du domaine en Champagne.

1712-1713. — Me Philippe de Bar, procureur au siège de Châlons, conseiller de ville.

1714-1715. — Jacques Joseph Deu, conseiller du roy, Trésorier de France au bureau des finances de Champagne.

1716-1717. — Charles Fleury, marchand.

1719-1720. — Antoine Cabrillat, marchand.

1721-1722. — Jean Rosnay de Villers, écuyer, premier président au présidial de Châlons.

1722-1723. — François Clément, marchand.

1724-1725. — Pierre Papillon de la Ferté, président Trésorier de France au bureau des finances de Châlons.

1726-1727, — Jean Pièrre, procureur ès sièges de Châlons.

1728-1729. — Jean Baptiste Braux, écuyer, sr de Vaux.

1733-1734. — Joseph Charuel, seigneur de St-Hilaire et Moivre, officier de feu S. A. R. Madame.

1735-1736. — Pierre Jobart, marchand.

1736-1737. — Me Joseph Devige de Sailly, conseiller du roy et son procureur en l'Election de Châlons.

1738-1739. — Pierre Pérignon, notaire royal.

1740-1741. — Claude François, seigneur d'Omey et autres lieux, chevalier d'honneur au bureau des finances de Champagne.

1742-1743. — Antoine Godart, avocat en parlement, conseiller de ville et échevin.

1744-1745. — Jean Baptiste Dubois, écuyer, seigneur de Chantrenne, Jonchery, Souin et autres lieux.

1746-1747. — Pierre Piètre, procureur au bailliage et siége présidial.

1748-1749. — Claude Hardy, seigneur de Montées en partie principal commis à la recette générale des finances de Champagne.

1750-1751. — Ignace Alexis Le Lorain, ancien greffier au siége présidial.

1752-1753. — Charles Pierre Denis Baugier, écuyer, seigneur de Fontaine.

1754-1755. — Claude Demonchy, marchand.

1756-1757. — Louis Nicolas de Pinteville, avocat en Parl[t].

1758-1759. — Pierre Farochon, marchand apothicaire.

1760-1761. — Jean Julien Soleau, conseiller du roy, président en l'Election de Châlons.

1762-1763. — Pierre Nicolas Roze, marchand.

1764-1765. — Pierre Toussaint Navier, docteur en médecine.

1766-1767. — Jean Delaval, procureur ès siéges royaux de Châlons.

1768-1769. — Joseph Paris, chevalier de Saint-Louis.

1770-1771. — Jean Baptiste Boitel, marchand.

1772-1773. — Nicolas Brouet, bourgeois de Châlons.

1774 à 1780. — Artus Moignon, conseiller du roy en l'Election.

1781-1782. — Nicolas J. B. Jolly, procureur, ancien procureur fiscal de la prévôté.

1783-1784. — Jean Champion, seigneur en partie de Tours-s/M. et Bouzy, ancien conseiller de ville.

1785-1786. — Gaston Philippe Joppé, ancien notaire.

1787-1788. — Derosne, marchand.

1789-1790. — Salmon Morel et Drouot, marchands.

1791-1792. — Pelletier et Bourdon.

— 1793. — Eglise fermée.

Les marguilliers de Notre-Dame, habituellement choisis parmi l'élite des paroissiens, occupaient de trop hautes fonctions pour s'inquiéter toujours en temps utile de l'administration de la fabrique. De nombreuses mentions font connaître que les comptes ne sont point rendus dans les délais convenables et qu'on ne les obtient qu'après des instances réitérées. Les comptes prouvent en effet par leurs dates qu'ils n'étaient rendus que deux, trois et même quatre années après l'expiration de la gestion.

A partir du 17e siècle il est rare de trouver dans les comptes un renseignement de quelque valeur ; au lieu de ces détails minutieux donnés par les anciens comptes sur la nature des travaux exécutés, sur le lieu, les circonstances, on ne trouve plus que cette brève mention : *Payé à X,..pour les travaux qu'il a exécutés, suivant son mémoire*....Ces comptes sont donc arides et sans intérêt ; les gens de finance et magistrats marguilliers avaient autre chose à faire.

Assurément il dut se produire, pendant la longue période qui s'écoula de 1329 à 1789, plus d'un conflit entre les chanoines et les marguilliers. Nous avons donné plus haut le texte de certains accords passés en 1395 et en 1402 ; les XVe, XVIe et XVIIe siècles paraissent s'être écoulés paisiblement, mais il n'en fut pas de même du XVIIIe, qui fut troublé par d'incessantes contestations.

Ces conflits continuels avaient deux causes. D'une part la paroisse voulait secouer le joug que, depuis l'origine, la Collégiale faisait peser sur elle, et diriger elle-même ses propres affaires ; elle voulait en conséquence que les chanoines fussent obligés de remettre entre les mains des fabriciens les titres, comptes et archives de la fabrique qu'ils détenaient contrairement aux Edits et Ordonnances,

et qu'en outre, le chanoine délégué assistant aux assemblées n'en prétendît point la présidence qui appartenait de droit au marguillier en charge.

Elle voulait, d'autre part, que le service paroissial, relégué dans la nef à un autel secondaire dit : Autel de prime, placé sous le jubé, fût fait au chœur dont jusque là les chanoines avaient eu exclusivement l'usage.

Dans son décret rendu en 1713, l'évêque avait cependant ordonné, conformément au désir des paroissiens, que les offices des dimanches et fêtes seraient célébrés dans le chœur, mais les chanoines avaient constamment éludé cette prescription et faisaient tous leurs efforts pour maintenir le service paroissial à l'autel de prime.

Le débat était ancien. Déjà en 1562 la fabrique avait décidé la démolition du jubé et son remplacement par une grille fermant le chœur. Les chanoines, qui avaient approuvé cette modification, se ravisèrent au dernier moment et mirent opposition aux travaux projetés. L'idée revint deux siècles plus tard. En 1772 les marguilliers proposèrent une nouvelle décoration du chœur qui comportait la démolition du jubé, l'érection d'un nouveau maître autel, le revêtement des piliers par un placage de marbre, pilastres, dorures, en un mot, tout ce que le mauvais goût de l'époque savait inventer (1). Les chanoines avaient accepté et offraient même de participer à la dépense jusqu'à concurrence de 1,200 livres. Puis ils réfléchirent et exigèrent des marguilliers une déclaration où il était dit : que les chanoines resteraient comme par

(1) Cette proposition souleva un orage dans la paroisse, il y eut une protestation générale ; on prétendit que les marguilliers voulaient ruiner l'église ; une requête fut adressée au bailliage présidial et un procès allait s'engager lorsque le projet fut abandonné.

le passé propriétaires du chœur et que l'autel secondaire qui serait construit au-dessous de l'ambon du côté gauche serait toujours réputé l'autel de prime ou de la paroisse ; et enfin peu de jours après ils firent connaître que sur ce point ils s'en rapportaient à la justice sous la réserve de leurs droits.

Fatigués de ces fins de non recevoir, de ces consentements donnés et toujours repris, les marguilliers, après quelque délai, jugèrent à propos de rédiger un nouveau règlement relatif à l'administration temporelle de la paroisse, et selon lequel les chanoines n'avaient plus place dans les assemblées du conseil de fabrique, le curé seul y était admis ; les offices et tous autres services paroissiaux devaient se faire au chœur ; les archives de la fabrique devaient être remises aux marguilliers qui désormais en auraient la garde. De plus, en certain article les rédacteurs avaient pris soin de rappeler aux chanoines qu'ils n'étaient que les chapelains du Chapitre et que les Doyen et chanoines de Saint-Etienne étaient leurs supérieurs spirituels et temporels. Ce règlement fut aussitôt envoyé à un procureur en parlement pour dresser la requête nécessaire à l'homologation.

Les chanoines prévenus formèrent opposition et furent assignés pour présenter leurs moyens de défense. Un procès, nous n'avons pas besoin de dire, considérable, car ils l'étaient tous à cette époque et surtout en de telles matières, fut donc engagé.

Il dura quatre années pendant lesquelles les relations restèrent fort difficiles. En 1778, Me Moret, député des chanoines, s'étant présenté à l'assemblée des marguilliers, Mr Moignon, marguillier en charge, déclara qu'avant d'ouvrir la séance il convenait de protester contre la présence de Me Moret, sauf les prétendus droits contraires. Une des

séances suivantes, au lieu d'être tenue au lieu ordinaire des assemblées, eut lieu chez le marguillier en charge, afin que le chanoine délégué n'y pût assister.

En 1780 on songea enfin à un accommodement. L'affaire fut discutée et débattue en présence de l'évêque dont on avait réclamé les bons offices et un projet de règlement fut arrêté. Les marguilliers eurent gain de cause, sauf en un point : les chanoines ne furent point exclus des séances du Conseil de fabrique, ils eurent le droit d'y être représentés par un député, mais celui-ci ne pouvait présider l'assemblée. Ce règlement fut homologué en Parlement le 16 mars 1781.

Au mois de septembre de la même année, les fabriciens voulurent y apporter quelques changements. Il y eut opposition des chanoines à cette demande, et dans le mémoire présenté à la chambre des requêtes du palais à cette occasion ils se disaient propriétaires de l'église, copropriétaires des biens de la fabrique, prétendaient encore présider les assemblées, et bientôt tout allait être remis en question.

Ce procès nouveau ne reçut pas de solution, il traîna en longueur et la révolution survint avant que ces questions aient été tranchées judiciairement.

CHAPITRE VIII.

BIENS ET REVENUS DE LA FABRIQUE. — DONATIONS.

Les biens et revenus de la fabrique Notre-Dame furent distincts de ceux de la Collégiale dès le commencement du XIV[e] siècle. Un acte du mois d'avril 1329 (1) en donne la preuve. Cet acte, très curieux et très important, règle certains différends qui s'étaient élevés entre les chanoines et les marguilliers ou pourvoyeurs de l'œuvre de Notre-Dame en Vaux, établit les droits et la part de chacun dans les oblations, d'où il ressort avec évidence que la fabrique était à cette époque en plein exercice.

D'après ce traité, les revenus de la fabrique ne se composèrent d'abord que :

1° Des offrandes faites à la table aux reliques ;

2° De la moitié des droits d'ouverture des fosses ;

3° De la moitié des droits payés pour la sonnerie des cloches ;

4° Du revenu d'un bâtiment appelé : *La Charpenterie*, sis sur le graille (2) ;

(1) Pièce justificative n° 19.

(2) C'est là que furent taillées les nombreuses pièces de charpente des combles et des flèches de Notre-Dame. La rue du collége, depuis le carrefour jusqu'au collége, porta pendant plusieurs siècles le nom de La Charpenterie. (Note manuscrite portée en marge d'un bail de ce bâtiment alors réduit à une grange et écurie.)

5° De la moitié du loyer des échoppes et étaux construits sous la couverture et parvis de l'église, sur la rue de Vaux.

Le fragment qui nous reste d'un compte de 1389, nous apprend que la fabrique recevait en outre des legs pieux, tant en argent qu'en vêtements qui étaient vendus à son profit (1), et le produit des quêtes et des offrandes spécialement faites pour le luminaire. Ce compte est incomplet, il ne comprend que les recettes qui montent à 147 livres en argent, plus 149 livres pesant de cire.

Le compte de 1410 est entier et l'on peut y puiser des renseignements très complets. Les recettes ont la même origine, elles s'élèvent au total à 214[l] 3 sols, et l'on y trouve notamment une recette de 27 livres pour foyers de maisons et censives appartenant à la fabrique. Elle commence donc à posséder des biens, de peu de valeur encore, mais qui ne tarderont pas à s'accroître. Malheureusement, les comptes manquent ensuite pendant plus d'un siècle,

(1) Nous relevons dans le compte de 1444, publié par M. E. de Barthélemy : « De la femme Jehan Herart de Saint-Germain, une cotte de viés escureux vendue à Jehan Huet 6[s] 6 deniers. — De Jehan Le Sayne, escuyer, une cotte noire fourrée de cuisses de putois, vendue 22[s].6[d]. — De la vidamesse de Chaalons, une houppelande de brunette fourrée de menu-vair. — De Jehan Thierry, une robe de pers fourrée de blanc, vendue 56[s].2[d]. — De Perresson Forget, une houppelande de pers fourrée de blanchet, 56[s]. — De la femme Lepetit, une cotte de camelin fourrée de viés testes de gris, 43[s].4[d]. »

Un testament de 1426 nous apprend que Agnelz de Cuisy, veuve de feu Girard Le Sayne « a laissé à l'œuvre et fabrique de N.-D. sa meilleure robe fourrée et son meilleur chapperon qu'elle aura au jour de son trespassement. Item, au cierge ardant devant le ciboire de ladite église sa meilleure robe après la robe devant dite. »

Cet usage cessa dès le XVI[e] siècle.

les titres primitifs sont dispersés et nous ne pourrons suivre cet accroissement pas à pas, comme nous l'eussions désiré, en indiquant les noms des donateurs, les dates des donations et les charges auxquelles les dons étaient faits.

Il nous faut tout d'un trait passer à l'an 1513, qui nous donne un relevé des sommes perçues pour « cens, louyers de maisons et aultres héritaiges appartenant à l'euvre et fabricque de Nostre-Dame en Vaulx de Chaalons. » Afin de ne point étendre notre ouvrage outre mesure, nous ne donnons point le détail de ces censives, nous nous bornons à mentionner celles dont nous connaissons l'origine ou qui présentent quelque intérêt au point de vue de la topographie ancienne de la ville.

— Censive de XX sols sur une maison assise rue de la Charpenterie.

Censive constituée au profit de la fabrique par Collignon de la Court, tonnelier, et Méline, sa femme, par contrat du 18 mars 1393, passé devant Cotrel, tabellion juré de la Loge.

— Censive de IV livres sur une maison de présent à Jehansson Colin, paramentier, faisant le coing de la rue Saint-Ladre.

Laissée à la fabrique par Jean de Thoul, tavernier, suivant son testament de 1426, donation faite pour la fondation d'un obit annuel et perpétuel.

— Censive de XIII sols VI deniers sur une maison sise en la place aux Chétifs, tenant à une ruelle commune descendant en Marne.

Don fait à la fabrique par Marie Papelarde, suivant son testament du 15 janvier 1440, à charge de faire célébrer six messes par an, soit une chaque lundi de carême à l'autel Saint-Christophe, avec un *De profundis* pour le repos de son âme.

— Censive de XL sols sur une maison assise rue du Change-lez-Saint-Germain, léguée en 1441 par damoiselle

Séillette de Marson, à charge de deux obits, l'un pour elle, l'autre pour Michel Gorlier, son mari.

— Censive due par Nicolas Rivet sur la maison *du Gantelet*, séant en l'estaple, faisant le coing sur la rue aux Asnes et tenant à l'hostel *Au Cierge*, à charge de deux obits pour feu Collesson Rivet, père dudit Nicolas.

La donation est de 1510. — En 1606 cette maison est dite du *Ganlelet* ou *Porte rouge*, en la rue qui va aux sept moulins.

— Censive de xx sols sur une maison rue de la Gravière, qui fut à Guillaume Longin, à Estrenne Folterre et de présent à Jehan Rogé.

Cette censive fut léguée par Jeannette la Bérangonné, veuve de François Raulin, par contrat du dernier avril 1414, à charge d'un obit qui se disait le 22 mai.

— Censive de LX sols sur une maison assise en la rue de la Licette, qui fut Chantavoine, tenant à Petit Jehan la Barbe et à Bertrand Malatraict, laissée à ladite fabrique par ledit Henry Chantavoine, à charge d'un obit au chœur de l'église, pour lequel on paye xx sols aux chanoines.

Le testament de Henry Chantavoine est du 15 octobre 1504.

— Censive de XVII livres sur quatre maisons séant sur le pont de Nau.

Suivant acte de donation du 14 octobre 1471, ces quatre maisons furent laissées à la fabrique sans conditions, par pure dévotion, par Jean Périnet, couvreur, et Gillette, sa femme. — Elles furent dans la suite reconstruites en deux maisons, dont l'une portait pour enseigne : *A l'Ymage Sainte-Barbe*, et était habitée par Jean Beschefer, marchand drapier (1553).

— Censive de XL sols sur une maison assise rue Rancienne, tenant aux hoirs de Richard la Barbe, tenue à cens par Jehan le Fossier.

Cette censive fut léguée à la fabrique par Jehannette, veuve de Jehan Ferrier, par son testament du 2e juin 1493, à charge de deux obits. En 1667 la maison est dite rue Rancienne où pendait ci-devant l'enseigne des *Troys-Roys*, et auparavant l'*Escu de Chaalons*.

— Censive de XL sols sur une maison rue Rancienne, que tient à cens Adenet Harnier, tonnelier, appellée aussi la maison du Colombier, sise au-devant de l'hostel *aux Maillets*.

Cette rente fut léguée par Me Jean Couvart, chanoine de Saint-Etienne, en 1488, à charge par la fabrique de payer 20 sols aux chanoines pour son obit.

— Censive de XXVIJ sols sur une maison sise au Rougnon, que tient à cens Estienne Péron.

Cette maison fut laissée à la fabrique par Pernet le charpentier, donation du 27 février 1402, à charge d'une messe basse le lundi lendemain des brandons, pour le repos de son âme et de celle de sa femme Laurence.

En 1574 elle est dite : tenant à Jehan Robin et à *l'hostel du Chennevy*. En 1545, elle est dite rue du Rougnon ou de la Croix de fer. En 1637, rue de l'Estaple au vin.

— Censive de XL sols sur une maison rue de Vaulx, que tient à cens Bertrand Seneschal, jadis à Jacquesson le barbier.

Ce cens fut acquis par la fabrique de Husson le barbiat, par contrat du 13e février 1379, moyennant 20 florins d'or.

— Censive de IV livres X sols, dont les chanoines ont XI sols, sur une maison rue de Vaulx que tient à cens Pierre de Thuisy.

Cette censive fut donnée à la fabrique par Guillemette le Folmarié, femme de Jean de Marizy, par contrat du 18 février 1486, à charge d'un obit avec vigiles et recommandises le 8 février de chaque année.

BIENS FONDS EN 1513.

A Aigny :

Six fauchées de pré tenant à la rivière de Marne, laissées à la fabrique par Collesson Dommanget, à charge d'un obit le lendemain de la Madeleine, loué..... VI livres.

Aulnay :

XVII danrées, tant prés que bois et oseraies, en deux pièces, sises à Aulnay-l'Aistre, devant Amblancourt, louées ..... XII livres.

Par donation du 14 avril 1428, Jean Solin laissa à la fabrique tous ses héritages, à l'exception de ses terres de Marson. Il donna de plus 60 écus d'or du poids de 22 sols 6 deniers chacun, à charge de faire dire 24 messes par an à l'autel Saint-Christophe, savoir : une le premier jour de chaque mois, six aux jours de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Christophe, Toussaint, Noël et Pentecôte, et six durant le carême, toutes suivies du *De profundis ;* à charge aussi que les marguilliers ne demanderont rien à ses héritiers pour le droit d'ouverture de la terre dans ladite église lorsque son corps y sera inhumé.

Châlons :

Censive de V sols sur une pièce de terre sise au chemin de Reims, lieudit le Chauderon, qui fut délaissée à la fabrique en 1378.

Cens de II sols VI deniers sur un champ de terre séant en la vallée Saint-Pierre, qui fut à Jehan Pargault le changeur.

Cens de IX sols, sur six quartiers de terre et savart ou souloit estre vignes, séant au-dessus de Saint-Michel qui fut à Evrard le pourry.

Cens de XL sols sur le pré tenant au bois de forêt et au pré le Vidame, et frappant à la rivière de Blaise, contenant VII fauchées et demie.

Donation du 7 juillet 1414 faite par Jean de Villers, par moitié à la fabrique et moitié aux chanoines, à charge d'une messe de Requiem.

Cheppes :

Deux fauchées de pré en la paroisse de Cheppes, laissées à la fabrique par Jehan Solin. (Les conditions et la date de la donation ont été indiquées ci-dessus à l'article Aulnay.)

Juvigny :

Seize fauchées de pré sises à Juvigny, laissées à la fabrique par feu Dommengin Le Goix, suivant son testament du 18 octobre 1507, à charge de deux obits, et de payer en outre aux chanoines cinq sols pour dire à haulte voix le *De profundis*, au cymetière de ladite église devant le charnier, où sont les os des trespassez, et cinq sols pour faire station devant ledit charnier le jour de la procession de l'Ascension.

Nauroy :

Neuf fauchées de pré laissées à la fabrique par Me Martin Théroulde, chanoine de Notre-Dame.

L'acte de donation est du 9 décembre 1505, à charge de deux obits solennels au chœur de l'église, avec vigiles, recommandises et haute messe de Requiem, pour le repos de l'âme dudit Théroulde, l'un au mois de juillet le lendemain de la translation de Saint-Martin, l'autre le lendemain de la Saint-Martin d'hiver ; pour chacun desquels obits il sera payé aux chanoines xxx sols.

Tours-sur-Marne :

Pré de onze fauchées, dit le pré de la Chaussée, baillié et eschangé par feu Jean Gruyer, bailli de Chaalons, pour et aulieu de lx sols de cens sur la maison où il demeurait qui fut Guiot Linaige assise en la rue Rancienne. Lesquels lx sols on a acoustumé employer par chascun an, en du charbon pour chauffer les pauvres, et à charge d'un obit qui se dit le vendredi après les brandons.

Cette donation de 60 sols de cens remonte à l'an 1352. Elle fut faite par Marguerite la Duchoise sœur de Paule de Chamberaut. Elle est mentionnée comme il suit dans une déclaration de nouveaux acquêts en 1445 : « Item, 60e de cens sur la maison qui fut Henry de Longeville et de présent appartient à Quentin-le-Boutillier, séant en rue Rancienne, que laissa pièça Marguerite la Duchoise pour convertir en charbon pour chauffer les pauvres gens en ladite église chascun an depuis Noël jusques à la Chandeleur. » Parmi

les échoppes adossées à l'église il y en avait une qui était dite : la Chaufferie où les pauvres avaient le droit d'entrer pour se chauffer. Cette chambre, dont l'origine était fort ancienne, disparut dans le cours du 17e siècle, à l'époque où l'on commença à réglementer la mendicité. Elle est dite en 1678 : place appelée anciennement la chaufferie.

Vraulx.

Ahan et gaignage de Vraulx, légué à la fabrique par Jehan Solin, bourgeois de Chaalons, contenant XXIV journées de terres et prés.

DONATIONS FAITES A LA FABRIQUE
postérieurement à l'an 1513, jusqu'en 1791.

1517. — Par testament du 23 février 1517, Jeanne Legoix, veuve de Nicolas le Gorlier, légua à la fabrique une pièce de pré. Cette propriété donna lieu plus tard à certaines difficultés ; le seigneur de Conflans sur le territoire duquel elle était située, s'en empara, et nous voyons au dossier que ce seigneur nommé Simon de Lincy, écuyer, fut assigné et condamné par arrêt de la cour des grands jours tenus à Troyes en 1585, à rendre la pièce de pré et les fruits depuis le jour de son injuste détention.

1527. — Donation du 22 mai 1527, de six fauchées de prés sises à Juvigny et Vraulx, par feu Me Nicole Marguin, en son vivant bailli du Chapitre, à charge de deux obits solennels, l'un le jour de la Saint-Luc, pour le repos de l'âme de Jacquette le Cerf sa femme, l'autre au jour de son décès pour lesquels la fabrique paiera 50 sols aux chanoines, 10 sols aux sonneurs qui sonnent les grosses cloches et 10 sols aux marguilliers.

1527. — Jehan Robert, hôtelain de l'Ecu de France, séant en la haute chaussée, ou rue Saint-Jacques, laissa sa maison à la fabrique, « à charge de faire dire et célé-

brer une messe chascun mardi, tant à l'intention dudit Robert fondateur que des trespassez, avec charge de baillier et distribuer par chascun an le lendemain de Noël, une donnée de pain jusques à la valeur de 60 solz, lequel pain sera distribué par les marguilliers et procureur d'icelle fabrique aux pauvres de Notre-Dame, au devant de l'ostel de l'Escu de France et non aultrement. »

Cette maison était louée en 1590 à Pierre Michel, hôtelier, moyennant 68 écus. Il demanda qu'il plût aux paroissiens rabattre telle somme qui serait par eux admise, attendu que, dans l'année, il avait logé plusieurs capitaines et soldats, même le seigneur de Chaltrait, sa femme et leur train, qui avaient occupé la plus grande partie de son logis, et de le réduire à 60 écus. On remit la maison en adjudication et elle fut adjugée derechef audit Michel pour 67 écus.

Elle fut ensuite louée à Claude Delaistre, hôtelier moyennant 250 livres, mais la fabrique qui était tenue aux réparations résolut de se défaire de cet immeuble ; il fut vendu audit Delaistre en 1637, moyennant 10.000 livres, qui furent employées en achat de terres.

Cette grande et belle maison rue Saint-Jacques appartient depuis de longues années à la famille Aubertin. Henri IV y logea en 1603 dit Barbat dans son histoire de Châlons (1).

(1) Henri IV refusa, paraît-il, l'hospitalité que ses prédécesseurs avaient toujours reçue à l'hôtel épiscopal. Dans un contrat passé le 3 février 1606 se voit la singulière méprise dans laquelle tomba l'évêque Cosme Clausse à cette occasion. Par ce contrat, l'évêque achetait deux maisons voisines, vers la rue de Marne « lesquelles maisons, est-il dit, apportent grande incommodité audit hostel épiscopal, mesme empeschent de beaucoup la lumière et clarté en la grand chambre, appelée communément : *la chambre du Roy*, en laquelle ledit seigneur Roy a accoustumé se loger quant il vient audict Chaalons, et d'aultant que si lesdites deux maisons estoient ostées et enlevées, ladite grand chambre en seroit rendue de beaucoup plus claire, lumineuse, *plus seure* et plus commode pour recevoir Sa Majesté. » La vérité est que l'évêque Cosme Clausse avait appartenu à la ligue et que Henri IV n'aimait pas à s'abriter sous le toit d'un ligueur.

Rappelons ici que Jehan Robert donna à l'église la 5e verrière du collatéral nord.

1534. — Dans la donation faite par Claude Hautois, curé d'Huyron, au profit des chanoines de Notre-Dame, était réservée une fauchée et demie de pré sise à Vraux, donnée à la fabrique à la condition de fournir le luminaire et les ornements pour les deux obits que les chanoines devaient dire pour lui.

1545. — Quatre fauchées de pré à Athis, laissées à la fabrique par Collesson Lallement et Marguerite Cuissotte sa femme, à charge de deux obits par chacun an.

Collesson Lallement et Marguerite Cuissotte sa femme sont en outre les donateurs de la 2e verrière du collatéral nord, datée de 1526.

1548. — Rente annuelle et perpétuelle de 100 sols sur un pré sis à Blacy, laissée à la fabrique par testament de Dle Catherine de Beaulmont, veuve de Mr Jehan le Folmarié, à charge d'un obit annuel et perpétuel.

1549. — Par testament du 17 juin 1549, damoiselle Roberte le Folmarié, femme de Pierre de Thuisy, écuyer, laissa à la fabrique des terres dites : *la cense du petit Ogier*, sises à Oger, à charge de faire célébrer, par chacun jour de samedi, par un chanoine de l'église Notre-Dame, une messe à l'autel Saint-Blaise, un obit le jour de son décès et dire le *Libera* sur la fosse. Pour rétribution de quoi les marguilliers donneront aux chanoines, la somme de neuf livres; le reste appartiendra à la fabrique à charge de fournir le luminaire et les ornements. Cette cense contenait 26 journées et 4 dauvées.

1550. — Pré du Blanc-Bec, séant à Recy, laissé à la fabrique par Me Pierre Rossé, prêtre, à charge d'un obit solennel chacun an.

1550. — Marguerite Lallement, veuve de Jean Conort, avocat, et auparavant de feu Nicolas de Villers, laissa à la fabrique 50 sols de cens annuel et perpétuel à prendre sur

six fauchées de pré, sises à Juvigny, à charge d'un obit chaque année.

1551.— Me Jean Lambesson, chanoine de Saint-Etienne, a fondé une messe du Saint-Sacrement en l'église Notre-Dame, sur laquelle fondation la fabrique reçoit 40 sols pour frais de luminaire et ornements.

1552. — Legs d'une pièce de pré contenant 17 fauchées 1/2, au terroir de Cheppes, appelée le petit pré de la Borde, laissé à la fabrique par feu Jean Godignon, à charge d'un obit solennel le jour de la Saint-Hubert et doit se distribuer audit obit un pain de 22 onces à chacun des 70 pauvres de la confrérie dudit-denier.

1556. — Donation de 60 sols de cens sur une maison rue Rancienne, au devant de l'hôtel de l'Ecu de France, par Louis de la Veuve et Marguerite Marguin sa femme, pour la fondation d'un salut *Gaude Maria* à célébrer chacun an et perpétuellement la veille de l'Ascension, à charge de payer 35 sols aux chanoines et aux sonneurs 5 sols. (Contrat du 6 décembre 1556).

1560. — Donation de 6 fauchées de pré, sises en la prairie de Châlons, laissées par feu Sébastien Guyot, à charge de trois messes par chacune semaine.

1573. — Donation de 65 sols de cens annuel et perpétuel par Me Jean Collesson, chanoine de Saint-Etienne, pour faire chanter et célébrer un salut la vigile de l'Assomption Notre-Dame, avec charge de payer aux chanoines 35 sols et aux sonneurs 6 sols.

Par contrat du 20 septembre 1603, la chose fut renversée, Me Jean Collesson légua aux chanoines une rente de 4 livres, qu'il avait à Ham, à charge dudit salut et de payer 30 sols à la fabrique.

1595. — Suivant un contrat du 20 novembre 1595, damoiselle Jacqueline Lequateur, veuve de noble homme

Jacques Lallement, en son vivant S^r^ de Soizy, conseiller aux tailles en l'élection de Châlons, assigna à la fabrique 20 livres de cens annuel sur plusieurs pièces de terre au terroir de Châlons, à charge de deux obits solennels, l'un à l'intention de feu Jacques Lallement le dernier jour de septembre, l'autre le 16^e^ août à l'intention de défunt Hugues Lallement son fils, en son vivant trésorier général des finances en Champagne, pour chacun desquels il devra être payé 4 livres aux chanoines, 13 sols 4 deniers aux sonneurs et 10 sols pour pain et vin d'offrande.

1589. — Contrat passé le 13 mai 1589, par lequel M^e^ Pierre Rivet, chanoine de Notre-Dame, donne et lègue à la fabrique un cens de 6 livres sur deux maisons, rue des Aiguilletiers, à charge d'un obit le 18 avril.

D'après les conclusions cette donation était faite à charge d'un obit chaque année le 8 mars avec messe haute, vigiles et recommandises au chœur de l'église et une messe basse à la chapelle du puits, *Libera* et *De profundis* sur la fosse de son confrère Pierre Clément, chanoine de Notre-Dame, avec l'oraison *Inclina famulorum tuorum sacerdotum.*

1590.— Par contrat du 12 février 1590, Catherine Gruyer, veuve de Gabriel Bigot, laissa à la fabrique 60 sols de cens à prendre sur une maison rue du pont Putte-Savatte, tenant à l'hôtel du Cygne, à charge d'un obit le lundi d'après l'Ascension, obit à diacre et sous-diacre, vigiles à neuf leçons, grandes recommandises et un *Libera* sur sa fosse, et de payer 35 sols aux chanoines et 2 sols 6 deniers à celui qui annonce ledit obit.

1599. — Testament du 1^er^ avril 1599, par lequel Jacquette Lemoyne, veuve de Jean Collet, lègue à la fabrique une somme de 36 livres de rente annuelle et perpétuelle, à prendre sur une maison rue de Vaux, pour la fondation de deux obits perpétuels. « Et ladite fabrique sera tenue de distribuer et donner en aumosne aux pauvres qui se

trouveront en l'église après l'obit, la somme de huit livres, et icelle somme faire distribuer à chascun desdicts pauvres par le menu, à l'ung plus à l'autre moing, par les marguilliers, selon qu'ils verront bon estre à l'aulmosne estre mieux employée, et lesdicts marguilliers recepvront 10 sols pour leur peine et salaire à chaque distribution. »

1600. — Testament du 21 mars 1600 de Nicolle Le Mareschal, en son vivant femme de Pierre Gautheron, marchand, par lequel elle lègue à la fabrique 25 livres de rente annuelle et perpétuelle, à prendre sur la moitié de la maison dudit Gautheron, « à charge d'un obit de trois haultes messes avec vigilles, recommandises et le *Libera* sur sa fosse et ensuite bailler et distribuer par aulmosne aux 72 pauvres de la confrérie de charité ou Dudit-Denier, ung pain blanc et trois aultres pains blancs, l'ung au marguillier de ladite église, l'autre au clerc, l'autre au valet de ladite confrérie qui sera tenu semondre lesdits pauvres. »

1601. — Testament du 20 décembre 1601, par lequel damoiselle Claude Loré, veuve de Jehan de Pinteville, lègue à la fabrique 6 fauchées de pré sises à Bisseuil, à charge de faire dire un *Salve Regina* à l'issue de vêpres le jour de Pâques, un *De profundis* sur sa fosse et un obit le jour de son décès (26 décembre) et payer aux chanoines six livres et pour le pain et le vin de l'offrande 5 sols.

1613. — Traité du 8 juin 1613, par lequel la fabrique s'oblige envers damoiselle Jeanne Chenu, de faire célébrer un obit pour le repos de l'âme de Nicolas Horguelin, son premier mari, le jour Saint-Nicolas d'hiver, consistant en trois hautes messes, vigiles et faire l'offrande, moyennant 500 livres par elle données pour être employées au paiement de la quatrième pièce de tapisserie du chœur, sur laquelle seront mises ses armes, qui sont un chêne avec une barre, et de donner 4 livres aux chanoines pour rétribution dudit obit.

1617. — Testament du 2e décembre 1617, par lequel honorable homme Gérard Caillet laisse à la fabrique une somme de 300 livres qui sera employée en achat d'héritages, à charge par les marguilliers de payer aux prédicateurs qui font la prédication en ladite église le dimanche au matin, une rétribution de 6 sols 8 deniers par chacune fois, sauf le temps de l'Avent et du Carême, outre les 3 sols 4 deniers que la fabrique a coutume de leur donner. Le surplus appartiendra à ladite fabrique.

1618. — Donation testamentaire de Me Nicolas Ytam, chanoine de la Cathédrale, archidiacre d'Astenay, d'une somme de 300l, à charge par les marguilliers de faire sonner trois fois le jour à la plus grosse cloche le signal de l'*Ave Maria*. Cette donation avait été faite au Chapitre qui, la considérant comme onéreuse, ne crut pas devoir l'accueillir ; mais le testateur avait prévu le cas et stipulé qu'en cas de refus du Chapitre, la fabrique de Notre-Dame voulût bien l'accepter, ce qui eut lieu par contrat du 5 novembre 1618.

Il résulte des termes du testament qu'avant cette fondation on ne sonnait point l'Angelus à Châlons. On y lit : Ledit testateur a prié MM. du Chapitre de vouloir agréer la fondation par lui faite *du signal de l'Ave Maria*, au son de l'une des grosses cloches dudit Saint-Etienne aux trois heures du jour : au soleil levé, à midi et à soleil couché, selon et ainsi qu'il se fait en la ville de Reims tous les jours à perpétuité pour inviter le peuple à se souvenir des mystères principaux de notre rédemption, et pour ce faire avoit laissé à la fabrique dudit Saint-Etienne la somme de 300l pour une fois, et au cas que MM. du Chapitre ne voudroient accepter ladite charge, auroit prié MM. les Marguilliers de l'église Notre-Dame de l'accepter, pour ce faire au son de la plus grosse cloche de leur église.

1627. — Par acte du 9 août 1627, Me Legentil, chanoine de Notre-Dame, fonda un salut pour le jour de l'Assomption : « Pour l'assemblée duquel salut, dit le contrat, la

plus grosse cloche de ladite église sera sonnée immédiatement après le dernier coup de vespres, pour la seconde fois après le Magnificat, et les deux grosses cloches ensemble pour la troisième et dernière fois sur la fin de complies. — Pendant lequel salut sera allumé le luminaire qui est acoustumé estre allumé aux bonnes festes au grand autel et les cinq gros cierges de devant. Pour à quoy parvenir, il laisse la somme de 90 livres pour une fois à la fabrique, pour estre employée en achat d'héritages à charge de paier aux chanoines, pour leur rétribution, 60 sols. »

1627. — Par acte du 16 novembre 1627, Pierre de Chastillon, en exécution des dernières volontés de sa femme Louise Ytam, lègue à la fabrique 21 danrées de pré en deux pièces au terroir de Mutigny, près La Chaussée, à charge de deux messes du Saint-Sacrement, l'une le 9 septembre, jour du décès de ladite Ytam, l'autre au jour du décès dudit Chastillon, à charge encore de faire porter un dais, lorsqu'on porte le Saint-Sacrement aux malades, par deux enfants vêtus de surplis et de faire porter deux torches de cire blanche à deux autres enfants, à chacun desquels il sera payé 6 deniers.

1627. — Don de 300 livres. — Par contrat du 29 novembre, M^e^ Jean Oulry, chanoine de Notre-Dame, fonda un salut le jour de la Nativité de la Vierge, plus un obit avec vigiles, trois hautes messes et une messe basse le second dimanche de Carême.

1627. — Don de 180 livres. — Suivant un contrat du 30 juin 1627, damoiselle Jeanne Chenu, veuve de Jean Guillaume, s^r^ de Saint-Eulien, demanda à faire dire et chanter tous les jours, par le chapelain de la confrérie de la Conception, un *Salve Regina*, l'antienne et l'oremus, à

[illegible] pour quoi le chapelain aura [illegible]

[illegible] — [illegible] par testament du 1er avril [illegible] de [illegible], veuve de Nicolas du Boys, [illegible] messe de *Requiem* annuelle et per[illegible] le repos de son ame.

[illegible] — [illegible] par contrat du 3 avril [illegible] greffier au bureau des [illegible] la fondation d'un salut, le [illegible]

[illegible] par Me François Clerbec, [illegible] la fondation d'un petit [illegible] la conception. Contrat du [illegible]

[illegible] de 40 livres 2 sols 6 [illegible] de Chalons, par M. [illegible] des tailles, à Dame Cha[illegible] [illegible] et célébrer deux [illegible] le dimanche [illegible] de leur décès. Contrat du [illegible]

[illegible] par les héritiers de M.

[illegible]

Claude François, sieur de Chauffour, à charge de faire célébrer pour le repos de l'âme dudit défunt, un obit tous les ans le 27 novembre, et encore de faire nourrir et entretenir un enfant de chœur à la nomination desdits héritiers. Contrat du 25 novembre.

1634. — Donation de 1,500 livres faite par Jacquette Liétard, veuve de Gérard Verrier, tonnelier à Châlons, et contrat du 6 décembre 1636 par lequel les héritiers de ladite Jacquette versent ladite somme conformément à ses instructions, pour servir à entretenir un enfant de chœur, outre celui fondé par le s[r] de Chauffour, et sera célébré en outre un obit chaque année pour le repos de l'âme de ladite Jacquette.

1637. — Don de 300 livres fait par le s[r] Cosme Braux, seigneur de Florent, à charge de faire célébrer un salut le jour de Saint-Antoine le 17 février, à l'intention de Dam[lle] Antoinette de Beury sa femme.

1638. — Don de 300 livres, fait par défunte Dam[lle] Blanche de Bar, veuve de feu Pierre Lignage, bourgeois de Châlons, à charge de faire dire et célébrer perpétuellement un obit solennel avec vigiles et recommandises, chacun an, le 8[e] juillet et encore le *Stabat mater* et le *De profundis* en la chapelle du Sépulcre qui est au cimetière de ladite église, incontinent après les ténèbres du Vendredi saint, dites et parachevées, le tout à l'intention desdits défunts. — A charge aussi de payer aux chanoines 4 livres pour le *Stabat*, 3 livres pour l'obit, et 10 sols aux sonneurs qui sonneront deux fois. Contrat du....mai 1638.

1638. — Don d'une petite maison proche et attenant à l'église, laissée à la fabrique par testament de défunte Dam[lle] Barbe Horguelin, femme de Nicolas Duc, bourgeois de Châlons, à charge de faire dire et célébrer par chacun

an deux obits, de donner 20 sols pour offrande et payer 10 livres aux chanoines pour leur rétribution. Contrat du 22 avril 1638.

1639. — Don de 300 livres fait par le s[r] Oudart-Marlot, bourgeois de Châlons, pour la fondation d'un salut pour le jour de l'Assomption à 7 heures du soir, avec orgue, procession au cimetière et au cloître. Contrat du 11 oct. 1639.

1639. — Don d'une rente de 5 livres 16 sols par Dam[lle] Marguerite Estain, femme de Didier Deu, à charge d'un obit annuel et perpétuel.

1639. — Don d'une rente de 14 livres sur la recette des tailles, laissée à la fabrique par feue Nicole Thibaut, veuve de Nicolas Rafflin, à charge d'un obit.

1640. — Don de 25 livres de rente annuelle et perpétuelle, fait par Catherine Hennequin, veuve de Jean Hennequin, par testament du 29 mai, à charge de deux obits, l'un le jour de son décès, l'autre le jour du décès de son mari, consistant en trois hautes messes et une basse avec vigiles et recommandises, à charge encore de donner pain et vin à l'offrande.

1640. — M. Réné le Gorlier, sieur de Braux-Sainte-Cohière, promet verbalement de donner chaque année, sa vie durant, une somme de 10 livres le jour de Pâques, pour l'entretien de la lampe qui est devant le grand autel, et fait don d'une lampe d'argent nouvelle.

1642. — Don de 200 livres fait par M[r] Pierre Legentil, chanoine de Notre-Dame, à charge de faire chanter tous les jours de dimanches et fêtes, en ladite église, après vêpres, trois fois *Ave Maria* et le *De profundis* ; au temps de l'Avent il sera dit trois fois : *Monstra te esse matrem.*

1645. — Don de 300 livres fait par M. Louis Deu, marchand, pour la fondation d'un salut le jour de l'Ascension, à sept heures du soir. Contrat du 2 mars 1645.

1646. — Legs de 60 livres de rente annuelle fait par M. Thomas de Braux, abbé de Moirement, par son testament, pour être employé à la pension et nourriture d'un enfant de chœur de l'église qui voudrait étudier pour être prêtre, après les années de son service. Rente réduite à 36 livres par transaction passée, le 16 octobre 1649, entre M. Cosme Braux, seigneur de Florent, et les marguilliers, et rachetable pour 648 livres.

1646. — Don de 60 livres de rente fait par Magdeleine Havetel, suivant son testament du 9 octobre ; savoir : 20 livres pour la fondation d'un salut le jour de la Conception et le *De profundis* sur sa fosse. — 12 livres 10 sols à charge d'un service de trois hautes messes le jour anniversaire de son décès, avec vigiles et recommandises, et 27 livres 10 sols pour la fondation d'une messe tous les samedis à l'autel de la Vierge, avec *De profundis* à la fin.

1648. — Don de 300 livres fait par M. Claude Havetel, pour la fondation d'un salut le jour de la Pentecôte. Contrat du 8 janvier 1648.

1648. — Testament de Mᵉ Nicolas Copitet, chanoine de Notre-Dame, léguant à l'église 7 fauchées de pré sises à Juvigny, louées 100 livres, par lui acquises moyennant 2,300 livres, à charge de faire célébrer un salut le jour de l'octave du Saint-Sacrement, un obit de trois messes hautes au jour de son décès, plus de faire dire trois messes par semaine à l'autel de Sainte-Madeleine. Il y aura 72 livres pour les chanoines, 18 livres pour la fabrique pour fournir ce qui est requis, et 10 livres pour l'église de Juvigny.

1650. — Don de 400 livres fait par Mᵉ Martin Gaulcher, chanoine de Notre-Dame, à employer en achat d'héritages, pour la fondation de cinq saluts dans la semaine du Saint-Sacrement.

1650. — Testament de Jacques Corneille, sieur de

Mutry, du 6 janvier, par lequel il laisse à la fabrique une somme de 300 livres, pour un salut perpétuel à célébrer le 25 juillet, jour de Saint-Jacques.

1651. — Don de 100 livres fait par M. de Chastillon, trésorier de France, pour être employées au profit de l'église.

1651. — Don de 300 livres fait par Claudine Pérardel, veuve de Claude Ogier, pour la fondation d'un salut et prières le jour de la Nativité de Notre-Dame.

Donation, par la même personne, d'une maison sise rue des Estuves, proche *le Sauvage*, qui consiste seulement en une chambre basse et un cabinet, à charge de faire dire une messe basse et le *Salve regina* le même jour pour le repos de son âme.

1651. — Don de 900 livres fait par Me Mathieu-Duchesne, jadis grand-marguillier de l'église Notre-Dame et maintenant curé de Saint-Eloy, pour la fondation de trois saluts, les jours de la Purification, de l'Annonciation et de la Nativité de Notre-Dame. — Contrat du 14 novembre 1651.

1651. — Don de 400 livres fait par feu Pierre Deu, pour la fondation d'un obit perpétuel avec haute messe de *Requiem* au grand autel, une basse à celui qui est derrière, offrande de pain, vin et cierge, *De profundis* sur la fosse, et faire sonner les grosses cloches une fois, une heure avant ledit obit.

1651. — Don de 450 livres fait par M. René Tartier, pour la fondation d'un salut le jour de la Trinité.

1652. — Don de 400 livres fait par Jeanne Dorigny, veuve du sieur Jacques Beschefer, assesseur au bailliage présidial, pour la fondation d'un salut le jour de la Saint-Jean-Baptiste.

1655. — Don de 600 livres fait par damoiselle Charlotte Caillet, veuve de Jean Horguelin, à charge de faire dire

et célébrer, chacun an perpétuellement, trois saluts et deux obits ; les saluts les jours de la Nativité, de la Présentation et de la Circoncision, et les litanies du Saint-Sacrement après vêpres le jour de la Fête-Dieu, les deux obits le jour des morts. Contrat du 24 mai 1655.

1655. — Don de 300 livres fait par damoiselle Magdeleine Linage, pour la fondation d'un salut et d'une procession le jour de la fête de Pâques, avant les matines. Contrat du 12 avril 1655.

1656. — Don de 200 livres fait par mademoiselle Louise Le Gorlier pour la fondation par elle faite le 7 novembre 1656.

La même personne laissa en 1660 une somme de 3,000 livres pour la fondation d'une messe solennelle du Saint-Sacrement chaque premier jeudi du mois. — Contrat du 18 juin 1660. Il y eut contestation entre les marguilliers et les chanoines au sujet de ce don important et, par une transaction du 25 novembre 1676, les chanoines reçurent les 3,000 livres à charge de faire le service demandé, plus 24 obits du commun, c'est-à-dire anciens, dont la fabrique fut déchargée, à condition toutefois de fournir le luminaire et les ornements.

1660. — Don de 400 livres fait par les maîtres drapiers et sergiers de la ville de Châlons, pour la fondation d'un obit pour le repos de l'âme de défunt noble homme Pierre Clozier, vivant bourgeois de Châlons et l'un des échevins de ladite ville, et pour la pose d'une épithaphe. Contrat du 18 juin 1660.

L'histoire de Châlons nous apprend que lors de la sédition des drapiers en 1658, M. Clozier fut tué par les séditieux. Cette fondation était donc un acte de réparation.

1660. — Donation faite par le sieur Laurent de Bertonnet, maître des comptes à Paris, de quatre pièces de

pré sises à Tours-sur-Marne, le 2 avril 1660, à charge de faire célébrer chaque année deux obits, l'un le 8 juin pour le repos de l'âme de Pierre Deya, sieur du Ranchet, et l'autre le 14 octobre pour le repos de l'âme de Marie de Santeuil, beau-père et belle-mère dudit Bertonnet.

1661. — Don de 600 livres fait par M. Pierre Lemoyne, pour la fondation de deux messes solennelles du Saint-Sacrement, l'une au mois de juin, l'autre au mois de septembre de chaque année. Contrat du 21 novembre 1661.

1663. — Don de 100 livres fait par M. de Jonchery par son testament, sans autre obligation que d'être recommandé aux prières.

1663. — Don d'une rente de 11 livres 2 sols 6 deniers fait par Me Jacques Duboys, chanoine de Notre-Dame, à charge d'un obit annuel. Testament du 17 novembre 1662.

1667. — Don de 300 livres fait par damoiselle Claude Wary par son testament du 24 juillet 1666, pour la fondation d'un salut le jour de Sainte-Anne. — 26 juillet.

1669. — Don de 450 livres fait par Me Claude Madroux, ancien chanoine de Notre-Dame, pour la fondation d'un salut solennel à 5 heures du soir, le jour de la fête de Saint-Memmie, apôtre de la ville, et d'un obit par chaque année le jour qu'il décédera.

1670. — Don de 400 livres fait par M. Dorothée Billecart, bourgeois de Châlons, en exécution de la dernière volonté de défunte Geneviève Jeannequin, sa femme, pour la fondation d'une messe solennelle du Saint-Sacrement, un jour de jeudi de juin où il n'y en a pas. Contrat du 29 avril.

1672. — Legs par Pierre Caqueret, rôtisseur et cuisinier, suivant son testament du 26 mai 1672, d'une somme de 84 livres qui lui est due par les Pères Jésuites, pour divers mets fournis auxdits Pères l'an 1668, et dont il n'a

pu encore être payé, à charge de faire dire et célébrer chacun an trois messes basses à perpétuité.

Les Pères jésuites ne payèrent qu'en 1693, et il fallut rabattre la somme à 67 livres, dont la paroisse s'est contentée.

1675. — Legs fait par Magdeleïne Le Tartier, par son testament du 12 février 1675, de tous ses biens meubles, certains biens fonds et notamment d'une cense à Champigneulles, à charge de faire dire et célébrer un salut tous les premiers dimanches de chaque mois, à 5 heures du soir, plus un salut le dimanche qui suit immédiatement la fête des rois et un obit chaque année. Et si tous les biens mentionnés ne sont pas suffisants, qu'il y soit suppléé par ses exécuteurs testamentaires. Les chanoines s'engagèrent à célébrer les 13 saluts et l'obit moyennant une rétribution annuelle de 66 livres. La vente des biens meubles, divers titres de rente et le revenu de la cense de Champigneulles formèrent un revenu annuel de 206 livres.

1676. — Legs de 800 livres fait par Mᵉ François de Saint-Remy, chanoine et archidiacre de Saint-Etienne, à charge d'un obit solennel chaque année pour le repos de son âme.

1676. — Legs de 5,000 livres par ledit François de Saint-Remy, suivant son testament, « à charge de faire un catéchisme grand et petit, en l'église Notre-Dame, tous les dimanches de l'année à 3 heures après midi et un salut après, par le prêtre qui aura la conduite des enfants de chœur, auquel salut seront dites les prières portées dans son testament ; qu'il sera donné 100 livres par an au prêtre qui fera le catéchisme ; qu'il sera donné des images, agnus, médailles, chapelets et autres choses à ceux qui auront le mieux répondu ; que celui qui servira la messe canoniale dira au prêtre avant le Memento des trépassés : *Memento servi tui Francisii de Saint-Remy*,

et il sera donné 2 sols au prêtre et 6 deniers à celui qui l'avertira. Il sera donné 5 sols au prêtre qui chantera le salut et 2 sols aux deux enfants de chœur ; donne et lègue à l'église Notre-Dame une image de la vierge, à laquelle il a mis un anneau d'or au doigt, pour être mise avec son pavillon sur l'autel Notre-Dame. »

Le Chapitre s'opposa à la récitation du *Memento* ci-dessus, comme contraire à la liturgie.

1678. — Legs de 20 livres de rente fait par Charles Cuissotte, testament du 9 septembre 1678, à charge d'un salut chaque année le jour de Saint-Bernard.

1679. — Don de 500 livres fait par une personne qui n'a pas voulu être nommée, remise par les mains de Mᵉ Regnault, vicaire perpétuel, pour rétribution des messes du Saint-Sacrement qui se chantent tous les jeudis de l'année et qui ne sont point fondées. Une même somme de 500 livres fut encore donnée au même titre et probablement par la même personne, en 1680, 1681, et 250 livres pour les six premiers mois de 1682.

1683. — Don de 1,200 livres fait par la présidente Morel, à charge de quatre messes solennelles du Saint-Sacrement à perpétuité.

1684. — Don de 1,000 livres fait par damoiselle Jacquette Lemoyne, à charge d'un service de trois messes hautes et une basse, au jour anniversaire de son décès chaque année.

1685. — Don de 80 livres de rente annuelle fait par M. André Lallement, trésorier, président en l'Election, à charge de payer à sa fille, religieuse à Avenay, sa vie durant, une pension de 72 livres, après quoi le tout appartiendra à l'église.

1685. — Don de 400 livres fait par Mᵉ Jean Guyot, prêtre, pour la fondation d'un salut le jour de Saint-Joseph, sur les quatre heures du soir. Contrat du 13 septembre.

1687. — Don de 1,000 livres fait par M. de Pinteville, pour être employé à un ornement blanc pour servir au maître-autel.

1687. — Don de 400 livres de M. Rapinat, ci-devant marguillier, pour être pareillement employé audit ornement.

1689. — Legs de 1,200 livres fait par Mme Catherine du Boys, femme de M. de Chantereine, pour la fondation d'une messe tous les lundis, à sept heures du matin, pour le repos de son âme.

1693. — Don de 200 livres fait par M. François Le Gorlier, sieur de Drouilly, trésorier de France, pour une messe basse à perpétuité, le lendemain de l'Assomption, et un obit au jour de son décès.

1694. — Don de 800 livres fait par M. Jacques Le Gorlier, écuyer, seigneur de la Grand-Cour, à charge d'une messe tous les premiers vendredis du mois et une messe du Saint-Sacrement. Contrat du 18 mars.

1703. — Don de 500 livres fait par Mme de Rosnay, veuve de M. de Rosnay, secrétaire du roi, pour la fondation d'une messe du Saint-Sacrement, qui doit se célébrer à perpétuité le troisième jeudi du mois de juillet.

1703. — Legs de 1,000 livres fait par Magdeleine Deu, veuve de M. Gaspard Grossetête, selon son testament, pour aider à fonder la première messe.

1704. — Don fait par Mme de Drouilly d'une statue d'argent, représentant la Vierge et du poids de 10 marcs, pour être placée au grand autel.

1707. — Don de 300 livres fait par M. de Parvilliez, président, pour indemniser la paroisse du banc qu'il occupe depuis longtemps à l'église.

1712. — Don de 3,000 livres fait par Mme de Drouilly

pour la rente en être distribuée aux curés des paroisses pour les pauvres, sans qu'il en reste rien à la fabrique.

1712. — Don de 540 livres fait par dame Marguerite Grion, veuve de Nicolas Fiche, notaire, pour la fondation d'un salut le jour de Sainte-Marguerite.

1713. — Don de 550 livres fait par Me Michel Delisle, chanoine, pour la fondation d'un salut le jour de Noël.

1713. — Don de 500 livres fait par Mme Chalons, pour la fondation d'un salut le jour de la Saint-Joachim.

1714. — Legs de 500 livres fait par le sr Devige, du grenier à sel, pour la fondation d'un salut le dimanche dans l'octave de l'Assomption.

1719. — Legs de 500 livres fait par feue dlle Cauré, pour la fondation d'un salut à perpétuité, à célébrer le 21 juillet de chaque année.

1719. — Legs de 1,000 livres fait par dame Charles Frérot, pour la fondation perpétuelle de deux saluts, l'un le jour de Saint-Charles, l'autre le jour des Saints-Anges gardiens.

1721. — Legs de 600 livres fait par M. de Loisy, pour la fondation d'un salut le jour de Saint-Louis.

1722. — Legs de 600 livres fait par feu M. Choisin, pour la fondation d'un salut le jour de Saint-Jean l'évangéliste, à charge aussi de placer près du grand portail du cimetière une plaque qui indiquera cette fondation.

1722. — Legs de 300 livres fait par Mme de Lagny, veuve de M. Christophe de Lagny, bourgeois de Châlons, à charge d'une messe basse chaque année, à perpétuité, le jour de Saint-Christophe.

1723. — Legs de 1,000 livres fait par dlle Marie Piette, veuve de M. François Thierry, professeur de langue latine, par son testament du 10 novembre 1723, dans lequel elle dit qu'elle veut être enterrée près de son mari.

proche de l'autel du Marais, et lègue 1,000 livres pour la fondation d'une messe du Saint-Sacrement et d'un salut, en deux jours différents.

1725. — Legs testamentaire de 600 livres fait par dam^lle Bonaventure Lemoyne, femme de M. de Mardeuil, procureur du roi au bureau des finances, pour la fondation d'un salut le 14 juillet, jour de la Saint-Bonaventure.

1725. — Legs testamentaire de 150 livres fait par M. Parchappe de Vinay, pour être recommandé aux prières.

1725. — Legs testamentaire de 500 livres fait par le s^r Louis Vuibert, marchand épicier, pour la fondation d'un salut le dimanche d'après la Saint-Louis.

1725. — Legs testamentaire de 600 livres fait par M^re René Lemoyne, chanoine de Saint-Etienne, pour la fondation d'une messe du Saint-Sacrement, qui sera célébrée chaque année le troisième jeudi du mois de décembre.

1726. — Legs de 600 livres fait par Antoine Mouron, pour la fondation d'un salut le jour des Rameaux.

1735. — Legs testamentaire de 500 livres fait par M^lle de Mutry, pour la fondation à perpétuité d'un salut du Saint-Sacrement, le lendemain du jour de Saint-Claude et un *De profundis* à la fin d'icelui. Testament du 9 février 1733.

1735. — Autre legs de 1,300 livres fait par la même personne, à charge de faire dire et célébrer deux messes basses de *Requiem* chaque mois, le 15 et le 30, pour le repos de son âme.

1739. — Don de 500 livres fait par M^lle de Vaux, pour la fondation d'un salut le jour de Sainte-Agnès.

1742. — Don gratuit de 480 livres fait à la fabrique par M. de Parvilliez, trésorier de France.

1746. — Autre don gratuit de 200 livres fait par la même personne.

1749. — Dans la conclusion du 24 juin 1749, du conseil de fabrique, il est dit : que M. le Président de la Grand-Court a fait présent à l'église d'une niche parfaitement belle, pour poser le Saint-Sacrement sur l'autel.

1749. — Don de 200 livres fait par M. de Parvilliez, pour aider à acheter du linge.

1750. — Don de 1,200 livres fait par M. de Corvisier, écuyer, conseiller et avocat du roi au bureau des finances de Champagne, pour être employé à l'achat d'un ornement blanc.

1750. — Don de 1,000 livres fait par M. de Parvilliez, ex-trésorier de France, pour le même objet.

1750. — Don de 1,000 livres fait par M. le Gorlier, président au Présidial de Châlons, dont défunt M. le Président de la Grandcourt, son père, avait recommandé de faire présent pour l'achat d'un ornement blanc, lequel a été fait et remis dans les armoires de la fabrique, la veille de l'Ascension 1752, jour où il a servi pour la première fois.

1756. — Legs testamentaire de 1,000 livres fait par M. Cabrillon, chanoine de Notre-Dame, pour être recommandé aux prières, et, dit le compte de 1756 : « *On lui a fait un grand service qui a couté* 11 *livres* 8 *sols de salaire pour les bas officiers.* »

1758. — Don de 1,000 livres fait par deux personnes qui n'ont point voulu être nommées, pour la fondation de deux bénédictions, une le jour de la Toussaint, l'autre le lendemain.

1771. — Don de 100 livres fait à la fabrique par M. Hamon, à titre de présent.

1781. — Don de 600 livres, pour la fondation d'un salut le jour de l'octave de la Toussaint.

L'ancien bâtiment de la Charpenterie, dont nous avons

parlé au commencement de ce chapitre, devint plu
une grange et écurie, dans une partie de laquelle o
talla en 1592, d'après une permission de l'évêque
Clausse, quatre étaux de boucher dont on espérai
grand profit. Ils furent loués 18 livres, puis 100
dans le cours du 17e siècle ; en 1742 ces étaux ne rapportaient plus que 33 livres.

La grange et l'écurie faisant partie du même local, furent louées à la ville dans le cours du 17e siècle et pendant une partie du 18e, moyennant 55 livres par an, pour abriter les chevaux des cavaliers de passage logés chez les bourgeois qui n'avaient point d'écurie.

En résumé, le budget des n'était, en 1410, que de 214 livres, s'éleva suivant :

En 1444 à 246 livres.
1555 à 360 —
1562 à 1,308 —
1606 à 1,708 —
1637 à 3,341 —
1670 à 4,077 —
1707 à 7,404 —
1750 à 8,855 —
1780 à 8,024 —

Il faut dire qu'en 1772, par suite de la suppression de l'église Saint-Germain, les biens, le produit de la vente des matériaux et du mobilier de cette église furent partagés par moitié entre les paroisses de Notre-Dame et de Saint-Alpin, et que la fabrique de Notre-Dame reçut, pour sa part, une somme de 11,732 livres qui augmenta notablement ses ressources.

Disons cependant qu'en 1720, lors de l'expérience du fameux système de Law, la fabrique fut comme toutes les autres, fortement atteinte dans son revenu. Le trouble

que cette aventure jeta dans les finances avait réduit le taux de l'intérêt, et à l'exemple des grandes institutions, telles que les Aides et gabelles, l'Hôtel de Ville de Paris, la ferme des tailles, qui ne payaient plus qu'un intérêt dérisoire, certaines corporations de métiers de la ville de Châlons, qui avaient emprunté à la fabrique, prétendirent profiter du désarroi général et ne payer la rente qu'au denier 45 et 50, au lieu du denier 20 consenti par elles; on leur accorda une réduction, et les revenus de la fabrique furent pendant plusieurs années fort amoindris par cette réduction générale de la rente.

Malgré la situation habituellement prospère de ses finances, les marguilliers de la fabrique chantaient misère, notamment lorsque le fisc exigeait de nouvelles déclarations de biens dans le but de faire payer des droits d'amortissement et de nouvel acquêt; aussi faisaient-ils suivre ces déclarations d'une longue énumération des charges qui incombaient à la fabrique, dans le but d'attendrir les hommes de finance chargés d'appliquer la taxe et de n'être imposés qu'à un chiffre modéré. Ils se rappelaient ces fameuses tailles, dites *tailles des clochers*, qui furent exigées très rigoureusement en 1574 et en 1588, et qui, pour la paroisse Notre-Dame, s'élevèrent, la première à la somme considérable de 735 livres, la seconde à 109 écus ou 327 livres.

Nous trouvons à la suite d'une déclaration de biens de 1640, l'indication de ces charges de la fabrique, qu'il n'est pas sans intérêt de rapporter, au point de vue des coutumes anciennes :

« Pour ce qui est des charges, est-il dit, faut entendre que lesdits marguilliers sont tenus, par chascun an, de plusieurs grandes charges et réparations de l'église, où il y a cinq clochers couverts de plomb, les quatre ayant chascun quatre petites tourelles carrées, ensemble la nef. Et est icelle église située et assise sur

une isle environnée de la rivière de Marne (1), fondée sur
de bois, que pour les ornements et luminaire d'icelle, avec
qui s'ensuivent :

La fabrique est tenue de fournir, maintenir et entretenir
un chacun des ornements, vestemens d'icelle pour onze cha
deux chapelains mercenaires et le clerc, tous les livres q
sont nécessaires pour faire le service divin en icelle église, aussy
tout le linge, tant aulbes, draps d'autels, serviettes, courtines,
tapis et bannières nécessaires à ladite église, qui peut couter
chascun an..... 300 livres.

Item, est aussi tenue ladite fabr rnir tout le luminaire
pour chanter les heures et les me ont en grand nombre,
cy..... 350 livres.

Item, est tenue ladite fabrique irnir à MM. les chanoines
et curés les calices à tous leurs b us points, d'entretenir tous les
joyaux, croix et reliquaires de la e église..... 6 livres.

Item, d'entretenir 16 cloches (2) tant esdits cinq clochers qu'aux
deux horloges, dont y en a quatre sses et de grands frais.

Item, de paier les officiers de l' e s'ensuit :

Un clerc.....	20	livres.
Organiste.....	200	—
Souffleur.....	12	—
Grand sacristain.....	**80**	—
L'huissier porte baguette.....	**20**	—
Aux marguilliers.....	**10**	—
Pour l'huile des lampes.....	**36**	—
Petit sacristain.....	**16**	—
Etrennes aux serviteurs.....	**3**	—
Aux sonneurs.....	**60**	—

Item, ladite fabrique paye par chascun an, à un homme qui est tenu de sonner tous les jours la première messe qui se chante en été à 3 heures du matin, en hiver à 5 heures, sonner la grande messe et vespres, ouvrir et fermer les huis du cimetière. 24 livres.

Item, pour nettoyer le cimetière, chascun an..... 20[l].

(1) Pour trouver que l'église était située dans une île, il fallait beaucoup de bonne volonté.

(2) Il n'y avait en réalité que 9 cloches, les timbres des deux horloges ne pouvaient compter comme cloches d'un coûteux entretien.

Item, nettoyage de l'église haut et bas, y compris les balais. 12ˢ.

Item, à celui qui sonne l'Ave Maria le matin, à midi et le soir (1)..... 12ˢ.

Item, à un homme qui porte la bannière le jour des processions..... 3ˢ.

Item, pour sonner les prédications de l'Avent et du Carême. 15ˢ.

Item, à deux hommes qui sont chargés d'empêcher que les pauvres ne pourchassent (2) en l'église durant l'office..... 16ˢ.

Item, deux voitures de charbon pour chauffer la sacristie. 24ˢ.

Item, pour chauffer les prédicateurs, en fagots, au lieu où il vient s'essuyer..... 10ˢ.

Item, est chargée de fournir le pain et le vin à toutes les messes, estimées à 20 messes par jour, aussy le vin qu'il faut aux jours de Pasques, Noël et autres jours solennels, pour communier les paroissiens de ladite église (3), qui sont au nombre de 4,500. 30ˢ.

Item, paye ladite fabrique, par chacun an, aux compagnons qui fournissent les mays et parures en esté pour parer l'église. 20 sols.

Item, pour les Rameaux..... 8 sols.

Item, est chargée ladite fabrique de tenir, maintenir et entretenir une grande rouillie de pierre dure faisant fermeture du cimetière, contre un cours de la rivière de la Marne, qui est de longueur d'environ 100 toises, fort caducque et menaçant ruine, pour laquelle parfaite réparation d'un pan qui a coûté 400 livres (4).

L'entretien peut valoir chascun an..... 100 livres.

(1) Voir ci-dessus la fondation faite en 1618 par Mᵉ Nicolas Ytam, chanoine de la cathédrale.

(2) Quêtent, mendient.

(3) Cette mention pourrait faire croire qu'en 1640 on communiait encore sous les deux espèces ; il n'en est rien. On avait simplement gardé l'usage de donner aux fidèles, après la communion, une gorgée de vin non consacré. Cette coutume cessa à l'église Notre-Dame en 1651. Une inscription des comptes de la fabrique nous renseigne à ce sujet, il y est dit : « faire recette de la somme de 107ˡ 18 sols provenant de la vente de six petites coupes d'argent qui soulloient servir à présenter le vin d'ablution aux communians, dont on ne se sert plus à présent. »

(4) Cette *rouillie* de pierre dut être établie en 1234, époque à laquelle une gelée, après un débordement considérable, causa de grands dommages aux murs de l'église.

Item, pour l'entretien des couvertures, charpente et maçonneries d'icelle église, par chascun an.. ..... 100 livres.

Malgré cet exposé et ces doléances, la fabrique fut taxée à la somme de 1,140 livres pour droits d'amortissements et nouveaux acquêts. Sous Louis XIII, comme à notre époque, les gens du fisc n'entendaient pas raillerie.

Il était une charge qui incombait à la fabrique et dont les marguilliers ne pouvaient pas parler en 1640, parce qu'ils ne la connaissaient pas alors. C'est vers le commencement du 18e siècle que les paroisses de Notre-Dame, Saint-Germain et Saint-Alpin, furent tenues de donner une soupe par semaine aux prisonniers ; cette dépense était dite : *Le pot des prisonniers ;* il y était pourvu par une quête et par les fonds de la fabrique en cas d'insuffisance.

Quelques revenus fixes, provenant de dons charitables, vinrent alléger cette charge. En 1736, un M. Raussin donna pour cet objet 60 livres de rente ; en 1737, un M. Diacre donna 20 livres de rente ; en 1747, M. de Parvilliez donna 100 livres de rente, et enfin en 1756, M. Millon, trésorier de France, donna 150 livres de rente, soit au total un revenu de 330 livres. Mais la dépense s'éleva beaucoup plus haut. Dans les années 1774 à 1780 elle atteignit le chiffre de 432 livres par an ; en 1782, elle monta à 601 livres. Cette charge fut éteinte à la Révolution. Les titres de rente donnés à cette intention étaient entre les mains des administrateurs des hôpitaux.

Buirette, dans ses annales historiques de Châlons, dit que « les quêtes et les offrandes qui se faisaient à l'occasion des reliques furent tellement abondantes que *en peu de temps* la fabrique devint singulièrement riche. »

On reconnait ici la manière superficielle avec laquelle Buirette a écrit ses Annales. Rien dans les comptes et

leurs résultats ne vient justifier cette assertion. La fabrique ne fut pas riche « en peu de temps », car en 1470, c'est-à-dire après un siècle de fonctionnement, le chiffre annuel de sa recette n'était encore que de 214 livres. En 1555, il ne s'élevait qu'à 360 livres. C'est à partir du XVII[e] siècle qu'elle reçut des dons fréquents et importants, et tous à charge de services religieux assez coûteux. Nous en avons donné le relevé ; et pourtant si l'on additionne les sommes léguées pendant la longue période de 1530 à 1788, on n'obtient que le chiffre de 92,000 livres, — soit une moyenne de 368 livres par an.

La fabrique ne fut à l'aise que vers 1670, époque où son budget de recettes s'éleva annuellement à 4,000 livres. En 1788, le revenu de ses biens, accumulés depuis cinq siècles, les quêtes et le casuel courant rapportaient 8,000 livres, ce qui n'était pas excessif puisque la dépense était à peu près équivalente. — Nous croyons savoir qu'elle est beaucoup plus riche aujourd'hui.

CHAPITRE IX.

MAISONS CANONIALES. — CLOITRE. — PRESBYTÈRE CIMETIÈRE ET INHUMATIONS. — ECOLES.

MAISONS CANONIALES, CLOITRE. — Dès la fondation de l'église, les chanoines possédèrent les maisons qui forment la face est de la place Notre-Dame, jadis appelée *du graille*. C'est là qu'ils habitèrent tant qu'ils vécurent en commun, c'est-à-dire jusque vers l'an 1380.

Comme dépendance de ces maisons, existait, longeant le bas côté nord de l'église, un terrain entouré d'une galerie couverte qui servait de lieu de réunion et de méditation aux chanoines, et c'est là que le plus souvent ils étaient inhumés. Ce lieu s'appelait *le Cloître*.

Lorsqu'ils quittèrent la vie en commun, les maisons canoniales furent affectées à différents usages. Les unes furent louées à des chanoines au profit de la mense canoniale. Il fut réservé dans la maison touchant au cloître une grande salle où ils s'assemblaient pour traiter de leurs affaires et où leurs archives étaient déposées. La maison du milieu fut affectée à *la grande école* jusqu'en 1560. Le cloître perdit aussi sa destination exclusive et bien que rien n'eut été changé dans sa disposition générale, on y enterrait les morts, prêtres et laïcs, moyennant le paiement d'un droit. C'était également dans le cloître que se tenaient

les assemblées générales des paroissiens lorsqu'ils étaient appelés à délibérer sur quelque question importante. Dans le 18e siècle, le cloître ne fut plus qu'un lieu de sépulture. Un côté des galeries fut abattu en 1714, et l'autre côté qui touchait aux murs nord de l'église fut démoli en 1764.

Presbytère. — Dans le principe, le logement du grand marguillier fut à la charge des chanoines ; c'est en 1649 seulement que cette obligation incomba à la fabrique en vertu des conventions particulières.

Nous voyons dans un acte notarié du 9 janvier 1649, qu'en exécution d'un précédent traité du 4 juillet 1613, il est accordé par les chanoines que la maison appelée *la grande école* appartiendra à la fabrique, à charge d'y construire à ses frais un bâtiment propre au logement du grand-marguillier, lequel sera tenu de recevoir convenablement les prédicateurs appelés à l'église ; moyennant cet abandon, les chanoines demeurèrent déchargés de fournir un logement au grand-marguillier.

Cette convention fut exécutée et, jusqu'en 1759, le curé de la paroisse occupa l'ancienne maison de la grande école. A cette époque elle eut besoin de réparations importantes, au lieu d'en faire la dépense la fabrique jugea mieux faire en achetant, moyennant 5,400[l] à un s[r] Ferry, greffier en chef de l'Election, la maison formant l'angle de la rue de Vaux et de la ruelle qui longe le chevet de l'église. Ce fut la maison du bresbytère jusqu'en 1793.

Dans le siècle présent le curé fut toujours logé dans l'une des trois maisons canoniales situées place du Graille. Jusqu'en 1871, ce fut dans la seconde de ces maisons ; c'est aujourd'hui dans la maison voisine qui touche à l'ancienne porte du cloître.

Cimetière et inhumations. — Le cimetière de Notre-

Dame touchait jadis à l'église. Il s'étendait depuis le cloître jusqu'au canal de Mau, qui dans l'origine n'était pas limité par un quai ; ce quai ne fut établi qu'en 1767 au préjudice de l'étendue du cimetière. Toutefois, et de toute ancienneté, la fabrique avait fait établir et entrenait à ses frais une *rouillie* ou maçonnerie en pierres sèches pour assurer le maintien des terres et éviter l'inondation du cimetière. Dans le siècle dernier, ce lieu de repos était planté de beaux arbres, on y voyait en outre un sépulcre, c'est-à-dire un groupe de statues en pied représentant la mise au tombeau de Notre-Seigneur. Ces statues dataient, dit-on, du XV^e^ siècle. Elles furent détruites pendant la Révolution.

En 1791, lors de la suppression des paroisses de Saint-Antoine, de S^te^-Marguerite et de S^t^-Nicaise, dont une partie était réunie à la paroisse Notre-Dame, on craignit que le cimetière, déjà réduit en 1767 par l'établissement d'un quai, ne devînt trop petit pour ces besoins nouveaux ; le conseil de fabrique demanda à la ville un terrain hors des murs pour remplacer le cimetière ancien ; cette demande fut accueillie, la question d'un cimetière commun et hors la ville était du reste à l'étude depuis plusieurs années, et le 3 février 1792, les administrateurs de la cité ayant affecté un terrain aux sépultures, on ordonna la fermeture définitive de l'ancien cimetière.

Ce terrain, converti en jardins, a été morcelé et vendu en partie.

Inhumations.— L'accord passé entre les chanoines et les paroissiens en avril 1329, nous apprend que les inhumations avaient lieu dans l'église, dans le cloître et dans le cimetière. Cette pièce établit qu'il sera payé, *selon la coutume*, pour les fosses faites en l'église, 10 sols, pour celles ouvertes dans le cloître, 5 sols, pour celles du cimetière

devant le portail 2 sols 6 deniers, et pour les autres, 12 deniers. Les chanoines et autres prêtres pouvaient ordonner d'ouvrir leur fosse où bon leur semblait, sans rien payer.

Pour les sonneries ou *entresains* des funérailles l'on payait : pour un paroissien 12 sols 6 deniers, pour un forain ou étranger 22 sols 6 deniers.

Selon le compte de l'an 1389, on employait des draps d'or pour mettre sur les corps. Un inventaire des ornements dressé en 1526 est plus explicite à cet égard ; il nous apprend qu'il existait trois draps mortuaires d'ornementation différente qui étaient employés selon la qualité des personnes décédées. L'un était à ymages Notre-Dame et servait pour les bourgeois. Le second était semé d'oiseaux et servait pour les chapelains ; le troisième, dont on n'indique point le dessin, servait pour les chanoines.

En 1623, le droit d'ouverture de fosses dans l'église fut augmenté. Le conseil de fabrique le porta à trois livres pour les grandes personnes et à 22 sols pour les enfants. Ce tarif nouveau fut approuvé le 24 juin 1625 par le Chapitre de Saint-Etienne, sous la juridiction duquel l'église Notre-Dame était placée.

Plus tard, afin de rendre de plus en plus rares les inhumations dans l'église, ce droit fut encore élevé ; l'évêque de Saulx-Tavannes, dans un mandement envoyé à la suite de sa visite de l'église en 1727, décida qu'il serait payé 12 livres pour une grande personne et 6 livres pour un enfant.

En 1761, en conformité des mesures de police arrêtées par l'Intendant de la province, lors d'une inhumation dans l'église la bière devait être apportée sans que les planches du dessus fussent clouées, de façon que l'on pût jeter dans la bière deux boisseaux de chaux vive et quatre seaux

d'eau. On payait alors pour ces sépultures une somme de 100[1], plus 6 livres pour la chaux et les ouvriers.

Enfin en 1776, une déclaration du roi interdit d'une façon absolue l'inhumation dans les églises.

Ecoles. — Dès l'an 1158 à 1160, les chanoines de Notre-Dame avaient, à l'exemple du Chapitre de Saint-Etienne, une école où l'on enseignait les éléments de la langue latine. Elle était dite : *la grande école*. L'écolâtre du Chapitre ayant réclamé le paiement d'une rétribution pour la tenue de cette école, les chanoines de Notre-Dame obtinrent une bulle du pape Alexandre III, qui leur donna le droit d'enseigner et qui défendit à qui que ce soit d'exiger d'eux une redevance pour cet objet (1). Néanmoins, le grand-chantre nommait les régents, ainsi qu'il résulte d'une pièce latine de la fin du XIV[e] siècle énumérant ses droits : *Item, dictus cantor confert scolas de cantu magnarum scolarum, et etiam scolarum de Vallibus* (2).

La grande école était installée dans l'une des maisons de la place du Graille qui devint plus tard le presbytère. Elle fonctionna jusqu'en 1560, époque à laquelle fut fondé le collége Saint-Lazare qui la rendit inutile. Nous savons tout cela par un contrat de location de la maison devenue disponible, dressé le 4 juin 1561 où il est écrit :

...disans lesdites parties que ausdis chanoines compecte et appartient en tout droit et propriété, le lieu ou par ci-devant se souloit tenir escolle pour l'instruction d'enfans et communément appellée : L'escolle de Nostre-Dame en Vaulx, laquelle estoit de présent vacante par le moyen de l'érection nouvellement faicte audict Chaalons du collége, à raison de quoy lesdis marguilliers ont offert de prendre cette maison à bail. »

(1) Pièce justificative n° 2.

(2) Pièce citée par M. Puiseux dans son travail sur les écoles avant 1789. — Annales de la Société d'agriculture de la Marne. — Année 1880-1881.

Il est difficile de préciser l'époque à laquelle des écoles primaires furent établies dans les paroisses du diocèse. Le plus ancien renseignement que nous ayons recueilli à cet égard est de 1544. C'est dans un acte de location de la cure de Maurupt que nous le trouvons. Au nombre des conditions imposées au vicaire preneur figure celle-ci : « *Et si tiendra ou faira tenir les escolles audit villaige de Maulru par personnes d'honneur, de bonne vie et conversation et de suffisante littérature, tellement que les enfans dudit lieu soient bien et deument instruits et enseignez tant en bonnes mœurs que sacremens.* » — Il est à remarquer que dans le contrat dont il s'agit, cette condition n'est pas imposée comme une charge nouvelle, mais au contraire comme ordinaire et habituelle, ce qui indique que c'est à une date plus ancienne qu'il faudrait en porter l'origine.

Il paraît incontestable que si certains villages étaient dotés d'écoles en 1544, les paroisses de la ville devaient les avoir devancés dans cette voie. Toutefois les archives de la paroisse Notre-Dame ne nous fournissent aucun renseignement à cet égard. Les archives du Chapitre (1) contiennent cependant une pièce ayant trait aux écoles, mais ce n'est plus une pièce d'origine, elle ne date que de 1578. En voici le texte :

« Du vendredy 28e jour de novembre 1578.

» A la présentation et supplication des paroissiens de l'église Nostre-Dame en Vaux, comparans par nobles et honorables personnes Claude Loste, sr de Braulx, Remy Blanzy, Didier Deu, Martin Roussel et Michel Lestache.

» A esté receu et admis pour tenir les petites écoles en ladicte paroisse, instruire les jeunes enfans à lire et escrire et servir à l'église, le sr Jehan Baptiste.... lequel a esté envoyé par devant

(1) Archives du Chapitre, armoire 1re, liasse 17, n° 13.

MM. les escholatres pour faire profession de sa foy et luy baillier institution. »

Il résulte de diverses inscriptions dans les comptes de la fabrique que le maître d'école remplissait à l'église les fonctions de premier bedeau, au moins dans le cours du 18e siècle. Une conclusion du conseil de fabrique du 3 décembre 1780 est plus explicite et détermine les devoirs qui lui étaient imposés. Il y est dit : 1° que le maître d'école sera obligé de tenir classe pour les enfants de la paroisse ; 2° d'instruire gratuitement les enfants de chœur et de leur apprendre à lire, à écrire et le plain-chant ; 3° de faire gratuitement le recouvrement des censives de la fabrique ; 4° de se trouver à l'église pour l'administration des sacrements à l'instant du coup de cloche ; 5° de porter le dais pour le viatique ; 6° de chanter au lutrin aux messes dites de Vaux et à tous les services auxquels les chanoines n'assistent pas. — Il recevait en conséquence une rétribution de 110 livres par an.

En 1791, par suite de la suppression de plusieurs paroisses et de l'agrandissement du territoire de celle de Notre-Dame, il fut décidé qu'il y aurait quatre maîtres d'école placés dans divers quartiers, mais les événements se précipitèrent et rien n'indique que cette décision ait été exécutée.

On ne trouve dans les registres des conclusions du siècle présent aucune indication relative au rétablissement d'une école de paroisse après la Révolution ; tout porte à croire qu'il n'en fut point ouvert, il existait du reste plusieurs petites écoles particulières dans l'étendue de la paroisse. C'est en 1834 seulement que, par l'initiative de M. Champenois, alors curé de Notre-Dame, une école primaire gratuite tenue par les frères de la doctrine fut installée rue de la Gravière ; elle existe et fonctionne encore aujourd'hui.

En ce qui concerne les filles, en 1826 M. Louis, curé de Notre-Dame, fit don au diocèse d'une maison rue du Collége pour y installer une école. En 1832, le diocèse remit cette maison à la fabrique, et diverses personnes charitables souscrivirent une somme de 20,000 francs pour établir et fonder une école gratuite pour les jeunes filles indigentes de la paroisse et autres adjacentes. Cette maison était confiée aux sœurs de la Providence.

CHAPITRE X.

OBITUAIRE DE LA COLLÉGIALE ET DE LA FABRIQUE.

Les archives de la Collégiale ne contiennent malheureusement aucun obituaire, aucun de ces beaux cahiers de parchemin des XIV^e^ et XV^e^ siècles, où chaque service était inscrit à son jour, indiquant par une brève mention latine pour quelle cause l'obit était célébré, le nom du fondateur et la somme laissée pour assurer le service à perpétuité.

Ce sont encore les archives du Chapitre de Saint-Etienne (liasse 17, n° 23) qui vont nous fournir les indications qui font absolument défaut dans celles de la Collégiale.

En 1724, les chanoines de Notre-Dame invitèrent M^e^ Quentin Raussin, l'un d'eux, à dire ou faire dire à son tour les messes, tant de fondation que d'obits, aux jours et heures qui lui étaient indiqués par le secrétaire. M^e^ Quentin Raussin n'ayant pas tenu compte de cette invitation fut cité devant l'officialité, et il excipa pour sa défense que s'il n'acquittait pas les fondations à son tour, il imitait en cela les autres chanoines qui n'acquittaient pas davantage celles dont ils étaient chargés. Dès lors, la Collégiale toute entière fut traduite devant l'official, mais les chanoines ne comparurent pas pour répondre. Sentence par défaut fut rendue contre eux, les condamnant à

acquitter à l'avenir les fondations inscrites en leur obituaire, ou à se présenter sous huitaine devant MM. du Chapitre, leur supérieur immédiat, pour produire leur cartulaire, titres de fondations et déduire leurs raisons.

On trouve joint à cette sentence un relevé ainsi conçu :

« Mémoire des messes que les s^rs^ chanoines de Notre-Dame en Vaux sont tenus d'acquitter dans le cours de chaque année, dont la plus grande partie est à leur charge et l'autre se dit par eux à la décharge de la fabrique. »

1. Les grandes messes canoniales qui se disent tous les jours de l'année, ce qui fait 365 messes pour lesquelles ils possèdent, dès le commencement du XII^e^ siècle, le cinquième des grosses dîmes de Châlons, dit la Cité, les menues dîmes du même terroir, et les oblations de la paroisse..... 365 messes.

2. Trois messes par chacune semaine, fondées par feu M^e^ Jean de Condé, vivant chanoine de Notre-Dame, pour laquelle fondation il a donné à l'église une ferme, sise au terroir de Juvigny, suivant acte de fondation de l'an 1377, transcrit au cartulaire f° 22..... 156 messes.

3. Trois messes par chacune semaine, appelées les messes de la vidamesse, fondées vers le milieu du XV^e^ siècle par Isabeau de Prosne ..... 156 messes.

4. Une messe tous les jours de l'année, fondée en 1399 par M. de Plancy, qui se doit dire dans la chapelle du pain..... 365 messes.

5. Plus cinquante autres messes fondées par ledit de Plancy..... 50 messes.

6. Plus quatre messes d'obits fondées par le même..... 4 messes.

7. Une messe par chacun jour, fondée en 1477 par

Quentin le Boutillier, qui se dit à l'autel Saint-Claude près de la porte du Graille..... 365 messes.

8. Une messe par chacun jour et un obit le lendemain de la fête Saint-Hubert, fondées par Me Claude Toignel, seigneur d'Epence, par acte du 3 février 1481. 366 messes.

9. Les petites messes du Saint-Sacrement que les chanoines disent le premier jeudi de chaque mois pour la communauté des tonneliers de Châlons, plus 4 messes pour les mêmes tonneliers pendant l'octave du Saint-Sacrement et une messe de *Requiem*..... 17 messes.

10. Une messe les premiers jeudis de chaque mois, fondée par M. Louis China, élu à Châlons en l'année 1513, et une messe de *Requiem* qui se dit le 15 octobre.. 13 messes.

11. 87 messes que l'on avait coutume de marquer sur une feuille volante dans la chambre pour être acquittées à la décharge de la fabrique, et qui ont été fondées par les nommés Hostelier, Sébastien Guyot, Charlotte Caillet, Jean Caqueret et Jeanne d'Attigny..... 87 messes.

12. 110 messes d'obit que les chanoines acquittent dans l'année, tant à leur décharge qu'à celle de la fabrique, et qui sont marquées dans une table de la chambre desdits chanoines, ci..... 110 messes.

13. Les quatre messes votives de la Vierge que l'on dit les quatre dimanches de l'Avent après matines, dites les messes du jour..... 4 messes.

14. Une messe d'obit pour l'anniversaire de Guy IIIe du nom, évêque de Châlons, décédé le 31e janvier 1189 ou 1190, fondée par l'acte de concession, que ledit Guy fit aux chanoines, de l'église de Juvigny et de ses revenus, en conséquence de laquelle concession lesdits chanoines jouissent du tiers et du 9e des dîmes du terroir de Juvigny et de La Veuve, ainsi qu'il appert par le cartulaire, 61e verso, lettre 39e..... ..... 1 messe.

15. Une messe d'obit fondée par Me Hugues Olivier, curé de Sainte-Marguerite de Châlons, l'année 1292, lequel laissa aux chanoines tous ses biens meubles et immeubles.... .... 1 messe.

16. Une messe d'obit fondée en l'an 1477 par Me Simon Aubertin, curé de Saint-Antoine, pour laquelle il a légué aux chanoines une ferme à Sarry..... 1 messe.

17. Une messe d'obit fondée en 1478 par Me Jean Fiévé, chanoine et chantre de la cathédrale de Châlons, pour laquelle il a légué une ferme au terroir de Châlons, près la porte Saint-Jacques, dite l'ahan Fiévé..... 1 messe.

18. Une messe d'obit fondée par Jeanne Joly, pourquoi elle a donné aux chanoines une ferme à Chepy. 1 messe.

19. Une messe fondée par Me Jean Bonmarien, vivant chanoine de Notre-Dame, pourquoi il a donné une ferme à Ecury-sur-Coole ..... 1 messe.

20. Sept messes d'obit pour les nommés Marcheboude, Gérard Lesaine, Jean Périn, Jean Bourgogne et Claude Hautois, pour lesquelles ont été données 25 fauchées de pré à Juvigny et Vraulx..... ..... 7 messes.

21. Une messe d'obit fondée par Marie le Tartier, femme de Jean Archambault, pourquoy elle a légué aux chanoines cinq fauchées de pré à Juvigny..... 1 messe.

22. Deux messes d'obit fondées par Me Pierre François, chanoine de Notre-Dame, et par Me Jean, ex-curé de Saint-Antoine, pourquoy ils ont légué quatre fauchées à Juvigny et Recy aux chanoines ..... 2 messes.

23. Une autre messe d'obit fondée par ledit Me Pierre François, pourquoi il a légué deux fauchées une danrée de pré au terroir de Songy..... 1 messe.

24. Trois messes d'obit fondées par M. Chevillon, une autre fondée par Me Jean Lambesson, et la troisième par Me Claude Jacobé .. .. 3 messes.

25. Trois messes d'obits dont une fondée en 1508 par Jacques Regnard, une par Me Claude Guyot, et la troisième par Me Jean Bailli, curé de Saint-Antoine.... 3 messes.

26. Une messe d'obit fondée l'an 1470 par Me Gautier Petiste, curé de Vraulx..... 1 messe.

27. Une messe d'obit fondée par Me Nicolas Vaudan, chanoine de Notre-Dame en l'année 1490.... 1 messe.

28. Une messe d'obit fondée par Me Jean-Baptiste Barthélemy dit de Capa, chanoine de Notre-Dame. 1 messe.

29. Une messe d'obit fondée l'année 1486 par Me Jean Cugnefille, chanoine de Notre-Dame, pourquoy il a légué une vigne au terroir d'Avize..... 1 messe.

30. Une messe d'obit fondée l'an 1547 par Jean Leclerc, chanoine de Notre-Dame, pourquoy il a laissé deux pièces de vigne à Chouilly..... 1 messe.

31. Une messe d'obit fondée l'an 1520 par Me Jean Faltry, curé de Sainte-Marguerite, pourquoy il a laissé une pièce de vigne sise au Mesnil..... 1 messe.

32. Plus 36 messes pour l'acquit desquelles lesdits chanoines reçoivent 72 livres de censives sur différentes maisons sises à Châlons, lesquelles messes sont dans les anciens titres des obits..... 36 messes.

Puis vient l'énumération des messes fondées tant chaque jour que chaque semaine ou chaque mois par diverses personnes dans le cours du XVIIe siècle, dont on trouve le détail au chapitre *Biens de la Collégiale*. 1,174 messes.

Les messes énoncées dans le présent mémoire sont au nombre de 3,243, ce qui, partagé entre onze chanoines, fait pour chacun 295 messes à acquitter. Les 295 messes du 11e chanoine sont partagées entre les trois curés de Saint-Loup, Saint-Antoine et Sainte-Marguerite, attendu qu'ils ont une prébende à eux trois. »

Quant à l'obituaire de la fabrique, il fut peu chargé jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, la plupart des dons étant généralement faits aux chanoines jusqu'à cette époque. En 1606 elle n'avait à sa charge que 28 obits avec vigiles et recommandises, plus deux saluts fondés par Thibault Lefèvre et Louis de la Veuve ; mais dans le cours du 17[e] siècle les fondations furent si nombreuses, qu'en 1728 les marguilliers demandèrent à l'évêque d'en réduire le nombre et d'en simplifier plusieurs qui étaient fort compliquées, certains obits ayant été demandés et consentis à grandes vigiles, trois messes hautes et une basse. L'évêque accueillit cette demande et arrêta, le 27 décembre 1729, une table des fondations que la fabrique devait faire acquitter ; nous ne reproduirons pas ce document qui n'offre pas un grand intérêt, il comprend en résumé 18 obits avec messe basse, 55 avec petites vigiles et messe haute, 10 messes du Saint-Sacrement et 57 saluts.

Il nous reste à parler d'un usage auquel on a attribué à tort une signification obituaire ou commémorative.

M. E. de Barthélemy, dans ses *Variétés historiques sur la Champagne*, cite la note suivante extraite de la collection dite *Topographie de Champagne :*

« Les chanoines de Notre-Dame en Vaulx faisoient procession par la grande-étape au couvent des Récollets, ils s'arrêtoient à une maison entre le monastère et les rues du Flocmagny et des Trésoriers, devant laquelle étoient rangés trois rangs de sièges, chacun d'un fauteuil entre deux chaises. Ils stationnoient devant chaque rangée l'une après l'autre, les deux porteurs du Saint-Sacrement déposoient les brancards sur le fauteuil et s'agenouilloient sur les chaises. Ils chantoient ainsi : *O salutaris.*

« C'était un usage de guerre du XV[e] siècle de s'arrêter là pour prier, analogue sans doute à celui du jour Sainte-Claire pour remercier d'avoir sauvé Châlons de l'assaut du 12 août 1429. — Cette maison serait-elle celle d'Eustache de Conflans ?

Les bénédictins qui ont rapporté ce qui précède s trompés, ou du moins ont tiré du fait consigné ci- des conclusions erronées.

Le dimanche de la Fête-Dieu on établissait c autels provisoires dans les rues, mais les autres jo... cette huitaine, l'on se bornait à placer de distance en distance quelques siéges pour les stations de la procession, stations où l'on chantait trois fois *O salutaris*. C'était la règle depuis l'an 1695. On lit en effet dans le registre des conclusions canoniales sous e 4 juin 1695 : « Ont conclu que dorénavant, aux stat se aux processions du Saint-Sacrement, on répétera ... l'a..... ui s'y chante devant la bénédiction pour donn emps au p d'y assister

STANFORD LIBRARIES

CHAPITRE XI.

LES RELIQUES. — LE SAINT OMBILIC.

L'église Notre-Dame ne possédait que [illegible] de reliques et aucun document ancien ne les désigne ave[illegible]écision.

L'accord de 1329 fait connaître, dans ses [illegible] et qu'il y avait alors des reliques qui é[illegible] fêtes principales, mais il ne donne su[illegible] cation de nombre et de nature.

L'inventaire des joyaux, établi en 1526, co[illegible] à ce sujet les seules mentions ci-après :

— *Ung coulon de boys garni d'argent, dedans lequel y a plusieurs reliques.* Il n'indique point lesquelles.

— *Ung bras de saint Blaise garni d'argent.* C'était là la forme du reliquaire, mais l'inventaire ne dit pas que ce joyau contenait une relique de saint Blaise, c'est probable mais le fait n'est pas exprimé.

On lit plus loin encore : *Une ymage de Nostre-Dame.* — *Une ymage de saint Nicolas.* — *Une ymage de saint Laurent. En lesquelles sont des reliques des saints susdits avec trois coffres de cuir que donna Mᵉ Nicolas de Plancy.*

Cette mention est insuffisante en ce qui concerne l'*ymage Nostre-Dame;* les reliques qu'elle contenait étaient de quel saint ? On ne le dit point.

Un très bref inventaire des reliques confiées à la garde du sacristain en 1617, nous apprend qu'il existait aussi: une relique d'argent où il y a du suaire de saint Léger; une autre relique d'argent où il y a du suaire de saint Remy.

L'église possédait encore d'autres reliques, peut-être ignorées depuis longtemps, et qui furent découvertes en 1791, lors du déplacement d'un Christ et de deux statues qui se trouvaient placés sur le jubé. Un procès-verbal fut dressé à cette occasion et nous croyons devoir le reproduire ici dans son entier (1).

« L'an du Seigneur 1791, le 28 du mois de décembre et la III[e] année de la liberté française, le Christ, qui était placé avec les deux statues de la Vierge et de saint Jean au-dessus du jubé de l'église de Notre-Dame en Vaux de Châlons, a été descendu et reposé avec lesdites statues dans la croisée de l'église au midi, attendu la démolition prochaine du jubé et les différents changements à faire au chœur qui nécessitaient ce déplacement. Ayant remarqué que les chefs de ces trois figures pouvaient bien renfermer quelques reliques précieuses ou des notes qu'il était intéressant de connaître et de conserver, l'ouverture des trois chefs a été faite successivement en la présence de nous: Jean-Xavier Charlier, curé, et Nicolas Destiagues, vicaire, Jean-Baptiste Pelletier, Jean-Baptiste Bourdon, marguilliers de cette église, Prignet, ingénieur, Sausse, major, Chenet, officier.

« Il s'est trouvé dans le chef du Christ une boîte ronde de bois blanc de trois pouces de hauteur sur deux pouces un quart de diamètre qui contient diverses reliques, désignées dans une inscription tracée sur parchemin dont la teneur suit :

Reliquiæ de capite sancti Damiani et de lapidibus sancti sepulchri cum pulvere aliorum sanctorum, posita in hoc crucifixo anno domini M.CCCC.LXXX, *in mense maio.*

« Dans le chef de la Vierge, une petite boîte aussi de bois blanc de deux pouces de hauteur sur 20 lignes de diamètre, contenant aussi diverses reliques désignées sur un parchemin ainsi qu'il suit :

(1) Registre des conclusions de la fabrique de 1776 à 1792.

De XI millibus virginis cum fragmento unius lapidis de sancto Stephano et aliis reliquiis, positis in hac imagiis anno domini M.CCCC.LXXX, *in mense maio.*

« Et dans le chef de saint Jean une autre petite boîte de bois blanc de deux pouces de longueur sur 18 lignes de diamètre, contenant aussi diverses reliques désignées dans une inscription sur parchemin ainsi conçue :

De sancto Elaphio.....

« Après vérification faite des objets précieux contenus dans chacune desdites trois boîtes, et les y avoir réintégrés en présence des personnes sus-désignées et de beaucoup d'autres qui se sont trouvées à ladite visite, les boîtes ont été remises chacune à leur place dans les chefs desdites trois figures, on a de plus ajouté à celle du Christ une note faisant mention de ce présent procès-verbal. »

Ces reliques, ainsi que les précédentes, furent assurément dispersées pendant la révolution.

Nous devons dire aussi que l'église Notre-Dame ne posséda jamais de châsses et ne prit jamais part aux processions qui, d'ancienneté, avaient lieu à Châlons le lundi de la Pentecôte. Cette abstention fut toujours de règle, ainsi qu'en témoigne l'usuaire de l'église de Châlons suivi dès le XIII[e] siècle où il est dit en substance, en ce qui touche cette procession :

« L'église Notre-Dame ne porte point de reliques à la procession. Les chanoines vont processionnellement avec la croix et en chape de soie sur le pont de Vaux, et là, sur des siéges qui leur ont été préparés, ils attendent le passage des châsses. L'un d'eux encense les reliques des saints qui sont conduites à l'église Notre-Dame, la châsse de saint Memmie est déposée sur le grand autel, celles de saint Donation, de saint Domitien et de saint Elaphe, font le tour du cloître ; puis on accompagne la procession jusqu'à l'église Saint-Lazare ; à la sortie les chanoines les encensent de nouveau et retournent à leur église (1). »

(1) *La procession des châsses à Châlons*, par M. le chanoine Lucot. (In-8°, Châlons, 1881).

De nos jours encore, alors qu'avait lieu cette procession, le clergé de l'église Notre-Dame encensait les châsses le mardi de la Pentecôte devant la maison n° 5, emplacement de l'église Saint-Lazare où demeura, dit-on, sainte Pome.

Mais nous apprenons par une communication récente (1), que l'église possède depuis 1825 les chefs de saint Domitre, martyr, de sainte Cordule et de sainte Marguerite, vierges et martyres, et de sainte Valburge, vierge, provenant de l'abbaye de Clairvaux qui, au XIII[e] siècle les avait tirées de la ville de Cologne. Ces reliques, restées ignorées jusqu'ici, ont été placées dans des châsses qui, pour la première fois, ont pris place dans la procession, exceptionnellement autorisée, du lundi de la Pentecôte 1885.

LE SAINT NOMBRIL.

Puisque nous avons entrepris d'écrire l'historique de l'église Notre-Dame, nous ne pouvons passer sous silence les choses relatives à une relique jadis célèbre qu'elle possédait et dont la suppression fit grand bruit en son temps.

Le saint Nombril était, disait-on, le cordon ombilical qui lia le corps de Jésus-Christ à sa mère. Nous n'avons pas à en refaire ici l'historique complet, on le trouvera dans l'ouvrage du P. Rapine (*Annales ecclésiastiques du diocèse de Châlons*), et nous n'avons à parler que de la tierce portion de cet ombilic que possédait l'église Notre-Dame.

A quelle époque cette relique fut-elle apportée à Châlons ?

En 1609, Nicolas Cassian, docteur en droit et en théologie demeurant à Rome, attesta, mais sans pouvoir en donner aucune preuve authentique, que c'était sous le pontificat du pape Clément V, vers l'an 1310, qu'une part

(1) *Semaine religieuse* du 2 mai 1885.

du saint Ombilic pouvait avoir été envoyée à Châlons. Le P. Rapine reproduit le texte essentiel de cette attestation et il ajoute (page 148) : « Demeure donc pour constant de tout ce que dessus, que le saint Nombril a esté apporté à Chaalons environ l'an 1312, environ le temps auquel il fut divise et mis en l'église Notre-Dame en Vaux, au temps de la dédicace de cette église faicte par l'évesque de Latilly, la mesme année 1312. »

Buirette de Verrières dit dans ses Annales (1), que cette relique s'exposait en grande cérémonie dont le détail est consigné dans un rituel de 1322.

Le passage du P. Rapine, cité ci-dessus, contient une erreur. Ce n'est pas en 1312 que l'évêque de Latilly consacra l'église Notre-Dame, mais en 1322. Et Buirette est-il bien sûr que le détail de la cérémonie figurait dans un rituel de 1322 ?

Nous avons une copie de l'ordinaire ou *ordo* arrêté pour cette cérémonie, et le copiste, loin d'assigner une date précise au document original, dit que l'époque à laquelle il a été fait n'est pas indiquée et que l'on croit que c'est vers l'an 1300 : *Tempus quo ordinarium hoc confectum est non est annotatum, videtur autem descriptum esse circa annum millesimum trecentesimum* (2).

Assurément si cet ordinaire était daté on pourrait, à une année près, déterminer l'époque de l'apport de cette tierce portion du saint Nombril à Châlons, car il est évident que dès son arrivée le Chapitre, en sa qualité de supérieur spirituel de l'église Notre-Dame, dut régler le cérémonial particulier qui devait être suivi lors de son exposition à la vénération des fidèles. Malheureusement

(1) Buirette. — *Annales historiques de Châlons.* (Introd^n^ p. CLXIX.)

(2) Pièce justificative n° 15 tirée de la collection de Champagne. Tome VI, f° 73. — Archives nationales.

cette indication essentielle manque. Il n'y a à cet égard aucun renseignement à tirer du procès-verbal de translation de la relique fait en 1407 par l'évêque Charles de Poitiers; où il est dit : « Que le saint Ombilic existe en l'église Notre-Dame depuis un temps très long et si grand que du commencement d'iceluy il n'est mémoire d'homme. » Il est donc difficile d'admettre aucune des dates probables de 1300, 1312 et 1322, puisqu'en 1407 on ne pouvait déjà plus, faute de données précises, déterminer une époque exacte. De plus, il semble, d'après la teneur d'un document authentique, que cette relique n'existait pas encore en l'église Notre-Dame en l'an 1329.

En effet, l'accord passé entre les paroissiens et les chanoines en avril 1329, stipule, art. III, V et VI, que les marguilliers auront la garde des reliques, qu'ils les exposeront à l'autel de l'œuvre les jours et vigiles des fêtes et « à tous autres *jours s'il leur plaist* », que les offrandes faites audit autel appartiendront à la fabrique.

Il n'est rien dit de plus. Il n'est pas question de cette relique particulière du saint Ombilic, pour laquelle il existait un cérémonial spécial, et il n'est rien arrêté au sujet des offrandes faites à cette occasion.

Les comptes de 1389 et de 1410 nous apprennent cependant que les oblations faites le jour de l'an, lors de l'exposition du saint Ombilic, appartiennent à la fabrique et il en est fait recette distinctement. On lit en effet dans le compte de 1389 :

« Recepte des offrandes faites à l'autel des reliques du jour de la quasimodo et suivants pour l'année .... xx l. iij s. viij d.

« Autre recepte faite en laditte eglise pour la valeur du Nombril le jour de l'an du present compte, tant en blancs, en [illegible], en deniers, mailles et [illegible], de ceulx qui [illegible] ledit Nombril .... xx l. [illegible]

En 1410, la division est la même et la mention très explicite :

« Du jour de l'an neuf pour les offrandes de plusieurs bonnes gens pour baiser le saint nombril de N.-S. ledit jour.... vi[l].v[s].

« Autre recette pour cause de l'authel des reliques et du pourchas du luminaire, etc..... xx[l].i[s].vi[d].

Nous pensons donc que si le saint Ombilic eut existé en l'église Notre-Dame en 1329, la convention passée au mois d'avril de ladite année en eût parlé, d'abord parce que les marguilliers n'avaient pas le droit de l'exposer à toutes les fêtes et aux jours *qu'il leur plaisait*, comme les autres reliques avec lesquelles elle ne pouvait être confondue, et que cependant les offrandes faites à l'occasion de la fête du jour de l'an appartenaient à la fabrique. Il est à remarquer, de plus, que le saint Ombilic était enfermé dans une armoire fermant à huit clefs dont six étaient entre les mains des marguilliers, et deux entre les mains des chanoines, de sorte que l'on n'en pouvait faire l'ouverture que d'un commun accord. Toutes ces choses durent faire l'objet d'une convention postérieure et spéciale qui n'est pas venue jusqu'à nous.

Dès lors l'époque exacte de l'apport de cette relique à Châlons nous paraît incertaine. Elle semble n'y pas être en 1329, et elle y était en 1389. C'est tout ce que nous pouvons dire.

Le cérémonial adopté pour la vénération de cette relique est consigné dans une pièce qui existe en copie dans la Topographie de Champagne (archives nationales) (1). Voici en quoi il consistait : La cérémonie avait lieu le jour de l'an. Après matines, deux prêtres et les choristes revêtus de chapes se rendaient au sacraire, où le prêtre qui avait chanté matines après avoir revêtu l'étole, prenait le saint

(1) Pièce justificative n° 15.

Ombilic et le portait sur le grand autel. On chantait alors *Animam Salvator mundi* avec le verset *Verbum caro factum est.* Le prêtre disait l'oraison, *Deus qui nobis dati.* Cela fait il donnait la bénédiction avec le reliquaire en disant *Benedictio Dei omnipotentis*, etc., et ensuite il le donnait à baiser aux chanoines, aux clercs et aux autres assistants, puis il le reportait au sacraire.

Dès qu'il faisait jour, un seul prêtre allait le reprendre et le porter à un endroit préparé pour être présenté à baiser au peuple. On chantait les heures et ensuite la messe. Après *l'Agnus Dei*, un diacre allait avec deux torches au lieu où la relique était exposée et l'apportait sur l'autel. La messe finie, la bénédiction était donnée avec la relique qui était reportée, par le diacre, au lieu d'exposition avec le même cérémonial.

Les comptes du XVI^e^ siècle viennent compléter ces indications, ils nous apprennent que le saint Ombilic restait exposé tout le jour et que le grand marguillier le donnait à baiser aux fidèles, et aussi que l'on chantait le *Veni creator* et le *Te Deum* au moment où l'on resserrait la relique. Les cloches sonnaient alors à toute volée.

Le saint Ombilic fut, en l'an 1407, transféré dans un autre et plus riche reliquaire, donné à l'église par Thibault des Abbés, bourgeois de Châlons. Cette translation fut faite par l'évêque de Châlons, Charles de Poitiers, qui fit dresser acte de cette opération. Cette pièce n'existe plus, mais on en trouve le texte dans les Annales du P. Rapine (1). Comme nous l'avons dit plus haut, ce document ne contient aucun renseignement relatif à l'époque où la relique fut apportée à Châlons, on y trouve cette simple mention : « Qu'en ladite église, depuis un très long temps

(1) *Annales ecclésiastiques*, p. 419.

et si grand que du commencement d'iceluy il n'en reste plus aucune mémoire d'homme, a esté gardé certain joyau précieux contenant une parcelle du Nombril de Nostre-Seigneur. »

Nous croyons que si les chanoines et les marguilliers avaient voulu, la mémoire ne leur aurait pas fait défaut. Mais comme ils ne possédaient aucun authentique, aucune de ces pièces qui accompagnent habituellement ces restes, et qui leur donnent le caractère de vérité nécessaire, et qu'au surplus le saint Nombril rapportait alors à la fabrique des offrandes assez considérables, ils eurent peut-être quelque crainte de voir supprimer la source de ces revenus, ils perdirent le souvenir des origines qui n'étaient sans doute pas très dignes de foi et qui cependant devaient avoir été consignées quelque part. Ils se bornèrent à rapporter à l'évêque une histoire assez naïve. On a lieu d'être surpris qu'en une telle matière un prélat s'en soit contenté. La voici telle qu'elle est consignée dans le procès-verbal du 8 décembre 1407:

« ...De plus, pour plus grande foy des choses cy-devant dittes, tant lesdits marguilliers ou proviseurs que les paroissiens, nous ont affermé qu'honorables hommes Jacquier Teste, Saxon, Collesson et Emerault, clercs, et Jean-Baptiste Beli, citoyens de Chaalons, accompagnez de Jean Liebauld dit de la Grange, prestre de Chaalons, et maistre Jean Bricard, de Dampierre-sur-Marne, diocèse de Chaalons, notaires apostoliques, en présence de plusieurs tesmoings dignes de foy, ont affermé dernièrement par serment, mettant actuellement leurs mains sur les saints évangiles, que eux susdicts, Jacquier, Collesson et Jean estans ces jours passés à Paris en l'hostellerie des Trois-Colombes, en la rue communément appellée des Marmouzets, avec un certain noble homme soldat, d'honneste condition et bonne façon, comme il paroissoit à l'extérieur, appellé M. Haymald Robert de Limoges, après que lesdits Jacquier, Collesson et Jean eurent esté enquis dudit sieur Haymald, soldat, de quel pays ils estoient, et lui eurent respondu qu'ils estoient natifs de la ville de Chaalons, ouirent dudit soldat (lequel comme il disoit avoir autrefois esté faict bachelier es loix en quelque collége solennel), leur estre dict, juré et affermé en vérité

et en conscience que luy soldat avoit esté domestique et serviteur du s' Raymond de Turenne, neveu de Nostre Saint-Père le Pape, pour lors séant au siége pontifical et que luy, qui à cause du service qu'il rendoit audit Raymond en la cour Romaine, estoit cogneu et avoit mainte cognoissances, avoit esté longtemps à Rome dans le thrésor où se gardent et conservent les sainctes reliques et précieux joyaulx avec les papiers de l'église Romaine, et que regardant dans ledit thrésor les sacrées reliques, précieux joyaux et papiers susdits, entre les autres il vit, mania et regarda certaines lettres apostoliques sous une bulle de plomb, selon la coutume de l'église Romaine, saines et entières, esquelles estoit contenu et qu'il leu et vit escrit : *Que le très saint Nombril du très hault fils de Dieu nostre Sauveur, avoit esté divisé en trois parts, desquelles l'une estoit demeurée dans le sacré thrésor de l'église Romaine, une autre à Constantinople, et la troisième en l'église de Nostre-Dame en Vallées de Chaalons*, et qu'elles devoient estre esdits lieux, comme il estoit affermé dans les sus-mentionnées lettres apostoliques. »

Cette relique fut considérée comme vraie et authentique pendant près de trois siècles. Le Chapitre de Saint-Etienne en avait arrêté le cérémonial, et en 1512 il la demanda à l'église Notre-Dame pour être portée à une procession faite pour le roi Louis XII. Un acte fut dressé à cette occasion, voici quels en sont les termes : (1)

« Nous Chapitre de l'église de Chaalons, le doyen absent, promettons sous l'obligation de tous les biens temporels de nostre ditte église, que au cas que les marguilliers de l'église collégiale Nostre-Dame en Vaux de Chaalons, permettront dimanche prochain à la procession générale qui se fera pour le Roy nostre sire, transporter par nous le précieux joyau et reliquaire du saint Nombril de Nostre-Seigneur de laditte église collégiale Nostre-Dame en nostre église cathédrale de Monsieur sainct Estienne de Chaalons, le rapporterons et reconduirons honorablement et dignement, ainsi qu'il appartient, en ladite église Nostre-Dame en Vaux. — Faict en nostre dict Chapitre sous nostre scel, aux causes cy mises, le vendredy dernier jour de décembre l'an M.V^c et XII.

(1) *Annales ecclésiastiques* du P. Rapine, page 419.

En 1609 des doutes s'élevèrent, paraît-il, sur la vérité de cette relique accompagnée de si faibles preuves, et Mᵉ Cuissotte, chanoine et archidiacre de Châlons, fut chargé de faire quelques recherches à ce sujet.

Il envoya à Rome une copie du procès-verbal de translation où se trouve rapportée l'histoire que nous avons transcrite plus haut, et demanda s'il y avait quelque preuve écrite de la tripartition du saint Nombril et de l'envoi d'une de ces parts à l'église Notre-Dame de Châlons. Il lui fut répondu par Mᵉ Nicolas Cassian, docteur en droit et en théologie, que la bulle dont avait parlé Haymald Robert de Limoges ne se trouvait pas, mais que cependant tout ce qui était rapporté *pouvait être probable et conforme à la vérité.*

Pendant un siècle encore on se contenta de cette réponse, mais en 1707 (1) de nouveaux doutes s'élevèrent, nous ne savons à propos de quelles circonstances, et l'évêque de Châlons, Mᵍʳ Gaston de Noailles, se rendit à l'église Notre-Dame le 19 avril, dans le but de vérifier par lui-même et en présence des chanoines, des marguilliers et des paroissiens, le contenu du reliquaire. Procès-verbal fut dressé de cette opération. Bien qu'il existe dans son entier, nous ne le reproduirons pas pour ne point étendre ce chapitre outre mesure ; il y est dit en substance que l'évêque, après avoir fait ouvrir, par le sieur Collin, serrurier, l'armoire où la relique était enfermée, on en tira un coffre de bois rouge qui fut porté sur le grand autel. Ce coffre fut également ouvert et l'on y trouva, sous un petit pavillon de brocart à fond d'argent, une image de la Vierge tenant l'enfant Jésus, le tout de vermeil et fort

(1) Déjà en 1694 l'évêque Louis de Noailles s'était occupé de cette relique et avait demandé communication du procès-verbal de translation. (Conclusion du 24 novembre 1694.)

bien travaillé. Au milieu de l'image de l'enfant Jésus était un petit cercle sur lequel étaient écrits ces mots : *Umbilicus Domini Jesu Christi*, d'une écriture datant de trois à quatre cents ans. Ce cercle fut ouvert et il en fut tiré un petit verre dans lequel étaient enveloppés dans de la soie rouge trois petits morceaux de matière dure, semblables à de petites pierres, et un peu de poussière graveleuse.

Tous les assistants, chanoines, vicaire perpétuel et paroissiens notables présents à cette visite, examinèrent et touchèrent la matière trouvée et convinrent que ce n'était autre chose que de la pierre. On fit appeler un chirurgien, M. Jean Chevré, qui, après avoir examiné ce qui lui était présenté, l'avoir frotté entre ses doigts et même mis en sa bouche pour essayer de la casser avec ses dents, déclara qu'il n'y avait là rien qui pût être considéré comme provenant de vaisseaux ombilicaux, et que ce n'était autre chose que de la pierre.

L'évêque emporta la relique et se rendit chez l'Intendant de la province où l'examen fut renouvelé et comporta les mêmes conclusions. Le lendemain encore, au palais épiscopal, en présence de plusieurs prêtres et chanoines et de deux médecins, il fut attesté qu'il n'y avait, dans la matière présentée, aucune partie qui pût provenir du saint Ombilic.

Enfin, le 10 mai, en présence de gens de justice, du bailli de la comté-pairie, du lieutenant du bailliage et des membres du présidial, les trois petites pierres furent une dernière fois sorties de leur boîte de vermeil, observées au microscope et déclarées de tout point étrangères à l'humanité de Jésus-Christ.

L'évêque de Noailles garda la relique et renvoya le reliquaire. Il reçut bientôt une supplique des marguilliers

tendant à obtenir la restitution de la relique ainsi supprimée, l'évêque n'y répondit qu'en offrant en échange un linge qui avait touché la couronne d'épines, ce qui fut refusé.

Les paroissiens se rappelèrent que le frère de M. de Noailles, archevêque de Paris, avait jadis vénéré cette relique et ils lui adressèrent une requête qui resta sans réponse. Ils s'adressèrent ensuite à la grande chambre du Parlement, qui se déclara incompétente. — Econduits, ils voulurent s'adresser au roi, mais le temps s'écoula, adoucit leurs regrets, et ils renoncèrent à ce projet.

Ainsi fut supprimée la relique du saint Nombril en 1707. Le reliquaire fut vendu en 1727.

STANFORD UNIVERSITY

CHAPITRE XII.

TRÉSOR DE L'ÉGLISE.

Le seul inventaire que nous possédions des reliques, joyaux et ornements de l'église Notre-Dame, ne remonte pas au delà de l'an 1526, mais il est très complet et comporte un chapitre intéressant relatif aux livres que l'église possédait à cette époque.

Cet inventaire, que nous reproduisons ci-après, a déjà été inséré dans la Revue des sociétés savantes (1) mais avec des lacunes et quelques erreurs de copie. Nous le donnons ici absolument conforme à la pièce originale.

Voici ce que dit ce document :

« Ce sont les biens inventoriés appartenans à l'esglise et fabrique de Notre-Dame en Vaulx de Chaalons, baillez par inventoyre de Vénérable et discrette personne messire Jherosme Nonnette prestre, grand marglier de ladicte esglise, en la présence de nous Guillaume Gabrian, notayre royaux au baillage de Vermandois demourant à Chaalons, par Vénérable et discrette personnes M^e^ Jehan Bonmarien prestre, curé de ladicte esglise, noble homme M^e^ Jehan le Folmarié et Anthoine Boucherat à présent margliers et pourvoyeurs de ladicte esglise dès les premier jour d'oc-

(1) 7^e^ série, tome II, 3^e^ livraison 1880.

tobre mil cinq cens et vingt six en la manyère qui s'ensuit :

Et premier.

1. Ung aournement de soye vermeille à oiseaulx et chaines d'or, que donnèrent les exécuteurs Mᵉ Jehan de Condé, fourny de chazuble, tunique et dalmatique, deux estolles troys phanons (1), troys coleretz (2), troyes aubes parées de ce mesme drap à orfrois (3) de tennelz (4).

2. Item, ung aournement de drap d'or que donnèrent les laineurs, fourny de chazuble, tunique et dalmatique, deux estolles, troys phanons, deux coleretz, troys aubes parées d'un mesme drap à huit abatans d'argent.

3. Item, ung aournement de drap satin vermeil que donna feu Mᵉ Nicole de Plancy, fourny de chasuble, tunique et dalmatique et troys aulbes parées de ce mesme drap.

4. Item, deux chappes de satin vermeil que donna ledit Mᵉ Nicole de Plancy qui sont bien vieilles, armoyées de ses armes.

5. Item, ung aournement de satin blanc que donna ledit Mᵉ Nicole, fourny de chasuble, tunique et dalmatique, troys chappes de ce mesme drap, armoyées de ses armes.

6. Item, ung aournement de soye inde armoyés de diverses couleurs, avec tunique et dalmatique avec une chasuble blanche.

7. Item, ung aournement de drap damas vermeil fourny de tunique et dalmatique tant seulement, avec une chasuble de ce mesme drap fort vieilles.

(1) Le phanon s'appelle aujourd'hui manipule.

(2) Un inventaire de 1603 qui comprend ces mêmes ornements désigne ces objets sous le nom de *collets*; il n'y a donc pas lieu de les confondre avec les *amicts* qui du reste sont mentionnés à part dans ce présent inventaire.

(3) Ornements, galon, frange d'or ou de soie.

(4) Etoffe de soie de couleur brune.

8. Item, deux chappes champougnées (1) de soye verd argentée de drap d'argent fournys de deux coleretz tant seulement.

9. Item, deux chappes de soye verd ouvrées de plusieurs choses d'or.

10. Item, ung aournement de damas tannelz doublés de reps, fourny de chasuble, tunique et dalmatique tant seulement, que donna ledit de Plancy, armoyés de ses armes.

11. Item, ung aournement de soye inde fourny de chasuble, tunique et dalmatique tant seulement, doublés de toile iaulne et deux chappes de ce mesme non doublées.

12. Item, une chasuble de tafetas viollet semée de rosettes d'or, bailliée par les exécuteurs de messire Jehan Convent, chanoyne de Chaalons et chapelain du puis en ceste esglise, fournye d'estolle et de phanon.

13. Item, une chasuble, tunique et dalmatique de noir ouvrée de fleurs verdes et rosettes d'argent, fournye de deux estolles, trois phanons et troys aubes parées de ce mesme drap avec troys amys parés de ce mesme.

14. Item, une chappe camelot noir doublée de toille rouge à orfrois sur champ d'or et à ymages et sy a une teste de mor de fil d'or que feue Collette de Marizy donna.

15. Item, une chasuble blanche semée de plusieurs choses d'or à orfrois d'anges et fleurs de lys dessoubz, fournye d'ungne aube, estolle, et phanon d'un mesme drap et ung coffre d'icelluy à mettre corporaulx et ung drap d'autel tout d'un mesme drap, et les donna ung nommé Cathon, bourgeois de Paris.

16. Item, deux chappes blanches de drap damas bien meindre à orfrois sur champ d'or qui sont d'apostres, que donnèrent les couvreurs où sont figurés leurs outils.

(1) De champoier, garnir le champ de quelque chose.

17. Item, deux aultres chappes blanches que ont donnés lesdits couvreurs, marquez de leurs enseignes.

18. Item, deux aultres chappes neufves de damas blanc que ont donnez lesd. couvreurs, à orfrois de velours vermeil et faictz de sainctz et de sainctes d'or de Chippres, ou sont pareillement leurs dites armes.

19. Item, une chasuble, tunique et dalmatique de damas blanc, fournye de tunique, deux estolles, trois phanons, deux colleretz et trois aulbes parées de ce mesme drap.

20. Item, une chasuble de drap d'or à orfrois d'apostres fournie d'estolle et de phanon.

Nouveaulx aournemens.

21. Quatre chappes de drap d'or, une chasuble, tunique et dalmatique, deux estolles, troys phanons, deux colleretz, trois aubes parées de ce mesme drap avec les coustrées de lin, et une boyte à mettre corporaulx dudit drap d'or.

22. Item, deux coussinetz de ce mesme drap d'or.

23. Item, une chasuble neufve de camelot de bonin vert, et est la croix de ladite chasuble courte.

24. Item, deux chappes neufves de satin cramoisy, les orfrois et ymaiges de velours pers (1), que a donné feu Dommengin Le Goix.

25. Item, une chasuble tunique et dalmatique avecque deux chappes de damas pers fournyes d'estolles et de phanons et de colleretz, que donna feu damoiselle Claude de Bazoches, vefve de feu Jehan le Folmarié, grenetier de Châlons.

26. Item, deux chappes de drap d'or que donna feu Guillaume Godet, receveur pour le roy à Chaalons.

(1) Bleu foncé presque noir.

27. Item, une chazuble tunique et dalmatique d'ostade noir à orfrois de sarge rouge et ymaiges que donna [illegible] Claude Tougnel, seigneur d'Espence, armoyés de ses [illegible]les avecque deux chappes de ce mesme.

28. Item, une chappe de velours noir à orfrois de [illegible] vermeil et une chasuble tunique et dalmatique de velours noir à orfrois comme ladite chappe, armoyés des armes de feu Me Michel Le Clerc en son vivant chantre et chanoine de Chaalons, donnés par les exécuteurs dudict deffunct à ladite église à son intention.

29. Item, une chasuble pe[illegible]r à [illegible] d'apostre armoyée des armes [illegible] et feue Jehannette Molée sa femme, [illegible]on, que a donnée ladite Jehanne[illegible]

30. Item, un drap de velou[illegible]u-tel auquel y a ung crucifix, [illegible]Nostr[illegible]t Jehan, sainct Claude et sainct[illegible]de Chippre que a donnez ladite d[illegible]s.

31. Item, ung parement [illegible] ouvrez de croys d'or et est ledict parement de blanc damas.

32. Item, une petite saincture de soye vermeille à seindre prebstres.

33. Item, quatre coussinetz de soye blanche ouvrez de fil d'or.

34. Item, deux courtines et deux paleteaux (1) qui sont bien vieulx, qui sont de taffetas blanc que ont donné lesdits couvreurs.

35. Item, ung paleteau, ung tappy servant d'un ciel qui se met sur le prebstre quy tient le sainct Nombril le jour de l'an avecque ung petit tapis vert qui sert au grant-autel.

(1) Paleteau, paliot, est un morceau d'étoffe d'une dimension proportionée à l'usage qu'on en veut faire. Vient de Pallium dont nous avons fait poële.

36. Item, huit verges en tannées quy servent à soutenir ledict ciel.

37. Item, quatre coussinetz à mettre sur l'autel, c'est assavoir ; ung où il y a un crucifix d'or, deux à rosettes et l'autre de fleurs de liz (1).

38. Item, ung paltot de soye inde à mettre derrière les calices sur le grant-autel avecque ung petit drap de linge de la longueur dudit paltot.

39. Item, une bannière de Nostre-Dame où sont figurés les trois roys, de l'autre costé la représentation du Sainct-Sacrement que ont baillez les tonneliers.

40. Item, ung drap de sendal (2) bien examiné ou est figuré l'ymaige de Nostre-Seigneur tenant son jugement, baillez à ladite esglise par les tonneliers.

41. Item, une pièce de tapis servant aux chayers (3) auprès du grant-autel.

42. Item, deux pièces de courtine de Karesme c'est assavoir une servant devant le crucifix et l'aultre devant le grant-autel.

43. Item, quatre draps servant à porter gens en terre, l'ung à ymages de Nostre-Dame pour les bourgeois, l'aultre barré d'oiseaulx pour les chapelains quant on les porte en terre et l'autre pour porter les seigneurs qui sont les chanoines et ung aultre moindre drap.

44. Item, une chasuble de camelot tannelz, armoyez des armes de feu Me Pierre Thuisy et Jehanne Molée sa femme.

45. Item, une chasuble de satin noir armoyée des armes

(1) On plaçait alors le missel sur un coussin ; le pupitre portatif n'était pas encore inventé.

(2) Etoffe de soie provenant de l'Inde ou de la Chine. Dès le XIIIe siècle on en fabriquait à Florence et à Venise ; elle était le plus souvent rouge, il y en avait aussi d'autres couleurs.

(3) Chaises, sièges.

Antoine Boucherat et une estolle et ung phanon de taffetas noir.

46. Item, ung petit drap de boucassin blanc où il y a une petite croix de noir.

47. Item, ung petit drap de futaine noir où il y a un crucifix, une Nostre-Dame et ung sainct Jehan.

48. Item, deux grandes courtines de damas blanc avecque deux paleteaux et deux petites courtines à mettre au grant-autel que ont donnez les couvreurs, marquez de leurs marques.

49. Item, quatre courtines de rouge tant grandes que petites avecq deux paleteaux, le tout de taffetas.

50. Item, ung parement à mettre au grant-autel qui est de velours vermeil semé de fleurettes d'or de Chippre.

51. Item, ung petit drap peint où est Nostre-Seigneur tenant son jugement.

52. Item, deux chappes de soye vermeille faicte de plusieurs choses d'or.

53. Item, quarante-cinq draps de lin à compter ceulx du grant-autel.

54. Item, neuf longueurs de lin à aministrer ès-bons jours.

55. Item, treze serviettes de lin à laver mains.

56. Item, trente-deulx aubes de lin tant parées que non parées.

57. Item, une courtine de lin à mettre devant le crucifix.

58. Item, une toile de lin à mettre à Pasques devant l'ostel à prime (1) pour amenistrer les gens.

59. Item, quatre-vingts draps d'autel de chanvre que petis, que grans, que neufs, que vieulx.

(1) L'autel de prime était l'autel paroissial. Cette toile à amenistrer les gens n'était autre chose que la nappe de communion de cet autel.

60. Item, quarante et une aubes de chanvre, que bonnes, que meindres.

61. Item, trois chappes de soye iaulne.

62. Item, une chasuble de sendal rouge doublée de pers.

63. Item, deux paleteaulx de soye verd faict de bestes.

S'ensuit les vieulx aournemens.

Et premier.

64. Une chappe de taffetas blanc avecq une chasuble tunique et dalmatique de sendal rouge.

65. Item, deux chappes de boucassin blanc à orfrois rouges et vers avecq une chasuble tunique et dalmatique dudit boucassin.

66. Item, une chasuble de toille rouge doublée de pers, avecq deux chasubles de boucassin blanc.

67. Item, une chasuble tunique et dalmatique de toille noire.

68. Item, une courtine de damas rouge à mettre en Karesme devant le grant-autel.

Déclaration des livres appartenant à ladite église et fabrique en la manière qui s'ensuit.

Et premier.

69. Cinq psaultiers dont l'ung se commence au second feuillet : *Michi sine causa* et finist au pénultième : *una missa*. L'aultre se commence au 2e feuillet : *mecum voce mea*, et finist au pénultiesme : *famuli tui quem*. L'aultre se commence au 2e feuillet : *Ego dormivi* et finist au pénultiesme : *nobis miseriis*. L'aultre se commence au 2e feuillet *Reges terre* et finist au pénultième, *et vivis amen*. Et l'aultre, qui est escript de la main de Fleutel, se com-

nence au VII[e] feuillet *cum invocarem* et finist en la der-
ière page : *cepit hec sola.*

70. Item, ung aultre psaultier escript de la main M[e] Gé-
ard, chanoyne de ladicte esglise, commençant par le second
euillet *percipe domini* et au pénultiesme *merui sacro.*

71. Item, ung aultre psaultier escript de la main dudict
[e] Gérard commençant au 2[e] feuillet *percipe domini* et en
fin au pénultiesme *creator poscimus.*

72. Item, ung bréviaire complet à l'usage de Chaalons
ommençant au 2[e] feuillet *in syon* et en la fin au pénul-
esme : *super omnes deus.*

73. Item, six antiphoniers dont l'un se commence au 2[e]
uillet *Nolite obdurare* et finissant au pénultiesme : *suf-
ragando.* L'aultre il y fault aucuns feuilletz et se com-
ence au 2[e] feuillet : *dabit ei* et finissant au pénultiesme
uem. L'aultre se commence au 2[e] feuillet *qui deducis* et
nist au pénultiesme *e.u.o.u.a.e* (1). L'aultre se commence
u 2[e] feuillet *Rei nostro* et finist au pénultiesme : *abissy.*
'aultre se commence au 2[e] feuillet : *Preoccurrimus* et fi-
ist au pénultiesme *magnis magna.* L'aultre se commence
u 2[e] feuillet : *Alleluya* et finist au pénultiesme : *trigentes.*

74. Item, VI gretz (2) tans grans que petis dont l'un se
ommence au 2[e] feuillet *Uni da vobis* et finist au pénul-
esme *tuos.* L'aultre se commence au tiers feuillet *Jucun-
itatem* et finist au pénultiesme *pro quibus.* L'aultre se

(1) Ce sont les voyelles de la phrase finale du Gloria patri qui se
hante à la fin de tous les psaumes : sEcULORUM AMEN. Cette indi-
ation abrégée que l'on trouve encore de nos jours dans les anti-
honaires a donné lieu à de curieuses méprises. Certains érudits
ui n'avaient certainement jamais ouvert un livre de plain-chant
nt voulu voir là le mot : EVOHE !

(2) Vient de greel ou grael, abréviation du mot : graduel, livre
église.

commence au 2e feuillet *Redeant me* et finist au pénultiesme *et panis offertur*. L'aultre se commence au 2e feuillet *Verum testamentum* et finissant au pénultiesme *Jesu Xristi*. L'aultre se commence au 2e feuillet *feria dominica secunda* et finissant au pénultiesme *salutari nos*. Et l'aultre se commence au 2e feuillet *non erubescam* et finissant au pénultiesme *magna*.

75. Item, troys colletaires (1) dont l'ung se commence au 2e feuillet après le kalendrier : *Misteriis* et finist au pénultiesme *ortus conclusus*. L'aultre se commence au 2e feuillet : *Egredietur virga* et finist au pénultiesme *sepe expugna*. Et l'autre qui est bel se commence au 2e feuillet : *Egredietur dies* et finist au pénultiesme *benedicat nos*.

76. Item, ung bon gros messel en deux volumes dont le premier, qui se commence à l'advent, se commence au 2e feuillet *Honoribus procedamus* et finist au pénultiesme d'emprès les cayers adjoustez *super in altum*. L'aultre se commence après le kalendrier en lettres rouges *Dominica prima* et finist au pénultiesme *succurrat filia*.

77. Item, ung bon gros messel en deux volumes que donna Me Nicolas de Plancy, dont l'ung se commence à l'advent où il y a au commencement au 2e feuillet : *Vos est* et finist au pénultiesme en lettres rouges *et festis diebus* et l'autre se commence *Resurrexi* au 2e feuillet et finist au pénultiesme *ut lavaret nos*.

78. Item, ung messel complet receu par la main de Me Jehan Boulengier grant marguillier l'an 1443 le 24e d'apvril, et se commence au second feuillet : *Suscipiamus dni* et finist au pénultiesme *illuminatio* et sert de présent à la messe à prime.

70. Item, un messel en deux volumes quy soulloit ser-

(1) Livres d'église qui contenaient les Collectes.

rir à la messe à prime et de présent sert à l'autel derrière le grant autel ; et se commence le premier qui sert à l'advent au commencement du 2e feuillet *Clamabant* et finist au pénultiesme *cum esset cum eis* et l'aultre se commence au 2e feuillet *Dum resurgeret* et finist au pénultiesme en lettres rouges : *post eum*.

80. Item, ung aultre petit messel qui n'est pas complet, servant de présent à l'autel Sainct-Christofle et commence à l'advent et y a au commencement au 2e feuillet : *Fiant cœlum et terram* et finist au pénultiesme : *aut filia*.

81. Item, les evengilles et espistres en deux volumes et servant ensemble ; le premier volume se commence à l'advent et au commencement du 2e feuillet y a : *In illo tempore* et finist au pénultiesme *autem genu* et l'aultre volume se commence au 2e feuillet *Census ejus* et finist au pénultiesme *mascula et femina*.

82. Item, ung bien gros messel de viel temps et se commence au 2e feuillet *Vestimenta sua* et finist au pénultiesme en lettres rouges : *post eum*.

83. Item, ung ordinaire enchayné devant l'aigle au bancq emmy le cueur (1), et se commence au 2e feuillet *Igitur post tempus* et au dernier se commence *anno domini millesimo*.

84. Item, troys petis livres à tenir cueur dont l'ung se commence au 2e feuillet *gloria speculorum* et finissant au pénultiesme *alleluya* et l'autre se commence au 2e feuillet *Hodie sitis* et finissant au pénultiesme *post eum* et l'autre se commence au 2e feuillet *Letatus sum* et finissant au pénultiesme *credemus in*.

85. Item, une vigilles auquelles sont incorporées une

(1) Ce qui veut dire attaché au pupitre qui est au milieu du chœur.

agende et se commence au 2e feuillet *Substancia condidisti* et finist au pénultiesme *delictorum meorum*.

86. Item, quatre petis livres processionnaires dont l'un se commence au 2e feuillet *Tui per quem* et finist au pénultiesme *ideoque*. L'autre se commence au 2e feuillet *Sepe sancti* et finist au dernier *Inviolata integra*. L'autre se commence au 2e feuillet *Generis vitam* et finist au dernier *et per....terre* et l'aultre se commence au 2e feuillet *Vita est regula* et finist *consortes fieri*.

87. Item, troys neufs processionnaires escripts par la main de Me Gérard.

88. Item, ung autre processionnaire plus gros et se commence au 2e feuillet *Domini perveniatis* et finissant au pénultiesme *induet te vesti*.

89. Item, ung gros livre aux évengilles pour matines et se commence au 2e feuillet : *Tunc Johannes misit duos* et finissant au pénultiesme *quecumque legaveritis*.

90. Item, deux vielz passionnaires de la vie des saintz qui ne font que ung, dont l'un se commence à sainct Silvestre et y a au commencement du 2e feuillet *Et gentibus* et finissant au pénultiesme *tractusque valeria* et l'autre se commence à l'Invention St Estienne en aoust et y a au commencement du 2e feuillet *Gamaliel* et finist au pénultiesme *obligatos in*.

91. Item, ung petit passionnaire de nouveaulx sainctz qui se commence au 2e feuillet *Quatuor* et finist au pénultiesme *hodie sol*.

92. Item, deux livres noirs, l'ung desquelz contient les quatre livres des roys, et se commence au 2e feuillet *Respondens anima* et finist au pénultiesme *populi terras translabit* et l'aultre contient l'exposition sainct Grégoire et Ezéchiel et commence *Dilectissimo* et finist au pénultiesme *sinistrum et medium*.

93. Item, la bible en quatre cayers, l'un desquelz se commence au 2e feuillet en lettres rouges : *Liber genesis* et finissant au pénultiesme *et sis dux*. L'aultre commence au 2e feuillet *inferos* et finist au pénultiesme *aurei et argenti*. L'aultre se commence au 2e feuillet *et eorum de super* et finist au pénultiesme *judices dei*, et l'aultre se commence au 2e feuillet *adduxit autem* et finist au pénultiesme *autem illi*.

94. Item, VI cayers de l'office saincte Anne dont l'ung contient la légende.

95. Item, ung aultre cayer de l'office saincte Anne avec lesd. VI cayers et ung aultre où est escript la légende seulement.

96. Item, VI cayers de l'office du sainct quy sont cheux des livres et ne sont pas ratachés, et ung aultre depuis atachié. Lesd. cahiers rattachés est en ung antiphonier du senestre cueur.

97. Item, deux cahiers de l'office de la Conception.

98. Item, ung livre obituaire commençant au 2e feuillet en lettres rouges : *Epiphania domini* et commence au dernier en lettres rouges : *Vigilia*.

99. Item, ung gretz faict de nouvel par Me Gérard de Damery, fourny de kalendrier commençant au 2e feuillet après le kalendrier : *Nobis* et finist au pénultiesme *dignitate meriti*. Ledict gretz est divisé en deux parties dont le premier se commence pour le 2e feuillet : *Nobis* et au dernier en la 2e marge : *Sanctus*, et l'aultre gretz au 2e feuillet se commence *Et electum* et au dernier feuillet en la dernière marge : *Sanctus, sanctus*.

100. Item, ung gros antiphonier où sont les offices de tous les doubles et tiers-doubles nouvellement faict en grant volume.

Déclaration des chandeliers, scelletz et aultres choses de cuyvre, fert et métail, en la manière qui s'ensuit.

Et premier :

101. Cinq grans chandeliers de laiton pour les jours solempnelz.

102. Item, cinq aultres chandeliers petis communs pour tous les jours.

103. Item, deux petis quy servent à la messe en Vaulx.

104. Item, VIII petis chandeliers d'estain pesans XIIII livres qui servent sur le grant-autel durant le Karesme prisés tous XXXV sols t^s^.

105. Item, deux gros chandeliers courts qui servent à la chapelle du puis pour les samedis et pour les doubles.

106. Item, six sceletz (1) à eaue benoiste, c'est assavoir, ung grant estant emmy le cueur de lad. esglise et l'aultre à l'ostel des reliques et quatre petis à porter eaue benoiste.

107. Item, ung aultre gros scelet qui est derrière le cueur devant la chapelle de la Magdeleine et le donna feu Thiébault Cotelle.

108. Item, huit petites chopines à servir à l'autel et deux bassins de Limoges à laver mains.

109. Item, deux chandeliers de fer que l'on mets devant l'autel à prime selon la bierre.

110. Item, ung aultre grant chandelier de fer estant devant le reliquaire dedans le cueur que donna Guy Dignaulmont.

111. Item, une clochette que on porte à aller communier les gens malades.

(1) Ce sont des bénitiers, appelés aussi : Orceaux. Ceux qui étaient fixés devaient seuls prendre le nom de Sceletr.

112. Item, ung petit chandelier servant à la messe en Vaulx.

113. Item, ung bricquart (1) à laver mains qui est au petit sacraire.

114. Item, troys petis chandeliers de cuyvre dont les deux servent à la blanche chapelle et l'aultre derrière le grant autel.

Déclaration des relicques, calices et aultres joyaux d'argent.

Et premier :

115. Deux bastons d'argent à tenir cueur, couvers d'argent et deux potences d'argent doré et sont neufz.

116. Item, une bonne croix d'argent et le pommel d'icelle pesant six marcs six onces six tréseaulx (2).

117. Item, une aultre croix d'argent moyenne et tout le pommel pesant quatre marcs et quatre tréseaulx dont le baston est fort découvers.

118. Item, l'un des bastons de croix, c'est assavoir de la grande, est tout couvers d'argent fors envyron ung pied et l'autre de lad. croix est fort examiné (3) qui est de la petite.

119. Item, ung coulon de boys qui est couvert d'argent dedans lequel y a plusieurs relicques pesant tout ensemble troys marcs troys onces.

120. Item, le bras sainct Blaise qui est de boys couvert d'argent, pesant le tout III marcs, V onces et III tréseaulx.

121. Item, ung vesseau d'yvoire rond garny d'argent à mettre petites reliques.

(1) Petite fontaine ou Lavabo, on l'appelait aussi : Broquart.

(2) Le marc représentait 8 onces. — Le tréseau le 8e de l'once, ce poids était surtout employé pour le pesage de la soie.

(3) Usé, vieilli.

122. Item, troys encensiers d'argent, pesant les troys treze marcs deux onces à tout leur ordure.

123. Item, ung ange d'argent pesant cinq marcs cinq onces et une croix d'argent avec ung cristal pour porter Dieu le jour de la feste-Dieu.

124. Item, une teste d'évengilles couvert d'argent à une ymage de Nostre-Dame dorée d'or qui poise tant en boys comme parchemin et argent.....(pas indiqué).

125. Item, ung bon vessel d'argent avecque le pommel où il y a ung crucifix à porter le *Corpus Dñi* aux malades, que donnèrent les potiers, pesant sept marcs deux onces.

126. Item, une tablette à une croix clouant à deux huisseletz.

127. Item, une ymage de Nre-Dame pesant sept marcs deux onces six tréseaulx qui est d'argent.

128. Item, une autre ymage de sainct Nicolas qui est d'argent, pesant sept marcs cinq onces et demye.

129. Item, une autre ymage de sainct Laurent pesant cinq marcs cinq onces et demye.

En lesquelles troys ymages dessus dites y sont conservées plusieurs reliques des saincts dessus dis, et les donna avecque troys coffres de cuyr pour les mettre, M^e^ Nicolas de Plancy, et sont lesdites ymages et coffres armoyés de ses armes.

130. Item, deux navettes d'argent pesant dix onces cinq tréseaulx que donnèrent les laineurs de draps l'an 1426 et receut lesdits joyaux M^e^ Guillaume Le Vilain lors marguillier de ladite église.

131. Item, une paix d'argent à ung crucifix pesant trois onces et demye.

(1) Ciselée.

132. Item, une aultre paix d'argent doré, esmaillée de fleurs blanches et d'azur, cadelée (1) tout environ, à une ymage de Nre-Dame de pitié, laquelle a donné feu Jehan le Pitencier jadis receveur de Chaalons, l'an 1473, et poise 4 onces et demye.

Nota. — Que le bout de lad. paix est rompu en la queue, a perdu et y peult avoir perte envyron de deux trésaulx d'argent.

133. Item, ung coffre de soye de plusieurs couleurs à mettre corporaulx.

134. Item, une belle croix d'argent dorée assise sur ung pied de cuyvre esmaillée et dorée, sur lequel pied est assis deux ymages d'argent doré. C'est assavoir : Nre-Dame, sainct Jehan, et derrière le crucifix y a de la vraye croix et sur ledit pied d'icelle croix y a ung coffret d'argent auquel y a plusieurs relicques.

135. Item, ung petit drap de damas blanc doublé de toille perse à quatre boutons de soye qui sert à porter laditte croix.

136. Item, ung vessel d'argent en forme de coupe, où est mise la saincte onction des malades, que donna Me Guy Brisemur (1) en son vivant chanoine-curé de laditte église.

137. Item, deux grans plats d'argent, pesans huit marcs quatre onces et demye.

138. Item, deux chandeliers d'argent pesans à tout l'ordure, treze marcs deux onces.

139. Item, deux chopinettes d'argent pesans troys marcs deux onces.

140. Item, ung gros calice d'argent doré pesans quatre marcs six onces deulx tréseaulx.

(1) Vivait en 1488.

141. Item, ung aultre gros calice doré de la vieille fasson, pesant troys marcs sept onces d'argent.

142. Item, ung aultre petit calice d'argent doré, le pommeil esmaillé, pesant ung marc quatre onces demye.

143. Item, ung aultre grant calice d'argent doré, auquel y a au pied ung crucifix et une armoyrie, pesant deux marcs deux onces.

144. Item, ung aultre calice pesant ung marc six onces deux treseaulx d'argent doré tout neuf.

145. Item, ung aultre calice où il y a ung crucifix au pied, pesant ung marc six onces deux treseaulx.

146. Item, ung aultre calice pesant ung marc cinq onces demye, à tout le plomb, qui a le pied rompu.

147. Item, ung calice doré pesant ung marc six onces demye, où il y a en la patène ung Dieu en jugement.

148. Item, ung aultre calice doré où il y a ung petit Dieu au crucifiement, pesant ung marc cinq onces.

149. Item, ung aultre calice d'argent blanc pesant ung marc sept onces.

150. Item, ung aultre calice qui a le pied doré, pesant ung marc six onces.

151. Item, ung aultre calice d'argent blanc doré dedans, pesant ung marc deux onces.

152. Item, ung aultre calice que bailla feu Mr Nicolas de Plancy, pesant deux marcs deux onces.

Enfin au [illegible] de lingerie [illegible] sont mentionnées 5 [illegible], quatre aubes de chanvre et trente serviettes.

On remarque que, dans l'inventaire qui précède, la [illegible] d'argent du grand autel, qui [illegible] en 1529, n'est pas inventoriée, mais une note [illegible] de garde nous apprend que [illegible] qu'elle fut refondue en [illegible]

« On a prins desdicts meubles quy ont esté mis en table d'autel, assavoir une croys d'argent, la petite, avec le petisier pesant VII marcs, le mois d'aoust 1532 après Pasques.

« Plus a esté prins pour ladicte table, cincq calisses platines pesant neuf marcs une once. »

« Puis en la bordure du baston de la croix et aultres quières (1), ung marc six onces, par moi Jehan le Fol Anthoine Boucherat. — Signé Boucherat. »

Nous remarquons aussi que le reliquaire du saint donné à l'église en 1407 par Thibaut des Abbés, bo de Châlons, n'est point inve orié non plus. Il en est de même du reliquaire qui dut être acheté à l'aide des 30 écus d'or laissés à la fabri par Jacques Caloyre, seigneur de Montcornet, gouv ur grenier à sel de Châlons, par son testament où il est « Item, laisse à l'œuvre de ladite ég s en en acheter un jouet ou reliquai ué doré à sur le grant autel avec les autre aux festes solempnelles, et que a ript le nom dudit testateur. »

On pourrait croire que les objets précieux, joyaux et reliquaires inventoriés en 1526, s'augmentèrent dans la suite, et qu'en 1792 l'église Notre-Dame possédait de grandes richesses en objets de cette nature. Il n'en est rien. Bien avant la Révolution ces calices ornés d'armoiries, ces paix niellées et *cadelées*, ces croix émaillées et ornées de statuettes d'argent avaient été mises au creuset ou vendues pour en avoir d'autres « plus à la mode. » Aucune de ces pièces d'orfèvrerie des XIV^e^ et XV^e^ siècles ne subsista ; tout fut détruit par le mauvais goût de l'époque. La table d'autel même, qui datait du XIII^e^ siècle et qui déjà avait été refondue en 1532, fut vendue

(1) Restes, fragments.

comme simple métal en 1791 par les marguilliers. Les ornements de forme antique, les draps mortuaires semés d'oiseaux, ces vénérables *graels*, *colletaires*, *missels* écrits sur vélin et probablement ornés d'enluminures, ces vieux *antiphoniers* dont les plus anciens devaient indiquer le chant en notation neumatique, tous ces objets d'une valeur inappréciable avaient disparu dès les premières années du XVIII[e] siècle; on n'en trouve plus trace dans les inventaires écourtés de l'époque.

En 1760, l'Etat ayant fait appel aux paroisses pour un pressant besoin de finances, la fabrique donna deux chandeliers, un bassin et deux gobelets d'argent, le tout pesant six marcs et deux onces, qui furent portés à la monnaie.

En 1789, sur l'invitation de l'Assemblée nationale et de l'Evêque, la fabrique offrit comme don patriotique quatre chandeliers d'argent qui étaient sur l'autel; la croix et les deux autres chandeliers furent vendus pour en acheter d'autres en cuivre; la table d'argent du grand-autel fut vendue en 1791, ainsi que nous l'avons dit, et lorsque, le 13 octobre 1792, les commissaires de la commune se présentèrent pour inventorier l'argenterie de l'église, ils n'y trouvèrent que :

	marcs	onces	gros
Deux calices d'argent et une patène pesant.	4	2	4
Un soleil.....	2	7	»
Un ciboire.....	1	»	»
Trois reliquaires.....	2	6	4
Deux buirettes, le plat et une navette...	4	3	3
Au total.....	15	3	»(1)

(1) Relevé des objets de métal inventoriés dans les églises par les agents de la commune. Archives départementales.

Soit sept livres et demie et trois onces d'argent. (1)

(1) En 1562, un vol de joyaux avait été commis. On lit dans le compte de cette année : « Paié à Jehan de Ruz, orphevre à Chaalons, pour avoir racoustré les reliques que les larrons avoient robez, faict une couronne et ung pied d'argent à deux ymages, à quoy a esté employé ung double ducat.....IX livres.

STANFORD LIBRARIES

CHAPITRE XIII.

DE LA RÉVOLUTION A NOS JOURS.

Grâce à son importance comme monument et à sa situation centrale, l'église Notre-Dame ne fut pas menacée en 1790, comme beaucoup d'autres églises qui, supprimées comme paroisses, furent peu après vendues et détruites sans retour.

Par décision du 21 février 1791, le Conseil communal conservait trois paroisses à Châlons : Saint-Etienne, Notre-Dame et Saint-Loup. Cette première décision fut modifiée plusieurs fois dans la suite, mais les paroissiens de Notre-Dame comptaient bien qu'aucun changement ultérieur, quel qu'il fût, n'atteindrait leur église.

Les administrateurs de la paroisse, en 1791, ne paraissent pas avoir compris la gravité des événements déjà accomplis, ni pressenti ceux qui se préparaient. Au lieu de laisser les choses dans le statu quo, en raison du peu de certitude qu'offrait le lendemain, ils ne songèrent qu'à enrichir leur église des dépouilles des églises et des couvents supprimés.

C'est ainsi qu'ils demandèrent à la municipalité, à titre gratuit, le Dieu de pitié des Cordeliers, leurs chandeliers et leur croix d'autel ; le tableau de la Rédemption des captifs des Mathurins et les tombes de ces couvents, les clo-

ches de Saint-Pierre aux Monts, la chaire et le banc d'œuvre de Saint-Nicaise et le mobilier d'autres paroisses. Ils achetèrent alors moyennant 1,550 livres le grand-autel en marbre à colonnes et à baldaquin jadis existant à l'abbaye de Saint-Denis de Reims et le firent ériger dans le chœur.

Débarrassés du joug de la Collégiale qui, par ordre de la municipalité, s'était définitivement dissoute le 1er janvier 1790, ils croyaient tout sauvé et il leur vint une confiance aveugle que rien ne justifiait et qui ne céda point, même en 1792, alors que l'horizon s'assombrissait de plus en plus. Dans le premier mois de cette dernière année, ils firent exécuter de coûteux changements, firent placer dans les bras de croix deux autels nouvellement achetés qui ne coûtèrent pas moins de 2,500 livres. Les paroissiens ne partageait pas absolument leur quiétude, et ils durent, tant par un bref état de compte que par des explications verbales, rassurer les personnes qui émettaient des doutes sur l'opportunité de ces travaux et sur la possibilité d'en acquitter le montant.

Leurs illusions touchant la marche tranquille des affaires de la paroisse ne furent pas de longue durée.

Le 13 octobre 1792, ce qui restait d'objets d'argenterie dans l'église fut inventorié et enlevé par des commissaires de la commune. Le service de la paroisse continua cependant au milieu des troubles pendant une année environ, mais le 13 brumaire an II (3 novembre 1793) le conseil de la commune décida que deux des clochers dans lesquels il n'y avait déjà plus de cloches, seraient détruits, que les matériaux seraient vendus pour le prix en être employé au paiement des réparations à faire au clocher de l'horloge. Trois jours après, le 16 brumaire, les dix statues du portail sud, les sculptures du tympan et des voussures étaient

mutilées et les petites statuettes du porche jetées bas. Le 25 brumaire, le Conseil général ordonna que les cuivres existant dans les églises seraient enlevés et portés au district ; de plus, le Conseil, considérant qu'au moment « où l'hydre du fanatisme est écrasée » les temples du culte catholique ne pouvaient être mieux employés qu'à des objets d'utilité générale, décida qu'il y aurait lieu de faire disparaître de ces temples, les bancs et généralement tout ce qui pourrait en empêcher la libre disposition.

Le lendemain 26 brumaire ordre était donné de faire dépaver les églises qui devaient servir de manège.

Le grand-autel récemment placé fut démoli ; cette opération fut heureusement conduite avec précaution et les marbres furent déposés dans une cour voisine du cimetière près du portail de l'ouest. Les tableaux furent relégués dans les galeries. Quant au jubé dont la démolition avait été commencée lors du placement du grand-autel, elle fut achevée et les débris de cette construction jonchèrent le sol. L'orgue seul échappa au désastre, nous avons, dans notre chapitre VI, raconté comment. L'église fut ensuite fermée et utilisée seulement pour les réunions de la Société populaire et montagnarde qui n'était autre chose qu'une sorte de club des jacobins.

La Convention ayant décrété l'établissement d'un culte de la Raison et de la Liberté sur la motion de l'ex-capucin Chabot, le 30 nivôse an II, le Conseil général de la commune jugea nécessaire de consacrer un temple à la Raison et arrêta que la ci-devant église Notre-Dame serait affectée à cet usage et que la dédicace en serait faite avec solennité le dernier décadi de nivôse.

Cette fête eut lieu ; on peut en lire le compte-rendu dans l'histoire de Châlons de Barbat.

Dans le sanctuaire était dressé un autel antique accom-

pagné d'une statue colossale de la Raison. Autour s'élevaient des colonnes supportant des vases où devaient être brûlés des parfums, et quatre piliers ou socles étaient disposés pour recevoir les bustes de Brutus, de Marat, de Lepelletier et de Challier. Le cortège, après avoir parcouru la ville, arriva au temple de la Raison. Au moment où il entrait, l'orgue fit entendre les airs nationaux, le char de la déesse entra dans l'église ainsi que les canons et les caissons de l'artillerie, et la déesse vêtue à la romaine, prit place sur le siège curule qui lui avait été préparé sur l'autel de la patrie. Après plusieurs harangues et divers chants patriotiques, les bustes dont il est parlé plus haut furent solennellement déposés sur les socles qui leur étaient préparés.

Après cette première fête, chaque décadi le maire et les autorités se rendaient au temple ; on y donnait lecture de la déclaration des droits de l'homme, de l'acte constitutionnel ; on communiquait les nouvelles des armées et l'on racontait les actions d'éclat.

Sur un des piliers d'angle du sanctuaire, revêtu de plâtre, avait été écrite la déclaration des droits de l'homme.

Les trois entrées de l'église étaient surmontées d'un drapeau tricolore et l'on y avait peint cette inscription : *Temple dédié au culte de la Raison.*

Un gardien « *vrai sans culotte,* » y fut installé, c'était, par une étrange coïncidence, l'ancien sacristain de la paroisse, emploi qu'il reprit plus tard, ce qui prouve qu'il n'était pas aussi sans culotte que l'arrêté qui le nommait gardien voulait bien le dire. Il eut en sa garde les clefs du temple et était chargé de veiller à sa conservation.

En pluviôse an II (février 1794) et malgré la décision du 13 brumaire an II que nous avons relatée plus haut et qui avait ordonné la démolition de deux clochers, les quatre

flèches de l'église étaient encore debout ; le 29 pluviôse la Société populaire et montagnarde avait décidé que la commune serait invitée à les faire démolir. Le conseil refusa parce que, disait-il, le temple étant devenu propriété nationale, on ne pouvait y toucher qu'en vertu d'un décret de la Convention.

La Société populaire, peu satisfaite de cette réponse, prit un biais et fit approuver sa décision par le Comité de Salut public. Le 5 floréal an II (24 avril 1794) l'administration générale des armements écrivit à l'agent national du district de Châlons : « Nous sommes autorisés, citoyen, par une lettre du Comité de Salut public du 15 germinal, à disposer des plombs qui couvrent trois clochers du temple de Châlons ; nous t'invitons à proposer au rabais les travaux que pourra occasionner la descente de ces plombs. »

La flèche de l'horloge resta seule debout.

Le culte de la Raison ne dura pas longtemps ; la base sur laquelle il reposait n'offrait pas, paraît-il, une surface suffisante. On proclama la supériorité de la vertu, la croyance à l'immortalité de l'âme et à l'Être suprême.

Les fêtes furent donc changées dans leur essence. Un culte de l'Être suprême fut établi. Ce culte nouveau se solennisait tous les jours de décadi dans la chapelle du Collège dédiée à la souveraineté du peuple, et devint le culte officiel. Par arrêté du 25 vendémiaire an III, le conseil de la commune décida que le district serait prévenu que la municipalité entretiendrait le clocher qui renferme l'horloge de la ci-devant église Notre-Dame, mais ne se chargerait plus des réparations de ce temple, puisque le culte officiel n'y faisait plus ses cérémonies. Elle redevint donc, comme avant, le lieu de réunion de la Société populaire.

Enfin, après les jours sombres, survint certain apaisement, et le 11 prairial an III (30 mai 1795), une loi autorisa l'exercice du culte catholique dans les églises appartenant à la nation. En vertu de cette loi, le conseil de la commune consentit, le 13 du même mois, la remise de l'église aux délégués des paroissiens, sous les réserves exprimées dans ladite loi, c'est-à-dire à la condition de la tenir en bon état d'entretien et d'en payer l'impôt foncier.

C'est à partir de ce moment que nous pouvons reprendre notre historique dans les délibérations du Conseil de fabrique. Ces délibérations semblent très-hésitantes, et la mise en état de l'église dut s'en ressentir ; on n'y voit point l'élan qui se manifesta dans les autres paroisses ; il est vrai que malgré la liberté donnée aux paroissiens de rétablir l'exercice du culte dans l'église, les réunions populaires continuaient à y être tenues, de là une certaine crainte sur la stabilité des choses. Elle apparaît avec une évidence certaine dans la déclaration des personnes qui donnèrent des ornements et des vases précieux à l'église, toutes disaient les prêter seulement pour le temps que s'exercerait le culte catholique et n'en faisaient point l'entier abandon. Aussi les travaux de restauration paraissent-ils n'avoir été menés, jusqu'en 1805, qu'avec une extrême lenteur et une crainte exagérée du lendemain.

Toutefois dès le 26 prairial, les paroissiens se réunirent et constituèrent une administration provisoire composée de huit membres, avec charge de pourvoir au nécessaire. Les fonts baptismaux furent rétablis, le sanctuaire et le chœur furent aménagés, un autel temporaire fut installé, et après une interruption de près de deux années, l'exercice régulier du culte catholique fut rétabli. Le registre des délibérations ne fait aucune mention du jour où eut lieu la première cérémonie, non plus que de la reconciliation

de l'église, ce qu'il eut été important de connaître; au reste ce n'est pas la seule lacune que l'on ait à reprocher à ce registre qui est resté silencieux sur bien des points. Du 2 fructidor an III jusqu'au 5 floréal an V, aucune délibération n'y est consignée.

Nous savons cependant que le service du culte fut primitivement confié aux citoyens prêtres Fréminet, Bardot et Brocart, anciens chanoines de la collégiale, qui firent le service à tour de rôle, de semaine en semaine, et, croyons-nous, sans autre rétribution que le casuel. Ce n'est qu'en 1799 qu'il fut décidé que le citoyen Bardot exercerait seul le ministère et aurait droit aux offrandes et au casuel, et que quatre prêtres auxiliaires recevraient un salaire de 50 et de 75 francs par an.

Le 14 pluviôse an IV (2 février 1798), un décret de l'administration centrale du département prenant en considération une pétition présentée par plusieurs citoyens de la ville, sectateurs d'une nouvelle religion dite : Théophilanthropique, leur accorda l'autorisation de célébrer les cérémonies de leur culte en l'église Notre-Dame, qui fût mise à leur disposition de dix heures et demie à deux heures chaque jour. Les réparations et les impôts, au paiement desquels les paroissiens étaient tenus en totalité, furent répartis entre les deux occupants. L'orgue était commun aux deux cultes. Le chœur servait aux cérémonies catholiques, la nef à celles des théophilanthropes. Cet état de choses dura jusqu'en 1801, époque à laquelle cette secte disparut, et l'église appartint désormais et toute entière au culte catholique.

Sauf le relèvement du grand-autel, réédifié dans le sanctuaire en 1805, nous n'avons aucun renseignement sur les travaux de restauration exécutés dans l'église de 1795 à 1811, le registre ou plutôt le carnet des délibérations n'en mentionne aucun.

Le registre suivant, qui comprend la période de 1812 à 1838, nous renseigne davantage. Il nous apprend qu'en 1813 le clocheton qui existait au centre de la croisée fut démoli et que le lanterneau que nous voyons au sommet de la tour de Vaux, fut établi pour recevoir l'unique petite cloche que posséda la paroisse de 1795 à 1824. Il nous donne également quelques détails sur les dégâts considérables commis dans l'église par les troupes alliées en 1814.

L'église Notre-Dame avait été dès le 30 janvier 1814 transformée en magasin à fourrages pour l'armée française. Mais les événements se précipitèrent et elle servit bientôt aussi d'écurie et de bivouac aux troupes alliées.

Les soldats ennemis brûlèrent tout ce qu'ils purent arracher des bancs, des stalles et des lambris ; ils démolirent même la charpente de la chapelle de la Vierge et en brûlèrent les bois ; des tableaux de prix furent également détruits. Les feux de bivouac, allumés sur le dallage même de l'église, causèrent la perte de plusieurs belles pierres tombales qui furent fendues par la chaleur, et, pour se débarrasser de l'insupportable fumée que les feux allumés causaient dans l'église, ils brisèrent à coups de lance plusieurs vitraux des bas-côtés. Les dégâts furent estimés à 19.000 fr. environ, non compris la valeur des tableaux.

Après le départ des troupes, il fallut procéder au nettoyage de l'édifice souillé par des amas de choses impures. Ce travail s'effectua du 6 au 10 avril et l'église fut prête, ou à peu près, pour le jour de Pâques 1814. Ce fut le dernier désastre que l'église eut à subir ; la seconde invasion, en 1815, ne paraît pas lui avoir causé de préjudice.

De 1814 à 1838, les seuls travaux importants et dignes d'être relatés consistent dans l'établissement d'un beffroi

et le placement de trois cloches de sonnerie dans la tour de Vaux en 1824, et dans un regrattage et badigeonnage général de l'intérieur de l'église en 1835.

C'est en 1845 que M. l'abbé Champenois, alors curé de la paroisse, conçut l'idée d'entreprendre une restauration complète de l'édifice, y compris la restitution des trois flèches détruites en 1794. Un semblable projet ne pouvait être poursuivi qu'à l'aide de ressources importantes et il fit appel à toutes les personnes de bonne volonté, à tous les hommes de foi, à tous les amateurs du beau, à tous ceux qui s'intéressaient à la conservation et à la restauration vraie et savante de nos monuments historiques. Les Annales archéologiques de M. Didron enregistrèrent sa circulaire en recommandant l'œuvre à ceux que l'archéologie, dont le goût commençait à naître, pouvait intéresser ; les comités historiques l'appuyèrent et bientôt des dons assez abondants permirent de commencer les travaux, qui furent étudiés par M. Lassus, architecte diocésain de Paris, et exécutés sous sa direction.

M. Champenois n'est pas parvenu à restituer les trois flèches abattues, mais il en a rétabli une et de très considérables travaux de restauration intérieure et extérieure furent exécutés. Voici en quoi ils consistent :

Débadigeonnage général de l'église. Dégradation des joints, et jointoiement à neuf passé au fer.

Reconstruction partielle des grandes voûtes des transepts et de quinze voûtes de la grande nef, de l'abside, des tribunes et des bas côtés.

Abaissement du sol intérieur pour restituer les bases des piliers.

Reprise en sous-œuvre de tous les piliers de la nef en pierre dure de Vendresse, et des piliers de la croisée en pierre d'Euville.

Restauration complète, intérieure **et extérieure, des chapelles absidales** formant chevet.

Reconstruction de 239 bases, 187 **colonnes, et 136 chapiteaux dans** la partie absidale.

Rétablissement des deux statues de **Moïse et d'Aaron en pierre de Reffroy**, sur les gros piliers **d'entrée du sanctuaire, mutilées en 1793.**

Rétablissement des bases, colonnes et chapiteaux des quatre piliers des collatéraux à l'entrée de l'abside, jadis enlevés ou récipés pour élargir le passage.

Suppression des deux portes d'architecture grecque ouvertes à la fin du 18e siècle, au nord et au sud de l'abside.

Reprise et réparation totale des murs extérieurs du transept nord.

Reprise et réfection des contreforts et arcs-boutants du côté nord de l'église.

Réparation des entrées latérales du portail ouest.

Restitution, sur la tour nord-ouest, d'une flèche avec lucarnes, clochetons et galerie, recouverte en plomb, remplaçant celle qui fut abattue en 1794.

Placement de verrières de couleur dans les baies des chapelles absidales, dans celles du haut fenestrage du sanctuaire, de la rose et des trois baies du grand portail.

Construction d'un beffroi et augmentation de la sonnerie de l'église actuellement placée dans la tour nord-ouest.

Placement d'un carillon de 56 cloches avec horloge particulière et mécanisme approprié.

Rétablissement d'un grand orgue de tribune.

Nous passons sous silence les nombreux travaux d'une moindre importance (1).

(1) Dans notre première partie — Description — nous avons omis de citer les noms des artistes qui ont exécuté les travaux les

Tous ces travaux ont été exécutés de 1850 à 1870 et ont coûté des sommes considérables, dans lesquelles les dons et subventions de l'Etat et de la municipalité n'entrent que pour une faible part, eu égard à l'importance de la dépense totale.

Le successeur de M. le curé Champenois, M. Leroux, qui déjà avait entrepris et mené à bonne fin les travaux de restauration de l'église Saint-Jean dont il a été le curé pendant 26 ans, a marché sur les traces de son prédécesseur. On lui doit les nouvelles grilles et le pavage du sanctuaire, la suppression de l'autel de style grec qui encombrait cet emplacement et son remplacement par l'autel de style gothique qui y est actuellement placé ; les verrières de la chapelle des fonts et du retrait de l'abside

plus remarquables de cette restauration. Nous réparons cette omission.

Les statues de Moïse et d'Aaron, encastrées dans les gros piliers du sanctuaire, sont l'œuvre de Félix Dupuis, statuaire de Paris et de Bréhon, sculpteur à Châlons.

Le bas-relief de l'autel de la Vierge est l'œuvre de Félix Dupuis, la partie accessoire, ornements, est de Bréhon. Le bas-relief de l'autel Sainte-Anne est l'œuvre de Caselli, sculpteur ; les ornements de Bréhon. Celui de l'autel Saint-Joseph est tout entier de Bréhon.

Les statues de sainte Anne et de saint Joseph sont des terres cuites qui ne peuvent être considérées comme des œuvres d'art, mais il n'en est pas de même de celle de la Vierge, demi assise, qui est en pierre de Sorcy (Meuse); elle est due au ciseau de Félix Dupuis, statuaire.

Le dallage des chapelles absidales n'est point en terre cuite, comme nous l'avions cru d'abord ; il est en pavés de pierre de Tonnerre. Les emblèmes divers dont ils sont revêtus ont été composés exprès, dessinés, creusés au ciseau et ensuite matés en plomb. Ce remarquable travail, celui de la chapelle de la Vierge surtout, est entièrement l'œuvre de Bréhon de Châlons. Viollet-le-Duc l'a cité avec éloges.

côté sud ; l'orgue de chœur de la maison Merklin et plusieurs autres améliorations de détail.

Il ne reste plus qu'à réparer les désastres causés au portail et porche sud pendant la période révolutionnaire et à entreprendre quelques parties du portail ouest, notamment les ébrasements de l'entrée principale dont les tores ont été fortement atteints par le temps. Ainsi complétée, cette restauration, si avancée déjà, rendrait à l'église Notre-Dame, sauf les deux petites flèches des tours du transept, son aspect primitif et sa splendeur première ; mais il faut le dire, ces deux derniers ouvrages nécessiteront encore une dépense assez considérable et le moment ne paraît pas favorable à la réunion de la somme nécessaire. Il faudra donc attendre. ces travaux étant de ceux qui, une fois entrepris, ne peuvent rester inachevés.

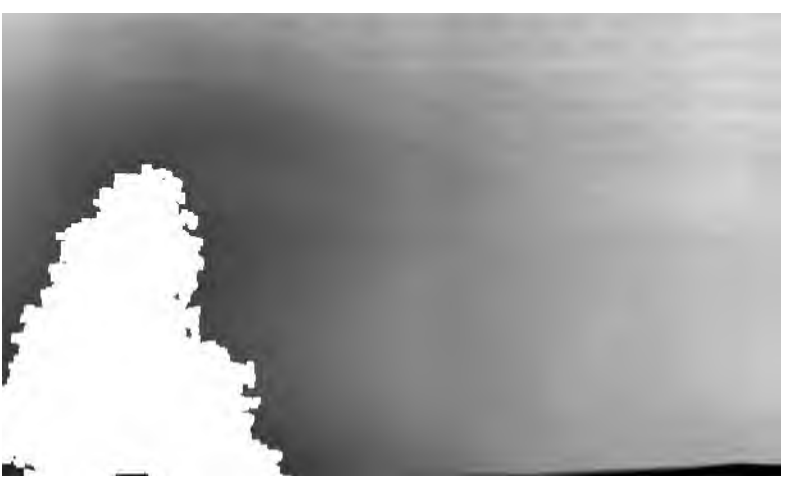

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Transaction de 1114 passée entre le Chapitre de l'église cathédrale de Châlons et le collège des chanoines de Notre-Dame.

(Archives du Chapitre de Saint-Etienne. — Armoire 1re, liasse 17, n° 1.)
Copie imprimée du XVIIIe siècle.

Charte de l'accord passé entre les chanoines de l'église de Châlons et ceux de Notre-Dame en Vaux.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen.

Souvent la divine Providence permet que les choses de ce monde soient pour ainsi dire agitées par la tempête comme si elles étaient privées de pilote, afin de pouvoir, à la fin, les fixer solidement d'une main puissante et pour que dans sa maison il ne reste rien de confus et de déréglé. En effet, l'église Notre-Dame, située dans le faubourg de Châlons, vulgairement appelée en Vaux, classée au nombre des biens de l'église Saint-Etienne, possédée depuis l'antiquité en vertu de l'autorité des évêques par les chanoines de Saint-Etienne, possession finalement confirmée par un privilège du Saint-Père, après avoir été longtemps agitée par une dissension survenue entre les frères de l'une et l'autre église, a été enfin, après cette longue agitation, mise en paix par le moyen de concorde suivant.

Les chanoines de Saint-Etienne, mus par plusieurs causes, tant par l'affection qu'ils portaient à l'église Notre-Dame que pour faire honneur aux frères, que de temps immémorial leurs prédécesseurs y avaient établi comme chanoines, mais plus encore pour éviter toute dissension, concédèrent à perpétuité aux chanoines de Notre-Dame toutes les parts qu'ils recevaient dans la susdite église, soit sur les oblations, soit sur les aumônes, de quelque part, autant de fois et par n'importe qui elles fussent faites, et même sur les menues dîmes. Ils concédèrent aussi les cierges et la cire quel que fût le donateur de ces offrandes, à charge cependant, par les chanoines de Notre-Dame, de payer à ceux de Saint-Etienne un cens annuel de 40 sols dans l'octave de la Pentecôte et 40 autres sols dans l'octave de Noël, et aussi à charge pour ces mêmes chanoines

N° 1.

Instrumentum de quâdam pace factâ inter canonicos Cathalaunensis ecclesie et canonicos Beate Marie in Vallibus.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

Solet plerumque divina Providentia permittere res mundanas quibusdam quasi fluctibus tanquam rectore viduatas jactari, ut eas ad extremum potenti manu solidiùs figat, nec aliquid in domo suâ confusum inordinatumve relinquat ; Ecclesia namque Sancte Marie que est in suburbio Cathalaunis, quod vulgò dicitur in Valle, inter facultates Ecclesie Beati Stephani connumerata, et ab antiquo per auctoritatem Episcoporum a canonicis S. Stephani possessa, ad extremum vero privilegio domini Pape firmata, cùm diutinâ dissentione inter fratres utriusque Ecclesie interveniente vexata esset, hoc demùm tramite concordie post longam inquietationem in pace missa est.

Pluribus de causis inducti canonici Sancti Stephani, tùm pro dilectione Ecclesie Sancte Marie, tùm pro honestate fratrum, quos ibidem prœdecessores eorum ut canonicos ab antiquo constituerant, maximè verò pro vitandâ dissentione, omnes partes suas, quas in prœdictâ Ecclesiâ accipiebant, sive in oblationibus, sive in eleemosinis, undequàque et quotiescunque et a quibuscunque fiant, in minutis etiam decimis, canonicis Sancte Marie concesserunt in perpetuum habendas ; candelas etiam et ceram undecunque in eâdem offerrentur Ecclesiâ, pro quodam censu, scilicet ut singulis annis canonici Sancte Marie quadraginta solidos in octavâ Pentecostes canonicis Sancti Stephani solvant, et in octava natalis domini alios quadraginta et laborent iidem canonici sancte Marie in servitio ejusdem Ecclesie, facientes sumptum ubi necesse fuerit

de travailler au service de l'église et de fournir aux dépenses là où elles seront nécessaires selon les ressources de l'église, soit pour le luminaire, soit pour l'encens, les vêtements et les tissus à entretenir aussi bien dans l'église que dans les chapelles. Ils ne seront pas tenus de reconstruire l'église si elle vient à être détruite entièrement ou consumée par l'incendie, mais ils devront la rétablir selon leur pouvoir, soit au moyen des ressources qu'ils se procureront par leurs prédications, soit au moyen de leurs propres revenus. Telles sont, disons-nous, les concessions faites de la manière que dessus.

Les dîmes sur le blé et sur le vin, dont quatre parts reviennent aux chanoines de Saint-Etienne et la cinquième à ceux de Notre-Dame, seront communes comme par le passé. On maintiendra l'audience synodale qui se tient durant le carême, de laquelle deux parts sont faites aux chanoines de Saint-Etienne sur ce que l'on reçoit de la justice, tandis que ceux-là n'ont que la troisième part. En tout autre temps la justice sera commune comme devant, c'est-à-dire que le prévôt de l'église Saint-Etienne et les chanoines de Notre-Dame rendront l'un et les autres la justice dans l'église lorsqu'ils le voudront et quand besoin en sera ; ce qui sera perçu dans ces occasions demeurera commun comme devant, et les chanoines de Saint-Etienne auront sur ce revenu deux parts et ceux-ci la troisième, quel que soit le sujet des procès, qu'il s'agisse d'une infraction à la paix jurée ou de tout autre cas, à l'exception toutefois de cette réserve, faite au profit des chanoines de Notre-Dame, qu'ils conserveront sous leur juridiction particulière ce qui concerne les offrandes, les aumônes et les menues dîmes, de telle sorte que tout ce qui proviendra de cette justice, qui n'exige aucune excommunication, leur appartiendra en totalité ; mais si la cause est assez grave dans les choses susdites pour que l'excommunication s'en suive, une fois l'excommunication prononcée, la justice sera commune comme le reste aux chanoines de l'une et de l'autre église. Si l'objet du litige consiste dans la dîme du blé et du vin, la perception des droits sera commune de la manière suivante : les chanoines de Saint-Etienne auront quatre parts et les autres la cinquième. Si, au contraire, l'objet en litige est une offrande, une aumône, ou même une menue dîme, le revenu appartiendra aux chanoines de Notre-Dame.

Du cens du parvis il n'est pas fait mention parce qu'il appartient en entier aux chanoines de Saint-Etienne.

secundum quod facultas Ecclesie erit, sive in luminaribus, sive in thure et indumentis et tectis (1) tam Ecclesie quam officinarum retinendis. Non restituent ecclesiam de integro si omninò destructa fuerit vel incendio concremata, sed factam secundum posse suum, tùm prœdicationibus suis, tùm de suo proprio redditu retinebunt. Hœc, inquam, omnia prœdicto modo concesserunt.

Decime annone et vini, unde quatuor partes canonici Sancti Stephani habent, illi verò quintam, sicut priùs erunt communes, ità in suâ antiquitate retentis ; et synodali placito, quod in quadragésimâ teneri solet, in quo duas partes canonici Sancti Stephani de eo quod accipitur de justitiâ, habere solent, illi verò tertiam ; In alio etiam tempore justitia erit communis, sicut priùs erat, id est, prœpositus Ecclesie Sancti Stephani et canonici Sante Marie in eâdem Ecclesiâ facient justitiam communiter et quando voluerint et quando opus fuerit, et hoc quod indè accipietur commune erit sicut priùs, et canonici Sancti Stephani habebunt indè duas partes, illi verò tertiam, de quibuscunque rebus cause constent, sive de pace infractâ sive de aliis, nisi hoc tantummodò quod concessum est canonicis Sancte Marie hoc habere in privato jure facere justitiam per se de oblationibus, de eleemosinis, de minutis decimis, hoc modo quod quidquid de justitiâ illâ plenâ lege, id est re nullam exigente excommunicationem reddetur, totum pro se habebunt ; si vero justitia de prœdictis rebus in talem difficultatem inciderit, ut excommunicatio indè fiat, factâ demùm excommunicatione, justitia erit communis sicut de aliis rebus utrinque canonicis. Capitale verò si decima annone vel vini fuerit, commune erit hoc modo : canonicis Sancti Stephani habebunt indè quatuor, partès, illi verò quintam. Si capitale fuerit oblatio, vel eleemosina, vel etiam minuta decima, suum erit pro se canonicis Sancte Marie.

De censu atrii nulla fit mentio, quia tantùm pertinet ad canonicos Sancti Stephani.

(1) La copie imprimée porte *tectis*, peut-être y avait-il *textis* sur l'original. On ne peut entendre ici que les linges et tissus servant à recouvrir les autels et nécessaires au service de l'église.

Nous, Eudes, doyen de l'église Saint-Etienne et archidiacre, ayant charge du temporel et du spirituel de l'une et l'autre église, et nous archidiacres, Eudes, un autre Eudes et Erbert, avec tous les autres frères, nous approuvons cette convention, nous prescrivons qu'elle soit ferme et stable et la confirmons de notre autorité et de celle de notre Chapitre.

Ont signé : Varnier, chantre ; Roger, trésorier ; Pierre, célérier; Harique, Milon, prêtres ; Dodon, Roduse, Roger, diacres ; Guidon, Etienne, Ancher, sous-diacres ; Linart, Albert, acolytes.

Fait à Châlons, le 9 des calendes de juin, l'an de l'incarnation du Seigneur 1114, dans la 7e année du roi Louis, régnant en France ; la 1re année de l'épiscopat du vénérable Guillaume, évêque de Châlons ; Harique, Jean, Theher, Dodon, Warnier et Rodulphe, étant chanoines desservants de l'église Notre-Dame.

N° 2.

Bulle du pape Alexandre III, donnant aux chanoines de Notre-Dame permission de tenir des écoles.

(Topographie de Champagne. Bibliothèque nationale.)

Alexandre, évêque, à ses chers fils les chanoines de Notre-Dame en Vaux.

Considérant qu'il n'est ni digne ni raisonnable d'exiger une redevance pour tenir école, et résolu à faire disparaître complètement cette fâcheuse coutume qui veut que dans certaines églises de France l'enseignement soit assujetti à une rétribution ; nous avons décidé de faire appel à la sollicitude de nos frères et co-évêques pour extirper un tel usage, et afin que l'on ne puisse plus exiger de vous le paiement d'aucun droit pour tenir école, nous avons, en vertu de notre autorité apostolique, donné licence d'enseigner à ceux d'entre vous qui sont experts et honorables, sans qu'on puisse y mettre empêchement, ni rien exiger d'eux, défendant, sous peine d'anathème, à qui que ce soit de vous imposer ou de vous extorquer une rétribution quelconque pour la tenue des écoles.

Donné à Anagni le 4 des calendes de mai.

Hanc pactionem ego Odo decanus Ecclesie Sancti Stephani et archidiaconus, habens curam utriusque ecclesie in temporalibus et spiritualibus, et nos archidiaconi Odo, et alter Odo, et Erbertus cum cœteris omnibus fratribus approbamus et ratam esse et inconcussam teneri præcipimus et authoritate nostrâ et capituli nostri firmamus.

S. Warneri, cantoris ; S. Rotgeri, thesaurarii : S. Petri, dapiferi ; S. Harici, S. Milonis, presbyterorum ; S. Dodonis, S. Rodusi, S. Rotgeri, diaconorum ; S. Widonis, S. Stephani, S. Ancheri, subdiaconorum ; S. Linari, S. Alberti, acolitorum.

Actum cathalaunis VIIII kal. junii, anno ab incarnatione Domini I°.C.XIV. Regnante in Gallià Ludovico, anno septimo ; præsidente cathalaunice sedi Guillelmo, venerabili episcopo, anno primo ; servientibus in Eccla Ste Marie canonicis : Harico, Joanne, Thehero, Dodone, Warnero, Rodulpho.

N° 2.

Bulla Alexandri pape III, dans facultatem canonicis Beate Marie regendi scolas.

Alexander episcopus, dilectis filiis canonicis B^e M^e de Vallibus.

Attendentes quàm indignum sit et obvium rationi pro scolarum regimine pretium exigi, et volentes illam gravem consuetudinem, secundum quam in quibusdam Ecclesiis Gallicanis scole pretio solent exponi prorsus evellere ; ad ipsam consuetudinem extirpandam fratrum et coepiscoporum nostrorum duximus sollicitudinem advocandam ; ut autem a vobis pro scolarum regimine pretium non valeat exigi, auctoritate vobis apostolica duximus indulgendum ut singulis vestrum qui periti sunt et honesti licitum sit sine contradictione alicujus et exactione pecunie regere scolas, sub interminatione anathematis prohibentes ne quis a vobis pro scolarum regimine pretium exigere vel extorquere presumat.

Datum Anagniœ IIII kalendas maii.

N° 3.

Bulle du pape Lucius III portant permission d'exécuter le décret porté par MM. du Chapitre de Saint-Etienne, d'augmenter le nombre de chanoines de Notre-Dame. 1181.

(Archives du Chapitre, armoire 1re, liasse 17, n° 2. — Original avec bulle en plomb.)

Lucius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses chers fils le doyen et les chanoines de Châlons, salut et bénédiction apostolique.

Comme le soin nous incombe de veiller au développement du culte divin, il est digne et rationel que nous suivions d'une affection bienveillante les projets de ceux qui cherchent avec sollicitude à donner de l'extension à ce culte, et que nous prenions soin de satisfaire à leurs désirs.

Aussi, nous avons appris de vous que l'église de Notre-Dame de Châlons, qui est entièrement sous votre juridiction, comporte un très grand nombre de paroissiens, et que les six clercs qui y sont établis pour célébrer le service divin, ne suffisent plus aux besoins, surtout depuis que deux d'entre eux ayant été pourvus de prébendes dans l'église de Reims n'y desservent plus assidûment.

Considérant, pour cette raison, que deux clercs peuvent vivre honorablement avec une seule prébende, vous avez, pour augmenter le nombre des chanoines, sans porter préjudice aux droits des chanoines actuellement existants, décidé d'assigner à deux clercs au fur et à mesure qu'elles deviendraient vacantes, chacune des prébendes et en sus certaines oblations ne revenant pas aux chanoines et actuellement dépensées moins utilement en peintures et autres objets de même nature, dans ce but vous désirez aujourd'hui, créer de nouvelles prébendes et pour cela vous sollicitez notre permission apostolique. Nous rendant de grand cœur à vos prières, nous vous accordons, par les présentes lettres, libre faculté de mettre votre projet à exécution, défendant à quiconque de s'opposer à notre concession ou d'y porter une atteinte téméraire. Et si quelqu'un se permettait une telle licence, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puissant et de ses apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Velletri, aux nones de mai (1181).

N° 3.

Lucius, épiscopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et canonicis Cathalaunensis, salutem et apostolicam benedictionem.

Cùm ad agmentum divini cultus intendere suscepti regiminis nos cura constringat, dignum est et rationi conveniens ut eorum propositum, qui de ipso ampliando sollicite cogitant, benigno prosequamur affectu, et desiderium illorum curemus effectu prosequente complere.

Significantibus autem vobis accepimus quod cum ecclesia Sancte Marie Cathalaunensis, omnino vestre dispositioni subjecta parochianorum habeat multitudinem et sex clerici constituti in ea ad divina celebranda populo non sufficiant, presertim cum duo illorum ei assidue non deserviant, prebendas in ecclesia Remensi.

Adepti, ideoque considerantes quod de unaquaque prebenda honestè duo valeant clerici sustentari, ut ministrorum numerum augeatis, salvo juré canonicorum nunc viventium, unamquamque prebendam cum vacare contigerit, duobus assignare clericis decrevistis, preterea de quibusdam oblationum proventibus minime ad canonicos pertinentibus qui in picturis et hujusmodi minus utiliter expenduntur, novas desideratis ordinare prebendas, undè cum super his licentiam apostolicam imploratis; nos precibus vestris benignius annuentes ut jam dictum propositum nullius contradictione vel appellatione obstante mancipetis effectui, liberam vobis concedimus litteris presentibus facultatem, nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beati Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Velletri, nonas maii.

N° 4.

Donation de la cure de Juvigny aux chanoines de Notre-Dame en Vaux, par Guy III, évêque de Châlons, 1184.

(Cette pièce est extraite du manuscrit Fradet, 2e vol.)

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, moi Gui, par la permission divine, évêque de Châlons, et Robert, archidiacre de Châlons, à tous présents et futurs savoir faisons qu'en l'honneur de la bienheureuse et glorieuse Marie toujours vierge, et pour le salut de nos âmes, nous avons conféré aux chanoines de Notre-Dame en Vaux, dans le but d'augmenter leurs prébendes, la cure pastorale de Juvigny, la présentation du titulaire de cette cure leur appartenant déjà. L'un d'eux sera tenu de répondre et d'assister au synode ; sauf en tout le droit de l'évêque et de l'archidiacre, et à charge aux susdits chanoines de célébrer chaque année notre anniversaire.

Et afin que personne n'ait, par une téméraire audace, la présomption d'enfreindre cette page de notre donation, nous le défendons sous peine d'excommunication, et nous avons fait apposer nos sceaux à la présente.

Fait en l'an de l'incarnation du Seigneur, 1184.

N° 5.

Lettre de Rotrou, évêque de Châlons, confirmant la donation précédente. — Année 1198.

N° 6.

Lettre de Girard, évêque de Châlons, confirmant la même donation. — Année 1200.

N° 7.

Lettre de Hugues de Revel, doyen du Chapitre, approuvant la même donation. — Année 1203.

N° 4.

In nomine Sancte et individue Trinitatis, ego Guido, Dei nutu Cathalaunensis episcopus, et Robertus, Cathalaunensis archidiaconus, tam futuris quam presentibus, noverit universorum devotio quod in honorem beate et gloriose semperque Virginis Marie, in remedium animarum nostrarum, canonicis Sancte Marie de Vallibus ad augmentum novarum prebendarum curam pastoralem de Juviniaco indulsimus, cum ad eos pertineat ejusdem ecclesie persone presentatio. Unus autem ex ipsis nobis de synodalibus respondere tenebitur; salvo etiam in omnibus jure episcopi et archidiaconi, ita tamen quod a predictis canonicis utriusque nostrum dies anniversarius singulis annis celebrabitur.

Ne quis igitur hanc nostre donationis paginam ausu temerario presumat infringere, sub excommunicatione prohibemus et eam sigillorum nostrorum munimine roboravimus.

Actum ab incarnatione D̄ni anno 1184.

N° 8.

Sentence arbitrale rendue en 1187 *par Guillaume, archevêque de Reims.*

(Archives du Chapitre. Armoire 1re, liasse 17, n° 3. — Copie de 1594.)

Guillaume, par la grâce de Dieu archevêque de Reims, cardinal de la sainte église Romaine du titre de Sainte-Sabine, légat du siége apostolique, à tous les fils de la Sainte Mère église, auxquels ces lettres parviendront (salut) à perpétuité.

Sachez tous que le différend suscité entre les chanoines de Saint-Etienne de Châlons et ceux de Notre-Dame de Vaux, au sujet des revenus provenant des offrandes faites à l'église Notre-Dame, s'est terminé de la façon suivante, du consentement des deux parties, par notre médiation et en vue d'arriver au rétablissement de la paix.

Les chanoines de Notre-Dame conserveront en paix à perpétuité, et nonobstant tout privilège, les revenus au sujet desquels s'était élevé le différend. Mais ils auront à faire construire au préalable, de leurs deniers, partout où il sera raisonnablement possible de le faire, dans l'enceinte du parvis de leur église, des étaux dont les revenus, ainsi que ceux des autres bâtiments, s'il en était construit, seront perçus en commun par les chanoines des deux églises, lesdits étaux et bâtiments seront loués en commun et entretenus aussi en commun. Un trécens de quatre livres, monnaie de Châlons, et un cens de onze sols et deux deniers de la même monnaie seront payés par les chanoines de Notre-Dame aux chanoines de Saint-Etienne, chaque année et à perpétuité, savoir : une moitié dans l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur, et l'autre moitié dans l'octave de la Pentecôte.

De même les chanoines de Saint-Etienne auront à perpétuité une prébende de Notre-Dame avec l'intégralité de ses fruits et revenus. Comme droits de cette prébende, le prêtre, le diacre et le sous-diacre qui, selon l'usage, doivent desservir l'autel de Saint-Etienne,

N° 8.

Willelmus Dei gratia Remorum archiepiscopus, sancte romane ecclesie tituli sancte Sabine cardinalis, apostolice sedis legatus, universis sancte matris Ecclesie filiis ad quos littere iste pervenerint in perpetuum.

Noverit universitas vestra quœrelam que vertebatur inter Sancti Stephani Cathalaunensis et Sancte Marie de Vallibus canonicos, super proventibus quarumdam oblationum que fiebant in Ecclesia Sancte Marie, de assensu partium nobis mediantibus, et pro bono pacis cooperantibus, in hunc modum terminatam esse.

Canonici beate Marie proventus super quibus querela vertebatur, nullo obstante privilegio, in pace perpetuo possidebunt. Stallos vero ubicunque infra ambitum atrii ejusdem ecclesie bona fide fieri poterunt imprimis de suo edificabunt, eorumdem vero stallorum et aliorum edificiorum, si qua ibi edificia facta fuerint, proventus utriusque ecclesie canonici communiter percipient, et eosdem stallos et edificia communiter locabunt et communiter restaurabunt. Transcensum autem quatuor librarum Cathalaunensium et censum undecim solidorum et duorum denariorum ejusdem monete canonici Sancte Marie, canonicis Sancti Stephani singulis annis perpetuo solvent, unam medietatem infra octavas dominice nativitis alteram vero infrà octavas Pentecostes.

Item, canonici Sancti Stephani unam prebendam Sancte Marie cum omni integritate fructuum perpetuo habebunt; pro qua prebenda presbyter, diaconus et subdiaconus qui altari beati Stephani de consuetudine debent servire, in quatuor solempnitatibus Beate

célébreront solennellement la messe aux quatre fêtes de Notre-Dame. De leur côté, les chanoines de Vaux devront, aux fêtes de saint Etienne, premier martyr, de saint Vincent, de saint Alpin et au jour de la fête de la dédicace, venir chaque année avec la croix et en procession à la Cathédrale. De plus, ils devront faire acte d'obéissance, de soumission et de révérence envers le doyen et le Chapitre.

Du reste, la distribution et le partage des dîmes en grains et en vin appartiennent aux seuls chanoines de Saint-Etienne qui, outre leur part, percevront un setier par chaque muid de grains.

Quant à la citation, à l'excommunication, à l'absolution et à la juridiction entière des paroissiens de Vaux, elles appartiendront de droit, à perpétuité, aux seuls chanoines de Saint-Etienne sans que les chanoines de Vaux puissent y participer en aucune façon, sauf cette concession qu'ils auront de plein droit, et sans aucune excommunication, la justice sur les menues dîmes, les offrandes et les aumônes à eux faites. De plus, toute la troisième part que les chanoines de Vaux prélevaient sur les amendes provenant des procès et des excommunications, sera concédée à perpétuité aux chanoines de Saint-Etienne, moyennant une redevance annuelle de cinq sols à payer le jour de la fête de saint Remy.

En outre, de l'assentiment commun des chanoines de l'une et de l'autre église, il a été établi que les chanoines de Saint-Etienne, auxquels seuls appartient l'élection des prêtres paroissiaux et la collation de la cure paroissiale de Vaux, choisiront et nommeront à la direction de ladite paroisse, parmi les chanoines de cette même église, deux prêtres ou autres clercs qui seront promus dans l'année au sacerdoce ; et ils ne pourront en prendre d'autres que parmi ces susdits chanoines. Ceux-ci, une fois institués, après avoir prêté serment de fidélité aux chanoines de l'une et de l'autre église, percevront, en sus des revenus de leur prébende, un denier seulement des confessions et deux deniers des absolutions, outre leur part.

Il a été accordé des deux parts qu'aucun privilège antérieur ne pourra préjudicier aux présentes dispositions, ces privilèges conservant toute leur force dans les autres clauses.

Et pour que cet accord soit ferme et stable, etc.

Fait l'an de l'incarnation du Seigneur 1187.

Marie missam solemniter celebrabunt. Canonici vero de Vallibus in festis beati protomartyris Stephani et beatorum Vincentii et Alpini et in festo dedicationis cum cruce et ordinata processione ad majorem ecclesiam singulis annis venient. Debitam insuper obedientiam, subjectionem et reverentiam decano et capitulo exibebunt.

Porro donatio et ordinatio decimarum annone et vini ad solos Sancti Stephani canonicos pertinet, et extra partem, ultrà singulos annone modios, unum sextarium percipient. Citatio quoque excommunicatio et absolutio et tota juridictio parochianorum de Vallibus jure perpetuo erunt tantummodo canonicorum Sancti Stephani, ità quod in his nihil habebunt canonici de Vallibus, hoc excepto quod est eis concessum, ut de minutis décimis, de oblationibus, de eleemosinis suis, plena lege, et sine omni excommunicatione per se justitiam faciant. Totam vero tertiam partem, quam canonici de Vallibus de proventibus sive pœnis pecuniariis causarum et excommunicationum percipiebant, canonicis Sancti Stephani sub annua pensione quinque solidorum in festo Sancti Remigii solvendorum perpetuo habendam concesserunt.

Preterea communi assensu canonicorum utriusque ecclesie statutum est ut canonici Sancti Stephani ad quos solos electio parochialium sacerdotum et donatio cure parochialis de Vallibus pertinet, de cetero duos presbyteros vel alios qui infra annum ad sacerdotium promovebuntur, de canonicis ejusdem ecclesie ad regimen cure parochialis eligant et instituant; nec eis, nisi de predictis canonicis eisdem assumere licebit; qui cum instituti fuerint, prestito fidelitatis juramento canonicis utriusque ecclesie prœter redditus prebendarum suarum, unum tantum nummum in confessione et duos denarios reconciliationis extra partem percipient. Concessum est autem ut ab utraque parte quod nulla privilegia ante impetrata huic compositioni solempniter facte aliquid possent prejudicium generare predictis privilegiis in aliis capitulis suum robur optinentibus.

Ut autem hec compositio rata permaneat et illibata, etc.

Actum anno dominice incarnationis millesimo centesimo octogesimo septimo.

N° 9.

Usage de la Collégiale de Notre-Dame pour le service divin arrêté par le Chapitre. — Août 1217.

(Archives du Chapitre. Armoire 1re, liasse 17, n° 4. — Copie du XVIIe siècle.)

Ceci est l'ordre du service de l'église Notre-Dame en Vaux de Châlons institué par le Chapitre.

Dans toutes les fêtes à neuf leçons, le prêtre semainier célébrera la messe revêtu des ornements solennels, avec diacre et sous-diacre pareillement vêtus ; l'épître et l'évangile seront lus solennellement au pupitre ; le repons et l'alleluia seront chantés à deux au pupitre ; après l'évangile, l'autel sera encensé. Aux premières vêpres, à matines et aux dernières vêpres, le prêtre, revêtu de la chape de soie, encensera. Il sera fait pareillement les samedis à la messe de Notre-Dame. Durant la semaine, au contraire, le prêtre sera revêtu des ornements simples, le sous-diacre et le diacre liront l'épître et l'évangile au chœur.

Ainsi feront les prêtres, chanoines ou chapelains pendant la semaine à leur tour, à la messe et à toutes les heures. Celui qui célébrera la messe ne chantera pas les heures, ce soin incombera à un autre prêtre.

Ainsi feront aussi les diacres et sous-diacres dans leurs semaines à la messe pour l'épître et l'évangile, en servant au chœur comme lecteurs et comme chanteurs. Dans les fêtes à neuf leçons, le semainier du chœur se tiendra à vêpres, pendant la messe et à matines au milieu du chœur; dans tous les *alleluia* il finira la neume; mais durant la semaine il fera son service de chœur dans sa stalle ainsi qu'à certains doubles. Pendant la messe il aura seulement la chape de soie, il en sera de même de ceux qui chanteront l'*alleluia*, et ceux qui chanteront les répons seront en surplis avec rochet ou pelisse. Aux premières vêpres on chantera à deux ; à matines le 3e, le 6e et le 9e répons seront aussi chantés à deux.

Telle sera la manière de lire et de chanter : à matines, à vêpres et aux vigiles, pour les défunts, c'est le clerc ou l'acolyte qui lira ou chantera le premier ; viendra ensuite le sous-diacre puis le diacre, et le même ordre sera suivi pendant les trois nocturnes,

N° 9.

Hic est ordo serviendi in ecclesia Beate Marie Virginis in Vallibus, a capitulo constitutus.

In omnibus festis novem lectionum presbyter hebdomadarius celebrabit missam, indutus vestimentis solemnibus cum diacono et subdiacono similiter indutis; epistola et evangelium in pulpito legentur solemniter, responsum et alleluia in pulpito cantabuntur a binis; post evangelium altari incensabitur. In primis vesperis, in matutinis et in ultimis vesperis, presbyter incensabit cum capa de pallio; similiter fiet in sabbathis, in missa Beate Marie Virginis; per hebdomadam vero presbyter indutus erit simplicibus vestimentis; subdiaconus et diaconus legent in choro epistolam et evangelium.

Item presbiteri canonici sive capellani etiam facient hebdomadas ordinate in missa et in omnibus horis; et qui missam celebrabit, horas non cantabit, sed alius presbiter horis providebit.

Item diaconi et subdiaconi facient hebdomadas ordinate in missa, in epistolam et evangelium in choro servando lectores et cantores providendo. In festis novem lectionum hebdomadarius chori in vesperis, in missa et in matutinis in medio choro stabit; in omnibus alleluia neuma finietur; per hebdomadam vero in stallo suo chori servabit in certis duplicibus. In missa tantum capam de pallio habebit et illi etiam similiter qui cantabunt alleluia, aliique qui cantabunt responsum erunt in superpellitiis cum rochetis vel pellitiis. In primis vesperis cantabitur a binis, in matutinis tertium responsorium sextum et nonum cantabitur a binis.

Item, talis erit ordo legendi et cantandi : In matitunis et in vesperis et vigiliis pro defunctis qui primo leget vel cantabit clericus vel acolithus, postea subdiaconus, deinde diaconus et sic fiet ordinate per tres nocturnos, ita tamen quod in festis novem lec-

de façon cependant que dans les fêtes à neuf leçons un prêtre lise la dernière leçon et qu'un autre prêtre chante le dernier répons; on observera le même ordre pour commencer les antiennes et pour entonner les psaumes. Jamais l'acolyte ne lira après le sous-diacre, le sous-diacre après le diacre et le diacre après le prêtre; même injonction est faite pour commencer les antiennes et entonner les psaumes. Celui qui lira ne chantera pas le verset suivant, mais un autre commencera le répons et chantera le verset. S'il y a peu de lecteurs ou de choristes, celui qui lira pourra lire de nouveau et celui qui aura chanté pourra chanter de nouveau, pourvu toutefois que l'on observe dans les personnes l'ordre de lire et de chanter comme il vient d'être dit.

Au milieu du chœur sera un tableau sur lequel seront inscrits les semainiers des messes et du chœur et les noms de ceux qui doivent lire et chanter aux matines. Le prêtre semainier renouvellera ce tableau chaque semaine.

S'il arrive par hasard, par cas fortuit, à quelque chanoine pendant sa semaine de ne pouvoir faire son service, soit pendant l'une des heures, soit pendant toutes, soit à l'épître, soit à l'évangile, soit au chœur, il pourra se faire suppléer soit par un autre chanoine, soit par le clerc qui sera de chœur ; et si à matines ou à la messe ou aux vêpres il fait *marance* (1), il sera puni pour chaque heure d'une amende de 3 deniers qui seront donnés à la fabrique de Notre-Dame. S'il ne paye pas ces trois deniers le jour même, à la prochaine distribution ils seront prélevés sur sa prébende, sans qu'il soit besoin de son consentement ; celui qui n'aura pas assisté aux processions auxquelles nous sommes tenus, s'il a été en ville, sera puni de 4 deniers (d'amende), à moins qu'il ne donne de son absence une excuse admissible.

De même aucun chanoine en surplis sans chape, rochet ou pelisse, ne pourra pénétrer dans le chœur tant que l'on chantera les heures. — De même les prêtres, diacres et sous-diacres, tant chanoines que non chanoines, auront leurs stalles dans le chœur où ils font leur service ordinaire, il en sera ainsi pour les clercs de la ville qui servent au chœur en habit régulier, de telle façon cependant que les clercs des ordres mineurs aient leurs stalles dans la partie inférieure et que ceux des ordres majeurs et du diaconat aient les leurs dans la partie supérieure.

(1) Absence non justifiée.

inum presbiter leget ultimam lectionem et alius presbiter can-
bit ultimum responsorium, et secundum hoc servabitur ordo
cipiendi antiphonas et psalmos intonandi. Nunquam leget acoli-
us post subdiaconum, subdiaconus post diaconum et diaconus
st presbiterum, nec antiphonas incipit nec psalmos intonabit;
e autem qui leget versum subsequentem non cantabit sed alius
cipiet responsorium et versus cantabit et si pauci lectores vel
ntatores fuerint, qui leget iterum legere poterit, qui cantarit
rum cantare poterit, dummodo servetur ordo legendi et cantandi
i personis sicut est expressum.

Tabula in medio chori erit in qua scribentur hebdomadarii,
iisse et chori et qui in matutinis legere et cantare debuerit;
nam presbiter hebdomadarius singulis hebdomadariis renovabit.

Si quis canonicorum aliquo casu contingente in hebdomada sua
fficium suum, sive in hora, sive in horis, sive in epistola, sive in
vangelio, sive in choro facere non potuerit, illud per aliquem de
oncanonicis suis vel per aliquem clericorum qui de choro erit
upplere poterit. Et si in matutinis vel in missa vel in vesperis
arentiam fecerit pro qualibet hora punietur tribus denariis qui
abuntur ad fabriquam Beate Marie Virginis, et si denarios illos
lla die non solverit, proxima qua fiet distributio in prebenda
psius sine illius licentia accipientur. Et qui processionibus quas
ebemus non interfuerit, si in villa fuerit, in quatuor punietur
enariis, nisi causam rationabilem ostenderit.

Item nullus canonicus in superpellitio sine cappa vel rocheto,
el pellitia chorum intrabit quandiu hore cantabuntur. Item pres-
iteri, diaconi et subdiaconi, tam canonici quam non canonici
tallos suos habebunt in choro quo servabunt ordinate; et sic fiet
le clericis civitatis qui chorum frequentabunt in habitu regulari,
ta tamen quod clerici in minoribus ordinibus constituti stallos
abebunt in inferiori in majoribus autem et diaconatu in sede
uperiori.

A partir de matines jusqu'après midi, et de l'heure de nones jusqu'après complies, aucun chanoine n'ira dans l'église ou aux environs, depuis le pont dit des trois moulins jusqu'au pont de la rue de Reims (1), si ce n'est en habit régulier.

De même il est interdit aux clercs d'entrer dans le chœur avec les chanoines en habits séculiers, et s'il arrivait à quelqu'un d'y pénétrer, les chanoines l'en feraient sortir, à moins que ce ne soient des voyageurs, des militaires ou des clercs étrangers.

Défense est faite aussi aux chanoines et aux clercs de prêter l'oreille, pendant la messe ou pendant les heures, à des conversations ou à des propos oiseux, d'aller d'un endroit du chœur à l'autre ou d'une stalle à l'autre pour causer ; mais tous sans exception devront être attentifs au service de l'église et à l'ordinaire.

Si le domestique de l'un des chanoines ou tout autre veut parler à un chanoine, celui-ci sortira du chœur s'il veut répondre ; en tous cas il est défendu de causer dans le chœur.

Item, le Chapitre a arrêté que deux chanoines de Vaux, élus par la communauté, seront chargés sous serment de traiter toutes les questions d'affaires de l'église ; ils s'occuperont consciencieusement de la vente du produit des dimes, des forages, des trécens, des locations de maisons et étaux ; ils recevront le blé provenant des dimes, des moulins, des fours et de tous autres revenus, ainsi que des trécens sur les maisons, sur les étaux et autres propriétés ; ils en feront la distribution aux autres chanoines par portions égales comme ils le doivent aux termes fixés ; ils distribueront de même les oblations faites à l'autel et le casuel de l'église toutes les semaines, selon la coutume, le jour qui leur paraîtra convenable.

Aucun chanoine ne pourra vendre les dimes, les trécens et tout autre des revenus sus-indiqués sans l'assentiment des préposés ; celui qui en vendrait ou se permettrait de recevoir du blé ou des deniers ou toute autre rente de l'église sans mandat du préposé, encourra une amende de 20 sols, au profit de la fabrique de l'église Notre-Dame. Le préposé (ou prévôt), cependant, ne vendra les dimes, trécens et autres revenus de l'église qu'il sera bon de vendre, que sur l'avis des chanoines.

(1) Du pont de Vaux à l'entrée de la rue Saint-Jacques, où il y avait un petit pont.

Non nullus canonicorum a matutinis post meridiem et a nona usque post completam ibit per ecclesiam vel circa a ponte qui dicitur trium molindinorum usque ad pontem in vico Remensi, nisi in habitu regulari.

Item, prohibitum est ne aliquis clericus presumat intrare chorum cum canonicis in habitu seculari, et si intrare presumpserit amoveatur a canonicis nisi forte fuerint peregrini, vel milites vel clerici extranei.

Item prohibitum est ne aliquis canonicus vel clericus in missa vel in horis intentus sit fabulationibus et verbis otiosis, nec transeat de choro in chorum vel de stallo in stallum occasione fabulandi, sed omnes unanimiter sint intenti servitio ecclesie et ordinationi ; si quis autem servitus canonici vel aliquis cum aliquo canonico loqui voluerit, canonicus de choro exibit, si cum eo loqui voluerit ; in choro autem numquam loqui licebit.

Item, statutum est a capitulo quod duo canonici de Vallibus quos communitas elegerit providebunt negotiis ecclesie sub juramento, venditiones décimarum, foragiorum et trecentium, locationes domorum, stallorum et cetera omnia bona fide facient omne bladum decimarum molendinorum, furnorum et aliorum reddituum, denarium trecensium, domorum, stallorum et aliorum reddituum recipient et distribuent aliis equaliter prout debuerint in terminis constitutis ; similiter oblationes altaris et alias obventiones ecclesie distribuent aliis singulis hebdomadis sicut mos est in ecclesia, die qua viderint expedire.

Nullus vero canonicorum decimas et trecensus vel aliquid aliud de predictis preter ascensum prepositorum vendere poterit ; qui autem vendiderit, vel qui annonam vel denarios vel alios ecclesie proventus sine mandato prepositi receperit, pœnam incurrit vigenti solidorum in favorem fabrice ecclesie B. M. Virginis. Prepositus tamen tantum de consilio canonicorum vendet decimas et trecensus et alios redditus ecclesie prout viderit expedire.

Telle est la règle que nous avons établie en l'honneur de Dieu et de Notre-Dame, que les chanoines de Vaux ont solennellement approuvée et que nous voulons que l'on observe invariablement à l'avenir. Défendons, sous peine d'excommunication, à quiconque de l'enfreindre de mauvaise foi et de contrevenir témérairement à notre ordonnance.

Fait par notre Chapitre, l'an de l'incarnation du Seigneur 1217, au mois d'août.

N° 10.

Etablissement d'un curé à l'église Saint-Eloy.

(Topographie de Champagne. — Bibliothèque nationale.)

A tous ceux, etc..... Jean et Raoul, archidiacres, et Etienne, doyen de Châlons, salut dans le Seigneur.

Sachez qu'un différend s'étant élevé entre notre Chapitre d'une part et les chanoines de Notre-Dame en Vaux de Châlons de l'autre, au sujet de la collation et du gouvernement de l'église du Martroy, nouvellement fondée, lesdites parties ont enfin accepté notre arbitrage, promettant d'observer inviolablement ce que nous aurions réglé à ce sujet.

Le doyen de Châlons et les deux prêtres-curés de l'église Notre-Dame en Vaux, qui seront alors en fonctions, éliront un prêtre ordonné pour la cure de l'église susdite et présenteront l'élu à l'examen et à la nomination du doyen et du Chapitre.

Mais s'il arrive par hasard qu'il n'y ait qu'un seul curé à l'église Notre-Dame de Vaux, celui-ci et le doyen appelleront près d'eux le plus ancien prêtre-chanoine de Vaux pour procéder au choix susdit, et si un désaccord se produit au sujet de la personne à choisir, ils s'adjoindront le chanoine-prêtre qui, à ce moment, sera semainier en l'église de Châlons, et l'avis de la majorité l'emportera alors sans contradiction.

Le susdit curé percevra dans cette paroisse les redevances pour les confessions, absolutions, baptêmes, extrêmes onctions, et six deniers de chaque mariage et un denier pour chaque messe qu'il célébrera ou fera célébrer. Tout ce qui sera offert en plus appartiendra aux chanoines de Vaux. Sur toutes les aumônes ou legs

Hanc autem constitutionem in honorem Dei et B. M. Virginis a nobis laudabiliter ordinatam et a canonicis de Vallibus solemniter approbatam volentes in posterum firmiter observari; inhibentes sub pœna excommunicationis ne quis eam malitiose presumat infringere et ordinationi nostre osu temerario contraire.

Actum a capitulo nostro anno incarnationis dominice millesimo ducentesimo decimo septimo, mense augusto.

N° 10.

Universis, etc..... J. et R., archidiaconi, et St., decanus Cathalaunensis, in domino salutem.

Noveritis quod cum inter capitulum nostrum ex una parte et canonicos B^e M^e in Vallibus Cathalaunensis ex altera, super collatione et ordinatione ecclesie de Martreio, de novo fundate questio verteretur, tandem partes in nos compromiserunt firmiter promittentes quod quidquid super hoc ordinaremus inviolabiliter observarent.

Decanus Catalaunensis et duo presbiteri curati in ecclesia B^e M^e in Vallibus, qui pro tempore erunt, presbyterum eligent ordinatum ad curam ecclesie memorate et electum examinandum et curandum decano et capitulo presentabunt.

Si vero in ecclesia B^e M^e de Vallibus unum fortassis esse curatum contigerit, ipse et decanus catalaunensis seniorem presbyterum canonicum de Vallibus secum ad faciendam predictam electionem advocabunt qui, si de eligenda persona discordia erit, canonicum presbyterum qui pro tempore hebdomadarius erit in ecclesia catalaunensi sibi associabunt et plurium sententia in hoc sine contradictione obtinebit.

Percipiet autem predictus curatus in parochia illa confessiones, reconciliationes, baptisteria, extremas unctiones et sex denarios de singulis nuptiis et unum de missa quam celebrabit vel fecerit celebrari, et quidquid amplius oblatum fuerit erit canonicorum de Vallibus, de omnibus autem elecmosinis, vel legatis que in dicta

qui seront faits en ladite paroisse, soit au prêtre ainsi établi, soit aux chanoines de Vaux, il en percevra une part.

Tous les autres avantages seront intégralement conservés aux chanoines de Vaux.

Ledit curé devra faire serment de fidélité au Chapitre et aux chanoines de Vaux et d'obéissance au doyen de Châlons.

Fait l'an du Seigneur, 1229, au mois de juillet.

N° 11.

Charte du 4 des ides de mars 1245, *ordonnant la division de la paroisse de Notre-Dame en cinq parties.*

(Archives du Chapitre, armoire 1re, liasse 18, n° 1.)

Eudes (1), par la miséricorde divine, évêque de Tusculum, légat du Siége apostolique, aux bien-aimés en J. Ch., doyen et Chapitre de Châlons, salut dans le Seigneur.

Comme dans la paroisse de Notre-Dame de Vaux de Châlons, la population s'est tellement accrue que, pour entendre les confessions et administrer les autres sacrements de l'église, les deux prêtres commis à la cure ne suffisent plus, et qu'il en résulte de graves et fréquents inconvénients pour les paroissiens, nous, voulant obvier au danger provenant du défaut de ministres et accroître le service divin, avons pensé qu'il y a lieu de diviser cette paroisse en cinq cures, de sorte que les deux cinquièmes en demeurent aux curés déjà existant dans cette même église, mais de telle façon que chacun d'eux ait sa portion de cure séparée et qu'ils ne puissent posséder la même cure ensemble, contrairement aux dispositions des saints canons. Tout le reste sera maintenu entre les deux susdits dans l'état où il se trouve et selon ce qui a été observé jusqu'ici.

Mais dans les trois autres cinquièmes (de la paroisse) il sera construit trois nouvelles églises paroissiales, pour le service desquelles le doyen et le Chapitre de Saint-Etienne éliront trois prêtres idoines qui recevront le *cura animarum* (charge d'âmes) du doyen de l'église cathédrale ; et chacun, dans la partie à lui assignée, touchera le casuel comme il est marqué ci-après :

(1) C'est Eudes de Châteauroux.

parochia fient presbytero ibidem instituto, sive canonicis de Vallibus suam percipiet portionem.

Cetera omnia istis canonicis de Vallibus integre remanebunt. Dictus autem curatus capitulo Cathalaunensi et canonicis de Vallibus fidelitatem faciet et decano Cathalaunensi obedientiam, etc.

Actum anno Domini M° CC° XXIX°, in mense julio.

N° 11.

Odo, miseratione divina Tusculanus episcopus, apostolice sedis legatus, dilectis in Xristo decano et capitulo Cathalaunensi, salutem in Domino.

Cum in parochia beate Marie de Vallibus Cathalaunensis, tanta excreverit populi multitudo quod ad confessiones audiendas et alia sacramenta ecclesiastica ministranda, duo qui ibi ad curam instituti sunt non sufficiant sacerdotes et per hec frequenter multa inconvenientia parochianis imminent, nos volentes et periculo quod ex defectu evenit ministrorum occurrere et cultum ampliare divinum, eandem parochiam in quinque curas duximus dividendam, ita quod due de quinque partibus duobus jam in eadem ecclesia curatis remaneant, ita tamen quod quilibet eorum partem suam de cura habeat separatam ne duo in solidum eandem curam obtineant contra sacrorum canonum sanctiones ; cetera tamen omnia inter predictos duos in statu suo per omnia remanebunt sicut est ac tenus observatum.

In aliis vero tribus partibus, tres de novo edificentur parochiales ecclesie in quibus per decanum et capitulum Sancti Stephani tres eligantur ydonei sacerdotes, qui a decano majoris ecclesie curam recipiant animarum et obventiones quilibet in parte sibi assignata recipiat prout inferius est expressum.

Et parce que nous voulons que ces trois nouveaux chanoines à créer en l'église Notre-Dame de Vaux de Châlons soient assimilés aux deux autres qui ont chacun une cure dans cette église, nous ordonnons, et par la présente ordonnance établissons que, des fruits de la première prébende qui deviendra vacante dans l'église de Notre-Dame de Vaux, il soit fait trois portions égales que nous prescrivons d'affecter aux trois curés susdits; de telle sorte cependant que chacun des trois susnommés soit dès à présent vraiment, entièrement et véritablement chanoine, et que aussi bien dans le chœur et le chapitre que dans tout le spirituel, il soit considéré comme chanoine; et notre volonté étant d'empêcher qu'à l'occasion de cet arrangement l'église soit privée du service accoutumé, et que aussi, par l'augmentation du nombre des chanoines, la distribution commune ne soit diminuée, nous avons cru devoir décider que chacun des trois susnommés fera le service canonial à tour de rôle, la troisième année, dans la même église de Notre-Dame, et recevra les distributions quotidiennes comme un chanoine a coutume de les recevoir, mais que les deux autres ne recevront rien des distributions quotidiennes qu'à leur tour. Quant à l'administration du spirituel, ils seront tous admis indifféremment et en tout temps à y prendre part; mais chacun, dans la partie de paroisse qui lui est assignée, recevra ce qui lui sera offert à l'occasion des confessions, réconciliations, baptêmes, extrêmes-onctions, et six deniers pour chaque mariage et un denier pour la messe qu'il célébrera ou fera célébrer; et tout ce qui sera offert en plus sera pour les chanoines de Vaux.

Quant à toutes les aumônes ou legs qui seront faits aux prêtres des paroisses susdites ou aux chanoines de Vaux, ces mêmes prêtres en recevront leur portion comme chacun des chanoines de Vaux.

Tous les autres avantages resteront dans leur intégralité aux chanoines de Vaux; mais les trois curés rendront hommage de fidélité au Chapitre de Châlons et aux chanoines de Vaux et d'obéissance au doyen de Châlons, et jureront de maintenir fidèlement leurs droits.

Quand l'un des trois susnommés viendra à mourir, le remplaçant, institué par le Chapitre de Châlons, aura la paroisse et le canonicat comme il est spécifié plus haut; et si le Chapitre veut promouvoir l'un des chanoines à prébende entière de l'église de Vaux à l'une des paroisses susdites, le chanoine promu sera tenu

Et quia istos tres de novo creandos ecclesie beate Marie de Vallibus Cathalaunensis esse volumus sicut sunt duo alii qui in eadem curam habent, volumus et presenti ordinatione sancimus ut de fructibus prebende que in ecclesia beate Marie de Vallibus primo vacaverit, tres portiones dividantur ex equo quas predictis tribus presenti ordinatione decrevimus assignandas; ita tamen quod quilibet trium predictorum ex nunc sit vere et integre et in veritate canonicus et tam in coro, capitulo quam in omnibus spiritualibus tanquam canonicus admittatur; et quum ipsi ecclesie volumus precavere ne occasione institutionis hujus modi debito servitio defraudetur, ne etiam canonicorum multiplicatione communis distributio minuatur, sic duximus ordinandum ut quilibet dictorum trium in suo anno tertio in eadem ecclesia beate Marie, deserviat et distributiones cotidianas recipiat, sicut integer canonicus recipere consuevit; alii vero duo de cotidianis distributionibus nichil recipiant nisi tempore vicis sue; ad spiritualia autem omnia tractanda, indifferenter omnes omni tempore admittantur; percipiet autem nichilominus quilibet in parte sibi parochie assignata, confessiones, reconciliationes, baptisteria, extremas unctiones, et sex denarios de singulis nuptiis, et unum denarium de missa quam celebrabit vel fecerit celebrari, et quidquid amplius oblatum fuerit, erit canonicorum de Vallibus.

De omnibus autem eleemosinis vel legatis que in dictis parochiis fient presbyteris memoratis, sive canonicis de Vallibus, iidem presbyteri quantum unus de canonicis de Vallibus suam recipiant portionem.

Cetera omnia dictis canonicis de Vallibus integra remanebunt; dicti autem tres curati capitulo Cathalaunensi, etiam canonicis de Vallibus fidelitatem facient, et decano Cathalaunensi obedientiam, et jurabunt quod jura eorum fideliter observabunt.

Cum vero aliquem de tribus sepe superius nominatis mori contigerit, substitutus per Cathalaunense capitulum parochiam cum canonica habebit eo modo quo superius est expressum; quod si aliquem de integris canonicis ecclesie de Vallibus ad aliquam dictarum parochiarum voluerit promovere, prebendam integram

de renoncer à la prébende entière qui sera conférée à un autre, et se contentera de la tierce portion assignée aux curés dans la manière susdite.

Mais, parce que dans l'ordonnance et l'exécution de toutes ces choses en la forme voulue, nous ne pouvons personnellement intervenir,nous commettons par nos lettres nos bien-aimés en J. Ch. le gardien des frères mineurs et le frère Guillaume de Langres et Conon, prêtre de Saint-Jean de Châlons, les chargeant de désigner en notre place les lieux où les églises nouvelles doivent être édifiées, et de pourvoir, dans la division des paroisses, à ce que les églises soient pour les fidèles à la portée la plus utile et la plus commode ; ils s'étudieront à exécuter aussi bien ces prescriptions que toutes celles que nous avons formulées plus haut, avec une diligence et une sollicitude qui leur assure les justes louanges de Dieu et des hommes, et si quelque doute leur survenait dans l'exécution de tout ce que dessus, qu'ils aient à nous en faire part sans délai.

Telles sont les dispositions que nous avons voulu vous prescrire par ces présentes.

Donné à Senlis le 4e jour des ides de mars, l'an du Seigneur 1245.

N° 12.

Statut pour la prébende de la cure de Notre-Dame, rendue sacerdotale, etc.

(Archives du Chapitre, armoire 1re, liasse 17, n° 5. — Orig. parch.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Etienne doyen et tout le Chapitre de Châlons, salut en celui qui est le vrai Salut.

Sachent tous que suivant la volonté et l'assentiment commun de tous, nous avons statué sur la prébende de Notre-Dame en Vaux de Châlons qu'eut Regnier, neveu de vénérable homme Jean, archidiacre de Châlons, et que après le décès dudit Regnier nous l'avons conférée au sieur Gauthier, prêtre, et avons arrêté qu'à l'avenir elle serait sacerdotale et que charge d'âmes y serait annexée, de telle sorte qu'on ne puisse valablement la conférer à aucun autre qu'au prêtre qui aura charge d'âmes et qui fera résidence personnelle.

resignare tenebitur, alii conferendam, et contentus erit portione tercia curatis hujus modi assignata.

Quia vero super hiis omnibus ordinandis et modo debito exequendis non possumus personaliter interesse, dilectis in Xristo, Gardiano fratrum minorum et fratri Guillelmo Lingonensi et Cononi presbytero sancti Johannis Cathalaunensis nostris damus litteris in preceptis ut vice nostra loca ubi ecclesie predicte de novo edificari debeant providentes ac divisiones parochiarum prout cuique ecclesie utilius et commodius prospexerint facientes, tam ea quam omnia alia que superius ordinavimus ita diligenter et sollicite effectui studeant mancipare ut apud Deum et homines possint merito commendari; et si quid dubitationis in predictis omnibus exequendis eis occurrerit, nobis curent quantocius declarare.

Que omnia vobis significare curavimus per presentes.

Datum Silvanectis 4° idus marcii, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto.

N° 12.

Universis presentes litteras inspecturis, St. decanus totumque Capitulum Cathalaunense salutem in vero salutari.

Noverint universi quod nos de communi omnium voluntate et assensu statuimus de prebenda Beate Marie in Vallibus Cathalaunensis, quam habuit Reynerus, nepos venerabilis viri J., archidiaconi Cathalaunensis, quam nos post decessum ejusdem R. contulimus domino Galthero, presbytero, quod de cetero sacerdotalis sit et ei cura animarum sit annexa, ita quod nulli alii conferri valeat quam sacerdoti qui curam suscipiat animarum et ibi residentiam faciat personalem. — Hoc autem ita decrevimus statuere dominum pre oculis habentes et sacerdotum qui curam haberent animarum

Nous avons pris cette mesure ayant l'intérêt de Dieu sous les yeux, prenant en considération la pénurie et le manque de prêtres ayant charge d'âmes dans ladite église de Vaux, et dans la crainte que les âmes ne tombent en danger.

En foi de quoi nous avons fait confirmer les présentes lettres de notre sceau.

Fait le 5e jour avant la Nativité de Notre-Seigneur, l'an du seigneur 1232.

N° 12bis.

Fragment d'un statut du Chapitre qui arrête que deux des prébendes ne pourront être conférées qu'à des prêtres ordonnés. — Année 1247. — *Tiré d'un mémoire de procédure de* 1668.

Et dans la crainte que le salut des âmes ne soit en péril, etc.

Ainsi que nous l'avons fait connaître par cette clause, en laquelle il est dit que la prébende susdite ne sera conférée qu'à un prêtre qui prendra le soin des âmes ou à tel autre prêtre qui sera en situation de recevoir les ordres de prêtrise dans l'année ; ceci est arrêté pour la prébende dont il s'agit ainsi qu'il est dit plus haut, et nous arrêtons et déclarons qu'il en sera de même de la prébende que possède en ladite église de Vaux Me Jean dit Doumeis, chanoine de cette église.

Fait en Chapitre général, l'an du Seigneur 1247, le jour du lundi après la fête de Noël.

N° 13.

Bulle du pape Alexandre IV, autorisant le Chapitre de Châlons à faire résider les chanoines de Notre-Dame qui sont à la collation du Chapitre (1258).

(Archives du Chapitre, armoire 1re, liasse 17, n° 5 bis.) — Orig. avec bulle en plomb.

Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son cher fils le doyen de Châlons, salut et bénédiction apostolique.

in jam dicta ecclesia de Vallibus inspicientes penuriam et defectum et de animarum periculo metuentes. — In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus munimine roborari.

Actum feria quinta ante nativitatem domini, anno domini M° C° XXX° sēdo.

N° 12bis.

Et de periculo salutis animarum metuentes, etc.

Ita duximus declarandum quod clausula illa in qua continetur quod prebenda predicta non conferatur nisi sacerdoti qui curam suscipiat animarum, quod sacerdoti vel tali conferatur qui infra annum possit et debeat in presbiterum ordinari; hoc idem quod statutum est de predicta prebenda et declaratum prout superius est expressum statuimus et declaramus de prebenda quam obtinet in dicta ecclesia de Vallibus dominus Johannes dictus Doumeis, canonicus ecclesie memorate.

Actum in generali Capitulo, anno Dn̄i M° CC° quadragesimo septimo die lune proxima post nativitis Dn̄i.

N° 13.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio decano Cathalaunensi salutem et apostolicam benedictionem.

[illegible]

N° 14.

[illegible] Notre-Dame [illegible] [illegible] 1292.

[illegible] — [illegible]

[illegible] Cîteaux, par la permission [illegible] Langres [illegible] [illegible] présentes lettres verront, salut [illegible]

Savoir faisons à tous [illegible] l'an du Seigneur [illegible] le premier [illegible] avons réconcilié l'église Notre-Dame [illegible] et [illegible] de toute seigneurie ou juridiction [illegible] Châlons, comme nous l'avons [illegible] du pape Pascal (ladite réconciliation faite [illegible] requisition et prière du doyen et Chapitre [illegible] avant l'administration de ladite église sans recours [illegible] d'aucun autre ordinaire et sans le con-

(1) Eucensis a été traduit par Huesca en Aragon et par Wurster en Angleterre.

Ex parte tua et dilectorum filiorum Capituli Cathalaunensis fuit propositum coram nobis quod nonnulli canonicorum ecclesie beate Marie de Vallibus Cathalaunensis, cujus canonicorum institutio et prebendarum collatio ad te et Capitulum ipsum communiter pertinere dinoscitur, debitam in ipsa ecclesia residentiam facere aspernantur, licet prebendarum suarum ipsius ecclesie percipiant cum integritate proventus et indulgentiam super hoc non habeant a sede apostolica specialem propter quod ecclesia ipsa debitis obsequiis defraudatur. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus, si ita est, dictos canonicos, nisi forte nostris vel fratrum nostrorum insistant obsequiis, vel de vestra licentia studio litterarum insistant quod in eadem ecclesia personaliter resideant ut tenentur monitione premissa per subtractionem proventuum prebendarum ipsarum appellatione remota compellas.

Data Viterbii, nonis martii, pontificatus nostri anno quarto.

N° 14.

Frater Bonaventura Cisterciensis ordinis, divina permissionne, Eucensis episcopus et vicarius Capituli Lingoniensis, sede Lingoniensi vacante, universis presentes litteras inspecturis salutem in omnium salutari.

Notum esse volumus omnibus presentibus et futuris quod nos, anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, prima die januarii, ecclesiam beate Marie in Vallibus Cathalaunensis, ab omni dominio Cathalaunensis episcopi et archidiaconi, quitam et liberam prout in privilegio Paschalis pape, vidimus contineri, ad solam requisitionem et rogatum decani et Capituli Cathalaunensis dicte ecclesie ordinariorum, non requisito alicujus alterius ordinarii vel prelati consensu, reconciliavimus, reverendo patre

sentement du prélat, sous l'épiscopat de R. P. Jean de Chateauvillain, alors évêque et pasteur de Châlons par la grâce de Dieu.

En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau sur les présentes.

Donné l'an et jour susdits.

N° 15.

Cérémonie du saint Umbilic.

(Ordo tiré des copies de la Topographie de Champagne. — Bibliothèque nationale.

DE L'ORDINAIRE DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE NOTRE-DAME EN VAUX DE CHALONS.

Dans l'octave de la Nativité du Seigneur, on ne fera point d'inflexions finales. A vêpres, antiennes et psaumes de la Nativité, savoir : *Tecum principium* avec les autres antiennes et psaumes. Répons : *Stirps Jesse.* — Hymne *A solis.* — ℣ : *Tanquam sponsus.* A Magnificat, antienne : *Qui de terra est.* — On psalmodiera seulement les complies qui sont chantées en entier. A matines, invitatoire : *Christus natus est*, etc. — Au premier nocturne, antienne : *Dominus dixit ad me*, psaume : *Quare fremuerunt.* — Au second nocturne, antienne : *Speciosus*, psaume : *Eructavit.* — Au troisième nocturne, antienne : *In principio*, psaume : *Dominus regnavit exultet.* — Rep. 7 : *Benedictus qui venit.* — 8 ℟ : *Nesciens ;* — 9 ℟ : *Desoendit*, qui est répété par les choristes. On chante le *Te Deum.* ℣ avant les laudes : *Puer natus est.* Les cinq antiennes des laudes *O admirabilis*, et les quatre autres qui sont chantées aux heures du jour. — Hymne : *A Solis.* — ℣ *Benedictus qui venit.* Au benedictus, antienne : *Mirabile.*

Après matines, deux prêtres avec les deux choristes en chapes accompagnent le prêtre qui a officié à matines jusqu'au sacraire, où celui qui a officié après avoir revêtu l'étole prend le saint Umbilic et le porte devant le grand autel avec toute la révérence possible, tous chantant : *Animam salvator mundi* avec le verset : *Verbum caro factum est.* Le prêtre officiant dit l'oraison : *Deus qui nobis nati*, après quoi il donne la bénédiction avec le reliquaire, en se retournant vers les assistants, par ces mots : *Benedictio dei omnipotentis*, ensuite il présente le reliquaire à baiser première-

Johanne de Castrovillani, tunc per Dei gratiam Cathalaunensi episcopo et pastore.

In quorum omnium testimonium et munimen sigillum nostrum presentibus duximus apponendum.

Datum anno et die predictis.

N° 15.

Ex ordinario ecclesie collegiate Beate Marie in Vallibus Cathalaunensis.

In octavis Nativitatis domini, toni non finiuntur. Ad vesperas, antiphone et psalmi de Nativitate, scilicet: *Tecum principium* cum aliis antiphonis et psalmis. Resp.: *Stirps Jesse.* — Hymn: *A solis.* — ℣: *Tanquam sponsus.* — Ad Magnificat, antiphona: *qui de terra est.* — Nulli toni fiunt completorium cantatur ex integro. Ad matutinum, invitatorium: *Christus natus est*, etc. — In primo nocturno, antiphona: *Dominus dixit ad me.* — Psalm: *Quare fremuerunt.* — In secundo nocturno, antiph.: *Speciosus*, psalm: *Eructavit.* — In tertio nocturno, antiph: *In principio*, psalm: *Dominus regnavit exultet.* Resp. 7: *Benedictus qui venit*; 8 ℟: *Nesciens*; 9 ℟ *Descendit*, quod reincipitur a chorialibus. — *Te Deum* dicitur. ℣ Ante Laudes: *Puer natus est.* Quinque antiphone super Laudes: *O admirabilis*, et alie quatuor que cantantur ad horas diei. — Hymnus: *A Solis.* ℣ *Benedictus qui venit*; ad Benedictus, antiphona: *Mirabile.*

Post matutinum, duo presbyteri et choriales cum cappis quas habuerunt a matutino, vadunt in sacrarium, ubi is qui cantavit matutinum, assumpta stola, sumit Umbilicum domini et defert ante majus altare, omni qua potest reverentia, cantantibus omnibus: *Animam salvator mundi*, cum ℣: *Verbum caro factum est.* Presbiter dicit orationem: *Deus qui nobis nati*; quo facto, presbiter signat astantes cum sanctuario, dicens: *Benedictio dei omnipotentis*; et post hoc dat primo canonico et clericis deinde astantibus aliis illud osculandum, et inde reponit in sacrario, ubi unus

[illegible] apit illud, quam [illegible] est, et portat ad locum ara[illegible] [illegible] [illegible] sermonum.

[illegible] sicut [illegible] completorium [illegible] processio circa claustrum [illegible]

[illegible] missam, [illegible] sicut [illegible] vesperis [illegible] missa [illegible] [illegible] quos [illegible] [illegible]

[illegible] illum [illegible] missa [illegible] vesperas [illegible]

[illegible]

V° 6.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] divina [illegible] [illegible] vera salus.

Tabernaculum Moysem [illegible] [illegible] cum mensa et altare [illegible] [illegible] nentibus in lege domini [illegible] et auxiliante domino [illegible] cultum peragendum [illegible] [illegible].

ment aux chanoines et aux clercs, puis aux autres assistants, et enfin il le dépose au sacraire où un seul prêtre le vient prendre dès qu'il fait jour et le porte dans un lieu préparé et orné à cet effet, afin de le donner à baiser à tout le monde.

Prime est chanté en entier comme les autres heures et les complies. Si c'est un dimanche, on fait une procession autour du cloître comme au jour de Noël, ensuite on chante tierce.

A la messe, le chœur est tenu comme à vêpres. La messe est : *Puer natus est*, l'épître : *Apparuit gratia Dei.* — ℟ *Viderunt omnes, alleluia ;* les choristes qui auront été désignés le chanteront à plusieurs voix. Séquence : *Letabundus.* Evangile : *Postquam consummati sunt.* On dit le Credo. Offertoire : *Tui sunt celi.*

Après *l'Agnus Dei*, le diacre, précédé de deux porte-flambeaux, va à l'endroit où se trouve l'Umbilic du Seigneur et l'apporte avec tout le respect possible sur l'autel ; et la messe finie, après que le célébrant a donné la bénédiction au peuple avec ladite relique du saint Umbilic, le diacre va la reporter à l'endroit où il l'avait prise avec le même cérémonial. Communion : *Viderunt.* — Sexte et nones sont chantés comme tierce. — Aux dernières vêpres, les psaumes de Noël, l'antienne *Tecum principium* et les autres, l'hymne *A solis.*

L'époque à laquelle cet ordinaire a été fait n'est pas indiquée. Il semble cependant avoir été transcrit vers l'an 1300.

N° 16.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Châlons, salut en celui qui est le vrai salut de tous.

On trouve dans la loi du Seigneur que Moïse, après avoir construit le tabernacle selon les prescriptions divines, le consacra avec les tables de la loi, l'autel et les autres choses nécessaires au culte divin. On apprend aussi par le livre des rois comment, sur l'ordre et avec le secours du Seigneur, Salomon consacra le temple

Si igitur judei deservientes umbre legis hec faciebant, multo magis nos quibus veritas patefacta et gratia et veritas per Jesum Xristum data est, templa domino edificare et prout melius possumus ornare eaque divinis preciibus et sanctis unctionibus cum suis altaribus et vasis, in quibus non sanguis hircorum aut vitulorum, ut olim in lege, sed vivum corpus agni immaculati qui tollit peccata mundi, pro salute omnium vivorum et defunctorum fidelium immolatur, consecrare debemus. Qua consideratione inducti, dilectorumque nobis in Xristo canonicorum ecclesie beate Marie in Vallibus Cathalaunensis supplicationibus inclinati, ad ipsam ecclesiam, multis et magnis sumptibus a longis temporibus pulchro et notabili opere fabricatam, nondum tamen ab aliquo pontifice consecratam, anno domini millesimo trecentesimo vicesimo secundo, die dominico, in festo decollationis beati Johannis Baptiste, personaliter accessimus, eandemque cum ipsius magno et parvo retro in cancello seu choro, duobus ad introitum dicti chori a parte navis, uno a parte dextra dicti chori, ac tribus retro dictum chorum, videlicet sanctorum Nicolai et Blasii ac beate Catharine virginis et martiris altaribus, in honore Patris et Filii et Spiritus sancti, vivifice crucis, ejusdem beate dei genitricis Marie, beatorum Petri et Pauli apostolorum, sancti Stephani protomartiris, patroni nostri, aliorumque predictorum et omnium sanctorum, duximus consecrandam.

Cupientes itaque ut eadem ecclesia beate dei genitricis Marie, in qua filius suus dominus noster Jesus Xhristus per eandem, ut pie creditur, beatissimam genitricem suam multa miracula de die in diem facere et ostendere dignatus est, congruis honoribus attollatur a Xhristi fidelibus, jugiter honoretur et etiam frequentetur; omnibus vere penitentibus et confessis, qui ad prefatam ecclesiam causa officii consecrationis ecclesie supradicte per nos celebrate accesserunt et eidem officio interfuerunt, qui etiam dictam ecclesiam, ipsa die consecrationis, causa devotionis et orationis visitaverunt unum annum; illisque qui ad ipsam ecclesiam, per octabas ac in anniversario die predicte dedicationis seu consecrationis, nec non in quatuor festis principalibus ejusdem dei geni-

avec l'autel et les autres objets destinés à la célébration du même culte.

Si donc les juifs, qui n'obéissaient qu'à l'ombre de la loi, agissaient ainsi, à plus forte raison nous, à qui la vérité a été révélée et à qui avec la vérité la grâce a été donnée par J.-Ch., devons-nous élever des temples au Seigneur, les orner de notre mieux et les consacrer par de divines prières et de saintes onctions, avec leurs autels et leurs vases, dans lesquels on trouve, non pas le sang des boucs et des génisses comme jadis sous la loi, mais le corps vivant de l'agneau immaculé qui efface les péchés du monde et qui s'immole pour le salut de tous les fidèles vivants et morts.

Mu par cette considération non moins que par les touchantes instances de nos bien-aimés en J.-Ch. les chanoines de l'église de Notre-Dame en Vaux de Châlons, nous nous sommes rendu de notre personne, l'an du seigneur mil trois cent vingt-deux, le dimanche fête de la décollation de saint Jean-Baptiste, dans cette même église construite à grands frais et depuis longtemps, d'un travail si beau et si remarquable et que, cependant, aucun pontife n'avait encore consacrée ; et là, nous avons procédé à sa consécration et à celle du grand autel et du petit autel derrière le cancel, ou chœur, des deux autels placés à l'entrée du chœur du côté de la nef, d'un autel situé au côté droit de ce même chœur et de trois autres autels qui se trouvent en arrière du chœur et dédiés à saint Nicolas, à saint Blaise et à sainte Catherine, vierge et martyre, en l'honneur du Père, du Fils et du Saint-Esprit, de la Croix vivifiante, de la bienheureuse Marie mère de Dieu, des apôtres saint Pierre et saint Paul, de saint Etienne, premier martyr notre patron, et de tous les autres saints susdits.

Désirant ensuite que cette même église de la bienheureuse Marie, mère de Dieu, dans laquelle son fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ, a daigné, comme on le croit pieusement, opérer de jour en jour, par l'intercession de sa très sainte mère, de nombreux et éclatants miracles, soit comblée des plus grands honneurs et constamment vénérée et fréquentée par les fidèles en Jésus-Christ. A tous ceux qui, vraiment repentants et confessés, seront venus dans cette église à l'occasion de la cérémonie de la consécration célébrée par nos soins, qui auront assisté à cette cérémonie et qui auront visité l'église le jour même de la consécration dans un but de dévotion et de prière, nous accordons un an d'indulgence ; à ceux qui, dans le même but, viendront dans cette même église durant

tricis et virginis Marie, videlicêt assumptionis, nativitatis, purificationis et annuntiationis, in festoque omnium sanctorum, nativitatis domini, sancte Pasche et Pentecostes et per octabas dictorum festorum, ac etiam in die circumcisionis domini et in festis sancte Crucis ac supradictorum sanctorum Nicolai, Blasii et Catherine, causa devotionis et orationis, accesserunt, vel qui ad reparationem, luminaria seu ornamenta dicte ecclesie manus porrexerint adjutrices, toties quoties dicti fideles ipsam ecclesiam in predictis diebus festorum et octabarum devote visitaverint, seu ad dictam reparationem, luminaria vel ornamenta eleemosinas suas dederint, vel transmiserint, de omnipotentis dei misericordia dulcissimeque genitricis sue, beatorum Petri et Pauli apostolorum, beati protomartiris Stephani et omnium sanctorum meritis et intercessioni confisi, quadraginta dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno et die dominica supradictis.

N° 17.

Transaction entre les chanoines de Notre-Dame et le curé de Saint-Loup, par laquelle ce dernier s'oblige à payer 4[l] de trécens. — 16 *août* 1525.

(Archives départementales. — Collégiale de Notre-Dame. — Original parchemin.)

Universis presentes litteras inspecturis, Capitulum insignis ecclesie Cathalaunensis, decano absente, salutem in domino.

Noverint universi quod coram nobis propter hoc personaliter constituti venerabiles et discreti viri domini canonici et curati ecclesie collegiate beate Marie in Vallibus, ex una.

Et magister Petrus Loisi, presbiter curatus et rector parochialis ecclesie sancti Lupi Cathalaunensis, partibus ex altera.

l'octave et dans le jour anniversaire de ladite dédicace ou consécration, ou bien aux quatre fêtes principales de la vierge Marie, mère de Dieu, c'est-à-dire à l'Assomption, à la Nativité, à la Purification et à l'Annonciation, ou bien à la fête de tous les saints, de la Nativité de Notre-Seigneur, à la sainte Pâques, à la Pentecôte et durant l'octave de ces mêmes fêtes, comme aussi le jour de la circoncision du Seigneur, aux fêtes de la Sainte-Croix et de saint Nicolas, saint Blaise, sainte Catherine, susnommés, à ceux aussi qui prêteront leur concours pour assurer à cette église les réparations, le luminaire et les ornements, autant de fois que ces fidèles viendront visiter dévotement l'église les jours de fêtes et durant les octaves plus haut énumérés, et donneront ou feront donner des aumônes pour concourir aux réparations, au luminaire et aux ornements, confiant dans la miséricorde de Dieu tout puissant et dans les mérites et l'intercession de sa très douce mère, des bienheureux Pierre et Paul, apôtres, du bienheureux Etienne, premier martyr, et de tous les saints, nous leur faisons miséricordieusement remise de quarante jours sur les pénitences qui pourront leur être imposées.

En témoignage de quoi nous avons fait apposer notre sceau sur les présentes lettres.

Donné l'an et le jour de dimanche susdits.

N° 17.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, le Chapitre de l'insigne église de Châlons, en l'absence du doyen, salut dans le Seigneur.

Sachent tous que devant nous, pour cela appelés, furent présents personnellement vénérables et discrètes personnes M^rs^ les chanoines et curés de l'église collégiale de Notre-Dame en Vaux, d'une part.

Et maître Pierre Loisi, prêtre, curé et recteur de l'église paroissiale de Saint-Loup de Châlons, d'autre part.

In camera predicte ecclesie, in qua dicti canonici et curati de suis et eorum ecclesie tractare consueverunt negociis in invicem congregati : memorati domini canonici et curati dimiserunt et concesserunt ad firmam seu annuam pensionem trescensum ecclesie predicti Sancti Lupi eisdem dominis canonicis et curatis, spectantem et pertinentem, predicto magistro Petro Loisi recipiente et retinente sepe dictam ecclesiam sancti Lupi obtinebit (1), exceptis oblationibus tam in cera cum in pecunia factis in dicta ecclesia Sancti Lupi in vigilia et in die festi ipsius sancti, videlicet pendente tempore quo predicti domini canonici et curati erunt cum eorum pro vesperis et missis celebrandis in dicta ecclesia, in vigilia et in die festi dicti sancti Lupi et non ultra, relique autem oblationes tam in vigilia quam in die pertinebunt dicto magistro Petro curato. — Hujusmodi autem trecensus jura tam dicto curato quam canonicis sepe dictis spectantia, subsequuntur : Curatus pro jure suo duntaxat percipiet confessiones, reconciliationes, baptismata, extremas unctiones et sex denarios de singulis nuptiis et denarium pro missa quam celebrat aut precepit celebrari, et quidquid amplius oblatum fuerit, est et pertinet dictis canonicis.

De omnibus autem elemosinis vel legatis in dicta ecclesia et parochia factis, dicto curato Sancti Lupi sive dictis canonicis de Vallibus, idem curatus quantum unus de canonicis suam recipere debet portionem ; cetera omnia dictis canonicis de Vallibus integra remanent et debent remanere.

Que quidem jura hujusmodi trecensus dicte partes recognoverunt ad eas spectare et pertinere ab antiquo prout superius est declaratum, ipsaque modo predicto esse descripta in libro cartarum dictorum dominorum canonicorum et curatorum prelibate ecclesie collegiate.

Et facta fuit locatio seu traditio ad firmam hujusmodi trecensus, mediante precio et somma quolibet anno quatuor librarum turonensium per dictum magistrum Petrum Loisi curatum et eum qui tunc dictam parochialem ecclesiam obtinebit pretactis dominis canonicis reddendarum et solvendarum in quatuor terminis cujuslibet anni, in quibus solvuntur et solvi consueverunt Cathalo-

(1) Ce passage présente une certaine obscurité, due sans doute à l'omission de [illegible], nous croyons en avoir [illegible] notre traduction.

Les uns et les autres réunis en la chambre de ladite église où lesdits chanoines et curés ont coutume de traiter de leurs affaires et de celles de leur église. Ont reconnu les sieurs chanoines et curés avoir donné et concédé à ferme ou abonnement annuel le trécens de la susdite église de Saint-Loup, qui appartient auxdits chanoines et curés, audit Me Pierre Loisi qui aura le droit de percevoir et de retenir les offrandes faites en ladite église de Saint-Loup, à l'exception des oblations tant en cire qu'en argent faites en ladite église de Saint-Loup la vigile et le jour de la fête dudit saint, c'est-à-dire pendant le temps que les susdits sieurs chanoines-curés y seront, avec la croix, pour célébrer les vêpres et la messe en ladite église la veille et le jour de la fête dudit saint Loup et non au-delà ; le reste des offrandes, tant la veille que le jour (de la fête), appartiendra audit Me Pierre, curé. Or, les droits dudit trécens appartenant tant audit curé qu'aux chanoines sont les suivants : Le curé, en vertu de son droit, percevra seulement ce qui sera offert à l'occasion des confessions, purifications, baptêmes, extrême-onctions, six deniers de chaque mariage et un denier pour la messe qu'il célébrera ou fera célébrer, et tout ce qui sera offert en plus sera et appartiendra auxdits chanoines.

Quant à tous les autres dons ou legs faits en ladite église et paroisse soit audit curé de Saint-Loup, soit auxdits chanoines de Vaux, ce même curé en recevra sa portion en tant que chanoine. Tous les autres avantages restent et doivent rester intégralement auxdits chanoines de Vaux.

Lesquels droits de trécens lesdites parties ont reconnu leur appartenir de toute ancienneté de la manière déclarée ci-dessus, et comme ces mêmes droits sont décrits dans le cartulaire desdits sieurs chanoines-curés de la susdite église collégiale.

Et fut faite ladite location ou traité à ferme de cette sorte de trécens, moyennant le prix et somme de quatre livres tournois à payer chaque année par ledit Me Pierre Loisi, curé, ou ses successeurs en ladite église paroissiale, auxdits sieurs chanoines et aux quatre termes de l'an auxquels on a coutume, à Châlons, de payer les cens et loyers des maisons, savoir : le jour de Saint-

Remy chef d'octobre, à Noël, à la Saint-Jean-Baptiste et au jour de la fête de Pâques, et à chaque terme la quatrième partie de ladite somme de quatre livres tournois, le premier terme devant échoir et être dû le jour de la fête de Saint-Remi, chef d'octobre prochain venant.

Et ont promis lesdites parties, chacune de son côté, et par serment donné en parole de prêtre, sous l'obligation et garantie de tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, etc.

En témoignage de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes.

Fait l'an du Seigneur 1525, le 16e jour du mois d'août.

N° 18A.

L'an du Seigneur 1805, Napoléon Bonaparte 1er, empereur des Français régnant ; Pie VII, souverain pontife demeurant actuellement à Paris ; Louis Mathieu de Barral, étant évêque du diocèse de Meaux ; cet autel provenant de l'église des chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Denis de Reims, a été transporté dans cette ville et érigé dans cette basilique en l'année 1792. Détruit ensuite par les dévastateurs ; enfin, lorsque la liberté eut été rendue au culte catholique, érigé de nouveau, aux frais des paroissiens, en l'honneur de la sainte Trinité, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie et dédié selon les rites. La première pierre angulaire du côté de l'évangile a été bénite et posée par Jean Quentin Louis, curé de cette paroisse, assisté de Jean-Baptiste Menchauld et Charles Jacquet, vicaires, et de tous les autres clercs de cette église.

Etaient présents : Joseph-Louis Delfraisse, Charles-François-Gaspard Bluget de la Gravière, Bonaventure-Louis Dubois de Crancé, Jean-Baptiste Bonnaire, Hyacinthe-Maurice Joppé, de Livry, Jean Poterlet, architecte.

N° 18.

Inscription gravée sur une plaque de cuivre trouvée dans le grand autel lors de sa démolition en 1877.

Cet autel, acheté à Reims en 1791, fut posé à la croisée de la nef et des deux chapelles collatérales, huit pieds en avant de la place où il est maintenant. M. Nicolas Diot, ancien curé de Vendresse, évêque constitutionnel du département de la Marne, Charlier, curé constitutionnel de cette église. L'autel fut démoli pendant la Révolution.

Le 1er pluviôse an II de la République, cette église fut changée en temple de la Raison. Une prostituée était assise où est maintenant cet autel. Etaient alors présents : Josse, président de la Société populaire, Henry, coutelier, président la commune, Oudart, président du district, Mézières, cabaretier, président du district, Phliger, représentant du peuple, Debrun, général de division; chacun d'eux prononça, devant une grande multitude assemblée ici, les discours les plus impies et les plus extravagants. — Ce jour-là, sur la place de ville, des ânes, ayant pour housse des chapes et une mitre sur la tête, trainaient un char d'où le nommé Gosse, marchand de cochons, la tiare en tête et représentant le pape, fut précipité, ses ornements brûlés ainsi que les attributs de la royauté, de la noblesse et de la religion.

Le 20 prairial suivant, ce temple fut changé en temple de l'Etre-Suprême, il servait aussi de club aux Jacobins, puis au culte des Théophilanthropes, les mêmes jours, mais à des heures différentes que le culte catholique. — Ce ramassis de canaille fut chassé un dimanche par le peuple.

Aujourd'hui, 14 avril 1805, M. Louis est desservant de cette paroisse; Mgr de Fandoas, évêque de Meaux ; M. Bourgeois de Jessaint, préfet de la Marne ; Napoléon 1er, en route pour Milan ; Pie VII, retournant à Rome.

Antoine Nicolas Lemoyne de Villarsy, époux de Anne-Madeleine Terrier de la Ribeyre, ci-devant écuier seigneur de Colligny, Soyer, Moncetz, a coopéré à la première acquisition, érection et réédification de cet autel.

(Cette plaque, glissée dans la construction du grand autel, existe au presbytère de Notre-Dame.)

N° 19.

Accord passé entre les chanoines de Notre-Dame et les paroissiens pour l'administration de la fabrique.

(Archives départementales. — Fonds de la paroisse.)

Avril 1329.

C'est la copie mot à mot translatée don latin en roumant de la lettre de l'accort qui a esté fais entre les chanoines de l'esglise de Nre Dame en Vaulx de Chaalons, d'une part, et les pourveours de l'euvre d'icelle dite esglise et les parochiens de ladite esglise, d'autre part ; et est ladite lettre scellée en soie et en cire dou grant scel du doien et Chapitre de l'esglise saint Estienne de Chaalons.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Doien et Chapitre de l'esglise de Chaalons, salut en Nre Seigneur.

Saichent tous que cõme entre les chanoines de l'esglise de Nre Dame en Vaulx de Chaalons, d'une part, et les parochiens et pourveours de l'ueuvre d'icelle esglise, d'autre part, fust mehin et discords, pour laquelle rancune et hayne pucent naistre en temps avenir pour la cause d'aucuns drois lesquelz ou aucuns d'iceulx lidis chanoinnes aians, et lidis parochienz ou pourveours à l'ueuvre devant dite ou à iaulz pour la raison d'icelle mesme conveniance disoient appartenir.

Le conseil de bonnes gens intervenanz et traictié entre lesdites parties de ce renfourmez la pais et l'accorde entre eux ainsi cõme lesdites parties ; c'est assavoir lidis chanoines en lieu l'où ils ont acoustumé des besoingnez de leur esglise et de leur attraitier (1), le jeudi après le dimanche où l'on chante *Oculi* ; Et Nicolas li Munier clerc, Jehan diz Grossaine, Michel Demysaine, Jencoin dis Petissaine, citien de Chaalons, procureur par estrument publique signée sur le reply et la subscription : Jaque Henri de Lipont, de la diocèse de Chaalons, clerc publique, notaire de l'auctorité du pape, ainssis comme il appert par ledit estrument des parrochienz

(1) Attraitier, affaires, intérêts privés.

du parrochiage de l'esglise Nre-Dame devant dite, desquelles et ainsis comme mention est faite oudit instrument duquel li transarps est annexes par ces présentes lettres.

Le vennedy ensuivant pour ce estably aus choses ci dessus escriptes, en leurs personnes devant dites en la présence Jehan de Joinville, notre notaire juré, de par nous ad ce espocialment député. Distent, concordèrent, veurent et consentirent expressément les articles ci dessous escripz entre dessus tenir et garder inviolablement entre leddites parties qui sont tel :

Accord est entre les parrochiens de l'esglise Nostre-Dame en Vaulx, d'une part, et les chanoines de ladite esglise, d'autre part :

I. — Les parrochiens de ladite esglise doient eslire et esliront deux d'iaux et li chanoinnes et curez l'un d'iaux ; lesquels trois governeront, garderont et recevront le profit de l'euvre de ladite esglise, ou li deux d'iaux se li uns estoit en deffaus d'en faire et si lidis chapoines et curez estoient en deffaut d'eslire l'un d'iaulx pour ce faire li deu esleu desdis parrochiens feroient et governeroient le tout par iaulx ou par leur cõmis ad ce faire, de ce qui a ladite euvre appartient, jusques à tant que lidis chanoines et curez aroient esleu l'un d'iaux pour ce faire et qu'ils auroient fait le serment.

II. — Item. Li trois esleu si comme dit est, ou li deu, se li tiers estoit en deffaut, feront le serment aus parochiens de ladite esglise, présens leadis chanoines et curez, se lidis chanoines et curez y veuillent estre, que bien et loiament governeront ladite euvre et en rendront compte bon et loial ausdis parochiens et se lidis chanoines et curez ni vouloient estre, pour ce ne seroit-ce mies que li comptes rendu par les trois esleuz ou par les deux d'un accort qu'il soit acceptez desdis parochiens ne fust de value.

III. — Item. Lidis trois esleuz auront la garde des reliques, des baixauls (1), des aournements d'autel, des livres et de tous autres biens meubles appartenans à laditte œuvre et establiront quelque personne qui leur plaira pour garder lesdis biens et admenestrer, et penront le serment de celi qui ad ce sera cõmis de par iaulx ou de par les II d'iaux d'un accort que bien et loiaument en fera son devoir envers laditte euvre et bailleront lidis trois esleuz au grant marrelier de laditte esglise les aournements d'autel, les

(1) Bijoux, joyaux.

calicez, livres et ce qui appartinra pour faire l'office divin en laditte esglise, par comte et certain inventoire, desquelz biens lidit marrelier fera serment ausdis III esleuz que bien et loiaument admenistrera lesdis aournements et ce qu'il conviendra pour ledit office faire de ce qui en sa garde sera mis, et sera tenu à rendre compte ausdis III esleuz ou aus II d'un accord de ce qu'il aura receu par inventoire et certain comte desdis III esleuz.

IV. — Item. Li III esleuz auront la garde de la table d'argent dou grant autel.

V. — Item. Lesdites reliques seront mises à l'autel de l'euvre par lesdis III esleus ou par les deux d'iaux d'un accort, ou par le cõmis ad ce faire desdis III esleuz ou des II d'un accort, toutes vigilles et toutes festes solempneez devant digner (diner) et après se il plait aus dix III esleuz ou aus II d'un accort ou à celi qui sera cõmis au métier par lesdis III esleus ou par les II d'un acoort; c'est assavoir à Pasques, à l'Ascension, à la Penthecouste, à la Trinité, à la feste Dieu, à la Toussaint, à Noël, à l'annuef, à la Chandeleur et à toutes les festes de Nostre-Dame, et les vigilles d'icelles festes et à la dédicace de laditte esglise et la vigille; seront aussi mises lesdites reliques jusques à digner audit autel tous dimanches, toutes festes gardanz et tous les jours des pardons de laditte esglise et pour les octaves, et à tous autres jours se il plait ausdis III esleus ou aus II d'un accort que profit fust à ladite œuvre.

VI. — Item. Tous li appors fais audit autel des reliques en quelque manière que ce soit sera tout à l'euvre dessus ditte, présens lesdittes reliques en tous temps et en toutes heures, et sera receuz par lesdis III esleuz ou par les II d'un accort ou par cõmis au recevoir par lesdis III esleuz ou les II d'un accort, excepté tant seulement que seront prestres chantant audit autel messe, l'offrande qui à sa main veniroit soit ausdis chanoines et curez.

VII. — Item. Lidis III esleuz auront la gubernacion des grosses cloches pour sonner les entressains (1) et y establiront sonneurs de par iaulz ou de par les deux d'iaulx d'un accort pour sonner les entressains et seront sonnez par le congrez desdis III esleuz

(1) Sonneries des morts répétée à certains intervalles: *intersignum.*

et paiera ou selon ce que est acoustumé, c'est assavoir : pour l'entressain d'un parochien XII sols et VI deniers pour tout, et sera l'entressain d'un forain XXII sols VI deniers pour tout, et sera pris en cet argent li scellaire (1) desdis sonneurs par lesdis III esleus et la remanance (2) dudit argent sera partie (3) moitié à ladite euvre et moitié au marrelet par la main desdis III esleus ou de celi que lesdis III esleus aroient ad ce cõmis.

VIII. — Item. Toutes foces pour mettre corps en ladite esglise, en cloistre ou en cimetière d'icelle, seront faites par le congié desdis III esleus et là où lidis III esleus ou li II d'un accort deviseront, et si li chanoine esleu estoit absent, on en parleroit au premier des autres chanoines ou curez que on trouveroit, et se li uns desdis III esleus estoit en discort, li autres II d'un accort le pourroient faire. Et se pourront lisdis chanoines et curés deviser et faire mettre partout en ladite esglise ou ailleurs là ou illec placer sans rien paier; et li chapellains de ladite esglise se pourront faire mettre en cloistre se il lor plaist sans paier, par le congié desdis III esleus ou des deux d'un accort, lequel congié il lor convenrroit praure et ne leur pourroient refuser. Et pour toutes autres foces faites en ladite esglise, en cloistre et en cimetière, on paiera selon ce qu'il est acoustumé, c'est assavoir pour les foces faites en l'église X sols, et pour celles du cloistre V sols, et pour celles du cimetière, devant le grant portail II sols, et pour les autres XII deniers, et seront partis les émoluments selon ce qui est dit de l'émolument des cloches.

IX. — Item. Lidis III esleus mettront le focier et en panrront le serment.

X. — Item. Ce qu'il sera donné aux povres honteux de la parroche de ladite esglise sera gouverné et distribué par lesdis III esleus ou par les II d'un accort et y establiront lesdis III esleus le pourchacent (4), et rendra compte ausdis III esleus lidis pourchaceries.

(1) Salaire.
(2) Le reste.
(3) Partagée.
(4) De pourchas, quête. — Pourchassant, quêteur.

XI. — Item. La charpenterie de laditte esglise sur le Segraile (1) sera toute à laditte euvre et au profit de laditte œuvre et à sa gouvernance par lesdis III esleux.

XII. — Item. Lidis curés seront tenus de faire voir en leurs registres, par leurs clercs, pour relevées et pour corps et pour autres causes, et de tous ceux qui ne sont escommenés ne devront rien paier, mais bien prengne II deniers de ceulx qui seront escommeniez ou interdiz.

XIII. — Item. Tous li loier des estaus qui seront desouz la couverture de laditte esglise, c'est assavoir des lieux au debout du champcel devant la Mère-Dieu au puis jusques aus maisons aus merciers qui sont en costé le portail, seront receuz et levez par lesdis III esleus ou par ceux que lesdis III esleus establiront pour recevoir et lever, et sera li argent parti moitié à laditte euvre et l'autre moitié aux chanoines et curez par lesdis III esleus ou par le cõmis ad ce faire desdis III esleus.

Proumettans lidis chanoines pour iaulx et pour lor successeurs en bonne foy et soux l'obligation de tous lor biens et de leur communauté présens et avenir, et lidis procureurs en nom desdis parochiens en bonne foy sous l'obligation de tous les biens de l'euvre devant dite présens et avenir, toutes les choses devant dites singulièrement, perpétuellement tenir, accomplir et garder inviolablement sans venir ne faire contre en rien.

Et nous Doien et Chapitre de Chaalons, en tant cõme il touche à nostre souveraineté et nostre juridiction ordinaire et puet toucher en ceste partie et choses devant dites ainsy accordeez et faites entre les parties devant dites notre consentement, notre auctorité et notre décret entremettons et d'icelle mesme auctorité les choses devant dites par la teneur de ces présentes lettres confermons.

En témoignage desquelles choses nous avons en ces présentes lettres, à la relacion de notre devant dit notaire, auquel es choses devant dites et en plus granz nous adjoustons pleinne foy, mis notre scel.

Fait et donné es jours devans dis l'an Notre-Seigneur M.CCC.XXIX.

(1) Bâtiment dit La Charpenterie sis sur la place du Graille, aujourd'hui place Notre-Dame, ainsi nommée sans doute à cause du sacraire ou sanctuaire qui limite cette place du côté sud.

N° 20.

Contestation entre les deux chanoines-curés de Notre-Dame et les autres chanoines de la Collégiale. (1249 *à* 1254.)

Il existe une longue pièce relative à un différend qui s'est élevé en 1249 entre les deux chanoines-curés de Notre-Dame et les autres chanoines de la Collégiale, au sujet des oblations. L'affaire portée devant l'official fut soumise au pape Innocent IV, qui ordonna de la régler par un arbitrage ; la sentence définitive ne fut rendue qu'en 1254.

Ceci ne nous a pas paru présenter assez d'intérêt ni d'importance pour grossir notre ouvrage d'un texte latin considérable. Ceux qui seraient désireux de lire cette procédure dans son entier, en trouveront la copie à la fin du manuscrit Fradet, — 2e vol. — Bibliothèque de Châlons. — Fonds Garinet.

Nous la résumons :

En 1249, les deux chanoines curés, c'est-à-dire les deux cha-

---

N° 21.

An 1159. — Prise sur une ancienne copie extraite du cartulaire où elle existait, fol. 25, V°.

Bulla Alexandri III papæ, nominis qua concessit canonicis Beate Marie de Vallibus Cathalaunensis quod canonici hujus ecclesie possent recipere alios qui de bonis suis vellent fundare prebendas equivalentes antiquis.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis canonicis Sancte Marie de Vallibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum in ecclesia vestra multa mirabilia sicut audivimus omnipotens dominus operetur nec vos ad celebrandum ibi convenienter et solemniter divinum officium propter paucitatem personarum

noines pourvus des deux prébendes sacerdotales et exerçant, par conséquent, le ministère paroissial, nommés Jean de Masio et Vincent de Saint-Dizier, prétendirent qu'ils devaient avoir de plus que les autres chanoines, non seulement deux écus de plus pour les confessions et les purifications, mais encore ce qui leur était offert pour les baptêmes et extrêmes-onctions, ce qui fut contesté par les autres chanoines.

Le différend, porté devant l'official, fut soumis au pape Innocent IV qui ordonna de régler la chose par voie d'arbitrage. Les chanoines de la Collégiale sont tous nommés dans cette bulle.

Les arbitres choisis furent Raoul de Saint-Memmie, Etienne de Fisca et Thomas de Sarry, chanoines. Après plusieurs séances, l'arbitrage fut remis à la fête prochaine de Saint-Thomas, 1254, et enfin il fut décidé, le vendredi après Sainte-Lucie de la même année, que, conformément à la sentence de Guillaume, archevêque de Reims, rendue en 1187 (pièce justificative n° 8), les deux curés n'auraient droit, de plus que les autres chanoines, qu'à deux écus pour les relevailles et à un écu pour les confessions, et qu'ils devraient rapporter et faire part aux autres chanoines de ce qu'ils recevraient des baptêmes et extrêmes-onctions.

N° 21.

Bulle du pape Alexandre III concédant aux chanoines de Notre-Dame en Vaux de Châlons, le droit de recevoir les personnes qui voudraient, de leurs biens, fonder des prébendes équivalentes aux anciennes.

Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses chers fils les chanoines de Notre-Dame en Vaux, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons appris qu'il a plu à Dieu d'opérer dans votre église un grand nombre de miracles, mais qu'en raison de votre petit nombre, vous ne pouvez suffire à y célébrer le service divin

possitis sufficere; ob reverentiam dei genitricis et virginis Marie in cujus honore ecclesia vestra constructa est ad decorem et exaltationem ejusdem ecclesie, volumus diligenter intendere et super hoc apostolici favoris authoritatem procurare; Ea propter dilecti in domino filii authoritate vobis apostolica duximus indulgendum ut liceat vobis personas idoneas et honestas in fratres et concanonicos vestros recipere, qui de bonis et redditibus suis ipsos jure hereditatis contingentibus vel pretio rationabiliter conquisitis ad equivalentiam aliarum prebendarum quæ sunt in ipsa ecclesia prebendas gratis siue pacto vel conventione qualibet instituere volunt.

Datum Anagni IIIj kalendas maii.

N° 22.

Prise sur une ancienne copie tirée du cartulaire, f° 304, V°.

Littera pacis inter quendam Willelmum, presbiterum de Vallibus et canonicos ejusdem ecclesiæ.

In nomine S̄te et individue trinitatis, T. S̄ti Petri, R., omnium S̄torum, J. S̄ti Memmii abbatis, tam futuris quam presentibus noverit universitas fidelium quod cum magister Willelmus presbiter de Vallibus et canonici ejusdem ecclesie diu inter se super hiis quœ, idem presbiter in eadem ecclesia sibi asserebat competere litigassent, propter populi scandalum et ecclesie determinatum amicabiliter in hunc modum composuerunt salva in omnibus d̄nī Papœ et d̄nī Remensis et Capituli S̄ti Stephani authoritate et reverentia.

Magister Willelmus omnia quœ sibi jure presbiteri in ipsa ecclesia dicebat competere canonicis ejusdem ecclesie, mansionariis tantum et in propria persona ibidem servientibus tam novis quam veteribus fide interposita se communicare promisit, retentis sibi duobus tantum nummis pro purificatione mulierum et confessionibus ita tamen quod non plusquam denarium accipiet a singulis quod non sit commune.

convenablement et avec les cérémonies requises. Pour prouver notre révérence envers la vierge Marie, mère de Dieu, en l'honneur de laquelle votre église a été construite, et en même temps pour donner plus de lustre et d'éclat à cette même église, nous voulons nous en occuper tout particulièrement et vous accorder l'autorité de notre faveur apostolique; c'est pourquoi, nos très chers fils, en vertu de cette autorité apostolique, nous décidons qu'il vous sera permis de recevoir au nombre de vos frères et co-chanoines les personnes capables et honnêtes qui, de leurs biens et revenus, soit qu'ils leur appartiennent par droit d'héritage, soit qu'elles les aient acquis à prix d'argent, veulent fonder gratuitement, sans convention ni traité d'aucune sorte, des prébendes équivalentes à celles qui existent déjà dans votre église.

Donné à Anagni le 4e jour des calendes de mai.

N° 22.

Lettre de paix entre Guillaume, prêtre de Vaux, et les chanoines de cette même église.

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité, Thomas, abbé de Saint-Pierre, Roger, abbé de Toussaint, Jean, abbé de Saint-Memmie. Sachent tous les fidèles, tant présents que à venir, qu'à la suite d'un différend survenu depuis longtemps déjà entre Me Guillaume, prêtre de l'église de Vaux, et les chanoines de cette église, au sujet des revenus que Mtre Guillaume prétendait lui appartenir; les parties, en vue d'éviter le scandale, ont arrêté à l'amiable la convention suivante, sauf en toutes choses l'autorité du Saint-Père, de l'archevêque de Reims et du Chapitre de Saint-Etienne, et le respect qui leur est dû.

D'une part, maître Guillaume a promis et donné parole de faire participer aux revenus qu'il disait lui appartenir en raison de son droit de prêtre de ladite église, les seuls chanoines ayant mense dans cette église et y desservant en personne, les anciens comme les nouveaux, se réservant seulement deux écus pour les relevailles et pour les confessions, de manière cependant à ne pas recevoir d'un chacun plus d'un denier qui ne soit point à partager.

Canonici similiter omnia que ipsis jure prebendarum competunt vel in futurum contingit competere prelato presbitero fide adhibita communicabunt et æqualiter participabunt; idem etiam canonici quilibet in propria persona, si opus fuerit, vicem presbiteri ad implere tenebitur, ipse et presbiter in missa celebranda canonici vicem obtinebit.

Insuper de matriculario ita convenerunt quod matricularium communiter instituant et pro voluntate communiter amovebunt.

Hanc igitur compositionem coram nobis recognoscentes eodulam nostræ attestationis posteris scribere et eam sigillis nostris insignire postularunt et signa virorum probabilium placuit subnotare, sigillum etiam ipsius presbiteri cum testimonio nostro fecerunt subnecti.

Signatura : Durandi, Roberti, Joannis, monacorum Sti Petri; Roberti, prioris Sti Memmii, Hercelini, Galteri, canonicorum; Galfridi, prioris Slorum omnium, Milonis, Abonis, Joannis, prepositi canonicorum.

(— Cette pièce n'est pas datée, mais on sait qu'elle est de l'an 1181.)

N° 23.

Transaction au sujet de la prébende de Notre-Dame attribuée au Chapitre.

Pièce extraite du manuscrit Frodet (Fonds Gerinet), 1er vol. p. 220.

J. (1) Cathalaunensis archidiaconus. Universis presentes litteras inspecturis, salutem in Dno. Noveritis me vidisse et tenuisse litteras decani et Capituli Cathalaunensis, sub hac forma :

« Decanus totumque Capitulum Cathalaunensis. Universis presentes litteras inspecturis in Dno salutem.

« Noverit universitas quod cum canonici Beate Marie in Vallibus Cathalaunensis nos in curia Remensi convenissent super hiis que

(1) C'est Jean de Fagnières.

D'autre part, les chanoines se sont pareillement engagés à partager également avec ledit prêtre, tous les revenus qui leur appartiennent dès maintenant ou qui pourraient leur appartenir dans la suite. De plus, les susdits chanoines seront tenus, et personnellement, si besoin est, de remplir les fonctions de [illegible] et quant au prêtre lui-même il aura, dans la célébration de la messe, le droit de remplir les fonctions de chanoine.

En ce qui concerne le marguillier, il a été convenu que ledit marguillier serait nommé en commun et que son renvoi serait également prononcé en commun.

Cette convention a été consentie devant nous par les intéressés qui nous ont demandé de consigner par écrit notre attestation et d'y apposer nos sceaux pour faire foi dans l'avenir. On est convenu d'y ajouter les signatures de personnes notables et d'y faire apposer le sceau du prêtre avec le nôtre.

Ont signé : Durand, Robert, Jean, moines de Saint-Pierre ; Robert, prieur de Saint-Memmie ; Hercelin, Gauthier, chanoines ; Geoffroy, prieur de Toussaint, Milon, Abon, Jean, prévot des chanoines.

N° 23.

Jean, archidiacre de Châlons, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut dans le Seigneur.

Sachez que j'ai vu et tenu les lettres du Doyen et Chapitre de Châlons, conçues en ces termes :

« Le Doyen et tout le Chapitre de Châlons, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut dans le Seigneur.

« Sachez tous que les chanoines de Notre-Dame en Vaux de Châlons nous avaient cités devant la cour de Reims pour les motifs

in petitione inferius scripta continentur, quæ talis est : Dicunt canonici de Vallibus contra decanum et capitulum Cathalaunensium quod cum legata decedentium qui legant aliqua de bonis suis eidem ecclesie pro anniversariis suis faciendis in eadem, debeant distribui canonicis qui presentes interfuerint serviciis anniversariorum predictorum, et ita utantur dicti decani et capitulum in ecclesia sua et dicti canonici utantur eodem jure in hac parte quo dicti decanus et capitulum utuntur in ecclesia sua Cathalaunensi : Dicti decanus et Capitulum per quindecim annos et amplius contra voluntatem dictorum canonicorum de Vallibus in prejudicium eorumdem de dictis anniversariis, licet serviliis anniversariorum non interfuerint usque ad valorem centum librarum parisiensium perceperunt : Unde petunt dicti canonici quod dicti decanus et Capitulum dictas centum libras parisiensiam sibi reddant et quod desistant a perceptione talium, et ad hoc per judiciariam postestatem compellantur cum ipsi nullum jus habeant talia taliter percipiendi. Hœc dicunt et petunt dicti canonici a dictis decano et capitulo, salvo jure addendi et minuendi, et cetera.

Et nos ex adverso proponemus quod ad nos sicut ad canonicos predictos perceptio legatorum et anniversariorum predictorum, et omnimodorum et aliorum proventuum ad prebendas de Vallibus spectantium pertinet integraliter ratione prebendæ quam habemus integraliter in ecclesia de Vallibus, sicut in carta felicis memoriæ et piœ recordationis Guillermi quondam archiepiscopi Remensis per compromissionem super hoc confectam plenius continetur.

Tandem dicti canonici prosecutioni dictæ causæ pro bono pacis ad tempus super sederunt, et nos similiter pro bono pacis eisdem canonicis ad tempus videlicet ab hac instanti nativitate Bti Johannis Baptiste usque ad sexaginta annos proximò venturos, omnes fructus dictæ prebendæ tam in anniversariis de quibus agebatur, quam in aliis distributionibus quibuscumque et undecumque provenientibus adquisitis et adquirendis, et etiam in blado deputando pro distributionibus cotidianis faciendis, percipiendos concessimus ; hoc mediante quod ipsi pro dictis fructibus tenebuntur nobis reddere per dictos sexaginta annos, singulis annis, trigentra libras per qualuor terminos, in anno æqualiter, scilicet : in festo beati Remigii in capite octobris septem libras et

contenus dans la requête ci-dessous transcrite, qui est telle : Disent les chanoines de Vaux contre le doyen et Chapitre de Châlons, que comme les legs faits au moment de leur décès par ceux qui laissent une partie de leurs biens à cette église pour y faire célébrer des anniversaires, doivent être distribués aux chanoines qui seront présents auxdits services anniversaires ; c'est là l'usage établi par lesdits Doyen et Chapitre dans leur église, et lesdits chanoines de Vaux pensent avoir de leur côté le même droit, c'est-à-dire de suivre un usage semblable à celui que lesdits doyen et Chapitre ont coutume de suivre dans leur église de Châlons ; lesdits Doyen et Chapitre durant quinze ans et plus, contre la volonté desdits chanoines de Vaux et à leur préjudice, ont perçu desdits anniversaires, bien qu'ils n'aient point assisté aux services, environ la valeur de cent livres parisis ; par suite, demandent lesdits chanoines que lesdits Doyen et Chapitre leur rendent lesdites cent livres parisis, qu'ils cessent de prendre part à de telles perceptions et qu'ils y soient contraints par sentence judiciaire attendu qu'ils n'ont aucun droit de percevoir de telles rétributions.»

Tels sont les dires et prétentions desdits chanoines contre lesdits Doyen et Chapitre, sauf le droit d'y ajouter ou retrancher, etc.

Nous, au contraire, soutenons qu'à nous, comme aux chanoines susdits, la perception des legs et anniversaires susdits et en général de tous les revenus attachés aux prébendes de Vaux, nous appartient également en raison de la prébende entière que nous avons dans l'église de Vaux, comme il est plus à plein contenu dans la sentence arbitrale rendue sur ce sujet par Guillaume, d'heureuse et pieuse mémoire, jadis archevêque de Reims.

Enfin lesdits chanoines, pour le bien de la paix ont sursis pour un temps à la poursuite de ladite cause, et nous pareillement pour le bien de la paix avons pour un temps, c'est-à-dire à partir de la nativité de saint Jean-Baptiste prochaine et pendant 60 ans, concédé à ces mêmes chanoines, le droit de percevoir tous les fruits de ladite prébende, aussi bien ceux provenant des anniversaires dont il s'agit, que ceux provenant des autres distributions quels qu'ils soient, d'où qu'ils proviennent, acquis ou à acquérir et aussi du blé destiné pour les distributions quotidiennes ; moyennant quoi ils seront tenus, en échange desdits fruits, de nous payer pendant lesdits 60 ans, chaque année, 30 livres en quatre termes égaux au cours de l'année, savoir : à la fête de

decem solidos ; in festo Nativitatis septem libras et decem solidos : in festo Paschæ septem libras et decem solidos ; et in subsequenti festo nativitatis beati Johannis Baptiste, septem libras et decem solidos ; salvo tamen nobis jure patronatus : Retento etiam ultra summam dictarum trigenta librarum toto grosso blado prebendæ, oblationibus quas ibidem pro consecratione ecclesie, vel altarium fieri continget, et quatuor libris et decem septem solidis et octo denariis loco quatuor librarum veteris monetæ Cathalaunensis qui tantum valebant tempore quo currebant, in quibus nobis ecclesia de Vallibus nomine trecensus annuatim est obligata.

Retenta etiam parte nobis competente denariorum qui pro locatione stallorum annuatim recipiuntur, sicut in carta predicta continetur ; Salvis etiam nobis omnibus articulis in dicta carta contentis.

Elapsis vero dictis sexaginta annis, nos omnes fructus dictæ prebendæ tam super acquisitis quam super acquirendis quocumque modo augeantur, integraliter prout consuevimus, percipiemus.

. . . . . .

In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro roboravimus.

Actum in generali Capitulo anno dñi M°.CC° quadragesimo primo in crastino dominicæ qua cantatur Quasimodo.

Ego vero J. archidiaconus ad petitionem canonicorum de Vallibus.... presentes litteras sigillo meo roboratas decano et Capitulo Cathalaunensis concessi.

Datum presentium litterarum anno dñi M°.CC° quadragesimo primo, mense junio.

saint Remi, premier jour d'octobre, 7ˡ 10 sols ; à la fête de Noël, 7ˡ 10 sols; le jour de Pâques, 7ˡ 10 sols, et ensuite le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, 7ˡ 10ˢ ; sauf toutefois notre droit de patronage.

Outre ladite somme de 30 livres, il sera retenu aussi tout le gros blé de la prébende, les offrandes qui pourraient être faites pour la consécration soit de l'église, soit des autels, et 4 livres 17 sols 8 deniers au lieu de 4 livres de l'ancienne monnaie de Châlons, qui ne valaient pas davantage au temps où cette monnaie avait cours, laquelle redevance appelée trécens, l'église de Vaux est obligée de nous payer annuellement.

Il sera retenu également la part qui nous appartient des sommes qui sont reçues annuellement pour la location des étaux, ainsi que l'indique la charte citée plus haut, dont tous les articles nous seront garantis.

A l'expiration de ladite période de 60 ans, la perception de tous les fruits de ladite prébende, aussi bien ceux acquis qu'à acquérir et quelle qu'en soit l'origine, nous appartiendra intégralement selon la coutume.

.....

En témoignage de quoi nous avons confirmé les présentes de notre sceau.

Fait en Chapitre général l'an du seigneur 1241, le lendemain du dimanche où l'on chante *Quasimodo*.

Moi, Jean, archidiacre, sur la demande des chanoines de Vaux, j'ai délivré au Doyen et Chapitre de Châlons ces présentes lettres munies de mon sceau.

Date de ces présentes lettres l'an du seigneur 1241, au mois de juin.

STANFORD LIBRARIES

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

CHAPITRE Ier. — Historique de l'église Notre-Dame. — Collégiale. — Nombre de prébendes..... 1

CHAP. II. — Action du Chapitre de Saint-Etienne sur l'église Notre-Dame. — Difficultés et procès. 17

CHAP. III. — Mode de réception d'un chanoine. — Liste des chanoines de Notre-Dame..... 31

CHAP. IV. — Biens de la Collégiale. — Donations .. 53

Biens-fonds, p. 55 à 74.

CENSIVES SUR LES MAISONS A CHALONS. — Place du Graille, 75,— rue Vigne-l'Evêque, Bertrand-le-Ribault, Planches-Bassin, Varinas, 77, — de la Cumine, 81, — Rancienne ou Saint-Jacques, 82, — de la Licette, la Truie-qui-file, 90, — Charpenterie, de la Pastée, des Hauts-Degrés, de la Teste-de-porc, 92,—de Saint-Ladre, 96, — du Rognon, rue Perdue, de l'Anche, 97, — du Châtelet, Charsalée, 101, — des Bondées ou Saint-Loup, Malgarçon, Thibaut-des-murs, 102, — de la Haysette, Flocmagny, 104, — du Picheron, des Parmentiers, 105, — de Saint-Pierre, 107, — place aux Chétifs, Enfants-trouvés, rue de la Gravière et pont Hachet, du Champouplin, 108,— de Vanault, Torche-vache, 112,—Michel des Molins, place l'Abbaye, rue Champchaillau, Tue-bœuf, Maître-Constant, 113,— Sainte-Croix, 115,— Neufbourg, 116, — pont Putte-Savatte, Bassinerie, 118, —

...ambraut, 119, — le Marché, rue des Bains-Bérard, de la Pouparde, 120, — de Brebis, de l'Oliquant, 122, — Grande-rue, du Change, de la Veslerie, de la Juiverie, des Bains-à-la-Chèvre, Petite-étape, port Milet, rue aux Pots, 124, — rue aux Anes, de Grève, les Sept-Moulins, 127, — ban de l'Ile, 129, — porte Marne, 131, — rue de Vaux, 131, — donations.

...AP. V. — Chapelles de fondation..... 143

Chapelle de la Flamine, 144, — confrérie de la Conception, 146, — chapelle de Saint-Blaise, 146, — de Saint-Nicolas, 148, — de Sainte-Catherine et de la Madeleine, 150, — de Notre-Dame à l'autel de la Madeleine, 151, — du Puits ou du Marais, 153, — de Saint-Christophe, 154, — d'Epense, 155, — de Quentin le Boutillier, 159, — de Nicolas de Plancy ou du pain, 162.

...P. VI. — De la paroisse. — Des chanoines-curés, grands-marguilliers et vicaires perpétuels qui la desservirent..... 165

...AP. VII. — Fabrique. — Marguilliers. — Difficultés avec les chanoines..... 175

...HAP. VIII. — Biens et revenus de la fabrique. — Donations..... 189

Censives, p. 191. — Biens-fonds en 1513, 193, — Donations, 196. — Angelus, 202. — Pèlerins de Saint-Jacques, 204. — Pot des prisonniers, 221.

CHAP. IX. — Maisons canoniales. — Cloître. — Presbytère. — Cimetières et inhumations. — Ecoles. 223

CHAP. X. — Obituaire de la Collégiale et de la fabrique 231

CHAP. XI. — Les reliques. — Le saint Ombilic..... 239

CHAP. XII. — Trésor de l'église..... 253

Ornements, 254, — Livres, 260. — Objets de cuivre, fer et métal, 266. — Joyaux, 267.

CHAP. XIII. — De la Révolution à nos jours..... 275

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. Transaction de l'an 1114 entre le Chapitre et les chanoines de Vaux. 288

2. Bulle du pape Alexandre III qui donne aux chanoines permission de tenir école, 1159. . 292

3. Bulle du pape Lucius qui autorise l'augmentation du nombre des chanoines. 294

4. Donation des dîmes de Juvigny aux chanoines de Vaux par l'évêque Guy III, 1184..... 296

5, 6, 7. Confirmations de cette donation en 1198, 1200 et 1203..... 296

8. Sentence arbitrale rendue par Guillaume, archevêque de Reims, en 1187..... 298

9. Ordinaire de la Collégiale arrêté par le Chapitre en 1217. 302

10. Etablissement d'un curé à Saint-Eloy, en 1229 308

11. Décret qui partage la paroisse de Notre-Dame en cinq parties, en 1245..... 310

12. Statut qui rend une des prébendes sacerdotale en 1232..... 314

12bis. Fragment d'un statut portant que deux prébendes ne seront conférées qu'à des prêtres ordonnés, 1217 316

13. Bulle du pape Alexandre IV qui oblige les chanoines à la résidence, 1258.... 316

14. Réconciliation de l'église par le F. Bonaventure, vicaire du siége de Langres..... 318

15. Ordo pour la fête du saint Ombilic... 320

16. Acte de consécration de l'église en 1322..... 322
17. Traité passé entre les chanoines et le curé de Saint-Loup pour les oblations, 1525..... 326
18A. Inscription placée sous la première pierre du grand autel en 1805..... 330
18B. Inscription d'une plaque gravée trouvée dans le même autel lors de sa démolition en 1877. 332
19. Accord passé entre les chanoines et les paroissiens pour l'administration de la fabrique en 1329..... 333
20. Contestation entre les deux chanoines-curés et les autres chanoines en 1249-1254..... 338
21. Bulle du pape Alexandre III donnant autorisation d'admettre de nouveaux chanoines qui de leurs biens fonderont des prébendes, 1159 338
22. Accord entre Me Guillaume, prêtre curé de Vaux et les chanoines, 1181..... 340
23. Transaction entre les chanoines et le Chapitre au sujet de la prébende attribuée à celui-ci en l'église de Vaux, 1241..... 342

Châlons-sur-Marne, imp. F. Thouille.

RAPPORT

DE M. L'INGÉNIEUR EN CHEF

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

INDIQUANT, POUR CHAQUE ARRONDISSEMENT, LA COMMUNE
QUI A FAIT LE PLUS DE SACRIFICES EN FAVEUR DE SES CHEMINS VICINAUX.

ARRONDISSEMENT DE CHALONS.

MAIRY-SUR-MARNE. — M. JOLICŒUR, MAIRE.

La commune de Mairy vient de s'imposer de grands sacrifices pour établir une communication directe avec St-Germain-la-Ville. Elle a emprunté l'an dernier une somme de 9,300 fr. pour concourir à la construction d'un grand pont en maçonnerie sur la Marne, et elle a contracté cette année un second emprunt de 10,800 fr. pour ouvrir, sur son territoire, le chemin qui donnera accès à ce pont. Ces deux emprunts entraîneront, pendant 30 années, une imposition extraordinaire de 22 centimes environ.

ARRONDISSEMENT D'ÉPERNAY.

CONGY. — M. MORANT, MAIRE.

La commune de Congy est parvenue à créer un réseau de petite vicinalité d'une étendue de 7,237 mètres. Elle a

[illegible] 2 [illegible] chemins sans le secours des subventions [illegible] au 12 mars 1880, sauf pour le chemin de [illegible] qui vient d'être livré à la circulation [illegible] commune à souscrire un emprunt de 1,200 fr. [illegible] caisse des chemins vicinaux.

Pour maintenir ce réseau dans un état convenable de viabilité, la commune de Congy a recours à des sacrifices exceptionnels. Elle vote depuis 14 ans une imposition extraordinaire de 15 centimes par an.

ARRONDISSEMENT DE REIMS.

ORMES. — M. TROUSSET, MAIRE.

La commune d'Ormes fait les plus grands efforts pour terminer son réseau de chemins vicinaux ordinaires et pour en assurer l'entretien.

Elle a contracté, en 1882, un emprunt de 4,500 fr. qui lui a permis, avec l'aide des subventions de la loi du 12 mars 1880, de construire le chemin de Pargny. Le remboursement de cet emprunt comporte, pendant 30 ans, une annuité équivalant à 6 centimes.

D'un autre côté, cette commune est obligée, pour faire face aux besoins de l'entretien, de prélever tous les ans sur ses revenus ordinaires une somme de 700 fr. qui représente 25 centimes.

C'est donc, en totalité, une charge de 31 centimes qui pèse annuellement sur la commune d'Ormes.

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-MÉNEHOULD

ELIZE. — M. DOMMANGET, MAIRE.

La commune d'Elize possède, à l'état d'entretien, un réseau de petite communication dont le développemet est

de 5,302 mètres. Pour en assurer l'entretien, elle vote chaque année une imposition extraordinaire de 10 centimes et elle opère, en outre, sur ses revenus ordinaires un prélèvement de 700 fr. qui équivaut à 23 centimes; de telle sorte que ces charges représentent, en totalité, le produit de 33 centimes.

Malgré ces sacrifices, les prestataires sont obligés de payer de leurs deniers les matériaux qu'ils transportent, ce qui leur rend encore plus lourd l'impôt de la prestation.

ARRONDISSEMENT DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

BASSU.— M. ARROUART, MAIRE.

La commune de Bassu ne recule devant aucun moyen pour terminer son réseau vicinal ordinaire. Elle a réalisé, en 1878, un emprunt de 5,000 fr. pour la construction du chemin de Bassuet, et en 1883, un autre emprunt de 3,800 fr. pour la mise en état du chemin de Lisse. Enfin, cette année, elle vient de voter un emprunt de 3,400 fr. en faveur de l'achèvement du chemin de Vavray-le-Grand.

Cette commune prélève, d'ailleurs, sur ses revenus ordinaires, une somme de 720 fr. qui équivaut à 29 centimes. En ajoutant les impositions extraordinaires destinées au paiement des annuités d'emprunts, on trouve que les sacrifices consentis par la commune de Bassu représentent le produit de 40 centimes.

Châlons, le 23 juillet 1884.

L'Agent-Voyer en chef,

HENRY.

ARCHIVE COPY

RÉSULTATS

DES CONCOURS OUVERTS PAR LA SOCIÉTÉ

POUR 1884.

6e concours.

Une médaille de vermeil à M. Guénard, instituteur à Epense, pour son cours raisonné d'agriculture et pour la propagation de plantes fourragères et agricoles.

Rappel de médaille d'argent à M. Tétart-Pérardel, de Montmirail, pour ses travaux horticoles.

Une médaille d'argent et 50 fr. à Mlle Madeleine Robert, d'Heiltz-le-Hutier, pour 45 ans de bons et anciens services.

Une médaille de bronze et 40 fr. à M. Onézime Dupuis, pour 22 ans de bons et anciens services.

Une médaille de bronze et 40 fr. à M. Honoré Adam, de Vanault, pour 25 ans de bons et anciens services.

Une médaille de bronze et 40 fr. à M. Ch. Parcollet, d'Hauteville, pour 26 ans de bons et anciens services.

Une médaille de bronze et 40 fr. à M. Auguste Paterne, d'Epensival, pour 30 ans de bons services.

11e concours.

Une médaille d'argent à M. Louis Lumereaux, de Châlons, pour son mémoire : Habitations et institutions ouvrières dans le département de la Marne.

2e concours.

CHEMINS VICINAUX.

Des médailles d'argent aux communes suivantes :

1° *Arrondissement de Châlons.* — Mairy-sur-Marne. — M. Jolicœur, maire.

2° *Arrondissement d'Epernay.* — Congy. — M. Morant, maire.

3° *Arrondissement de Reims.* — Ormes. — M. Trousset, maire.

4° *Arrondissement de Sainte-Menehould.* — Elise. — M. Dessaucy, maire.

5° *Arrondissement de Vitry-le-François.* — Bassu. — M. Arnouant, maire.

17e concours.

PRIX SAVEY.

Mlle Maria Cretté, de Saint-Martin-sur-le-Pré.

PROGRAMME

DES CONCOURS OUVERTS PAR LA SOCIÉTÉ

POUR L'ANNÉE 1885.

Dans sa séance publique de 1885, la Société décernera les récompenses suivantes :

1er Concours

Une médaille d'or de la valeur de 300 francs au meilleur mémoire sur le sujet suivant :

Étude critique et littéraire des Œuvres latines et françaises des principaux auteurs champenois.

2e Concours

Une médaille d'or de la valeur de 300 francs à l'auteur du meilleur travail sur le sujet suivant :

Quel était, en 1789, le mode d'administration des intendants royaux dans la province et frontière de Champagne.

3e Concours

Une médaille d'or de la valeur de 200 francs à l'auteur de la meilleure *étude historique, archéologique et artistique, sur une église servant au culte, abbaye ou communauté, dans le département de la Marne.*

4e Concours

1° Une médaille d'or de la valeur de 200 francs sera offerte à l'auteur du meilleur travail historique ou archéologique sur une ou plusieurs localités du département de la Marne.

La Société appelle spécialement l'attention des concurrents sur les communes de *Courtisols*, *Orbais*, *Passavant*, *Vertus*, *Bussy-Lettrée* et *Dormans*.

2° Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bronze seront décernées aux auteurs de travaux historiques ou archéologiques se rapportant principalement à l'ancienne province de Champagne.

3° Des médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze seront décernées aux créateurs de collections archéologiques, et surtout aux organisateurs de collections ne renfermant que des objets recueillis dans le département de la Marne ou dans les autres départements qui occupent aujourd'hui le territoire de l'ancienne Champagne, ces collections devant être, à mérite égal, préférées à celles d'autres provenances.

Quelle que soit l'origine de la collection récompensée, il sera indispensable qu'elle soit classée dans un ordre chronologique et méthodique à la fois, les objets étant groupés par époques ou par cimetières, classés eux-mêmes chronologiquement.

4° Des récompenses seront décernées aux fouilleurs qui, en agissant pour leur propre compte ou en opérant des fouilles pour d'autres personnes, se seront distingués par leur zèle, leur intelligence, par le nombre ou le mérite des objets par eux découverts.

5° Enfin la Société, voulant créer à Châlons, à son siège, un musée départemental destiné à propager le goût des

études et des découvertes archéologiques, conférera des récompenses aux personnes qui lui auront révélé l'existence de terrains qui pourraient être utilement fouillés.

5e Concours

POÉSIE.

Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bronze seront décernées aux auteurs des meilleures pièces de vers. A mérite égal, la Société donnera la *préférence aux sujets historiques relatifs à la Champagne.*

6e Concours

AGRICULTURE, VITICULTURE, HORTICULTURE.

§ 1.

Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bronze seront décernées aux propriétaires, fermiers ou gérants qui auront adopté et suivi un système de culture rémunérateur, compatible avec l'amélioration constante du sol et en rapport avec les débouchés.

Ces récompenses pourront s'appliquer aussi aux perfectionnements apportés dans les exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, au résultat des récoltes, au plus bel ensemble de bétail, à l'emploi judicieux des amendements, aux assainissements, au drainage, aux irrigations, à la mise en valeur de terres précédemment incultes, au reboisement et au perfectionnement d'un art agricole (sylviculture, sériciculture, sucrerie, féculerie, meunerie, etc.), chacune des causes ci-dessus pouvant être prise en considération.

§ 2.

Des récompenses seront accordées aux personnes qui se

seront livrées, par des cours ou des conférences publiques, à l'enseignement de l'agriculture.

§ 3.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée au cultivateur qui aura introduit, dans une certaine proportion, la culture d'une plante non encore répandue dans le département.

§ 4.

Une médaille d'or de 100 francs au propriétaire ou jardinier qui justifiera avoir introduit dans le département une pépinière d'arbres fruitiers présentant des garanties de réussite.

§ 5.

Une médaille d'or de 200 francs sera accordée à l'auteur du meilleur mémoire sur les parasites (insectes et végétaux) qui attaquent la vigne dans le département de la Marne et sur les moyens de les combattre.

§ 6.

Une médaille d'argent au propriétaire ou jardinier qui, dans le courant de l'année, justifiera avoir obtenu des primeurs ou des produits remarquables, soit en fruits, soit en légumes, soit en fleurs.

§ 7.

Une médaille d'argent au maître jardinier qui justifiera avoir formé de bons élèves. Une distinction pourra aussi être accordée à celui des élèves jardiniers dont l'instruction aura paru la plus avancée.

§ 8.

Une médaille d'argent ou une prime :

1° Au vigneron qui aura le mieux entretenu les vignes confiées à ses soins ;

2° Au vigneron qui aura apporté le plus d'intelligence et de soin dans la destruction des insectes nuisibles à la vigne.

7e Concours.

Une médaille d'or de la valeur de 100 francs sera décernée à celui qui aura introduit dans la campagne une industrie pouvant occuper les bras pendant le temps de chômage soit de la culture agricole, soit de la culture viticole.

8e Concours.

Des médailles d'or, de vermeil et d'argent seront accordées aux entrepreneurs qui, à l'aide de machines à faucher et à moissonner, se chargeraient de faire les fauchaisons chez divers agriculteurs.

9e Concours.

CHEMINS VICINAUX ET RURAUX.

Des médailles d'argent seront décernées aux communes du département qui auront le mieux entretenu leurs chemins vicinaux et ruraux.

10e Concours.

CONSTRUCTIONS.

§ 1er.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée au propriétaire ou au constructeur qui aura contribué à donner

aux habitations et aux bâtiments ruraux les dispositions les plus convenables sous le double rapport de l'hygiène et des besoins des localités.

La question de dépense sera prise en considération.

§ 2.

La même récompense pourra être accordée aux propriétaires ou aux associations qui, dans les villes, auront fait construire des habitations saines et commodes, destinées aux familles d'ouvriers.

La Société prendra en considération, dans les deux cas, les dispositions adoptées pour diminuer les chances de destruction en cas d'incendie.

11e Concours

OBJETS DIVERS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Des médailles seront décernées aux cultivateurs, aux industriels, aux artistes, aux écrivains et à toute personne dont les travaux paraîtront dignes d'être encouragés.

12e Concours.

PRIX DE MÉCANIQUE FONDÉ PAR M. CH. PICOT.

La Société pourra, en 1885, décerner à ceux qui auront inventé ou perfectionné des machines appelées à rendre de grands services, divers prix non encore employés du legs Picot : l'un de ces prix pourra s'élever à **1,500 francs.**

13e Concours.

PRIX FONDÉ PAR Mlle ADELINE SAVEY.

Un prix de 75 francs sera décerné à une fille de cultivateur qui se sera distinguée par sa bonne conduite, par son

intelligence et son goût dans les travaux de l'exploitation agricole ou viticole.

14e Concours.

PRIX FONDÉ PAR M. LE DOCTEUR HERPIN.

(*Quadriennal*).

Un prix de **800 francs** sera décerné à l'auteur, ou à partager entre les auteurs de recherches et de travaux scientifiques propres à perfectionner l'une des branches de l'industrie agricole ou manufacturière du département, et plus spécialement, de l'industrie vinicole ou celle des étoffes des fabriques de Reims.

15e Concours.

PRIX DE M. L'ABBÉ AUBERT, ANCIEN CURÉ DE JUVIGNY.

(*Quinquennal*).

Un prix de 50 francs sera décerné, en 1886, à l'habitant du département de la Marne qui aura obtenu les meilleurs résultats en apiculture.

NOTA. — Les auteurs des mémoires envoyés à la Société ne devront pas se faire connaître : ils inscriront leurs nom et leur adresse dans un billet cacheté, portant que leur œuvre est inédite et n'a figuré à aucun concours, et sur lequel sera répétée extérieurement l'épigraphe de leurs manuscrits. Les auteurs qui n'auraient pas indiqué leur nom ne pourront, en aucun temps, réclamer la récompense qui aura été décernée à leurs travaux.

On croit devoir appeler l'attention des concurrents sur la condition formulée ci-dessus, à savoir que *l'œuvre présentée doit être inédite et n'avoir figuré à aucun concours*. Si cette

Le Secrétaire. Louis THIBAULT.

Le Président, Auguste [illegible]

TABLE DES MATIÈRES

PAGES.

SÉANCE PUBLIQUE..... 7

DISCOURS de M. Auguste Nicaise, Président de la Société.. 9

COMPTE-RENDU des travaux de la Société pendant l'année 1883-1884, par M. l'abbé Thibault, secrétaire..... 25

RAPPORT de M. Aumignon, sur le prix fondé par M^lle^ A. Savey..... 47

ETUDES sur l'époque gauloise dans le département de la Marne, par M. Auguste Nicaise :

1° La Sépulture à char de Sept-Saulx (Marne)..... 53

2° Le Cimetière gaulois des Varilles, commune de Bouy (Marne)..... 71

3° La Sépulture à char et le vase à griffons de La Cheppe (Marne)..... 91

4° Le Cimetière gaulois du Mont-Coutant, commune de Fontaine-sur-Coole (Marne)..... 99

ETUDE sur l'ancien Vitrail de Saint-Etienne (Cathédrale de Châlons), par M. le chanoine Lucot, archiprêtre de Châlons..... 111

UN DERNIER MOT sur le Vitrail des Saints (Cathédrale de Châlons). — Réponse à Mgr Barbier de Montault, par M. le chanoine Lucot, archiprêtre de Châlons..... 118

[illegible]

NOUVELLE PAGINATION.

HISTOIRE DE NOTRE-DAME-EN-VAUX de Châlons-sur-Marne, par M. Louis Grignon..... 1

Table spéciale dudit ouvrage..... 24

RAPPORT de M. l'Ingénieur en chef sur les chemins vicinaux..... 353

RÉSULTAT des récompenses décernées à la dernière séance publique..... 357

PROGRAMME des concours ouverts pour la Société pour 1885. 359

Châlons, imp. Martin frères

EN VENTE

CHEZ Mme Ve A. DENIS

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LA MARNE

Rue Sainte-Croix, n° 14.

A CHALONS

Mémoires de la Société de 1845 à 1870	4 fr. le vol.
Les volumes antérieurs (depuis 1807) sont complètement épuisés.	
Année 1870-1871	3 fr. —
Avec 8 planches de monnaies et médailles.	
Année 1872-1873	3 fr. —
Année 1873-1874	5 fr. —
Avec 8 planches de lichens et d'archéologie, dont 6 en couleur.	
Année 1874-1875	10 fr. —
Avec 16 planches hors texte, dont plusieurs en or et couleur, et de nombreux dessins intercalés dans le texte.	
Année 1875-1876	6 fr. —
Année 1876-1877, avec planches	6 fr. —
Année 1877-1878, avec planches	6 fr. —
Année 1878-1879, avec planches	6 fr. —
Année 1879-1880, avec planches	6 fr. —
Année 1880-1881, avec planches	6 fr. —
Année 1881-1882, avec planches	6 fr. —
Année 1882-1883, avec planches	6 fr. —

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 12. — Les Associés correspondant paient une cotisation annuelle de cinq francs.

Ils reçoivent franco les Mémoires de la Société.

Les Sociétés savantes qui reçoivent ces Mémoires sont priées d'envoyer en échange les Ouvrages qu'elles font imprimer.

Châlons, imp. Martin frères.

STANFORD UNIVE
LIBRARIES
STACKS
AUG 24 19

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

ANNÉE 1884-1885.

CHÂLONS-SUR-MARNE
Chez Mme Ve A. DENIS, Libraire de la Société
RUE SAINTE-CROIX, 14.

1885.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

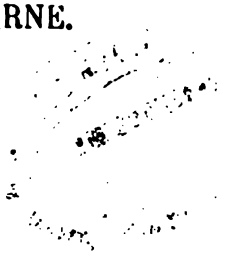

ANNÉE 1884-1885.

CHALONS-SUR-MARNE

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE MARTIN FRÈRES, PLACE DU MARCHÉ-AU-BLÉ, 50

1886.

SÉANCE PUBLIQUE

CLOSED

SÉANCE SOLENNELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES ET ARTS DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

TENUE A CHALONS, EN L'HOTEL DE LA PRÉFECTURE

Le Mercredi 19 Août 1885.

La Société académique de la Marne a tenu, le mercredi 19 août, dans la salle du Conseil de préfecture, sa séance de fin d'année.

M. le docteur Weill, président de la Société, qui avait à ses côtés M. Leblond, sénateur, ouvrit la séance par un discours dans lequel il étudia les causes et les progrès de la dépopulation de la France.

M. l'abbé Thibault, secrétaire, a donné le compte-rendu des travaux de l'année.

M. l'abbé Lucot, chanoine-archiprêtre, a lu le rapport sur le concours de poésie.

M. Aumignon, a donné lecture de son rapport sur le prix Savey.

M. le Préfet de la Marne avait demandé à la Société une étude historique sur les événements de la guerre de 1870 dans le département de la Marne.

M. l'abbé Puiseux, chargé de ce travail, a fait connaître dans une lecture instructive, comment il l'avait conçu.

Les noms de Pontarlier, de Loudéac, de Mareuil et Chalons, cette prise d'armes, cette levée de bois en masse des communes du canton d'Angers, qui, si elle avait été partout imitée, aurait singulièrement accru les forces de la Défense nationale; les pages brillantes par lesquelles la Mayenne était représentée aux combats, celles des généraux Garnier, Appert, Bérenger, de Lisieux, du colonel Millet, du colonel Joppé, — un capitaine de Gravelotte, — du sous-lieutenant Dunkel, du contre-amiral Fourquet, tout cela a fourni à M. Poilane des pages émouvantes, souvent applaudies par l'assistance.

Ensuite M. le Président a proclamé les noms des lauréats.

Le Secrétaire, Louis THIBAULT.

Le Président, Dr WEILL.

DISCOURS

DE

M. LE DOCTEUR WEILL

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

MESSIEURS,

L'hygiène publique, qui est l'art d'assurer aux populations la santé et le bien être, a suivi la marche de la civilisation dans les familles humaines.

Athènes nous laisse le souvenir de l'organisation de ses gymnases, Rome, celui de ses aquedues, qui traversent les vallées pour apporter à la Ville éternelle l'eau la meilleure et la plus abondante du monde.

L'hygiène sommeille au moyen âge et prend son essor avec le dix-neuvième siècle, avec les grands progrès faits dans les arts, les sciences et les industries.

Les médecins qui se sont spécialement occupés d'hy-

giène sont venus réclamer le concours des physiciens, des ingénieurs et des architectes pour approfondir les sujets de leurs importantes études.

Indiquer les moyens d'assainir les centres de population, d'éloigner les maladies épidémiques, de préserver les travailleurs de tout genre des dangers que peuvent faire naître les exploitations agricoles et industrielles sont des questions qui s'imposent à l'étude des hygiénistes. En un mot tous les problèmes touchant à l'hygiène et qui peuvent avoir une influence heureuse sur le bonheur des populations doivent faire le sujet de leurs constantes préoccupations.

Ainsi que l'a fort bien dit récemment un de nos plus illustres académiciens : « La grandeur et la prospérité d'une nation dépendent de trois choses : la contrée qu'elle habite, la population qui la constitue, les institutions qui la régissent (1). »

La France est admirablement douée par la nature. Déjà le géographe Strabon au 1er siècle de notre ère écrivait : « Qu'une Providence tutélaire éleva ces chaînes de montagnes, rapprocha ces mers, traça et dirigea le cours de tant de fleuves, pour faire un jour de la Gaule le lieu le plus florissant du globe. »

En effet, la France, baignée par trois mers, arrosée par des eaux abondantes et navigables, sillonnée de routes et de chemins de fer, jouissant de climats variés, mais partout tempérés, est remarquable par la facilité des communications pour les entreprises commerciales et industrielles, et par la variété de ses produits agricoles.

Le territoire de notre pays présente une homogénéité de conditions telluriques et climatériques qui ont poussé

(1) *Influence de l'hygiène sur la grandeur et la prospérité des nations*. Conférence faite à Rouen le 7 Décembre 1884 par le Dr Jules Rochard, Inspecteur général du Service de Santé de la Marine, membre de l'Académie.

à l'unité les différentes races qui ont concouru à former le peuple français actuel.

Je ne parlerai ici ni des qualités morales, intellectuelles, de nos compatriotes, ni des institutions qui nous régissent. Il nous suffit d'ajouter que, pour un esprit impartial, les unes et les autres sont telles, qu'elles ne peuvent que contribuer au bonheur et à la prospérité d'une nation habitant un pays si privilégié par la nature.

Que nous soyons favorisés par le sol que nous habitons, par nos aptitudes, nos institutions, il n'en règne pas moins en France un malaise général qui pèse sur l'agriculture, le commerce et l'industrie. Ce malaise a sa source dans le troisième élément de la prospérité d'un peuple, c'est dans la population elle-même. Et nous pouvons dire immédiatement que le mal réside dans la dépopulation de la France, question devenue menaçante pour l'avenir de notre pays. Ce grave sujet a été traité longuement par les sociétés savantes et beaucoup mieux que je ne le ferai ici. Si cependant je reviens à cette question dans cette enceinte, c'est que les vérités, pour se faire jour, doivent être répétées souvent et partout, et qu'à titre de président d'une Société départementale d'agriculture je me permets de dire aux populations agricoles de la Marne :

« Vos villages se dépeuplent, vous manquez de bras pour les travaux des champs. Si vos familles continuent à être aussi restreintes qu'aujourd'hui, plus vous irez, plus le mal augmentera, et avant un demi-siècle la moitié de vos champs seront sans culture et la plupart de vos maisons désertes. »

Que de fois, depuis que j'ai l'honneur d'habiter parmi vous, j'ai été douloureusement affecté lorsque, comme médecin, de pauvres parents me faisaient examiner leur unique rejeton, et qu'après l'avoir reconnu atteint d'une maladie incurable, je dus, aux questions des parents inquiets, répondre simplement : « Votre enfant est bien

malade. » Et quand ils aujoutaient : Mais nous n'avons que lui, que deviendrons-nous s'il meurt? » je pensais en moi-même : Si ces pauvres gens avaient eu plusieurs enfants, leur famille ne courrait pas le risque de s'éteindre, et leurs vieux jours ne seraient pas attristés par l'isolement qui les attend.

Cette diminution de la natalité est très grave pour nous si elle persiste : elle peut atteindre la France dans son indépendance, dans sa sécurité et dans sa richesse, entourée qu'elle est de nations qui voient leur population s'accroître constamment. Et sans être arrivés encore à un état stationnaire nous voyons chez nous cet accroissement se ralentir de plus en plus. Tandis qu'au commencement de ce siècle, la population française augmentait en moyenne de 6, 02 habitants sur 1000, par an ; en 1879, ce n'était plus que de 3, 34 et pendant les quatre dernières années de 2,42 seulement. En jetant un regard sur les nations voisines, nous voyons qu'en Angleterre la population s'accroît chaque année de..... 13 p. 1000

En Allemagne de..... 10 p. 1000

En Italie et en Belgique de,..... 7 p. 1000

La France qui, il y a deux siècles, représentait le tiers de la population de l'Europe, n'en représente plus que le dixième aujourd'hui. Si cet état de choses continue, dans cinquante ans, elle n'en représentera que le quinzième et sera au septième rang, parmi les petits états qui ne comptent plus.

C'est principalement de la mortalité considérable des jeunes enfants, de la naissance au sevrage, que les hygiènistes français ont principalement à s'occuper.

Ainsi, de 1870 à 1875, la France perdait encore de 0 à 1 an 178 enfants sur 1000.

Cette mortalité sévit surtout sur les enfants assistés et dans le rayon des grandes villes, Paris, Lyon, Marseille, à cause de l'industrie des nourrices.

Un rapport publié, en 1862, par le Ministre de l'Intérieur pour l'année 1860, démontra que la mortalité des enfants assistés atteignait quelquefois 90 pour 100, dans les départements les plus riches de la France. Mais c'est la communication faite en 1863 à l'Académie de Médecine par un modeste praticien du Morvan, le Dr Monot de Montsauche, qui révéla toute la gravité de la situation. Il a dépeint, en termes émus, les terribles hécatombes d'enfants produites par l'industrie nourricière dans son département.

Le Dr Monot a montré comment succombaient en foule les enfants des nourrices émigrées, séparés de leur mère, à l'âge de 2 ou 3 mois, privés de lait et de soins, reconduits en bandes par les « meneuses » dès que leur mère était placée, voyagant par tous les temps et par tous les modes, apaisés à force de narcotiques.... Au village, le mari se débauchant par l'absence de sa femme et se taisant pour en partager le salaire, l'enfant de plus en plus abandonné, s'il n'était pas mort dès le retour de Paris.

Quant aux nourrissons placés au dehors, il suffit de rappeler et on a pu le démontrer que, sur vingt mille qui sortent annuellement de la capitale, quinze mille (75 p. 100) succombaient avant la fin de la première année. Cette chose épouvantable est admise et regardée comme très simple dans les villages du Perche et de la Normandie où la nourricerie est en vigueur. Voir passer un petit cercueil sous le bras d'un homme n'émeut plus les paysans. « Bast! dit-on, c'est un petit Parisien. » Il y a, d'ailleurs, de fortes raisons de croire que cette destruction organisée se fait maintes fois avec la complicité plus ou moins tacite des parents des nourrissons. Comment se fait cet allaitement dit naturel ? il est probable que souvent il n'y a pas d'allaitement du tout et que tous les soins généraux manquent tout autant (1).

(1) Arnould, *Traité d'hygiène*, p. 1078

Ces révélations firent jeter un cri d'indignation d'un bout de la France à l'autre. De généreux esprits, tels que les Dr Brochard, Bertillon, Broca, Devillers se mirent à la tête du mouvement et on aboutit à une loi de protection adoptée le 23 décembre 1874. Cette loi porte le nom de notre éminent confrère, M. le Dr Théophile Roussel. L'article 1 de cette loi dit : « Tout enfant âgé de moins de deux ans qui est placé moyennant salaire en nourrice, en sevrage, ou en garde, hors du domicile de ses parents, devient par ce fait l'objet d'une surveillance de l'autorité publique ayant pour but de protéger sa vie et sa santé. »

Cette loi comportait l'organisation d'une surveillance médicale ; mais comme cette organisation devait être coûteuse, la commission parlementaire la limita, par l'article 5, aux départements où elle aurait été utile.

Il est à regretter que dans 26 de nos départements l'industrie nourricière échappe encore à tout contrôle médical.

Partout où la loi Roussel est appliquée intégralement, la mortalité infantile a considérablement diminué. Ainsi, pour ne citer qu'un département où l'industrie nourricière est très répandue, le Calvados, en 1860, la mortalité des enfants assistés de moins d'un an y était de 78 pour 100. Or, elle est tombée à 5 1/2 pour 100 en 1882 sur 3367 enfants ayant profité de la loi de protection.

A Paris, où le Prèfet de Police a institué un service de surveillance, dirigé par des médecins, exercé par des dames inspectrices la mortalité est tombée de 80 à 20 pour 100, pour les enfants de première année.

La loi Roussel a fait baisser de beaucoup depuis dix ans la mortalité des enfants confiés à des étrangères. M. le Dr Lunier prétend qu'elle aurait été réduite, par l'application de cette loi, de 80 pour cent à 5 ou 6 pour 100

Il est donc certain que cette loi a rendu de très grands services et pourrait en rendre davantage encore, si on la

mettait en pratique dans les 26 départements où rien jusqu'ici n'a été organisé.

La nature a prévu les besoins de l'enfant une fois sorti du sein de la mère ; elle a pourvu celle-ci d'organes qui secrètent le lait, seule nourriture appropriée au tube digestif du jeune être.

Mais combien de mères n'obéissent pas à cette loi de la nature ! Si des vices de conformation ou une mauvaise santé s'opposent dans quelques cas rares à l'allaitement maternel, le plus souvent si une mère se soustrait à ce devoir, c'est par lâcheté et malheureusement aussi sous l'influence des conseils absurdes de son entourage, car chaque voisine, dans ces cas, pour se donner de l'importance, apporte son petit système, et ces systèmes sont le plus souvent aussi ineptes que meurtriers les uns que les autres.

La mortalité des enfants nourris au sein maternel n'est que de 8 à 9 pour 100 de 0 à 1 an, elle est beaucoup plus élevée dans tout autre mode de nourriture.

Partout, surtout dans les grands centres de population et par les fortes chaleurs, la mort fauche une quantité énorme de ces pauvres enfants soumis à l'allaitement artificiel ou à une nourriture prématurée.

A défaut d'allaitement maternel, il faut, si l'on peut prendre une nourrice mercenaire chez soi, la bien choisir et surtout la bien surveiller. Le petit nombre peut se payer ce luxe aussi dispendieux que tyrannique.

Dans l'allaitement mixte qui vient ensuite par ordre de préférence, la mère donne alternativement à l'enfant le peu de lait que ses seins peuvent fournir et du lait de vache, de chèvre ou d'ânesse, modifié par addition d'eau, suivant l'âge du nourrisson.

Enfin vient l'allaitement artificiel au biberon qui demande pour réussir infiniment de soins. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner comment il doit être pratiqué. Qu'il nous

suffise d'ajouter qu'une mère doit tout faire pour ne pas se séparer de son enfant et ne le confier au dehors à une nourrice mercenaire que quand elle y est absolument forcée. Car c'est chez ces nourrices surtout que nous voyons l'allaitement artificiel pratiqué sans soins et une nourriture prématurée, composée de bouillies malsaines ou de soupes indigestes, conduire au tombeau de pauvres enfants dont les organes digestifs n'étaient encore aptes qu'à recevoir par la succion, le lait de leur mère.

Le ralentissement de la population n'est pas uniforme dans tous les départements de la France.

Il est à remarquer que ce sont en général nos département les plus riches et surtout ceux où il y a le plus de propriétaires qui ont la plus faible natalité. Citons entre autres les départements de la Normandie où la population décroît chaque année. Et cependant l'infécondité n'est pas un vice ethnique chez les Normands, puisque la même race est d'une fécondité prodigieuse au Canada. A coté de la Normandie, nous voyons, au contraire, la Bretagne plus pauvre, mais plus féconde. Les Bretons ont conservé la fidélité à leurs croyances. Ils sont retenus par le frein religieux ; car l'Eglise a fait, de tout temps et dans tous les pays, une guerre acharnée au malthusianisme.

Si nous regardons plus près de nous, comparons les recensements des 33 cantons qui composent le département de la Marne pendant les années 1841, 1862, et 1877, nous constatons que, sauf les 6 cantons de Reims, d'Epernay, d'Avize et d'Ay, tous les autres se dépeuplent d'une façon continue.

Ce sont précisement les arrondissements dont la population est la moins dense qui se dépeuplent, Sainte Menehould, par l'émigration, Châlons et Vitry par l'insuffisance de la fécondité de leurs habitants (1).

(1) Dr Antony. *Etude statistique et médicale sur le Recrutement, de la Marne.*

Permettez moi de citer ici un extrait d'une lettre adressée il y a quelques mois à peine au journal *La Croix*, par un digne curé du canton de Thiéblemont (Marne) :

« J'ai l'honneur de vous envoyer une petite statistique,
« à l'occasion du tirage de la conscription, dans l'un des
« principaux cantons de la Marne, celui de Thiéblemont.
« Ce canton est composé de 33 communes, avec une popu-
« lation de 12041 habitants, en décroissance sur les recen-
« sements précédents.

« Le lundi 22 Janvier 1885, il y avait seulement 79
« jeunes gens tirant au chef-lieu leurs numéros de l'urne.
« Sept communes n'en fournissaient pas un seul ; parmi
« ces dernières était Thiéblemont, qui n'en avait pas l'an
« dernier, et qui n'en aura pas dit-on, l'an prochain. Plu-
« sieurs communes n'en avaient qu'un seul. Cependant ce
« canton est l'une des contrées les plus fertiles du dépar-
« tement et des plus faciles pour la culture des céréales.
« Le prix de la terre y est baissé de moitié et même plus,
« sur certains points.

« Mais ce qui baisse davantage, ou même disparait
« entièrement, ce sont les familles, surtout celles des cul-
« tivateurs. Dans la commune que j'habite, 195 habitants,
« et ce sont les mêmes proportions pour les autres, il y
« a 13 unions conjugales, de toute date, sans enfant ; il y
« en a 24 avec un seul enfant ; un petit nombre avec
« deux ou un peu plus. Un certain nombre de maisons
« sont restées sans habitants ! »

Ce brave curé s'emeut de cette situation, et il a raison ; car si la paix universelle est un rêve qu'on se plaît à caresser, nous n'en sommes pas encore arrivés à cet âge d'or. Ne voyons-nous pas l'Europe entière armée jusqu'aux dents et prête à jeter dans la mêlée ses trois millions de soldats, qu'elle maintient sous les drapeaux ? Il nous faut la force avec le nombre pour maintenir notre indépendance et ne pas nous laisser de nouveau mutiler.

Nous aurions voulu éviter d'évoquer dans cette enceinte de trop cruels et de trop récents souvenirs, mais rappelons ce que dit Jacques Bertillon :

« L'Allemagne, qui a chaque année 500 mille enfants de « plus à élever, en amène 343 mille à l'âge de 20 ans, en « dépensant 4 mille francs pour chacun d'eux, soit : 1 « milliard 376 millions.

« Nous économisons assurément ce milliard et demi, « mais l'Allemagne a des soldats, et il importe de se « demander avec un de nos hygiénistes les plus distin- « gués, « s'il vaut mieux avoir des soldats pour combat- « tre l'ennemi et pour le vaincre, ou des écus pour le « payer » (1).

Non seulement une nation est menacée dans sa puissance quand sa population reste stationnaire, mais aussi dans sa prospérité. L'agriculture et l'industrie manquent de bras, parce que les parents ont peu d'enfants, ou bien s'ils en ont un ils l'élèvent pour une situation supérieure à la leur. Cet unique rejeton, abandonnant les champs pour la ville, ou l'atelier pour la plume, réussit quelquefois à se frayer un chemin, mais, le plus souvent aussi, vient grossir la masse des mécontents et des déclassés, qui ne rêvent que bouleversement de la société, espérant à la faveur d'une révolution arriver à une position qu'ils n'ont pu acquérir par leur mérite ou leur travail.

Le manque de bras rendant la culture du sol plus difficile et plus dispendieuse, il devient impossible au cultivateur français de lutter avec la concurrence étrangère. Si, comme remède, on élève les tarifs protecteurs, les denrées renchérissent et c'est alors la masse des consommateurs qui souffrent et qui se plaignent.

Dans les fabriques, les ateliers, l'offre n'est pas au niveau de la demande et les exigences des travailleurs augmentent à mesure que leur nombre diminue. Le patron

(1) Arnould, *Traité d'Hygiène.*

obligé de lutter contre la concurrence étrangère, résiste d'abord, cède ensuite, de là les grèves, les chômages, et finalement la ruine de l'industrie.

L'ouvrier travaille d'autant moins qu'il est plus payé, ce n'est pas la famille qui profite de ce surplus, c'est la brasserie ou le cabaret. Les fabricants sont obligés, pour ne pas fermer leurs usines, de recourir aux ouvriers étrangers.

Nous subissons en effet le sort des pays où la population devient moins dense : les vides produits se comblent vite par un rapport d'éléments étrangers.

L'élément étranger dépasse chez nous celui des autres nations. Le dernier recensement nous apprend que.

La France a 27 étrangers pour 1000 habitants ;
L'Allemagne » 6 » » 1000 »
L'Angleterre » 5 » » 1000 »

L'augmentation des étrangers sur notre sol progresse treize fois plus vite que l'élément indigène. Si cela continue, dans cinquante ans, la France comptera des millions d'étrangers.

La présence de ces étrangers, qui n'ont ni les mêmes affections ni les mêmes interêts que nous, devient un danger à certains moments. N'avons-nous pas vu plus d'une fois, pendant la dernière guerre, un ancien ouvrier d'usine ou un ancien garçon de culture, transformé en uhlan, guider ses compatriotes pour piller les maisons et les fermes où naguère il avait reçu une généreuse hospitalité.

Ne voit-on pas aussi, les jours d'émeute, des ouvriers étrangers prêcher à nos compatriotes les doctrines les plus subversives, qui ne tendraient rien moins qu'à la ruine de notre pays, si elles étaient mises à exécution.

Si au contraire, l'excédent de population devenait réel par rapport aux besoins du sol, de la main d'œuvre, de l'industrie de notre pays, nous serions d'abord débarrassés de l'immigration étrangère, puis nous verrions le trop plein déborder, et peupler ces belles colonies conquises si

vaillamment par les soldats français dans toutes les parties du monde.

Il serait injuste, et on l'a fait souvent à tort, de refuser à nos compatriotes les facultés colonisatrices que manifestent d'autres peuples. N'oublions pas que ce sont des Français qui ont peuplé le Canada, la Louisiane, l'île Maurice et tant d'autres colonies parmi les plus prospères, et que si ce mouvement d'expansion féconde s'est arrêté, la faute en est d'abord à nos victoires, puis à nos défaites continentales, qui ont absorbé l'attention publique, plus encore qu'aux malheurs de nos guerres maritimes.

L'émigration est un élément de prospérité. Les peuples qui fondent des colonies voient s'élargir leur cercle d'influence et augmenter la puissance de la mère-patrie.

Si la population cesse de croître en France, ce n'est pas qu'on s'y marie moins qu'ailleurs, au contraire, on s'y marie autant et même un peu plus que chez les nations qui nous entourent. Les mariages sont même plus fréquents dans notre pays qu'au commencement de ce siècle.

En 1800, on en comptait par an 75 pour 1000 habitants, aujourd'hui on en compte 80 pour 1000. Mais, par contre, c'est en France qu'on compte le moins d'enfants par famille, et ce nombre va constamment en diminuant.

Nous ne parlerons pas ici de l'infécondité tenant à des causes d'ordre purement médical, mais de celle qui est volontaire et qui restreint la famille pour des causes d'intérêt privé, par calcul et par égoïsme.

On ne veut pas avoir plus d'un héritier, pour ne pas lui créer une situation inférieure à la sienne, pour que la propriété ne soit pas divisée, que ce soit une usine ou des champs.

Quand on est ouvrier, on ne veut pas toujours travailler pour élever des enfants, c'est trop de mal. Car, il est triste de le constater, ces fâcheux calculs ont gagné toutes les classes de la société.

On a surtout accusé de ce mal la loi qui partage également les biens du père entre tous ses enfants. Or le rétablissement du droit d'aînesse est impossible. Un remède plus facile et que conseille Jacques Bertillon consisterait à changer l'état des choses actuel, en vertu duquel les impôts les plus lourds, les impôts de consommation, pèsent précisément davantage sur ceux qui acceptent d'élever des défenseurs à la patrie.

Que ces modifications légales puissent avoir une certaine influence sur l'augmentation de la natalité, c'est possible ; mais ce qu'il faut surtout, c'est lutter contre le mal par les écrits, les conférences. La publicité est aujourd'hui un grand moyen pour faire pénétrer les idées dans les masses.

Que les savants, les économistes, les moralistes, les médecins ne cessent de répéter dans leurs discours, dans leurs écrits, que le bonheur et la joie sont avec les familles nombreuses, que les enfants y sont liés par une solidarité naturelle, qu'ils se soutiennent, et finissent généralement tous par se faire une position. Tandis que, d'autre part, l'héritier unique, comptant sur la fortune acquise, choyé, adulé par son entourage, devient le plus souvent un être égoïste, inutile, incapable de lutter contre les difficultés de l'existence.

Un autre élément que celui de la natalité influe sur l'accroissement de la population d'un pays, c'est le plus ou moins de mortalité. Et c'est pour diminuer cette dernière que l'hygiène acquiert une réelle influence. La France est le pays de l'Europe, sauf la Norwège, où la mortalité est la moins élevée. La durée de la vie moyenne, qui était chez nous de 28 ans, au siècle dernier, est de 37 ans aujourd'hui. Mais ne nous y trompons pas. Si cette augmentation dépend de plus d'aisance et d'un plus grand bien-être chez nos populations, elle tient aussi au petit nombre de nos enfants au-dessous de 1 an, car c'est cet âge qui est le plus frappé par la mort.

La mortalité de 0 à 1 an n'est pas plus forte en France que dans les pays voisins, elle l'est même moins. Mais elle est plus grave pour nous, parce que nous n'avons pas les moyens de perdre beaucoup d'enfants. Aussi les hygiénistes doivent faire tous leurs efforts pour protéger la vie à cet âge.

Il faut tout d'abord, dans le choix des unions, attacher moins d'importance aux questions d'intérêt et beaucoup plus à la santé des jeunes conjoints ;

Elever les jeunes filles, moins en serre chaude et non pour en faire l'ornement des salons ; mais veiller davantage à leur développement physique et en faire de robustes mères de famille.

Donner aux garçons une éducation plus virile, en faire des citoyens vigoureux, prêts à toutes les luttes pour l'existence. Il y aura par cela même moins d'unions stériles et moins de ces accidents qui détruisent une naissance dans son germe.

La proportion des mort-nés s'est élevée de plus d'un quart de 1840 à 1880. De 32,57 pour 1000 naissances et pour la France entière, elle s'est élevée à 45.35 ; chiffre plus fort que celui de 36 pour 1000 qui représente la moyenne dans l'Europe entière.

Comme ce sont les naissances illégitimes qui fournissent le plus de mort-nés, nous ne pouvons malheureusement que dire avec Bertillon : « La plupart des mort-nés illé-« gitimes sont des infanticides déguisés. »

Pour empêcher le crime, sauver des milliers d'existences, il faut assurer à la fille-mère le secret de sa honte, et pour cela le remède le plus efficace serait le rétablissement des tours.

La plupart des médecins et des plus célèbres ont plaidé chaleureusement cette cause, et nul plus que le Dr Marjolin dans son remarquable rapport au Congrès international d'hygiène tenu à Paris en août 1878.

Il suffit pour rétablir les tours de mettre en vigueur le décret du 19 Janvier 1811, qui les a institués et n'a jamais été abrogé.

Rappelons ici ces paroles de M. Bérenger, dans son rapport du 23 février 1877, sur la pétition au Sénat du Dr Brochard, tendant au rétablissement des tours :

« L'Empereur, en créant les tours, fut dominé par une « considération supérieure, celle d'assurer, même au prix « de grands sacrifices, l'existence et l'éducation d'une « multitude d'enfants que l'abandon vouerait à une mort « certaine, et de conserver à la patrie une partie de ses « défenseurs. »

Je ne parlerai pas ici de la recherche de la paternité, sujet délicat à traiter et qui n'aurait pas une grande influence sur l'accroissement de la population.

Il s'agit de faire pénétrer ces vérités dans les masses, et d'apprendre aux jeunes femmes comment on élève les enfants, aussi bien qu'on leur apprend mille choses beaucoup moins utiles.

On a établi des crèches pour recueillir les jeunes enfants des ouvrières pendant les heures de travail, des sociétés maternelles et protectrices de l'enfance.

On a maintes fois songé encore à installer à la campagne et non loin des villes, des établissements où l'on élèverait dans de bonnes conditions d'aération et de salubrité, les enfants pauvres, assistés au abandonnés. On y aurait quelques nourrices au sein pour les enfants les plus jeunes et les plus délicats, et pour les autres, des vaches, des chèvres, des ânesses. Cet élevage, surveillé par des médecins compétents, pourrait donner d'excellents résultats. Avec une faible dépense, on pourrait de cette façon arracher à la mort beaucoup de jeunes existences.

Entre la première et la deuxième année, l'époque du sevrage et de la première dentition étant terminée, l'enfant acquiert des conditions de vitalité plus grandes ; il lui faut

encore comme auparavant de bons vêtements pour le garantir contre les intempéries, de l'air pur, guider ses premiers pas et le protéger contre les influences fâcheuses de toute nature.

Pour beaucoup d'enfants la scolarité commence à 2 ans, par la salle d'asile, pour continuer par l'école primaire, le collège ou le lycée. De 2 à 15 ans ce sont les maladies contagieuses qui menacent les enfants, c'est la variole, la rougeole, la scarlatine, la coqueluche et la diphtérie.

La surveillance médicale des établissements d'instruction peut, sinon prévenir, au moins arrêter l'extension des maladies contagieuses, en ne réadmettant les élèves contaminés que lorsqu'ils n'offrent plus de germe morbide, ou en prescrivant même, en cas de nécessité, la fermeture de ces établissements.

Il faut que les locaux scolaires réunissent toutes les conditions générales de l'hygiène, pour faire respirer aux enfants un milieu atmosphérique non vicié et leur donner la lumière et la chaleur nécessaires. Perfectionner les pratiques scolaires, régler hygiéniquement les heures de travail, donner aux exercices intellectuels et aux exercices physiques la part qui revient à chacun d'eux, tel doit être le but de nos pédagogues, pour arriver à faire une jeunesse instruite, forte et robuste. Les maladies les plus meurtrières pour l'adolescence et la jeunesse sont la fièvre typhoïde et la phtisie.

S'il est une maladie contre laquelle l'hygiène peut lutter avec avantage, c'est la fièvre typhoïde. Celle-ci est due à l'infection créée par la malpropreté des rues, des habitations, des personnes et à l'encombrement. Dans toutes les villes où on a amélioré le système des égouts, des vidanges, où la propreté des rues, des maisons et des cours est observée, où l'eau destinée à la boisson est de bonne qualité, la fièvre typhoïde a notablement diminué.

La fièvre typhoïde, frappant presque exclusivement la

jeunesse, est le fléau des armées européennes. On calcule qu'elle produit en moyenne pour l'ensemble de ces armées et par an 200 décès sur 100 mille hommes d'effectif (1).

Il n'est pas de meilleur argument pour prouver la salutaire influence des mesures hygiéniques rigoureusement appliquées que de voir ce qui se passe pour la fièvre typhoïde, au milieu de nous, dans notre 6e corps d'armée, depuis bientôt trois ans que le service de santé militaire, réorganisé sur de nouvelles bases, a un directeur par corps d'armée.

Le Directeur du service médical du 6e corps a fait tous ses efforts :

1° Pour empêcher l'encombrement ou en diminuer les effets par l'évacuation partielle ou totale des casernes.

2° Pour faire disparaître les causes d'insalubrité par une surveillance constante du casernement, par l'analyse fréquente de l'eau destinée à la boisson, et enfin par la désinfection à l'acide sulfureux des locaux contaminés.

D'après une statistique établie rigoureusement (2), on a vu à la suite de ces mesures hygiéniques, la morbidité et la mortalité par fièvre typhoïde diminuer notablement dans notre corps d'armée, le plus important de tous par son effectif.

Il est donc bien certain, d'après ce qui précède, qu'on pourait de beaucoup atténuer les pertes par fièvre typhoïde par des mesures hygiéniques rigoureusement prises dans tous nos centres de population.

Une maladie qui fait beaucoup de ravages et semble s'étendre de plus en plus, c'est la phtisie. D'après Bertillon elle a produit pendant les cinq dernières années 168 décès sur

(1) Rochard : Conférence sur la valeur économique de la vie humaine.

(2) Tableaux statistiques relatifs à la fièvre typhoïde dans le 6e Corps d'armée, par M. Dauvé, directeur du Service de santé du 6e Corps.

mille parmi la population de Paris. Elle entre pour un sixième dans la mortalité totale du globe, et on peut dire que la moitié des jeunes gens qui meurent entre vingt et vingt-cinq ans sont des poitrinaires.

On était étonné jusqu'ici que, loin de s'arrêter devant l'amélioration du bien-être des populations, la phtisie semblait au contraire augmenter ses ravages. Les travaux modernes ont expliqué le mot de l'énigme. Un médecin militaire, M. Villemin, membre de l'Académie de Médecine, a prouvé, en 1865 que la phtisie est inoculable, et Koch, en 1883, a découvert le bacille auquel cette maladie doit sa transmissibilité.

Tout récemment encore un expérimentateur allemand (1) a prouvé que les inhalations de crachats de phtisiques produisent chez les chiens une véritable tuberculose miliaire des poumons. Or, l'homme offre beaucoup moins de résistance que le chien à la contagion tuberculeuse. Pour diminuer les ravages de la phtisie il faudrait :

1° Désinfecter les produits de l'expectoration des personnes atteintes de cette terrible maladie, car ce sont ces produits qui renferment surtout l'agent de transmissibilité.

2° Isoler, autant que possible, les phtisiques, dans les chambres à coucher, les dortoirs et les hôpitaux.

3° Défendre l'allaitement aux mères atteintes de phtisie.

4° Empêcher qu'on ne se serve de lait de vaches tuberculeuses et proscrire la viande d'animaux atteints de cette maladie.

En prenant ces mesures, on diminuerait notablement au bout d'un certain temps les décès par phtisie.

L'hygiène est encore toute-puissante pour diminuer les maladies de l'âge mûr. Ces dernières ont la plupart pour

(1) Weichselbaum *privat docent* d'anatomie pathologique. *Comptes rendus à la Société des Médecins de Vienne.*

cause, dans les classes laborieuses, l'insalubrité des habitations, l'alcoolisme et les privations.

De tous côtés on étudie la question des logements d'ouvriers. Offrir au travailleur un abri où il se plaise au milieu de sa famille et qui l'éloigne du cabaret est un puissant moyen pour lutter contre l'alcoolisme. Ce terrible fléau peut être combattu encore par quelques surtaxes imposées sur les liquides alcooliques et l'application de lois sévères restreignant le nombre des débitants et punissant l'adultération frauduleuse des produits qu'ils offrent à la consommation.

La nourriture à bon marché et une surveillance sévère exercée sur la qualité des produits alimentaires sont des buts à poursuivre pour améliorer la santé des populations.

Si d'une part l'hygiène ne peut faire disparaître complètement les causes de mortalité qui viennent d'être énumérées, elle peut, du moins de beaucoup en atténuer les effets. Que d'autre part la natalité augmente dans notre pays et nous verrions bientôt la France, par l'accroissement de sa population conserver son rang et maintenir sa situation en Europe.

Loin de nous la pensée que les intérêts matériels seuls font le bonheur d'une nation : l'homme a des devoirs à remplir et des vertus à pratiquer que d'autres que les hygiénistes ont à lui enseigner.

Il est certain cependant qu'il n'y a pas d'hygiène physique sans hygiène morale. Celui qui se soumet aux lois de la première devient implicitement un disciple de l'autre. Quand on est sobre, tempérant, qu'on a soin de sa santé, on aime généralement le travail, et on a les qualités et les vertus du bon père de famille qui élève ses enfants en vue des grands devoirs qu'ils auront un jour à remplir et des sacrifices que la patrie pourra leur demander.

Mens sana in corpore sano. Une âme saine et un corps

bien portant sont indispensables au bien-être et au bonheur de l'homme.

Nous devons faire tous nos efforts pour doter notre jeunesse française de ces deux éléments de prospérité. Distribuons largement d'une part la culture de l'esprit et l'éducation morale ; mais que d'autre part aussi on contribue à donner à tous la santé et la force.

De grands progrès se réalisent en France depuis quelques années. L'impulsion y est donnée partout, et, jusque dans les plus humbles communes, s'élèvent aujourd'hui des bâtiments scolaires donnant largement aux enfants de l'air et de la lumière.

Nos braves maîtres d'école rivalisent de zèle avec les professeurs de gymnastique de nos collèges et lycées pour développer les forces physiques de leurs élèves et enseigner aux jeunes garçons les premiers éléments de l'instruction militaire.

Les Sociétés de gymnastique et de tir, dont naguère on parlait à peine chez nous, se forment dans tous les coins de la France, occupent utilement les loisirs des adultes et des hommes mûrs et les préparent à la défense de notre chère patrie, si jamais elle était de nouveau menacée.

D'autre part, on cherche de tous côtés les moyens d'offrir à la classe ouvrière des logements sains et à bon marché. Des travaux sont entrepris sur beaucoup de points de notre territoire pour donner aux populations plus de lumière, plus d'air pur et la plus grande quantité possible d'eau potable. Vous voyez donc, Mesdames et Messieurs, par ce qui précède que si tout n'est pas parfait dans notre pays, on est sur beaucoup de points dans la bonne voie. Et je m'estimerais très heureux si j'ai pu, tout en vous signalant ce qui vous manque, vous faire apprécier ce dont nous jouissons et vous faire partager mon espoir dans l'avenir et la prospérité de la France.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1884-1885

PAR M. L'ABBÉ L. THIBAULT, SECRÉTAIRE.

MESSIEURS,

« Il entre dans la composition de tout bonheur de l'avoir mérité. » (JOUBERT.)

Cette pensée d'un esprit les plus fins du commencement de ce siècle pourrait peut-être expliquer cette petite fête que vous célébrez aujourd'hui.

« L'homme n'habite à proprement parler que sa tête et son cœur », ajoute le même philosophe. Vous avez étudié et fouillé ce double logis pour le reconnaître et pour l'orner de cette double parure de la science et de la vertu qui lui est exclusivement propre. Ou du moins vous avez multiplié vos efforts dans la poursuite de ce double but, et vous avez encouragé toutes les bonnes volontés que vous avez rencontrées.

Vous avez ainsi composé ce bonheur dont vous jouissez

aujourd'hui justement. Car, quels qu'aient été les résultats obtenus, le succès n'est pas ce qui importe; ce qui importe c'est l'effort : car c'est là ce qui dépend de l'homme, ce qui l'élève, ce qui le rend content de lui-même. » (JOUFFROY.)

Qui de vous ne se souvient de Fénelon aidant la paysanne à retrouver sa vache? La pauvre femme pleurait, l'ayant perdue, et Fénelon essayait de la consoler : « Je vous en achèterai une autre. — Ah ! Monsieur l'abbé, disait la femme, qui ne connaissait pas son archevêque, ce ne sera plus ma pauvre vache. — Eh bien ! cherchons-la ensemble. » Ils la retrouvent. — « Vous êtes un saint, Monsieur l'abbé, vous avez retrouvé ma vache ! » Elle se trompait d'un mot : il était un saint parce qu'il l'avait cherchée. » Ce trait charmant, conté par Saint-Marc Girardin, traduit exactement vos intentions et vos efforts.

Vous n'oubliez pas la maxime d'un saint moraliste et l'un de nos grands écrivains, saint François de Sales. Vous savez que la perfection est un but vers lequel on tend, mais qu'on n'atteint pas. Point d'illusion à cet égard : « Nous nous amusons quelquefois tant à estre bons anges que nous en laissons d'estre bons hommes et bonnes femmes. Notre imperfection nous doibt accompagner jusqu'au cercueil, nous ne pouvons aller sans toucher terre. Il ne faut pas s'y coucher, ni vautrer; mais aussi ne faut-il pas penser voler. »

Vous n'avez pas tenté de voler, mais vous ne vous êtes pas couchés.

Vaillants à l'œuvre, convaincus que celui qui a la vérité la doit, que celui qui ne l'a pas, doit la chercher, vous avez d'une main active amassé des trésors que vous répandiez généreusement de l'autre. Je dois exposer aujourd'hui vos travaux personnels et les encouragements dont vous avez récompensé les travaux d'autrui. Je le fais volontiers

devant cette assemblée, car je ne souscris point à la parole de Chamfort : « En France, il n'y a plus de public ni de nation, par la raison que la charpie n'est pas du linge. »

Je ne sais si cette parole était vraie au 18e siècle; nous savons tous qu'elle est fausse au 19e siècle, même dans cette étroite enceinte.

Il me suffirait peut-être pour le prouver de nommer, Messieurs, ceux des membres que la mort nous a ravis.

M. Copin, conseiller honoraire de préfecture, membre titulaire à la date du 1er février 1827, membre honoraire le 1er mars 1857.

M. Faustin Hélie, président de chambre honoraire à la cour de cassation, vice-président au Conseil d'Etat, votre lauréat en 1833, votre collègue depuis 1834.

M. de Sailly, colonel d'artillerie, membre titulaire en 1876, correspondant en 1880.

Ces noms emportent avec eux leur meilleur éloge.

Je dois à côté de ces noms écrire ceux des membres correspondants que vous avez admis dans vos rangs.

M. l'abbé Briquet et M. l'abbé Millard, le premier que vous recommandaient ses études botaniques, le second dont vous avez déjà récompensé les études historiques.

J'arrive au premier objet de ce rapport.

I. TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

1° Archéologie.

Les richesses archéologiques du département de la Marne ne sont pas négligées : vous savez avec quel soin jaloux M. Nicaise fouille ce sol si fécond en dépouilles préhistoriques, gauloises, romaines ou mérovingiennes : sa récolte cette année encore mérite l'attention des amateurs.

Une tombe gauloise, trouvée à l'Epine, contenait des armes et des ornements inédits, en particulier une lance

à pleasure cruciforme, des boutons en fer soufflé et creux. On pouvait remarquer l'absence de tout vase. De cet ensemble M. Niesse conjecture que le sujet appartenait à la tribu des Catalauni, dont on connaît déjà cinq cimetières.

D'autres découvertes à Marson ont amené des objets remarquables. Il y a lieu de signaler surtout deux squelettes : l'un de femme, avec un torque inédit dans la région ; l'autre de guerrier, avec une lance et une épée dont la lame a 0m 32 de longueur.

Ces découvertes confirment une idée personnelle de notre collègue : le torque était habituellement porté par les femmes, exceptionnellement par les guerriers *dans notre région*. Donc les Gaulois représentés avec des torques ne seraient ni des Remi, ni des Catalauni. Les fouilles dans le département de la Marne et dans celui des Ardennes concordent avec ces conclusions, aujourd'hui partagées par M. Moreau et par M. Alex Bertrand.

2e Histoire.

Si la Société ne ménage point son intérêt à l'archéologie, elle en donne une large part à l'histoire, c'est justice : l'archéologie malheureusement trop souvent réduite aux hypothèses, aux conceptions ingénieuses, cède à juste titre le pas à l'histoire qui ne s'appuie que sur des faits, qui n'étudie que des conséquences réelles.

M. le chanoine Lucot nous a donné lecture d'une étude sur une nouvelle verrière de la cathédrale de Châlons. Cette verrière complétée par M. Steinheil, membre de la Société des travaux historiques, sortie des ateliers de M. Leprévost et placée à la 3e travée du collatéral sud, raconte en six tableaux du 16e siècle la vie de saint Etienne. La couleur, le dessin, la richesse des costumes révèlent une œuvre personnelle et originale, et de plus accusent un art à part, l'art du verrier qui vole de ses ailes et

s'affranchit même des règles de l'architecture. Sortie d'ateliers châlonnais au 16e siècle, cette œuvre artistique et locale excite pour nous un double intérêt.

Vous avez entendu un remarquable mémoire de M. E. Martin sur la vie de Turgot par notre compatriote et collègue M. A. Neymark. Après avoir analysé le caractère de Turgot, le rapporteur, avec une grande netteté d'exposition et dans un style fort et précis, montre d'abord le financier hors ligne, puis l'économiste aux idées larges, malheureusement dépourvu du sentiment religieux. Cette intéressante étude paraîtra dans vos mémoires; c'est dire le prix que vous y attachez.

M. Barbat de Bignicourt a bien voulu venir lui-même vous donner lecture d'une étude sur « la Fin de Voltaire. »

L'intérêt du travail, qui résume toutes les données historiques acquises, était augmenté par la perfection de la mise en œuvre, par le talent de bien dire et surtout par la nouveauté de deux pièces inédites relatives à l'inhumation de Voltaire dans l'abbaye de Scellières, ordre de Cîteaux, au diocèse de Troyes.

Ces pièces : l'une, procès-verbal de l'inhumation; l'autre, récit officiel du prieur, avaient été déposées en présence de témoins d'autorité incontestable chez un notaire, à Romilly-sur-Seine.

M. Barbat en reçut communication d'un de ses amis, parent des héritiers de ce notaire.

Le mérite historique de ces pièces est de détruire la légende de Voltaire mourant dans son carrosse en route pour Ferney et de confirmer la certitude des intrigues et menées de l'abbé Mignot, neveu de Voltaire, pour assurer une sépulture chrétienne à son oncle qui la désirait vivement.

Vous devez à votre collègue, M. Huet, dont le nom à Châlons éveille l'idée d'art cultivé avec la passion la plus

mesurée et le goût le plus exquis, une brillante étude sur la musique religieuse.

Défaut de l'éducation musicale en général,

État actuel de l'éducation musicale dans l'Eglise,

Idéal de la musique religieuse et moyens de le réaliser.

Quel beau et vaste sujet pour un artiste qui aime son art et qui a déjà l'expérience de bon nombre d'années.

On a plaisir à voir toucher ces sujets de choix par des mains délicates : ils sont si souvent maltraités qu'on comprend cette pointe ironique d'un poète à l'adresse d'une diva téméraire :

Multipliez vos entreprises :
Caprices, polkas, vocalises,
Tout est permis à tant d'appas.

Attaquez tout, qu'on en fabrique !
Mais Mozart, c'est de la musique,
Charmant objet, n'y touchez pas !

Ici la main n'est point profane; vous avez pu le voir et vous avez été heureux que Sa Grandeur Mgr Sourrieu, évêque de Châlons, qui avait honoré la Société de sa présence à la séance du 1er juillet, pût voir de ses yeux comment vous savez apprécier les vieux monuments de l'art religieux musical.

Vous réserviez à Sa Grandeur à pareil jour d'autres surprises : l'étude par M. Nicaise d'un joli spécimen de statuaire grecque appartenant probablement à l'Ecole attique du 4e ou 5e siècle avant N.-S., et la lecture d'un morceau délicatement choisi par M. l'abbé Puiseux, prémices d'un travail qui promet aux lecteurs châlonnais d'agréables surprises, tout en éveillant d'agréables souvenirs : le premier chapitre de la vie de Mgr de Prilly, soldat, évêque, écrivain, beau sujet d'un tableau original et

vivant. Vous l'aurez, car le pinceau est bon; vous en avez déjà pu juger.

Je devrais dire ici ce qu'a fait la Société pour recueillir, conformément au vœu de M. le Préfet, tous les faits militaires de la guerre de 1870-71 qui intéressent le département de la Marne.

Dans un instant vous entendrez le rapport de M. l'abbé Puiseux, qui vous donnera dans un intéressant récit une idée de ce qui a été fait déjà et de ce que nous nous proposons de faire.

Peut-être serait-ce le moment aussi de signaler les efforts que vous avez tentés et les résultats que vous avez déjà obtenus dans ce grand travail qui a pour but d'inventorier les richesses d'art du département.

L'Académie de Reims a, dans son arrondissement, commencé ses études.

L'Académie de Vitry a bien voulu, sur votre prière, se charger de l'arrondissement de Vitry.

M. Grignon a étudié les églises de Châlons, la cathédrale exceptée. M. le chanoine Lucot, naturellement désigné par sa position et sa compétence pour étudier cette église, a bien voulu nous promettre aussi l'historique de l'hôpital et du couvent.

Notre collègue M. Gillet est non moins bien désigné pour faire l'inventaire du musée si artistement réinstallé par ses soins.

M. Nicaise se charge des édifices civils et de tous les édifices religieux des arrondissements de Sainte-Menehould et Châlons, pendant que M. l'abbé Appert collectionnera tout ce qui aura trait aux édifices religieux de l'arrondissement d'Epernay.

Une circulaire envoyée par la bienveillante entremise de M. le Préfet aux maires et instituteurs de toutes les communes nous a valu déjà une certaine quantité de ma-

tériaux, dont la mise en œuvre demande du temps, mais ne lassera pas la patience de la Société.

Sciences.

La science offre à notre siècle un champ bien vaste et bien varié : vous n'avez pas manqué d'ouvriers pour le cultiver.

Notre président, M. le Dr Weill, analysant la conférence faite sur « la valeur économique de la vie humaine » par le Dr Rochard, au congrès d'hygiène à la Haye, 23 août 1884, vous a prouvé par des observations et par des statistiques nombreuses ce principe aujourd'hui indiscutable : « Toute dépense faite en faveur de l'hygiène est une économie. »

Vous vous rappelez combien vivement l'intérêt du sujet et la compétence de votre honorable président excitèrent votre attention.

Vous avez aussi gardé bon souvenir de la consciencieuse et instructive conférence faite par votre vice-président, M. Alex. Aumignon, sur « l'eau au point de vue hygiénique. »

Le sujet, limité au département, présentait tout l'intérêt d'une géographie médicale, dans laquelle l'auteur a fait preuve d'une grande expérience comme médecin et comme ingénieur agricole.

Laissant ce terrain pratique pour s'élever aux théories cosmogoniques sur l'origine de la terre, M. Doutté, dans un brillant mémoire sur : « les formes animales à travers les âges », esquissa d'abord l'histoire de notre globe pendant sa période lumineuse à son état de nébuleuse ; puis étudia les apparitions successives de la vie aux différentes époques géologiques depuis les organismes inférieurs dans les terrains secondaires jusqu'à l'homme dans le terrain quaternaire.

Malgré quelques réserves apportées par quelques membres aux conclusions de l'auteur, la Société tout entière rendit hommage au mérite de ce travail qui exigeait des connaissances scientifiques aussi sûres que variées.

Vous avez bien voulu prêter également votre attention à une étude que les malheurs de l'Espagne rendaient trop actuelle.

La description des tremblements de terre, leurs effets et les causes de ces terribles phénomènes firent l'objet d'une conférence de votre secrétaire. Il n'a pas oublié le bienveillant intérêt que vous y avez pris.

En terminant cette revue des questions scientifiques, je n'ai garde d'oublier les travaux botaniques de notre collègue M. Brisson et les communications dont ils furent l'objet au congrès des sociétés savantes. La flore de la Marne a toujours ses préférences; ce qui a valu de la part de l'auteur un travail supplémentaire sur les plantes phanérogames du département de la Marne.

Agriculture.

L'Agriculture traverse aujourd'hui une crise trop violente pour n'être point l'objet de vos préoccupations. Vous avez l'œil ouvert sur tous les travaux et sur tous les essais tentés pour améliorer le sort des cultivateurs. Vous joignez vos vœux à ceux de la grande Société des Agriculteurs de France, et dans le cercle moins grand de votre action vous encouragez toutes les bonnes volontés et récompensez les efforts les plus heureux. J'en fournirai les preuves en parlant de vos concours.

II. CONCOURS.

Le Concours de poésie et le prix Savey seront traités tout à l'heure dans des rapports spéciaux; je peux donc

dès maintenant énumérer les encouragements et les récompenses que vous avez accordés aux serviteurs de l'agriculture.

Agriculture.

Vous avez à récompenser cette année un agriculteur de premier ordre. Pour vous le faire connaître je devrais citer ici les consciencieux rapports de M. Aumignon, notre vice-président, et de M. Collet, de Sainte-Menehould, notre membre correspondant. Vous me pardonnerez de me borner à ces paroles empruntées à M. Collet, qui a fait une étude sur place de cette remarquable exploitation de la Hocarderie.

« Emule de son père justement regretté, M. Chémery n'est pas à son premier coup d'essai dans les améliorations : il est connu comme un cultivateur très intelligent, comme un travailleur infatigable et ne reculant devant aucuns sacrifices pour toutes les innovations.

« La ferme de la Hocarderie est appelée dans un très court délai à rivaliser avec les plus belles terres du Vallage ; car, je dois le dire, le but de M. Chémery est de créer une ferme modèle où les élèves du collège de Sainte-Menehould, en majeure partie appartenant à l'agriculture, pourront venir puiser les éléments nécessaires, indispensables, que réclame aujourd'hui la culture qui doit avoir pour but : suppression de la jachère. »

Je n'entre pas, Messieurs, dans tous les détails qui concernent le mode de culture, la vacherie, les bergeries, la culture de la betterave, de la pomme de terre, le marnage. Qu'il me suffise de dire que vous avez décerné à tant d'efforts intelligents une de vos plus hautes récompenses : une médaille de vermeil.

Voulez-vous me permettre, Monsieur, de vous rappeler qu'il y a quarante ans à pareil jour, à pareille heure vous aviez l'honneur d'accompagner votre père qui venait

ici recevoir une récompense que vous avez voulu mériter comme lui.

A côté de M. Chemery et sur le même plan vous avez eu parmi vos candidats M. Jacquy-Vitu, de Saint-Memmie. Vous avez regretté de ne pouvoir lui décerner la même récompense pour son exploitation agricole, parce que, déjà primée au concours régional d'Epernay, elle ne pouvait concourir à vos prix. Mais vous avez été heureux de décerner au même candidat une médaille d'or pour l'industrie nouvelle de la fabrication de paillassons qu'il a introduite dans le département de la Marne.

Cette industrie, à Somme-Suippe, à l'asile des vieillards de Châlons, procure un travail suffisamment rémunérateur à un grand nombre de bras ordinairement ou forcément inactifs.

Sur le rapport bien compétent de M. Machet, horticulteur à Châlons, vous avez décerné une médaille d'argent à M. Morant-Adrien, pour ses pépinières : semis de sapins et d'arbres fruitiers à haute tige. Et sur le rapport de M. Aumignon vous avez donné à M. Liard, de la Forestière, une médaille de bronze également pour ses pépinières de fruits à noyaux et à pépins.

Machines agricoles.

Vous avez, cette année, voulu encourager les hommes qui se dévouent à la vulgarisation des machines agricoles, qui surtout veulent en étendre les services à ceux qui sont encore dépourvus de ces engins nouveaux.

Vous avez donné une médaille de vermeil à M. Jeannet, de Longevas, bien connu des amis de l'agriculture, et une médaille d'argent à M. Alphonse Rigollet, de Recy. Les services qu'ils rendent aux particuliers par leurs moissonneuses vous ont paru bien mériter ces faveurs. Vous avez même accordé une croix d'or à M^lle^ Rigollet, qui seconde

son père avec tant de dévouement dans ce rude travail, comme aussi dans son exploitation agricole.

Pouviez-vous, après avoir récompensé ceux qui mettent vaillamment les mains à l'œuvre, oublier ceux qui, par un enseignement méthodique et quotidien, forment les futurs ouvriers du sol? Vous avez accordé une médaille d'argent à M. Neveux, instituteur à Thuisy, pour son enseignement agricole qu'il poursuit, même aux cours d'adultes, depuis quinze années déjà.

Parmi les travailleurs du sol, je dois vous signaler ceux qui creusent de profonds sillons au profit de la science archéologique. Vous décernez, cette année, votre plus haute récompense à M. Bosteau, de Cernay-lez-Reims; vous lui accordez, pour ses fouilles nombreuses et pour sa rare collection, une médaille d'or.

Vous avez réservé une médaille d'argent à M. Chatelain, de Courtisols, pour les services signalés que ses fouilles ont également rendus à l'archéologie.

Vous avez ainsi récompensé des mérites constatés par un juge bien compétent, notre collègue M. Aug. Nicaise.

Chemins ruraux.

Il me reste à signaler une innovation apportée cette année aux récompenses que vous accordez aux communes les plus méritantes, pour la bonne confection et le bon entretien de leurs chemins.

Les chemins vicinaux avaient jusqu'alors appelé votre attention : ce réseau, fort avancé, a cédé la place, dans vos préoccupations, à celui des chemins ruraux. C'est à ce titre que cette année vous décernez des médailles d'argent aux communes suivantes :

1° Courtisols. — Maire, M. Benoît (Athanase).

2° Le Mesnil-sur-Oger. — Maire, M. Guillautaux (Charles-Marcellin).

3° Ventelay. — Maire, M. Petitfrère (Jules).

4° Valmy. — Maire, M. Jesson (Eugène-Camille).

5° Vroil. — Maire, M. Varnier (Alfred).

Vieux Serviteurs.

Arrivent enfin les récompenses que vous accordez chaque année aux vieux serviteurs, aux vétérans de l'agriculture, aux gardiens de la fidélité, aux infatigables travailleurs du sol.

Vous saluez toujours respectueusement cette légion de cœurs constants et dévoués. La liste en est belle encore cette année. A tous vous donnez une somme de 20 francs et vous décernez une médaille dont la valeur est proportionnée aux mérites de chacun :

1° Une médaille de vermeil à Mlle Oudin (Marie-Anne), à Granges, pour longs services dans l'agriculture ; 62 ans de service.

2° Une médaille d'argent à M. Huet (Marie-Alexandre), à Poix ; 54 ans de service.

3° Une médaille d'argent à Mlle Muzard (Adeline), à Vienne-la-Ville ; 40 ans de service.

4° Une médaille d'argent à M. Francard (François), à Braux-Sainte-Cohière ; 39 ans de service.

5° Une médaille de bronze à Mlle Jérôme (Victoire-Julie), à la Chaussée ; 28 ans de service.

6° Une médaille de bronze à M. Henrot (Louis-Auguste), à Massiges ; 25 ans de service.

7° Une médaille de bronze à M. Chapelain (Joseph), à Mairy-sur-Marne, 26 ans de service.

Je laisse maintenant à d'autres voix de dire les exploits de la guerre et les chants de la poésie, l'éloge du courage et du talent; le plaisir des auditeurs n'a rien à y perdre. Et si je n'éprouvais moi-même grande joie aux accents de

ces voix amies, peut-être pourrais-je m'en consoler avec La Bruyère :

« Il semble, dit-il, que le héros est d'un seul métier qui est celui de la guerre, et que le grand homme est de tous les métiers, ou de la robe, ou de l'épée, ou du cabinet, ou de la cour : l'un et l'autre mis ensemble ne pèsent pas un homme de bien. »

Mais il me paraît que le moraliste oublie qu'il est bien difficile, sinon impossible d'être un héros ou un grand homme sans être un homme de bien. Je ne veux donc pas qu'on élève l'humble serviteur, modèle de probité et de constance, type de l'homme de bien, au-dessus d'un vaillant capitaine (et vous savez si j'en pourrais nommer ici), qui par son héroïsme a sauvé l'honneur de son drapeau et la vie de ses soldats. Laissons à chacun son mérite : saluons la main qui tient vaillamment l'épée et la main qui tient vaillamment la charrue. *Ense et aratro !* Vous allez dans un instant avoir une occasion nouvelle, en entendant le rapport du prix Savey, d'honorer le mérite modeste qui se cache dans le sillon, le vrai mérite celui-là :

> Le faux aime le bruit, le vrai craint d'éclater ;
> L'un aspire aux égards, l'autre à les mériter.

Je termine, Messieurs ; vous avez pu voir et vous sentirez mieux dans un instant quelle affection particulière nous réservons dans nos études à l'histoire de notre pays, même à ses périodes les plus douloureuses. Avons-nous raison ? Avons-nous tort ? Devons-nous oublier nos blessures pour ne chanter que nos gloires ? Je laisse la parole au poète :

> Il n'appartient vraiment qu'aux races dégradées
> D'avoir lâchement peur des faits et des idées.
> Sur un événement épaississez l'oubli,
> Vous n'empêcherez pas qu'il ne soit accompli.

En vain vous contraindrez les bouches au silence,
L'esprit s'indignera de cette violence :
Dans l'ombre et le secret vos monstres grandiront,
Et si vous vous taisez, d'autres en parleront.
Appelez bien plutôt, sur ce qui vous effraie,
Le jour qui rétablit la proportion vraie
Et dépouille l'objet, à lui-même réduit,
De l'aspect colossal que lui prêtait la nuit.
D'ailleurs il ne faut pas rougir de notre histoire ;
Pour être ensanglantée, elle n'est pas sans gloire.

D'ailleurs aussi, il y a doux charme à ces études, dans ce commerce d'esprits animés d'un même sentiment, l'amour de la patrie. Et au milieu des divisions des partis, c'est une consolation, pour nous ici, de nous sentir unis par cette même pensée. C'est un des bienfaits de notre Société, nous lui en devons de la reconnaissance.

« Si vous avez jamais voyagé à pied, hardi touriste à travers la montagne abrupte, ou marcheur courageux dans les longues plaines, n'avez-vous point senti naître en vous et croître, avec les journées et les services, cette affection pour le bâton qui a aidé votre marche et soutenu vos pas? Au milieu des étrangers, ce bâton n'est-il pas un peu votre ami? au sein des solitudes, votre compagnie? »

Ne pourrais-je appliquer par reconnaissance à notre Société académique de la Marne ces paroles que Toppfer écrivait en l'honneur de son bâton de voyage? Elle est modeste, mais il me semble que chacun de nous, Messieurs, et c'est par là que je finis, peut dans sa gratitude lui chanter la strophe du poète :

Petite fleur, sur ma fenêtre,
Dans ce champ long d'un demi-pas,
Fleuris pour consoler ton maître
Du grand jardin que je n'ai pas.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS DE POÉSIE

PAR M. LE CHANOINE LUCOT,

ARCHIPRÊTRE DE CHALONS,

MEMBRE TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ.

LU A LA SÉANCE SOLENNELLE DU 19 AOUT 1885.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS DE POÉSIE

MESSIEURS,

Parmi les occupations de l'esprit humain, je n'en sais pas de plus noble que celle des lettres ; et dans cet empire qui comprend tant de régions, les sommets qu'habite la poésie ont toujours attiré les plus délicats d'entre les lettrés. Vous n'avez jamais méconnu, Messieurs, ces aspirations des nobles esprits : vous les avez encouragées par l'appât de dignes récompenses. Chaque année, on lit dans vos Programmes :

« Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bronze « seront décernées aux auteurs des meilleures pièces de « vers. A mérite égal, la Société donnera la préférence « aux sujets historiques relatifs à la Champagne. »

Cependant, depuis plusieurs années, les Muses semblaient sourdes à votre appel. Nulle œuvre, vraiment digne de sérieuse attention, ne vous avait été présentée.

Pour vous entretenir de poésie, il fallait attendre le réveil des Muses. Ce réveil est enfin arrivé.

Cinq envois nous ont été faits cette année ; l'un d'eux comprend nombre de pièces, de la plus grande variété. Un sixième envoi se préparait : en homme d'esprit et de goût qu'il est, l'auteur a jugé bon de remettre sur le métier le poème qu'il vous destinait.

Les pièces du concours, vous les avez examinées, Messieurs ; vous les avez jugées, vous les avez classées. Ma mission, à cette heure, est de formuler vos jugements devant cette grande assemblée, et d'être l'interprète de vos appréciations équitables.

Mission délicate ! honneur périlleux ! L'un et l'autre, vous me les avez dévolus. Je les ai acceptés, mais avec le dessein du poète, et dans les mêmes sentiments que lui :

> Quelquefois du bon or je sépare le faux,
> Et d'auteurs *imparfaits* (1) j'attaque les défauts ;
> Censeur un peu fâcheux, mais souvent nécessaire,
> Plus enclin à blâmer que savant à bien faire.

I.

Deux poésies se présentent d'abord à nous :

Valmy, légende champenoise,

Au colonel Dominé, ode champenoise ;

deux sujets vraiment héroïques, qui ont à peine besoin d'un argument.

Qui ne connaît le beau fait d'armes du 20 septembre 1792, le général Dumouriez battant dans les plaines de la

(1) Boileau a mis : *Et des auteurs grossiers*... Je devais user d'euphémisme.

Champagne, près de Valmy, avec des troupes inférieures en nombre, plus de quatre-vingt mille Prussiens? « Ce jour-là, au dire de M. Thiers (*Histoire de la Révolution française*), Dumouriez sauva la France de l'étranger. »

Et l'un des plus glorieux faits de la dernière campagne de Chine, n'est-ce pas la résistance de notre brave compatriote, le lieutenant-colonel Dominé, défendant au Tonkin la citadelle de Tuyen-Quan avec cinq cents hommes contre dix mille Chinois, qu'il mettait en fuite?

Certes, voilà de grandes choses à chanter! La poésie est faite pour de telles actions et de tels héros. Mais l'écrivain, il faut bien le dire, n'a su s'élever à la hauteur des sujets qu'il s'était proposés. L'exagération, la banalité, le vice des constructions, l'obscurité du style qui entachent ces deux pièces nous permettent à peine d'en encourager l'auteur. Au moins ces défauts nombreux nous obligent-ils à lui demander d'autres gages de son inspiration poétique.

L'inspiration! Toute la poésie est dans ce don. *Fiunt oratores, nascuntur poetæ*, a dit un ancien. Ce que notre judicieux Boileau a excellemment rendu dans son français si limpide :

> C'est en vain qu'au Parnasse un téméraire auteur
> Pense de l'art des vers atteindre la hauteur :
> S'il ne sent point du ciel l'influence secrète,
> Si son astre, en naissant, ne l'a formé poète,
> Dans son génie étroit il est toujours captif,
> Pour lui Phébus est sourd, et Pégase est rétif.

Mais comment oser rappeler Boileau, invoquer ses préceptes? Boileau est si démodé aujourd'hui! Pour vous, Messieurs, comme pour les hommes de goût, Boileau demeurera « le poète du bon sens, le plus sensé, le plus logique, le plus correct des poètes », ainsi que l'appelait

Sainte-Beuve (1) ; celui dont Mme Guizot a dit si justement : « La raison fut son génie (2). »

II.

Après le courage militaire, voici les beaux-arts qu'un autre poète a entrepris de chanter, sous ce titre : *A Perraud, statuaire.*

Qui était Perraud? Un artiste franc-comtois, croyons-nous. Les dates 1819-1876, placées au-dessous du titre, nous marquent les limites de sa carrière. Il eût été utile, dans un court argument, de nous dire sa patrie, ses débuts et son œuvre : à la vérité, les éléments de sa biographie sont disperses dans le poème, mais il importait au lecteur d'être fixé, dès le début, sur la valeur du personnage qu'on mettait en scène.

Par une première note placée au bas des premiers vers, l'auteur nous apprend que Perraud, à l'âge de seize ans, partait pour Salins et « entrait, ajoute-t-il, comme apprenti, « chez le père Auvernois, qui faisait des saints d'église « pour un couvent où il habitait ».

A faire des saints d'église, plus d'un grand artiste a révélé son génie et a trouvé la gloire : demandez-le plutôt à Michel-Ange et à Puget.

Dans le cours de son ode, le poète nomme comme chefs-d'œuvre de Perraud le *Discobole*, *Adam*, les *Adieux*, la *Justice*, *Galatée* et enfin le *Faune*, œuvre qui lui valut, à l'Exposition universelle de 1867, une grande médaille d'honneur. Elève de l'école de Rome, il avait déjà obtenu le prix de Rome de 1847.

Nous ne savons pas bien au juste la valeur de Perraud ;

(1) *Critiques et Portraits littéraires*, t. I, Boileau.
(2) Ibid. (note)

nous la croyons grande, à en juger par les distinctions dont il fut l'objet. Convenons alors qu'il a été célébré par des vers bien imparfaits. J'en cite la dernière strophe :

Non, tu ne mourras pas : car ton œuvre éclatante
Dira ton fier labeur et ta vertu constante ;
Car tu fus inspiré dans ton village obscur.
Sans conseil, sans soutien tu partis pour l'azur,
Et dans ces corps géants, pleins de beauté suprême,
Taillés par ton ciseau, tu mis une âme même.

Recherche dans le style, vers mal faits, chevillés, pauvres en rimes, tels sont les défauts nombreux de cette composition d'où la clarté, d'ailleurs, est souvent absente. Trop souvent encore la rime y commande l'idée : n'oublions pas que la rime n'est qu'un accident dans la poésie, qu'elle n'est même pas la forme de la pensée, et qu'elle doit céder toujours à l'idée, comme notre vieux critique français nous le rappelle encore :

Quelque sujet qu'on traite, ou plaisant ou sublime,
Que toujours le bon sens s'accorde avec la rime ;
L'un l'autre vainement ils semblent se haïr :
La rime est une esclave et ne doit qu'obéir.

Le chantre du statuaire Perraud est un inconnu pour nous, aussi bien que celui de *Valmy* et du *Colonel Dominé* : vous savez, Messieurs, la loi de nos concours. La paternité d'une œuvre n'est dévoilée que dans le seul cas où elle reçoit une récompense. Si elle n'en mérite pas, le pli qui renferme le nom de l'auteur est détruit sans avoir été ouvert.

Quel qu'il soit, disons au chantre de Perraud qu'à notre sens sa pièce a, dans l'ensemble, un tour assez vif : le style en est parfois élevé ; l'auteur n'est pas étranger à la langue poétique. Si c'est un début, il mérite encouragement.

III.

Voici maintenant une petite poésie du foyer, intime comme un tableau de genre, et qui s'appelle : *Ma Chaumière, nostalgie d'étudiant.* Lisons-la, c'est un écho du rêve d'Horace :

Hoc erat in votis : modus agri non ità magnus,
Hortus ubi, et tecto vicinus jugis aquæ fons ;
Et paulum sylvæ super his foret.

C'est-à-dire : *Un petit champ, un jardin, une maisonnette au milieu, autour un filet d'eau vive, un peu de bois au-dessus* (1).

Le rêve de notre poète est encore moins ambitieux. Ecoutez :

MA CHAUMIÈRE.

(Nostalgie d'étudiant.)

Voici la maison calme aux murailles fleuries,
Où du premier foyer j'ai connu la douceur.
(Armand Silvestre.)

Quand refleurit sur ma fenêtre
Le petit rosier emporté
Du toit béni qui m'a vu naître,
Doucement je rêve attristé.

Ses pauvres fleurs étiolées
Me rappellent — charme attendri,
Nos mélancoliques vallées
Et mon vieux Jura tant chéri !

(1) *Satyr.*, liv. II, 6.

Je retrouve, en leur vague arôme,
De nos prés verts la saine odeur;
Et je crois revoir l'humble chaume
Où toujours s'envole mon cœur.

***

Oh ! oui, je l'aime, ma chaumière,
C'est là mon unique trésor;
Mais le bon Dieu l'orne de lierre
Et de chélidoine aux fleurs d'or !

Son toit couvert de paille sèche,
En mai se couronne d'iris;
A sa muraille qui s'ébrèche
Grimpe un flot de volubilis.

Près du seuil est un banc de pierre
Où ma mère assise, rêvant,
Pour l'absent fait une prière,
Qu'une larme achève souvent.

D'ici je vois toute proprette
Ma chambre avec ses volets verts,
Et la table blanche, discrète,
Où j'ai commis mes premiers vers.

En rond, couché sur la croisée,
Dort le chat; — de son œil mi-clos,
Sournois, il suit dans la rosée
Les ébats des pinsons du clos.

Tandis que s'abreuvent à l'auge
Les bœufs aux mufles ruisselants,
Sur la margelle où croit la sauge
Descend un vol de pigeons blancs.

L'essaim lâché des poules gratte
Le fumier en tas dans la cour;
Un coq à la crête écarlate,
En vrai sultan, leur fait la cour.

Ce calme Eden est ceint de haies,
De ronces folles et d'osier,
D'où les fauvettes, toutes gaies,
Jettent leurs chants à plein gosier.

Dans le fond, pour tout paysage,
Le Doubs par les prés ondulant,
Et — blanche — émergeant du feuillage,
Notre église au coq de ferblanc.

***

Sous le dais d'un antique érable,
Souvent par les beaux soirs d'été,
Ma sœur dresse la vaste table
Où l'appétit est invité.

Rude et chaude fut la journée
Sous le grand soleil flamboyant,
Et de la plaine moissonnée
Les chars reviennent en criant.

Quel bon dîner sous la ramée !
Qu'il est savoureux le pain bis !
La soupe aux choux fume embaumée,
Et le clairet coule en rubis.

Alors, vers Dieu levant son verre,
Que chacun veut heurter du sien,
— Amis, buvons, dit mon vieux père,
A notre cher « Parisien ! »

***

L'hiver, quand aux bois le vent brame,
Ma chaumière est charmante aussi ;
Devant l'âtre où danse la flamme,
En cercle on se presse transi.

Grand'mère, de sa voix tremblante,
Au bruit des rouets bourdonnants,
Nous dit quelque histoire effrayante
De lutins et de revenants.

Ou bien parfois elle nous chante
Des *Petits Fendeux* la chanson,
Et la ballade si touchante
De *Dame Berthe* en sa prison.

***

Telle est la vie humble et facile
En mon foyer tant regretté.
Toujours le pauvre en cet asile
Trouve le pain de la bonté.

Science et gloire, vain bagage,
Je vous donnerais volontiers
Pour la moindre rose sauvage
Là-bas cueillie en nos sentiers.

De la paix demeure enchantée,
Phalène attiré par Paris,
Hélas ! pourquoi t'ai-je quittée,
O toi, le plus doux des abris !

Seigneur, c'est ma seule prière,
Accorde-moi la grâce, un jour,
D'aller vieillir dans la chaumière
Où j'ai laissé tout mon amour.

Ce petit morceau est plein de fraîcheur, de calme et d'harmonie. Un sentiment naïf et vrai de la nature et de la campagne le pénètre. Il est tout à fait dans le ton qui lui convient. Il fait honneur au goût de l'auteur et rappelle les meilleures strophes de Lamartine et de Casimir Delavigne dans ce genre de poésie intime.

La note mélancolique y résonne d'un bout à l'autre ; et quelle autre s'adapterait aussi bien au sujet? Comment sans tristesse se rappeler un bonheur qui n'est plus, et un bonheur tel que celui du foyer paternel ?

Au sentiment se joint une versification facile : la pièce réunit toutes les qualités du genre. Aussi avez-vous jugé bon de décerner une médaille de bronze à l'auteur de cette

gracieuse bluette, M. Louis Mercier, de Besançon, déjà lauréat de vos concours.

IV.

Cette année, Messieurs, la France tout entière, mais la Normandie particulièrement, a célébré le deuxième centenaire de la mort de Corneille. Des fêtes furent organisées à Rouen, la ville natale du grand tragique; et l'Eglise ne voulut pas rester étrangère à cette manifestation nationale, dont l'auteur de *Polyeucte* et du *Cid* était le héros. Vous vous rappelez, Messieurs, l'assemblée de Saint-Roch à Paris : les lettres tout entières, dans leurs représentants les plus autorisés, s'y étaient donné rendez-vous.

Les échos de ce centenaire sont arrivés à notre concours avec une pièce de poésie lyrique intitulée *Corneille*. L'auteur en emprunte l'épigraphe à M^me^ de Sévigné : *Vive notre vieil ami Corneille!*

En voici le début :

Je te salue, ô grand Corneille,
Toi que le temps qui détruit tout
N'osa pas toucher, ô merveille!
Et que sa faulx laissa debout.
Le flot des jours à tes pieds roule
Depuis des siècles, et la houle
Des âges gronde autour de toi.
Mais d'un œil serein tu domines
Le vaste amas de ses ruines,
Sans trembler d'un frisson d'effroi.

Les six premières strophes sont conçues dans ce mode : vagues, indécises, générales par l'idée qu'elles expriment, elles peuvent célébrer toute illustration littéraire, quelle qu'elle soit. C'est un cadre qui va à tous les portraits,

c'est dire qu'il ne convient à aucun. Si c'était un genre, on l'appellerait *Passe-partout*.

L'œuvre de Corneille se déroule dans la suite du poème ; et ce n'est pas un médiocre effort pour l'auteur d'avoir tenté, dans ce morceau, de déterminer l'heureuse influence de Corneille sur la littérature, fort abaissée, de son époque, et d'avoir fait passer sous les yeux du lecteur, en une vivante analyse, l'œuvre tout entière du grand poète :

Enfin tu parais, et la Muse,
Sûre que tu la défendras,
Fuit ses corrupteurs et, confuse,
Cherche un asile entre tes bras !
Ton amour souvent la console,
Et sous la mantille espagnole,
Comme sous le péplum romain,
La voilà si pure et si belle,
Que le monde entier s'éprend d'elle,
Et marche, guidé par ta main !

Ah ! quel frisson saisit les âmes,
Quand, éclatante comme un cor,
Sa voix déclama les grands drames
Dont les échos vibrent encor !
O triomphe de Melpomène !
J'écoute, et tantôt c'est Chimène
Dont le cœur renonce à l'espoir,
Et qui, fille avant d'être amante,
Etcint le feu qui la tourmente
Pour ne plus songer qu'au devoir.

Tantôt, c'est Camille immolée
Par son frère victorieux,
Pour ne s'être pas consolée
D'un triomphe trop glorieux !
Oublier la patrie, ô crime !
Horace, en sa valeur sublime,
De son pays sauve l'honneur,
O femme, et tu verses des larmes !
Devait-il donc jeter ses armes,
Et tout trahir pour ton bonheur ?

Je dois ajouter que la pièce finit dans l'exagération. **Si grand que soit Corneille, si puissante que soit son influence, si loin qu'elle aille, c'est lui demander beaucoup que d'en attendre la** fin de nos discordes, le retour de l'**Alsace et de la Lorraine** à la France, la conquête par elle **de l'univers !**

Dans cette ode à Corneille, vous avez retrouvé, Messieurs, les qualités d'un auteur qui n'est pas un inconnu pour vous : une grande aisance dans la versification, avec un souffle vraiment poétique ; on sent en lui un familier des Muses. Mais, si nous comparons cette poésie à celles du même auteur que vous avez jugées et récompensées dans vos précédents concours, en même temps que vous constaterez, Messieurs, des qualités moindres, vous reconnaîtrez les mêmes tendances, les mêmes défauts : la déclamation est la note presque générale. le style y manque souvent de solidité, de précision ; c'est évidemment une œuvre faite à la hâte, à laquelle s'attachent nécessairement les imperfections de tout ce qui est rapidement écrit :

Le temps ne garde point ce que l'on fait sans lui.

Le sujet ne manquait pas de difficultés ; mais l'auteur était de taille à vaincre. C'est dans la difficulté que triomphent le génie ou la vertu. « On ne dit bien, a dit avec beaucoup de finesse et de vérité l'historien Michelet, on ne dit bien que ce qui est difficile à dire. » — « La difficulté ajoute quelque chose à l'art, » selon le mot non moins juste de Prévost-Paradol.

L'auteur de cette ode à Corneille est M. l'abbé Cisel, professeur au collège libre de La Chapelle-sous-Rougemont (Haut-Rhin). Votre Société attribue à son œuvre une médaille de bronze.

V.

Enfin nous arrivons à l'œuvre capitale du concours : c'est une gerbe de poésies placée sous la garde de la devise de notre bonne ville de Châlons : *Et decus et robur*. Telle est l'épigraphe du recueil.

Tout ce qui a fait la gloire et la force de notre pays dans le passé, tout ce qui doit lui garantir l'une et l'autre dans l'avenir, *Religion et Patrie*, ces deux grands cultes inséparables dans le cœur de tout Français, occupent la meilleure place de ce recueil. Il semble qu'en le composant l'auteur ait voulu se proposer de réaliser l'idéal même de la poésie, cet idéal qu'un grand poète de nos jours a exprimé si noblement au temps de ses plus hautes inspirations, mais que plus tard, dans sa poursuite effrénée d'une popularité malsaine, il n'a que trop délaissé.

« Le poète doit marcher devant les peuples comme une « lumière, » écrivait Victor Hugo en une de ses préfaces des *Odes et Ballades*, « et il doit leur montrer le chemin. Il « doit les ramener à tous les grands principes d'ordre, de « morale et d'honneur ; et pour que sa puissance leur soit « douce, il faut que toutes les fibres du cœur humain « vibrent sous ses doigts comme les cordes d'une lyre. Il « ne sera jamais l'écho d'aucune parole, si ce n'est de celle « de Dieu. Il se rappellera toujours ce que les poètes ses « prédécesseurs ont trop oublié, que lui aussi il a une reli- « gion et une patrie. Ses chants célébreront sans cesse les « gloires et les infortunes de son pays, les austérités et les « ravissements de son culte, afin que ses aïeux et ses con- « temporains recueillent quelque chose de son génie et de « son âme, et que, dans la postérité, les autres peuples ne

« disent pas de lui : « Celui-là chantait dans une terre « barbare, »

In quâ scribebat, barbara terra fuit !

(Troisième Préface des *Odes et Ballades.*)

C'est cet idéal que l'auteur de notre Recueil poétique s'est constamment proposé dans ses chants. Lisons d'abord les titres des quatorze pièces que comprend son Recueil poétique : *Noël*, — *Saint-Memmie*, — *Notre-Dame de l'Epine*, — *Ode à Monseigneur Sourrieu*, — *La mort de M. l'abbé Champenois*, — *Chinoiseries*, — *Ad Deum qui lætificat juventutem meam*, — *Paysage*, — *Marthe*, — *La Poésie*, — *A une Jeune Mère*, — *L'Angelus*, — *Une Procession du Saint-Sacrement autour de l'église Saint-Jean*, — *Le général Chanzy*.

Dans ce Recueil, tout est correct, animé, vrai. Souvent l'émotion y règne : on y sent un cœur qui a aimé, un cœur qui a souffert. L'élévation dans les sentiments y éclate en plus d'un endroit, et dans l'expression la noblesse ne fait jamais défaut. Mais cette noblesse n'exclut pas la souplesse du style, l'aisance du langage, ce naturel qui plaît toujours à l'esprit, comme l'un des plus saillants caractères de notre langue française. En voulez-vous un premier témoignage ? Ecoutez cette fantaisie que le poète a mise en sonnet sous ce titre :

CHINOISERIES.

Puisque vous revenez, mon ami, de la Chine,
Du pays des magots, qu'avez-vous rapporté ?
Sans doute une pagode en porcelaine fine,
Ou quelque dragon bleu servant de boite à thé ;

Peut-être un dieu ventru qui bêtement rumine,
Et clignotte des yeux toute l'éternité,
Un livre intéressant en langue mandarine,
Des poissons de carmin dans un vase argenté ;

Un vrai laque où, le soir, une jeune princesse
Promène en palanquin sa grâce et sa paresse,
Un éventail d'ivoire, enfin je ne sais quoi?

— J'ai mieux que tout cela, tenez, une merveille!
De cet étui d'or pur tirez cette bouteille,
C'est le sang d'un martyr égorgé pour la foi!

Cette aisance, cette souplesse, nous les retrouvons dans d'autres poésies du Recueil, qui sont comme de petits tableaux de genre : rien qu'au titre, vous devinez le sentiment intime qui les a inspirées. Ainsi *Marthe*, ainsi le *Paysage*, et la pièce intitulée *Ad Deum qui lætificat juventutem meam*. Je les passe sous silence pour vous faire juger avec quel succès l'auteur aborde de plus grands sujets.

En 1870, au commencement de l'automne, la ville de Châlons, on peut dire le diocèse tout entier, perdait un de ses prêtres les plus distingués : c'était M. l'abbé Champenois, curé de Notre-Dame. Son souvenir restera à jamais attaché à la merveilleuse restauration de cette belle église, où il a si justement trouvé son tombeau. Son nom demeure pour toujours gravé au cœur de ses paroissiens. C'est le deuil même de la paroisse et de la ville, au jour des obsèques de ce vaillant ouvrier de Dieu, qu'a voulu chanter notre poète. Il l'a fait dans une élégie dont je vais essayer d'être devant vous, Messieurs, l'interprète.

MORT DE L'ABBÉ PAUL CHAMPENOIS

Curé de Notre-Dame.

Dilexit me.

Pleure, ô doux carillon, parle à la ville entière
De ce bon serviteur que Dieu rappelle à lui!
Sur les ailes des vents fais voler ta prière,
Notre-Dame est veuve aujourd'hui!

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Il faut [illegible]
Prions, [illegible]
Prions, [illegible]
L[illegible]

Environnons l'homme [illegible]
Le citoyen, l'artiste, [illegible] esprit généreux.
Son nom pour tous [illegible]
A qui cherche les saints [illegible]

Vieille église [illegible] surgit le [illegible]
Reine dont il [illegible] beauté,
Vas-tu te séparer de l'homme évangélique
Qui rendit sa parure à ton front dévasté ?

Non ! creuse avec amour la couche sépulcrale
De cet auguste mort, de ce fidèle ami,
Garde, garde à jamais dans sa tombe absidale,
Sous ta chape de plomb, ton apôtre endormi !

Pleure, ô doux carillon, parle à la ville entière
De ce bon serviteur que Dieu rappelle à lui ;
Sur les ailes des vents fais voler ta prière,
Notre-Dame est veuve aujourd'hui.

Aussi bien que moi, Messieurs, vous avez remarqué ce qui distingue ce morceau : l'inspiration vraie, la forme heureuse qui en est l'expression, l'allure franche et facile des vers :

Son sujet, de soi-même, et s'arrange et s'explique,
Tout, sans faire d'apprêts, s'y prépare aisément ;
Chaque vers, chaque mot court à l'événement.

Si j'étais méticuleux dans ma critique, peut-être noterais-je, dans cette pièce, comme dans celle que je vais vous lire ensuite, et dans quelques autres encore, certaines expressions, celles-ci par exemple : *Où surgit le gothique*, *la chape de plomb*, *la tombe absidale*, *du sang de pareil aloi*, etc., certaines expressions, dis-je, qui pourraient être utilement remplacées par d'autres, où brillât davantage la propriété du terme, où l'on sentît moins les exigences de la rime. Mais à quoi bon insister sur d'aussi menues choses ? Ces rares imperfections se rachètent par les qualités supérieures qui abondent dans ces beaux vers.

Où ces grandes qualités se révèlent surtout, c'est dans l'ode à *Chanzy*.

Chanzy, c'est encore la Champagne dans un de ses plus éclatants héros. Par sa naissance comme par sa mort, Chanzy nous appartient. Chanzy, c'est la France tout entière qu'il a si brillamment défendue contre les Prussiens, à la tête de cette deuxième armée de la Loire dont il fut le glorieux commandant. Aussi, vous souvient-il toujours de

l'émotion qui s'empara ici des âmes, quand la nouvelle du trépas si soudain du vaillant général, rapide comme l'éclair, terrible comme la foudre, parcourut les rues de la cité aux premiers jours de l'année 1883 ! Qui n'a présentes à l'esprit ces obsèques triomphales où la France assistait dans ses personnalités les plus illustres ?

C'est cette grande mémoire de l'illustre général que la ville du Mans glorifiait dimanche dernier, 16 août, par l'érection solennelle de la magnifique statue du sculpteur Crauck ; c'est elle qu'à son tour le poète a voulu consacrer dans ses vers. Le sujet était séduisant, je comprends que le poète ait cédé au charme, et vous verrez qu'il a bien fait.

LE GÉNÉRAL CHANZY.

Gloria victis !

I.

Il n'est jamais trop tard pour parler des grands hommes,
Soleils des nations dans l'éternel combat ;
Aux fils de la Champagne, au pays où nous sommes,
Il n'est jamais trop tard pour parler d'un soldat.

Je ne suis qu'un barbare, et j'ai peine à bien dire :
Un poète plus digne un jour sera choisi,
Qui, de ses lèvres d'or et des sons de sa lyre,
Chantera devant vous le général Chanzy.

Alors vous entendrez cette voix solennelle
Du barde merveilleux, debout sur les sommets,
Fixer pour l'avenir sa figure immortelle,
Et proposer sa vie en exemple aux Français.

Il vous le montrera, cet enfant des Ardennes,
Mousse sur le *Neptune*, à travers l'Océan :
Ecueuil de la mer, les mâts sont ses vieux chênes,
D'où, penché sur la vergue, il brave l'ouragan.

Il vous le montrera, sous le soleil d'Afrique,
Zouave impétueux et brillant officier;
Là, le ciel donne aux fronts la couleur de la brique,
Le péril donne aux cœurs la trempe de l'acier.

Vous le reconnaîtrez aux plaines d'Italie,
Solferino, Ponte-Vecchio, Magenta!
Un tel soldat n'est pas un homme qu'on oublie,
Et quand il faut un chef, on dit : « C'est celui-là! »

Il se bat au Liban, s'arrête en Palestine,
Et, Croisé pacifique, il prie au Grand-Tombeau;
Au retour, il voit Rome et la barque divine,
Où du Pêcheur mystique il va baiser l'anneau.

II.

Un orage de fer et de feu se déchaîne :
Sentinelles, veillez et prenez garde à vous!
Nous fléchissons bientôt sous cette trombe humaine;
Ils ont franchi le Rhin, les uhlans sont chez nous!

Nous en étions encore à Gœthe leur poète,
Quand dans son bec d'airain l'Aigle noir nous a pris;
La musette allemande est changée en trompette,
Et la blonde Gretchen se moque de Paris.

Les canons de la Prusse ont suivi sa pensée,
Après le philosophe arrive l'artilleur;
La France, par les deux si lourdement blessée,
Regarde, oiseau léger, d'où viendra son sauveur.

A nous, à nous, Chanzy! sois notre forteresse!
« Fors l'honneur, devons-nous crier, tout est perdu! »
Ils avancent toujours, nous reculons sans cesse.
Mais enfin Metz est là! — Non, quelqu'un l'a rendu!

Le général accourt et s'appuie à la Loire,
Il use l'ennemi, jour par jour, en détail,
Sa retraite savante est presque une victoire,
Dont les hommes de guerre admirent le travail.

Inutiles efforts ! douloureux sacrifices !
Pleure, noble héros de Coulmiers et du Mans !
La paix nous est laissée, après tant de supplices,
Pour deux lambeaux de chair et des ésos sonnants.

L'hiver sombre a passé ! Mars reverdit les haies,
Le gazon sur nos morts fleurit avec amour ;
Nous allons donc enfin pouvoir panser nos plaies :
La Confmune se lève et dit : « C'est à mon tour ! »

Sainte Fraternité, voile-toi de tes ailes !
Du sang de général, et de pareil aloi,
Quel ciment pour fonder les libertés nouvelles !
Chanzy *fut épargné sans trop savoir pourquoi* (1).

III.

O destins inconnus, perfides comme l'onde !
Sur quel rocher bâtir, en quel temps, en quel lieu ?
Qui sait le dernier mot des choses de ce monde,
Qui de nous s'est assis dans le conseil de Dieu ?

De ce roi qui gouverne avec indépendance,
De ce maître terrible, insondable et jaloux,
Ce que nous comprenons, c'est que sa Providence,
Pour punir notre orgueil, ne fait rien comme nous.

On trouve Chanzy mort, étendu sur sa couche :
De sa poitrine un cri ne s'est pas échappé ;
La douleur n'a pas mis sur lui sa main farouche ;
De son glaive muet un ange l'a frappé.

Le général n'est plus ! ô stupeur ! ô tristesse !
Quelle perte, ô Patrie, et quel deuil aujourd'hui !
Il manquait un pilote au navire en détresse,
La France, avec fierté, disait : « Ce sera lui ! »

(1) Paroles du général Chanzy.

Le général n'est plus ! et chacun se demande
Quel sera notre sort si les meilleurs s'en vont.
Au niveau de son cœur il avait l'âme grande :
Un esprit sans détour est un esprit profond.

C'était un esprit calme, ennemi du tapage
Que font autour de nous tant de déclamateurs ;
C'était un esprit droit, et de son entourage
Il aurait commencé par chasser les menteurs.

Un jour, qui le croira ? la voix d'un militaire
Contre la discipline au Sénat retentit ;
Chanzy le foudroya de sa parole austère,
Vengea sa chère armée, et la France applaudit.

Gouverneur adoré de sa belle Algérie,
Habile ambassadeur au bord de la Néva,
Diplomate, guerrier, honneur de sa patrie,
Il subjugue, il séduit, et partout on l'aima.

IV.

Sur la place du Mans on dit que sa statue,
Objet de tous les vœux, bientôt s'élèvera (1) ;
Dieu seul sait l'avenir... A la France abattue,
Pour enflammer les cœurs, ce bronze suffira.

Puisque nous n'avons pas sa pierre sépulcrale,
Puisqu'ici tous l'aimaient, puisqu'il mourut ici,
Elevons une croix dans notre cathédrale,
Avec ces mots : « Châlons au général Chanzy ! »

Puisque nous avons fait de belles funérailles
A ce héros modeste et de tous regretté,
Assurons à son nom sur ces saintes murailles
Le pieux souvenir de la postérité.

(1) L'inauguration de ce beau monument, œuvre du sculpteur Crauck, a eu lieu le 16 août 1885, au Mans.

Qu'importe le dédain de ces **ames hautaines**
Qui de reves **malsains arborent le drapeau** ?
Plus simples et plus grands, **combien de capitaines**
Ont voulu que la croix abritat **leur tombeau** !

Etre un vaillant, avoir la **poitrine étoilée**,
Est-ce l'honneur suprême et le **complet trésor** ?
Etre honnete, etre bon, c'est **la grandeur sacrée**.
Epouse, enfants, sur lui, placez **le rameau d'or** !

Sous l'immortel éclair parti **de son épée**,
Pour dormir dans sa gloire il **ne lui manque rien** :
C'est a toi de chanter, o **moderne épopée**,
Chanzy, soldat **français**, Chanzy, **soldat chrétien** !

« Les plus grands poètes du monde, remarque V. Hugo, « sont venus apres les grandes calamités publiques... Ce « qu'il y a de sublime et d'immortel dans l'homme se re- « veille comme en sursaut, au bruit de toutes ces voix « merveilleuses qui avertissent de Dieu... Quelques âmes « choisies recueillent cette parole et s'en fortifient. Quand « elle a cessé de tonner dans les événements, elles la font « eclater dans leurs inspirations, et c'est ainsi que les « enseignements célestes se continuent par des chants. « Telle est la mission du génie : ses élus sont des senti- « nelles laissées par le Seigneur sur les tours de Jérusa- « lem, et qui ne se tairont ni jour ni nuit »

Troisième Préface des *Odes*.

Notre poète appartient à cette phalange d'esprits élevés : *chante* ce qui est beau, ce qui est grand, ce qui est bon, *e violent*, le *forcé*, le faux, l'abject, sa Muse les dédai- *nera toujours*. Elle habite les hauteurs ; elle nous appelle *ans ces régions* sereines *pour nous faire savourer* avec *lle l'objet* justement préféré de ses chants. Ces chants, *ous avez pu en juger*, sont assez beaux pour nous attirer *t pour nous retenir*.

le travail, disparaitront les légères négligences qui

parfois encore voilent la pensée de l'auteur : ses œuvres acquerront cette précision de termes, cette correction de style, cette dernière pureté de diction qui leur donneront leur perfection véritable. Retouchées, mais non remaniées, et encore légèrement retouchées, grossies des quelques pièces que tout Châlons a jadis goûtées, comme le *Carillon de Notre-Dame*, quel charmant volume elles devront former ! Telle est la pensée de la Société, et tel est son vœu.

En attendant, elle est heureuse de proclamer le mérite des poésies qui viennent de vous être lues : une médaille de vermeil, grand module, est donc attribuée à l'auteur du recueil des quatorze poésies, précédées de la devise de Châlons : *Et decus et robur.*

Mais je m'aperçois que je n'ai pas encore dit son nom : c'est M. Louis Hermant, de Paris, Châlonnais par son long séjour au milieu de nous, plus Châlonnais encore par le cœur, selon le mot charmant du chantre des *Harmonies poétiques :*

On est toujours, crois-moi, du pays que l'on aime.

PRIX SAVEY[1]

MESSIEURS,

L'article concernant votre treizième concours est ainsi libellé :

« Un prix de 75 francs sera décerné à une fille de culti-
« vateur qui se sera distinguée par sa bonne conduite, par
« son intelligence et son goût dans les travaux de l'exploi-
« tation agricole ou viticole. »

Cette récompense, l'une des plus honorables, est recherchée, cette année, pour quatre jeunes filles également méritantes.

De toutes parts, en effet, des renseignements satisfaisants, intimes, pris avec la discrétion que commandent les convenances, nous sont parvenus avec un caractère affirmatif.

Mais le prix Savey, unique, indivis, ne peut être décerné qu'à une seule.

Aussi, est-ce à regret que vous ne pouvez témoigner

(1) Commission : MM. l'abbé Lucot, Doutté, Marcilly, Lequeux, Aumignon, *rapporteur*.

votre appréciation que par des félicitations, bien méritées, à trois de ces jeunes filles que vous conviez, avec espérance pour elles, à votre prochain concours.

Après informations, vous avez dû arrêter votre jugement en faveur de Mlle Élise Grégoire, d'Heiltz-l'Évêque, canton d'Heiltz-le-Maurupt (Marne).

Sa conduite et ses qualités nous sont affirmées par divers témoignages tous dignes de foi.

Sa famille se compose du père, de la mère et de quatre enfants, dont trois filles et un garçon de dix-huit ans.

M. Grégoire père, aidé de son fils, exerce avec [illegible] la profession de [illegible]. Il est très apprécié de ceux qui l'occupent, à cause de son intelligence, de son activité et de sa sobriété, etc.

L'aînée des filles est mariée à un honnête ouvrier. La plus jeune a quinze ans.

La seconde, Mlle Élise Grégoire, âgée de vingt-six ans, après avoir fréquenté assidûment l'école communale où elle se distingua parmi ses émules, s'est toujours spécialement occupée du soin des champs, à tel point que, depuis longues années, elle est pour ainsi dire seule chargée de la gestion et des travaux qu'exige le bon entretien de 24 arpents, ou 12 hectares de terre, dont 7 en ferme.

Elle s'acquitte de cette tâche avec courage, intelligence et une rare habileté. Elle conduit elle-même les deux chevaux nécessaires pour labourer, pour les charrois ; s'occupe des ensemencements de toutes sortes, des moissons, du battage, du nettoyage des grains ; de la cour, des engrais de ferme, des animaux qui sont bien entretenus, etc.

Malgré cette besogne rustique et laborieuse, Mlle Élise est convenable, d'une bonne tenue, avenante ; elle prend part avec sa mère à l'ordre de l'intérieur et à la direction du ménage.

Les terres de cette modeste exploitation sont emblavées comme suit :

Froment	3	hectares	40	centiares.
Avoine	1	—	40	—
Orge	2	—	10	—
Racines ou plantes sarclées	2	—	60	—
Prés	1	—	25	—
Prairies artificielles	»	—	90	—
	11	hectares	65	centiares.

Le mobilier vivant se compose de :

Chevaux	2
Vaches	4
Porcs	2
Volailles	70

Ce qui équivaut à peu près à sept têtes de gros bétail pour 11 hectares 65 centiares ; soit un peu plus de six dixièmes de tête par hectare — la moyenne dans la contrée arrivant à peine à quatre ou cinq dixièmes.

Il y a vingt ans, dit M. le Maire, cette famille était presque sans ressources ; grâce au travail intelligent, à l'économie et particulièrement au goût, à l'aptitude et au dévouement de M^lle^ Elise pour la culture, elle a pu se créer ainsi ce patrimoine honnêtement acquis.

Cette jeune fille, d'une bonne conduite, courageuse, ne reculant devant aucun des travaux ordinairement réservés à l'homme, est un trésor pour les siens et d'un bon exemple pour les autres ; elle est restée simple, bonne, et rien ne la détourne de sa sphère ni de ses occupations quotidiennes.

Devant d'aussi bons témoignages, Messieurs, recueillis scrupuleusement, vous n'avez pas hésité à reconnaître que

M^lle Elise Grégoire, d'Heiltz-l'Evêque, se trouve bien dans les conditions dictées par M^lle Adeline Savey, et qu'elle mérite la distinction que vous lui accordez en mémoire de cette bienfaitrice.

Le Rapporteur,

AUMIGNON.

AUGUSTE NICAISE

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

LE

PORT FÉMININ DU TORQUE

CHEZ CERTAINES TRIBUS DE L'EST DE LA GAULE.

ÉTUDE D'ARCHÉOLOGIE GAULOISE

LE NOUVEAU CIMETIÈRE GAULOIS DE MARSON (MARNE).

NOTE SUR DES BRACELETS GAULOIS DÉCOUVERTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

LE

PORT FÉMININ DU TORQUE

DANS LA

RÉGION DE L'EST DE LA GAULE.

ETUDE D'ARCHÉOLOGIE GAULOISE.

Un nouveau cimetière gaulois découvert sur le territoire de Marson (Marne), dans un terrain planté en sapins, a donné, en 1885, à mes collections, un certain nombre d'objets intéressants.

Il est situé à environ trois kilomètres nord-est du cimetière primitivement exploré, au lieudit le Plat-Savart.

Sept sépultures y ont été déjà rencontrées.

Première sépulture. — Deux squelettes placés l'un la tête aux pieds de l'autre. Cette sépulture n'a donné que sept petits bracelets en bronze de trois millimètres environ de largeur.

Deuxième sépulture. — Une femme ayant au cou un torque en fer, et à chaque bras une quarantaine de petits bracelets ou armilles en bronze, se fragmentant aussitôt qu'ils subirent le moindre contact.

Le radius et le cubitus du bras gauche ont pu être extraits, empâtés dans un magma de terre, et montrant

encore disposés, comme ils l'étaient pendant la vie du sujet, vingt petits bracelets ou armilles.

On remarque également retenue à la terre, en avant de ces bracelets, une petite plaque en bronze, longue de deux centimètres et demi environ, portant trois boutons surmontant chacun une petite tige de trois millimètres de hauteur.

Cette plaque était probablement destinée à retenir par parties l'ensemble des armilles, dont un certain nombre, passées entre chaque tige, étaient maintenues en place par la tête du bouton.

On peut ainsi expliquer le moyen de porter au même bras un aussi grand nombre de bracelets en employant plusieurs plaques semblables pouvant les grouper, les soutenir, et éviter que, dans les mouvements du bras, ces nombreuses armilles descendissent sur le poignet pour s'y placer en désordre.

***Troisième sépulture.* — Femme portant un collier composé de gros grains d'ambre de forme aplatie circulaire avec grand trou central.**

Cet ambre laisse apercevoir, sous la patine qui le recouvre, sa couleur rouge foncé et brillante.

Petit vase à boire en terre noire lustrée, de forme élégante dite à carène.

Quatrième sépulture. — Femme avec gros torque creux en bronze.

Deux bracelets en fer, dont l'un revient en spirale sur lui-même, comme certains brassards.

L'autre non fermé et à bouton terminal.

Cinquième sépulture. — Cette sépulture était double ; les inhumés placés au-dessus l'un de l'autre.

La sépulture supérieure renfermait une femme ayant au cou un torque en bronze orné de dépressions en forme de V, sur tout un côté. Ces ornements sont frappés au moyen d'un poinçon et faits par le même procédé que les triangles

surmontés d'un cercle qui ornent le joli torque, agrémenté de deux cabochons d'émail rouge, trouvé aux Varilles, commune de Bouy (Marne), et que j'ai publié dans l'*Epoque gauloise dans le département de la Marne*, pl. 2, figure 1.

Dans ce dernier le cercle et le triangle qu'il surmonte sont frappés séparément.

Le torque récemment découvert à Marson est en outre orné de deux boutons placés à chaque extrémité et perpendiculairement à la circonférence du torque.

Au-dessous de cette femme, un guerrier avait été inhumé, ayant près du cou une épingle en bronze à tête ronde, à tige lisse, longue de onze centimètres.

Entre les jambes du squelette, à la hauteur des tibias, était placée une petite épée ou dague à fourreau de bronze du même type que celle trouvée aux Varilles, et que j'ai reproduite planche 4, figure 4, de l'*Epoque gauloise*, avec bouterolle recourbée de chaque côté sur l'extrémité du fourreau.

Sur l'épée des Varilles, les trois cabochons qui ornent la bouterolle sont en émail ou pâte vitrifiée rouge.

Sur l'épée de Marson, ces trois cabochons sont en bronze. Elle est longue seulement de trente-deux centimètres.

Entre les jambes était une lance de forme élégante et presque de la même longueur que la dague, car elle mesure vingt-neuf centimètres.

Cette découverte a un double intérêt, car, ainsi qu'un certain nombre d'autres, elle apporte deux éléments en contact à l'appui de l'observation que j'ai formulée en ces termes depuis deux années déjà :

« *Dans la partie de la Gaule qui forme aujourd'hui le* « *département de la Marne, et dans celle de l'Aisne appelée* « *le Tardenois* et qui appartenait au territoire des *Rèmes*, « le torque était surtout porté par les femmes et par « les enfants, très exceptionnellement par les guerriers. »

Je tiens à faire remarquer que je n'ai appliqué cette observation *qu'à certaines tribus gauloises de la région de l'Est, et non à tous les Gaulois en général*, comme on me le fait dire par erreur.

Dans l'enquête à laquelle je me suis livré à cet égard (avril 1885), j'ai écrit aux fouilleurs du département de la Marne et à un certain nombre d'archéologues, en les priant de me faire connaître :

1° Le nombre de sépultures gauloises déjà explorées par eux ;

2° S'ils ont déjà rencontré dans une sépulture *simple* un torque avec une arme ; le couteau ne pouvant être regardé comme une arme, car on l'a déjà rencontré dans des sépultures féminines *bien caractérisées par l'absence d'armes, l'abondance des parures, la petitesse de l'ouverture des bracelets, la gracilité des ossements et leurs caractères anatomiques.* Le poignard, au contraire, avec ou sans gaîne étant une arme. Tous, sans exception, m'ont répondu pour me faire connaître :

Que partout où ils ont trouvé une arme, ils n'ont jamais trouvé de torque, à moins que la sépulture n'ait été double ou polyandrique, à moins qu'une femme n'ait été inhumée avec un homme.

L'ensemble des sépultures gauloises découvertes par les explorateurs que j'ai consultés, est de 5,600.

M. Louis Topin, le fouilleur de Somme-Tourbe, m'écrivait à ce sujet le 30 avril 1885 :

« Sur huit cents sépultures, j'en ai trouvé parfois de « doubles, contenant collier, épée ou lance ; mais je n'ai « *jamais* rencontré d'armes avec un collier dans une *fosse* « *simple.* »

M. Charles Bosteaux, de Cernay-lez-Reims, m'écrit à la date du 25 avril 1885 :

« Le nombre des tombes gauloises que j'ai fouillées jus- « qu'à ce jour s'élève à deux cents environ.

« Je n'ai *jamais* trouvé d'arme à côté d'un squelette « portant un torque ou collier, et comme preuve je vous « envoie un extrait de mon journal de fouilles. »

M. Lemoine, fouilleur à Connantre, 26 avril 1885 :

« J'ai trouvé environ deux cent cinquante tombes gau- « loises. Il y avait cinq torques, qui n'étaient pas dans des « sépultures ayant des épées ou des lances. »

M. Hanusse fils, à La Croix-en-Champagne, 20 avril 1885 :

« Mon père et moi nous avons découvert environ mille « cinquante sépultures, dont je peux vous donner le détail « par cimetière.

« Je crois n'avoir jamais trouvé un guerrier ayant un « torque ou collier pour ornement. Ceux que nous avons « découverts appartenaient à des femmes ou bien à des « enfants. »

M. Champagne, fouilleur à la Cheppe, 21 avril 1885 :

« Le nombre des fosses que j'ai mises à jour sur les « différents terroirs que j'ai parcourus s'élève environ à « deux cent cinquante ; chaque sujet qui m'a donné une « épée, lance ou poignard ne portait pas de torque.

« Les sujets possédant des torques m'ont quelquefois « donné un couteau. Encore ce fait est-il très rare. »

J'ai trouvé moi-même trois sépultures de femme avec un couteau, à Marson, cimetière du Voyet, et au Mont Coutant, territoire de Fontaine-sur-Coole.

M. Malinet, fouilleur à Prosnes, 20 avril 1885 :

« Ma connaissance me permet de vous dire que, après « avoir fouillé quatre cents fosses gauloises, après les avoir « bien examinées, nous avons fini par juger, mon fils et « moi, que les torques ou colliers se trouvaient généralement « aux défunts de sexe féminin. »

M. Bablot, fouilleur à la Cheppe, 20 avril 1885 :

« J'ai fouillé environ une cinquantaine de fosses gau- « loises, parmi lesquelles j'ai trouvé neuf colliers, mais

« jamais au cou d'un sujet qui portait une lance ou une « épée. »

M. Blavat, fouilleur à Reims, 22 avril 1885 :

« J'ai fouillé soixante sépultures gauloises ; j'ai remar- « qué que ceux qui avaient des armes n'avaient pas de « colliers, ceux qui avaient des colliers n'avaient pas « d'armes. »

M. Falot, fouilleur à Saint-Hilaire-au-Temple, 24 avril 1885 :

« J'ai fouillé déjà quatre cents sépultures gauloises, je « n'ai jamais trouvé de collier ou torque avec une arme, « lance, épée ou poignard. Par conséquent je me crois « autorisé à dire que, dans le canton que j'ai fouillé, les « torques n'étaient pas portés par des hommes. »

M. Le Laurain fils, 14 septembre 1885 :

« Si mon père était encore existant il vous assurerait ce « que vous avez avancé à juste titre.

« Dans de nombreuses fouilles à la plupart desquelles « j'ai assisté, *jamais* il n'a trouvé de torque dans les « tombes guerrières de la Marne et ailleurs.

« J'ai fouillé pour ma part trente cimetières gaulois, je « n'ai non plus *jamais* trouvé de torques avec les guerriers « gaulois. Cet ornement est l'apanage exclusif des tombes « féminines. Mon père a souvent fouillé, et moi aussi, des « tombes doubles et superposées, soit côte à côte, soit « dessus et dessous.

« Mais elles étaient fort bien *caractérisées* quand elles « n'étaient pas violées : la femme avec torque, bracelet de « bronze ou lignite, de verre coloré, etc., etc. ; le guerrier « avec épée, lance, javelots de fer, etc., etc.

M. Counhaye, à Suippes, 24 avril 1885 :

« Je n'ai *jamais* trouvé dans une sépulture un sujet « ayant au cou un torque ou collier avec des armes, soit « lance ou épée près de lui.

« Tout fouilleur sérieux ne vous le dira pas non plus,

« car ce fait ne s'est jamais produit, autant que je sache,
« dans notre région. Depuis vingt-sept ans que je pra-
« tique les fouilles, j'ai, je puis le dire sans exagération,
« ouvert mille fosses et plus de trente sépultures à char. »

Dans une lettre que m'écrivait mon collègue, M. Morel, en date du 27 avril 1885, il me dit :

« Je retrouve dans mes notes de la *Champagne souter-*
« *raine* non encore imprimées, les réflexions que suggérait
« aux ouvriers fouilleurs la découverte d'une épée : « Nous
« sommes volés ! Dans cette fosse, nous ne trouverons pas
« de collier. »

Les sépultures doubles ou polyandriques, et notamment les doubles inhumations comme celle que je viens de décrire, découverte sur le territoire de Marson, ont été l'occasion d'erreurs sur le port du torque ; car, en trouvant des armes avec un torque, certains explorateurs ont pensé que les inhumés appartenaient tous au sexe masculin.

Ces erreurs se sont transmises dans les indications données aux musées publics ou aux collections particulières dans lesquelles ces découvertes ont pris place.

Pour la partie du département de l'Aisne appelée le Tardenois, j'ai consulté M. Frédéric Moreau père, qui l'a exploré avec tant de soin. Il m'écrivait le 20 avril 1885 :

« Le nombre des sépultures gauloises que j'ai visitées
« depuis douze ans est de sept cent soixante-trois. Elles ont
« donné des torques en bronze. *Jamais* je n'ai rencontré
« d'armes avec les torques. Mes procès-verbaux tenus,
« comme vous le savez, avec un soin minutieux et accom-
« pagnés de dessins des objets trouvés, en font foi. »

Toute cette enquête établit donc que les Gaulois représentés avec un torque au cou par les textes, les monnaies, les monuments antiques, tels que le Gaulois mourant du Capitole, la tête de Gaulois de la collection Danicourt, le sarcophage de la vigne Amendola, ces Gaulois, dis-je, n'étaient ni des *Remi*, ni des *Catalauni*, car le Tardenois

faisait partie du territoire des Rèmes, et confinait aux Suessions de ce côté.

Dans les quatre sépultures à char de la Marne rencontrées *intactes* jusqu'à présent, trois d'entre elles, celles de Somme-Bionne, Somme-Tourbe, Sept-Saulx n'ont pas donné de torque; et cependant le beau mobilier funéraire *si complet* qu'elles renfermaient démontre suffisamment qu'elles constituaient les *sépultures de guerriers riches et sans doute puissants, inhumés avec toutes leurs armes, tous leurs bijoux et ornements.*

La sépulture à char découverte par M. Frédéric Moreau père, dans le département de l'Aisne, n'a point non plus donné de torque.

La sépulture de Berru, également découverte dans la Marne, aurait, dit-on, donné les débris d'un torque creux; et comme rien ne ressemble plus aux débris d'un torque creux que ceux d'un bracelet ou brassard creux, surtout lorsque ces débris sont très fragmentés, je n'ai d'abord accepté cette indication que sous réserve.

En effet, pensant qu'il y avait eu erreur dans la désignation de ces débris, j'ai fait demander par M. Blavat, fouilleur à Reims, des renseignements à M^me^ Gavet qui accompagnait et aidait son mari, décédé depuis lors, dans la fouille de la sépulture à char de Berru.

J'ai reçu, le 16 mai 1885, une lettre de M. Blavat, dans laquelle il m'écrit :

« Je suis allé aujourd'hui à Berru où M^me^ Gavet m'a « donné les renseignements sur les objets trouvés dans la « fosse à char. Dans les deux fosses de Berru fouillées par « son mari et *elle-même, il n'y avait de torque dans aucune « de ces fosses, et on n'y a rien trouvé au cou des inhu- « més.* »

Telle est la déclaration de M^me^ Gavet, témoin et acteur dans cette fouille. Ce qu'on a pris pour les débris d'un torque, ce sont sans doute les fragments d'un bracelet

creux, placé en haut du bras ; car ils étaient parfois de forte dimension en rapport avec les volumineux biceps qu'ils ornaient.

Une cinquième sépulture à char intacte vient d'être découverte dans la Marne, en novembre 1885, par M. Falot, dans le cimetière des Varilles, commune de Bouy.

Cette sépulture, dans laquelle un Gaulois avait été inhumé sur son char, était longue de 2m 35, large de 2m 50, profonde de 1m 05.

Ces dimensions représentent celles du corps même du char, car le timon avait été enlevé, le petit fossé destiné à le contenir n'existant pas.

Bien que cette sépulture fut encore *inviolée*, elle n'a point donné de torque. Sur la poitrine et le haut du ventre de l'inhumé avait été placé un bouclier ovale en bois cerclé de fer. Les deux manipules étaient encore à la place où les avait laissés la décomposition du bois.

A gauche, à la hauteur de la tête et près d'une des deux roues du char, une lance assez large. Deux autres lances, dont le fer a la forme d'un long couteau à douille, croisées l'une sur l'autre, étaient placées près de la jambe gauche. Un petit couteau se trouvait à la hauteur du genou du même côté.

A droite, à la hauteur du genou, six vases groupés et de formes différentes. A la hauteur de la main droite, deux petits instruments en fer en forme de poinçon ou d'alène.

Les roues, brisées en plusieurs morceaux par le poids des terres, trois anneaux, les tenons qui maintenaient les parois du char, les frettes des roues, le tout en fer, complètent le mobilier de cette sépulture.

Tout récemment, en décembre 1885, il a été découvert sur le territoire de Somme-Tourbe une fosse polyandrique renfermant trois inhumés.

Deux d'entre eux montraient l'orientation ordinaire ; le troisième était couché en travers.

Les deux premiers inhumés ont donné une épée, un couteau, un anneau de bronze.

Le troisième, placé au-dessous et en travers, était une femme ayant au cou un torque creux, orné de jolis dessins gravés représentant un agencement de chevrons, de cercles concentriques et de lignes parallèles ; les oreilles avaient été ornées de boucles en or en forme de barquette.

La fosse mesurait 1m 85 de longueur, 75 de largeur sur 80 centimètres de profondeur.

Si des fouilles nombreuses et méthodiques, dont les résultats eussent été consignés comme celles faites dans les départements de la Marne et de l'Aisne, avaient été effectuées dans celui de l'Aube, on constaterait probablement la même absence du torque dans la parure des guerriers *Tricasses* ; car cette peuplade étant cliente des *Remi*, comme les *Catalauni*, il y a lieu de croire qu'elle en pratiquait les usages sous le rapport du costume, des ornements et des parures.

J'ai consulté à cet égard le seul document qui retraçât l'ensemble des quelques découvertes gauloises constatées *pour une même sépulture* dans le département de l'Aube, c'est-à-dire le *Dictionnaire paléoethnologique de l'Aube*, par M. Salmon.

J'ai pu y constater que là où un torque est mentionné, il n'y a point indication d'une arme quelconque, ainsi qu'on en jugera par les documents suivants :

Au-dessus de la sépulture de Courtavant, découverte en 1871, on a trouvé une sépulture de femme portant au cou un collier de bronze fermé, ciselé, orné de trois anneaux accolés chacun de trois boules, auxquelles étaient appendues trois fibules de bronze tors ; à un poignet et à une jambe était placé un anneau de bronze.

Au-dessous se trouvait la sépulture avec épée, couteau, anneau, épingle à cheveux, mais pas de torque.

En 1847, à Isle-Aumont, canton de Marcilly, on a découvert une sépulture renfermant quatre squelettes.

Au centre, un squelette d'homme d'une très grande taille. Une lame de poignard en bronze était à son côté, et un anneau de même métal à la hauteur de la poitrine. Pas de torque.

A sa droite était une femme ayant au cou un torque en bronze, aux bras deux bracelets à oves.

A ses côtés, une autre femme, ayant aussi un torque de bronze, lourd, uni et soudé.

M. Lucien Coutant a signalé deux tombelles détruites en 1850 sur le territoire de Neuville-sur-Seine, dans lesquelles on a trouvé des torques, des bracelets, des fibules, sans aucune espèce d'arme.

Comme contre-partie on trouve, dans la même publication, la description de quelques sépultures renfermant des armes et des bracelets ; il n'y est point fait mention de torques.

On peut donc inférer de ces découvertes que chez les *Tricasses* le torque était aussi surtout porté par les femmes.

J'ai étudié avec soin la publication de M. de Ring intitulée *Tombelles celtiques de l'Alsace*, dans laquelle il décrit le mobilier funéraire trouvé dans ces sépultures, mobilier semblable, pour une grande partie, à celui des cimetières gaulois de la Marne.

J'y ai remarqué des boucles d'oreille en or estampé, des bracelets, des armilles, des torques absolument identiques. Notamment un torque où se trouve sertie une matière jaune rougeâtre, grenue et dure au toucher, encore indéterminée.

Ce torque est semblable à celui découvert à Prosnes et que j'ai reproduit dans l'*Epoque gauloise*, planche 3, fig. 5.

Le collier publié par M. de Ring a été trouvé dans une des tombelles situées près de Heidolsheim.

La même publication offre aussi la reproduction d'un grand anneau en bronze portant à ses extrémités un bouton perpendiculaire à la circonférence, comme le torque découvert à Marson dans la sépulture double que je viens de décrire.

Dans les sépultures étudiées par M. de Ring, tous les torques ont été trouvés dans des tombes de femmes.

Un anneau (*sic*) a été trouvé au cou d'un inhumé dont le sexe est douteux, car M. de Ring dit à cet égard (page 6) : « Aucune arme ne s'est découverte ; mais j'ai pu observer, « à l'endroit où le glaive *aurait pu* être placé, quelques « parcelles de fer oxydé, *sans forme aucune*, que j'ai pré- « sumé en être les restes. »

Rien n'établit donc que cette sépulture était celle d'un homme. Le fer oxydé trouvé seulement sous l'aspect de quelques parcelles *sans forme aucune* pouvait provenir d'un couteau ou de tout autre objet en fer, qui n'était point une arme.

Je viens d'étudier avec soin, surtout sous le rapport des indications qu'elle peut fournir au point de vue du port féminin du torque en Alsace, la récente publication de MM. Faudel et Bleicher, intitulée : ***Matériaux pour une Etude préhistorique de l'Alsace***, et j'ai constaté que tous les torques qui y sont signalés ont été découverts sans être accompagnés d'armes d'aucune espèce. (Voir pages 63, 64, 72, 75, 76, 77, 83, 84, 86, 87, 89, 97.)

Comme preuve et contrôle j'ai également constaté que partout où il existe une arme, la sépulture ne renfermait point de torques. (Voir pages 63, 64, 66, 72, 75, 76, 77, 83, 84, 86, 87, 89, 97.)

M. Nessel, maire de Haguenau, qui a exploré un grand nombre de tumulus, décrit ainsi le mobilier appartenant à chaque sexe dans les tombelles de l'Alsace :

« L'homme est enterré avec ses armes, la femme avec « ses bijoux, l'enfant avec ses jouets. Une parure complète

« de femme se compose d'épingles à cheveux, de boucles « d'oreilles en or ou en bronze, d'un ou plusieurs torques « ou colliers, de deux paires de fibules sur la poitrine, etc.

Il y a donc lieu de penser qu'on peut attribuer aux tribus gauloises qui habitaient le territoire qui constitue aujourd'hui le sol de l'Alsace la même pratique ornementale que dans notre région, c'est-à-dire le torque réservé aux femmes et aux enfants, du sexe féminin probablement.

Certainement, cette pratique n'était point générale dans la Gaule; chez d'autres tribus, le torque était aussi porté par des hommes.

Les récits des écrivains grecs et latins, les monuments figurés, les monnaies l'indiquent suffisamment ; mais ces Gaulois n'étaient ni des *Remi*, ni des *Catalauni*, ni des *Tricasses* qui habitaient la région formée aujourd'hui par les départements de la Marne, de l'Aisne et de l'Aube, ni des *Médiomatrices*, ni des *Rauraci*, ni des *Tribocci*, qui peuplaient les Vosges et la partie de la vallée du Rhin étudiée par MM. de Ring, Nessel, Faudel et Bleicher.

NOTE

SUR DES

BRACELETS GAULOIS

DÉCOUVERTS

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

NOTE

SUR DES

BRACELETS GAULOIS

DÉCOUVERTS

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Dans la séance du 12 novembre 1884 de la Société des antiquaires de France, M. Alexandre Bertrand a communiqué les photographies d'objets antiques appartenant au musée de Laybach (Carniole) et provenant des anciens cimetières de San Margarethen et de Watsch, près Laybach.

Parmi les objets représentés figurent des bracelets dont M. Edouard Flouest a fait remarquer la similitude avec des objets de même nature recueillis dans des tumulus, sur le territoire de l'ancienne *Civitas Lingonum :*

« Ces bracelets en bronze massif, a dit M. Flouest, « affectent la configuration d'une chaîne de grosses perles, « traversées à leur centre par un lien rigide qui les main- « tient à quelque distance les unes des autres. Les deux « extrémités du bracelet, très rapprochées l'une de l'autre, « ressemblent à des cupules se renversant l'une vers

« l'autre et d'un diamètre sensiblement plus grand que « celui des perles. Des bracelets de ce type ont été rencon- « trés dans les arrondissements de Bar-sur-Seine, Châtil- « lon et Langres. »

Cette description est exactement celle qu'on peut donner de trois bracelets semblables, découverts dans le département de la Marne et qui font partie de ma collection.

Deux de ces bracelets ont été découverts aux bras d'une Mérovingienne dans le cimetière franco-mérovingien de Hancourt (Marne), et sont reproduits dans ma publication sur ce cimetière, pl. 11, fig. 21.

Ces bracelets, évidemment d'origine gauloise, montrent douze cabochons ou perles faisant saillie sur le pourtour extérieur de l'anneau, tandis que chaque extrémité est terminée à l'ouverture du bracelet par des cupules beaucoup plus grosses, creuses et renfermant encore les restes d'une pâte noire d'un aspect résineux.

Je possède un bracelet du même genre, mais beaucoup plus grand, pouvant se placer au haut du bras ou à la jambe, trouvé dans le sol, à deux kilomètres environ du Tumois. Il montre seize perles aux renflements, y compris ceux de chaque extrémité.

Ce type est fort rare dans les gisements gaulois de la Marne. Il est plus répandu dans le sud-est de la France, notamment dans le bassin du Rhône, en Savoie. Il est très voisin de certains bracelets de la première époque du fer.

Il pourrait paraître surprenant que les deux premiers bracelets que je viens de décrire aient orné les bras d'une Mérovingienne, si des objets gaulois n'étaient point rencontrés de temps en temps dans des sépultures des cinquième, sixième et septième siècles.

Des monnaies gauloises ont été trouvées dans des tombes de Hancourt ; la plupart des cimetières mérovingiens en ont donné.

Dans celui de Lizy (Aisne), deux colliers gaulois étaient utilisés comme bracelets par une femme. Un enfant portait également un collier gaulois en guise de bracelet. (Edouard Fleury, *Monuments et Antiquités du département de l'Aisne.*)

M. Frédéric Moreau père a trouvé, dans des tombes mérovingiennes, à Caranda, Sablonnières, Arcy-Sainte-Restitue, des rouelles, des monnaies, une fibule gauloises.

Les cimetières mérovingiens de l'Allemagne ont fourni aussi des objets gaulois.

Une tombe gauloise de Châlons-sur-Marne m'a donné un bracelet en bronze formé de boules traversées à leur centre par une tige circulaire, semblable à ceux du musée de Laybach. Les boules qui forment l'extrémité du bracelet de chaque côté sont percées d'un trou perpendiculaire et sont de la même grosseur que celles qui ornent le pourtour du bracelet.

Mais je désire surtout signaler deux gros bracelets en fer forgé et travaillé à la lime que j'ai rencontrés récemment dans une tombe de l'intéressant cimetière gaulois du mont Coutant, à Fontaine-sur-Coole.

Ces bracelets, non fermés, sont ornés sur leur pourtour de saillies; ils se rapprochent à la fois par leur ornementation et des bracelets en bronze de la belle sépulture de femme que j'ai rencontrée dans le même gisement (voir l'*Epoque gauloise dans le département de la Marne*, planche 3, fig. 6), et de ceux que je viens de décrire.

Ils sont certainement du type halstattien, c'est-à-dire de la première époque du fer. Je ne crois pas que des bracelets en fer de ce genre d'ornementation et *non fermés* (1) aient encore été rencontrés dans la Marne. Il m'a paru

(1) Il a déjà été rencontré dans la Marne des torques et des bracelets en fer. Mais ces derniers ornements sont fermés et composés simplement d'une tige arrondie et sans ornementation.

intéressant de les signaler et de les rapprocher des bracelets de bronze décrits plus haut et de ceux découverts dans les cimetières de la Carniole.

Châlons-sur-Marne, 3 mai 1885.

Auguste NICAISE.

AUGUSTE NICAISE

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉTUDE

SUR UN BUSTE ANTIQUE

EN MARBRE.

ÉTUDE

SUR

UN BUSTE ANTIQUE

EN MARBRE.

Il y a quelques années, j'ai fait entrer dans mes collections un buste en marbre acheté à Saint-Dizier et qu'on m'a dit avoir été découvert à la fin du dix-huitième siècle, dans les fouilles de la ville gallo-romaine explorée au Châtelet, de 1772 à 1840.

Le Châtelet est situé sur le territoire de Fontaine-sur-Marne, à quelques lieues de Saint-Dizier (Haute-Marne).

La provenance de ce buste, attestée aujourd'hui seulement par une tradition, manque de certitude ; néanmoins il me paraît assez intéressant pour être signalé et étudié.

Je l'ai fait reproduire par la photographie à moitié de sa grandeur réelle et sous trois aspects : de face, de profil tourné à droite, et vu par-derrière.

Il mesure, avec son piedestal, vingt-huit centimètres de hauteur, et représente un personnage jeune, au profil droit, dont le visage est empreint de tranquillité et de grandeur ; une épaisse chevelure bouclée recouvre une partie du front, descend sur le cou et les épaules en boucles serrées, collées sur le crâne, enroulées en tire-bouchons et terminées, pour la plupart, par un trou circulaire foré à la virole.

Que cette œuvre soit un original ou une copie même réduite, elle nous frappe par sa beauté que par sa simplicité, sa souplesse, la largeur du style.

Elle nous retrace un monument qui pourrait être classé au plus beau temps de l'art grec, c'est-à-dire au cinquième ou au quatrième siècle avant notre ère.

Quel est ce personnage représenté ? Est-ce Pâris, Apollon, Dionysos jeune ? Est-ce un personnage de fantaisie, n'appartenant ni à la mythologie ni à l'histoire ?

Ce qui nous frappe surtout, c'est l'arrangement de la chevelure et le procédé employé pour terminer les boucles qui la composent par un trou circulaire.

Ce procédé a paru, au premier examen, caractériser les œuvres de certains sculpteurs de l'école attique, celle de Myron, élève, comme Phidias, de l'argien Agelaïdas, et florissant vers la quatre-vingt-huitième olympiade, ou d'Alcamène, le collaborateur de Phidias.

En effet, dans un travail intitulé : *Fragments de statues de bronze du musée de Constantinople*, publié dans la *Gazette archéologique*, année 1883, M. O. Rayet, étudiant d'après le catalogue de M. Revnach deux statues de bronze antiques, trouvées au musée de Tchinli-Kiosk vers 1778, décrit un personnage qu'il pense être un athlète vainqueur, dont la chevelure est composée de mèches en tire-bouchons, terminées par un trou semblable à celles de notre buste. *Gazette archéologique*, année 1883, planche 1.

Dans la figure inclinée du personnage, on reconnaît les mêmes qualités que dans notre buste : simplicité, largeur, élégance du modelé.

Sur cette statue de Tchinli-Kiosk, M. Rayet constate
a à la statuaire du bronze de ce procédé d'ar-
la chevelure, qui appartient originairement
au marbre, et il le retrouve seulement dans
produites de 480 à 430 avant notre ère. C'est-
me période de cinquante années.

Ces trois œuvres sont :

L'Harmodios du groupe en bronze des tyrannoctones, fondu, vers 478, par Critios et Nesiotes, placé dans l'orchestra d'Athènes, et dont le musée de Naples possède une copie en marbre.

Un Lapithe du fronton ouest du temple de Zeus à Olympie, sculpture exécutée par Aleamènes, entre 440 et 430.

Enfin le discobole de Myron, daté environ de 440, et dont une copie en marbre se trouve au palais Massimi, à Naples.

Sur ces trois œuvres, sur le bronze de Tchinli-Kiosk et sur notre buste, on remarque le même procédé et la même disposition, sinon dans l'ensemble, du moins dans les détails d'arrangement de la chevelure, dont chaque tire-bouchon est terminé par un trou.

Le buste qui fait partie de ma collection a été mutilé ; la base du piédestal, le nez, la partie antérieure du coronal montrent des restaurations anciennes visibles sur la reproduction photographique.

Le marbre employé pour cette œuvre d'art a un aspect feuilleté, luisant, gras et savonneux. Il montre la même consistance que les marbres de l'Attique.

Je possède un morceau de marbre provenant de la partie du Parthénon appelée l'acropole ; il paraît semblable à la matière de notre buste. Le Parthénon a été construit en marbre du Pentélique, dont la cassure présente un aspect feuilleté d'un brillant gras et savonneux.

Les artistes italiens ont donné à ce marbre le nom de *Cipolla bianco*, à cause de ses couches feuilletées qui le rendent fissile et favorisent le travail du ciseau.

Ce marbre a fourni la matière d'un grand nombre de statues et d'autres morceaux de sculpture, qui font partie des musées européens et notamment du musée du Louvre, tels que le buste d'Esculape, le Bacchus indien dit de Sar-

danapale, une statue de Pâris, une autre de l'Apollon Musagète.

Dans son étude sur les deux statues de bronze de Tchinli-Kiosk, M. Rayet a écrit : « Que des œuvres de la « statuaire grecque ont pu être transportées de mille ma- « nières et parfois au loin, et qu'il serait aussi peu raison- « nable de rejeter d'emblée l'origine d'une œuvre de cette « nature, rencontrée loin du lieu où elle a été conçue et « exécutée, qu'il serait imprudent de l'accepter avec une « confiance aveugle. »

Il a donc pu arriver que, à l'époque où la Gaule était, par la conquête, ouverte à la civilisation romaine, et où certaines demeures des villes et des villas étaient meublées et ornées avec une artistique élégance, un Romain ait apporté au Châtelet une œuvre, original ou copie même réduite, due au ciseau d'un artiste grec.

L'archéologie est une science qui date de deux siècles à peine ; mais de tout temps l'homme a considéré avec attention et recherché avec curiosité les monuments, les objets d'art plus anciens que lui-même, qui s'offraient à ses regards sur la surface du sol ou qu'il rencontrait par hasard dans le sein de la terre.

Les civilisations de l'Asie, de la Grèce et de l'Italie ont vu naître quelques intelligences d'élite, auxquelles les débris d'une antiquité plus reculée encore offraient un certain intérêt et quelque sujet de méditation.

Nous en avons la preuve pour les civilisations grecque et romaine ; car nous savons, par les écrivains grecs et latins, qu'au temps d'Alcibiade et de Périclès, les objets d'art, les vestiges archéologiques étaient recherchés et en honneur.

D'un autre côté, Pline nous apprend que les sépultures et les monuments antiques de la Grèce étaient, de son temps, le théâtre de fouilles dont les trouvailles, chère-

ment payées, allaient orner les appartements luxueux des amateurs de Rome.

On a écrit, il y a quelques années, un livre intéressant sur les collectionneurs de l'ancienne Rome. Il nous montre jusqu'à quel point était poussée, dans cette grande cité, la passion des antiquités.

Un proconsul romain, gouverneur de la Sicile, Verrès, que Cicéron a flétri dans un immortel accès d'éloquence, ne reculait point devant la violence et le crime pour orner son palais de chefs-d'œuvre antiques.

Dans le travail qu'il a publié en 1774 sur les fouilles du Châtelet, Grignon s'exprime ainsi :

« Dans le cours de ces deux mois (du 6 avril au 31 mai « 1774), nous avons fouillé de suite et à fond une super- « ficie de terrain de 4,818 toises carrées, dans laquelle il « s'est trouvé la plus grande partie de onze rues, quatre- « vingt-dix maisons, huit temples souterrains ou édicules, « trente-huit caves, quatorze citernes, quarante-neuf « puits. »

Dans son second mémoire, daté de mai 1775, Grignon constate que les fouilles faites au Châtelet jusqu'à cette époque embrassaient une étendue totale de 8,573 toises : dix-neuf rues, un grand temple, dix édicules, trente-huit maisons, des places spacieuses, une très grande construction destinée aux bains publics, avaient été découverts depuis la publication des premières fouilles.

Des statues et statuettes en pierre, en bronze, en terre cuite, des œuvres d'art, des monnaies d'or, d'argent, de bronze, des vases, ont été trouvés dans cette exploration, une des plus intéressantes qui aient encore eu lieu dans le sol de la Gaule romaine, par le nombre, la variété, l'importance des objets découverts, si l'on s'en réfère aux travaux de Grignon et de l'abbé Phulpin, son continuateur.

Le buste en marbre qui fait partie de notre collection n'a point été, que nous sachions, signalé ou dessiné par

Grignon, mais il est possible cependant qu'il ait été découvert à cette époque et dans les mêmes travaux d'exploration, sans que Grignon en ait connu l'existence.

En effet, à la page 8 de l'introduction de ses *Etudes archéologiques*, l'abbé Phulpin, le continuateur des fouilles de Grignon de 1785 à 1840, constate que les fouilles étaient mal surveillées. Des objets ont donc pu être dérobés et vendus en secret par les ouvriers.

A la page 107 de la même publication, l'abbé Phulpin marque encore ce défaut de surveillance.

D'autre part, ce buste a pu être découvert par l'abbé Phulpin et donné à une personne de la région dont Saint-Dizier fait partie.

A la page 37 de la publication, l'abbé Phulpin s'exprime ainsi :

« A l'époque où je fis mes fouilles, on s'occupait bien « peu en France de la science archéologique. Il n'existait « pas encore de ces associations scientifiques qui font ac- « tuellement la gloire de notre beau pays. Aussi avance- « rai-je, sans trop de honte, que je n'attachais pas une « bien grande importance aux divers objets que je rencon- « trai dans le cours de mes premiers travaux.

« Beaucoup de ces objets furent rejetés dans les tran- « chées, d'*autres ont été donnés à plusieurs personnes.* « Mon unique but était de me former une collection de « médailles. *Aussi je faisais peu de cas de tout ce qui n'é-* « *tait pas relatif à cet objet, et je n'y prenais qu'un intérêt* « *bien secondaire ;* car j'étais loin de penser qu'un jour je « me verrais engagé d'une manière pressante à publier le « résultat de mes recherches. »

L'abbé Phulpin a donc pu donner à un curieux ou à un amateur ce buste, découvert mutilé, et qui a été l'objet de restaurations assez habilement exécutées à la fin du dix-huitième siècle ou au commencement de celui-ci.

Une œuvre grecque, original ou copie, amenée d'abord

en Italie, ensuite dans la Gaule par quelque Romain ami des arts, aurait-elle pu arriver dans cette cité où brillait la civilisation gallo-romaine, et dont le terrain du Châtelet a longtemps recouvert les remarquables vestiges ?

Il n'y a là rien d'impossible ; car on peut dire des œuvres d'art de tous les temps ce qu'on a écrit des livres : *Habent sua fata.*

AUGUSTE NICAISE.

TURGOT

ET SES DOCTRINES

PAR

M. ALFRED NEYMARK.

RAPPORT DE M. EUGÈNE MARTIN

TURGOT

ET SES DOCTRINES

PAR M. ALFRED NEYMARCK,

MEMBRE CORRESPONDANT.

MESSIEURS,

Notre concitoyen et collègue, M. Alfred Neymarck, vous a fait hommage de son nouveau livre : *Turgot et ses doctrines*.

Turgot est un des hommes qui ont le plus vivement attiré l'attention de l'historien, du philosophe, de l'économiste. Parmi les travaux dont il a été l'objet, nous citerons : au dix-huitième siècle, ceux de Condorcet et Dupont de Nemours ; dans le nôtre : ceux de MM. Blanqui, de Larcy, Baudrillard, Batbie. Il faudra désormais y ajouter le livre de M. Alfred Neymarck.

On ne doit pas être supris de ce concours de tant d'esprits distingués : Turgot a laissé un grand nom dans la science économique ; son ministère a été de peu de durée, mais ce fut un de ces instants décisifs où se jouent les destinées d'une nation.

I.

Je ne veux pas, d'après son nouvel historien, retracer la vie de Turgot. Je rappellerai seulement que, né en 1727, à Paris, d'une famille de magistrats, il se destina d'abord au clergé, puis à la carrière judiciaire, et fit des études vastes, on pourrait dire encyclopédiques. Il avait l'ambition de tout savoir, et en cela il était bien de son siècle. Mais cet amour de la science lui fit trop oublier, ce nous semble, l'étude et la connaissance de l'homme. D'un caractère timide, ombrageux, il aimait la solitude, fuyait les relations sociales. C'était pour un futur ministre un grand défaut, à une époque où la société brillait d'un si vif éclat, où les salons exerçaient une influence si considérable et étaient comme un pouvoir de l'Etat.

Turgot était depuis quelques années connu par ses travaux de magistrat, par sa collaboration à l'*Encyclopédie*, par ses premiers écrits sur l'économie politique, lorsqu'il fut appelé en 1761 à l'intendance du Limousin. Il avait alors trente-quatre ans, et son administration devait durer l'espace de treize années.

C'est une grande et belle époque de la vie de Turgot, et M. Neymarck nous en donne un exposé abondant ; nous voyons, par l'exemple qu'il nous met sous les yeux, ce qu'était l'administration de ces intendants d'autrefois, lorsqu'ils joignaient au talent de l'administrateur l'amour du bien public.

Le Limousin était un pays pauvre, sans culture, sans commerce, coupé de montagnes. Les produits du sol pouvaient à peine suffire à nourrir la population, encore moins à acquitter les charges nombreuses dont étaient grevées les propriétés.

Rien n'échappa à l'attention de Turgot : égale répartition des tailles, abolition des corvées; construction de nouvelles routes et réparation des anciennes ; secours aux indigents.

Il atteignit peu à peu ces deux résultats : diminution des cotes irrecouvrables, simplification dans la perception. Il supprima l'imposition par tête de bêtes à laine, exempta d'impôts les septuagénaires et les familles nombreuses.

Il fit construire des casernes pour remplacer le logement du soldat chez l'habitant. Il voulut remédier aux scènes de désordre qui, chaque année, se produisaient à l'époque du tirage au sort de la milice. Il prit sur lui de corriger les ordonnances en permettant les substitutions, les engagements volontaires. Il était partisan du remplacement militaire qui, suivant lui, donnerait à l'armée de meilleurs et plus solides éléments, tout en laissant chez eux les citoyens nécessaires à leurs familles.

Quels étaient les auxiliaires que préférait Turgot dans son œuvre d'amélioration et de progrès? N'est-il pas curieux de le voir, lui, le rédacteur de l'*Encyclopédie*, le philosophe incrédule, l'ami de Voltaire, de Condorcet, de d'Alembert, faire appel aux membres du clergé pour se faire dans les campagnes les avocats de ses réformes? « Etant, disait-il en parlant des curés, presque les seuls hommes lettrés des paroisses et des campagnes et obligés de prêcher la morale, d'apaiser les querelles, de recommander la concorde et l'union, le poids de ces fonctions paternelles rend leur secours très désirable pour préparer l'esprit du peuple au bien qu'on veut lui faire. »

Il les priait dans des lettres-circulaires de lui faire part directement de toutes les choses qu'il était utile de lui faire connaître, de l'informer des accidents qui pouvaient survenir dans leurs paroisses, des épidémies, des épizooties, de dresser un état des pertes de bestiaux éprouvées

par les habitants, d'organiser des bureaux de charité, de redresser le rôle des tailles, etc.

Le dix-huitième siècle est rempli de ces contradictions. Turgot, qui se faisait une si haute idée de la mission sociale des prêtres; était lié cependant avec les pires ennemis de la religion. Il y a une lettre de Voltaire à d'Alembert où l'on a le regret de lire ceci : « Mon cher maître, je suis encore tout plein de M. Turgot. Si vous avez plusieurs sages de cette espèce, je tremble pour l'*infâme* ; elle est perdue dans la bonne compagnie. »

Nous ne pouvons que passer rapidement sur cette intendance du Limousin qui fut, sinon la plus glorieuse, du moins la plus belle époque de la vie de Turgot. Comme administrateur, il eut d'ailleurs, dans son œuvre de réformes, une rare bonne fortune, que lui envieraient nos préfets modernes : il avait pour chefs des ministres qui lui laissaient carte blanche; si, parfois, ils hésitaient à accepter ses propositions, Turgot leur écrivait sur un ton de liberté qui étonne aujourd'hui. « On supporterait difficilement un pareil langage de la part d'un préfet », a dit M. Léonce de Lavergne, à propos des lettres de Turgot au contrôleur général.

Cette indépendance fait à coup sûr honneur au citoyen ; mais on se demande si cette volonté âpre, ce caractère absolu, cet esprit rigoureux qui pouvaient se donner carrière sur le théâtre éloigné du Limousin, y appliquer librement les formules de la science économique, devaient convenir plus tard au ministre placé entre un roi bien intentionné, mais faible, un parlement hostile aux réformes, une noblesse frivole, un peuple chez qui fermentaient déjà les idées de révolution.

Nous avons déjà signalé chez Turgot sa méconnaissance de la nature humaine. « Il ne faut que bien connaître, disait-il, les droits et les intérêts des hommes. »

A quoi un grand publiciste, M. de Tocqueville, répond :

« On dirait que les hommes n'ont pas de passions ! Mépris singulier de la tradition et de la sagesse des ancêtres. »

M. Neymarck cite d'ailleurs une curieuse lettre d'un homme qui, ayant été en relations avec Turgot, avait su le juger tout en l'estimant :

« J'espère que cet événement, écrivait de Naples le célèbre abbé Galiani, à propos d'une émeute qui éclata à Paris, aura appris à M. Turgot à connaître les hommes et le monde, qui n'est pas celui des ouvrages des économistes. Il n'y a pas d'hommes dont je chérisse plus l'estime et l'amitié. Ils ont de grandes vertus et un grand génie. Ils sont restés peut-être trop longtemps au cabinet et n'ont pas été comme moi jetés, dès leurs premières années, au beau milieu d'une cour, pour y être le jouet de la fortune. »

Sur cette question « de la connaissance de l'homme au dix-huitième siècle », Sainte-Beuve a écrit une de ses intéressantes causeries du lundi. Il compare l'homme du dix-septième à celui du dix-huitième siècle, et tout en attribuant à ce dernier « une supériorité de lumières » sur les contemporains de Louis XIV, il n'est pas éloigné de croire qu'en effet il se mêla « un peu de chimère et d'illusion, une sorte d'optimisme aux pensées de réformes qui animèrent les généreux esprits du dix-huitième siècle. Ils crurent en général les choses plus faciles et l'homme plus vite modifiable qu'il ne l'était réellement ».

Et plus loin : « L'*optimisme* fut le défaut de la philosophie politique du dix-huitième siècle, à la prendre dans sa source, à son origine, chez les Fénelon, les Vauban mêmes, les abbés de Saint-Pierre, et presque dans tout son cours; il y eut une recrudescence d'optimisme sous Louis XVI, à partir de Turgot, de Malesherbes, jusqu'à M. Necker. Il semblait plus facile, avec des intentions droites et des idées justes, de faire le bien des hommes et des peuples, que cela ne s'est vérifié au fait et au prendre;

on ne comptait assez ni avec les pensions, ni avec les intérêts, ni avec les vices ».

II.

Le 20 juillet 1774, quelques jours après l'avénement de Louis XVI, Turgot devenait, sur la désignation de Maurepas, secrétaire d'Etat de la marine, puis contrôleur général des finances ; il ne se faisait d'ailleurs aucune illusion sur les difficultés à vaincre et sur les tourments qui l'attendaient.

Ces difficultés, il les accrut encore en prenant parti, au début de son ministère, contre les anciens parlements et pour le parlement Maupeou. Il est vrai que l'ancienne magistrature représentait l'opposition au progrès, la routine ; mais sa résistance aux prodigalités financières de Louis XV, la persécution subie au temps de l'abbé Terray et de Maupeou, l'avaient rendue populaire. C'était un danger, pour les grandes réformes que méditait Turgot, d'avoir d'abord contre soi les anciens parlements.

De même il eut le tort de se faire un ennemi d'un financier célèbre et déjà populaire, Necker. Il avait accueilli, avec une certaine hauteur, la visite du banquier génevois. « La hauteur était de trop, a dit Henri Martin ; c'était le défaut de Turgot, défaut qui procédait d'une conviction intolérante, à force d'énergie et de sincérité. »

Cette part faite à la critique, on ne peut qu'admirer le financier et le grand ministre.

Turgot ne devait pas conserver le pouvoir plus de vingt-deux mois ; mais la dépense de force et de travail à laquelle il se livra pendant ce court espace de temps est vraiment effrayante.

Il résumait ainsi son programme financier : ni banque-

route, ni augmentation d'impôts, ni emprunts. « Il ne faut emprunter, en temps de paix, que pour liquider les dettes anciennes ou pour liquider d'autres emprunts faits à un denier plus onéreux. »

« Pour résoudre ces trois points, ajoutait-il, il n'y a qu'un moyen, c'est de réduire la dépense au-dessous de la recette et assez au-dessous pour pouvoir économiser chaque année une vingtaine de millions, et de les employer au remboursement des dettes anciennes. »

Ce programme pourrait encore aujourd'hui être médité avec fruit par les hommes d'Etat.

Il se mit immédiatement à l'œuvre, réduisit d'un million la dépense de la maison civile du roi, de neuf millions les dépenses militaires, de deux millions les affaires étrangères, la marine, etc., de seize millions les dépenses générales des finances ; au total, les économies s'élevèrent à trente-quatre millions.

Les difficultés financières contre lesquelles il avait à lutter étaient graves ; mais à notre époque, où l'on est habitué à compter par milliards, les chiffres sur lesquels opérait Turgot paraîtront bien minimes.

Au commencement du règne de Louis XV, l'intérêt de la dette était de 80 millions ; après Law, il avait été réduit à 37 millions ; l'abbé Terray le laissait à 235 millions.

L'impôt s'était élevé sous Louis XV de 167 millions à 377 ; — la dépense de 221 millions à 399.

Moins de deux ans après l'arrivée de Turgot aux affaires, les impôts, bien qu'ayant été allégés, donnaient une plus-value de 67 millions ; le déficit annuel était réduit à 15 millions ; 24 millions avaient été remboursés sur la dette constituée ; 28 millions sur les anticipations. Tandis que l'abbé Terray avait emprunté en payant jusqu'à 12 0/0 d'intérêt et au-dessus, Turgot, à la veille de quitter le contrôle général, était sur le point de conclure avec des

capitalistes hollandais, un emprunt de 60 millions à 4 0/0 d'intérêt.

Encore quelques années de cette sage administration, et la France échappait à ce péril financier qui fut l'une des causes déterminantes de la Révolution. Il est bon de se reporter à ces chiffres pour montrer, en somme, à quel point l'état financier de l'ancien régime était susceptible de s'améliorer, et combien l'on était loin de cette détresse du trésor public à laquelle la France se trouva acculée quelques années plus tard sous le règne de la Convention et du Directoire.

Dans un ouvrage récent et très remarqué, les *Finances de l'ancien régime et de la Révolution, Origines du système financier actuel*, M. René Stourm a montré comment la Révolution avait aboli l'ancien système d'impôts pour le remplacer par un régime pire; comment, la tempête passée, on avait considéré comme un progrès bienfaisant le rétablissement des anciens impôts, après en avoir simplement changé les noms impopulaires.

Il fait remarquer que la Révolution provoqua plus d'une fois un mouvement rétrograde, eu égard aux réformes préparées ou déjà réalisées dans les belles et fécondes années qui ont précédé l'explosion révolutionnaire (1).

(1) Un collègue de Turgot au ministère, le célèbre comte de Saint-Germain, opérait, à la même époque, dans l'administration de l'armée, des réformes considérables qui, plus tard, par la légèreté des historiens et avec cette sorte de complicité de l'opinion publique, furent attribuées à tort à la Révolution. Celle-ci ne fit que les mettre à profit dans sa grande lutte contre l'Europe. Ce point a été mis récemment en lumière par une thèse soutenue à la Sorbonne et dont l'auteur, M. Mention, avait choisi pour sujet la vie du comte de Saint-Germain. Le journal *le Temps*, ayant à apprécier ce travail, s'exprimait en ces termes qui viennent s'ajouter à ce que disait tout à l'heure des finances M. René Stourm :

« Saint-Germain était, comme Turgot, un ministre réformateur.

« Ses réformes ont échoué, dit ce journal, dont l'appréciation est

Le malheur de Turgot, nous serions tenté de dire la faute qu'il commit, fut d'avoir voulu mener de front toutes les réformes, d'avoir fait en même temps la guerre à tous les abus, dans une société où tant de monde vivait des abus ; d'avoir, avec les meilleures intentions possibles, mis contre lui la cour, le Parlement, la bourgeoisie, le clergé, et même

précieuse à noter, et nous avons eu la Révolution. Qui pourrait ne pas le regretter ? Les bienfaits de la Révolution furent grands, mais de quel prix n'a-t-il pas fallu les payer ?

« Le prodigieux élan vers l'avenir a été suivi d'une série de réactions ; dans la lutte qu'il a fallu soutenir contre l'Europe, l'équilibre du monde a été bouleversé au détriment de la France ; tant de sang a coulé pendant vingt-cinq ans, que les générations d'aujourd'hui en sont encore appauvries et clairsemées ; et, depuis, un fâcheux esprit d'inquiétude, de méfiance irraisonnée, d'égalité mal comprise, n'a cessé de travailler le « peuple de la Révolution », et lui a fait perdre plus d'une bataille sur le terrain de la politique intérieure, comme sur celui de la politique internationale. »

Le *Temps* résume en ces termes, d'après M. Mention, l'œuvre de Saint-Germain, pendant son ministère de trois ans :

« La tâche accomplie par Saint-Germain a été grande. Il reprend, à un siècle de distance, l'œuvre de Louvois. Au lieu de l'armée des colonels et des capitaines, propriété des acheteurs de grades, il crée vraiment « l'armée du roi » ; c'était préparer l'armée de la nation.

« C'est cette armée qui, rajeunie et forte, sera bientôt prête à reparaître sur les champs de bataille ; c'est elle qui, sous les ordres de Rochambeau, va effacer à York-Town les souvenirs amers de Rosbach et de Crefeld, et faire luire un dernier rayon de gloire sur la Monarchie qui succombe...

« Si les armées de la Révolution ont été commandées par des chefs élevés dans de sérieuses écoles, si elles ont été munies d'un bon service de génie et de mines, si elles ont eu pour s'éclairer une infanterie légère et une nombreuse cavalerie, si elles ont pu opposer à l'ennemi une artillerie perfectionnée et mobile, si elles se sont trouvées affranchies des routines de l'ancienne tactique, si leurs blessés ont été recueillis dans des hôpitaux bien organisés et soignés par des chirurgiens choisis au concours, c'est en grande partie aux réformes de Saint-Germain qu'elles le doivent. »

le peuple, ce peuple dont il n'avait en vue que le bonheur. La coalition de ses ennemis devait entraîner sa chute. Il a devant l'histoire un grand tort comme ministre : il n'a pas su durer, il n'a pas eu cet heureux privilège des Richelieu, des Mazarin, des Colbert, qui ont fait du temps l'auxiliaire de leurs entreprises.

« Vous vous imaginez, lui disait Malesherbes, avoir l'amour du bien public, vous en avez la rage. Il faut être enragé pour forcer à la fois la main à Maurepas, à la cour, au Parlement. »

III.

Nous avons dit quel fut le programme financier de Turgot ; voyons son programme économique :

Liberté du commerce des grains ; liberté du travail par l'abolition des jurandes et maîtrises ; abolition de la corvée ; réforme du cadastre ; un seul code civil pour toute la France ; suppression des droits féodaux.

Pendant quelques mois se succédèrent les édits mémorables qui opéraient dans l'organisation sociale une révolution profonde. Turgot faisait précéder chacun d'eux de préambules ou exposés des motifs qui forment comme autant de chapitres admirables d'économie politique. Mais ces écrits imposants, que le roi sanctionnait de sa signature, présentaient un danger que M. de Tocqueville a parfaitement fait ressortir.

« On souleva le peuple en voulant le soulager, a dit l'éminent auteur de l'*Ancien régime et la Révolution*.

« Les gens qui avaient le plus à redouter sa colère s'entretenaient à haute voix, en sa présence, des injustices cruelles dont il avait toujours été victime ; ils se montraient les uns aux autres les vices monstrueux que renfermaient les institutions qui lui étaient les plus pesantes ; ils em-

ployaient leur rhétorique à peindre ses misères et son travail mal récompensé ; ils le remplissaient de fureur en s'efforçant ainsi de le soulager. Je n'entends point parler des écrivains, mais du gouvernement, de ses principaux agents, des privilégiés eux-mêmes. »

Dans le préambule d'un de ces édits, à propos de la suppression des corporations, on proclame, au nom du roi, « que le droit de travailler est la plus sacrée des propriétés ; que toute loi qui lui porte atteinte viole le droit naturel et doit être considérée comme nulle de soi ; que les corporations existantes sont, en outre, des institutions bizarres et tyranniques, produit de l'égoïsme, de la cupidité et de la mollesse. »

De telles paroles étaient périlleuses. On y reconnaît déjà le langage de la Révolution ; de même, lorsque Turgot, pour réprimer les émeutes provoquées par sa nouvelle législation sur les grains, suspendait le cours de la justice ordinaire et livrait les mutins à la juridiction prévôtale, il donnait (c'est toujours M. de Tocqueville qui en fait la remarque), un enseignement pernicieux que la Révolution n'a que trop bien suivi.

Nous venons de parler des corporations. Certes, nous savons ce que l'on peut dire des vices de l'organisation industrielle dans l'ancienne société ; et Turgot a trop raison quand il montre les conséquences déplorables, parfois burlesques, des règlements qui entravaient le développement des métiers et des manufactures. Mais ses adversaires du Parlement ne se trompaient pas autant qu'on l'a dit lorsque, par la bouche de l'avocat-général Séguier, ils traçaient le sombre tableau de la situation sociale qui résulterait de l'abolition des corporations : « Chaque fabricant, disait Séguier, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul. »

La science moderne ne parle pas autrement que nos anciens magistrats, et M. de Molinari, économiste bien

connu, écrivait naguère que le tort des élèves de Turgot à l'Assemblée constituante avait été « d'envelopper dans la même proscription l'association et le monopole ».

Notons, en passant, le témoignage peu suspect de partialité d'un écrivain reconnu comme le chef de l'école naturaliste. Tout récemment, répondant au reproche d'avoir exagéré dans un de ses ouvrages la situation des ouvriers, l'auteur de *Germinal*, M. Emile Zola, a fait l'aveu suivant à l'un des rédacteurs du *Matin* :

« Quand on veut voir et comprendre, on acquiert la certitude que la Révolution de 89 n'a rien fait pour l'ouvrier. Le paysan a gagné la terre, l'ouvrier est plus malheureux que jadis, et les royalistes ont raison quand ils disent que les anciennes corporations protégeaient mieux le travailleur que le régime actuel. »

On sait les conséquences produites depuis bientôt cent ans par cet isolement du patron et de l'ouvrier. Nous avons vu des guerres sociales que nos pères n'avaient pas connues, et beaucoup d'esprits généreux se demandent aujourd'hui si l'heure n'est pas venue de reconstituer, dans ce qu'elles avaient de légitime, ces anciennes corporations qui faisaient d'un corps de métier une famille, qui unissaient la cause du patron à celle de ses ouvriers, et ne créaient pas entre eux l'antagonisme dont nous sommes les témoins.

Necker ne fut pas un adversaire moins dangereux de Turgot dans la question de la libre circulation des grains. Avec une habileté remarquable, Necker se recommande du souvenir de Colbert pour combattre la liberté illimitée du commerce. Il réclame au nom des prolétaires, des pauvres, des faibles, contre l'abandon de toute intervention de l'Etat dans les phénomènes économiques.

IV.

Une question que se pose nécessairement tout historien de Turgot, est celle-ci : la Révolution pouvait-elle être évitée ? M. Alfred Neymarck la résout négativement. Suivant lui, les réformes tentées de 1774 à 1776 étaient autant de coups de pioche portés dans un édifice vermoulu et qui devaient amener sa ruine. S'il eût conservé le pouvoir, donné aux communes, comme c'était son intention, la liberté municipale, convoqué les assemblées provinciales, Turgot se fût immédiatement trouvé en face de la Révolution : celle-ci eût éclaté en 1777 avec la même force qu'elle le fit douze années plus tard.

Cette conclusion de M. Neymarck nous paraît trop rigoureuse. Une politique ferme, sage et prudente, se gardant bien d'annoncer à grand bruit les réformes, aurait su les opérer progressivement chacune à son heure ; elle eût évité de faire appel aux passions populaires et l'œuvre eût été accomplie peu à peu et non pas dans cette sorte d'anarchie que décrit si bien M. Taine, et contre laquelle se débattit l'Assemblée constituante.

« Il y a toujours, écrit à ce sujet l'historien Henri Martin, il y a toujours, dans la vie des peuples comme dans celle des individus, un temps de choix et de liberté, puis la fatalité vient : elle n'est que la fille de nos fautes. » Au temps de Turgot toutes les fautes n'avaient pas été commises, et l'on pouvait encore espérer.

C'est, du reste, l'éternel honneur de Turgot qu'on puisse, à son propos, se poser de semblables questions ; l'opinion publique ne se trompe pas quand elle voit en lui le dernier en date des grands ministres de la Monarchie française. M. Alfred Neymarck nous a rendu jusque dans ses traits les plus fins cette noble figure historique.

Admirateur de Turgot, surtout de Turgot homme de science et précurseur d'Adam Smith, il ne cache pas les imperfections de son caractère et de son génie ; il signale notamment cette absence d'idéal religieux qui surprend dans cette âme vertueuse.

V.

Le beau livre dont nous venons de parler se complète par d'intéressantes pièces justificatives, puisées en partie au dépôt des archives de la Marne. M. Neymarck a voulu prouver qu'il n'oubliait pas sa ville natale. Nous y lisons, en effet, des lettres de Turgot à Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne. Notre province et particulièrement la ville de Châlons y sont l'objet de la sollicitude du contrôleur général. Turgot se préoccupe de la cherté du pain, qu'il combat par des primes à l'importation des blés étrangers, des mesures à prendre pour la santé publique, des remèdes contre les épizooties, de la suspension des corvées, des réparations des presbytères. En un mot, c'est l'administrateur actif, prévoyant, bienveillant, un modèle que doivent se plaire à imiter ceux qui ont charge du bien-être de leurs semblables.

La Société d'Agriculture sera heureuse de placer le *Turgot* de M. Alfred Neymarck auprès de sa belle étude sur Colbert. De tels livres font honneur à notre concitoyen. Il y déploie à l'aise ses rares aptitudes d'économiste et de financier, attestées déjà par tant d'autres écrits.

LA

MUSIQUE LITURGIQUE

L'ART MODERNE

DANS

SES RAPPORTS AVEC LE CULTE

PAR

FÉLIX HUET.

« Le Christianisme a sinon créé, au moins révélé le génie de la musique. »

E. QUINET.— *Le Génie des Religions.*

PREMIÈRE PARTIE.

LA MUSIQUE POPULAIRE.

MESSIEURS,

Avant de vous entretenir d'un art auquel presque tous les peuples de l'antiquité attribuaient une origine divine, je tiens à vous dire que je n'ai nullement la prétention de vous faire un cours d'Esthétique, bien que je doive recourir souvent à cette philosophie des beaux-arts qui vous fera mieux pénétrer le sens intime de la Musique religieuse.

Appelé par mes fonctions de maître de chapelle de Notre-Dame à me livrer depuis plusieurs années à des recherches et à des études opiniâtres sur les chefs-d'œuvre de l'art chrétien, j'ai acquis des convictions certaines sur cette question tant discutée de l'art moderne au point de vue religieux ; et il me semble avoir entrevu les destinées futures de cet art dont la province n'a pas encore ressenti les puissantes étreintes. Cependant, il faut le reconnaître, la Musique a envahi toutes les classes de la Société, et M. de Rémusat faisait remarquer que notre art semblait devoir occuper désormais parmi nous la place que la statuaire occupait autrefois chez les Grecs.

Cédant à cet envahissement comme à une impulsion irrésistible, l'Eglise, tout en donnant au PLAIN-CHANT

(une des formes de l'art chrétien, mais non la seule) la prépondérance dans ses offices, a accueilli la Musique moderne, *conciliant ainsi les hautes visées de l'art religieux avec les exigences de la pratique.*

Des compositeurs entrés résolument dans la voie tracée par Palestrina, Bach, Mozart, Lesueur et Cherubini ont créé des œuvres typiques où domine vraiment l'expression religieuse; d'autres, moins inspirés, n'ont produit que des œuvres de demi-caractère, semi-religieuses, semi-séculières. Quelques-uns, dépourvus du sentiment élevé de l'art, ont introduit dans l'Eglise des compositions « présentant ces formes *très légères et molles* » dont la Sacrée Congrégation des Rites se vit forcée de réprimer les abus dans une circulaire adressée aux Evêques d'Italie l'an dernier.

Cette circulaire n'est autre qu'un règlement concernant la Musique d'Eglise, approuvé par N. S. P. Léon XIII.

L'article 1er est ainsi conçu :

« **La seule musique *vocale figurée* (il ne s'agit nulle-**
« ment du plain-chant dans cette pièce) permise dans
« l'Eglise est celle dont les chants graves et pieux con-
« viennent à la maison du Seigneur et aux divines
« louanges, et servent, *en suivant le sens de la parole*
« *sacrée*, à exciter les fidèles à la dévotion. L'exécution
« de la *Musique figurée* se réglera sur ces principes,
« même quand elle est accompagnée de l'orgue ou d'autres
« instruments (1). »

Vous le voyez, Messieurs, l'article n'impose au compositeur que la condition essentielle de l'art religieux : la gravité et la piété. C'est à l'artiste de choisir dans les moules de la pensée les formes qui lui paraissent les

(1) *Musica Sacra*, 4e année, p. 24, Gand 1885.

plus hiératiques, les plus caractéristiques du sentiment chrétien.

Cependant des membres du clergé, des abbés remarquables autant par leur érudition que par leurs vertus, semblent regretter cette tolérance de l'Eglise pour la Musique moderne : ingénieux esthéticiens auxquels a manqué ce que j'appellerai le *sens pratique de l'exécution.*

D'autres ecclésiastiques moins exclusifs, et tout en reconnaissant au plain-chant une valeur esthétique réelle au point de vue religieux, ont exalté néanmoins l'art nouveau au détriment de l'art ancien : parmi eux, un musicien convaincu, le R. P. Girod, qui inspire aujourd'hui aux partisans du plain-chant une terreur wagnérienne; le R. P. Gratry, qui a vu dans la Musique « le plus mer-« veilleux modèle de l'art d'exprimer l'âme et la pensée; « elle doit servir de type à l'écrivain, à l'orateur, disait-il, « d'ailleurs c'est une prière (1). »

J'ai dit que la Musique avait envahi toutes les classes de la Société, mais en général elle n'en a encore pénétré que l'enveloppe sans aller jusqu'à l'âme. Celle-ci ne semble pas encore touchée de l'accent d'une langue que d'éminents critiques considèrent comme devant être la langue psychique du XIX^e^ siècle.

Une remarque sur laquelle j'appelle votre attention et que je développerai dans la suite de ce travail s'applique au lien étroit qui unit la Musique religieuse à la Musique séculière. Celle-ci n'est plus vassale de la première comme dans l'antiquité, alors que l'art était essentiellement religieux et que les prêtres seuls avaient le pouvoir de révéler ses mystérieuses langueurs. Si la Musique sortait du temple, c'était pour chanter les vertus des héros ou pour soutenir la valeur des guerriers.

(1) ALFRED TONNELLÉ. — *Fragments sur l'art et la philosophie*, p. 59. Paris. — Didier et C^ie^.

Aujourd'hui que le recrutement du clergé est plus difficile que jamais et que l'art est déchu de son ancienne splendeur, l'Eglise est forcée en quelque sorte d'abandonner l'exécution de la Musique religieuse aux musiciens de profession et au peuple. Celui-ci, il est vrai, dès les premiers temps du christianisme, prenait part au chant des psaumes et des hymnes, ainsi que l'attestent Origène, saint Basile et saint Ambroise ; mais plus tard, le concile de Laodicée (481) ordonna (can. 15) que les clercs seulement, appelés *chantres canoniques*, chanteraient dans l'église (1).

Actuellement cette sage mesure ne pouvant plus recevoir son application, le chant dans nos églises sera d'autant mieux exécuté que l'éducation musicale du peuple sera plus soignée.

Or, j'ai comparé les résultats obtenus au point de vue de l'expression religieuse par les moyens d'exécution dont nous disposons dans nos églises avec l'état actuel de la Musique *sacrée* et de la Musique *séculière*, et j'ai acquis la conviction que nous n'avions pas encore une *conception nette de l'art religieux* puisque l'Eglise n'en a pas formulé le caractère d'une manière spéciale.

Aussi, ai-je tenté de rechercher avec vous, Messieurs, quelles étaient les conditions d'existence d'une véritable Musique religieuse, c'est-à-dire d'une Musique qui puisse enfin *concilier*, selon le vœu de l'Eglise, l'*idéal chrétien* avec la coopération des immenses ressources dont l'art moderne s'est enrichi.

Avant de vous amener à une conclusion satisfaisante à l'égard des théories esthétiques et des exigences de la pratique, je crois nécessaire de vous indiquer les obstacles s'opposant à l'épanouissement complet de cette

(1) *Non oportere præter canonicos cantores, qui suggestum ascendunt, et ex membrano legunt, aliquod canere in ecclesia.* FÉTIS. — *Histoire générale de la Musique*, tome IV, p. 7.

plante qui est comme le topique vulnéraire de l'âme humaine : j'ai nommé la Musique populaire.

Je vous propose donc, Messieurs, d'examiner les défauts de notre éducation musicale et les moyens d'y remédier. Je vous tracerai ensuite un tableau de l'état actuel de la *Musique dans nos Eglises*; puis je m'efforcerai, dans une étude sur les mélopées sacrées, de mettre en évidence la valeur des plain-chants contenus dans le *Graduel* et *l'Antiphonaire Romains* et la nécessité d'en *fixer l'interprétation et le rythme par une sémiographie plus précise que celle en usage.* Enfin, nous étudierons les procédés de l'art contemporain relativement à l'expression du sentiment et peut-être arriverons-nous à comprendre que la Musique, comme les autres arts, est « une langue soumise aussi à des lois éternelles, et laissant comme toute langue, sa part à l'imagination humaine dans le choix de l'expression (1) ».

(1) A. TONNELLÉ. — *Fragments sur l'art et la philosophie.*

PREMIÈRE PARTIE.

LA MUSIQUE POPULAIRE

PREMIÈRE PARTIE.

LA MUSIQUE POPULAIRE.

I.

GÉNIE DE LA MUSIQUE.

ÉDUCATION MUSICALE. — MUSIQUE INSTRUMENTALE.
SOCIÉTÉS, ORPHÉONS, ETC.

Si nous pouvions esquisser d'un seul trait le cycle des évolutions de la pensée accompli dans ce siècle, nous constaterions avec de grands écrivains que la plus sublime conception de l'esprit humain, c'est d'avoir pressenti l'immatérialité de la musique et de lui avoir rendu son âme immortelle.

Avec cette langue sans consonnes (1), miroir fidèle, truchement des pensées qui agitent l'âme de l'humanité contemporaine, un souffle tout nouveau a traversé et vivifié la pensée de l'artiste. La musique jusque-là n'avait été pour lui « qu'un art aimable, fait de grâce et d'esprit » (2). Elle lui apparut tout à coup « comme

(1) LAMENNAIS. — *De l'Art et du Beau.* Paris, Garnier frères, 1881.

(2) LEGOUVÉ. — *Maria Malibran.* — *Menestrel* du dimanche, 6 juin 1880.

l'interprète le plus pur et le plus pathétique de la poésie, de l'amour, de la douleur (1). »

De peintre naturaliste qu'il était, le musicien est devenu poète et philosophe. Ce qu'il chante, ce fils de Platon, c'est la gloire du « Dieu unique immatériel que Phidias avait rêvé et Socrate entrevu (2). »

Ce qu'il exprime en ses plaintives mélodies, ce musicien poète « c'est cette peine d'amour, cette langueur ineffable, cette mélancolie sublime, mélange singulier de douleur et d'espérance, que l'âme éprouve à la pensée de l'invisible et au pressentiment de l'immortel avenir (3). »

Mais cette langue si pleine d'affinités mystérieuses, ce *pressentiment divin* comme l'appelle Henri Blaze (4), ce *verbe révélateur de l'infini*, nos petites villes, nos campagnes sont encore bien loin de la comprendre et d'en pénétrer le haut spiritualisme.

De tous côtés, il est vrai, surgissent des sociétés musicales, fanfares, orphéons : jusqu'à ce jour, elles n'ont eu d'autres résultats que d'*affiner* chez leurs adhérents le sens de l'ouïe. Le sentiment de l'art reste étranger au choix des morceaux de leur répertoire, et la musique ne sera encore longtemps pour ces sociétés anémiques qu' « un jeu vague de sensations (5) » ou « l'art de combiner des sons d'une manière agréable à l'oreille (6) ». Aussi, une grande partie de la population française considère-t-elle toujours la musique comme un amusement

(1) LEGOUVÉ, l. c.

(2) CH. LÉVÈQUE. — *Le Spiritualisme dans l'art*. Paris, Germer-Baillière, 1864, p. 155.

(3) CH. LÉVÈQUE, l. c.

(4) H. BLAZE DE BURY. — *Musiciens contemporains*. Paris, Michel Lévy, 1856, p. 6.

(5) KANT.

(6) ROUSSEAU.

frivole, comme une chose destinée à combler les heures d'un triste désœuvrement.

Dans les familles où on la considère comme le complément d'une bonne éducation, la musique n'a d'autre but que de flatter l'amour-propre des parents. Le piano qui, pour l'Allemand, est un intime confident, n'est chez nous, pour les jeunes filles, que le trépied d'une virtuosité prétentieuse.

Si au-delà du Rhin on n'attache pas grande importance à la réussite d'une cadence, au fini d'un trille, en revanche on ne pardonne pas une erreur de mesure, on se montre impitoyable pour une faute qui dénote un manque d'éducation primitive ou de respect pour la pensée du compositeur. L'important pour les Allemands, c'est cette *éducation musicale* comme ils l'appellent et qui ne consiste pas, comme chez nous, à exercer les doigts, à transformer le musicien en serinette, mais à reconnaître les intervalles, les accords, à s'en servir avec ordre et selon les règles du goût (1). « Il est vraiment édifiant et charmant, écrivait Mendelssohn (2), de voir avec quelle conscience et quel amour les dames de Francfort étudient le *clavecin bien tempéré* de S. Bach, ses *inventions;* comme elles savent par cœur tout Beethoven, tressaillent à la moindre note douteuse, font preuve en un mot d'une véritable et solide éducation musicale ». Cette éducation musicale dont parle Mendelssohn entrerait dans nos familles si la plus lourde tâche du maître n'était pas de lutter sans cesse contre l'impatience des parents, qui ignorent le génie de l'instrument trop souvent imposé à leurs enfants. Au lieu d'encourager l'élève à acquérir d'abord un mécanisme rationnel et gradué avec soin par le maître, on veut l'entendre, après quelques mois d'étude, exécuter une valse ou

(1) *La Musique en Allemagne, Mendelssohn*, par C. SELDEN. Paris, Germer-Baillière. 1867, p. 12.

(2) D°, p. 13.

un fredon à la mode. Les parents ne se doutent pas que la chose est matériellement impossible et que d'ailleurs elle dérange le professeur dans le plan adopté par lui pour aider aux progrès de l'élève.

L'artiste consciencieux s'opposera à ces exigences prématurées, si nuisibles pour les élèves et pour l'art. Il est vrai de dire que, le plus souvent, vaincu par l'insistance d'une mère absolue, il cède dans la crainte de se voir évincer.

Voilà pour le piano.

Je ne parle pas du violon, nouveau sphynx dont les énigmes sont si poétiques pour les rares œdipes qui parviennent à en découvrir le sens mystérieux.

De cet enseignement vicieux, renaît sans cesse un art phtisique. Il semble que le sol de la province soit impropre à féconder la plante du vrai talent.

Si quelques rares talents se développent par hasard sur ce sol ingrat, ils ressemblent à ces plantes exotiques qui ne vivent que péniblement dans l'atmosphère factice des serres privées de la chaleur vivifiante du soleil d'Orient.

Avez-vous jamais remarqué avec quelle indifférence on écoute la musique dans les salons de l'aristocratie de nos petites villes? là précisément où se donnent rendez-vous les hommes d'une éducation plus soignée?....

S'agit-il d'un sublime *adagio* interprété au piano par un artiste fanatique de son art, on voit bientôt l'ennui gagner les auditeurs dont plusieurs ont dû abandonner une conversation commencée..... Combien parmi eux seraient tentés de s'écrier avec Fontenelle :

« Sonate, que me veux-tu?... »

Beaucoup, croyez-le, sont parfaitement insensibles aux beautés d'un art si puissant et tirent peut-être vanité « d'une inaptitude dont rougissait le grand Gœthe. »

« Ce qu'un Sébastien Bach, un Haydn, un Mozart,

pensent à leur clavier mérite cependant d'être écouté (1) ». Une sonate de Beethoven n'a point de paroles, cela l'empêche-t-il d'avoir sa poésie? Quelle clarté dans ce dialogue intime du Maître avec son instrument ! Suivez la phrase musicale et, mieux que les plus beaux vers, elle vous fera pénétrer dans le drame profond, humain, qui se déroule devant vous. Aucun trait de cette âme ne vous échappera, vous aurez ses vibrations les plus secrètes de joie et de douleur, ses tendresses, ses rêveries, ses délires, ses désespérances, et, qu'elle pleure, rie ou se lamente, l'expression restera toujours simple, toujours vraie, la hauteur se maintiendra. Maint adagio vous parle métaphysique, infini et royaume de Dieu avec l'élévation et l'autorité d'un Bossuet (2) ».

Ces lignes dictées par une esthétique de haute portée ne sont-elles pas déjà comme une révélation imposante du spiritualisme de l'art moderne !

L'Esthétique de l'art est précisément la science qui nous aiderait à le comprendre, et, chose singulière, c'est une étude absolument négligée de nos dilettantes.

En sortant d'une de ces soirées dont je parlais tout à l'heure un vaillant artiste me disait avec amertume : « La province est un éteignoir. » Mot sarcastique laissant deviner l'état d'une civilisation au sein de laquelle n'a pas encore pénétré le génie des arts.

Cette déception d'un musicien qui avait vécu dans une grande ville, au foyer même de l'art, me rappelait cette parole désolée du poète exilé de Florence : « Combien est dur à monter l'escalier d'autrui et combien est amer le pain de l'étranger (3) ».

Mais comment faire pénétrer au cœur de la province le

(1) Henry Blaze de Bury. *Musiciens du passé, du présent et de l'avenir*. Paris, Calman Lévy, 1880, p. 375.

(2) Henry Blaze, l. c.

(3) Dante. *Divine Comédie*.

génie de l'art que Paris et cinq ou six autres grandes villes ont eu jusqu'à présent le privilège de s'assimiler?... Par une étude constante, par une instruction puisée aux sources vives et abondantes, c'est-à-dire dans nos écoles et dès la plus tendre jeunesse.

« Il faudrait, dit Alix Tiron (1) que la Musique fût admise comme une partie intégrante de l'éducation, et non plus comme un simple art d'agrément qu'on ne permet aux jeunes gens de cultiver que pendant les heures de récréation. Il faudrait qu'elle eût ses concours et ses prix dans les collèges, aussi bien que la rhétorique, la philosophie, les mathématiques, etc., etc. » Il faudrait, en un mot, enseigner dans nos écoles le solfège et l'harmonie qui ne sont autre chose en réalité que les mathématiques de l'art musical.

Chez les peuples de l'antiquité, chez les Grecs par exemple, « les deux premiers éléments de l'enseignement primaire étaient la grammaire et la musique. » Nos voisins d'outre-Rhin ont continué ces traditions, et dans quelques parties de l'Amérique le solfège, le chant choral est obligatoire dans les écoles. « Chez nous le jeune élève qui veut se livrer à l'étude sérieuse de la musique se trouve forcé d'aller chercher ses professeurs dans un des rares conservatoires que l'Etat à institués, et par là de négliger, d'abandonner même ses autres études. C'est là un inconvénient regrettable, car la culture des sciences et des lettres contribue aussi éminemment au développement de l'instinct musical que l'étude de la musique au développement de l'instinct littéraire et scientifique. Les anciens disaient : « Telle est la musique, tel est l'homme. » Nous pourrions dire avec M. Alix Tiron : Tel est l'homme, telle est la musique. Le génie est bien rarement le par-

(1) ALIX TIRON : *Etudes sur la Musique grecque, le Plain-chant et la Tonalité moderne*. (Paris, Imprimerie Impériale, 1866, in-8°. p. 6.)

tage de ceux qui n'ont de toutes choses que les notions les plus superficielles. L'esprit ne devient créateur qu'à force de s'exercer et de comparer, et les Grecs l'avaient parfaitement compris. Plutarque dit : « S'il y a doncques homme qui veuille bien et avec droit jugement user de la musique, qu'il imite l'ancienne manière, mais cependant qu'il la remplisse encore des autres sciences et qu'il apprenne la philosophie, pour le conduire comme par la main (1) ».

Il existe bien dans certaines villes des *sociétés philharmoniques* et des cours de musique instrumentale; mais là, comme dans nos écoles le solfège est un mythe et c'est toujours le serinage perpétuel qui forme la routine de l'enseignement. Outre l'étude absolument indispensable du solfège et de l'harmonie, il faudrait encore initier la jeunesse de nos écoles et les amateurs qui fréquentent les sociétés philharmoniques au symbolisme des différentes formes de l'art. Il serait évidemment facile de faire quelques conférences sur l'histoire de la musique, sur son esthétique. Par là on pénétrerait plus facilement le sens intime de cette langue du sentiment « qui était autrefois pour l'âme ce que la gymnastique était pour le corps (2) ».

Ces conférences, en éveillant l'instinct musical de tous, seraient un puissant moyen de stimuler le zèle des membres exécutants, d'obtenir d'eux, par des répétitions plus suivies, plus fréquentes, une exécution plus sérieuse des œuvres qu'ils produisent dans leurs rares concerts. Le nombre de ces auditions musicales augmenterait en raison directe des moyens d'exécution, et le peuple bénéficierait d'un art qui pourrait avoir désormais une influence manifeste sur ses mœurs ; car, il faut bien le dire, ces auditions musicales n'ont eu, jusqu'à présent, d'autre but que de divertir le public. On va au concert pour passer une *soirée*

(1) ALIX TIRON, loc. cit.
(2) Id. ibid.

agréable et pour applaudir aux saillies plus ou moins spirituelles d'un comique payé généralement fort cher. Il vaudrait mieux rompre franchement avec les traditions routinières, exécuter une musique saine, à l'audition de laquelle le public serait préparé par un programme enrichi de quelques éclaircissements biographiques et historiques donnant des explications sur les auteurs et les œuvres qu'on se propose d'interpréter. Les intentions du compositeur sommairement indiquées dans le programme seraient au besoin développées par un conférencier, qui intéresserait tout autant qu'un comique rarement spirituel.

Un conférencier dans nos concerts serait un initiateur précieux.

« Des initiateurs ! je nomme ainsi, dit M. Legouvé, ces natures privilégiées, ces êtres magnétiques qui font vibrer en nous des cordes jusque-là muettes. Souvent on porte au-dedans de soi, sans le savoir, des goûts, des dons, des qualités, qui dorment à l'état de germes latents, ils existent, mais ils n'ont pas la force d'éclore tout seuls. Passe par hasard sur notre chemin quelqu'un de ces allumeurs d'âmes ! Il vous parle, il vous interroge : soudain la lumière se fait en nous, la source jaillit ! Nous ne comprenions pas, nous comprenons, nous n'aimions pas, nous aimons, nous avons trouvé notre chemin de Damas.

« Personne de nous, qui n'ait eu de ces providentielles rencontres ! »[1].

Ces rencontres providentielles, la province les cherche peu. Aussi pouvons-nous conclure de ce qui précède, qu'elle n'aura jamais qu'une très fausse idée de la Musique.

Une dernière preuve, Messieurs, pour bien vous convaincre de ce que j'avance :

« L'orchestre et les chœurs, dit Schumann, sont appe-

(1) E. Legouvé. — *Maria Malibran.* — *Ménestrel* du 6 juin 1880.

lés à interpréter ce qu'il y a de plus sublime en Musique (1) ».

Or, ce *sublime* de Schumann nous est absolument inconnu puisqu'il existe chez-nous une démarcation profonde entre l'orchestre et les chœurs. Nous ne connaissons des *chœurs mixtes* que ceux employés dans nos cathédrales où les voix d'enfants remplacent les voix de femmes.

Je passe sous silence les chœurs de nos théâtres, presque toujours inférieurs à la musique qu'ils exécutent, quand cette exécution ne tourne pas à la parodie de l'art.

J'abandonne l'art populaire pour vous montrer maintenant l'état de la musique religieuse dans nos églises.

(1) SCHUMANN. — *L'Art du Piano*, traduction de Liszt. Paris, G. Flaxand.

DEUXIÈME PARTIE.

LA MUSIQUE RELIGIEUSE

DEUXIÈME PARTIE.

LA MUSIQUE RELIGIEUSE

I.

PLAIN-CHANT.

LE GRADUEL. — L'ANTIPHONAIRE.

Au temps où les maîtrises existaient encore, une musique grave et sévère retentissait sous les voûtes immenses des basiliques de la chrétienté.

Ces maîtrises, abritées sous les ogives de nos cathédrales, constituaient de véritables *conservatoires*. C'est là que se gardaient ces traditions d'un art que saint Grégoire de Nazianze appelle *le prélude de la gloire céleste*. De grands chanteurs, des compositeurs illustres sortirent de ces *conservatoires* de province qui furent, au reste, la pépinière de nos théâtres. Aussi, la suppression des maîtrises entraîna-t-elle, en province du moins, la décadence de l'art général ; car, il ne faut pas l'oublier, c'est l'art religieux qui a donné naissance à l'art profane (1), et un lien indissoluble les unit l'un à l'autre.

La musique fut religieuse à l'origine, et ce que nous appelons à tort l'art profane, n'est qu'une dégénérescence

(1) Dans les représentations théâtrales, ce sont encore les scènes religieuses qui émeuvent surtout le public.

de l'art sacré. Si l'art moderne atteint dans quelques-unes de ses créations (1) aux plus sublimes conceptions, c'est qu'il cherche, comme à l'origine, à s'élever au plus haut sommet de l'infini, au Créateur des mondes, à Dieu, à Jehova.

Interrogeons le plus grand des musiciens, le brama de l'art moderne, Beethoven. Il disait : *La musique est une révélation plus sublime que toute sagesse, toute philosophie. Dieu est plus proche de moi dans mon art que dans tous les autres. Il y a quelque chose en lui d'infini et d'insaisissable. C'est l'unique introduction au monde supérieur du savoir. C'est le pressentiment des sciences célestes* (2).

Quand je vous faisais observer précédemment que, par suite d'une éducation mal comprise, nous n'avions qu'une pauvre idée de la musique, de sa puissance expressive surtout, j'aurais pu invoquer comme témoignage irrécusable l'atrophie dans laquelle est tombée la musique actuelle de nos églises. Combien de paroisses qui ne possèdent que trois ou quatre chantres au plus, et quels chantres !...

Lorsqu'autrefois, avant même de remplir à Notre-Dame les fonctions de maître de chapelle, j'entendais ces voix sépulcrales accompagnées du hideux serpent ou des beuglements de l'ophicléïde, mon âme se troublait, l'horreur s'emparait de mon imagination. Il me semblait avoir pénétré dans l'antre de la mort. Je finis par éprouver une telle aversion pour les offices ainsi chantés, que je dus m'abstenir d'y assister. Autant était profonde cette aversion pour le plain-chant de la messe et les antiennes des

(1) BEETHOVEN : *Missa solemnis.* — CHÉRUBINI : *Messe en re mineur.* — BERLIOZ : *Requiem, Te Deum* — PETER BENOIT : *Tétralogie religieuse.* — GOUNOD : *Mors et vita.*

(2) Lettre de Bettina à Gœthe. V. H. BARBEDETTE, *Beethoven, sa vie et ses œuvres.*

vêpres, autant mon enthousiasme s'exaltait lorsque j'avais le bonheur d'assister à une messe solennelle, un jour de grande fête, alors que la musique, l'*art moderne*, rehaussait véritablement l'éclat des cérémonies religieuses Là, plus de voix caverneuses se livrant à « *un tas de vocalises barbares* », comme le disait l'abbé de Vogt, « qui bien loin de féconder et de vivifier le sens des paroles, ne font que le tourmenter et l'anéantir (1) »; mais une musique pleine de noblesse et d'onction, interprétée sinon avec toute la perfection désirable, au moins avec cette dignité qu'exige le lieu saint.

L'Eglise a toujours souhaité un chant qui ne fasse pas perdre de vue le sens des paroles, mais qui serve plutôt à en augmenter l'impression et la fécondité : *Qui sensum litteræ non evacuet, sed fecundet.*

J'ose l'affirmer, quoi qu'en disent les défenseurs fanatiques du plain-chant contre l'art moderne, les intentions de l'Eglise me paraissent beaucoup mieux remplies par nos maîtres contemporains dans leurs *oratorios*, que par les rédacteurs de nos plain-chants usuels.

Oui, la sublime messe en *fa*, de Cherubini, ou celle dite du *Sacré-Cœur*, de Gounod (je cite au hasard), renferment dans leurs effluves sonores l'expression du sentiment religieux et le font sentir avec une puissance bien plus irrésistible qu'une messe en plain-chant exécutée sans art et sans âme. Tout le monde connaît la fameuse messe royale de Dumont, œuvre hybride où un même *nome* caractérise la phrase initiale du *Kyrie*, du *Gloria*, du *Credo* et du *Sanctus*.

La psychologie admettrait difficilement de nos jours cette *unité de mélodie* qui mettait le compositeur dans la néces

(1) T.-J. DE VAN, et E.-X. ELEWYCK. — *De la Musique religieuse et de la Législation de l'Eglise sur cette matière*, 1866, p. 30.

sité de traduire d'une manière uniforme des textes exprimant des sentiments divers (1).

Le temps, heureusement, a déjà fait justice dans plusieurs localités de l'œuvre prétentieuse de Dumont, qui est loin de mériter la faveur dont elle a joui jusqu'à présent. Je voudrais la voir, avec ses congénères, disparaître de nos graduels, de ces livres sacrés qui sont pour l'artiste les *védas* de la musique antique, comme aujourd'hui l'*œuvre de Bach et de Beethoven constitue la bible de la musique moderne*.

Ne croyez pas pourtant, Messieurs, que, dans une ardeur presque téméraire à soutenir l'apologie de notre art contemporain, je veuille reléguer au fond des cloîtres ces chants séculaires, échos des sentiments d'un monde disparu. N'en doutons pas, cette musique admirable, recueillie aux temps héroïques du christianisme, résistera toujours au choc des siècles.

(1) Cette idée semble empruntée aux compositeurs flamands du XVI^e^ siècle, lesquels écrivaient sur le premier thème venu cinq ou six morceaux de contre-point qu'ils décoraient ensuite du nom de messe.

II.

ETUDE SUR LES MÉLOPÉES DU GRADUEL ET DE L'ANTIPHONAIRE. — NÉCESSITÉ D'EN FIXER LE RYTHME D'UNE FAÇON PLUS PRÉCISE.

Il y a de ces mélodies typiques d'une telle intensité d'expression, qu'on les dirait innées dans le cœur de l'homme, puisqu'on les rencontre chez des peuples de civilisations bien différentes. Qui ne se rappelle avoir entendu dans nos églises ce beau chant du psaume *In exitu Israël*, chant

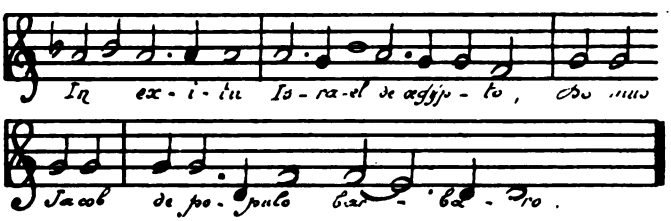

importé de l'Orient au VIII^e^ siècle dans notre liturgie, mais dépourvu des ornements qui existent encore dans la tradition orientale donnée par Fétis (1).

Ce même type, dont la forme radicale est toujours sensible sous les variations qui le modifient, se retrouve chez les juifs d'Orient dans le cantique qui se chante pour célébrer l'Hayada ; il est aussi en usage dans les synagogues de l'Europe. Un autre chant qu'on croit être un fragment de la première Pythique de Pindare est basé sur ce même type, ainsi qu'un air populaire de la Suède (2), ancienne mélodie des bardes scandinaves, d'origine indienne, et dont le caractère asiatique est remarquable. Ce même type, que le fleuve des âges n'a pu engloutir et que

(1) FÉTIS, *Histoire générale de la musique*, t. I^er^, p. 143.
(2) *Strallbroder ta tre trill*, etc.

nous retrouvons chez les Arabes, dans la synagogue juive et dans l'église catholique, dans la Grèce antique (1), dans la Finlande, chez les nations slaves et scandinaves, M. Lazard l'a rencontré aussi chez les Yésidis, et M. Hersart de la Villemarqué (2), dans la Basse-Bretagne.

Que dire de cette autre mélodie trouvée dans la tradition des chants qui résonnent encore après un temps presque immémorial, au sein de toutes les synagogues!

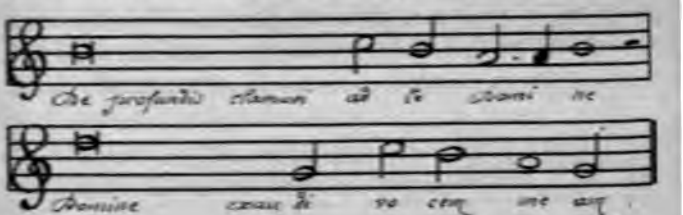

Cette vieille mélopée, empreinte du génie sémitique de l'Orient et classée dans nos formules psalmodiques, n'est autre que la sublime complainte de Moïse, notée dans les recueils de musique israélite (3).

Citons enfin, comme dernier exemple de la solidarité qui existe entre les races humaines, une autre mélodie du 4e ton sur laquelle se développe le *Gloria* des fêtes simples (4).
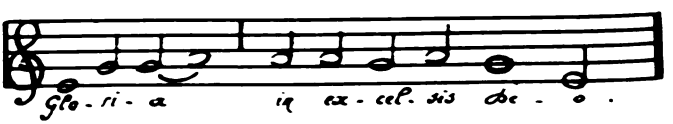
(1) Le *système tonal* des Grecs leur est venu de l'Inde et de la Perse. FÉTIS, *Histoire de la Musique*, p. 3, de même que leurs instruments sont d'origine asiatique.

(2) *Bassay Breiz, Chants populaires de la Bretagne*, t. II, première partie, N° XXIV.

(3) Voir cette complainte dans l'*Histoire de la Musique* de FÉTIS, t. Ier, p. 474.

(4) Graduel romain. Chant restauré par la commission de Reims et de Cambrai, p. 33.

Ce nome, que nous retrouvons aussi dans notre *Te Deum*, est d'une ressemblance frappante avec le cantique chanté par les habitants du Canada (1), dans une de leurs fêtes, appelée *Tabaya*, et dans lequel se trouve le mot *Alleluia* qui appartient à la langue hébraïque.
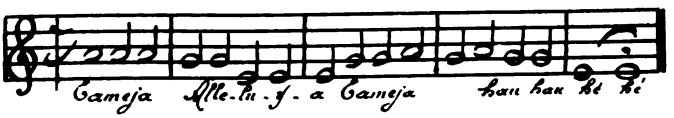
Ces exemples, que je pourrais multiplier, suffisent pour montrer la haute importance historique de nos graduels et de nos antiphonaires : ce sont des sources sacrées pour le musicien comme pour le philosophe.

En étudiant, en scrutant par une analyse minutieuse les fluctuations de l'âme émue, incarnée dans ces symboles mystiques, le psychologue pourra ressentir, par une mystérieuse sympathie, les émotions religieuses, les aspirations vers l'infini de générations éteintes.

Dans nos graduels, mainte page reflète le génie religieux et poétique de l'Orient (2). Dans nos antiennes, c'est l'âme plus rude des peuples de l'Occident qui se révèle. Les fines ciselures, les gracieux méandres, toutes ces merveilleuses arabesques que nous a transmises l'imagination orientale et qui s'harmonisent si heureusement avec l'architecture de nos édifices gothiques, toutes ces phrases neumatiques, indice de la plus grande exaltation, vous les chercheriez vainement dans les chants occidentaux dont les antiennes sont les types caractéristiques. La tendresse

(1) Certains écrivains ont considéré une partie de la population américaine comme descendant des Hébreux. — Voir FÉTIS, *Histoire de la Musique*, p. 494, T.

(2) Il y a une grande identité entre certains types du plain-chant avec la musique des anciens Egyptiens.

mélancolique dont sont imprégnés les nomes des *répons* et des *versets alleluatiques* a fait place dans les antiennes à une réserve sévère. Mais, pour sentir aujourd'hui l'impression de cette musique du passé, il faudrait rendre à ce squelette la chair dont il était revêtu, l'animer du principe de vie : le *rythme*, auquel l'un des plus grands musiciens dont l'art se glorifie, saint Ambroise, s'efforçait d'assujettir la mélodie. On a dit naïvement que plus tard saint Grégoire, trouvant le rythme trop efféminé, aurait opéré une réforme dans l'art sublime dont saint Ambroise avait pénétré les secrets dans le sein de l'Orient. Il aurait banni le rythme du chant comme si la musique et la poésie pouvaient exister sans ce souffle vital, condition essentielle de leur existence. « Les plain-chants usuels, disait M. l'abbé de Voght (1), faute d'un rythme convenable, tuent les paroles. Ce sont des paroles mortes sur des airs sans vie. Et le graduel et l'antiphonaire sont le désolant cimetière du prophète Ezéchiel... un vaste champ de mélodies mortes et de neumes sans âme!... »

Je comprends que séduits par le caractère hiératique de ces vieux nomes, un grand nombre de catholiques désirent les conserver pieusement à l'ombre du sanctuaire. Cependant je déplorerais vivement que ce fût au prix de l'exclusion de notre grand art. En vain essayons-nous de redire ces mélopées qui apaisaient les passions de ceux qui les écoutaient. Elles ne nous révéleront plus cette tristesse évangélique qui en est l'âme, cette majestueuse mélancolie dont elles se nourrissaient. « Elles sont belles sans doute, disait M. Bourgault-Ducoudray dans une conférence, mais elles sont lourdes et comme pétrifiées. » Semblables à ces asiles de la mort, à ces gigantesques mausolées, dont l'Egypte a conservé les symboles hiéroglyphiques, elles cacheront fatalement leur sens mystique à tous ceux qui

1) Congrès de Malines. 1864.

ne seront point initiés par leur Champollion. Des savants distingués, M. l'abbé Raillard, surnommé précisément le Champollion des neumes, M. Bourgault-Ducoudray, dans ses études sur la *Musique ecclésiastique grecque*, et tout récemment le R. P. don Pothier, dans un travail admirable, *les Mélodies grégoriennes*, ont, par une synthèse minutieuse, reconstitué la *syntaxe* de cette langue sacrée dont aujourd'hui nous parlerions difficilement les dialectes. Toutefois, la *rythmopée* du plain-chant est une science difficile qui n'a pas encore reçu son application dans nos séminaires. Là, comme partout, on chante par routine, seulement les élèves ayant l'intelligence des textes sacrés corrigent en partie instinctivement une exécution qui restera toujours défectueuse, car elle est abandonnée, comme dans nos églises, à l'arbitraire du chœur, et les moyens d'*interprétation certaine leur manquent absolument.* Les auteurs des dernières éditions de plain-chant ont bien essayé de combler certaines lacunes, relativement à son exécution. Mais « ils n'ont pas osé, dit M. Thierry (1), rétablir les ornements et les consonnances qui l'embellissaient dans les siècles passés. Ils se sont contentés d'imprimer aux mélodies de saint Grégoire une sorte de mesure tirée de la diversité des notes, et c'est dans les livres de Reims et de Cambrai que ce genre de réforme a été inauguré ». M. Thierry préfère le rythme qui vient d'être adopté à Langres. « Comme il ne repose pas uniquement sur la distinction des notes, mais plutôt sur la forme des syllabes mélodiques, il nous semble rappeler plus exactement les traditions du moyen âge et se prêter davantage aux effets des anciennes consonnances (2) ».

Nous examinerons, Messieurs, dans la suite de ce tra-

(1) THIERRY. — *Etude sur le Chant grégorien.* (Bruges, Desclée et C^ie^, 1883, p. 38 et suiv.)

(2) Id.

vail, les moyens propres à faciliter l'interprétation de ces chants monastiques. Pour le moment, je puis dire que nous nous exprimons fort mal dans l'édition du plain-chant, et quand nous disons *plain-chant*, nous pensons *musique* malgré nous, parce que la musique dans la sémiographie nous est comme par un usage journalier, nous permet de concevoir les formules sonores correspondantes à la nature de nos impressions et de nos sentiments. Trouverait-on aujourd'hui un symphoniste capable de composer un plain-chant, soit répons, soit antienne, qui puisse supporter la moindre comparaison avec les types admirables contenus dans nos livres liturgiques? Evidemment non.

Ce serait aussi surprenant que si un de nos poètes concevait dans la langue d'Homère une épopée digne d'être assimilée à l'*Iliade*.

III.

Altération du Plain-Chant. — Son exécution vicieuse. Abus du Chant collectif. — Les Neumes.

J'ai constaté avec vous, Messieurs, dans la première partie de cette étude, que nous n'avions pas une conception nette de la musique religieuse.

Expliquant à l'appui de ma proposition les causes premières qui s'opposent, en province du moins, à la manifestation libre, spontanée et puissante de l'art musical, j'appelais votre attention sur l'interprétation invraisemblable, trompeuse, des *nomes sacrés* recueillis dans nos livres liturgiques, par les soins de saint Ambroise et de saint Grégoire.

Songez à ces monuments, produits d'un art incomparable que le Ghirlandajo nommait : « la peinture pour l'éternité. » Songez à ces mosaïques d'un caractère étrange et grandiose sur lesquelles les siècles auraient laissé l'empreinte de leur passage, et qui n'offriraient plus aux regards étonnés que d'infâmes assemblages de corps sans tête, d'objets sans expression ! Vous aurez l'idée du désastre irréparable dont est frappée l'ancienne musique religieuse, notre plain-chant.

Je pourrais, Messieurs, l'histoire en mains, vous démontrer avec Fétis, J. d'Ortigue, Th. Nisart, pour ne citer que ces auteurs, que « l'idiome du plain-chant est bien réellement ou, si l'on veut, bien malheureusement disparu ainsi qu'une langue éteinte, et combien vaines et stériles (du moins quant au but qu'on se propose) sont

ces tentatives de résurrection par lesquelles d'excellents esprits, des cœurs fervents se laissent abuser (1) ».

Trattando l'ombra come cosa salda (2).
(DANTE.)

Je voudrais vous éviter une excursion souvent pénible dans les sentiers de l'histoire, mais les conclusions de mon travail m'obligent de vous signaler l'erreur qui dénature l'expression de nos chants liturgiques usuels. J'invoquerai d'abord le témoignage de la cour de Rome, et je vous citerai ce fragment important du décret de la Sacrée Congrégation des rites, concernant le congrès tenu à Arezzo en 1883 pour la restauration du chant grégorien :

« Les vœux ou *postulata* formulés par le congrès d'Arezzo et adressés par lui au Saint-Siège apostolique concernant le retour du chant grégorien à l'ancienne tradition, pris dans leur teneur, ne peuvent être acceptés ni approuvés. »

La même année, la Sacrée Congrégation des rites envoyait à tous les évêques d'Italie un règlement concernant la musique d'église approuvé par notre Saint-Père le Pape Léon XIII.

Ce règlement, dont je vous ai déjà parlé, laisse à la création de l'artiste une large part. Il justifie d'ailleurs « ce fait désormais reconnu que la musique sort du christianisme et se développe avec lui », et que le plain-chant n'est pas la seule forme de l'art chrétien ; de plus, il dénote chez ses auteurs *ce sens pratique de l'exécution* que les Italiens possèdent à un si haut degré et par lequel ils manifestent, avec une supériorité incontestable, la puissance expressive de l'art moderne et de la musique *alla Palestrina* à peu près seule en usage à Rome aujourd'hui.

On peut bien dire qu'à Rome, au centre de la chrétienté, le chant liturgique s'est absorbé dans la musique moderne

(1) J. D'ORTIGUE, *Introduction à l'Etude comparée des Tonalités*. Paris, Potier, 1853, p. 160.

(2) Traitant l'ombre ainsi qu'une réalité.

qui n'est elle-même qu'un plain-chant perfectionné, et l'on sait que les virtuoses romains exécutent souvent sur des fragments de plain-chant des formules de convention ayant peu de rapport avec celles de l'antique mélopée.

Si nos symphoniastes, si nos écrivains ecclésiastiques, ingénieux esthéticiens d'ailleurs, étaient doués au même degré du sens pratique de l'exécution sans lequel le pouvoir coërcitif de la musique est nul, ils nous éviteraient ces pamphlets périodiques, sans profit pour l'art religieux, contre les empiètements de la musique moderne à l'église, en faveur d'un chant admirable sans doute, mais dont l'expression n'est plus que virtuelle en général pour les membres du clergé. Ceux-ci, aidés par le sens des paroles, suppléent en effet par l'imagination poétique à une interprétation nulle quant à la tradition, et, partant, absolument fausse de nos cantilènes sacrées.

A part le chant sublime du *Te Deum*, à part la *Psalmodie* importée vraisemblablement à Rome par saint Pierre, au témoignage de saint Léon, avec les traditions (1) du temple de Jérusalem, à part quelques *Proses* où perce la tonalité moderne avec son rythme précis, le reste de nos chants liturgiques est d'une interprétation très arbitraire et d'une expression insaisissable pour nous.

L'abus du chant collectif, c'est-à-dire de l'exécution en chœur appliquée inconsidérément à toute mélopée liturgique, en second lieu la notation insuffisante de nos livres d'offices ont contribué à la dégénérescence de l'ancienne musique sacrée.

L'opinion encore générale parmi les membres du clergé que le chant romain, dans son origine, était d'une admirable simplicité, a favorisé le développement du chant choral dont Luther avait su tirer un si merveilleux parti dans l'Eglise réformée.

(1) Traditions perdues malheureusement depuis les transformations radicales qu'on a fait subir au chant des psaumes.

Or, l'histoire nous démontre qu'un grand nombre de nos mélodies liturgiques affectent le caractère du chant solo, et Fétis, dans son *Histoire de la Musique* (1), a donné des preuves certaines à l'appui d'une assertion aussi grave, tendant à réformer toutes les notions répandues sur le chant d'église tant grégorien que gallican.

Ces notions erronées ont enrayé le mouvement de l'art moderne religieux vers une restauration sérieuse, vers une nouvelle renaissance, dont la cour de Rome et le clergé de Paris seuls, jusqu'à ce jour semblent avoir compris l'opportunité. Nous allons bientôt en acquérir la preuve.

« On ne peut considérer avec attention, dit Fétis, l'ensemble du chant grégorien sans être immédiatement frappé de la dissemblance de ses deux parties principales, à savoir, le graduel et le vespéral : de toute évidence, elles ne proviennent pas de la même source ; car autant le graduel est surchargé de notes et d'ornements, autant il y a de sobriété, de simplicité dans le vespéral. Le vespéral est venu de l'Orient avec saint Ambroise, mais l'antiphonaire est l'œuvre de l'Occident.

« Il est bien certain pour nous maintenant, que tout ce qui a été dit des mélodies antiques de la Grèce, devenues les premiers chants de l'Eglise romaine, est absolument controuvé, et qu'on a confondu les chants asiatiques de l'Eglise grecque avec ceux des anciens habitants de l'Hellade ; enfin, que ce sont précisément ces mélodies orientales qui ont été les premières bases du chant catholique (2). »

Or, ces étranges mélopées, incarnation du génie religieux des antiques civilisations, de ces sociétés au sein desquelles la musique n'était que la grande hymne de l'humanité, ces mélodies orientales, disons-nous, abondent dans nos graduels.

(1) Tome IV, p. 277 et suiv.

(2) FÉTIS. *Histoire générale de la Musique*, t. IV, p. 237.

Nos *alleluia*, nos *traits*, nos *répons*, nous en offrent les types caractéristiques. J'ai expliqué précédemment les nuances qui symbolisent l'expression de ces types ; il est donc superflu d'y revenir ; remarquons seulement que dans le temps où ces mélodies, provenant de l'Asie, s'introduisaient par les soins de saint Ambroise dans le chant de l'Eglise occidentale, le mode de leur exécution y pénétrait aussi.

Or, cette exécution consistait en *vocalises, appogiatures, ports de voix*, dont nous retrouvons les traces jusque dans les livres du XIV^e^ et du XV^e^ siècle. Elle constitue un véritable art du chant et il devient évident que le peuple, les fidèles ne pouvaient participer à l'interprétation de ces mélodies religieuses. Les partisans exclusifs du plain-chant qui soutiennent l'opinion contraire confondent certainement les mélodies grégoriennes, ou plutôt *ambroisiennes*, d'origine orientale, avec le *planus cantus*, le *plain-chant* proprement dit, dont le chant syllabique peut être *exécuté en chœur* à la condition d'être chanté *lento*, les antiennes du vespéral n'ayant aucun rapport d'expression avec les chants de la messe.

Ecoutons ce que dit à ce sujet un maître de la Chapelle Pontificale (le savant abbé Baïni), placé à la source de renseignements certains :

« L'exécution du chant ecclésiastique ou grégorien, principalement dans les chants à *voix seule* (*ce qui avait lieu dans la plupart des compositions, parce qu'il s'en chantait fort peu en chœur*, sauf la psalmodie et quelques passages des répons qui se répétaient), était d'une grande délicatesse et conforme à ce qu'indiquaient les figures de la notation. J'ai lu chez quelques anciens auteurs qu'on y faisait communément usage du *piano*, du *crescendo* et du *diminuendo* ainsi que des trilles, groupes et mordants : tantôt on accélérait le chant, tantôt on le ralentissait, la voix passant, par degrés, du piano au *pianissimo*, et se

développant ensuite jusqu'au *forte* le plus intense : l'art de porter la voix était connu et pratiqué ; de là l'immense satisfaction qu'en éprouvaient les auditeurs, comme l'attestent une infinité de témoignages des SS. Pères. De là aussi les reproches des mêmes SS. Pères aux chanteurs qui, fiers de la manière distinguée dont ils accomplissaient leur tâche, chantaient à leur propre gloire et non à celle de Dieu (1) ! »

Ainsi, Messieurs, un fait important nous est révélé déjà par ces renseignements du savant abbé : *L'exécution des chants était confiée, en général, à une seule voix, et il s'en chantait fort peu en chœur.*

L'illustre organiste Lemmens, dans son Recueil de *Chants liturgiques* (2), nous confirme dans cette idée du chant solo. Selon lui, l'écriture neumatique n'exprimait la position relative des notes que d'une manière fort incomplète.

« Le chantre devait savoir par cœur la mélodie et le rythme de chaque morceau. Les neumes ne servaient qu'à lui rafraîchir la mémoire. »

L'insuffisance d'une telle notation était déjà démontrée dès la fin du VIII^e^ siècle, quand Romanus, artiste envoyé à Charlemagne par le pape Adrien, jugea nécessaire d'ajouter aux neumes des signes et des lettres explicatives (3), qui avaient l'avantage d'indiquer plus clairement le rythme et les nuances de la mélopée grégorienne.

Les lettres mises en vogue par le chantre Romanus sont

(1) L'abbé BAINI. ***Memorie storicterieiche della vita e delle opere di Giovanni Pier-Luigi da Palestrina***, t II, p. 82.

(2) ***Œuvres inédites de*** LEMMENS, 2^e^ partie. Leipzig, Breitkopff et Haertel, 1884.

(3) D'après dom Pothier, ces adjonctions ne seraient peut-être pas de l'invention de Romanus, car on en trouve de semblables dans quelques manuscrits de différentes provenances, mais il a fait un usage spécial de ces signes qui, pour cela, sont appelés signes romaniens. ***Les Mélodies grégoriennes d'après la tradition***, par le R. P. dom POTHIER, Tournay, Desclée, 1880, p. 77.

nommées *significatives* par le bienheureux Notker, qui en donne la clef. Elles sont destinées à avertir le chantre dans les endroits où l'on peut présumer qu'il sera plus exposé à se tromper. Parmi ces lettres, 1° les unes ont rapport à l'intonation ; ainsi *a*, *l*, *s* avertissent d'élever la voix : *altius*, — *levatur*, — *sursum ; d* et *i* indiquent au contraire une dépression du son : *deprimatur*, — *insum ; e*, entre deux notes, signifie qu'elles sont unisonnantes, *equaliter* (sonnantes).

2° D'autres concernent la nature du son : *f* et *k* marquent un son éclatant : *frende*, *klange* (pour clange).

g marque un son guttural.

h — une aspiration.

r — une crispation du son.

o — une certaine emphase.

3° D'autres insinuent le mouvement lent ou rapide de la note ou de la formule.

c exprime la célérité : *celeriter*, *citius*.

t et *p* marquent la tenue de la voix : *tene*, *preme*.

x indique un retard, une certaine pause : *expecta*.

4° Certaines lettres ont un sens plus général :

b se joint à une autre lettre pour dire de bien faire ce que celle-ci recommande : *b*, *t*, c'est-à-dire *bene*, *tenete*.

m invite à la modération : *mediocriter*.

n appelle l'attention : *nota*.

5° D'autres lettres enfin n'ont aucun sens :

Notker veut dire sans doute qu'elles sont inusitées ; ce sont : *q*, *v*, *y*, *z*.

Toutes ces indications de nuances et d'expression nous prouvent suffisamment que les chants liturgiques *traditionnels*, les chants de la messe, étaient exécutés par une seule voix comme l'affirme l'abbé Baïni. D'une part, ces chants d'origine orientale ayant perdu leur rythme *mesuré* par suite des nouvelles paroles qu'on y avait adaptées ; d'autre part, les nouveaux chants composés sur des

nomes de même type n'étant pas non plus assujettis à un rythme qui en aurait fixé l'interprétation, comment *plusieurs chantres* se seraient-ils conduits avec *ensemble* au milieu de ces arabesques, créations merveilleuses de l'imagination orientale? au milieu de ces *neumes* ou *jubilii*, interjections sublimes de l'émotion religieuse?

Ces vocalises sur une seule syllabe, dont l'origine remonte aux cantiques du *zend-avesta*, avaient pour objet de peindre le redoublement des affections, l'embrasement du cœur, l'excès de la joie et de l'allégresse intérieure qui ne peut être exprimée par les paroles.

Saint Augustin nous parle à plusieurs reprises de ces neumes, qu'il nomme *jubila*, et il nous en donne les raisons intimes, prises dans les besoins mêmes du sentiment religieux : « Le chant n'a pas pour but unique d'exprimer la pensée, il doit plus encore servir à l'expression du sentiment. »

Le saint expliquait ainsi les neumes :

« Lorsque ceux qui chantent commencent à être excités par les paroles des cantiques à une sainte joie, inondés en quelque sorte de ce doux sentiment au point de ne pouvoir plus l'exprimer par des paroles, ils laissent les sons articulés des mots et s'élancent dans le chant de la jubilation. La jubilation est un chant signifiant les élans d'un cœur qui ne sait plus, par des paroles, exprimer ce qu'il sent. Pour qui doit être réservée cette jubilation, si ce n'est pour le Dieu ineffable (1)? »

« Nous nous laissons aller à la jubilation plutôt que nous ne chantons, disait l'abbé Rupert, car nous étendons une syllabe en plusieurs neumes et en distinctions, afin que notre esprit ravi se remplisse de ces douces mélodies

(1) ***Essai sur la tradition du Chant ecclésiastique depuis saint Grégoire***, par un supérieur de séminaire. — Toulouse. E. Rattier, 1867, p. 261.

et s'élance vers le lieu où les saints tressaillent dans la gloire (1). »

Saint Bonaventure ajoute : « Nous avons coutume, après l'*Alleluia*, de chanter plus longtemps une longue mélodie, parce que la joie des saints dans le ciel n'a ni paroles, ni fin. » « Quelle belle explication des *neumes de jubilation*, ajoute d'Ortigue (2) ; ce que l'homme était impuissant à rendre par les paroles, il l'exprimait par son chant, et son chant devenait alors une parole transfigurée. Telle était l'institution merveilleuse du chant ecclésiastique. Elle prêtait un sens sublime à ces élans de voix, à ces accents que l'on n'employait que pour déguiser l'infirmité de la parole, de telle sorte que l'absence du langage devenait plus expressive que le langage lui-même. »

Cependant ces vocalises ou broderies étaient quelquefois plus longues que le morceau lui-même, et de nombreux auteurs se plaignaient de l'importance donnée à ces parties de l'office qui dégénéraient quelquefois en véritables fantaisies vocales (3), selon les caprices du virtuose, puisque la notation neumatique était aussi arbitraire que la notation carrée qui lui succéda.

Aussi la beauté symbolique des neumes, dont saint Grégoire avait compris le pieux mysticisme, parut-elle échapper à saint Bernard et aux moines de Cîteaux. Voulant corriger les anomalies qui existaient entre les différents graduels et antiphonaires à l'usage des abbayes placées sous sa direction, l'abbé de Cîteaux demanda à la célèbre école de Metz une copie de l'antiphonaire du pape

(1) *Essai sur la tradition du Chant ecclésiastique*, p. 265.

(2) Dictionnaire de plain-chant, au mot *Neume*. — Paris, Migne, 1860.

(3) Scudo, *Critique et Littérature musicales*, 1re série, 3e édition. Paris, Hachette, 1856.

Adrien (1). L'ayant obtenue, il donna mission à saint Bernard et aux principaux chantres cisterciens de collationner sur ce manuscrit le livre des abbayes de même ordre, et d'y faire les corrections nécessaires. Saisis d'étonnement à la vue de la multitude d'ornements et des longues suites de notes sur une seule syllabe, qui se trouvaient partout dans le manuscrit de Metz, saint Bernard et les chantres de Cîteaux ne purent se persuader qu'il représentât la tradition du chant de saint Grégoire. Suivant la préface de l'Antiphonaire cistercien, résultat de leur travail : « Ils ne virent dans celui qu'ils avaient sous les yeux que de graves et nombreuses absurdités ; *gravis et multiplex absurditas ;* ils considèrent comme indigne de ceux qui veulent vivre régulièrement de chanter les louanges de Dieu d'une manière si irrégulière, *indigne videbatur qui regulariter vivere proposuerunt, hos irregulariter laudes Dei decantare ;* ils en ont éliminé et expulsé l'*ordure* des faussetés, ainsi que des ineptes et illicites licences, *eliminata falsitatum spurcitia expulsisque illicitis ineptorum licentiis.* On ne doit ni s'étonner ni être blessé de trouver dans le nouvel antiphonaire autre chose que ce qu'on a entendu jusqu'alors, *aliter quam hucusque audierit*, et qui est changé dans la plus grande partie, *in plerisque mutatum*, » etc.

D'après Fétis, l'auteur le plus expert en la matière, le principe qui dirigea le travail des cisterciens fut celui-ci : conserver les formes essentielles du chant et supprimer les notes surabondantes.

Ce principe est d'ailleurs conforme à la définition du chant donnée par saint Bernard : « Le chantre doit moins s'occuper à moduler des sons, qu'à faire pénétrer les choses elles-mêmes (1). »

(1) L'antiphonaire comprenait autrefois les chants de la messe aussi bien que ceux des vêpres.

(2) Cité par F. CLÉMENT : *Méthode complète du Plain-Chant*, 2e édition. — Paris, Hachette, 1872.

La réforme cistercienne, opérée sans doute en vue de l'exécution collective, n'était que le corollaire de la codification commencée par saint Grégoire. Elle fut bientôt imitée, et des chants particuliers s'établirent dans plusieurs diocèses. Mais l'application *de l'interprétation chorale* au chant du graduel, la suppression alors nécessaire de la plupart des ornements ou l'alourdissement de ceux qui y étaient conservés, mais représentés par des notes insuffisamment mesurées, ces réformes radicales changeaient trop le caractère primitif du chant des messes pour ne pas apporter de trouble dans l'esprit des symphoniastes. L'esthétique des modes ecclésiastiques se ressentit de cette confusion, et l'on peut lire dans l'essai de la *Restauration du Chant liturgique*, de M. l'abbé Cloet, toutes les opinions contradictoires émises par les principaux auteurs sur le caractère de chaque mode.

L'introduction de l'orgue, de la diaphonie et des instruments de musique à l'église, dès le moyen âge, consacrait en quelque sorte l'habitude du chant collectif dans les monastères et les cathédrales. Ce genre d'exécution et l'usage de la notation carrée en rendant toute direction impossible, quant à l'ensemble indispensable dans la musique chorale, devaient infailliblement transformer nos livres liturgiques en nécropoles de la mélodie religieuse expressive (1). Ainsi disparurent, pour s'absorber dans

(1) En effet, lorsque les notations neumatiques furent remplacées par la notation carrée seule en usage aujourd'hui dans nos livres liturgiques, celle-ci n'ayant pas la diversité de signes nécessaires pour toutes les valeurs de notes des notations neumatiques, ni pour la variété des ornements, ne rendit pas avec exactitude toutes les formes du chant original. Les notes rapides des trilles, des groupes, des mordants, qui n'ont pas de durée appréciable dans le temps musical, ne purent être représentées dans la nouvelle notation que par des notes réelles qui en alourdirent à l'excès les mouvements et qui dénaturèrent les chants au point de les rendre

l'art moderne, ces interjections sublimes du sentiment religieux, les neumes, qui, bien compris et bien rendus, sont peut-être, dit Mgr Parisis, la partie la plus émouvante et la plus religieuse du chant catholique.

De nombreuses éditions du chant grégorien ont été publiées tant en France qu'en Belgique. Le graduel Remo-Cambraisien, adopté par plusieurs diocèses, et tout récemment le graduel de dom Pothier (1), ont même rétabli les neumes. Des recherches curieuses et savantes ont été faites sans succès pour retrouver ce type du chant de l'Eglise. « De tous ces efforts, dit Scudo, il n'est encore sorti que cette grande vérité : que l'Eglise n'a plus d'art particulier qui s'inspire de son esprit, que le chant grégorien est une forme usée et insuffisante qui ne répond plus aux besoins religieux de notre époque, et ne peut se maintenir à côté de l'art et de la tonalité modernes (2). »

En vain des hommes d'une grande notoriété dans le monde savant : les Danjou, les Coussemaker, les Nisard, les Raillard, les RR. PP. Lambillotte et dom Pothier se sont ingéniés à retrouver les mélodies de saint Ambroise et le chant de saint Grégoire. Ils en ont rapproché les lambeaux, ils en ont coordonné les notes sans doute, mais comme le faisait si bien remarquer M. Vitet dans ses beaux articles du *Journal des Savants* : « Ce qu'il y a de plus rare et de plus difficile en archéologie musicale, ce

méconnaissables. Le résultat de cette transformation est ce qu'on appela *le plain-chant* à cause de son allure égale et lente (*cantus planus*). Les longues suites de notes sur une seule syllabe qu'on voit dans les anciens manuscrits, aux répons, offertoires et communions, qui s'exécutaient avec vitesse et légèreté, antérieurement au treizième siècle, ces passages furent en partie supprimés, et ce qu'on en conserva fut noté en notes longues d'un mouvement lourd et monotone. (FÉTIS, *Hist. générale de la Musique*, t. IV p. 288.

(1) *Liber gradualis*. Tournay, DESCLÉE. 1883.

(2) SCUDO, *Revue des Deux-Mondes*, du 15 août 1861.

st pas de rétablir le texte exact et pur d'une ancienne lodie; *c'est d'en retrouver l'ancien mode d'exécution.* » us dirons à notre tour : ce qu'il y aurait de plus pra- ue, ce serait d'en fixer par des signes *certains* un mode xécution éclairée et consciente.

La notation carrée seule est insuffisante, et, en admet- ıt que toutes les indications de nuances et d'expression 'on retrouve dans les manuscrits de différentes prove- nces fussent rétablies dans nos livres liturgiques, l'in- prétation des mélodies ambroisiennes n'en resterait pas ins arbitraire, car, de l'avis commun des auteurs, c'est ıtôt par *la parole que par l'écriture, potius colloquendo ım conscribendo*, qu'il est possible d'enseigner la ma- re de bien chanter. « Vu en effet la nature des neumes, don Pothier, ou vu surtout l'allure libre et naturelle du ant grégorien, il fallait, pour interpréter les neumes, le ours de l'enseignement oral. » De nos jours, il ne sau- t être question comme autrefois de l'enseignement oral ın Benoit ou d'un Romanus ! Nous dirons avec Lem- ns : « *De la fixation du rythme seul dépend l'avenir des ilodies grégoriennes.* »

Le R. P. Lambillotte a bien essayé d'assujettir au thme les chants traditionnels. Mais, suivant M. l'abbé les Bonhomme (1), il aurait introduit dans les livres la esure battue à un temps, *a capella.* « Dès lors qu'il in- oduit la mesure battue, dit le savant abbé, les chantres viennent à marquer les notes ou à les marteler (2) tout ıtant au moins que dans l'exécution à notes égales. »

(1) *Principes d'une véritable restauration du Chant grégorien.* Paris, Lecoffre, 1857.

(2) Si les chantres *martellent* chaque note des temps forts, c'est r suite d'une routine qui s'est généralisée dans la plupart des phéons. Dans la musique mystique, on devrait éviter autant que ssible l'accentuation prononcée des temps forts, de manière à tenir ce *legato* qui donne à l'orgue tant de charme.

Que le R. P. Lambillotte se soit trompé sur les principes qui auraient dû le guider dans la fixation du rythme, cela n'implique nullement l'impossibilité de soumettre le plain-chant à une mesure *non rigoureuse* mais *extensible*.

Il est évident qu'il ne saurait être question d'un « isochronisme mathématique de tous les sons (1), » comme le craint M. l'abbé Jules Bonhomme. L'art romantique nous offre d'ailleurs dans un grand nombre d'œuvres, dans celle de Chopin, par exemple, l'emploi fréquent de multiples exemples du *tempo rubato*, c'est-à-dire de la *mesure extensible*. N'avons-nous pas le récitatif qui ne saurait s'accomoder plus que le plain-chant à la mesure *absolument rigoureuse*, *inconciliable*, nous le reconnaissons, *avec le rythme propre aux mélodies grégoriennes*.

Mais sur quels principes nous appuierons-nous pour obtenir cette fixation si essentielle du rythme ?

M. Mathis Lussy va nous l'expliquer au chapitre suivant.

(1) L'abbé Jules Bonhomme, *Principes*, p. 158 et suiv.

IV.

Du Rythme. — Principes de M. Mathis Lussy. De la mesure appliquée au Plain-Chant.

« La musique exprimant des sentiments, des émotions, des *mouvements* de l'âme, le rythme, véritable *mouvement réglé*, *discipliné*, est seul apte à révéler, à exprimer ces mouvements, dont chacun se trouve symbolisé d'une façon spéciale par tel ou tel dessin, par telle ou telle force rythmique et non par telle autre. En *musique*, il rend le *mouvement intelligible ;* en poésie, il *mouvemente la pensée*. Mettez un poème en prose, et le plus souvent vous n'y perdrez presque rien. Aussi avons-nous d'admirables poèmes en prose. Il n'en est pas de même pour la musique. La composition la plus sublime serait perdue si on la privait du rythme. Sans rythme, elle devient inintelligible, et le moindre changement rythmique la rend méconnaissable. Ajoutons que le rythme prête un secours immense, mystérieux, à la mémoire. Un poème se grave plus aisément dans le cerveau ; aussi, à l'origine de tous les peuples, voyons-nous dominer la poésie lyrique. Grâce au rythme, ces poèmes ont traversé intacts le temps et les âges. Ni écriture, ni imprimerie n'étaient nécessaires à leur conservation ; ces œuvres se sont gravées, clichées pour ainsi dire dans la mémoire des générations successives (1). »

Ainsi les antiques proses rythmées du moyen âge, par exemple, le *Dies iræ*, le *Lauda Sion*, etc., sont parvenues

(1) Mathis Lussy. *Le Rythme musical*, son origine, sa fonction et son accentuation. — Paris, Heugel, 1883, introduction, page 1.

jusqu'à nous avec leur mode d'exécution, grâce seulement à leur précision rythmique.

Ces proses, qu'on pourrait facilement *mesurer* comme d'ailleurs l'a fait Palestrina pour le *Lauda Sion* et le *Veni sancte spiritus*, sont déjà une preuve à l'appui du principe suivant : « Ce par quoi nous reconnaissons le rythme et le rendons saisissable aux sens, c'est une ou plusieurs mesures (1) ».

Donner à tout musicien un moyen pratique de rythmer, de phraser, d'accentuer, d'interpréter correctement une pièce de plain-chant quelconque, tel serait le but du système érigé en principe par M. Mathis Lussy et proposé par nous, système basé sur la *notation moderne* (2) mesurée, beaucoup plus claire que les notations antérieures, et sur les affinités rythmiques auxquelles nous obéissons inconsciemment sous l'empire des effluves harmoniques de l'orgue. Il n'y a pas de musique d'orgue qui ne soit rythmée.

C'est au moyen du rythme mesuré qu'un Guilmant ou un Vidor devient l'âme pensante du géant de l'harmonie, de l'orgue, le principal moteur de nos facultés esthétiques dans l'engrenage de la tonalité moderne.

C'est par le génie d'exécution et d'improvisation animées et réglées par le rythme, artère de la vie musicale, que ces artistes aux sens affinés et servis d'ailleurs par les instruments d'un Cavaillé-Coll, nous introduisent dans les sphères éthérées du romantisme musical moderne dont l'air nous paraît seul respirable. L'orgue, synthèse de la musique moderne, et le plain-chant, forment à l'église l'une des plus curieuses antithèses qui se soient rencontrées dans les fastes de l'art. Pour ceux qui ne croient pas encore que la tonalité du plain-chant se soit absorbée dans

(1) Aristoxène. *Du Rythme.* Cité par M. Mathis Lussy.

(2) La notation carrée actuellement en usage dans nos livres liturgiques laissant des doutes dans l'esprit des chantres.

la tonalité moderne, l'orgue justifie le fameux : *Ceci tuera cela*, de notre poète national.

La tonalité qui nous est familière, avec la régularité et l'accent qui la caractérisent, est un plain-chant grégorien mobile et flottant ; elle est ce que la langue précise et générale d'un peuple civilisé est aux dialectes primitifs qui ont servi à la former. Personne n'a créé la série mélodique d'où résulte le sentiment de la tonalité moderne ; elle est dans la nature, et, comme l'a très judicieusement remarqué Félix Clément, elle se trouve comprise dans les modes du système musical des Grecs et dans les sons du chant grégorien. « Nous allons même plus loin, dit-il, plusieurs textes anciens et l'observation des pièces de chant appartenant à ces deux modes nous font croire que le sentiment si impérieux de la tonalité et l'exigence de la tonique finale ne sont nullement modernes ; ils sont devenus exclusifs, voilà tout (1) ».

Je vous ai cité les proses du moyen âge. Si les exigences de la musique moderne sont devenues pour nous tellement impérieuses qu'il nous soit impossible de nous y soustraire, le plain-chant disparaîtra bientôt de nos basiliques, alors qu'il serait si facile d'opposer une digue au torrent envahisseur. Pourquoi, en effet, hésiter à sauver d'une mort certaine ces nomes sacrés, témoins séculaires des âges de la foi ? La digue protectrice, c'est la *mesure*, la mesure que M. Mathis Lussy appelle le « régulateur de la durée des sons. » Il ne faut pas confondre mesure avec rythme, ni rythme avec symétrie : la mesure c'est le *canevas* avec ses points serrés, régulièrement distancés. Le rythme est l'*arabesque* qu'on dessine sur le canevas. Que les arabesques soient rigoureusement symétriques ou non, peu importe ; le mélos, les différents sons fournissent le coloris : mesure, rythme et mélos sont trois entités dont

(1) *Revue des Deux-Mondes.* 1 C.

la fusion et l'harmonie produisent le merveilleux inble
appelé musique.

« Sans rythme, ni intonation, la musique est impossibl
Mais, de même que l'on peut dessiner sur une surface n
mesurée, non régulièrement divisée, de même on pe
faire de la musique sans mesure, de la musique pla
pour ainsi dire. Le plain-chant, les récitatifs nous en fo
nissent des preuves évidentes.

« Nous avons, du moins en apparence, de la musiq
non rythmée qui est fort belle. Que de superbes mélopé
dans le plain-chant ! Que d'admirables récitatifs dans l
œuvres de Gluck, Mozart, etc., qui sont dépourvus
rythme ! Dépourvus ! oui, sur le papier ; mais dans
réalité, dans l'exécution, le rythme s'y glisse.

« Le véritable artiste qui interprète ces œuvres, gui
par son instinct, par son intuition, scande ces sortes
morceaux et les rythme, les phrase, les cadence, com
s'ils étaient mesurés, rythmés. Il y met les repos, les a
rêts, les ictus, tous éléments rythmiques, à un point t
que l'auditeur les accepte comme parfaitement rythmé
Seulement ces compositions, aux rythmes irréguliers, so
livrées à l'inspiration, à l'arbitraire de l'exécutant. Si celu
ci est un artiste d'élite, il conservera à l'œuvre tout s
charme, toute sa poésie ; si c'est un croque-notes, il ne l
laissera que sa propre platitude. Mais alors, à quoi bo
exposer des pages pareilles, quand le sauvetage en est
aisé. Puisqu'il suffit d'écrire exactement ce qui doit êt
rendu, pourquoi ne pas le faire, dût-on obtenir de la me
sure et du rythme, même sur le papier (1) ».

Pourquoi ne pas le faire, puisque le croque-notes dor
parle M. Mathis Lussy se rencontre malheureusement,
peut le dire, dans nos lutrins. Les offices particuliers su
tout nous dévoilent l'inaptitude des chantres et la routi

(1) *Le Rythme musical*, p. 101.

détestable qui préside à l'exécution des cantilènes prescrites par le rituel. Autrefois, le *Primicerius*, après avoir relevé sa *planeta*, dessinait avec les bras devenus libres le mouvement de la mélodie (1). Mais, les textes chantés en chœur étant le plus souvent des hymnes à simples vers iambiques ou trochaïques, le mouvement de la mélodie au moyen de gestes devenait facile. Nos maîtres de chapelle s'acquittent assez bien de cette fonction dans les hymnes et les proses. Dans les *répons* ou les *graduels*, au contraire, la direction n'est plus possible faute de la division des rythmes, ceux-ci étant « formés, suivant Aristoxène, d'un assemblage de certaines mesures ».

Convaincu de la nécessité absolue, relativement à la direction, de fixer par une écriture précise le mouvement et le rythme des mélopées liturgiques, j'essayais depuis plusieurs années de soumettre à une mesure non rigide mais extensible, certains types de nos chants sacrés, notamment l'*Hæc dies* pascal, les *Antiennes* du salut, le *Graduel de la messe des morts*, le *Lauda Sion*, lorsque, fatigué de m'entendre répéter : cela ne s'est jamais fait, je pris le parti de confier mes essais au jugement de l'éminent professeur d'histoire de la musique au Conservatoire de Paris. M. Bourgault-Ducoudray m'encouragea vivement à continuer une entreprise aussi difficile, et voici ce qu'il m'écrivit : « Je ne serais pas éloigné de penser que le plain-chant n'est pas rigoureusement mesurable, et, suivant moi, il a de plus le caractère du *chant solo*. Mais vous alléguez, non sans raison, les obligations du service du culte. A l'église, les maîtres de chapelle sont forcés de confier l'exécution du plain-chant à des chœurs, et à des chœurs composés de gens qui ne savent pas le latin. Il faut donc que le maître de chapelle *fixe* par une écriture précise et

(1) *Note sur la Direction des Chœurs au moyen âge*, par dom Ambroise Kienle. — *Musica sacra*, Gand, 1886, n° 6, p 46.

par des valeurs arrêtées l'exécution de ces mélodies dont le véritable caractère est l'indépendance et la liberté. C'est un pis-aller, mais un pis-aller nécessaire. Je le comprends ».

Autorisé, en outre, par l'exemple de M. Naumbourg (1), ministre officiant du temple consistorial de Paris, et de M. Abraham Baer (2), qui tous deux ont mesuré les chants traditionnels israélites, et les accents toniques des Hébreux transfigurés dans la notation neumatique du moyen âge, je me livrai à des expériences d'exécution collective de plain-chant mesuré. J'obtins, dans l'exécution du *Te Deum*, un ensemble concluant auquel je n'avais pu parvenir, malgré la simplicité de ce chant, avant de l'avoir soumis au rythme mesuré. Je me défiais seulement des changements de mesures nécessités par les rythmes polymorphes de certaines mélodies, lorsque parut le livre de M. Mathis Lussy sur le Rythme, dont aucun théoricien n'avait encore formulé les lois. Grâce à ces travaux, nous pouvons aujourd'hui appliquer au plain-chant la règle suivante, négligée quelquefois par les plus grands maîtres.

« Les rythmes étant de longueurs diverses et souvent coupés par des ictus intermédiaires, il faut, autant que possible, employer des mesures dont la longueur réponde à ces ictus et à l'étendue des rythmes : aux rythmes courts des mesures courtes, aux rythmes longs des mesures longues.

« Donc, c'est *le rythme qui déterminera la mesure ;* c'est l'arrivée périodique de deux en deux, de trois en trois, de quatre en quatre temps de l'ictus rythmique qui exige telle mesure et non telle autre. Donc, pour trouver la bonne

(1) AGOUDAS-SCHIRIM. — Paris, 1874.

(2) BAAL T'FILLAH. — Francfort-sur-M., J. Kauffmann. — 1883.

nesure, guettez l'ictus final des rythmes : mettez une barre de mesure devant lui, comptez le nombre de temps entre ces barres successives et vous aurez la mesure normale, la bonne, la vraie ; celle qui donnera unité, cohésion, homogénéité à la mesure et au rythme ; celle qui établira l'harmonie entre la raison et le sentiment ; celle qui évitera le malaise, le tiraillement. »

M. Mathis Lussy est un révélateur ; sa psycologie du rythme est une conception géniale. Il a préparé la fusion du plain-chant et de l'art moderne, fusion retardée par l'accompagnement d'orgue de note contre note, destructif du rythme inhérent au chant ambroisien.

Ainsi se trouve résolu le problème, considéré comme insoluble, de la mesure appliquée au plain-chant. Vienne le jour où cette base de l'exécution, puissance coërcitive de la musique, sera jetée sur les assises de l'art sacré ! alors surgira comme d'un long sommeil la renaissance de l'art musical religieux, et se consommera l'alliance du génie catholique avec le génie d'interprétation de la polyphonie moderne. Alors nos graduels ne seront pas seulement les livres sybillins où se trouvent renfermés les oracles de la musique sacrée, ils deviendront le nouveau testament de l'art musical religieux et la justification du *vos revertimini ad fontem sancti Gregorii.*

Suivant le précepte de Charlemagne, l'artiste retournera vers la fontaine sacrée. Rassasié du doux breuvage, il pourra dire avec Dante :

Io ritournai dalla santissim'onda
Rifarto si, come piante novelle
Rinovellate di novella fronda
Puro e dispoto a salire alle stelle.

De l'eau sacrée, ainsi qu'à la saison nouvelle
Un arbre rajeuni sur sa tige plus belle,
Je sortis nouvel homme, épuré comme au feu
Et dispos à monter aux étoiles de Dieu.

Abordons maintenant cette grande question tant discutée de la musique religieuse moderne.

TROISIÈME PARTIE.

LA MUSIQUE RELIGIEUSE

MODERNE.

TROISIÈME PARTIE.

LA MUSIQUE RELIGIEUSE

MODERNE.

I.

RÔLE DE LA MUSIQUE FIGURÉE DANS L'OFFICE CATHOLIQUE : DU SENTIMENT RELIGIEUX CHEZ LES DIFFÉRENTS MAITRES. — L'ORCHESTRE : SES FACULTÉS PSYCHIQUES ET SA PRÉSENCE MOTIVÉE DANS NOS ÉGLISES. — INSUFFISANCE DE NOS ORGUES DE CHŒUR — LES CRÉATEURS DU STYLE MODERNE.

Des esprits chagrins refusant à notre art contemporain le pouvoir d'exprimer le sentiment religieux, ne veulent admettre d'autre musique liturgique que le plain-chant. Suivant eux, la musique se serait faite l'organe exclusif des passions humaines. « Chose curieuse (1), pour les neuf dixièmes de ceux qui connaissent le français, cette langue si claire, si limpide, si précise, le mot *passion* a perdu sa signification primitive. Pour eux, ce mot exprime une tendance, un penchant outré pour telle ou telle chose, mais non l'état de souffrance, de douleur de celui qui en est affligé.

» Un sentiment particulier domine dans le plain-chant, c'est le sentiment de la béatitude qu'on ne rencontre plus que rarement, il est vrai, dans les œuvres

(1) MATHIS LUSSY, *le Rythme*, p. 93.

de l'école actuelle. Rappelez-vous l'antienne *In paradisum deducant te angeli* de la messe des morts, épithalame sublime, célébrant les fiançailles de l'âme immortelle avec l'éternité bienheureuse ; rappelez-vous les neumes jubilatoires caractérisant admirablement l'expression de cette musique privilégiée des âmes pour lesquelles « *sola fides sufficit.* »

Les neumes ont disparu des mélodies ambroisiennes pour réveiller, en passant dans la musique de Palestrina, du grand Bach et de Haendel, l'enthousiasme religieux qui semble s'être évanoui de nos antiques cantilènes. Aux accents bibliques de ces maîtres, on se sent l'âme « dévorée d'extase et tout enflammée de la nostalgie du ciel (1) ».

Si l'on songe, après tout, que notre mode majeur n'est autre que le lydien des Grecs et notre mineur l'éolien, et que les tropes grecs sur lesquels se trouve basée la tonalité des chants liturgiques peuvent être considérés comme des mariages capricieux de nos deux modes majeur et mineur, on ne s'étonnera nullement de voir l'artiste obtenir, au moyen des gammes limitées à deux modes, les tons favorables au rendu de l'expression adéquate à l'idée. La manière de Raphaël n'est plus celle de Giotto, et la mise en scène d'Eugène Delacroix dans les sujets religieux diffère totalement de celle de Fra Angelico. Cependant l'art du dessin, les procédés de la peinture, ne varient guère. Ils sont employés différemment suivant l'inspiration du maître, modifiée le plus souvent par le génie de son époque. « La source du génie est une, il n'y a que l'application qui varie, et l'application relève du fait de la volonté seule (2) ».

Pour les artistes et les critiques pénétrés du véritable

(1) *Haendel et la Musique en Angleterre*, par MAURICE CRISTAL. *Revue contemporaine* du 31 octobre 1866.

(2) HENRI BLAZE DE BURY. *Musiciens contemporains*, p. 199. — Paris, Michel Lévy, 1856.

sentiment de l'art comme les Mendelssohn (1), les d'Ortigue, les Blaze de Bury, les formules consacrées ne sauraient être mises en parallèle avec les conceptions idéalistes des Bach, des Mozart, des Beethoven, des Chérubini, des Rossini.

Soyons sincères : le plain-chant est-il à notre époque l'élément *sensible*, le signe capable de manifester l'esprit des textes sacrés ? Est-il bien avec les interprètes que nous lui connaissons, et, suivant l'opinion de M. Germer-Durand (2), est-il bien « un art délicat et varié comme les sentiments qu'il est appelé à exprimer, gracieux et tendre quand il parle du bon pasteur ou de l'épouse des cantiques ; solennel quand il exprime la grandeur des princes de l'Eglise ; souriant et joyeux avec les SS. Innocents, pleurant avec Rachel et tremblant d'émotion devant l'intervention des anges du ciel ; triomphant avec les martyrs et suppliant aux pieds des saints ; tellement uni, enfin, au

(1) Voici comment, dans une lettre à Zelter, Mendelssohn juge la grande question de la musique religieuse : « Je ne puis le cacher, j'ai souvent souffert d'entendre les plus belles paroles de la Bible défigurées par une mélodie vague, monotone et sans accent. Ils (les Italiens) répondent à ce reproche : « C'est du *canto-fermo*, « c'est du plain-chant. » Eh ! que m'importent le nom et l'antiquité de la chose ? Si dans le siècle barbare de saint Grégoire on sentait comme cela, ou si on n'a pu mieux s'exprimer, ce n'est pas une raison pour que nous suivions les errements du passé. J'ai été bien souvent indigné d'entendre à la chapelle Sixtine le mot *Pater* orné d'un *gruppetto* et le pronom *meum* surmonté d'un trille. Est-ce là de la musique religieuse ?... Assurément, il n'y a pas d'expression fausse, car cela n'a aucune expression ; mais ce manque d'expression n'est-il pas une vraie profanation des paroles ? » — *Lettre à M. le professeur Zelter*, citée par Scudo dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 août 1862, et par A. A. Rolland, dans sa *Traduction des Lettres inédites de Mendelssohn*. — Paris, Hetzel, s. d.

(2) Germer-Durand *La Musique à l'église*. — La Croix, Paris, juillet 1881.

sens des paroles qu'il accompagne, qu'il ne craint pas d'employer parfois discrètement le réalisme de l'harmonie imitative, pour faire pénétrer dans les cœurs le sentiment exprimé par les mots. »

Nous voulons bien croire que le plain-chant ait toutes ces propriétés, pour M. Gerner-Durand lui-même ; mais il s'agit avant tout de savoir si, pour le peuple, la manifestation des sentiments sublimes qui résident dans le plain-chant parvient à le saisir tout entier. Non. — Le plain-chant faute d'une interprétation exacte, n'est plus l'élément *sensible* de la prière chantée. L'art *moderne seul*, dans les conditions d'exécution qui le manifestent, est apte à favoriser l'effusion du sentiment religieux : *l'orgue en est la preuve irréfutable*. Il ne s'agit pas de formes sonores et mouvementées qui ravissent les sens, mais d'une manifestation du beau qui rayonne dans ces signes et nous saisit. « Il ne faut pas, sous prétexte d'épurer, de manifester l'esprit, d'être plus idéal, tendre à supprimer, à annuler complètement le signe, l'élément sensible, croire que le mutiler est un moyen de mieux dégager et de faire éclater l'idée ; car ce signe, cet élément, est justement le moyen et la condition d'expression et de communication pour nous, faits de corps et d'âme : pour nous, dont les pensées sont nécessairement ici-bas, et, comme notre âme, attachées à un corps. Il faut savoir reconnaître et accepter la condition de notre existence et de notre développement actuel, qui est d'être nécessairement accouplé à la matière. La pensée est servie par elle et ne peut s'en passer.

« C'est un secours, un appui nécessaire, bien que ce soit une nécessité misérable. Notre conception du beau est attachée à un corps, comme tout le reste, et ne prend consistance, réalité, forme, que dans un corps.

« Il ne faut donc pas prétendre à la chimère de supprimer la matière, mais à la transformer, à la pénétrer, à la *saturer* d'esprit. Il faut, comme le dit Bossuet dans son *Caté-*

chisme de Meaux, prendre les sens, afin, par les sens, de saisir l'esprit et le cœur (1) ». Tel est pour nous le rôle de l'art moderne.

Le plain-chant a suffi amplement pour un temps à l'effusion immédiate du sentiment religieux. Mais c'est un fait reconnu par nous que nous ne saurions parler désormais les idiomes de cette langue sacrée, et que *penser* dans cette langue morte pour la généralité des artistes est de toute évidence impossible, au moins dans les temps présents.

« Inventer dans un art déterminé, en musique, en peinture, en architecture, c'est, avant tout, *découvrir des harmonies exclusivement propres à cet art ;* en un mot, c'est penser dans cet art (2) ».

Or, l'art du plain-chant étant un *art perdu* pour nos musiciens contemporains, il leur faut donc chercher leurs procédés d'expression dans la langue musicale en usage aujourd'hui.

Ne serait-ce pas d'ailleurs une étrange aberration de vouloir circonscrire l'expression du sentiment religieux dans les formules d'un langage arrêté ; comme si les langues n'étaient pas sujettes à ces variations que le temps apporte à toutes les formes de la pensée humaine, sans jamais tarir la source de la vie, sans éteindre les facultés divines du génie ! La réalisation de cette idée absurde serait, à coup sûr, la négation de l'art ; elle entraverait d'abord la faculté de création si chère à l'artiste.

« Le grand artiste est une âme généreuse, pleine d'aspirations et de pressentiments. Il excite les vagues pensées qui dorment au fond du cœur de tous, il les éveille par ses

(1) ALF. TONNELLÉ. *Fragments sur l'Art et la Philosophie*, p. 127.

(2) SULLY PRUD'HOMME. *L'Expression dans les Beaux-Arts.*

œuvres. [illegible] d'un peuple, [illegible]

[illegible] par excellence. Il n'a [illegible] la réaliser : « Mon [illegible] à ma pensée ? » se demande- [illegible] Et quand il l'a [illegible], les autres la [illegible] la produit en [illegible], cette œuvre [illegible] de nouveau dans [illegible] pas sur son [illegible] écrire avec mon [illegible] qu'il jugeait in- [illegible] la plus sin- [illegible] n'est que pres- [illegible] n'est jamais si [illegible] universel que lorsqu'il désire [illegible]

[illegible] la moitié de la [illegible] admette dans sa [illegible] sans vouloir accep- [illegible] se trouvant [illegible] religieuses [illegible] ce fata- [illegible] opposition [illegible] que le clergé [illegible]

[illegible] de l'ar- [illegible] en quel [illegible] l'artiste

[illegible]

ici, l'artiste ressemble à l'orateur sacré qui, du haut haire, rappelle au peuple chrétien les vérités fonda- les et excite dans son âme l'ardeur religieuse. Ainsi, , musique instrumentale du temple, l'orgue, nouvel rète des neumes jubilatoires, est soumis aux pres- ents de la fantaisie créatrice de l'artiste appelé à r ses mystiques sonorités.

n me permette cette autre comparaison : la musique ne est aux cérémonies du culte ce que les fresques ux monuments. Comme les fresques, la musique nte les textes sacrés et fait pénétrer dans nos âmes, le voulurent les premiers Lesueur et Chérubini, la des livres saints (1). La bannir de la religion, comme andent les partisans exclusifs du plain-chant, nou- iconoclastes des images de la pensée, serait mécon- la nature essentiellement religieuse d'un art dont e elle-même a reconnu et développé le haut spiritua-

e Christianisme, a dit Edgard Quinet, a sinon créé, ins révélé le génie de la musique, le plus spirituel ls, puisqu'on dirait qu'il arrive jusqu'à l'âme comme du Dieu-Esprit, sans l'intermédiaire des sens. Le tantisme qui, dès l'origine, a exclu du temple les arts, a conservé et développé ce dernier. C'est, du celui qui de tous peut le *mieux se passer* d'une ice formelle et d'un symbole fixé par la tradition. oque de perfection n'est pas celle de la foi ; c'est

us pourrions citer comme exemple l'œuvre de Peter Benoit, *Christi*, pour soli et chœur de voix d'hommes, orgue, vio- s, contrebasses, trompettes et trombones. Cette œuvre fut pour l'inauguration des peintures murales de l'église Saint- s, à Anvers, et consiste dans la caractéristique musicale de des tableaux formant l'ensemble de la composition pictu- Guffens et Swerts. (Texte évangélique.)

l'époque de la philosophie. Mozart et Beethoven sont les contemporains de Kant et de Hégel (1). »

Pourquoi son époque de perfection n'est-elle pas celle de la foi ? parce que l'art étant assujetti à la formule, et le symbolisme du signe perdant sa signification première dans la suite des temps, le sentiment s'en dégageait péniblement et la source de la poésie semblait se tarir faute de signes qui pussent en révéler l'expression. Ainsi le symbolisme des neumes échappait à saint Bernard et aux moines de Cîteaux, ainsi le sentiment religieux ne se dégage plus de l'ancienne musique sacrée, absorbée, entièrement transfigurée dans l'art moderne. C'est du nouvel art que Victor Cousin a dit (2) avec tant d'éloquence : « Son charme singulier est d'élever l'âme vers l'infini. La musique s'allie donc naturellement à la religion de l'infini, qui est en même temps la religion du cœur ; elle excelle à transporter aux pieds de l'éternelle miséricorde l'âme tremblante sur les ailes du repentir, de l'espérance et de l'amour. Heureux ceux qui à Rome, au Vatican, dans les solennités du culte catholique, ont entendu les mélodies de Léo, de Durante, de Pergolèse, sur le vieux texte consacré ! Il ont un moment entrevu le ciel, et leur âme a pu y monter sans distinction de rang, de pays, de croyance même, par ces degrés invisibles et mystérieux, composés pour ainsi dire de tous les sentiments simples, naturels, universels, qui, sur tous les points de la terre, tirent du sein de la créature humaine un soupir vers un autre monde. »

Laissez-moi maintenant, Messieurs, vous définir le sentiment éveillé par la musique dans nos âmes.

Bien que le sentiment religieux soit de tous celui qui, suivant M. Hanslick, se reconnaît le mieux en musique, on

(1) E. Quinet. *Le Génie des Religions*, p. 101 et 102, deuxième édition. — Paris, Chamerot, 1851.

(2) V. Cousin. *Du Vrai, du Beau et du Bien*, p. 201. — Paris, Didier.

ne peut nier qu'il n'ait été rendu très diversement par les compositeurs. Nous l'avons vu, le plain-chant lui-même offre des exemples nombreux de cette variété d'expression du sentiment religieux complexe et variable comme la conscience individuelle. Nous savons combien il est difficile de définir ce sentiment, de l'isoler de ceux qui l'accompagnent et qui peuvent différer selon la nature propre de chaque artiste.

Ce qu'on sait, dit M. Albert Reville (1), « c'est qu'il est l'unité organique reliant les sentiments de genre divers que provoque dans l'âme humaine celui de l'infinie perfection. Mais ces sentiments de dépendance s'ouvrent eux-mêmes à toute une gamme de sentiments qui va de la terreur, de l'horreur à l'enthousiasme, au ravissement, à l'amour le plus intense qu'il ait été donné à l'être humain de ressentir. » Cette gamme d'émotions dont nous parle M. Albert Réville se reproduit merveilleusement dans la musique sacrée.

En effet, chez certains individus l'acte de prier se manifestera surtout par la *supplication*, chez les autres par l'*action de grâce*, par l'*hymne* : ainsi un Beethoven ou un Schubert, ces âmes marquées au sceau de la mélancolie, exprimeront dans leur langue les sentiments d'une religiosité sinon plus profonde, au moins plus expressive qu'un Haydn dont l'âme était plus naïve, plus calme. Tandis que ce dernier, moins accessible à l'émotion qu'un Mozart, qu'un Beethoven, chantera la gloire du Créateur des mondes, éveillera l'enthousiasme sublime, Beethoven, comme Jérémie, s'abîmera dans la douleur ; il traduira les déchirements de l'âme humaine, il jettera le cri suprême de la pitié, et l'interjection de la douleur s'échappera de cette âme meurtrie et qui n'aspire qu'au ciel :

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 juin 1869.

Ah (1)! *miserere nobis.* Cri sublime arraché aux cent voix de l'orchestre auquel l'apôtre du nouvel art confia l'expression la plus complète de ses sentiments religieux.

Moins sombre, moins désespéré, mais non moins mélancolique, Mozart, dans ses pieuses invocations : *qui tollis peccata mundi* (2), nous révèle toute une âme remplie de tendresse et comme voilée d'une tristesse pieuse et sans cause précise : Telle l'once d'amertume dans la livre de parfums dont parle l'Ecriture.

Esprit contemplatif, Palestrina idéalise dans sa musique l'éternelle adoration des chérubins et des séraphins. Malgré son génie, il ne put faire revivre l'ancien mode d'exécution du plain-chant dont il s'est si souvent inspiré. Sa musique écrite pour les voix seules respire une piété vraiment angélique. Mme Swetchine, en ayant entendu exécuter des fragments sous les voûtes peintes par Michel-Ange, écrivait : « Cette musique fait rêver avec Pythagore à l'harmonie des corps célestes et à toutes les merveilles qu'on leur attribue dans les premiers âges du monde. C'est vraiment sublime et le sublime du langage des anges. »

Ce sentiment d'adoration, de béatitude, personnifiant le caractère du maître et le génie catholique de l'époque, vous le chercheriez vainement dans l'œuvre de Mozart. Seuls le *Benedictus* de la messe en *si b* (3) et celui de la messe en *sol* (4) expriment ce sentiment, quelquefois affaibli dans le second par l'emploi de l'accord de 7me diminuée, présenté dans des conditions qui lui donnent un relief en opposition avec le caractère de l'adoration. Nous voyons le même accord appliqué au *Gratias agamus* de la même messe. Ce sont là des détails de facture importants dans l'analyse

(1) ***Missa solemnis***, p. 59 et 60 ; interjection ajoutée par Beethoven.
(2) ***Agnus Dei*** de la 15e messe. — Edition ***Novello***, Paris, Graaf.
(3) Messe n° 3.
(4) Messe n° 12.

psychique de l'expression du sentiment religieux. Cherubini lui-même a risqué de semblables dissonnances : dans son *Tantum ergo* à cinq voix, par exemple, là, où le sentiment de l'adoration semblerait devoir dominer. User sans raison d'accords réservés à la traduction musicale de mouvements passionnés pour traduire des paroles qui expriment le calme et la béatitude, c'est viser à l'effet par une habileté de main qui masque souvent le défaut d'inspiration. On remarque, il est vrai, dans les œuvres de Palestrina, l'emploi de certaines dissonnances ; mais elles sont artificielles et n'impliquent point le caractère passionné des accords de 7e employés par Mozart et Chérubini. Néanmoins, la musique de Palestrina respirant le même sentiment d'adoration dans les *Kyrie*, les *Gloria* et autres parties de la messe, le compositeur élude l'expression sensible du texte sacré, l'étouffe quelquefois sous les imitations et autres artifices variés du contrepoint.

Cependant, malgré ces défauts apparents, défauts inhérents à tous les maîtres de son école, c'est à lui qu'il faut remonter pour concevoir la transformation de la musique sacrée. Grand sacrificateur de la loi nouvelle, il immole le plain-chant, et, dans les entrailles encore fumantes de sa victime, il cherche l'augure et pénètre déjà l'avenir de l'art nouveau. Il conçoit la messe du pape Marcel, il exhale sa douleur en joignant ses chants élégiaques aux sombres lamentations d'un Jérémie, et, par ses œuvres géniales, il édifie l'arche qui relie l'art ancien à celui des Bach et des Haëndel !

Avec Bach, un nouvel auxiliaire intervient : l'*orchestre*, jusque-là enchaîné aux voix qu'il soutenait et à l'orgue à l'insuffisance duquel il suppléait, l'orchestre, au moyen duquel Haydn célèbre la bonté divine, Mozart la miséricorde infinie, Beethoven l'avénement de cette félicité supérieure dont l'artiste, en son œuvre, nous donne l'avant-goût.

« L'orchestre, en effet, ouvrit à l'art des perspectives nouvelles, immenses ; il put se dilater sans fin, sans bornes au sein de la création. Depuis l'oratorio où les voix se mêlent aux instruments, jusqu'à la symphonie où ils parlent seuls, quelle puissance, quelle richesse d'effets ! Comme tous les mots, vagues il est vrai mais pénétrants de cette langue magnifique se combinent, s'enchaînent pour remuer ce que recèlent de plus secret les plus mystérieux replis de l'homme ! Quand l'orchestre élève sa grande voix, ce n'est pas simplement la voix de l'univers réel, mais de l'univers conçu par l'homme et senti par lui, la voix qui en révèle le modèle idéal et tout ce que la contemplation de cette divine image réveille en nous d'instincts infinis, de pensées rêveuses, d'aspirations inénarrables et d'ineffable amour. C'est enfin l'homme lui-même, plongé, absorbé dans l'œuvre de Dieu, vivant de la vie une qui anime l'immense variété des êtres, et, dans la langue universelle que tous parlent, que tous entendent à quelque degré, exprimant leurs rapports mutuels et ses propres rapports avec l'ensemble harmonieux des choses et avec leur auteur (1). » Et c'est ce facteur important de l'expression musicale qu'on voudrait bannir du temple ! Comme si nos rituels s'opposaient à ce que les instruments de musique de toute nature s'unissent aux voix pour célébrer le solennel *Hosanna*, pour exprimer le mystique *Alleluia !* Les fidèles, malheureusement, ne comprennent point toujours les multiples moyens d'expression que puisent les artistes dans les éléments généraux de l'orchestration. Ceux-ci donnent à notre art un air de jeunesse tel qu'on le croirait né d'hier. Mais s'il y a des délicatesses et des mystères de langage qui ne peuvent être révélés à l'écrivain que par la probité de son cœur et que n'enseignent point les pré-

(1) LAMENNAIS. *De l'Art et du Beau.* — Paris Garnier frères. 1881, p. 217.

ceptes de rhétorique, de même il y a pour le public des délicatesses d'art dont l'expression subtile échappe complètement à son analyse, mais que devine son instinct du vrai et du beau. Ainsi, bien que les fidèles s'étonnent que l'orgue, considéré comme l'instrument religieux par excellence, ne puisse suffire à nos compositeurs, à ces artistes aux sens affinés par la pratique constante du plus idéal des arts, ils pressentent cependant instinctivement dans l'orchestre un moteur puissant de transmission expressive.

Parmi les maîtres de l'art sacré, Bach fut celui qui posséda au plus haut degré la technique de l'orgue. Forkel (1) nous parle de « *l'art exquis avec lequel il combinait entre eux tes différents registres de l'orgue et sa façon de les traiter* » Son originalité était si grande à cet égard, qu'il parvint à stupéfier plus d'une fois les organistes ou les facteurs d'orgues qui le regardaient faire. Après avoir tout d'abord taxé de folie l'accouplement de certains jeux, ils étaient bien étonnés d'entendre l'admirable effet produit par cet accouplement, communiquant tout à coup à l'orgue une sonorité variée et originale qu'on se serait en vain efforcé d'atteindre par les anciennes méthodes.

Cette science dans l'emploi des registres était une conséquence de la connaissance approfondie qu'il avait de la construction de l'orgue en général, et aussi de chaque jeu en particulier. De bonne heure il s'était lui-même habitué *à confier à chaque registre une mélodie appropriée à son caractère* : : cela le conduisit dans la suite à combiner ces registres d'une façon toute nouvelle ; autrement ces combinaisons ne se seraient jamais présentées à son esprit. »

Cependant, malgré cette science de la régistration, pour

(1) *... talents et travaux de J.-S. Bach.* p. 160. Ouvrage ... r F. Grenier. — Paris, J. Baur, 1876.

ce traducteur poétique et fidèle du sentiment chrétien, *orgue seul* n'offrait point les éléments *suffisants* d'expression religieuse.

En effet, dans ses messes, Bach se sert de l'orgue comme d'un soutien qui relie tous les éléments épars de l'orchestre. Mais lorsqu'il veut fortifier d'une manière particulière l'expression de certaines paroles, comme dans le *Gloria*, par exemple, il emploie soit un hautbois solo (1), soit deux flûtes (2), soit un violon solo (3), soit plusieurs violons (4) à l'unisson, accompagnés par les harmonies diaphanes de l'orgue. A l'instrument solo les mélodies suaves et expressives concertant avec la voix du chanteur, à lui les gracieuses arabesques enveloppant la mélodie principale de leurs dessins harmonieux ; à l'orgue les accords mystiques, à lui les combinaisons polyphones tirées du sujet, sorte de *leitmotive* figurant le sens attaché à l'idée.

On comprend quel coloris spécial donne à telle ou telle partie de l'œuvre ce choix judicieux d'un instrument expressif allié à la sonorité impassible de l'orgue.

Plusieurs compositeurs de l'école contemporaine ont profité de ces heureuses combinaisons, et, malgré les perfectionnements de la facture d'orgues moderne, MM. Du-

(1) *Qui tollis* de la messe brève en fa *Qui tollis* de celle en sol mineur, *Quoniam tu solus sanctus* de la messe en sol majeur.

(2) *Adoramus te* de la messe en la. Dans le *Qui tollis* de la même messe, les deux flûtes qui accompagnent le soprano solo sont soutenues par une basse confiée aux violons et aux altos à l'unisson. L'orgue est supprimé.

(3) *Quoniam tu solus sanctus* de la messe en fa. *Domine Deus* de la messe en la.

(4) *Gratias agimus tibi* de la messe en sol mineur, *Domine Deus* de celle en sol majeur.

bois (1), Rousseau (2), Onfroy de Bréville (3), ont souvent ajouté à l'orgue un instrument solo, pour obtenir des parties concertantes un relief plus prononcé. Réciproquement l'association du grand orgue de tribune à l'orchestre, soit qu'il lui donne la réplique, soit qu'il s'unisse à lui comme l'a voulu Berlioz dans son sublime *Te Deum*, cette association, dis-je, de deux forces qui, de prime abord, sembleraient devoir s'annihiler, produit au contraire une impression de grandeur qu'on chercherait vainement à obtenir par le plus complet déploiement des masses orchestrales isolées de l'orgue.

Cet exemple de l'illustre maître français a été suivi par M. Bourgault-Ducoudray dans un *Stabat Mater* (4) d'un caractère profondément religieux, et par M. Saint-Saens dans une messe solennelle (5) qu'on doit considérer comme un modèle du genre.

Dans ces compositions éminemment classiques, les auteurs ont mis en œuvre les ressources que leur offraient les orgues de chœur et les orgues de tribune.

Il est résulté de cette union du géant de l'harmonie aux instruments de l'orchestre, de plus nombreuses ressources d'instrumentation (6) et de nouvelles facultés psychiques

(1) N^os^ 28 à 34 de la *Collection des trente-quatre Motets*. — Paris, Graaf-Parvy.

(2) *Messe de Pâques* pour soli et chœurs avec violon, violoncelle, harpe et orgue. — Paris, Lebeau.

(3) *Ave Maria*, solo et chant, violon, harpe et orgue. — Paris, Lissarague.

(4) *Stabat Mater* pour soli, chœurs et grand orgue avec adjonction, à l'orgue d'accompagnement, de violoncelles, contre-basses, harpes et trombones. — Paris, Félix Mackar.

(5) *Messe à quatre voix*, soli et chœurs, avec accompagnement d'orchestre, grand orgue et orgue d'accompagnement obligé, op. 1. — Paris, Richault.

(6) Dans ses œuvres, M. Peter Benoit a donné à l'orgue un rôle

... dans l'âme de l'auditeur ... sentiments ... pour ainsi dire, dans l'œuvre de l'artiste.

... expression ... [illegible] ... les idées qui fréquemment ... précisément ... indispensables pour ... [illegible] ... dans ... [illegible] ... musique ... pour ... expression ... [illegible]

... les Sauveur, les Merse ... dans ... musical ... malheureusement ... l'accompagnement dans nos églises n'a pas ... nements qui permettraient ... trumentation ... idées du nouvel art. ... d'orgue sont de ...

obligé caractéristique ... exemples.

l'absence de pédales de combinaison, du levier pneumatique et d'un troisième clavier, source de nombreuses modifications de timbres, empêche l'accompagnateur d'obtenir ce *rendu*, grâce auquel le sentiment de l'œuvre se dégagerait avec toute la clarté nécessaire. Dans ces conditions, l'orgue manque de souplesse. De là, des exécutions souvent confuses et des interprétations erronées (1); de là le peu de puissance de la musique religieuse sur les âmes.

Ce n'est qu'avec l'auxiliaire des instruments de l'orchestre que l'orgue pourra s'assimiler ce style élégiaque qui semble la forme obligée des compositions religieuses actuelles.

Les partitions que nous avons citées en sont la preuve évidente.

On conçoit que les grands génies, préoccupés de rendre d'une manière plus précise, l'expression poétique du texte, aient préféré substituer à l'orgue une ingénieuse combinaison d'instruments qui donne l'illusion d'un orgue expressif. Beethoven et Chérubini, dans leurs messes, nous en offrent de curieux exemples.

Dans sa messe solennelle, qu'il considérait comme son chef-d'œuvre, Beethoven n'emploie l'orgue que dans les

(1) On peut s'en convaincre à l'audition d'une messe de Haydn ou de Mozart accompagnée par l'orgue seul. Les réductions de l'orchestre faites pour l'orgue par Novello sont insuffisantes et par cela même infidèles. *Elles manquent de relief.* Aussi, certaines parties de ces messes se trouvent-elles dénaturées. Comparez la réduction du *Qui tollis* de la messe en sol (12e messe de l'édition Graaf-Parvy) avec la partition d'orchestre (7e messe de l'édition Simrock) : le dessin persistant des violons sur les paroles du *Miserere.... suscipe deprecationem nostram*, etc.,... est omis par Novello dans sa réduction. Celle que Brissler a faite pour le piano (édition Peters) reproduit ce dessin caractéristique qui est d'un excellent effet sur l'orgue. S'en tenir à doubler l'harmonie des voix, comme l'a fait Novello en supprimant des parties essentielles, c'est enlever à cette musique sa puissance communicative.

cuit, pour servir de fond à l'orchestre et donner plus de rondeur à la sonorité.

Je ne prétends pas en citant cette messe [illegible] la forme comme un type achevé de musique religieuse. C'est une œuvre à part dans l'histoire de l'art. Elle est de notre musique et en opposition avec ce que j'ai appelé le sens pratique de l'[illegible]. Toutefois, l'instrumentation ne [illegible] du [illegible] une manière de voir, je [illegible] citer comme justification les pages qui m'ont le plus frappé :

Le [illegible] (1) [illegible] exposé par les clarinettes, les bassons, les cors, les altos au grave doublés par les violoncelles et les contrebasses.

L'introduction du [illegible] (2) larghetto confiée aux instruments à vent seuls ;

Le [illegible] (3) [illegible] où à l'orchestre les instruments à vent sont adjoints les altos et les violoncelles divisés, à l'exclusion totale des violons ;

Le prélude (4) qui suit, où l'harmonie des altos, doublée d'abord par les flûtes, ensuite par les clarinettes au grave, est complétée par les violoncelles divisés, et par les contrebasses doublées elles-mêmes de la sonorité tranchante du basson ;

instrumentation toute liturgique et d'une expression pénétrante.

C'est dans le *Benedictus* (5) que « Beethoven se distingue entre tous par la hauteur de son vol dans le domaine de la contemplation et de l'infini (6). »

(1) P. [illegible] de l'édition Breitkopf et Härtel.

(2) P. 48.

(3) P. 166.

(4) P. 176.

(5) P. 173.

(6) D'Ortigue. — *La Musique à l'église*, p. 241. — Paris, Didier et Cie, 1862.

Remarquons, avec M. William Cart, ce détail bien caractéristique : « C'est au violon, et non pas aux voix, que dans cette messe chantée Beethoven confie ses sentiments les plus intimes ; là il peut exhaler toute son âme aimante ; jamais la religion de l'amour fraternel, de la charité universelle n'a été chantée avec plus de ferveur ; toute la tendresse qu'il avait pour les hommes et que les hommes repoussaient, il l'a déversée dans cet ineffable solo de violon (1). Réduisez pour l'orgue l'orchestre qui accompagne le violon dans cette adoration sublime, la transcription des clarinettes, des bassons et des cors sera d'une exécution facile ; vous pourrez même jusqu'à un certain point rendre (au moyen d'euphones sur un second clavier) cette sorte de psalmodie tombant par intervalles du chœur des trompettes et des trombones doucement sonores ; et quand des harpes voudraient suppléer aux *pizziccati* discrets du quatuor, avec tous ces éléments vous parviendriez sans doute à reconstituer une magnifique polyphonie, mais vous n'obtiendriez pas avec la même clarté dans les dessins, ce bas-relief à la Michel-Ange dont ce *Sacerdos magnus* qui a nom Beethoven avait le secret. Vous ne vous éleveriez point à cette expression pathétique qu'il sait tirer de l'orchestre évocateur transformé pour ainsi dire en orgue *humanisé*, partant plus susceptible de recevoir les impressions de l'artiste.

Ces exemples sont péremptoires. Ils témoignent que l'absence de l'orgue n'implique pas nécessairement l'absence de l'accent religieux, et que l'onction domine cependant dans des œuvres qui, aux yeux de certains esprits, paraissent échafaudées sur les engins du théâtre. Ainsi, des critiques prévenus se sont ingéniés à faire considérer la *Messe solennelle* de Rossini et le *Requiem* de Verdi comme des compositions essentiellement théâtrales

(1) WILLIAM CART. — *Etude sur J. S. Bach.* — Paris, Fischbacher, 1885.

conçues en dehors de toute application liturgique. C'est là une exagération outrée.

Dans la messe de Rossini, l'air de ténor *Domine Deus* et l'air de basse *Quoniam tu solus Sanctus* du *Gloria* manquent de gravité. Ils affectent même une forme familière aux cavatines des opéras italiens; mais les autres parties de cette messe sont de tout point admirables et parfaitement en harmonie avec le service divin. Il est regrettable que les masses vocales du grand orgue ne viennent pas à propos envelopper l'orchestre et les chœurs comme d'un *nimbe* sonore qui les aiderait à remplir la vaste nef des effluves mélodiques répandues à profusion par Rossini dans ces pages célèbres.

Quant au *Requiem* de Verdi, c'est le *poème de la mort*, et le temps n'est pas encore venu où les fidèles puissent s'élever à la hauteur d'un pareil sujet traité par un tel musicien!

En Allemagne les Greith, les Sthele, les Witt ont essayé de renoncer à l'orchestre et même à l'orgue. Dans l'intention de rendre à la musique religieuse le mysticisme tempéré de Palestrina et d'Orlando Lasso, ils ont évité de les associer aux voix. Mais les tendances actuelles de l'art ont tellement modifié nos facultés esthétiques, qu'à l'audition de ces œuvres écrites dans un style préconçu, un musicien expérimenté remplit par la pensée le vide que l'orchestre pourrait combler sans leur ôter la caractère de mélancolie religieuse rêvé par l'auteur.

Chez nous, l'orchestre idéalise cette mélancolie caractéristique de l'art au XIX^e^ siècle, laquelle exprime dans un langage d'une grande élévation les aspirations de l'Eglise souffrante. Nous savons, du reste, que la prière n'est jamais si fervente que lorsqu'elle jaillit de l'âme sous l'empire de l'émotion, de cette tristesse vague qui siège au cœur des grandes âmes.

Les cantilènes sacrées peuvent donc refléter, dans une

certaine mesure, l'état pathologique de notre être, afin d'inspirer, dans le cœur de ceux qui les entendent, cette pitié fille de la charité, l'une des plus grandes vertus sur lesquelles s'appuie le catholicisme.

On a objecté qu'introduire l'orchestre à l'église, c'était y apporter en même temps l'expression dramatique du *théâtre*. L'histoire cependant est là pour témoigner de la naissance du drame dans l'église et de la création de l'orchestre au sein des vastes nefs de nos antiques cathédrales. N'apercevons-nous pas, dans certaines parties de ces monuments qui semblent érigés sur les assises de l'éternité, n'apercevons-nous pas les *violes* aux sons doux, mystérieux et plaintifs, les *harpes* aux ondes aériennes symbolisant les échos célestes des chants séraphiques. Les vitraux ne nous offrent-ils pas de magnifiques spécimens du *tympanon* (1) aux harmonies vagues et étranges, de la *trompette sacrée* dont l'orgue aujourd'hui reproduit les sonorités si terrifiantes parfois?

Même si nous considérions l'office de l'Eglise catholique au seul point de vue de l'art, « il présente un magnifique spectacle, un grand drame plein de péripéties terribles et touchantes, où sont exprimés dans une langue sublime les états les plus changeants et les dispositions les plus diverses de l'âme (2) ». Aucune religion, aucun culte ne possède un symbolisme plus riche et plus varié que le catholicisme; aucun n'a fait à l'art et au sentiment du beau une plus large part.

En cherchant sur la palette sonore de l'orchestre des couleurs ingénieusement appliquées aux dessins rythmi-

(1) Le tympanon a donné naissance au *piano*. Faut-il tant s'indigner lorsqu'à défaut de harpe, le maître de chapelle prend le soin de confier au piano les fines arabesques dessinées par le compositeur sur l'harmonie soutenue des voix et de l'orgue.

(2) Scudo.— *De la Musique religieuse*. (*Revue des Deux Mondes*, 15 août 1861.)

Que dirait cet auteur, s'il pouvait entendre aujourd'hui l'*Agnus Dei* d'un Niedermeyer (1) ou d'un Gouvy (2)?

C'est toujours l'idée de la musique imitative qui fit employer à certains compositeurs de messes des gammes descendantes aux paroles *descendit de cœlis* (3), et des gammes ascendantes pour *ascendit in cœlum*, du *Credo*, etc.

Ainsi, l'art musical était un trompe-l'œil. Son but n'était pas l'expression de l'idéal. C'était l'illusion du réel; excès de réalisme n'aboutissant qu'à un matérialisme sans nom, qu'à un sensualisme extravagant.

Toutes ces puérilités introduites dans l'art par les préjugés de l'époque ne sont rien en comparaison des fantaisies rabelaisiennes, véritables profanations de la poésie sacrée, auxquelles les *farcis* et le *déchant* servaient de prétexte. Certes, ce n'est pas à la musique de *Cherubini* ni même de *Bellini* que s'applique le décret si souvent rapporté du Concile de Trente : « *Ab ecclesiis vero.* »

HAYDN et MOZART, les premiers, osèrent affirmer le spiritualisme naissant de l'art musical (4). Avant ces deux créateurs du nouveau style religieux, *J.-S. BACH*, dans des pages animées d'un souffle divin, avait déjà concilié l'esprit de l'Eglise avec cette autre religion de l'art dont *PALESTRINA* et *MARCELLO* s'étaient montrés les prophètes inspirés. Cependant l'auteur de la *Passion* et de la *Messe en si mineur*, par cela seul qu'il avait devancé son époque, ne devait entrer dans l'immortalité qu'après de longues années. Tandis que Haydn et Mozart, le premier surtout, recueillirent les palmes bien dues à leurs inspirations pleines de grâce et d'enchanteresse sua-

(1) *Agnus Dei* de la messe solennelle — Paris, Benoît aîné.

(2) *Agnus Dei* de la messe brève. — Edit. Breitkopf.

(3) MÉHUL, *Messe du Sacre.* — Paris, Lemoine.

(4) En Italie, Jomelli et Pergolèse animèrent du souffle dramatique la musique sacrée.

vité, les conceptions grandioses du cantor attendaient du temps cette consécration que le génie reçoit tôt ou tard, mais qui, pour en être plus tardive, n'en est que plus durable. Seul, le souvenir de la virtuosité de l'organiste s'était conservé dans l'esprit des masses ; seul, le génie d'exécution dont l'artiste était doué à un degré si supérieur avait livré son nom à l'admiration universelle. L'esprit profondément religieux qui vivifie ses compositions n'était pas encore divulgué à l'heure où Haydn écrivait pour le prince d'Esterhazy les messes dont les douces cantilènes, comme celles de Mozart, devaient s'unir désormais à l'encens des prêtres dans la plupart des églises de la chrétienté.

En effet, il n'est pas de maîtrise où les saints cantiques de ces deux réformateurs du style sacré ne fassent partie du répertoire. Telle est d'ailleurs la notoriété dont jouissent ces noms si populaires, que les maîtres de chapelle trouvent tout naturel de recourir aux compositions de ces deux législateurs d'un art qui, avant eux, ne laissait qu'entrevoir ce haut spiritualisme pressenti par quelques-uns seulement. Toutefois, les messes de ces maîtres ne sauraient échapper complètement à la critique. Abstraction faite de l'expression des sentiments religieux, elles sont des modèles achevés d'art musical. Richesses mélodiques et harmoniques, enchaînement et développement logique des idées, instrumentation fine et délicate, tout s'y trouve réuni. Mais l'expression des textes liturgiques est parfois négligée ou sacrifiée aux formules de l'école : le *Kyrie* n'a pas toujours l'onction désirable, le *Gloria* et le *Credo* sont trop souvent terminés par cette fantaisie scolastique : *la fugue* préconisée comme forme typique de la musique sacrée par les compositeurs célèbres des écoles belge et néerlandaise. En maints endroits de leurs messes, Haydn et Mozart ont fait une concession au goût de leur époque en prodiguant les vocalises, les traits de bravoure et les ornements mélodiques à la mode.

Que signifient, par exemple, toutes ces broderies, trilles, mordants, accumulés par Mozart dans le *Kyrie* de la messe en fa (1) (*tempo giusto*) ? J'ai beau chercher un sens à ces capricieuses arabesques, dont je ne contesterai pas l'élégance, j'avoue n'avoir pu jusqu'alors en dégager l'expression de la prière. A coup sûr, ce n'est pas de la musique religieuse telle que nous la comprenons aujourd'hui. L'école moderne ne s'y est pas trompée et a vigoureusement écarté ces vains ornements pour s'attacher à l'esprit du texte sacré que la musique devait traduire. Niedermeyer, Gounod, C. Franck... et d'autres encore dont nous aurons occasion de parler plus tard nous offrent, par leurs œuvres, un témoignage irrécusable des nouvelles tendances.

Pour plus de clarté dans l'analyse des procédés qu'ont suivis les maîtres les plus justement célèbres, pour favoriser l'effusion des sentiments variés exprimés dans les prières de la messe, nous étudierons dans un travail spécial les parties les plus essentielles du sacrifice célébré solennellement en suivant l'ordre fixé par les canons de l'Eglise : le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*, dont l'ensemble porte la dénomination : *Ordinarium Missæ*.

Alors nous comparerons les combinaisons successives trouvées par Haydn, par Mozart et leurs successeurs, avec les nouveaux moyens d'expression adoptés par nos musiciens contemporains dans leurs commentaires des paroles liturgiques ; leurs œuvres confirmeront les paroles d'Edgard Quinet.

Afin de ne pas sortir des limites que je me suis imposées ici et pour ne pas abuser, Messieurs, de votre bienveillante attention, je vais me borner à vous présenter les

(1) N° 6 de l'édit. Breitkopf et Hartel. *Missa brevis*, à quatre voix, avec deux violons, basse et orgue.

conclusions suivantes qui seront comme le résumé de cette étude :

En province l'art musical religieux se ressent de l'insuffisance de notre éducation musicale.

Le plain-chant est une langue morte dont l'idiome n'est plus compréhensible que pour les érudits. La signification précise des signes graphiques compliqués qui leur en révèle le sens échappe complètement à l'intelligence des chantres de nos églises.

Le rythme et l'exécution traditionnelle, fixés selon les principes de M. Mathis Lussy, rendraient aux mélodies grégoriennes leurs accents vrais et pénétrants.

Quant à present, l'art moderne seul, dans lequel le plain-chant s'est absorbé, a le pouvoir d'entretenir les fidèles dans les dispositions de l'âme où les plonge la méditation des textes sacrés.

Les efforts tentés par les BACH, les CHERUBINI, les LESUEUR, ayant eu pour résultat de donner à l'orchestre une puissance et à la fois une finesse d'expression qui le rendent propre à traduire tous les sentiments et en particulier le sentiment religieux, il est très logique de lui attribuer une large part dans les éléments artistiques qui concourent à faire naître les pieuses émotions.

Cette faculté psychique de l'art moderne s'étant également affirmée dans l'orgue, son adjonction à l'orchestre fournit à l'art une nouvelle ressource d'expression.

Par la réunion de ces deux grandes et multiples voix, les Gounod, les Saint-Saens, les Bourgault-Ducoudray, les Guilmant, les Peter Benoit, les Litz, ont porté l'idéal religieux à un degré de magnificence et de grandeur qui semble avoir conduit l'art à son apogée.

F. HUET,
Maître de Chapelle de Notre-Dame.

LES VITRAUX

DE L'ÉGLISE SAINT-ETIENNE

(ÉGLISE CATHÉDRALE)

SANCTUAIRE, TRANSEPTS, CHŒUR ET NEF PRINCIPALE.

Lu dans une des séances de la Société par M. le Chanoine Lucot,
Archiprêtre de Châlons,
Membre titulaire de la Société.

LES VITRAUX

DE L'ÉGLISE SAINT-ETIENNE

(ÉGLISE CATHÉDRALE)

SANCTUAIRE, TRANSEPTS, CHŒUR ET NEF PRINCIPALE.

L'inventaire des richesses artistiques de nos églises a été plusieurs fois demandé par l'Etat aux Sociétés savantes de France. Ce n'est pas sans raison. Ce travail importe beaucoup à la conservation de nos objets d'art. Fait plutôt, il eût épargné à l'art religieux des pertes irréparables. S'il eût existé avant 1790, que d'objets spoliés par la Révolution eussent pu être restitués aux églises qui les possédaient ! Et depuis la réouverture de nos temples à la fin du dix-huitième siècle, que de précieuses épaves de la tourmente révolutionnaire leur eussent été conservées ! Aujourd'hui, on cherche en vain ces objets dans les églises auxquelles ils avaient été donnés ou rendus. C'est donc une pensée toute de conservation qui a inspiré le projet d'inventaire des richesses artistiques de nos églises, et nous sommes heureux de nous y associer par cette étude exclusivement consacrée à la description des vitraux de Saint-Etienne, église cathédrale de Châlons. Ces vitraux, dont la restauration se poursuit activement, composent avec les pierres tombales qu'admirent les connaisseurs toutes détériorées et mutilées qu'elles soient arrivées jus-

qu'à nous, la partie la plus intéressante du mobilier
notre église.

Dans divers articles, parus la plupart dans les volu
de notre Société (1), nous avons décrit déjà quelques v
rières de nos chapelles et de nos nefs collatérales.
travail d'ensemble que nous réservons pour l'année p
chaine, embrassera tous les vitraux de ces mêmes c
pelles absidales et des collatéraux de l'édifice. N
consacrons notre travail de cette année à l'étude des v
rières du sanctuaire, du chœur et des transepts, et enfi
ce qui reste de vitraux peints dans la nef principale
notre cathédrale.

I.

Trois fenêtres éclairent l'abside dans la partie supérie
de l'édifice. Les vitraux en sont remarquables par la d
ceur de leurs tons; le bleu en forme la note dominan
c'est le fond sur lequel sont peints les personnages.
bordure de ces vitraux est variée à chaque divisio
fenêtre. Ces trois verrières sont les seules historiées
sanctuaire. Les autres fenêtres placées à droite et à gau
sur les côtés du sanctuaire, n'ont que des grisailles,
sailles à la vérité très harmonieuses, à dessins très var
tels que fleurons, quatre-feuilles, entrelacs, etc., et relev
par des points et des raies de couleur, qui produisent
excellent effet. Toutes ces verrières, au nombre de six se
ment, verrières historiées et grisailles, semblent remont

(1) Voir les *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et*
de la Marne, volumes 1882-1883, 1883-1884, et le *Journal d*
Marne, du 26 janvier 1885.

une époque rapprochée de la construction de cette partie de l'église : toutes, elles sont des œuvres du XIII[e] siècle.

Les trois verrières historiées du fond de l'abside résument, comme dans un argument, le grand poème de la religion chrétienne en Champagne. Ce poème aura sa synthèse plus complètement exposée dans la grande rose du portail septentrional, tandis que les parties les plus importantes s'en développeront, au gré de la dévotion de nos pères, dans les fenêtres des collatéraux, qui feront, comme nous l'avons dit, l'objet d'une dernière étude.

Ainsi, à chacun des trois tympans des fenêtres du sanctuaire, on remarque la glorification du Christ, celle de la Sainte-Vierge, celle enfin de saint Memmie, apôtre de Châlons.

Le tympan de la fenêtre centrale, composé de six lobes rangés autour de la scène du milieu, représente la résurrection générale. Au centre de la rose, le Christ ressuscité est assis avec une couronne sur la tête sous une architecture, sorte de trône avec dais supporté par des colonnes ; il tend les bras à ceux qui ressuscitent. Le nimbe crucifère qui entoure sa tête, rend cette attribution incontestable. Au-dessus de lui, deux anges sonnent de la trompette ; autour et au-dessous, les morts ressuscitent ; on les voit levant la pierre qui les recouvrait, et sortant du tombeau.

La verrière est partagée ensuite dans toute sa longueur par un meneau ; elle renferme dans ses deux divisions les personnages suivants : dans la première de droite, à commencer par le haut, le Christ portant le nimbe crucifère, et couronné ; il a les pieds nus, est assis sur un trône, et bénit de la main droite ; de la gauche, il soutient un livre avec fermoir.

Au-dessous est peinte une crucifixion. Le soleil et la lune sont placés à droite et à gauche du Christ, au-dessus de sa tête, qui est entourée du nimbe crucifère.

Le *titulus* est de grande dimension ; il porte écrit : IHC NAZ (1), c'est-à-dire Jésus de Nazareth. Au bas de la croix, sont debout, à droite la Sainte-Vierge, chaussée, les mains jointes, et à gauche, saint Jean l'évangéliste, pieds nus, comme doivent l'être les apôtres, et tenant un livre dans sa main.

Pour troisième et dernier sujet, la Vierge, couronnée et nimbée est assise dans une chaire, sous un arc trilobé, elle tient de la main droite une rose avec la tige, de la gauche l'Enfant-Dieu, au nimbe crucifère, qui bénit. Les draperies du bas de la robe de la Vierge ont disparu : elles ont été remplacées par un morceau dépareillé, appartenant peut-être à la verrière de la Passion (7e travée, collatéral sud).

Tels sont donc les trois personnages qui remplissent le côté droit de la fenêtre centrale : le Christ assis, le Christ en croix, la Vierge-Mère.

Le côté gauche de la même fenêtre est occupé par les trois principaux patrons de l'Eglise de Châlons, saint Etienne, premier martyr, saint Memmie, apôtre et premier évêque de Châlons, et saint Alpin, le plus populaire de nos évêques, pour l'incomparable service qu'il rendit à nos pères en désarmant par sa prière Attila, vainqueur, aux portes de notre cité.

Saint Etienne est habillé en diacre ; il porte la dalmatique et tient le livre des évangiles fermé. Près de lui, à

(1) M. Charles de Linas a observé que cette formule IHC NAZ, *Jesus Nazarenus*, reproduite tantôt *in extenso*, tantôt en abrégé dans les verrières ou les émaux, avait toujours été usitée en Allemagne, au moyen âge, pour le *titulus*, dans la crucifixion ; il n'y a jamais rencontré un seul exemple du IHS XPS si fréquent à Limoges. (Article de M. C. de Linas sur *les Crucifix champlevés polychromes*. *Revue de l'Art chrétien*, octobre 1885.)

Faudrait-il voir une influence allemande dans cette partie de nos vieux vitraux ?

droite et à gauche dans le champ on lit : S(ANC)T(V)S (STE)PHANVS.

Au-dessous, dans une niche couronnée d'un arc trilobé, saint Memmie, imberbe, revêtu de l'aube et de la chasuble antique; il est nimbé, mitré, crossé, chaussé; il a les mains gantées et la droite levée pour bénir. Dans le champ : S(AN)C(TV)S MENNIVS (*sic*), pour ***Memmius***.

Au dernier rang, saint Alpin, dans le même costume, dans la même pose que le précédent et sous une architecture à peu près semblable. A côté de lui, le peintre a mis cette simple indication : ALPINVS.

De riches bordures en rinceaux de fleurs, ou en losanges, entourent cette fenêtre centrale dont les couleurs sont admirablement fondues. Il faut en dire autant des deux fenêtres suivantes.

Dans la description de nos verrières, j'ai négligé à dessein la désignation des couleurs employées par le verrier dans les vêtements des personnages, pour ne pas fatiguer le lecteur par des détails et des redites.

II.

A la deuxième fenêtre, la fenêtre du côté de l'évangile, le peintre a représenté dans le tympan Marie glorifiée. Elle est assise sur un arc lumineux ; deux chandeliers sont placés près d'elle, à droite et à gauche. Elle a sur la tête une couronne et sur son giron, du côté gauche, l'Enfant-Jésus nimbé qui bénit ; de la main droite, elle tient une fleur à trois pétales.

Dans les lobes du haut du même tympan, deux anges aux ailes éployées encensent. Dans un lobe de droite, on aperçoit trois rois couronnés, dont l'un offre un vase : c'est la scène de l'Adoration des Mages, qui est la recon-

naissance de la divinité de Jésus et de la maternité de Marie. A gauche, dans le lobe qui est en face, on remarque un personnage nimbé et revêtu d'une robe rouge; il est à genoux devant un homme en robe verte qui brandit une épée sur sa tête; un bout de bordure accompagne cette petite scène, dont le modelé des personnages accuse évidemment une époque postérieure à la confection de notre fenêtre: c'est encore, sans nul doute, un morceau rapporté, absolument étranger à la fenêtre, et que l'ignorance d'un vitrier quelconque a égaré dans ce tympan. Les deux lobes du tympan qui restent, sont occupés par des anges aux ailes éployées, tenant des phylactères. Celui de droite, aux couleurs pâles, est certainement d'une autre fenêtre; il a tous les caractères d'une composition relativement moderne.

Les deux divisions verticales de la fenêtre sont remplies comme il suit :

A droite est un apôtre nimbé et sans barbe. Aucun nom ne l'accompagne. Mais il est suffisamment désigné par le livre qu'il tient dans la main gauche, par les pieds qu'il a nus et par l'épée qu'il porte de la main droite, la pointe en haut. C'est un apôtre, et cet apôtre c'est saint Paul; il fait pendant à saint Pierre, que le peintre a placé en face, dans la troisième fenêtre, côté de l'épître.

Au-dessous de saint Paul, saint Donatien, évêque de Châlons, premier successeur de saint Memmie. Il est nimbé, figure imberbe, portant des chaussures. Il a des gants aux mains, comme tous les saints pontifes représentés dans ces fenêtres ; il est revêtu de l'aube et de la chasuble antique; il est crossé et mitré. De la main droite il bénit. Dans le champ, on lit : S. DONATI(A)NVS. Il eût fallu mettre plutôt ici, ce nous semble, *S. Domitianus*, saint Domitien, second successeur de saint Memmie.

Après l'incendie de 1668, quand on se mit à en réparer le désastre, la verrière de droite, moins le tympan, dut être transportée à gauche, *et vice versâ*, celle de gauche

mise à droite. La place de saint Pierre devrait être, en effet, plutôt à droite, et du côté de l'évangile.

Au dernier compartiment, personnage barbu, chaussé, la tête coiffée d'une sorte de béret, sans nimbe ; debout, il tient à la main un listel : c'est un des quatre grands prophètes. Nous trouverons le second dans la même fenêtre, à l'autre division, et les deux derniers au bas de la troisième fenêtre. Deux sont coiffés, les deux autres ont la tête nue ; tous les quatre sont sans nimbe et sans nom qui les désigne. Les quatre grands prophètes sont ainsi représentés dans les vitraux de la cathédrale du Mans.

Le côté gauche de cette seconde fenêtre absidale est occupé par trois personnages : saint Jean, apôtre et évangéliste, saint Elaphe et un des quatre grands prophètes.

En haut, saint Jean, l'apôtre, imberbe, nimbé, soutenant un livre et les pieds nus. Dans le champ : SCS : IOHA(NNES) EV(ANGELISTA).

Au milieu, dans une niche qui se termine par un arc trilobé, saint Elaphe, nimbé, imberbe, bénissant, crossé, mitré, en aube et en chasuble :

SAN(CTVS) ELAFIVS.

Au dernier plan, sous une niche pareillement trilobée, personnage imberbe, sans nimbe, debout, tête découverte, chaussé, revêtu d'une robe et portant un listel, comme à la division précédente. Nous l'avons dit, c'est un des quatre grands prophètes.

Le listel, ou banderolle plus ou moins développée, qu'on met dans les mains des prophètes, indique la vérité encore voilée et imparfaite qu'ils étaient chargés d'annoncer. Les apôtres, au contraire, ont la mission de prêcher les enseignements lumineux et complets de l'Evangile, d'où l'usage de les représenter avec un livre à la main.

III.

Nous arrivons à la troisième fenêtre. Le tympan de cette fenêtre est consacré à la glorification de saint Memmie, notre apôtre. La rose en est formée, comme celle des autres tympans, de six lobes.

Au centre de la rose, on voit un évêque assis sur une chaire, nimbé, mitré, crossé, couvert de la chasuble et bénissant. Dans le champ, on lit : SCVS. MEM(MIVS).

Le lobe le plus élevé contient un ange aux ailes déployées et encensant ; à gauche, dans un autre lobe, un ange semblable ; à droite, un roi : il est désigné par la couronne à fleurons dont sa tête est ceinte ; il est à genoux, un moine est près de lui. Ce roi implore le saint bénissant qui est devant lui, au centre de la rose. Au-dessous du roi, une reine aussi couronnée et dans la même attitude de la prière ; derrière elle, un personnage qui semble être une femme.

Dans un des lobes inférieurs, on voit un homme à cheval sur le bord d'une rivière, et à côté, dans le dernier des lobes, le même cavalier entré dans l'eau qui arrive jusqu'au poitrail de l'animal : le buste seul du cavalier émerge de l'eau. C'est vers ce personnage que saint Memmie dirige ses bénédictions : c'est pour le tirer du danger ou plutôt de la mort que le roi et la reine implorent le saint évêque.

La scène, fameuse dans l'histoire de saint Memmie, de la résurrection du fils du gouverneur de Châlons, est ici

évidemment représentée. Voici l'épisode, en deux mots, tel que nous le trouvons, plus ou moins longuement raconté dans nos anciennes *Vies des Saints* et dans nos bréviaires châlonnais, du VII[e] au XVIII[e] siècle.

Le fils du gouverneur Lampadius avait péri, en voulant traverser à cheval, sur un pont délabré, la rivière de Nau. Après avoir recouru à tous les moyens pour faire revenir le jeune seigneur à la vie, le gouverneur et sa femme envoient chercher dans sa solitude de Buxerre, non loin de la cité, saint Memmie, à qui les Châlonnais avaient interdit par la violence et en haine du Christ, l'entrée de leur ville. Ils supplient le saint d'implorer le Dieu qu'il prêche, en faveur de leur fils unique, pour qu'il leur soit rendu : *Cernui parentes*, dit notre antique office de saint Memmie, *mox revocant Præsulem quem priùs abegerant, ut virtute Christi animaret puerum* (1). Saint Memmie bénit le cadavre, et, au nom de Jésus-Christ, il ressuscite le jeune homme et change en allégresse le désespoir de ses parents : *Confestim prece vatis animatus, parentibus redditur* (2). La conversion de la ville de Châlons au christianisme est le fruit du miracle. Le gouverneur et sa famille, la population entière se donne à Jésus-Christ : *Profanum vulgus, ut vidit prodigia, Christum fatetur, petiitque lavacrum* (3).

La peinture sur verre de notre tympan est la plus ancienne représentation que je connaisse de cette scène des plus glorieuses pour saint Memmie. La Révolution a si radicalement détruit les monuments iconographiques de notre saint, qu'à part la jolie gravure de notre châlonnais Chédel (XVIII[e] siècle) représentant la résurrection du fils du gouverneur par saint Memmie, une seule scène de la vie de notre apôtre nous est arrivée par l'art ancien :

(1) Ancien office de saint Memmie, 5 août, 4[e] répons de Matines

(2) *Ibidem*, 1[re] antienne du 3[e] nocturne

(3) *Ibid.*, 2[e] ant. du 3[e] noct.

c'est la miniature de notre office plénier de Châlons, *Officium ecclesiasticum*, manuscrit sur vélin du commencement du XIV[e] siècle, que possède la Bibliothèque de l'Arsenal de Paris (1); dans l'initiale historiée de la première leçon des matines de l'office de saint Memmie au 5 août, le pinceau d'un moine y a peint, avec un art charmant, l'expulsion de saint Memmie et de ses deux compagnons par les Châlonnais armés de pierres, au moment où nos trois apôtres se présentent aux portes de la cité. La scène de notre rosace est donc du plus haut intérêt et demande à être soigneusement conservée.

En continuant l'étude de notre troisième fenêtre absidale et quittant la rose qui la termine, je trouve les deux divisions des deux fenêtres précédentes.

Dans la division de gauche, en regardant en face de l'autel, nous avons d'abord saint Pierre. Il porte à la main droite une clef, le panneton en haut: « car ses clefs sont faites pour ouvrir le ciel, » selon la juste remarque d'un savant archéologue. Il est nimbé, sans barbe, ni chaussures. Il porte la tonsure, comme dans la galerie des saints apôtres que surmonte la rosace du transept nord. A côté de lui, est écrit dans le champ : SANCTVS PETRVS.

Au-dessous de saint Pierre, dans une arcature trilobée, est debout un évêque nimbé, mitré, crossé, chaussé, en aube et en chasuble antique ; il bénit ; dans le champ: S. DONATIANVS.

Ce serait donc le même personnage que nous avons vu déjà à la deuxième fenêtre, c'est-à-dire à la fenêtre qui est du côté de l'évangile. Pourquoi cette répétition ?

Saint Donatien et saint Domitien furent les compagnons de saint Memmie et ses compatriotes : tous les trois venaient de Rome, envoyés par saint Pierre à cette partie des

(1) *Officium ecclesiasticum*, bréviaire et missel réunis, avec la notation de tous les offices.

Gaules. Memmie mort, ses compagnons lui ont succédé sur le siège épiscopal de Châlons, Donatien d'abord, Domitien ensuite. Leurs figures étant des principales de notre histoire locale, il n'est guère présumable que le peintre-verrier ait songé à exclure l'une ou l'autre et à placer deux fois la même : il a voulu plutôt les représenter toutes les deux et leur donner à chacune son rang dans ces fenêtres de l'abside, les plus en vue de l'église. Leurs noms étaient dans sa pensée, s'ils ne se sont pas trouvés sous son pinceau. Il devait mettre *Domitianus* à un endroit, et à l'autre *Donatianus*. Il a mis *Donatianus* partout. Simple affaire de distraction.

Nous aurons tout à l'heure la même remarque à faire, quand nous serons arrivés à la seconde division de la même fenêtre. Le nom de saint Elaphe, autre évêque de Châlons, déjà écrit à la seconde fenêtre, va encore figurer à la troisième, au lieu du nom de *Lumier*, *Leudomirus*, frère et successeur de saint Elaphe comme évêque de Châlons, au temps de la reine Brunehault.

Ces distractions ne sont pas sans exemples chez les peintres du moyen âge. Ils étaient plus ou moins lettrés, et le contrôle parfois leur manquait. Ne pourrait-on pas en dire autant des artistes, graveurs et peintres de tous les temps? Ces mêmes distractions, ne les rencontre-t-on pas encore souvent chez les peintres-verriers de notre époque, où les connaissances hagiologiques sont encore plus rares qu'autrefois, ou du moins plus superficielles?

Au bas de cette première division, c'est-à-dire au-dessous de saint Domitien, on voit un des quatre grands prophètes qui terminent la division de chacune des fenêtres de côté ; il est barbu, coiffé d'un béret rouge, chaussé, sans nimbe ; debout, il tient de la main droite une banderolle enroulée : il est placé comme saint Donatien dans une niche qui se termine par un arc trilobé.

La deuxième division de cette troisième fenêtre com-

rable, sa grande bonté envers son peuple et son incomparable chasteté. Sollicité au péché par la reine Brunehault, la légende de sa vie dit que ce saint homme redouta moins la colère de cette princesse que sa luxure, et qu'il paya d'un long exil son courageux refus. Jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, nos bréviaires châlonnais, dans les leçons de la fête de saint Lumier (1) n'ont cessé de reproduire cette histoire ; la certitude en est cependant contestable, l'épisode ayant pu être inspiré par le parti de Frédégonde, l'ennemie jurée de Brunehault. Aussi l'épisode a-t-il disparu de nos bréviaires postérieurs à l'épiscopat de Henri Clausse.

Enfin, pour terminer la série des sujets de cette troisième verrière, on voit au dernier plan un personnage barbu, tête nue, vêtu d'un manteau brun qu'il porte drapé sur l'épaule gauche, et tenant à la main une banderolle enroulée. Comme les trois autres que nous avons déjà décrits au dernier plan de la division précédente et de la fenêtre de gauche, il est debout, il a les pieds chaussés : c'est le dernier des quatre grands prophètes.

(1) La fête de saint Lumier figurait dans nos anciens calendriers de Châlons, le 30 septembre, jour de sa mort. Elle a été transférée ensuite au 2 octobre, et enfin au 3, jour où nous la célébrons aujourd'hui.

Nous avons parlé ailleurs de la vénération et de la popularité dont jouissait saint Lumier auprès des habitants de Châlons pour sa piété et sa rare bonté. On s'en fera une juste idée, en relisant la *Légende des oies sauvages*. pages 11, 42, 56-58 du volume des *Mémoires de la Société*, année 1880-1881.

IV.

Arrivons à la grande rosace du transept nord. Nous y trouverons la représentation du triomphe de Notre-Seigneur, qui est en même temps celui de la religion chrétienne. L'œuvre est du XIV^e^ siècle. En l'absence d'un dessin, nous tâcherons d'être aussi clair que possible dans la description des nombreuses parties de cette splendide verrière.

Au centre de la rosace est le Christ, la tête entourée d'un nimbe crucifère; il est assis, il a un livre dans la main gauche, il bénit de la main droite. Autour de lui sont rangés les quatre évangélistes, sous la figure des quatre animaux de l'apocalypse, nimbés et portant tous des phylactères. A droite du spectateur, près de la tête du Christ, est l'aigle qui désigne saint Jean; à gauche, l'ange, qui figure saint Mathieu; au-dessous du Christ, à droite, le lion, attribut de saint Marc, et à gauche le bœuf, attribut de saint Luc.

Cette scène s'encadre dans la rose centrale, dont les lobes contiennent: en haut, les anges sonnant de la trompette; en bas, les morts qui ressuscitent.

En dehors de cette petite rose ou cercle intérieur, et en se rapprochant du grand cercle extérieur, se succèdent dans douze petits cercles les principaux mystères de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On distingue l'Annonciation de Marie, la Visitation, la Naissance de Jésus-Christ,

sa Circoncision, l'arrivée des Rois Mages à Jérusalem, l'adoration par eux de l'Enfant-Dieu, l'ordre donné par Hérode de massacrer les Innocents, la fuite en Egypte, etc.

En s'éloignant plus encore du centre du cercle pour arriver à la circonférence, on trouve, à l'endroit où les rayons se rattachent aux douze petits cercles que nous avons décrits, des scènes minuscules dont la description ne pourra être faite avec sûreté qu'au jour, très rapproché, espérons-le, où cette belle verrière, très fatiguée, devra être déposée pour être restaurée. Alors on aura sous les yeux ces scènes en miniature dont les sujets échappent, pour la plupart, à la description, à la distance où elles sont placées, et dans le mauvais état où elles sont aujourd'hui.

Vraisemblablement, le peintre-verrier, resserré par le petit espace dont il disposait dans les douze petits cercles décrits, a voulu continuer ici les scènes de l'enfance de Notre-Seigneur. Cela paraît certain pour l'épisode des Mages.

De grands rinceaux de vigne et de lierre, aux feuilles entremêlées, aux couleurs éclatantes et variées, remplissent la plus grande partie de l'intervalle laissé libre par les vingt-quatre rayons du cercle, lesquels sont groupés deux par deux et forment douze arcs accouplés, symétriquement placés autour du centre de la rosace. Sur les bords de ce grand cercle, dans lequel se trouvent circonscrits tous les détails que nous venons de signaler, sont rangées, dans vingt-quatre demi-quatre-feuilles, des têtes de prophètes ou de saints tournées toutes vers le Christ bénissant, placé au centre de cette grande composition. Ces têtes sont nimbées; aucune inscription, aucun attribut ou symbole ne les accompagne : impossible conséquemment de les reconnaître.

Deux arcs de pierre ajourés, et cinq quatre-feuilles aussi ajourés relient la grande rose au triforium.

ailes éployées, tenant de chaque main une couronne qu'ils vont déposer sur la tête des apôtres placés au-dessous.

Voici l'ordre des apôtres ; cet ordre n'est certainement pas l'ordre primitif ; il y a eu des transpositions dans cette galerie et des réparations peu heureuses :

1° *Saint Pierre*, barbu, tonsuré, tient de la main droite sa clef, panneton tourné vers le ciel, et de la gauche un livre. Il a les pieds nus comme tous les autres apôtres. A l'exception de saint Jean, tous les apôtres sont également barbus.

2° *Saint Philippe* porte de la main droite la croix latine à hampe, et montre le ciel de la gauche. Saint André devrait être placé plutôt à cet endroit qu'au cinquième rang qu'il occupe.

3° *Saint Paul* tient de la main gauche l'épée, la pointe en bas, le pommeau en l'air ; il a la main droite levée vers le ciel. Trois coquilles, ressemblant fort à celles que l'on place sur la pélerine de saint Jacques, et qui ont dû appartenir à l'image de cet apôtre, sont posées dans le champ, du côté droit, par le fait d'une regrettable ignorance.

4° *Saint Jean* vraisemblablement, figure jeune et sans barbe, sans aucun attribut ; il tient un livre et semble prêcher.

5° *Saint André* ; la croix en sautoir qu'il porte a été, dans une restauration inintelligente, confondue avec sa robe : cette croix est encore très visible.

6° *Saint Barthélemy* tient un coutelas de la main droite, de la gauche un livre.

7° Apôtre ayant la main droite repliée sur la poitrine, et un livre dans la main gauche.

8° *Saint Thomas*, tenant de la main droite une équerre, et la gauche appuyée sur une lance.

D'après le P. Cahier, dans son livre des *Caractéristiques*

Saints, ces deux attributs conviennent aussi bien à *saint Mathieu* qu'à *saint Thomas* (1).

9° Apôtre ayant la main droite levée, et de la gauche tenant un battoir de foulon. On sait que ce fut de cet instrument que *saint Jacques-le-Mineur* fut frappé : c'est ainsi qu'il souffrit le martyre.

10° Apôtre ayant la main droite levée et tenant un livre de la gauche.

11° *Saint Mathias* ; il tient une hache à tranchant recourbé de la main droite, et de la gauche un livre qu'il élève.

12° Apôtre tenant sur sa poitrine un vase de forme antique, à large panse : nous ignorons quel est l'apôtre caractérisé par cet attribut.

Il y a une trentaine d'années, ces vitraux ont subi une fâcheuse restauration. M. Edouard de Barthélemy, dans un aperçu sur les vitraux de nos églises de Châlons, publié en 1858, a pu dire de ce travail : « Malheureusement, « presque tous les apôtres ont été revus et corrigés par « un vitrier sans doute, que l'on doit tenir à ne pas con- « naître. »

Au rez-de-chaussée de l'édifice, de ce côté du transept, il n'y a plus d'éclairé que les tympans des deux fenêtres, rendues aveugles au XIV° siècle par l'agrandissement du portail septentrional : on remarque aisément, au dehors de l'édifice, comment s'unit la partie antérieure du portail actuel au portail primitif.

Le tympan de droite représente la mort de la sainte Vierge. Au centre de la rose du tympan, on voit Marie étendue sur son lit de mort ; Notre-Seigneur vient chercher son âme ; les apôtres l'entourent ; ils sont rangés près d'elle et distribués jusque dans les lobes qui rayonnent autour de la partie centrale de la rose.

Dans le lobe le plus élevé, on voit Marie portée au ciel

(1) V. les *Caractéristiques des Saints*, t. I^er^, au mot *Apôtres*.

par deux anges. L'artiste l'a représentée sous la figure d'un petit corps sans sexe, pour rappeler l'état des bienheureux dans le ciel. Le mariage n'a plus d'objet après la résurrection : le nombre des élus est complet dans la gloire, *Neque nubunt, neque nubentur.*

Les deux écoinçons qui accompagnent la rose du tympan présentent deux anges aux formes souples et gracieuses, qui encensent.

Le tympan de gauche a perdu son principal sujet. Il est permis de conjecturer, par ce qu'il en reste, que la lapidation de saint Etienne, patron de l'église, y était représentée. On voit, dans les lobes environnant le centre du tympan, des anges qui encensent, et au dessus un autre ange aux ailes éployées apportant du ciel une couronne au héros de la scène, malheureusement détruite. Dans les deux écoinçons qui bordent la rose du tympan, on voit deux anges encensant, comme à l'autre fenêtre. Ces vitraux sont du XIV^e^ siècle, de la même époque que la grande rosace.

A droite de cette rosace, deux fenêtres sont encore garnies de leurs grisailles : le fond vert en est nuancé de jaune, des figures géométriques s'y étalent dans une gracieuse diversité. Ces deux fenêtres sont de la même époque que les six verrières du sanctuaire.

Dans le transept du midi, une seule fenêtre a survécu aux injures du temps ; elle a échappé aux ravages de l'incendie de 1668 et aux suites du discrédit dans lequel étaient tombées ces œuvres d'art depuis plus de deux siècles. Elle est placée presque en face de la porte de la sacristie. Le tympan est en grisaille, de la même époque que les autres grisailles du sanctuaire et du transept nord ; les deux grandes divisions de la fenêtre sont remplies par un semis quadrillé de fleurs de lis d'or et de fleurs de lis bleu pâle, posé sur un champ d'azur. Une bordure de losanges fleuris, bleu pâle, sert d'encadrement au semis distribué en quadrilles. Cette partie de la verrière est ancienne dans

son ensemble ; elle paraît être du XIV^e^ siècle. Que l'Etat serait bien inspiré en nous continuant ses subsides pour la restauration de nos beaux vitraux historiés et de nos grisailles si délicatement nuancées et d'un si gracieux dessin ! Il faudrait se hâter. Placées à de pareilles hauteurs, exposées à tous les vents du ciel, tenant à peine dans leurs plombs avariés, ces verrières pourraient être emportées par la première tempête et détruites irrémédiablement. La Société d'agriculture, sciences et arts de la Marne s'associe à ce vœu de l'auteur du présent mémoire et en souhaite la prompte réalisation. Il importe de conserver religieusement ces curieux monuments de l'art du peintre-verrier en Champagne, aux diverses époques de sa production ; car, nous le verrons, les monogrammes dont plusieurs de nos fenêtres sont encore signées, nous autorisent à penser qu'elles sortent à peu près toutes d'ateliers châlonnais.

V.

Si nous descendons maintenant du sanctuaire, dans le chœur d'abord et ensuite dans la nef principale, nous allons rencontrer quelques figures intéressantes, dans les très belles grisailles qui existent à ces divers endroits de l'édifice. Il faut appliquer à ces verrières la remarque que nous avons faite tout à l'heure.

Cinq grisailles nous restent dans les fenêtres du chœur et de la nef ; mais sur ces cinq fenêtres, deux ont perdu la moitié de leurs panneaux ; aucune des trois autres n'est

complète ; quant aux panneaux qui sont encore en place, ils auraient tous un besoin extrême d'être remis en plomb.

Ces cinq grisailles occupent les deux travées du chœur et la première travée de la nef, du côté nord. Les dessins en varient à chaque fenêtre : ce sont des figures géométriques telles que réseaux, entrelacs, cercles, quatre-feuilles dessinés dans le champ ; et dans les bordures, dents de scie, simples losanges ou chaîne de losanges déterminés par le croisement de deux rubans pliés en zig-zag, ainsi qu'on le voit à la première travée du chœur, côté de l'épître. Ces figures géométriques sont souvent encadrées de filets de couleur ; d'autres fois des points de couleur parsèment le champ où se développent ces divers dessins. Tout amorties qu'elles sont par la patine que le temps y a déposée, les teintes de ces belles fenêtres sont restées chaudes : les tons en sont des plus harmonieux.

La première fenêtre du côté de l'épître a, dans le champ, des fleurons, ou fleurs de lis d'or, et des châteaux de Castille d'or, les uns et les autres rangés en lignes symétriques et inscrits dans de petits cercles rouges et bleus, alternant.

La seconde fenêtre, même côté, porte, dans son champ de grisaille, deux grandes figures placées sous des arcs trilobés dans les deux grands compartiments du milieu de la fenêtre : c'est le saint patron de la cathédrale, saint Etienne ; devant lui, le donateur. Le saint est nimbé, debout, tenant dans ses mains un livre à fermoir ; il est habillé en diacre. A côté de sa tête on lit, sur un cartel, l'inscription suivante, placée en ligne droite : SCS (S)TEPHAN(VS).

Le donateur est agenouillé à ses pieds ; il a dans ses mains la verrière qu'il présente à saint Etienne ; il porte une large tonsure, il est revêtu d'une aube et d'une chasuble jaune : c'est la chasuble antique, ample comme un

manteau. Il n'a pas de nimbe. Une inscription placée à côté de lui nous indique son nom et ses fonctions : PATANVS : CAPELLANVS : C'est un des chapelains de l'église cathédrale. Son nom, c'est tout ce que l'histoire nous a conservé de lui, avec ce monument de sa piété envers saint Etienne.

Nous allons rencontrer de l'autre côté du chœur, à la troisième fenêtre côté nord, la même image de notre saint patron, saint Etienne, avec un autre donateur également agenouillé devant lui. Ce donateur est un des évêques de Châlons. La verrière de la huitième travée du collatéral sud représente encore saint Etienne à côté d'un des saints évêques de Châlons; à la sixième travée, au même collatéral sud, il a également une place d'honneur dans la verrière des Saints.

Déjà, au cours d'une étude spéciale sur le beau vitrail de saint Etienne récemment replacé à la cinquième travée du collatéral sud après une merveilleuse restauration (1), nous avons constaté la piété de nos pères envers leur saint patron, dans la décoration du monument qui lui était consacré. Au moment de la Révolution, bien d'autres figures, aujourd'hui disparues, le représentaient dans le vaisseau. Partout il y était rappelé, et dans l'image en cuivre qui fut enlevée du chœur par les dépréciateurs de cette époque, et dans les pierres tombales où les chanoines se faisaient représenter dans l'humble attitude de suppliants aux pieds du saint diacre. C'est ainsi que nous voyons, à la fin du XV^e^ siècle, figurer un chanoine de la cathédrale sur sa pierre tombale, dressée maintenant contre la muraille, dans le déambulatoire, près de la chapelle de saint Joseph 2. Contrairement à l'usage tout

(1) *Mémoires de la Société*, année 1883-1884, p. 113 et suiv.

2 Le chanoine est en costume de chœur : rochet à larges manches, avec l'aumusse sur le bras gauche ; il est agenouillé près du saint diacre nimbé qui a le livre des évangiles ouvert devant

moderne de donner une chapelle particulière au saint patron d'une église dans le monument qui lui est attribué tout entier, nos pères y multipliaient partout le souvenir de sa personne et de sa vie. Que la sainte Vierge, saint Memmie, saint Jean-Baptiste, saint Nicolas, etc., eussent à la cathédrale une chapelle sous leur vocable, rien ne leur semblait plus juste : c'était une sorte d'hospitalité que saint Etienne donnait ainsi aux autres saints ; mais lui, le saint diacre, il ne laissait pas d'être chez lui dans toutes les parties de son église.

Le côté nord du chœur est éclairé dans sa partie supérieure par deux grisailles, ornées de dessins du même genre et dans le même goût que les fenêtres du côté opposé. La grande nef, à ce même côté nord, ne possède plus qu'une fenêtre en grisailles, d'un genre analogue, et incomplète comme toutes les grisailles du chœur. On y voit, à droite, un diacre, tonsuré et nimbé, revêtu d'une tunique et tenant d'une main la palme, de l'autre un livre : c'est saint Etienne ; à gauche, et aux pieds du saint diacre, est un

lui, et qui porte sur la tête un des cailloux de sa lapidation. L'un et l'autre sont placés sous un portique élégant, ouvré comme une dentelle, au sommet duquel est dessinée, selon les traditions de cette époque, la présentation à Dieu par les anges de l'âme du défunt, figurée par un petit corps sans sexe. De bas en haut, sur les deux pilastres du portique, s'étagent, sous des dais, les officiers de la cérémonie des obsèques ; ce sont des chanoines, reconnaissables à leur aumusse. Aux quatre angles de la pierre sont représentés, dans des médaillons, les quatre évangélistes, figurés par leurs symboles, ailés et nimbés ; et tout autour de la pierre on lit l'inscription suivante :

Cy gist venerable et discrete personne messire Jehan Berthelemyn, dit de Capi, en son vivant chanoyne de ceans, qui trespassa le XIIII^e *jour du mois davril, lan de grace mil* CCCC IIII^XX XVII (1497). *Priez Dieu pour lame de luy. Amen.*

Cette tombe, en pierre dure d'Hermonville (Marne), est une des plus belles et des mieux conservées de la cathédrale de Châlons.

évêque crossé, nimbé et en chasuble, présentant sa verrière. Quel est cet évêque? Aucun indice ne le fait connaître. Ces cinq grandes grisailles, tant du chœur que du commencement de la grande nef, sont de la fin du XIII siècle ou du commencement du XIV^e^.

J'ai dit que le triforium entourait l'église, et qu'il était à jour à partir du transept. Dans les ouvertures du triforium qui sont au-dessus des deux travées du chœur et des deux premières de la grande nef, côté nord, on a placé des lambeaux de grisailles recueillis de toutes les parties de l'église; on y remarque aussi plusieurs fragments des larges et éclatantes bordures qui entouraient les fenêtres à plein-cintre de l'église romane consacrée en 1147 par le pape Eugène III, et représentée uniquement dans la cathédrale actuelle par la tour du nord. Il existe d'autres fragments importants de ces antiques verrières; nous pouvons mentionner quelques scènes de l'Ancien et du Nouveau-Testament, et en particulier de la vie de saint Etienne. Ces beaux fragments figurent, *provisoirement*, je l'espère, dans le musée des Arts décoratifs à Paris. Notre plus vif désir est de les voir réintégrés dans notre église. On nous objecte, à la vérité, le trop grand développement des scènes pour que ces beaux restes d'un passé vénérable ne soient pas replacés dans les divisions de nos fenêtres ogivales. Mais, dussent ces scènes être séparées par les meneaux de nos fenêtres, il n'y aurait pas là d'obstacle sérieux à la restitution de ces précieux vitraux.

Les fenêtres de la grande nef n'offrent guère que des vitres blanches, où ont été placées quelques armoiries. Ainsi, à la troisième fenêtre, à partir du chœur, côté nord, on voit, aux trois premières divisions de la fenêtre, un blason trois fois répété, écartelé au 1^er^ et au 3^e^, d'azur aux trois fleurs de lis d'or (ce sont les armes de France), au 2^e^, émanché en chef de deux pointes et une demie d'argent sur gueules, et en pal, d'une pointe et deux demies, égale-

ment d'argent sur gueules ; et au 4e, émanché en pointe de trois pointes et deux demies d'argent sur gueules, les pointes arrondies. Les deux écussons qui occupent le centre de la fenêtre sont posés sur un damier blanc, vert et bleu, qui commence et finit avec des plumes d'autruche affrontées. L'un des deux est entouré du collier de l'ordre de Saint-Michel. A la dernière division de la fenêtre, l'écusson est mi-parti, à droite, de France aux sept billettes d'argent, en bordure de l'écu ; à gauche, écartelé à peu près de la même manière que les blasons des trois premières divisions de la fenêtre. L'écusson est accompagné de plumes qui lui servent de lambrequins. Une bordure composée de fleurs de lis et de plumes d'autruche alternant règne tout autour des deux divisions centrales de la fenêtre. Les recherches que nous avons faites pour reconnaître les familles auxquelles devaient être attribuées ces armes, sont restées jusqu'ici infructueuses.

La fenêtre suivante est absolument en vitres blanches, à l'exception de deux écussons, fragments d'autres fenêtres, vraisemblablement rapportés ici. L'un des deux est de gueules à l'aigle d'or aux ailes éployées, la tête tournée à droite; l'autre est aussi de gueules aux trois aigles d'or à mi-corps, placées deux en chef, l'autre en pointe, la tête tournée à gauche. La première de ces armoiries appartient, sinon au chanoine Le Folmarié, au moins à un membre de sa famille. Ce même blason est reproduit dans le vitrail de la vie de la Vierge, récemment replacé à la seconde travée du collatéral sud. Cette verrière que nous aurons à décrire plus tard dans un dernier travail, et d'autres encore, à en juger par le blason des Le Folmarié perdu dans ces fenêtres de la grande nef, eurent pour donateurs quelques membres de cette très ancienne famille châlonnaise.

La tombe en marbre noir du chanoine de ce nom est à l'entrée de la quatrième travée, côté de l'épître, dans la nef

principale. A chaque coin de la dalle sont les qu
évangélistes, dans l'ordre suivant : l'aigle, l'ange, le l
et le bœuf, tous ailés et nimbés, et au centre de la dalle
grand aigle héraldique aux ailes éployées, et regard
à droite. Au-dessus de l'aigle, sur la dalle, on lit dans
cartel ces mots : *Miserere mei Deus.* L'inscription, iné
ce me semble, qui court aux bords extérieurs de la da
est ainsi conçue :

Cy.gist.venerable.et.discrete. | *persone.maistre.Jacq*
Le.Folmarie.pbre.licen.es.lois.chanoyne.de.ceans.et.d
la.Trinite.Vidasme.de.Chaalos.(1) | *seigneur.dAvise.*
*Cuys.qui.trespassa.le.*xx *jo*r*.de.juing.*m.v*c*.xxx.*pez.D*
*po*r*.luy.*

Les fenêtres du côté sud de la nef principale sont tou
en carreaux de verre blanc.

Pour être absolument complet, signalons pourt
encore, en finissant, à la seconde fenêtre après le cho
dans ce même côté sud, un saint Jean-Baptiste fort
conservé ; il est nimbé de bleu et peint en grisaille d
ton jaunâtre comme les grisailles des chapelles du co
téral sud de l'église Saint-Alpin. Au-dessous de c
fenêtre, dans les baies du triforium, on remarquera au
des lambeaux de grisaille, fragments de grandes verri
des XIII[e] et XIV[e] siècles, aujourd'hui détruites.

Il nous reste maintenant à décrire les verrières histori
des deux collatéraux et des chapelles absidales de la
thédrale : ce sera l'objet d'un dernier travail.

P. Lucot,
Chanoine-Archiprêtre

(1) En 1513, Jacques Le Folmarié, chanoine de Châlons, était
dame de Châlons pour moitié. Il l'était encore en 1523, pour moi
avec Louis Raguier, seigneur d'Esternay. V. *Revue de Champag*
juillet 1884 : *Les Vidames de Châlons*, par M. L. Grignon, p. 8

DISCOURS

DE BIENVENUE

ET DE RÉCEPTION

A L'OCCASION DE L'INSTALLATION DE M. ALEXIS RIVIÈRE

GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL CIVIL

COMME MEMBRE TITULAIRE & TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ

(Séance du 15 Avril 1886).

DISCOURS

DE BIENVENUE

ET DE RÉCEPTION

A L'OCCASION DE L'INSTALLATION DE ALEXIS M. RIVIÈRE

A l'ouverture de la séance, M. le docteur WEILL, président, a pris la parole en ces termes :

« MON CHER COLLÈGUE,

« Nous avons été très heureux de vous recevoir parmi nous comme membre résidant. Cet honneur vous revenait de droit par vos connaissances littéraires et artistiques. Fin connaisseur d'œuvres anciennes et modernes, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur le bijou qui vous sert d'habitation, qui n'est qu'un magnifique musée d'un bout à l'autre, pour apprécier votre goût exquis pour les travaux de l'art, joint à la modestie d'un savant érudit.

« Tout en vous recevant membre résidant, nous n'avons pas trouvé de meilleur accueil à vous faire qu'en vous nom-

mant, dans la même séance et à l'unanimité, aux fonctions de trésorier.

« Nul n'était plus digne que vous de succéder à notre cher collègue M. Marcilly, forcé malheureusement, par la maladie, de quitter le poste que vous avez bien voulu accepter. Je crois être ici l'interprète de vous tous, Messieurs, en remerciant votre prédécesseur du zèle dévoué qu'il a toujours déployé dans l'intérêt de notre Société.

« S'il est un adoucissement à nos regrets, c'est celui de voir confié nos intérêts à vous, Monsieur Rivière. Car vous avez fait vos preuves de parfait trésorier dans d'autres sociétés, et nous vous promettons notre concours tout dévoué pour l'accomplissement de la tâche que vous avez prise avec ce bon vouloir que l'on rencontre toujours chez vous. »

***

M. Rivière a répondu de la manière suivante :

« Monsieur le Président,

« Messieurs et chers Confrères,

« En prenant place au milieu de vous, j'ai à vous remercier, d'abord, du très grand honneur que vous m'avez fait, il y a aujourd'hui un mois, honneur dont je suis profondément touché. Je reporte, tout naturellement, cette marque de confiance aux sentiments d'amitié que beaucoup d'entre vous ont bien voulu me témoigner.

« A la veille, presque, de résigner les fonctions que j'occupe depuis bientôt trente ans, j'ai eu peur de ces tristes loisirs que donne la retraite. Quel repos fastidieux et stérile en effet, pour celui qui est privé des nobles distractions du travail ! La retraite devient la solitude et le loisir n'est plus que l'oisiveté. Je me suis souvenu de certaine fable qui commence ainsi :

Un homme de moyen âge
Et tirant sur le grison,
Jugea qu'il était raison
De songer au mariage...

« C'est le bon La Fontaine qui parle. J'ai suivi ses conseils, estimant qu'il était raisonnable de songer au mariage pour éviter cet ennui « qui naquit un jour de l'uniformité. » Je suis venu à vous, enchanté d'épouser cette noble fille qui s'appelle : « Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne. » Elle a bien voulu m'accepter, malgré mon âge et mon impuissance. J'espère sur son amitié très grande pour ne pas lui faire regretter sa détermination trop bienveillante à mon endroit. Souffrez donc que je vous remercie et que je vous exprime, ici, combien je me réjouis et suis fier de vos suffrages honorables. Je suis heureux, surtout, de cette confraternité étroite qui me permet d'entrer dans vos rangs comme un simple ouvrier, désireux d'associer son humble labeur aux travaux des vétérans qui illustrent votre Compagnie.

***

« Les poètes ont dit que Junon, pour se venger de la nymphe Echo, fille de l'Air et de la Langue, qui cherchait à l'amuser par de longs discours, la condamna à ne parler que quand on l'interrogerait, et à ne répondre qu'en peu de mots. Je vais essayer, dans mon remercîment, à ne point imiter cette nymphe babillarde, vous priant, mes chers confrères, de me juger moins sévèrement.

***

« Dans son discours de réception, Crébillon disait :

Voici le jour attendu. . . . . .
Jour dont aucun espoir ne m'annonçait l'aurore,
Jour heureux qui pour moi ne luirait pas encore
Si de mes seuls travaux sa course eût dépendu...

« Ces vers, de l'aimable et modeste poète, je me les
proprie. Quel droit ai-je, en effet, pour mériter vos faveu
Je vous apporte un bagage bien léger. Pour le passé, qu
ques petites chroniques, de méchantes rimes, péchés
jeunesse, dispersés par le vent et l'oubli. Pour le prése
deux ou trois études historiques et judiciaires dont je vo
offrirai la primeur, enfin le souci de conserver ce que l'ig
rance peut détruire. Pour l'avenir, l'intention d'apporter
grain de sable à l'édifice commun et donner à l'étude t
ce que je puis lui donner. C'est en vue du bien public q
vous travaillez à ces mémoires qui prennent vos veill
laissant tout le profit pour « l'utilité publique » et l'instr
tion de vos concitoyens.

***

« Quels admirables souvenirs nous laissent les fastes
l'histoire des Champenois célèbres ! Je serais trop long
énumérant ces noms qui ont tenu un rang élevé et qui so
tous présents à vos esprits. Dans la théologie j'y vois Ge
son, Clémangis, d'Espence ; dans le droit canonique et civ
Richer, Blondel, les frères Pithou ; la philosophie r
montre Diderot, Pluche, Lévêque de Pouilly ; la médecin
Akakia, Bourdelot, Navier ; le barreau est fier des Berrye
Tronçon du Coudray et Linguet. Les arts me rappelle
Mignard, Girardon, Desportes, Bouchardon, Chedel, Sima
La poésie revit, avec orgueil, dans le comte Thibaut, l'A
taignant, Coquillart, Racine et l'inimitable La Fontain
Les belles lettres avec Passerat, Perrot d'Ablancou
Richelet ; Abraham Lemoyne, La Caille, le père Jacqui
ne sont-ils pas des mathématiciens illustres ? Dans l'Eglis
les papes Urbain II et Urbain IV voient le jour en Cha
pagne. Notre province n'est-elle pas glorieuse de magi
trats comme Molé, d'hommes de guerre comme Turenn
d'hommes d'Etat comme Colbert, d'historiens ecclésia
tiques comme Camuzat, Ruinart et Lecointe? L'histoi

civile et l'érudition peuvent-elles montrer des noms plus savants que ceux de Bergier, du Père Oudin, de l'abbé Ladvocat, de Juvénal des Ursins ou du sire de Joinville ?

« A qui doit-on ces fondations : la Sorbonne, l'Oratoire, les Frères des écoles ?... Toujours à des Champenois !

« Vous voyez donc, mes chers collègues, combien est faux l'injurieux proverbe des quatre-vingt-dix-neuf moutons..., dicton noblement vengé et oublié depuis longtemps. Et si des esprits moroses, des manifestations jalouses se produisent quelquefois contre ces sociétés qui font naître l'émulation, rendent les rapports agréables, encouragent les talents et récompensent le mérite, rappelons-nous qu'un poète a dit :

La médisance est la fille immortelle
De l'amour-propre et de l'oisiveté.
Rebut du sage, elle est l'esprit des sots...

***

« En curieux que je suis — c'est peut-être une habitude de mon état — mais surtout par intérêt, j'ai voulu connaître les fondements de votre docte Compagnie, et voici ce que j'ai retenu :

« La Champagne n'avait pas de Société littéraire quand le Troyen Grosley, mon illustre compatriote, et le Châlonnais David, publièrent les *Mémoires de l'Académie imaginaire* de Troyes. Aussi, en 1750, un cercle littéraire, à l'exemple d'autres villes, Verdun, Dijon, Auxerre, etc., se fondait à Châlons. Dupré d'Aulnay réunissait un petit noyau d'amateurs des sciences et de personnes studieuses qui devinrent ainsi les fondateurs de votre Société des sciences, arts et belles lettres. La réputation de celle-ci grandit vite. Les admissions augmentèrent et ses séances particulières commencèrent en 1753. Trois ans après, le 4 juin 1756, la Société tenait sa première réunion publique. Saluons, en

passant, ces savants qui s'appelaient Navier, Frodet, Cu loteau de Vélye, de la Touche ; les abbés Suicer, Hocart Beschefer ; ces membres « associés externes », Bertin d Rocheret, Grosley, de la Louptière, Titon du Tillet ; ce membres honoraires ou associés libres, Courtalon, l'évêqu de Langres, Bailly, le malheureux maire de Paris...

« En 1775, la Société littéraire était érigée, par lettres patentes, en Académie des sciences, arts et belles-lettres Elle prenait pour devise : *Utilitati*, et étendait ses relation en nommant membres honoraires Turgot, le cardinal d Bernis, Loménie de Brienne, etc.

« La disparition de l'Académie arriva forcément avec le temps troublés de la Révolution, mais elle se relevait, fièr de son passé, en 1798, sous les auspices libéraux de l'admi nistration départementale. La liste en serait longue si j vous entretenais des notabilités qui ont illustré votre Com pagnie depuis sa reconstitution. La sœur nouvelle n'a rie à envier de son aînée. Si Voltaire revenait en ce monde e lisait les mémoires de votre Société actuelle, il changerai d'avis au sujet de « cette fille » qu'il prétendait « trop hon nête pour avoir jamais fait parler d'elle ».

***

« Aucun de vous, mes chers collègues, n'a oublié ce collaborateurs zélés de notre génération : les Sellier, Joppé docteurs Salle, Moignon et Dorin ; Garinet, Maupassant Perrier (Joseph et Eugène), Copin, Drouët, Juglar et tan d'autres, hélas ! disparus. Personne d'entre vous n'a oubli non plus ces premiers magistrats du département, protec teurs véritables de votre Société, dont l'intérêt affectueux n s'est jamais démenti, depuis le regretté M. de Jessaint jus qu'à l'honorable M. Baudran, son dernier successeur, qu vous fait la gracieuseté de vous donner l'hospitalité dan son hôtel.

« Je blesserais certainement votre modestie à tous, si j

parlais de votre digne président, ce vaillant soldat, ce praticien habile, qui, depuis la bataille de Wœrth jusqu'aux jours sinistres de la Commune, n'a pas quitté ses chers blessés ; — de ces membres éminents du clergé dont chaque volume de vos annales contient une étude savante ; — de ce pionnier ardent et infatigable, que l'archéologie compte au nombre de ses heureux et meilleurs travailleurs ; — de ce joûteur aimable et délicat dont les plaidoyers éloquents seraient à la hauteur d'un plus grand théâtre...

« Ici, tout se coudoie et s'estime. Esculape, l'appui et le soutien des malades, vit en bonne amitié avec Mercure représenté par un nom, synonyme d'honneur, qui vous a donné trois présidents. Le droit administratif ne saurait être mieux su que par un de vos anciens déjà. La froide et sévère Thémis, elle-même, se déride aux suavités de l'archet merveilleux d'un artiste dont le talent égale la savante érudition. La théologie s'y montre avec l'autorité des Ecritures. La paléographie, cette œuvre de bénédictin, cette science de Champollion, déchiffre les vieilles chartes et les ordonnances de nos premiers rois. Le journalisme, créé par Renaudot, y paraît avec ses articles spirituels, ses traits toujours fins et son esprit malin. La botanique, l'histoire naturelle et la météorologie vous font connaître le résultat de leurs patientes recherches et de leurs fidèles observations. Enfin, l'agriculture, cette mère nourricière du monde entier, apporte par votre doyen d'âge, l'un des premiers récompensés de la nouvelle décoration française, son contingent de félicités matérielles à l'ensemble de cette république des lettres, aimable entre toutes.

« Voilà, Messieurs et chers collègues, le tableau raccourci et bien affaibli de ce qu'est votre Compagnie. Vous venez de l'honorer à nouveau en vous associant, récemment, à la grande œuvre humanitaire de Louis Pasteur, l'un de vos membres honoraires, une des gloires du dix-neuvième siècle.

***

« L'accueil si flatteur que vous m'avez fait en me no
mant des vôtres me donne le devoir, bien doux, de v
parler du vénérable M. Eugène Juglar, auquel je succ
mais que je ne remplacerai jamais. L'estime et la re
naissance perdraient leurs plus belles fonctions si
pouvait oublier les morts. Vous vous rappelez cet hon
aimable, savant et modeste, ce beau vieillard aux chev
de neige, qui contribua, pendant si longtemps, au cha
de vos réunions. Sa perte est vivace à vos esprits;
sonne, en effet, ne peut oublier son aimable franchise,
air de dignité et son attachement pour votre compagnie

« Il aimait les sciences, il les protégea, et plus
d'entre vous l'avait proclamé maître. La nature n'avait
de secrets pour lui. M. Juglar a enrichi, de son magnif
herbier, le musée de notre ville. C'est ainsi que la plu
d'entre vous consacrent les plus doux moments de leur
pour collectionner avec amour, avec passion même, le
de leur récolte et en faire profiter les masses en les inst
sant. Nulle peine, nulle fatigue ne coûtait à M. Juglar
découvrir et classer ces plantes qui rappelleront son no
ceux qui nous suivront. Mon hommage sera d'autant m
suspect, que je suis le seul d'entre vous qui n'ait point
fité du bonheur de l'avoir eu pour confrère.

***

« Puisque vous avez bien voulu m'appeler parmi les
ciers de votre bureau, comme trésorier, je ne saurais
blier d'associer, dans un même éloge, notre très exce
confrère, M. Marcilly, mon honorable prédécesseur,
nier trésorier. Momentanément éloigné de nous par
cruelle maladie, nos vœux les meilleurs et les plus sin

lui sont offerts pour le rétablissement de sa santé. Vous vous souvenez avec quel zèle, quelle exactitude, quel soin scrupuleux il administrait, en bon père de famille, les fonds de la Société ; vous conserverez un souvenir fidèle de l'homme vertueux, plein de cette urbanité qui rend les rapports si agréables ! Ma tâche, en lui succédant, sera lourde, mais avec votre bienveillance habituelle et mon ardent désir de justifier votre confiance, je pense y arriver en ne perdant pas de vue votre belle devise, c'est-à-dire en me rendant « utile. »

RÉSULTATS

DES CONCOURS OUVERTS PAR LA SOCIÉTÉ

POUR 1885.

Une médaille de vermeil à M. Louis Hermant, de Paris pour recueil de poésies avec l'épigraphe : *Et decus et robur.*

Une médaille de bronze à M. l'abbé Cizel, de la Chapelle-sur-Rougemont (Haut-Rhin), près Belfort, pour poésie intitulée : *Corneille.*

Une médaille de bronze à M. Mercier (Louis), à Besançon, rue Rivette, 16, pour poésie intitulée : *Ma Chaumière.*

Prix Savey.

Mlle Grégoire (Elise), à Heiltz-l'Evêque (Marne). .

Une médaille d'or à Mlle Rigollet (Victoire-Marie-Berthe), à Recy (Marne).

Sixième concours. — Agriculture.

Une médaille de vermeil à M. Chémery de la Hocarderie, à Moiremont (Marne).

Une médaille d'argent à M. Morand, à Faux-Fresnay (Marne), pépiniériste.

Une médaille de bronze à M. Liard, à la Forestière (Marne).

[redacted]

[redacted]

Une médaille d'argent à M. [redacted]

Une médaille de vermeil à M. [redacted]

Une médaille d'argent à M. [redacted]

[redacted]

Une médaille d'or à M. [redacted]

[redacted]

Une médaille d'or à M. [redacted]

Une médaille d'argent à M. [redacted]

PROGRAMME

DES CONCOURS OUVERTS PAR LA SOCIÉTÉ

POUR L'ANNÉE 1886.

Dans sa séance publique de 1886 la Société décernera les récompenses suivantes :

1er Concours

Une médaille d'or de la valeur de 300 francs au meilleur mémoire sur le sujet suivant :

Étude critique et littéraire des Œuvres latines et françaises des principaux auteurs champenois.

2e Concours

Une médaille d'or de la valeur de 300 francs à l'auteur du meilleur travail sur le sujet suivant :

Quel était, en 1789, le mode d'administration des intendants royaux dans la province et frontière de Champagne.

3e Concours

Une médaille d'or de la valeur de 200 francs à l'auteur de la meilleure *étude historique, archéologique et artistique, sur une église servant au culte, abbaye ou communauté, dans le département de la Marne.*

4e Concours

1° Une médaille d'or de la valeur de 200 francs sera offerte à l'auteur du meilleur travail historique ou archéologique sur une ou plusieurs localités du département de la Marne.

La Société appelle spécialement l'attention des conc
ments sur les communes de *Courtisols*, *Orbais*, *Possess*
Vertus, *Bussy-Lettrée* et *Dormans*.

2° Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bro
seront décernées aux auteurs de travaux historiques
archéologiques se rapportant principalement à l'ancie
province de Champagne.

3° Des médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bro
seront décernées aux créateurs de collections arché
giques, et surtout aux organisateurs de collections ne r
fermant que des objets recueillis dans le département d
Marne ou dans les autres départements qui occupent
jourd'hui le territoire de l'ancienne Champagne,
collections devant être, à mérite égal, préférées à ce
d'autres provenances.

Quelle que soit l'origine de la collection récompensé
sera indispensable qu'elle soit classée dans un ordre ch
nologique et méthodique à la fois, les objets étant grou
par époques ou par cimetières, classés eux-mêmes chro
logiquement.

4° Des récompenses seront décernées aux fouilleurs
en agissant pour leur propre compte ou en opérant
fouilles pour d'autres personnes, se seront distingués
leur zèle, leur intelligence, par le nombre ou le mérite
objets par eux découverts.

5° Enfin la Société, voulant créer à Châlons, à son siè
un musée départemental destiné à propager le goût
études et des découvertes archéologiques, conférera
récompenses aux personnes qui lui auront révélé l'existe
de terrains qui pourraient être utilement fouillés.

5e Concours

POÉSIE.

Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bro

seront décernées aux auteurs des meilleures pièces de vers. A mérite égal, la Société donnera la *préférence aux sujets historiques relatifs à la Champagne.*

6e Concours.

AGRICULTURE, VITICULTURE, HORTICULTURE.

§ 1.

Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bronze seront décernées aux propriétaires, fermiers ou gérants qui auront adopté et suivi un système de culture rémunérateur, compatible avec l'amélioration constante du sol et en rapport avec les débouchés.

Ces récompenses pourront s'appliquer aussi aux perfectionnements apportés dans les exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, au résultat des récoltes, au plus bel ensemble de bétail, à l'emploi judicieux des amendements, aux assainissements, au drainage, aux irrigations, à la mise en valeur de terres précédemment incultes, au reboisement et au perfectionnement d'un art agricole (sylviculture, sériciculture, sucrerie, féculerie, meunerie, etc.), chacune des causes ci-dessus pouvant être prise en considération.

§ 2.

Des récompenses seront accordées aux personnes qui se seront livrées, par des cours ou des conférences publiques, à l'enseignement de l'agriculture.

§ 3.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée au cultivateur qui aura introduit, dans une certaine proportion, la culture d'une plante non encore répandue dans le département.

§ 4.

Une médaille d'or de 100 francs au propriétaire ou jardinier qui justifiera avoir introduit dans le département une pépinière d'arbres fruitiers présentant des garanties de réussite.

§ 5.

Une médaille d'or de 200 francs sera accordée à l'auteur du meilleur mémoire sur les parasites (insectes et végétaux) qui attaquent la vigne dans le département de la Marne et sur les moyens de les combattre.

§ 6.

Une médaille d'argent au propriétaire ou jardinier qui, dans le courant de l'année, justifiera avoir obtenu des primeurs ou des produits remarquables, soit en fruits, soit en légumes, soit en fleurs.

§ 7.

Une médaille d'argent au maître jardinier qui justifiera avoir formé de bons élèves. Une distinction pourra aussi être accordée à celui des élèves jardiniers dont l'instruction aura paru la plus avancée.

§ 8.

Une médaille d'argent ou une prime :

1° Au vigneron qui aura le mieux entretenu les vignes confiées à ses soins ;

2° Au vigneron qui aura apporté le plus d'intelligence et de soin dans la destruction des insectes nuisibles à la vigne.

7e Concours.

Une médaille d'or de la valeur de 100 francs sera décernée à celui qui aura introduit dans la

industrie pouvant occuper les bras pendant le temps de chômage soit de la culture agricole, soit de la culture viticole.

8e Concours.

Des médailles d'or, de vermeil et d'argent seront accordées aux entrepreneurs qui, à l'aide de machines à faucher et à moissonner, se chargeraient de faire les fauchaisons chez divers agriculteurs.

9e Concours.

CHEMINS VICINAUX ET RURAUX.

Des médailles d'argent seront décernées aux communes du département qui auront le mieux entretenu leurs chemins vicinaux et ruraux.

10e Concours.

CONSTRUCTIONS.

§ 1er.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée au propriétaire ou au constructeur qui aura contribué à donner aux habitations et aux bâtiments ruraux les dispositions les plus convenables sous le double rapport de l'hygiène et des besoins des localités.

La question de dépense sera prise en considération.

§ 2.

La même récompense pourra être accordée aux propriétaires ou aux associations qui, dans les villes, auront fait construire des habitations saines et commodes, destinées aux familles d'ouvriers.

La Société prendra en considération, dans les deux cas, les dispositions adoptées pour diminuer les chances de destruction en cas d'incendie.

11e Concours.

OBJETS DIVERS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Des médailles seront décernées aux cultivateurs, au industriels, aux artistes, aux écrivains et à toute person dont les travaux paraîtront dignes d'être encouragés.

12e Concours.

PRIX DE MÉCANIQUE FONDÉ PAR M. CH. PICOT.

La Société pourra, en 1886, décerner à ceux qui auro inventé ou perfectionné des machines appelées à rend de grands services, divers prix non encore employés legs Picot : l'un de ces prix pourra s'élever à **1,5** **francs.**

13e Concours.

PRIX FONDÉ PAR Mlle ADELINE SAVEY.

Un prix de 75 francs sera décerné à une fille de cultiv teur qui se sera distinguée par sa bonne conduite, par s intelligence et son goût dans les travaux de l'exploitati agricole ou viticole.

14e Concours.

PRIX FONDÉ PAR M. LE DOCTEUR HERPIN.

(*Quadriennal*).

Un prix de **800 francs** sera décerné à l'auteur, ou partager entre les auteurs de recherches et de trava scientifiques propres à perfectionner l'une des branches l'industrie agricole ou manufacturière du département, plus spécialement, de l'industrie vinicole ou celle des étof des fabriques de Reims.

15e Concours.

PRIX DE M. L'ABBÉ AUBERT, ANCIEN CURÉ DE JUVIGNY.

(*Quinquennal*).

Un prix de 50 fr. sera décerné, en 1886, à l'habitant du département de la Marne qui aura obtenu les meilleurs résultats en apiculture.

Les mémoires et les autres documents relatifs aux divers concours pour 1886 devront être adressés francs de port, au Président de la Société, avant le 15 juin 1886, terme de rigueur.

NOTA. — Les auteurs des mémoires envoyés à la Société ne devront pas se faire connaître : ils inscriront leur nom et leur adresse dans un billet cacheté, portant que leur œuvre est inédite et n'a figuré à aucun concours, et sur lequel sera répétée extérieurement l'épigraphe de leurs manuscrits. Les auteurs qui n'auraient pas indiqué leur nom ne pourront, en aucun temps, réclamer la récompense qui aura été décernée à leurs travaux.

On croit devoir appeler l'attention des concurrents sur la condition formulée ci-dessus, à savoir que *l'œuvre présentée doit être inédite et n'avoir figuré à aucun concours*. Si cette condition n'était pas entièrement remplie, l'œuvre présentée serait exclue des concours de la Société.

Les concurrents sont prévenus qu'ils ne peuvent retirer les manuscrits envoyés au concours.

La Société peut, indépendamment des manuscrits inédits susmentionnés, recevoir aussi des ouvrages imprimés qui seront admis dans le 11e concours.

Châlons, le 1er septembre 1885.

Le Secrétaire, Louis THIBAULT.

Le Président, Dr WEILL.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES.

SÉANCE PUBLIQUE..... 7

DISCOURS de M. le Dr Weill, président de la Société..... 9

COMPTE-RENDU des travaux de la Société pendant l'année 1884-1885, par M. l'abbé Thibault, secrétaire..... 29

RAPPORT de M. le chanoine Lucot sur le concours de poésie..... 47

RAPPORT de M. Aumignon sur le prix fondé par Mlle A. Savey..... 71

LE PORT FÉMININ DU TORQUE chez certaines tribus de l'Est de la Gaule, par M. Auguste Nicaise..... 77

NOTE sur des bracelets gaulois découverts dans le département de la Marne, par M. Auguste Nicaise..... 93

ÉTUDE sur un buste antique en marbre, par M. Auguste Nicaise..... 99

RAPPORT de M. Eugène Martin sur *Turgot et ses doctrines*, par M. Alfred Neymarck..... 109

LA MUSIQUE LITURGIQUE : L'art moderne dans ses rapports avec le culte, par M. F. Huet..... 125

LES VITRAUX de Saint-Etienne, par M. le chanoine Lucot.. 207

DISCOURS de bienvenue et de réception à l'occasion de l'installation de M. Alexis Rivière, comme membre titulaire et trésorier de la Société..... 235

RÉSULTATS des concours ouverts par la Société pour 1885. 245

PROGRAMME des concours ouverts par la Société pour l'année 1886..... 247

Châlons, imp. Martin frères

EN VENTE

CHEZ Mme Ve A. DENIS

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LA MARN

Rue Sainte-Croix, N° 14.

A CHALONS

Mémoires de la Société de 1815 à 1870.....	2 fr. 50
Les volumes antérieurs (depuis 1807) sont complétement épuisés.	
Année 1870-1871.....	3 fr. —
Avec 8 planches de monnaies et médailles.	
Année 1872-1873.....	3 fr. —
Année 1873-1874.....	5 fr. —
Avec 6 planches de lichens et d'archéologie, dont 6 en couleur.	
Année 1874-1875.....	10 fr. —
Avec 16 planches hors texte, dont plusieurs en or et couleur, et de nombreux dessins intercalés dans le texte.	
Année 1875-1876.....	6 fr. —
Année 1876-1877, avec planches.....	6 fr. —
Année 1877-1878, avec planches.....	6 fr. —
Année 1878-1879, avec planches.....	6 fr. —
Année 1879-1880, avec planches.....	6 fr. —
Année 1880-1881, avec planches.....	6 fr. —
Année 1881-1882, avec planches.....	6 fr. —
Année 1882-1883, avec planches.....	6 fr. —
Année 1883-1884, avec planches.....	6 fr. —

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 12. — Les Associés correspondants paient une cotisation annuelle de cinq francs.

Ils reçoivent francs les Mémoires de la Société.

Les Sociétés savantes qui reçoivent ces Mémoires sont priées d'envoyer en échange les Ouvrages qu'elles font imprimer.

Châlons, imp. Martin frères.

m35456
1883-1885

DATE DUE

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305